ARCHIVES DE L'ETAT
A
ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

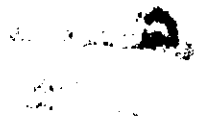

CONSEIL D'ÉTAT
A
ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ETRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. Edouard REMY, Conseiller à la Cour de cassation, **RÉDACTEUR EN CHEF**

ET DE

BRUXELLES

MM. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de cassation ;
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel ;
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÉGE

MM. Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'appel :
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **CALLIER**, procureur général honoraire près la Cour d'appel de Gand ;

CAMBRON, candidat notaire, à Bruxelles ;

CLERBAUT, président de la Fédération des Avoués de Belgique ;

DABIN, professeur à l'Université de Louvain ;

de RYCKERE, avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

EECKMAN, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles ;

GENDEBIEN, conseiller à la Cour de cassation ;

GODDYN, président à la Cour de cassation ;

GODENIR, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

JOTTRAND, avocat général près la Cour de cassation;

MM. **MATAGNE**, président de la Fédération des Huissiers de Belgique ;

MECHELYNCK, conseiller à la Cour de cassation ;

MORELLE, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de Liége ;

SERVAIS, procureur général près la Cour d'appel et professeur à l'Université de Bruxelles ;

SOENENS, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand ;

van ISEGHEM, premier président de la Cour de cassation ;

VERHELST, conseiller à la Cour d'appel de Gand ;

WINCKELMANS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Secrétaire de la Rédaction :

M. René PAYEN, Avocat, Secrétaire adjoint du Conseil de législation.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

LIÉGE
IMPRIMERIE GEORGES THONE, RUE DE LA COMMUNE, 13

1924

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43.666

AVIS AUX ABONNES.

Les quittances pour l'abonnement 1924 seront présentées par la poste au commencement du mois de janvier.

L'administration du Recueil prend à sa charge les frais d'une première présentation.

Toutefois, afin de lui éviter ces frais, elle prie instamment les abonnés d'envoyer, dès à présent, le montant de leur abonnement (50 fr.) par versement ou par virement au compte de chèques postaux de M. A. Somercoren (n° 43.666), administrateur du Recueil.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE

Assurance sur la vie. — Traité de Versailles. — Office de Gestion et de Liquidation. — Non-responsabilité de l'Etat belge. (Bruxelles, civ., 11 juillet 1923, avec avis de M. CORNIL, procureur du roi.)

Transport maritime. — Malles de l'Etat. — Loi sur le contrat de transport inapplicable. — Accident. — Faute. — Preuve. — Omission. — Non-responsabilité. Avis aux passagers. — Suffisance. (Bruxelles, civ., 30 mai 1923, avec note d'observations.)

Succession. — Vente du mobilier. — Lieu de la vente. — Juge compétent. (Bruxelles, ord., 19 octobre 1923.)

Responsabilité. — Jeu de balle. — Blessure. — Absence de faute. — Irresponsabilité. (Charleroi, civ., 30 juin 1923.)

Société anonyme. — Rachat ou amortissement d'actions. — Art. 181, loi sur les sociétés. — Conditions de son application. — Action en nullité du failli ou de son curateur. — Recevabilité. (Courtrai, comm., 1er septembre 1923.)

Contrat d'emploi. — Congé. — Préavis. — Passage d'une firme à une autre. — Inapplicabilité de l'art. 12 de la loi du 7 août 1922. (Nivelles, comm., 3 mai 1923.)

BIBLIOGRAPHIE

Pillet. — Traité pratique de droit international privé.

Lévy Morelle, J., et **Simont, H.** — Le chèque.

Cambron, O. — Traité théorique et pratique de l'expropriation par voie parée.

Mechelynck, Ed. — Encyclopédie du droit commercial belge.

JURISPRUDENCE BELGE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. - Prés. de M. ERNST, juge unique.

11 juillet 1923.

ASSURANCE SUR LA VIE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION. — NON-RESPONSABILITÉ DE L'ETAT BELGE.

L'Etat ayant créé l'Office de Gestion et de Liquidation, établissement public, ce dernier doit seul être mis en cause pour la liquidation des assurances-vie conclues avant la guerre par des ressortissants belges avec des compagnies allemandes.

L'Etat, représenté par l'Office de Gestion et de Liquidation, n'est pas tenu de reprendre à sa charge les obligations des compagnies d'assurance allemandes, mais seulement de répartir entre les associés les sommes qui leur sont dues, à mesure que ces compagnies verseront ces sommes à l'Office de Gestion et de Liquidation.

(SPELTEN ET VAN CAUDENBERG — C. ÉTAT BELGE ET OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION.)

M. le Procureur du roi CORNIL a donné son avis en ces termes :

Le demandeur Spelten conclut à ce que l'Etat belge, en la personne du ministre de l'Industrie et du Travail et en la personne du ministre des Finances, et l'Office de Gestion et de Liquidation soient condamnés « solidairement et indivisiblement » à lui payer 59.160 francs en principal, plus 770 fr. 47 d'intérêts.

Par une action distincte, le demandeur Van Caudenberg demande que vous condamniez l'Etat belge, en la personne du ministre de l'Industrie et du Travail, et l'Office de Gestion et de Liquidation, « solidairement et indivisément », à lui payer 14.000 fr. en principal, plus 680 fr. d'intérêts.

Spelten et Van Caudenberg, ressortissants belges, étaient tous deux assurés sur la vie par des compagnies allemandes d'assurances. Le Gouvernement belge, faisant usage de la faculté lui conférée par le § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques (partie X) du Traité de Versailles, a, dans la loi du 31 mars 1920, résilié à la date du 10 avril 1920 tous les contrats d'assurance sur la vie en cours entre les compagnies allemandes d'assurances et les ressortissants belges. L'assurance de Spelten est venue à échéance le 1er novembre 1922 ; celle de Van Caudenberg le 15 mai 1921 ; tous deux prétendent que l'Etat belge et l'Office de Gestion et de Liquidation sont substitués aux obligations qui résultaient, pour les compagnies allemandes d'assurances, des contrats conclus avec celles-ci et résiliés par le Gouvernement belge.

L'Etat belge, représenté et par le ministre de l'Industrie et du Travail et par le ministre des Finances, conclut, tant contre Van Caudenberg que contre Spelten (bien que Van Caudenberg n'ait assigné l'Etat belge qu'en la personne du ministre de l'Industrie et du Travail), à ce que les demandeurs soient déboutés de leur action.

L'Office de Gestion et de Liquidation vous demande de dire les actions non recevables, au moins non recevables *hic et nunc* et en tous cas non fondées.

A l'égard de Van Caudenberg, il postule que vous déclariez satisfactoire l'offre de 1.267 fr. 40, capital afférent aux primes que Van Caudenberg a payées à l'Office. Spelten n'a pas eu à payer de primes à l'Office, son assurance étant entièrement libérée depuis le 22 décembre 1911.

Les défendeurs avaient d'abord conclu à ce qu'il fût sursis aux débats jusqu'à la solution du litige pendant, devant le Tribunal arbitral mixte germano-belge, entre l'Etat belge d'une part, le Reich et les Compagnies allemandes d'assurances

d'autre part, ou subsidiairement jusqu'à la clôture des débats devant le Tribunal arbitral mixte. Par jugement du 9 mai 1923, vous avez écarté cette prétention et prorogé les causes à une audience rapprochée pour être conclu et plaidé à toutes fins (1).

***

Une première constatation s'impose : les demandeurs sont demeurés en défaut de justifier le fait qu'ils ont mis en cause, et l'Office de Gestion et de Liquidation d'une part, et l'Etat belge représenté par un ou deux ministres d'autre part ; ils admettent — et ils pourraient difficilement faire autrement — qu'ils ne doivent toucher qu'une fois les sommes qu'ils réclament et, ayant mis en cause plusieurs défendeurs, ils postulent leur condamnation solidaire et indivise ou indivisible, mais sans exposer les bases légales de cette solidarité ou de cette indivisibilité. Ils font confiance au tribunal pour découvrir parmi les défendeurs leur véritable débiteur.

Cette question n'a pas passionné davantage les défendeurs : chacun de ceux-ci semble considérer la condamnation de son codéfendeur comme aussi déplorable que la sienne propre, et cela est si vrai que l'Etat, représenté par le ministre des Finances, conclut en cause de Van Caudenberg qui ne l'a pas assigné comme tel.

Evidemment, on pourrait dire que la question de savoir qui il faut condamner, ne se posera que s'il faut condamner quelqu'un, et que je pourrais aborder immédiatement le fond, sauf à revenir éventuellement sur ce point dans la suite.

Ce serait là manquer de logique et me dérober à un problème : avant de résoudre la question de fond, il faut tout d'abord établir entre qui elle se pose juridiquement.

***

Ce sont les principes du droit administratif qui vont nous permettre de constater, sans aucune hésitation possible, à mon avis, que seul l'Office de Gestion et de Liquidation pouvait être mis en cause.

Comme pour la question de fond, c'est la loi du 31 mars 1920, sur l'exécution des clauses du Traité de paix de Versailles relatives aux contrats d'assurance sur la vie, qui va servir de base à mon raisonnement.

Cette loi, après avoir dans son art. 1er résilié, à la date du 10 avril 1920, tous les contrats d'assurance sur la vie en cours entre une compagnie allemande d'assurances et les ressortissants belges, ajoute, dans son art. 2 : « Les contrats visés à l'art. 1er sont repris par le Gouvernement belge qui en confie l'exécution, sous son contrôle, *à un Office de Gestion et de Liquidation rattaché au ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement*. Cet office sera institué dans des conditions à déterminer par arrêté royal. *Il jouira de la personnification civile*, en vue et dans les limites de l'exécution de sa mission ».

L'art. 3 confie ensuite à l'Office de Gestion et de Liquidation, le soin de régler tous les cas prévus par le § 11 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles.

A côté de la signature royale figure, seule, la signature du ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

C'est donc dans les attributions du département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, que la question des assurances résiliées par application du Traité de Versailles est ainsi placée : le ministre des Finances n'a rien à voir dans cette affaire et l'Etat, en tant que représenté par lui, doit certainement être mis hors cause, car, comme l'enseignait GIRON (*Cours de droit administratif*, p. 54), « chaque ministre traite séparément les affaires qui ressortissent à son département, liquide les dépenses qui le concernent et débat à l'amiable ou judiciairement les réclamations qui se rattachent à ces dépenses. *C'est donc à tort qu'on assignerait le ministre des Finances en payement d'une créance imputable sur le budget d'un autre département ministériel* : l'action devrait être déclarée non recevable ».

Voici donc déjà écarté l'Etat représenté par le ministre des Finances.

Mais l'Etat représenté par le ministre de l'Industrie et du Travail, pouvait-il être mis en cause ?

Aux termes des art. 1er et 2 de la loi du 31 mars 1920, c'est le Gouvernement belge qui résilie les contrats d'assurance et qui les reprend. Mais l'art. 2, je viens de le lire, appelle à l'existence juridique une personne morale, l'Office de Gestion et de Liquidation, auquel le Gouvernement belge confiera, sous son contrôle, l'exécution des contrats repris. L'art. 2 précise : « Il (l'Office de Gestion et de Liquidation) jouira de la personnification civile, en vue et dans les limites de l'exécution de sa mission ».

Comment qualifier, dès lors, en droit administratif, l'Office de Gestion et de Liquidation ? *C'est un établissement public.*

Je demande pardon au Tribunal de faire une nouvelle citation ; je l'emprunte à nouveau au cours de GIRON, où se trouvent lumineusement exposés les principes de notre droit administratif.

« L'Etat, la province, la commune, — enseignait l'éminent professeur (p. 399), — ont des intérêts et une représentation propres. Ces organismes primitifs et nécessaires sont dotés de la personnalité civile, en même temps que de la personnalité politique. Il existe, à côté de ces organismes primordiaux, des institutions ou établissements destinés à l'utilité publique. Ceux de ces établissements qui ont reçu du législateur la capacité de posséder et d'acquérir, prennent le nom d'établissements publics. »

L'Office de Gestion et de Liquidation, créé comme conséquence de la résiliation, dans un intérêt national, des contrats d'assurance sur la vie en cours entre les compagnies allemandes d'assurance et les ressortissants belges, et ayant reçu du législateur la capacité de posséder et d'acquérir, puisqu'il est doué de la personnification civile, est un établissement public.

Mais je continue ma citation :

« Pour qu'une institution jouisse de la personnalité civile, il faut :

« *A*) Qu'une loi générale ou spéciale en ait autorisé la création et lui ait conféré l'aptitude à posséder un patrimoine... »

---

(1) Ce jugement du 9 mai 1923 était conçu comme suit :

Attendu qu'ordonner une surséance qui ne s'imposerait pas, constituerait un déni de justice ;

Attendu que l'action, selon l'exploit introductif d'instance, est basée sur ce que l'Etat belge aurait assumé envers le demandeur, en tant que ressortissant, la charge d'une assurance sur la vie, verbalement contractée par ce dernier avec une société d'assurances allemandes, et aurait pris l'engagement de le soustraire à tout préjudice de ce chef ;

Attendu que cette prétention ne comporte aucunement que n'incomberait pas aux compagnies d'assurances allemandes, en vertu du § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles, l'obligation de fournir à l'Etat belge les fonds nécessaires à l'exécution de leurs engagements envers leurs assurés ressortisants belges, mais seulement que l'Etat belge serait en tous cas obligé de payer le capital revenant aux assurés ;

Attendu que la thèse du demandeur a été énoncée par de hautes autorités, essentiellement belges, ce qui suffit à faire écarter l'allégation qu'elle serait de nature à affaiblir la situation de l'Etat belge, dans un débat juridique avec le Reich allemand et les compagnies allemandes, et qu'il y aurait intérêt national à la surséance ;

Attendu qu'il faudrait plutôt admettre que cet intérêt national et celui qu'aurait spécialement le demandeur à ce que l'Etat belge obtienne gain de cause devant le Tribunal arbitral germano-belge, saisi du litige différent dont il vient d'être question, trouveraient un appui dans une solution intervenant en faveur du demandeur devant le tribunal belge ;

Attendu que, d'ailleurs, ni la haute juridiction du Tribunal arbitral, ni la décision de la présente juridiction, ne peuvent être influencées par de pareilles considérations extra-juridiques ;

Attendu que supposer le contraire, impliquerait l'intérêt du demandeur à éviter que l'Etat puisse invoquer, dans le présent litige, une décision rendue, le cas échéant, contre ce défendeur par le Tribunal arbitral ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOMMAERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions contraires, proroge la cause pour être conclu et plaidé à toutes fins à l'audience du 29 mai prochain ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident ; déclare, pour autant que de besoin, le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ... (Du 9 mai 1923.)

C'est ce qu'a fait pour l'Office de Gestion et de Liquidation l'art. 2 de la loi du 31 mars 1920.

« *B*) Qu'elle soit pourvue d'une administration qui lui sert d'organe et qui la représente vis-à-vis des autres personnes. »

C'est ce qu'a fait pour l'Office de Gestion et de Liquidation l'arrêté royal du 9 avril 1920, pris en exécution d'une stipulation expresse de l'art. 2 de la loi du 31 mars 1920.

« *C*) Que cette administration soit placée sous la surveillance et le contrôle du Gouvernement. »

« Qui en confie l'exécution, sous son contrôle, à un Office de Gestion et de Liquidation rattaché au ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement », dit l'art. 2 de la loi du 31 mars 1920.

Pas de doute, donc, au sujet de la qualification à donner à l'Office de Gestion et de Liquidation, c'est un établissement public, tel que notre droit administratif en connaît de multiples.

Mais quelle est la conséquence de cette qualification, au point de vue du procès? Lorsque des attributions de l'Etat, de la province ou de la commune, ont ainsi été déférées à des organismes distincts, ayant reçu du législateur la personnification civile, contre qui les actions à diriger au sujet de ces attributions vont-elles devoir être intentées? Sera-ce contre l'établissement public seul, ou contre l'établissement public ET contre l'Etat, la province ou la commune?

Poser la question, c'est la résoudre.

Si l'établissement public a un patrimoine — et l'idée de personnification civile et celle de patrimoine sont absolument indissolubles — c'est précisément pour remplir la mission qui lui est dévolue et en vue de laquelle il a été créé ; l'établissement public est doué de la personnification civile, précisément pour que son patrimoine propre soit affecté à la fin en vue de laquelle il est institué. Si, l'établissement public étant institué et doué de la personnification civile, l'Etat, la province ou la commune pouvaient encore être condamnés à payer des sommes pour des causes se rattachant à l'activité, aux buts de l'établissement public, toute l'organisation serait faussée : ce ne serait plus le patrimoine de l'établissement public qui serait affecté aux fins pour lesquelles l'établissement public a été institué, ce serait le patrimoine de l'Etat, de la province ou de la commune, et l'établissement public aurait été créé en vain.

Ces principes sont certains ; on les applique tous les jours, mais sans toujours les dégager nettement.

Un exemple vous convaincra immédiatement.

La Révolution française a frappé d'une mainmise nationale les biens qui dépendaient des anciennes fondations charitables, mais, comme contre-partie, depuis la constitution de 1791, le soulagement des pauvres est devenu une dette nationale (GIRON, *Cours de droit administratif*, p. 431).

La Convention décréta, le 19 mars 1793, qu'il serait attribué, par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la République, somme qui serait employée en secours en faveur de l'indigence.

C'était donc l'Etat assumant la charge de la bienfaisance, comme il a depuis, — vous pourriez croire que j'allais l'oublier, — résilié et repris les contrats d'assurance sur la vie en cours entre les compagnies allemandes et les ressortissants belges.

Mais l'assistance des pauvres par l'Etat directement, se heurta rapidement à des difficultés pratiques considérables, et l'on rétablit bientôt les hospices et les bureaux de bienfaisance en les organisant, par cantons d'abord, par communes ensuite : l'Etat a rétabli les hospices et les bureaux de bienfaisance pour les charger de la mission hospitalière ou de bienfaisance qu'il s'était d'abord réservée.

L'exécution par l'Etat lui-même des contrats d'assurance repris, n'aurait pas manqué de se heurter à des difficultés pratiques considérables, et le législateur du 31 mars 1920 a créé immédiatement la personne civile qui devra jouer son rôle, exercer ses attributions dans la matière des assurances : cet organisme, c'est l'Office de Gestion et de Liquidation.

Dans la matière de la bienfaisance, l'Etat a essayé de jouer lui-même son rôle ; dans la matière des assurances, il a créé immédiatement la personne civile chargée de le jouer : toute la différence se réduit à cela.

Songerait-on à assigner l'Etat ou la commune en même temps que le conseil des hospices, lorsqu'on dirige une action contre le conseil des hospices? (Je dis l'Etat, car « les hospices ne sont pas des établissements communaux, mais bien des établissements publics organisés par commune et ressortissant à l'administration générale du royaume ». — GIRON, p. 448.)

Jamais on ne le fait. Et on ne pourrait le faire, parce que la loi a voulu, en donnant la personnification civile aux hospices, que ce soit le patrimoine des hospices qui soit affecté à l'accomplissement de la mission hospitalière : le citoyen qui a une créance sur les hospices doit l'exécuter sur le patrimoine des hospices, et il ne peut l'exécuter sur un autre patrimoine public.

De même que le citoyen qui se prétend créancier des hospices ne peut assigner que le conseil des hospices, de même le citoyen qui se prétend créancier en vertu d'un contrat dont l'exécution est confiée par la loi du 31 mars 1920 à l'Office de Gestion et de Liquidation, ne peut assigner que l'Office de Gestion et de Liquidation.

Mais, me dira-t-on peut-être, la loi a prévu ce qui se produirait en cas d'insuffisance du patrimoine des hospices pour assurer l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée contre ceux-ci : en cas d'insuffisance des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance, les conseils communaux sont tenus de leur allouer des subsides, de telle sorte que le citoyen ayant obtenu un jugement contre le conseil des hospices, est assuré de voir le conseil communal mettre des fonds à la disposition du conseil des hospices pour permettre l'exécution de la condamnation. Rien de semblable n'est prévu dans la loi du 31 mars 1920, organique de l'Office de Gestion et de Liquidation, et, par conséquent, le citoyen qui obtiendrait un jugement contre l'Office de Gestion et de Liquidation pourrait ne pas parvenir à l'exécuter, par suite de l'insuffisance du patrimoine de l'Office de Gestion et de Liquidation.

Fort bien, mais l'argument n'a aucune valeur.

Si les conseils communaux sont tenus d'allouer des subsides aux hospices et aux bureaux de bienfaisance en cas d'insuffisance des ressources de ceux-ci, c'est là une règle de droit administratif, qui ne crée aucun droit civil en faveur des créanciers des hospices ou des bureaux de bienfaisance ; ces créanciers ne pourraient pas attraire les communes devant les tribunaux pour les faire condamner à allouer les subsides nécessaires aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, pas plus que le citoyen qui a obtenu un jugement contre l'Etat représenté par le ministre compétent, ne peut attraire devant les tribunaux les membres de la Chambre ou du Sénat qui refuseraient de voter les crédits nécessaires à l'exécution du jugement.

C'est à l'Etat qui a créé des établissements publics à veiller à ce que ces établissements publics soient dotés d'un patrimoine suffisant pour l'accomplissement de leur mission : cette obligation pour l'Etat est d'ordre politique et ne crée pas, en faveur des créanciers des établissements publics, des droits civils que pourraient sanctionner les tribunaux.

Je crois avoir ainsi démontré que seul l'Office de Gestion et de Liquidation pouvait, en l'espèce, être mis en cause, ce qui me permet d'aborder enfin le fond du différend qui a surgi entre les demandeurs et cet Office de Gestion et de Liquidation.

*
* *

Ici encore le pivot de mon argumentation sera la loi du 31 mars 1920 et ne sera que la loi du 31 mars 1920.

Les deux thèses en présence sont celles-ci, je les résume à nouveau :

Thèse des demandeurs : le Gouvernement belge, — représenté, nous venons de le voir, par l'Office de Gestion et de Liquidation, — a résilié et repris les contrats, il doit en assurer l'exécution en payant le capital assuré lorsque celui-ci vient à échéance.

Thèse du défendeur, Office de Gestion et de Liquidation : il n'est qu'un organisme de gestion et de liquidation, il n'est tenu que dans les limites dans lesquelles sont tenus les gérants et les liquidateurs, c'est-à-dire dans les limites des sommes reçues. Il n'a rien reçu en ce qui concerne le contrat Spelten, il ne doit rien au demandeur Spelten. Il a reçu des primes du demandeur Van Caudenberg ; il ne doit, en ce

qui concerne le contrat Van Caudenberg, que le capital afférent à ces primes, et il en fait l'offre.

Je disais que la loi du 31 mars 1920 serait le seul pivot de mon raisonnement.

En effet, la disposition du § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de paix de Versailles (traité de paix approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919), est sans intérêt au point de vue du procès actuel.

Ce paragraphe 12, à la suite duquel a été votée la loi du 31 mars 1920, stipule que chaque puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du traité (10 janvier 1920), la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une compagnie d'assurance allemande et ses ressortissants, dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice.

Le paragraphe 12 ajoute qu'à cette fin, la compagnie d'assurance allemande transférera au Gouvernement de la puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées, et sera déliée de toute obligation par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

Une procédure est actuellement pendante devant le Tribunal arbitral mixte belgo-allemand, entre l'Etat belge d'une part et l'Etat allemand et les compagnies allemandes d'assurance d'autre part, au sujet de ce § 12.

Il est bien évident que c'est devant le Tribunal arbitral mixte belgo-allemand que peut être discutée cette disposition du Traité de paix, et que ce n'est que là qu'elle peut l'être : il est bien évident que l'Etat belge n'a pas assumé dans le Traité de paix de Versailles l'obligation, vis-à-vis de ses ressortissants, de soustraire ceux-ci à tout préjudice résultant de la résiliation des contrats d'assurance.

Ce que nous avons à rechercher — et c'est la seule chose que nous ayons à rechercher — c'est si, dans la loi belge du 31 mars 1920, l'Etat belge, créant l'Office de Gestion et de Liquidation, a entendu imposer à cet Office l'obligation de payer aux ressortissants belges toutes les sommes dont ceux-ci seraient créanciers en vertu des contrats résiliés dès avant que l'Allemagne ne se soit exécutée, ou si l'Etat belge n'a entendu confier à l'Office que le rôle de gérant et de liquidateur des sommes qu'il recevrait, soit de l'Allemagne, soit des assurés, et ce au fur et à mesure de la réception de ces sommes.

Examinons donc la loi du 31 mars 1920 et examinons-la de près.

Les demandeurs nous ont dit : dès que le texte d'une loi est clair, il faut se garder de l'interpréter ; le juge ne peut qu'appliquer ce texte dans sa clarté.

Ce principe est élémentaire, mais la longueur même des plaidoiries brillantes que nous avons entendues, suffirait à montrer que ce n'est qu'en envisageant les choses avec une certaine dose d'ironie, que l'on peut considérer le texte de la loi du 31 mars 1920 comme clair.

Ce texte, loin d'être clair, est déplorablement obscur ; il ne peut apparaître comme clair que si l'on envisage une partie des dispositions de la loi, en laissant complètement l'autre dans l'ombre.

Si on lit les mots : « les contrats visés à l'article 1er sont *repris* par le Gouvernement belge qui en confie *l'exécution* », et si on s'arrête, incontestablement on se sent attiré vers la thèse des demandeurs. Mais si on constate ensuite que l'organisme créé pour exécuter les contrats ainsi repris, est qualifié d' « Office de Gestion et de Liquidation », qu'aucune dotation n'est prévue en sa faveur, on se sent non moins attiré vers la thèse de l'Office, qui se considère comme gérant et liquidateur, tenu dans les limites des sommes reçues.

Devant cette antinomie, devant cette obscurité du texte, force nous est de rechercher l'esprit de la loi.

Un jurisconsulte éminent, à l'opinion duquel les hautes fonctions qu'il occupait à la tête de la magistrature française donnent particulièrement de poids, a défendu l'idée que le juge devait rechercher non pas l'intention qu'avait eue le législateur, mais celle qu'il aurait eue s'il avait légiféré à l'heure actuelle.

Si nous adoptions cette méthode d'interprétation dans l'espèce qui nous est soumise, il ne nous faudrait pas chercher longtemps la solution du litige.

Mais c'est à propos du code civil, déjà vieux de cent ans, que M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ a émis cette thèse d'interprétation : elle ne s'applique certainement pas aux lois récentes ni surtout aux lois engageant les intérêts pécuniaires de l'Etat, car elle permettrait à l'Etat, en employant pour définir ses obligations des textes légaux sujets à interprétation, d'arriver à échapper à tout risque.

Nous ne pourrons donc rechercher l'esprit de la loi du 31 mars 1920 que dans ses travaux préparatoires, et je vais les passer en revue.

Cette loi a été adoptée telle qu'elle avait été proposée par le Gouvernement ; déposée le 17 mars 1920, elle a été promulguée le 31 mars et publiée le 2 avril ; à la Chambre des représentants, il n'y a pas eu de discussion ; au Sénat, quelques discours furent échangés. Nous aurons donc à consulter l'exposé des motifs signé, pour le ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, empêché, par M. ANSEELE, ministre des Travaux publics (*Doc. parl.*, Chambre, 1919-1920, n° 161); les rapports faits au nom des commissions à la Chambre des représentants par M. WAUWERMANS (*Ibidem*, n° 172), et au Sénat, par le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (*Doc. parl.*, Sénat, 1919-1920, n° 59), et enfin les discussions qui se sont produites à la séance du 30 mars 1920 du Sénat (*Ann. parl.*, Sénat, 1919-1920, p. 209 à 212).

Tous ces travaux préparatoires sont d'une lecture beaucoup plus aisée et beaucoup plus démonstrative, si l'on tient compte des négociations qui se poursuivaient entre l'Etat belge et les compagnies allemandes d'assurance, au moment où s'élaborait la loi.

Ainsi que nous l'ont exposé les défendeurs, les compagnies allemandes étaient en pourparlers avec l'Etat belge pour exécuter les obligations leur imposées par le § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles ; comme elles étaient dans l'impossibilité de payer « comptant », à cause de la dépréciation du mark, elles proposaient de payer par annuités, moyennant des garanties.

C'est à ces négociations que fait allusion le ministre rédacteur de l'Exposé des motifs, lorsqu'il écrit : « Si l'on considère la dépréciation actuelle du mark, il est facile de se rendre compte de la véritable impossibilité pour les compagnies allemandes d'opérer le versement immédiat, en francs, de la part de leur actif attribuable aux contrats d'assurance sur la vie conclus en Belgique. Dans l'intérêt même de nos nationaux et fermement résolu à ne faire abandon d'aucun de leurs droits légitimes, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prendre en considération une demande formulée par les compagnies allemandes elles-mêmes, et tendant à obtenir certains délais pour la libération de la dette qu'elles auront à reconnaître à l'époque de la résiliation des polices. Il va de soi que le Gouvernement belge ne consentirait à un accord sur ce point qu'à la condition expresse de recevoir toutes les garanties nécessaires à la stricte exécution des obligations prises par les compagnies allemandes, et, le cas échéant, par le Gouvernement allemand lui-même ».

Le Gouvernement belge paraissait donc disposé à accorder des délais aux compagnies allemandes, pour le versement du montant de leurs dettes résultant de la résiliation des contrats par application du § 12, mais il paraissait non moins décidé à exiger pour cela des garanties des compagnies et, le cas échéant, un engagement et des garanties du Gouvernement allemand lui-même ; l'ère des illusions sur l'exécution par l'Allemagne des obligations résultant du Traité de Versailles était, en effet, déjà passée en mars 1920.

En faut-il déduire que le Gouvernement belge, en déposant le projet de loi, entendait faire peser sur l'Office de Gestion et de Liquidation la charge et la responsabilité, vis-à-vis de ses ressortissants, de toutes les obligations nées des contrats résiliés, que l'Allemagne s'exécute ou ne s'exécute point ?

L'étude minutieuse des travaux préparatoires m'a démontré le contraire.

Evidemment, dans l'Exposé des motifs, le Gouvernement proclame qu'il « faillirait à la mission qui lui incombe si, après avoir résilié toutes les polices allemandes d'assurance sur la vie, il ne veillait point à ce que les droits légitimes de leurs titulaires belges soient entièrement sauvegardés ». Mais, poursuivant cet exposé des motifs, le ministre écrit-il que, pour cela, le Gouvernement belge va prendre sur lui la charge des

contrats, sauf à se tourner ensuite vers les compagnies allemandes? Pas du tout : « Afin que la résiliation des contrats s'effectue, ainsi que le porte expressément le Traité de paix, *dans des conditions soustrayant les intéressés à tout préjudice*, il appartiendra au Gouvernement belge d'exiger des compagnies allemandes le versement, en francs, du montant des réserves mathématiques complètes afférentes à l'ensemble des contrats résiliés ».

Cette phrase est très claire : exposant « la responsabilité morale qu'il a assumée en résiliant les contrats » (la formule est dans l'exposé des motifs), le Gouvernement considère, non pas qu'il doit indemniser les assurés belges, mais qu'il ne peut laisser ces assurés à l'abandon, livrés à leur propre initiative, et qu'il lui appartient à lui, Gouvernement, d'exiger des compagnies allemandes l'exécution de leurs obligations.

Ce n'est qu'après cette déclaration de principe qu'il fait allusion, dans les termes que je viens de rapporter, aux négociations en cours avec les compagnies allemandes.

Et, dans cette allusion, que voyons-nous encore? C'est que, si le Gouvernement estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande de délais formulée par les compagnies allemandes, c'est, affirme-t-il, « dans l'intérêt même de nos nationaux ». Si le Gouvernement avait entendu assumer lui-même les obligations des compagnies allemandes, quoi qu'il arrive, c'eût été dans l'intérêt de l'Etat agissant en remboursement contre les compagnies allemandes, et plus dans l'intérêt de « nos nationaux », qu'il eût fallu envisager les modalités de nature à obtenir le plus sûrement, fût-ce au prix de délais, l'exécution des obligations des compagnies allemandes.

Plus loin, le ministre montre que « le projet de loi... prévoit que les contrats résiliés seront repris par le Gouvernement belge qui en assurera l'exécution », et ajoute que l' « on conçoit... que le seul moyen pratique et équitable de soustraire les ressortissants belges à tout préjudice du fait de l'annulation, vis-à-vis des compagnies allemandes, de leurs contrats, est de faire revivre ceux-ci dans des conditions telles qu'ils puissent sortir leurs pleins et entiers effets ».

Ce qui détermine nettement la portée de ces phrases, c'est qu'elles sont précédées des mots : « en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des assurés belges *titulaires d'un contrat en cours* ». Ce que le Gouvernement veut dire, c'est que les assurés dont l'assurance est en cours, ne se borneront pas à recevoir la somme afférente à leur assurance parmi celles que verseront les compagnies allemandes, mais qu'ils pourront continuer à bénéficier de leur assurance comme si rien ne s'était passé : ils pourront continuer à verser les primes et toucher ainsi, à l'échéance, le capital assuré ; pour cela, il faut que le contrat soit repris, qu'on le fasse revivre. Va-t-on abandonner les assurés à des assureurs privés, qui, dans cette matière complexe des assurances sur la vie, abuseront de leur ignorance et leur proposeront des conditions onéreuses pour la continuation de l'opération, après versement par la compagnie allemande de la somme calculée d'après le § 12? Non, l'opération doit être réalisée par le Gouvernement lui-même, « en raison de la responsabilité morale qu'il a assumée en résiliant les contrats » ; et pour cela le Gouvernement crée l'Office de Gestion et de Liquidation, qu'il revêt de la personnification civile.

Je considère comme absolument démonstratifs de la pensée du Gouvernement, les mots « en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des assurés belges *titulaires d'un contrat en cours* », en tête de l'alinéa qui explique, suivant les termes de la loi, que les contrats seront repris par le Gouvernement, lequel en assure l'exécution : ce que le Gouvernement a voulu, c'est assurer lui-même la continuation des assurances en cours, dans les conditions dans lesquelles les compagnies allemandes les auraient continuées si la guerre n'avait pas surgi, et non dans des conditions que feraient accepter aux assurés ceux que M. WAUWERMANS appellera dans son rapport des « pilleurs d'épaves ». Les « pilleurs d'épaves » n'auraient pas consenti à faire l'avance des sommes dues par les compagnies allemandes en exécution du § 12, mais, une fois ces sommes payées, ils auraient imposé pour la continuation des contrats, des conditions désavantageuses pour les assurés. Le Gouvernement belge a créé l'Office de Gestion et de Liquidation pour que celui-ci fasse échapper les assurés à ces conditions.

Donc, dans l'exposé des motifs, nous ne voyons pas que l'Etat belge ait entendu couvrir les assurés belges du risque de non-exécution, par l'Allemagne, des obligations résultant du § 12.

Le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des représentants par M. WAUWERMANS est plus développé que l'exposé des motifs ; on y voit aussi ce souci de ne pas laisser les assurés belges dont les contrats vont être résiliés, soit abandonnés, isolés, à leur triste sort, soit livrés à des « pilleurs d'épaves » ou « aux sociétés allemandes qui reviendraient ainsi fonctionner en Belgique » ; l'Etat, par l'Office de Gestion et de Liquidation, doit se substituer à eux pour faire valoir leurs droits, il doit assurer l'exécution des contrats résiliés, mais doit-il pour cela assurer l'avance aux assurés belges des sommes dues par l'Allemagne? Nulle part, on ne le lit dans le rapport. Avec sa compétence en la matière, M. WAUWERMANS précise :

« La mission de l'*Office de Gestion et de Liquidation* paraît donc devoir s'étendre aux opérations suivantes, en ce qui concerne la liquidation des assurances contractées par des ressortissants belges à des sociétés allemandes :

» Etablir les droits des assurés belges dans l'avoir des sociétés allemandes et qui constitue le gage spécial de ceux-ci.

» Récupérer les réserves mathématiques et obtenir, pour la sûreté des sommes qui ne pourraient être acquittées immédiatement, la constitution de toutes garanties mobilières ou immobilières, en Belgique, Allemagne et pays neutres.

» Recevoir des séquestres judiciaires les comptes de leur gestion et le reliquat de leurs recouvrements, sous déduction des frais et honoraires de gestion.

» A l'aide de la masse ainsi constituée, opérer le règlement aux assurés belges des sommes dues à raison de contrats venus à terme.

» Liquider sur les bases conventionnelles les contrats que les assurés auraient résiliés, n'auraient pas remis en vigueur par le payement des primes arriérées, ou qui ne pourraient être remis en vigueur par disparition de risque, notamment si l'assuré était décédé alors que le contrat était devenu caduc.

» Liquider les autres contrats en fournissant aux assurés l'indemnité qui leur revient. »

Est-il question, dans cet exposé technique de l'activité de l'Office, de ce que l'Office aurait à couvrir les assurés du risque d'insolvabilité réelle ou feinte de l'Allemagne?

Et plus loin :

« Il a fallu reconnaître l'impossibilité, au moins actuelle, de décharger l'Etat de la mission — qu'il vous propose d'accorder à un organisme officiel — sur un ou des groupes d'assureurs. » Ce ne sont certes pas ces assureurs privés qui auraient assumé le risque de l'insolvabilité vraie ou simulée des compagnies allemandes ou de l'Etat allemand.

« Mais rien n'empêche, continue M. WAUWERMANS, que cette solution soit adoptée par la suite et que l'Office, qui devra recourir au concours d'actuaires pour arrêter les mesures propres à soustraire ses ressortissants à tout préjudice, s'adresse plus tard aux organismes privés, de même qu'un liquidateur ordinaire peut traiter toutes opérations particulières.

» Il doit être bien entendu que l'Office à créer constitue un office de liquidation, c'est-à-dire qu'il ne pourra contracter des affaires nouvelles. Sa mission de gestion ne s'applique qu'à la gestion des affaires en cours des sociétés allemandes.

» Nous comparerions volontiers l'Office à un liquidateur dont la mission est définie par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Aussi bien, c'est de la liquidation d'opérations commerciales des sociétés allemandes qu'il s'agit ici. »

Pourrait-on désirer textes plus clairs dans le sens de la thèse des défendeurs? Les liquidateurs n'ont certes pas l'obligation de faire l'avance des sommes dues aux créanciers de celui dont ils liquident les biens.

A la fin du rapport, M. WAUWERMANS dit, il est vrai : « La Belgique, ici encore, — comme dans le règlement d'autres dommages provenant de la guerre, — peut être amenée à remplir le rôle de banquier de l'Allemagne. Sa créance doit être assurée en principal, frais et intérêts d'attente ».

Cette phrase, envisagée isolément, pourrait constituer un argument en faveur de la thèse des demandeurs. Mais, scru-

tons-la attentivement : M. WAUWERMANS dit-il que la loi va faire de la Belgique le banquier de l'Allemagne? Non, il dit simplement que la Belgique « peut être amenée à remplir ce rôle ». Si la loi avait la portée que lui donnent les demandeurs, aurait-il employé cette formule hypothétique? Nullement, parce qu'il eût été certain que la loi eût fait de la Belgique le banquier de l'Allemagne. Il y a ici une allusion aux négociations dont j'ai déjà parlé plus haut à propos de l'exposé des motifs, et qui, si elles avaient abouti — et on sait qu'elles ont échoué — auraient amené le Gouvernement belge à accorder des délais aux compagnies allemandes ; si ces négociations avaient abouti, l'Etat belge aurait fait, moyennant des garanties à fournir par les compagnies et l'Etat allemand, des avances pour compte des compagnies allemandes : ce rôle de banquier ne résultait pas de la loi, il eût pu résulter des négociations ; de là, la formule hypothétique.

Dès la fin du même alinéa du rapport, nous trouvons d'ailleurs une phrase qui écarte à nouveau tout doute : « Le règlement ne peut grever le budget de l'Etat belge ».

Sur cet exposé des motifs et ce rapport de M. WAUWERMANS, la Chambre des représentants a adopté le projet à l'unanimité, sans discussion, le 24 mars 1920. Eclairée par l'exposé des motifs et par le rapport, la Chambre des représentants n'a certes pas pu considérer qu'elle imposait, par son vote, à l'Etat belge, l'obligation de se porter garant de l'insolvabilité vraie ou fausse des compagnies ou de l'Etat allemand.

Cette remarque suffirait à faire écarter la thèse des demandeurs, car, s'agissant d'une loi qui, d'après eux, ferait de l'Etat leur débiteur, il ne suffirait pas qu'ils prouvent que le Sénat seul aurait entendu lui donner pareille portée.

Je dirai néanmoins que le rapport du Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM au nom de la Commission du Sénat, est la paraphrase du rapport de M. WAUWERMANS, et j'analyserai brièvement les débats qui se sont produits au Sénat le 30 mars 1920 :

Le Marquis IMPERIALI désirerait avoir des précisions sur ce que l'Etat belge ne sera pas responsable des sommes dues, même en cas de non-payement par l'Allemagne ; à l'art. 2, il voudrait substituer les mots « en confie la liquidation » aux mots « en confie l'exécution » ; pour éviter d'interrompre par le vote d'un amendement les vacances de la Chambre, il se contenterait d'une déclaration du ministre, qui écartât toute équivoque.

M. DIGNEFFE, lui, est tout aussi formel : l'Office de Gestion et de Liquidation sera le *negotiorum gestor* des assurés belges ; il substitue son action à celle de spécialistes et de compétences auxquels aurait vraisemblablement eu recours l'initiative privée, si elle avait été mise à même d'entrer en jeu. (Certes, ces spécialistes ne se seraient pas portés garants de l'Allemagne.) Les sommes que l'Office fera rentrer seront encaissées pour compte des assurés et resteront la propriété de ces derniers.

Le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, rapporteur, montre que si on a eu recours à un organisme d'Etat, l'Office de Gestion et de Liquidation, c'est parce que « les multiples devoirs à remplir pour liquider en Belgique les sociétés d'assurance allemandes, ne permettaient pas de confier à d'autres qu'à l'Etat cette mission. Il faut notamment dénoncer les contrats en cours avant le 30 avril de cette année (erreur d'impression, sans doute : c'est le 10 avril qu'il faut lire) ; en vertu du Traité de Versailles, l'Etat peut seul se charger de cette formalité. Il faut rechercher tous les assurés ayant contracté avec les assureurs allemands, établir le compte de chacun, fixer la part que chaque assuré possède dans l'avoir social, faire rentrer les réserves mathématiques, etc... On ne pouvait donc songer à laisser ce soin à des sociétés d'assurance belges, surtout étant donné le court espace de temps dont on dispose. Il fallait de toute nécessité un organisme nouveau ; c'est ce que nous propose le projet par la création de l'Office de Gestion et de Liquidation rattaché au ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. »

Ce n'est donc pas pour substituer l'Etat aux sociétés allemandes comme débiteur principal, que l'on fait la loi et que l'on crée l'Office : celui-ci fera ce que des sociétés privées auraient pu faire, n'eussent été les difficultés matérielles, et, évidemment, les sociétés privées ne se seraient pas portées garantes pour l'Allemagne.

Et le rapporteur poursuit en décrivant l'Office de Gestion et de Liquidation comme un organisme temporaire de liquidation.

Il aborde ensuite la question des pourparlers avec les compagnies allemandes, et il emploie cette formule dont s'emparent les demandeurs : « En cette matière, l'Etat belge sera le banquier de l'Allemagne ».

C'est évidemment cette confusion, dans les travaux préparatoires, entre la loi et les pourparlers concomitants, qui a donné corps à la thèse des demandeurs. Une lecture superficielle et fragmentaire des travaux préparatoires fait apparaître des arguments en leur faveur, une lecture plus attentive montre qu'il y a là deux choses distinctes : la loi et les pourparlers ; ce qui pouvait constituer la Belgique banquier de l'Allemagne, ce n'était pas la loi, c'était la réussite des pourparlers.

M. LE JEUNE, lui, fait une nouvelle allusion aux pourparlers : « Si j'ai bien compris, dit-il, le gouvernement va devenir, en quelque sorte, le banquier des Allemands pour permettre aux assurés belges de rentrer dans leurs créances ».

M. WAUTERS, ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, auquel incombait le soin de défendre le projet, répond : « L'Office de Gestion que nous avons créé va exercer toutes les diligences voulues pour récupérer sur les sociétés allemandes, au profit des assurés belges, les réserves mathématiques, non seulement afférentes au principal de l'assurance, mais même aux participations aux bénéfices qui sont inclus dans certains contrats. Si l'Office de Gestion et de Liquidation se trouvait, par malheur, devant les sociétés défaillantes, incapables de remplir leurs engagements par suite de mauvaise gestion antérieure, il ne pourrait intervenir pour y suppléer, car il est évident que l'Etat ne peut pas reprendre une responsabilité qui ne lui incombe pas : si l'assuré s'est mal assuré, tant pis pour lui. C'est dans ce sens que se limite la responsabilité de l'Etat belge. »

Et M. DIGNEFFE de marquer son accord.

Quant aux frais de gestion et de liquidation, M. le ministre WAUTERS envisage la possibilité d'un petit profit pour l'Etat belge. Il est donc loin de considérer que l'Etat pourra être mis en perte.

S'adressant ensuite à M. LE JEUNE, il poursuit, faisant allusion aux pourparlers :

« L'honorable M. LE JEUNE voudrait connaître l'importance de l'avance que nous allons faire. Nous ne faisons pas d'avance, au sens strict du mot, aux assurés belges. Nous prenons la responsabilité, à la place des compagnies, pendant un temps déterminé, permettant à celles-ci, par annuités, de rembourser les réserves mathématiques, mais je ne crois pas que nous aurons à avancer de l'argent, à moins que nous n'ayons à liquider, au début, quelques gros sinistres qui pourraient se produire ; mais il n'est pas à prévoir que cela dépassera les possibilités d'avoir de l'Office de Gestion et de Liquidation. »

M. WAUTERS estime que, dès que les Chambres auront voté une loi sur le contrôle des compagnies d'assurance, l'Office de Gestion et de Liquidation pourra passer la main à des organismes privés : l'Office de Gestion et de Liquidation aura donc une activité comparable à celle qu'auraient pu avoir des organismes privés ; ceux-ci n'auraient évidemment pas fait d'avances gratuites aux assurés.

M. le Marquis IMPERIALI conclut : « Il est donc bien entendu, Monsieur le ministre, que le Gouvernement belge assurera l'exécution des contrats dans la mesure où l'Etat allemand le mettra à même de le faire ».

Ce n'est pas le ministre, mais c'est le rapporteur qui répond : « Nous sommes parfaitement d'accord », et le projet est, comme à la Chambre, adopté par l'unanimité des membres présents.

*
* *

Il est temps pour moi de conclure : Si le texte de la loi du 31 mars 1920 donne matière à interprétation, il est acquis que ni le Gouvernement qui l'a proposée, ni la Chambre des représentants qui l'a votée à l'unanimité et sans discussion, sur le vu de l'exposé des motifs et du rapport de M. WAU-

WERMANS, ni le Sénat qui l'a votée à l'unanimité, après échange de quelques brefs discours, n'ont entendu lui donner cette portée que l'Office de Gestion et de Liquidation, substitué aux obligations de l'Etat, devrait faire l'avance des sommes dues aux assurés belges, sauf à se retourner ensuite contre l'Allemagne et à supporter lui-même le risque de l'insolvabilité ou de la mauvaise volonté du Reich ou des compagnies allemandes.

Cependant, pour que cette obligation incombe à l'Office, délégué de l'Etat, pour que l'Office soit ainsi rendu débiteur des assurés, il aurait fallu que l'esprit de la loi fût formellement en ce sens. Les obligations ne se présument pas, pas plus dans le chef de l'Etat ou des établissements publics, que dans le chef des particuliers.

L'Office de Gestion et de Liquidation, auquel la personnification civile a été donnée pour qu'il s'acquitte de la mission qui incombait à l'Etat par le fait de la résiliation des assurances, n'est tenu, vis-à-vis des assurés belges, que dans la mesure des sommes qu'il a encaissées sur chaque contrat : l'Allemagne ne lui a rien versé ; Spelten ne lui a rien versé parce qu'il n'avait rien à verser ; l'Office de Gestion et de Liquidation ne doit rien à Spelten et l'action de Spelten ne sera recevable que le jour où l'Office aura encaissé des sommes relatives au contrat Spelten. Van Caudenberg a versé des primes à l'Office ; l'Office ne doit à Van Caudenberg que le capital afférent à ces primes et l'offre qu'il en fait est satisfactoire pour le moment.

Quant à l'Etat belge, il a institué un établissement public, auquel il a transféré notamment ses attributions en matière d'assurances résiliées par application du § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles ; cet établissement public est seul à avoir, à cet égard, des obligations vis-à-vis des assurés ; les demandeurs n'ont et n'auront pas de créance sur l'Etat et ils doivent être déboutés de leur action contre celui-ci.

En cause Spelten, le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement, par l'Etat belge et l'Office de Gestion et de Liquidation, défendeurs, du capital d'une assurance-vie, dont le contrat entre le demandeur et une compagnie allemande a été résilié par l'Etat, suivant le Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par les Chambres le 15 septembre et la loi du 31 mars 1920 ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont du ressort des tribunaux, même si elles concernent la puissance publique et un acte de cette mission (résolu implicitement par Cass., 21 janvier 1848, BELG. JUD., 1848, col. 761 ; — voir Cass., 5 novembre 1920, BELG. JUD., 1921, col. 75, et 12 juillet 1921, PAS., 1921, I, 311) ;

Attendu que l'action n'est pas recevable contre l'Etat belge, alors qu'un établissement public, l'Office de Gestion et de Liquidation, rattaché au ministère de l'Industrie et du Travail, et jouissant de la personnification civile, a été créé par la dite loi, en vue de personnifier l'Etat en la matière et avec délégation quant à l'exécution des contrats repris par celui-ci ;

Attendu que la compétence de l'Office pour répondre à l'action, résulte tant de la dite loi, que de l'arrêté royal du 9 avril 1920, portant son institution, qui déclare que, dans les limites de la mission d'exécution des contrats d'assurances sur la vie, résiliés et repris par le Gouvernement, l'Office fera tous les actes juridiques et autres, nécessaires à l'exécution de ses opérations ;

Attendu qu'une limitation aux sommes à percevoir de l'Allemagne, des séquestres et des assurés, ne s'appliquerait qu'au fondement de l'action et non à sa recevabilité contre l'Office ;

Attendu que, par le fait que des voies et moyens n'ont pas été établis aux fins de pourvoir à un déficit d'un établissement public, la mission et même les obligations inhérentes à celui-ci ne sont pas nécessairement restreintes ;

Au fond :

Attendu que le Traité de Versailles avec l'Allemagne dispose, au § 12, relatif aux assurances-vie, de l'annexe à la section V des clauses économiques, alinéa 1er, que chaque puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ce traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurances en cours entre une compagnie d'assurances allemande et ses ressortissants, dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice ; et, alinéa 2, qu'à cette fin, la compagnie d'assurances allemande transférera au Gouvernement de la puissance alliée ou associée intéressée, la portion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées, et sera déliée de toute obligation par rapport à ces polices ;

Attendu que la loi du 31 mars 1920 porte, article 1er, que, suivant la faculté qui est conférée par le Traité de paix de Versailles, le Gouvernement belge résilie, à la date du 10 avril 1920, tous les contrats d'assurances sur la vie en cours entre une compagnie d'assurances allemande et les ressortissants belges, et, l'article deux, que les contrats visés à l'article 1er sont repris par le Gouvernement belge, qui en confie l'exécution, sous son contrôle, à un « Office de Gestion et de Liquidation », lequel jouira de la personnification civile, dans les limites de l'exécution de sa mission ;

Attendu que cette loi, conformément à son préambule, concerne l'exécution des clauses du traité relatives aux contrats d'assurances sur la vie ;

Attendu qu'elle est une notification à l'Allemagne de la résiliation des contrats dont s'agit, pour laquelle la voie législative a été adoptée ;

Attendu que, d'autre part, elle définit les droits des particuliers de ce chef, et, en se référant au traité, elle fait sienne la clause de celui-ci ; que cette résiliation s'effectue dans des conditions soustrayant les ressortissants belges à tout préjudice, ce, avec le sens et la portée résultant du traité ;

Attendu que le texte du Traité de Versailles, implicitement adopté par cette loi, comporte que l'usage de la faculté de résiliation des contrats d'assurance-vie par la Belgique, oblige l'Allemagne et non la Belgique à réaliser les conditions soustrayant les assurés belges à tout préjudice ;

Attendu qu'il établit un lien direct entre la résiliation imposée à l'Allemagne et cette obligation ;

Attendu que des fins pour l'Allemagne font suite dans ce paragraphe à la dite obligation, et que l'engagement de l'Allemagne de transférer à la Belgique un actif, n'a pour cause que celui, fondamental, de l'alinéa précédent ;

Attendu que le mot « condition », concernant un traité de paix, s'applique ordinairement aux stipulations envers le vaincu ;

Que la résiliation n'est pas conditionnelle pour la Belgique, mais conditionnée pour l'Allemagne ;

Attendu que la charge imposée à l'Allemagne est analogue aux dommages-intérêts qu'entraîne la résiliation de toute convention pour celui contre qui elle est prononcée, à la restitution par le vendeur du prix lorsque l'acheteur peut se désister du contrat, au payement de la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie ;

Attendu que pareille obligation devait être assumée par l'Allemagne pour les assurances-vie, car une résiliation pure et simple aurait préjudicié aux ressortissants belges, par l'abandon des réserves mathématiques existant au profit des compagnies allemandes ;

Que la dérogation, en cette matière, au principe de la seule annulation imposée à l'Allemagne, quant aux contrats conclus entre des Allemands et des Belges, a été édictée envers l'Allemagne ;

Attendu que ce serait un non-sens que d'entendre ce paragraphe du traité comme comprenant un engagement de l'Etat belge, alors que l'Allemagne ne pouvait, ni les puissances alliées ne voulaient le lui imposer, et qu'il eût été exorbitant de l'assumer spontanément ;

Attendu que la loi du 31 mars 1920, sur la base de ce que les assurés seront soustraits à tout préjudice par l'Allemagne, spécifie, en concordance avec la résiliation, que les dits contrats sont repris par le Gouvernement belge, c'est-à-dire, selon ce qui est prévu au traité, que les obligations du contrat ne sont pas éteintes, comme dans le cas ordinaire de résiliation ; que l'Etat belge se substitue aux assurés pour exiger de l'Allemagne et des compagnies allemandes l'accomplissement des facultés lui reconnues par le traité ; que, par suite,

il est tenu envers les intéressés de poursuivre son droit et de continuer l'exécution des contrats, dans les limites des fonds perçus ;

Attendu que la reprise d'un contrat après résiliation en vue d'exécution par liquidation, ne comporte pas, dans l'espèce, une opération de plus d'effet que le contrat primitif ;

Que l'Etat s'est borné, en cette matière comme en beaucoup d'autres, à stipuler des obligations à charge de l'Allemagne, pour sauvegarder les droits des titulaires belges ;

Attendu qu'il n'y a pas novation par substitution de l'Etat belge aux sociétés allemandes, comme débiteur envers les assurés ;

Que la novation ne se présume pas et la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ;

Attendu que l'Etat belge apparaît dans la situation de celui auquel la loi confie, en cas d'exécution forcée, la distribution par contribution décrite aux articles 656 et suivants du code de procédure civile, ou, en cas de dissolution de société, la liquidation décrite aux articles 153 et suivants de la loi sur les sociétés ;

Attendu qu'il ne résulte ni du texte ou de l'objet du Traité de Versailles, ni de ceux de la loi du 31 mars 1920, que l'Etat belge aurait envers les assurés une obligation principale et distincte ;

Attendu que cet Etat n'a privé les assurés d'aucun droit, comme s'il les avait contraints à lui céder leur propriété, et ne leur a causé aucune lésion de droit ;

Attendu qu'il s'agirait, tout au plus, de la réglementation de l'usage d'une faculté comme mesure de haute police et d'ordre social, ce qui est licite et n'implique pas d'indemnisation (Voir Cass., 27 juin 1845, BELG. JUD., 1847, col. 290, sur les servitudes militaires) ;

Attendu qu'un enrichissement des assurés au détriment de l'Etat, proviendrait de ce que celui-ci serait tenu du refus ou de l'impossibilité des compagnies allemandes et de l'Allemagne, de satisfaire à leurs engagements envers lui, alors qu'à fortiori, pareille carence se fût réalisée pour les particuliers ;

Attendu que, dans ce cas, il n'y a pas reconnaissance aux Belges du droit à la réparation par la nation comme par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, pour les dommages résultant des faits de la guerre, indépendamment des recours que l'Etat pourrait exercer en vertu du droit des gens ;

Qu'en effet, la solidarité nationale ne serait pas justifiée entre ceux qui ont préféré le crédit belge au crédit étranger, et ceux qui ont spéculé inversement ;

Que n'a pas été imposée à la collectivité la perte subie par les porteurs de rente allemande, de titres de sociétés allemandes et par d'autres créanciers volontaires de l'Allemagne et des Allemands, et que ne sont pas remboursées, les créances compromises à charge de certaines puissances qui furent alliées ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1920, sont plutôt dans le sens de l'interprétation précédente ;

Attendu qu'ils manifestent de l'ambiguïté par suite de la prédominance indirecte d'actuaires sur la direction juridique ;

Que leur plus grande partie, notamment de la seule discussion qui a eu lieu au Sénat, n'est pas relative au texte, mais à la technique des assurances, et qu'à cet égard, ils désertent même le sujet pour traiter des questions intéressant les assureurs ;

Attendu que, relativement au problème prépondérant des conséquences pour les assurés de la résiliation des contrats, il y a une contradiction, comme le fit remarquer le sénateur IMPERIALI, entre l'exposé des motifs de la loi et la loi elle-même, et ses observations à cet égard peuvent être appuyées d'autres développements tirés des travaux préparatoires, dans lesquels chacune des parties en cause a trouvé un fondement à son argumentation ;

Attendu que le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre est plus favorable à la thèse de l'Etat, bien que contenant des passages prêtant à controverse ;

Attendu que celui fait au nom de la Commission du Sénat, ainsi que les déclarations du ministre WAUTERS, du rapporteur Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, du Marquis IMPERIALI et de M. DIGNEFFE, établissent que les auteurs de la loi étaient d'accord quant à l'effet pratique de celle-ci ; que ces opérations ne pouvaient, en aucune manière, grever le budget belge, ce qui est exclusif d'une obligation spéciale imposée à l'Etat par la loi ;

Attendu qu'il faut tenir compte, dans l'appréciation de ces travaux préparatoires, des négociations alors relatées et en cours entre le Gouvernement belge et les compagnies allemandes, d'où pouvait résulter que l'Etat ferait des avances dans le sens que leur donne l'article 1999 du code civil, sur le mandat, et qui est inconciliable avec l'obligation prétendue par les assurés ;

Attendu que le litige entre le Gouvernement belge et le Reich est soumis au Tribunal mixte germano-belge, siégeant à Paris ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu qu'une somme attribuable à la police du demandeur, aurait été reçue ou pu être perçue par l'Etat belge ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORNIL, procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, statuant contradictoirement, déclare l'action non recevable contre l'Etat belge ; met celui-ci hors cause, sans frais ; déclare l'action recevable, mais jusqu'ores non fondée envers l'Office de Gestion et de Liquidation ; en conséquence, en déboute le demandeur ; condamne le demandeur aux dépens... (Du 11 juillet 1923.)

En cause Van Caudenberg, le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — Attendu que l'action tend au payement par l'Etat belge et l'Office de Gestion et de Liquidation, défendeurs, du capital d'une assurance-vie dont le contrat entre le demandeur et une compagnie allemande a été résilié par l'Etat, suivant le Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par les Chambres le 15 septembre et la loi du 31 mars 1920 ;

Sur la recevabilité :

Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont du ressort des tribunaux, même si elles concernent la puissance publique et un acte de cette mission ;

Attendu que l'action n'est pas recevable contre l'Etat belge, alors qu'un établissement public, l'Office de Gestion et de Liquidation, rattaché au ministère de l'Industrie et du Travail et jouissant de la personnification civile, a été créé par la dite loi, en vue de personnifier l'Etat en la matière et avec délégation quant à l'exécution des contrats repris par celui-ci ;

Attendu que la compétence de l'Office pour répondre à l'action, résulte tant de la dite loi, que de l'arrêté royal du 9 avril 1920, portant son institution, qui déclare que, dans les limites de la mission d'exécution des contrats d'assurance sur la vie, résiliés et repris par le Gouvernement, l'Office fera tous les actes juridiques et autres, nécessaires à l'exécution de ses opérations ;

Au fond :

Attendu que le Traité de Versailles avec l'Allemagne dispose, au § 12, relatif aux assurances-vie, de l'annexe à la section V des clauses économiques, alinéa 1er, que chaque puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ce traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurances en cours, entre une compagnie d'assurances allemande et ses ressortissants, dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice ; et alinéa 2e, qu'à cette fin, la compagnie d'assurances allemande transférera au Gouvernement de la puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées, et sera déliée de toute obligation par rapport à ces polices ;

Attendu que la loi du 31 mars 1920, conformément à son préambule, concerne l'exécution des clauses du traité relatives aux contrats d'assurances sur la vie ;

Attendu qu'elle est une notification à l'Allemagne de la résiliation des contrats dont s'agit, pour laquelle la voie législative a été adoptée ;

Attendu que, d'autre part, elle définit les droits des particuliers de ce chef, et, en se référant au traité, elle fait sienne la clause de celui-ci ; que cette résiliation s'effectue dans des conditions soustrayant les ressortissants belges à tout préjudice, ce, avec le sens et la portée résultant du traité ;

Attendu que le texte du traité, implicitement adopté par cette loi, comporte que l'usage de la faculté de résiliation des contrats d'assurances-vie par la Belgique, oblige l'Allemagne, et non la Belgique, à réaliser les conditions soustrayant les assurés belges à tout préjudice ;

Attendu que la loi du 31 mars 1920, sur la base de ce que les assurés seront soustraits à tout préjudice par l'Allemagne, spécifie, en concordance avec la résiliation, que les dits contrats sont repris par le Gouvernement belge, c'est-à-dire, selon ce qui est prévu au traité, que les obligations du contrat ne sont pas éteintes, comme dans le cas ordinaire de résiliation ; que l'Etat belge se substitue aux assurés pour exiger de l'Allemagne et des compagnies allemandes l'accomplissement des facultés lui reconnues par le traité ; que, par suite, il est tenu envers les intéressés de poursuivre son droit et de continuer l'exécution des contrats, dans les limites des fonds perçus ;

Attendu que la reprise d'un contrat après résiliation en vue d'exécution par liquidation, ne comporte pas, dans l'espèce, une opération de plus d'effet que le contrat primitif ;

Attendu qu'il n'y a pas novation par substitution de l'Etat belge aux sociétés allemandes, comme débiteur envers les assurés ;

Attendu qu'il ne résulte ni du texte ou de l'objet du Traité de Versailles, ni de ceux de la loi du 31 mars 1920, que l'Etat belge aurait envers les assurés une obligation principale et distincte ;

Attendu que cet Etat n'a privé les assurés d'aucun droit, comme s'il les avait contraints à lui céder leur propriété, et ne leur a causé aucune lésion de droit ;

Attendu qu'il s'agirait, tout au plus, de la réglementation de l'usage d'une faculté comme mesure de haute police et d'ordre social, ce qui est licite et n'implique pas d'indemnisation ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1920, sont plutôt dans le sens de l'interprétation précédente ;

Attendu que le litige entre le Gouvernement belge et le Reich est soumis au Tribunal mixte germano-belge, siégeant à Paris ;

(Pour le développement des principes, voir le jugement, en cause Spelten, qui précède.)

Attendu que l'Office, défendeur, reconnait avoir reçu du séquestre de la compagnie et du demandeur une somme, dont il fait l'offre en conclusions, destinée au capital échu à ce dernier, et qu'il n'est pas prétendu qu'une somme supérieure, attribuable à la police de celui-ci, aurait été reçue ou pu être perçue par l'Etat belge ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CORNIL, procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, statuant contradictoirement, déclare l'action non recevable contre l'Etat belge, met celui-ci hors cause, sans frais ; donne acte à l'Office, défendeur, de son offre faite dès le 22 novembre 1922, de payer au demandeur la somme de 1.267 fr. 40 ; dit que l'Office est tenu de réaliser cette offre ; déclare l'action recevable, mais jusqu'ores non fondée, pour le surplus, envers l'Office de Gestion et de Liquidation ; en conséquence, en déboute le demandeur ; condamne le demandeur aux dépens ... (Du 11 juillet 1923. — Plaid. MMes AUERBACH et SAND, pour les demandeurs ; MMes BOTSON, père et fils, pour l'Office de Gestion et de Liquidation ; et Me PÈTRE, pour l'Etat belge.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. VAN NEROM, juge unique.

30 mai 1923.

Affaires du « Pieter De Coninck ».

TRANSPORT MARITIME. — MALLES DE L'ETAT. — LOI SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT INAPPLICABLE. — ACCIDENT. — FAUTE. — PREUVE. — OMISSION. — NON-RESPONSABILITÉ. — AVIS AUX PASSAGERS. — SUFFISANCE.

La loi du 25 août 1891, malgré la généralité de son titre, ne régit pas tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer qui restent soumis à la loi maritime. Cette dernière loi ne s'applique qu'aux commandants des bâtiments du commerce qui font la navigation maritime ; les commandants des navires de l'Etat n'y sont pas soumis.

L'action du voyageur ou du passager blessé à bord d'une malle de l'Etat, trouve son fondement dans les art. 1382 et 1384 du code civil, et implique pour le demandeur l'obligation de démontrer l'existence d'une faute dans le chef du défendeur ou de ses préposés.

En matière de quasi-délits, une simple omission ne donne lieu à responsabilité qu'autant qu'il y avait, pour celui auquel on l'impute, obligation d'accomplir le fait omis.

Par la publication d'avis, les passagers sont, d'une manière générale, invités à rester par mauvais temps dans l'intérieur des locaux. En ne se conformant pas à ce conseil, ils s'exposent volontairement à un risque et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences dommageables de leur imprudence.

Aucune disposition réglementaire n'oblige le capitaine de défendre aux passagers de se tenir sur le pont.

(PROOST — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse poursuit la réparation du dommage que lui a causé la mort de son époux, victime d'un accident survenu en mer le 11 janvier 1920, et dont elle entend rendre le défendeur responsable;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date prérappelée, le mari de la demanderesse avait pris passage sur la malle belge *Pieter De Coninck*, quittant Douvres à 11 h. 31, à destination d'Ostende ; qu'à ce moment, régnait en mer un ouragan, soufflant de l'O.-S.-O., qui faisait présager une traversée mauvaise et difficile ; qu'au cours de celle-ci, nonobstant la violence du vent et la forte houle, le navire se comporta bien jusqu'au moment approximatif où, en vue de Calais, le capitaine fit mettre le cap vers l'Est ; qu'à cet instant, une lame de grande amplitude fit retour et déferla sur le navire par bâbord, imprimant au bâteau une inclinaison dangereuse de ce même côté, arrachant une partie du bastingage et de la barre de roulis ; que des passagers, parmi lesquels François Proost, furent précipités à la mer et disparurent dans les flots ; que plusieurs autres furent blessés dans la chute qu'ils firent sur le pont ;

Attendu qu'une instruction judiciaire fut ouverte à la suite de ces faits ; que trois experts nautiques furent commis par le juge d'instruction de l'arrondissement de Bruges, à l'effet d'éclairer la justice sur les circonstances et la cause de l'accident ; que cette instruction se clôtura le 22 novembre 1921, par une ordonnance de non-lieu, conformément au réquisitoire du procureur du roi ;

Attendu que la demanderesse base son action sur les règles régissant le transport et sur la faute aquilienne ;

Attendu que la loi du 25 août 1891, malgré la généralité de son titre, ne régit pas tous les transports, mais seulement ceux par terre et sur les canaux et voies fluviales, à l'exclusion des transports par mer qui restent soumis à la loi maritime ;

Attendu que cette dernière loi ne s'applique qu'aux commandants des bâtiments du commerce qui font la navigation maritime ; que les commandants des navires de l'Etat n'y sont pas soumis ;

Attendu, dès lors, que l'action ne peut trouver son fondement que dans les articles 1382 et 1384 du code civil, ce qui implique, pour la demanderesse, l'obligation de démontrer l'existence d'une faute dans le chef du défendeur ou de ses préposés ;

Attendu que la demanderesse impute tout d'abord à faute au défendeur d'avoir pris la mer malgré l'ouragan, l'allure dangereuse, à raison de sa rapidité, imprimée au paquebot et la mise en service du *Pieter De Coninck*, nonobstant le mauvais état de son bastingage de l'arrière ;

Attendu que les experts, dont l'expérience et les connaissances en matière de navigation maritime ne peuvent être sérieusement mises en doute, ont, au cours de leur travail, rencontré ces divers points, et, après les avoir examinés et discutés de façon approfondie, ont, sans faire dans leur rapport aucune réserve en ce qui concerne les conditions dans

lesquelles leur expertise avait eté faite, émis l'avis qu'aucune faute n'était imputable au capitaine Coucke, préposé de l'Etat belge ; que l'accident ne pouvait pas davantage être attribué à l'état de la malle ; qu'il était dû à un cas fortuit, à savoir la survenance de la vague qui a balayé le pont à bâbord et qu'aucun indice ne pouvait faire prévoir ;

Attendu que cette opinion des experts, sur des questions dont la plupart sont d'ordre technique, se fonde sur des considérations dont la justesse ne peut être méconnue et que les acerbes critiques de la demanderesse n'ont pu énerver ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut que se rallier à l'avis des hommes de l'art, dont, en la présente instance, il doit lui être permis de faire état dans l'application des différents griefs ci-avant repris ;

Attendu que la demanderesse reproche ensuite au défendeur de n'avoir pas interdit, malgré la violence de la tempête, l'accès du pont aux passagers, fait fixer les toiles-abris au bastingage de tribord et fait aider son mari à rejoindre d'intérieur du navire ;

Attendu qu'en matière de quasi-délits comme en celle de délits, une simple omission ne donne lieu à responsabilité, qu'autant qu'il y avait pour celui auquel on l'impute obligation d'accomplir le fait omis (AUBRY et RAU, t. 4, p. 754 et suiv.) ;

Attendu que si l'on peut regretter que le capitaine Coucke n'ait point cru devoir défendre aux passagers, en vertu du pouvoir qui lui appartenait, de se tenir sur le pont, encore faut-il reconnaître qu'aucune disposition réglementaire ne l'oblige à prendre semblable mesure ;

Attendu que, dès lors, le capitaine Coucke n'a failli qu'à un devoir purement moral, dont l'inobservation ne constitue point un délit civil ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort des éléments de la cause que, par la publication d'avis, les passagers sont, d'une manière générale, invités à rester par mauvais temps dans l'intérieur des locaux, et que, spécialement le jour de l'accident, des membres de l'équipage n'ont pas manqué de rappeler cet avertissement, tout au moins à certains voyageurs ;

Attendu qu'en ne se conformant pas à ces conseils, les passagers qui, pendant la traversée, se sont aventurés sur le pont, se sont volontairement exposés à un risque et ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences dommageables de leur imprudence ;

Attendu, d'autre part, qu'il est permis de tenir pour certain que les toiles-abris, s'il avait été possible de les déployer, n'auraient pu résister à la violence de la vague embarquée par la malle, et, par suite, n'auraient été d'aucune efficacité pour la protection des passagers ;

Attendu enfin que le grief fait par la demanderesse de ne pas avoir aidé son mari à gagner l'intérieur du bâteau, est tout aussi peu fondé ; qu'en effet, il n'est nullement établi qu'à un moment quelconque, Proost se soit trouvé en situation de devoir, à cette fin, obtenir une aide, ni qu'il ait sollicité celle-ci ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'aucune faute susceptible d'engager la responsabilité, soit à raison de son fait, soit à raison de celui de ses préposés, ne peut être reproché au défendeur, et que l'accident du 11 janvier 1920 doit être attribué à un cas de force majeure ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis contraire M. HERSSENS, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens ... (Du 30 mai 1923. — Plaid. MM[es] HENRI MASSON, ALBAN BERTRAND et ZECH, ce dernier du Barreau d'Anvers, c. LOUIS ANDRÉ et FRAIPONT.)

Observations. — L'espèce soulevait la question de savoir si les dispositions de la loi sur le contrat de transport sont l'expression du droit commun. C'est la thèse soutenue par M. SAINCTELETTE, dans son ouvrage *Responsabilité et Garantie*, un des meilleurs qui aient été écrits en Belgique, et dont le retentissement a été si considérable, qu'actuellement encore en France, il est toujours cité lorsque s'agitent ces questions de responsabilité contractuelle.

Les travaux préparatoires de la loi sur le contrat de transport sont assez peu clairs. Naturellement, M. SAINCTELETTE a défendu ses idées devant la Chambre et l'art. 4 en est la traduction pratique; mais l'amendement, devenu l'art. 4, n'émane pas de M. SAINCTELETTE lui-même, mais de M. SCAILQUIN, qui le déposa à la séance du 29 novembre 1883, pour compléter l'article primitif qui ne s'occupait que du transport de choses. Le projet de loi fut alors abandonné et la discussion n'en recommença qu'en 1890. Chose curieuse, il se produisit, au sujet de l'art. 4, un dissentiment théorique entre le ministre d'alors, M. VANDENPEEREBOOM, qui était rallié aux idées de M. SAINCTELETTE, et le ministre de la Justice, M. LE JEUNE, qui, comme conseil du Département, avait toujours soutenu la thèse contraire. Celui-ci estimait que l'art. 4 était une innovation. C'est à ce point de vue aussi que le considère un arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 1427 et 1537), à propos d'un accident de voyageurs antérieur à la loi de 1891. D'après cet arrêt, l'art. 4 n'est pas l'expression du droit commun; le transporteur ne garantit pas, en vertu du contrat, la sécurité du voyageur, il ne s'engage pas à le rendre à destination sain et sauf; dès lors, les articles 1147 et 1315 du code civil ne s'appliquent pas à cette prétendue obligation; enfin, le voyageur blessé a la charge de la preuve de la faute du transporteur, car, dans ce système, la blessure ne donne pas lieu à une action contractuelle, mais à une action délictuelle basée sur l'art. 1382.

Ce fut, comme on le sait, l'opinion qui prévalut longtemps en France, où il n'existe pas de loi sur le transport de personnes, et de bonnes raisons ne manquent pas à l'appui de ce système. On éprouve, en effet, quelque peine à assimiler l'homme, être libre, maître de ses mouvements, à un paquet ou à un colis mis sous la puissance du transporteur, et on infère que, puisque l'homme peut transgresser les règlements, se faire du mal à soi-même, se suicider même, il serait excessif, pour exonérer le transporteur de toute responsabilité, de l'obliger à prouver l'absence de toute faute dans son chef, le cas fortuit ou la faute de la victime.

Mais les partisans des idées popularisées par M. SAINCTELETTE luttèrent avec tenacité et parvinrent à convaincre la Cour de cassation de France, qui décide aujourd'hui que le voyageur a contre le transporteur une action contractuelle dérivant du droit commun, et elle en déduit les conséquences que le législateur belge a introduites dans l'art. 4 de notre loi, au sujet de l'incidence de la preuve.

MM. COLIN et CAPITANT appellent ce revirement une heureuse transformation (t. II, p. 583) ; il date d'un arrêt du 21 novembre 1911, savamment commenté par M. le premier président SARRUT, dans le DALLOZ, Pér., 1913, 1, 249.

Si on adopte cette théorie, le contrat de transport maritime de passagers est régi par elle, et c'est bien ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, dans l'arrêt rendu sur la première espèce.

Mais si on préfère la solution de la Cour de cassation de Belgique, le contrat de transport maritime y échappe, parce que la loi maritime ne contient aucun article correspondant à l'art. 4 de notre loi sur le contrat de transport, qui ne régit que le

transport de voyageurs par terre et par eaux intérieures.

Le contrat qui intervient entre le passager, admis à bord des malles contre payement d'un billet, et l'Etat, est incontestablement un contrat de transport. Ce service a été institué par une loi du 9 juillet 1845, qui organise un service régulier de paquebots entre Ostende et l'Angleterre « pour le *transport* des passagers et des dépêches ».

La question n'est donc pas si simple qu'elle paraît à première vue et mérite un nouvel examen, inutile, pensons-nous, dans l'espèce actuelle, parce que les considérations de fait sur lesquelles le jugement s'appuie, sont suffisantes pour exonérer l'Etat de toute responsabilité, car le cas fortuit paraît certain.

On peut toutefois se demander si l'Etat n'a pas un devoir spécial envers les voyageurs au moment du péril.

Le tribunal ne le pense pas; il estime que, du moment où l'Etat avertit les passagers de rester à l'intérieur par gros temps, il serait vraiment excessif de vouloir encore exiger un rappel spécial de cette prescription, chaque fois qu'il faudra l'observer, et un avertissement au passager qui s'expose volontairement au danger. Cela nous paraît exact.

En matière de transport par chemin de fer, on admet communément que, quand un voyageur transgresse les règlements, descend à contre-voie par exemple, ou saute d'un train en marche, l'Etat a assez fait de défendre ces témérités et qu'il ne doit pas prémunir les voyageurs contre leurs propres imprudences. Chacun doit veiller à sa sécurité, et les employés de l'Etat ne sont pas les gardiens de ceux qui commettent de sottes témérités.

Ces considérations nous suffisaient, paraît-il. Le tribunal a cru devoir exprimer un blâme au sujet de la conduite du capitaine, mais le regret qu'il exprime à ce sujet n'est pas allé jusqu'à considérer son abstention comme une faute civile.

Il faut, nous semble-t-il, approuver la décision du tribunal, car toute omission ne constitue pas une faute. Comme MM. COLIN et CAPITANT le font remarquer, il ne faut pas confondre la faute civile et la faute morale. La loi civile nous ordonne, disent-ils, de nous comporter avec *prudence* envers le prochain; la loi morale prescrit la *charité*. La loi civile ordonne l'attention, mais non l'altruisme (t. II, p. 378, 379).

Ces formules sont aussi heureuses qu'exactes, car le domaine de la loi civile et celui de la loi morale sont d'un autre ordre. Mais qui ne voit que ces distinctions, faciles à formuler en théorie entre la prudence et la charité, sont, au contraire, parfois indiscernables en pratique, tant elles sont nuancées?

Bref, le tribunal de Bruxelles a estimé que, dans l'espèce, le capitaine n'a manqué à aucun devoir de prudence, et c'est parfait; mais il a cru devoir le censurer pour avoir manqué à un devoir plus délicat. Etait-ce nécessaire? Nous croyons devoir exprimer, à cet égard, une réserve. Il faut, en effet, à notre sens du moins, une correspondance exacte entre les motifs et le dispositif. Tout motif doit avoir son retentissement dans le dispositif; s'il n'en a pas, il est inutile. Ceux qui partagent ce sentiment, ne seront pas loin de penser, avec nous, que cette censure, pénible après tout, de la conduite d'un fonctionnaire qui a été aux prises avec une difficulté angoissante, était au moins inutile. L. V.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Ordonnance de M. le président BENOIDT.

19 octobre 1923.

SUCCESSION. — VENTE DU MOBILIER. — LIEU DE LA VENTE. — JUGE COMPÉTENT.

Il résulte de l'économie de la loi que c'est le président du tribunal de 1re instance, et non le tribunal, qui est le juge régulateur lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier d'une succession (2e part., liv. II, tit. V, VIII et X, du c. proc. civ.) ; *c'est lui qui fixe le lieu de la vente lorsqu'il y a sollicitation de la faire en dehors du lieu où sont les effets, comme c'est lui qui autorise la vente et en règle les difficultés ; le droit de fixer le lieu de la vente est implicitement contenu dans le droit de l'autoriser.*

M. Oscar N..., domicilié à Bruxelles, rue ..., ayant pour avoué Me CH. CLERBAUT, soussigné, a l'honneur d'exposer :

Qu'il est habile à se porter légataire universel de sa cousine germaine, Mlle S..., rentière, décédée en son domicile à Ixelles, ..., le ... ;

Que, suivant déclaration enregistrée, faite le ..., au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, l'exposant a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de la défunte, ainsi que le legs universel dont il se trouve gratifié, ainsi qu'il est dit plus haut ;

Qu'afin de liquider la dite succession, et d'en payer les dettes et charges, il est nécessaire de procéder à la vente des valeurs de portefeuille ;

Qu'il y a avantage évident à procéder à la vente dans les locaux de la Bourse de Bruxelles, où les amateurs se rencontreront beaucoup plus nombreux ;

Qu'ayant reçu de la loi le pouvoir d'autoriser la vente, vous avez à fortiori le pouvoir moins important, implicitement contenu dans le premier, de régler les modalités de cette vente et notamment d'en déterminer le lieu ;

Qu'au surplus, il résulte de l'économie de la loi que vous êtes le juge régulateur de toutes les opérations qui concernent les successions ; que c'est en vertu de votre ordonnance que la vente est faite (art. 946 c. proc. civ.), et que c'est à vous qu'il appartient de statuer en référé s'il survient des difficultés (art. 948) (THOMINE-DESMAZURES, *Comm. sur le code de proc. civ.*, éd. belge, 1838, t. II, p. 296 ; — CARRÉ sur CHAUVEAU, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3162; — GOUGNARD, *Adjudications immob. et mobilières*, n° 80 ; — JAMAR, Form. de proc., V° *Succession bénéficiaire*, p. 448, note 1 ; — FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Vente jud. ou publ.*, ch. IV ; — *Proc. des ventes jud. de meubles, Lois de proc.*, Lieu et jour de la vente, n° 57 ; TISSIER, DARRAS et LOUICHE-DESFONTAINES, *C. de proc. civ. annoté*, art. 949, nos 2, 3 et 14 ; — BIOCHE, Dict. de proc., 3e éd., Paris, 1852, V° *Vente de meubles aux enchères*, ch. II ; *Vente de meubles dépendant d'une succession*, nos 29 et 30 ; — GARSONNET, *Traité théor. et prat. de proc.*, 2e éd., t. VII, p. 379 ; — CHAUVEAU et GODOFFRE, Comm. du tarif, t. II, *Vente du mobilier*, p. 656, nos 5137 à 5139 ; — ROGRON, Codes expliqués, éd. belge, 1840, *Tarif des frais*, p. 135 ; *Vente du mobilier*, art. 946 ; *Req. au prés. afin d'avoir permission de vendre le mobilier*, n° 4 ; — DEBELLEYME, *Ordonn. sur req.*, t. I, p. 366 ; ISAURE-TOULOUSE, *Traité-form. de proc. pratique*, p. 729 ; — BONJEAN, *Traité des ordonn. sur req.*, p. 837; — BIOCHE et GOUJET, Dict. gén. raisonné de proc. civ. et comm., V° *Vente de meubles aux enchères*, n° 15 ; — CHAUVEAU et GLANDAZ, *Formulaire ou traité pratique de proc. civ. et comm.*, 2e éd., t. 2, p. 557; — LEFÈVRE, *Formulaire gén. et raisonné de proc.*, p. 329 ; — MÉRIGNHAC, *Traité théor. et prat. des ordonn. sur req.*, t. I, n° 198 ; — ZWENDELAAR, *Formulaire de proc.*, t. 4, p. 374) ;

Vu les art. 989, 946 et suivants, et spécialement l'art. 949 c. proc. civ. ;

L'exposant, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien lui permettre de faire procéder dans les locaux de la Bourse de Bruxelles, par un officier public, et à l'intervention des agents de change Magerman, Frères, rue Royale, 154, à Bruxelles, à la vente publique des valeurs de portefeuille dépendant de la succession béréficiaire de feu Mlle S..., préqualifiée.

(S.) CLERBAUT.

Nous, Président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles ;

Vu la requête ci contre, ensemble les articles 946, 986 et 989 du code de procédure civile ;

Permettons de faire procéder à la vente des valeurs dont il s'agit en la dite requête, par le ministère d'un officier public et en observant les formalités prescrites par la loi ;

Disons que cette vente sera faite en Bourse de Bruxelles à l'intervention d'un agent de change agréé par la dite Bourse ;

Le tout sous la réserve que ne pourront être vendues en Belgique que les valeurs dont la vente n'est pas prohibée dans le pays ... (Du 19 octobre 1923.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Troisième chambre. — Prés. de M. CASTAGNE, vice-président.

30 juin 1923.

RESPONSABILITE. — JEU DE BALLE. — BLESSURE. — ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ.

Un joueur de balle qui, sans qu'on puisse lui reprocher une faute au sens juridique, blesse un spectateur, n'est pas responsable du dommage ainsi causé.

(DELVIGNE, Q. Q., — C. DUTILLEUX.)

Jugement. — Attendu que le joueur qui, au jeu de paume, a blessé un spectateur en rechassant une balle en dehors des limites du jeu, n'est tenu à réparation pécuniaire que s'il a personnellement commis une faute au sens juridique, c'est-à-dire s'il a manqué de prudence, de prévoyance ou de précaution ; tel serait le cas du joueur en état d'ivresse ou emporté par la colère, ou du joueur qui prend part au jeu en public avant d'avoir acquis une adresse et une expérience suffisantes par un sérieux entraînement en champ clos, ou encore de celui qui violerait les règles du jeu, qui se livrerait à des fantaisies ou à des jongleries intempestives, ou qui — entre deux parties réglementaires portées au programme — à un moment où l'attention des spectateurs est au repos, lancerait des balles d'essai, etc. ;

Mais attendu que, dans l'état des mœurs, usages et coutumes du pays, en matière de jeux d'adresse et d'exercices du corps, on ne peut considérer comme faute engageant la responsabilité civile, les manquements purement relatifs d'adresse, qui sont les contingences du jeu et rentrent dans les prévisions normales ;

Attendu que les jeux et exercices de cette nature ont, de tout temps, été en grande faveur ; que les pouvoirs publics les ont toujours encouragés et que les législateurs leur ont octroyé des immunités qu'ils refusent expressément aux jeux de hasard ; qu'il en est ainsi notamment du jeu de balle, lequel est très populaire en Belgique et intéresse vivement un grand nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la société ;

Attendu cependant que tout jeu d'adresse et du corps, et plus particulièrement le jeu de petite balle dure, comporte un risque et un danger, tant pour les spectateurs que pour les joueurs ; que ce risque procède, indépendamment de toute faute au sens juridique, de la relativité de l'adresse de chacun des joueurs ;

En effet, humainement, l'adresse est une chose relative ; tout joueur vise à la perfection, aucun n'a la prétention d'atteindre la perfection absolue ; chacun fait effort pour être plus adroit que son adversaire et pour mettre celui-ci en état d'infériorité ; c'est là précisément ce qui fait l'intérêt du jeu et ce qui passionne le public, mais c'est là aussi ce qui constitue le risque : par exemple, plus une balle est adroitement livrée et plus il est difficile de la rechasser avec précision, plus grandes seront les chances de la rechasser « mauvaise », c'est-à-dire en dehors des limites et dans la direction des spectateurs ; ceux-ci ne l'ignorent pas et ne peuvent pas l'ignorer ; ils savent qu'il arrive au joueur le plus habile de livrer ou de rechasser des balles « mauvaises » ; d'autre part, il ne faut pas chercher à conjurer le danger, soit en tenant le public à distance respectueuse, parce que le public lui-même s'empresserait de protester, soit en exigeant que le joueur ne lance la balle, au *chas* ou au *rechas*, que lorsqu'il a la certitude qu'elle ne s'égarera pas, parce que ce serait paralyser le jeu, et lui enlever tout ce qu'il a d'intérêt ; par conséquent, celui qui prend place parmi les spectateurs s'expose de lui-même à un danger qu'il a prévu ou pu prévoir ; il doit veiller à sa propre sécurité, et s'il ne veut pas se résigner à supporter toutes les conséquences d'un accident éventuel, il lui est loisible de s'abstenir, à moins, encore une fois, qu'il s'agisse, non pas d'un simple manquement d'adresse relatif et prévisible, mais d'une faute caractérisée dans le chef du joueur ;

Attendu qu'en général, et sauf le cas très exceptionnel où la cause génératrice de l'accident se trouverait dans la combinaison d'une faute caractérisée du joueur avec une faute caractérisée de la victime, il ne peut être question de partage de responsabilité ;

Qu'en effet, ou bien l'accident est uniquement dû à un manquement relatif et prévisible d'adresse de la part du joueur, et dans ce cas le joueur n'encourt aucune responsabilité ; ou bien le joueur a commis une faute caractérisée, suivant la définition et l'énumération exemplatives ci-dessus données, et dans ce cas, pareille faute ne pouvant être en rien dans les prévisions du spectateur, la réparation du préjudice incombe entièrement au joueur ;

Attendu qu'il incombe au demandeur d'établir la faute du défendeur ;

Attendu qu'à cet égard, le demandeur ne s'est pas expliqué à suffisance sur les faits constitutifs de faute qu'il impute au défendeur ;

Que l'affaire n'est donc pas en état d'être jugée en fait quant à présent ; qu'il y a lieu d'admettre le demandeur à s'expliquer plus amplement et à articuler clairement, en tenant compte des considérations qui précèdent, les faits de faute qu'il impute au défendeur, et qui seraient de nature à engager la responsabilité de celui-ci, sauf au défendeur à discuter et au tribunal à apprécier la pertinence des dits faits et leur admissibilité à preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LACANNE, substitut du procureur du roi, en son avis donné à l'audience publique de ce siège, du 7 courant, statuant contradictoirement, dit pour droit que le fait par un joueur à la petite balle dure de lancer ou rechasser une balle en dehors des limites du jeu, et de blesser ainsi l'un des spectateurs, n'est imputable à faute au joueur et n'entraîne la responsabilité de celui-ci que si ce fait a été causé, non par un simple manquement relatif et prévisible d'adresse de la part du joueur, mais par une faute personnelle d'imprudence, d'imprévoyance ou de manque de précaution que l'on doit normalement exclure des prévisions des spectateurs ; et avant de statuer sur le surplus, ordonne au demandeur, *qualitate qua*, de s'expliquer plus amplement sur les faits de la cause, l'admet notamment à libeller et articuler, en tenant compte des considérations du présent jugement, les faits constitutifs de faute qu'il impute au défendeur personnellement, et qui seraient de nature à entraîner la responsabilité de celui-ci au sujet de l'accident litigieux ; admet éventuellement le défendeur à combattre les dits faits et à en discuter la pertinence et l'admissibilité à preuve ... (Du 30 juin 1923. — Plaid. MMes LEMAIRE et PATERNOSTER.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI

Présidence de M. DE STOOP, juge.
Référendaire : M. J. LAGAE.

1er septembre 1923.

SOCIETE ANONYME. — RACHAT OU NANTISSEMENT D'ACTIONS. - ART. 181 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — CONDITIONS DE SON APPLICATION. — ACTION EN NULLITÉ DU FAILLI OU DE SON CURATEUR. — RECEVABILITÉ.

On ne saurait considérer comme un nantissement de ses propres actions, prohibé par l'art. 181 de la loi sur les sociétés, l'opération par laquelle un souscripteur devenu administrateur, après avoir emprunté les sommes nécessaires à la libération de sa souscription, rembourse son prêteur à l'aide des fonds sociaux et souscrit ensuite des traites au profit

de la société, moyennant quoi, l'assemblée générale décide que les actions au porteur du dit souscripteur seront retenues par la société jusqu'à la libération complète du souscripteur. Celui-ci ne pourrait assigner en nullité de l'opération ainsi décrite, et, s'il est déclaré en faillite, son curateur ne le peut davantage.

La nullité de l'opération prohibée par l'art. 181 *est-elle absolue ou relative?* (Non résolue. — Voir la note d'audience.)

(CURATEUR DE LA FAILLITE COENE — C. SOCIÉTÉ ANONYME « ANCIENS ÉTABLISSEMENTS LÉOPOLD BAUT ».)

Jugement. — Attendu que le demandeur, *qualitate qua*, poursuit contre la société défenderesse la délivrance par celle-ci de 300 actions qu'elle détient, ce sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard ;

Attendu que le demandeur, *q. q.*, base son droit de revendication sur le prescrit de l'article 181 de la loi sur les sociétés commerciales, lequel prohibe la rétention ou l'acceptation en gage de ses propres actions comme sûreté d'un prêt ou d'une avance faite au moyen de fonds sociaux ;

Attendu que, pour apprécier la valeur de cette argumentation, il échet d'examiner la nature des relations qui ont existé entre la défenderesse et le failli Coene ;

Attendu que l'exposé ci-dessous établira la nature et la portée de ces relations :

Le 28 avril 1920, fut constituée une société anonyme, sous la dénomination *Anciens Etablissements Léopold Baut*, suivant acte enregistré du notaire Tyman, de Gand ; en rémunération des apports faits par M. Léopold Baut et ses enfants, il leur est attribué 2000 actions de la société, complètement libérées ; parmi les actions restantes, 560 sont souscrites par le sieur Jean Coene ; les actions sont de 500 francs chacune. Les mille actions souscrites en numéraires sont entièrement libérées ; mais Coene, qui devait verser 280.000 fr., n'en verse, en réalité, que 180.000, et un sieur X..., qui n'a pas souscrit d'actions, verse 220.000 francs. Cette intervention de X... s'explique par le fait qu'antérieurement à la constitution de la société, Léopold Baut et Coene, notamment sous la date du 22 mars 1920, étaient convenus, le premier de céder au second, qui accepte pour lui et pour un groupe dont il se porte fort, toute son industrie, y compris bâtiments et clientèle, avec engagement, de la part de M. Baut, de faire apport des biens cédés à une société anonyme à créer au capital de 1.500.000 francs, en échange duquel apport il recevrait 2000 actions de capital complètement libérées, dont 1200 seraient reprises au prix de 500 francs, soit 600.000 francs. A ce moment-là, M. X... faisait partie du groupe pour lequel M. Jean Coene se portait fort. Or, à la veille de la constitution de la société, X... se retire, mais sans réclamer immédiatement le remboursement des sommes avancées. Il avait, en outre, aidé Coene à concurrence de 80.000 francs, soit donc au total pour une somme de 300.000 francs. Plus tard, après la constitution de la société dont Coene était un des administrateurs, Maurice Baut, fils, qui était également administrateur, se laisse persuader par Coene, et deux chèques sont tracés pour opérer le remboursement par la société des 300.000 francs au dit X.... Coene était donc débiteur de cette somme, puisque c'était à sa décharge que la société avait payé. Le 21 septembre 1921, il s'acquitta de la moitié de sa dette. En 1922, il souscrivit trois traites, d'un import de 50.000 francs chacune, en acquit du restant.

L'assemblée générale extraordinaire tenue à cette occasion, le 25 avril 1922, adhère à la proposition du sieur Coene, qui a pour but de mettre définitivement terme aux difficultés auxquelles les différents rapports du conseil d'administration, du commissaire et de l'expert comptable, ont fait allusion, et accepte l'engagement du sieur Coene de se libérer par l'acceptation de trois promesses de 50.000 francs. Une quatrième, de 7.500 francs, sera souscrite pour solde de tous intérêts que le sieur Coene pourrait devoir. Il est stipulé que cet accord règle, d'une manière transactionnelle et définitive, les difficultés qui ont pu exister entre parties. La faillite du sieur Coene fut déclarée postérieurement.

Attendu qu'il est à remarquer que seulement la moitié des actions fut remise au sieur Coene, et après que celui-ci eut versé 150.000 francs, représentant la valeur nominale de ces actions ; que l'autre moitié ne fut jamais remise, même après la souscription des trois traites, mais retenue en attendant le payement de ces dernières ;

Attendu que l'on ne saurait sérieusement prétendre que la société défenderesse a consenti un prêt ou fait une avance au sieur Coene sur des actions ;

Attendu que la loi (art. 181), en comminant des peines contre les administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance qui auront « sciemment » racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire, a entendu protéger les actionnaires et les créanciers de la société ; qu'elle n'a pu vouloir proscrire la rétention d'actions tendant, comme dans l'espèce, à maintenir l'intégrité du capital ;

Attendu que la délibération du 25 avril 1922, prérappelée, contient implicitement l'obligation imposée à Coene de signer des traites, ainsi que le maintien du « blocage » des actions, et cela en vue de régler définitivement les difficultés existant entre parties, et auxquelles il fut fait déjà antérieurement allusion au cours de l'instance X... et Coene comme intervenant, contre la société défenderesse ;

Attendu que le gage est constitué par contrat, tandis que la rétention ne suppose pas nécessairement le consentement du propriétaire ; que l'assemblée générale avait légalement le droit, en vertu de l'article 58 de la loi, d'imposer un supplément de cautionnement à un administrateur, en l'affectant à la garantie de sa gestion ;

Attendu d'ailleurs, en fait, que le sieur Coene, en proposant de souscrire des traites, ne s'est nullement opposé à la rétention des actions par la société, pas plus qu'il ne s'y était opposé dans le passé ;

Attendu qu'il est hors de doute que jamais, avant sa déclaration de faillite, il n'aurait intenté une demande en délivrance d'actions, parce qu'il était trop bien convaincu que les tractations intervenues entre lui et la société ne constituaient pas l'opération que le demandeur, *q. q.*, croit qu'elles décèlent ; qu'en réalité, le sieur Coene s'était engagé à diligenter le placement des 600 actions qui étaient devenues, peut-on dire, disponibles, par suite du retrait de M. X... pour lequel il s'était porté garant, et la société retenait les actions comme garantie de l'accomplissement de cette promesse ;

Attendu que la consécration de la thèse du demandeur, *q. q.*, ferait aboutir à un résultat diamétralement opposé à celui que la loi a voulu atteindre, et à accorder une protection à celui contre les agissements duquel elle a voulu prémunir ; que la loi doit toujours être interprétée sainement et logiquement, et non de façon à lui faire produire des conséquences iniques ;

Attendu que le demandeur agit comme curateur de faillite et exerce une action du failli ; que ses droits ne sont donc pas plus étendus que ceux de ce dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur *q. q.*, non fondé en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens ... (Du 1er septembre 1923. — Plaid. MMes L. LAGAE c. L. VERHAEGHE, tous deux du Barreau de Gand, et ACH. PRINGIERS.)

Les conseils de la société, après avoir exposé les faits relatés ci-dessus au jugement), avaient présenté les observations suivantes :

I. — ... On garda donc les 300 actions qu'on *retint*, suivant l'expression dont nous nous sommes servis dans nos conclusions ; car, d'après nous, il y a lieu ici à l'exercice du droit de rétention. Les 300 actions ne sont pas libérées, au sens précis et juridique du terme.

Et, en effet, une libération est un payement définitif; l'action est un titre social, représentant l'apport de l'associé. Il ne peut lui être délivré que contre justification du versement de l'apport ; l'art. 40 de la loi est formel : « l'action reste nominative jusqu'à son entière libération ». La société aurait dû, à notre avis, remettre l'action au nominatif, du moment où Coene annulait sa souscription ; elle peut encore le faire maintenant. Mais l'opération, consistant à annuler la délivrance à Coene, parce que lui-même avait annulé sa souscription en remboursant au moyen de fonds sociaux une

dette qu'il avait contractée, pour opérer sa libération, revient au même. Coene n'a pas libéré, il est en faillite, mais, avant la période suspecte, on a eu recours à une autre mesure accordant à la société exactement la même garantie : on a annulé de commun accord la délivrance, et les actions ont réintégré le portefeuille, parce que Coene ne les a pas libérées, car on ne peut considérer les actions comme libérées, lorsque le souscripteur a emprunté pour les libérer, et a abusé de sa qualité d'administrateur et retiré de la caisse des fonds sociaux pour éteindre sa dette envers son prêteur.

Les faits que nous venons d'exposer résultent d'un rapport souscrit par Coene lui-même, et qui, dès lors, lui est opposable.

II. — Le curateur envisage l'opération à un autre point de vue. Il estime que la société a fait une avance à Coene, avance garantie par ses propres actions. Et il prétend que le cas de l'espèce est prévu par l'article 181 de la loi sur les sociétés.

L'art. 181 s'inspire du but de conserver intact le capital social ; il réprime le fait des administrateurs qui *sciemment* rachètent des actions en diminuant le capital, ou font des prêts ou des avances au moyen des fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts.

Cet article dérive du grand principe de la fixité du capital social ; rien ne peut le diminuer, et il est clair qu'une opération de rachat l'amoindrit. Toutes les législations le proscrivent, le déclarent contraire à l'ordre public. Mais les unes, comme les lois belge, italienne et allemande, en font un délit ; les autres, comme la législation française, se bornent à le prohiber et à l'annuler. Nulle part il n'est permis.

Mais la loi belge et la loi italienne sont allées plus loin que certaines autres ; elles ont même prohibé le gage constitué pour garantir des prêts ou des avances au moyen de fonds sociaux, parce que cette opération est, au fond, aussi dangereuse que la vente, et prête à des fraudes où la garantie des tiers risque de sombrer.

Ce que la loi défend, et les termes sont aussi clairs que possible, c'est, comme le dit très exactement M. WAUWERMANS (sur l'art. 181) — qui a reproduit textuellement les termes dont se sont servis les auteurs de la loi — « de débourser de l'argent social en échange d'un gage ou d'une part d'intérêt de la société, ce qui équivaut, dans ses effets, au rachat de ces titres et implique une diminution du capital social », et le même auteur en déduit que la constitution du gage doit être, sinon antérieure au gage, du moins contemporaine de celui-ci ; car, remarquons-le bien, les termes de la loi sont « faire des *prêts* ou des *avances* au moyen de fonds sociaux ». Or, du moment où on ne retrouve pas ce caractère essentiel de l'avance ou du prêt, on n'est plus dans les termes de l'art. 181, qui est une disposition pénale et, dès lors, de stricte interprétation.

III. — Aussi, M. WAUWERMANS estime-t-il que deux opérations qu'il décrit, ne tombent pas sous le coup de la loi. Et il suppose (n° 1183) un débiteur, en même temps actionnaire, ne possédant pas d'autre actif que ses actions, et la société, convaincue du reste de l'insolvabilité de son débiteur, acceptant en payement les actions qu'il possède, sans lui donner décharge de sa dette (ce qui est essentiel). L'opération ne tombe pas sous le coup de l'art. 181 et le bon sens indique assez pourquoi ; la société vendra les actions comme mandataire de son actionnaire débiteur, elle imputera ce qu'elle obtient sur sa créance, dont le débiteur demeure tenu jusqu'à retour à meilleure fortune. Et, en droit, la solution de M. WAUWERMANS est exacte ; ainsi décrite, on se demande en vain en quoi le capital social est diminué.

Et au n° 1186, il suppose un autre cas : la société a un débiteur actionnaire, de solvabilité douteuse ou nulle, et le conseil d'administration, — l'avance étant faite sans que celle-ci ait eu pour cause le gage ou une promesse de gage, — demande une sûreté au débiteur. Celui-ci lui offre ses actions, c'est le plus clair de son avoir. Il serait absurde d'incriminer cette opération, qui est sage, qui consiste à tirer le meilleur parti possible d'une situation peut-être désespérée, et qui a, somme toute, pour but de réparer une perte.

M. RESTEAU, lui, ne semble pas de cet avis (n° 2201) ; mais ses motifs s'inspirent d'un formalisme excessif, comme on s'en aperçoit immédiatement quand on se réfère au texte et au but de la loi.

Au texte. Il parle de l'administrateur qui *sciemment* fait des avances ou des prêts sur action au moyen de fonds sociaux. Voilà qui est clair et limpide ; il suppose un acte volontaire conscient : les administrateurs font un prêt ou une avance sur gage ou sur promesse de gage. Dans le premier cas, on viole la loi ; on l'élude dans le second, et on comprend la solution de RESTEAU si elle ne vise que ce second cas.

Au but. Le but de la loi a été de maintenir le capital. Il faut donc voir s'il y a un concert pour l'entamer : voilà le fait délictueux, illicite, répréhensible.

Mais, dès que ce but n'existe pas, la loi ne s'applique pas.

IV. — Voyons encore une fois si, dans l'espèce, en admettant qu'il ne s'agisse pas d'une créance de libération, mais d'une créance de responsabilité, il y a atteinte à la loi.

A-t-on fait à Coene sciemment des avances ou des prêts?

Mais évidemment non. Coene, trompant la confiance de M. M... B... et la vigilance des autres administrateurs, puise à la caisse. On s'en aperçoit, on veut lui faire rendre les fonds, mais il ne le peut. Il a des actions, on les lui prend ; mais dans quel but? De diminuer le capital social? Mais évidemment non ; dans le but de réparer, dans la mesure du possible, la brèche qu'il a faite. Il n'y a eu entre administrateurs et Coene aucun concert frauduleux, mais, quand on s'est aperçu de l'acte illicite commis par lui, on a pris un supplément de garantie pour se couvrir. L'acte a été un acte de sage administration et on voudrait y voir un délit! Voilà ce qu'est l'abus, le sophisme de la demande.

V. — Allons plus loin et examinons de plus près les opérations prohibées par la loi.

Nous avons vu que M. WAUWERMANS considère comme irréprochable, non pas la dation en payement que ferait un actionnaire débiteur, mais l'abandon qu'il fait de ses actions avec mandat de les vendre, et d'imputer le prix sur sa dette. Tous les auteurs admettent qu'une société peut vendre ses actions à la commission (HOUPIN, 5e édit., n° 412 ; — VIVANTE, *Traité des sociétés*, n° 600), et l'art. 181 ne le défend pas. Ce qu'il défend, c'est le rachat, la dation en payement avec extinction de la dette. Mais jamais personne n'a songé à soutenir qu'un actionnaire débiteur aux abois, ne pourrait donner le mandat de vendre des actions à la société elle-même, avec imputation du produit sur sa dette, la différence demeurant à charge de l'actionnaire.

Mais le gage constitué *après coup*, sans concert préalable, non pas comme élément d'une opération d'avance ou de prêt, mais comme garantie d'une dette passée quelconque, n'est pas autre chose : il se réduit, en dernière analyse, à un mandat de réaliser, avec affectation privilégiée. Encore une fois, rien de plus sage, de plus prudent, de plus conforme aux intérêts de la société.

VI. — Le préjudice réel ou possible est le but de la loi ; aussi, est-il admis en France que, dès que le préjudice a disparu par suite de la revente heureuse des actions rachetées, nul n'est plus admis à se plaindre, ni la société ni l'actionnaire ; et nous verrons tout à l'heure pourquoi. (Voir LYON-CAEN et RENAULT, II, 880 et suiv. ; — THALLER et PIC, n° 1160 ; — HOUPIN, n° 406 ; — THALLER, *Précis de droit comm.*, n° 666.) La société n'a plus d'intérêt, et c'est l'évidence même ; ni le vendeur, parce que tout le monde admet que la nullité, quoique d'ordre public, n'est pas établie dans son intérêt.

VII. — La nullité du rachat, disent MM. LYON-CAEN et RENAULT, n'est pas absolue, mais relative. Elle ne peut, d'après les motifs qui la justifient, être invoquée que par ceux qui ont à se plaindre de la réduction du capital social, et, par conséquent, par les actionnaires et les créanciers. Elle ne peut l'être par ceux à qui la société a vendu ses actions et qui voudraient échapper aux versements à faire. (Tome II, n° 880 ; — THALLER et PIC, n° 1158 ; — HOUPIN, n° 406 ; — Cass. de France, 11 décembre 1866, DALLOZ, Pér., 1867, 1, 499.)

L'ordre public qu'on invoque, ne va pas au delà dans ses

exigences. Voici, en effet, une excellente doctrine de MM. AUBRY et RAU (tome I, p. 183, 5e édit.) :

« Toute nullité, disent-ils, doit être réputée absolue, à moins que le législateur n'ait expressément restreint à certaines personnes le droit de la proposer, ou que cette restriction ne résulte virtuellement des motifs sur lesquels elle est fondée. Il suit, entre autres, de là que les nullités de forme et celles qui dérivent de considérations d'ordre public sont, en général, absolues, mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de nullités attachées à l'inobservation de formalités exclusivement prescrites dans l'intérêt d'une des parties, ou *lorsque la faculté indistinctement accordée aux deux parties d'invoquer une nullité fondée sur un motif d'ordre public, contrarierait évidemment le but de la loi.*

« On aboutirait à cela si on accordait le droit d'invoquer la nullité à celui qu'on n'entend pas protéger. »

VIII. — En Belgique, le fait prévu par l'art. 181 est un délit. D'accord ; mais ce n'est pas seulement en Belgique qu'il en constitue un. Il n'est pas puni en France, mais il l'est exactement et dans les mêmes termes en Italie et en Allemagne. Or, de l'avis d'un jurisconsulte italien de haute valeur, qui jouit en France d'une grande autorité, ce serait vraiment dépasser le but de la loi que de permettre à celui qui a vendu ses actions ou constitué le gage, de se prévaloir de la nullité.

« La prohibition », dit VIVANTE, au n° 559 *bis* de son excellent traité des sociétés, « étant établie pour protéger la société et ses créanciers, eux seuls peuvent se prévaloir de la nullité de l'opération. On retournerait contre eux une arme que le législateur a forgée en leur faveur, si on accordait au vendeur le droit de réclamer la nullité de la vente, par exemple à raison de la survenance d'une augmentation du prix des titres.

« Le motif principal de la prohibition est toujours la défense du capital social ; le but du législateur doit déterminer les limites de son application. »

IX. — Le curateur croit avoir découvert un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, qui condamnerait notre thèse. Cet arrêt est du 9 juin 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 884). Il s'agissait du pourvoi contre un arrêt de la Cour de Liége, repoussant une action tendant au payement du prix de vente d'actions, par un actionnaire qui les avait cédées à la société. La Cour de Liége avait repoussé la demande en décidant que l'opération était nulle, mais au regard de qui ? De la société. Et la Cour de cassation n'a pas décidé autre chose. Repoussant une thèse étrange qu'on avait plaidée devant elle, elle décide que l'art. 181 a pour but d'empêcher toute diminution du capital et toute atteinte aux garanties promises par les statuts, et elle continue : « Attendu que cet article n'a pas, comme le prétend le pourvoi, pour effet unique d'édicter une peine contre les administrateurs qui enfreindraient sa prohibition, mais qu'il a pour conséquence de rendre nulle, *même à l'égard du vendeur*, toute opération de rachat d'actions faite au détriment du capital social ; qu'on ne peut, en effet, admettre comme valable une opération faite au moyen d'un délit. »

C'est tout ce que décide la Cour, et sa solution est exacte ; mais elle n'a pas dit que le vendeur pouvait se prévaloir de la nullité, et, dans l'espèce, ce n'était que la société qui s'en prévalait. La question qui nous occupe n'a pas été résolue par la Cour de cassation et ne lui a pas même été soumise, et chacun sait que l'autorité d'un arrêt et sa portée se limitent à l'objet précis de l'espèce et de la question qu'il a eu à résoudre.

X. — Le curateur de faillite n'agit pas comme tiers. (Voir l'exposé simple et complet que MM. LYON-CAEN et RENAULT ont fait de cette question, au n° 477, tome VII, de leur traité.) La masse est l'ayant cause du failli, sauf quand, à titre exceptionnel, elle exerce les actions des articles 444 et suiv., ce qui n'est pas le cas de notre procès. Le curateur exerce une action du failli, et la fin de non-recevoir que nous opposerions à celui-ci, nous la dirigeons aussi contre son action.

XI. — *Conclusions.* Il n'y a aucune opération illicite, mais une créance de libération garantie par un droit de rétention, ou une créance de responsabilité résultant d'un fait illicite de Coene et garantie par un gage d'actions, *après* que l'abus commis par lui a été découvert.

Et en fût-il autrement, l'action du curateur, ayant cause du failli, ne serait pas recevable.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

jugeant consulairement.

Deuxième chambre. — Prés. de M. MICHAUX, vice-prés.

3 mai 1923.

CONTRAT D'EMPLOI. — CONGÉ. — PRÉAVIS. — PASSAGE D'UNE FIRME A UNE AUTRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 7 AOUT 1922.

La disposition de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, portant que le préavis de congé donné par l'employeur doit être de six mois lorsque l'employé est resté au moins dix ans chez le même patron, ne s'applique pas au cas où un patron a repris, en même temps que l'usine, les employés d'un autre patron et que, par conséquent, la durée de dix ans n'est obtenue qu'en additionnant les périodes passées au service de deux employeurs successifs.

(OME — C. SOCIÉTÉ VANDERBORGHT, FRÈRES.)

Jugement. — Attendu que la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, porte que, dans le cas d'engagement à durée indéterminée et de congé donné par l'employeur, le préavis sera toujours de six mois lorsque l'employé est resté au moins dix ans chez le même patron ;

Attendu que le demandeur était comptable de la société Havaux et Cie depuis le 12 août 1912, lorsqu'en 1919 la défenderesse, ayant racheté l'usine et le matériel, le prit à son service ;

Attendu que la loi susdite crée un avantage particulier, à raison des longs services dans la même maison, qui se justifie par les rapports personnels entre un patron et son employé, et qu'elle n'entend pas mettre au compte d'un employeur l'obligation de reconnaître les services prêtés à un autre ; que les termes dont le législateur se sert sont formels et précis ;

Attendu que le demandeur, en passant d'une firme à l'autre, changeait de patron ; que la Société Havaux était en liquidation et que l'engagement du demandeur avec elle allait prendre fin ; que si la Société Vanderborght le prenait à son service, c'était en vertu d'un nouveau contrat qui lui était propre, n'y étant nullement tenue, puisqu'elle ne continuait pas les affaires de la Société Havaux et ne se substituait pas à celle-ci dans ses droits et obligations ;

Qu'il est sans importance que, le défendeur ayant repris pour son compte la fabrication des papiers peints, le personnel de la Société Havaux, en partie, et son Directeur aient été conservés par elle, du moment où les deux sociétés constituaient des individualités juridiques entièrement distinctes, c'est-à-dire, à l'égard du demandeur, des patrons différents ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens ...

(Du 3 mai 1923. — Plaid. MMes LAMBOTTE c. LÉVY MORELLE, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE

Pillet, Antoine. — *Traité pratique de droit international privé*. Tome Ier. (Grenoble, Joseph Allier et Paris, Librairie de la Société du Recueil de Sirey, 1923.)

C'est à la théorie du droit international privé que M. PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris, consacrait, il y a vingt ans, ses *Principes*, œuvre magistrale, où une étude approfondie des problèmes fondamentaux de notre science inaugurait une méthode nouvelle, qui n'a cessé d'exercer la plus heureuse influence sur le développement des études de droit international privé. L'ouvrage actuel a pour objet d'exposer et de discuter, à la lumière de ces mêmes principes, la doctrine qui se dégage des arrêts des cours et des tribunaux. Son

but est donc d' « éclairer davantage la pratique » et d'établir entre elle et la science une alliance qui se traduise par une compénétration toujours plus intime et plus féconde.

Dans une introduction générale, l'auteur, après avoir retracé les origines historiques du droit international privé et résumé les principales doctrines modernes, fait l'exposé des principes qui sont à la base de son système et qui gouvernent la solution à donner aux trois questions essentielles que soulève le droit international privé : la condition des étrangers, le conflit des lois, l'influence des droits acquis dans les rapports internationaux. La première partie de l'ouvrage, consacrée aux *Personnes*, traite successivement de la nationalité française (Chap. VII: Acquisition de la nationalité; chap. VIII: Perte de la qualité de Français, notamment par application de la législation de guerre ; chap IX : Influence de l'annexion sur la nationalité et réintégration dans la nationalité d'après les traités de paix de 1919 et de 1920), du domicile (chap. X), de la condition des étrangers et spécialement de celle des personnes morales étrangères (chp. XI et XII), de la compétence des tribunaux français dans les causes intéressant les étrangers (chap. XIII, XIV et XV), des lois d'état et de capacité, des rapports de famille en droit international privé (chap. XVI, XVII et XVIII). L'exposé très complet des variations de la jurisprudence concernant la compétence des tribunaux français dans les litiges intéressant les étrangers, présente un très vif intérêt ; signalons, dans cet ordre d'idées, l'analyse critique des décisions touchant les immunités de juridiction des souverains et Etats étrangers, celle des restrictions successivement apportées au principe de l'incompétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers, l'examen détaillé des nombreuses difficultés nées des conventions internationales sur la compétence judiciaire, notamment des controverses qui ont surgi relativement à l'interprétation du traité franco-suisse du 15 juin 1869 et de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Dans le chapitre consacré aux rapports de famille, nous relèverons, à raison de l'actualité des questions qu'ils soulèvent, une excellente discussion des dispositions de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, et, en matière de divorce, les observations critiques sur le récent arrêt rendu par la Cour de cassation 16 juillet 1922) dans l'affaire *de Ferrari* (conversion de la séparation de corps en divorce, en cas de changement de nationalité d'un seul des époux).

La deuxième partie de ce premier tome traite du régime des biens et des conflits des lois qui s'y rattachent. Signalons ici l'examen des conflits qui concernent la propriété des navires et l'hypothèque maritime, et la question, si discutée en droit international privé, de la revendication des titres au porteur perdus ou volés. Partout le souci de donner satisfaction aux nécessités de la pratique, s'affirme dans une connaissance approfondie et dans une intelligente compréhension de la jurisprudence ; partout aussi se révèle une pensée claire et vigoureuse, constamment préoccupée de ramener à l'unité des principes la pratique hésitante des tribunaux.

CH. DE VISSCHER,
Professeur à l'Université de Gand.

Lévy Morelle, J. et Simont, H. — *Le chèque.* — Etude de législation, de doctrine et de jurisprudence, par Jacques LÉVY MORELLE et Henri SIMONT, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant, 1923. — 1 broch. in 8° de 102 p.)

Les nombreuses questions que soulève ce commode et de plus en plus usuel instrument de payement, sont traitées avec beaucoup de méthode et de clarté dans cette intéressante publication. L'atavisme juridique des deux auteurs apparait par leur facilité à élucider une matière assez ardue et fort peu familière, généralement, à de jeunes juristes comme eux.

Nous ne pouvons en donner ici que le plan fort bien conçu :

Définition et fonctionnement économique du chèque ; sa nature ; ses éléments constitutifs ; dispositions légales qui l'assimilent à la lettre de change ou l'en différencient ; rapports juridiques qui en naissent ; révocabilité du chèque et conditions de validité du payement du chèque ; son régime fiscal.

Sur de nombreux points, on trouve une appréciation personnelle ou une critique qui justifie bien le sous-titre de l'ouvrage. Ce travail de mérite intéresse trop de personnes pour ne pas être assuré d'un prompt et légitime succès.

Cambron, O. — *Traité théorique et pratique de l'expropriation par voie parée.* Commentaire des articles 90, 91, 92 et 96 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, suivi d'un formulaire à l'usage des avoués, greffiers, huissiers, magistrats et notaires, par OSWALD CAMBRON. (Bruxelles, Imp. Brian Hill, 1924. — 1 vol. gr. in-8°, de 375 p.)

M. CAMBRON avait déjà pris une place importante parmi les spécialistes du droit hypothécaire. Son livre récent sur les mainlevées et radiations d'inscriptions, les transcriptions de commandements et d'exploits de saisies immobilières, et d'autres publications parues ici même, avaient révélé de sa part une compétence particulière en ce domaine.

Le nouvel ouvrage qui vient de paraître ne sera pas moins apprécié.

C'est un travail de réelle valeur doctrinale et pratique. Toute les difficultés que la matière spéciale de la voie parée a soulevées déjà en doctrine et en jurisprudence, de nombreuses questions qu'elle peut faire naître encore y sont examinées d'une manière approfondie et avec une liberté d'appréciation qui en fait une œuvre bien personnelle.

Ecrit avec clarté, composé d'après une méthode qui y rend les recherches faciles et accompagné de nombreux formulaires fort utiles pour les praticiens, ce livre consciencieux, véritable travail de mise au point et de revision générale d'une matière souvent trop peu fouillée, rendra de grands services.

Mechelynck, Ed. — *Encyclopédie du droit commercial belge,* par GUSTAVE BELTJENS. — 2e édit., mise à jour par EDOUARD MECHELYNCK, Conseiller à la Cour de cassation. (Bruxelles, Etabl. Em. Bruylant, 1923. — 19e et 20e liv., p. 129 à 384.)

Nous avons rendu compte de la 18e livraison dans notre dernier numéro du mois de juillet. L'achèvement de cette grande publication, retardé par la guerre, est donc en bonne voie, grâce au labeur considérable que s'est vaillamment imposé le digne continuateur du regretté GUSTAVE BELTJENS.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1924.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1812-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1921, 1922, 1923 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1924.

Prix : 270 francs, payable 10 francs par mois, ou 20 francs tous les deux mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

I. — **Table Générale** 1812 (origine) à 1885. — **Prix : 60 francs**
II. — **Table Générale** 1886 à 1902. — **Prix : 45 francs.**
III. — **Table Générale** 1903 à 1912. — **Prix : 35 francs.**

S'adresser à l'administrateur du Recueil : M. Arthur SOMERCOREN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune. 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND { **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE { **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, Boulevard Emile Bockstael,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

Réflexions sur la constitutionnalité d'un projet de réforme de la magistrature, par DESROIDMONT.

JURISPRUDENCE BELGE

Dommages de guerre. — Indemnité de remploi. — Exclusion des objets de luxe. — Notion légale de ces mots. — Mobilier garnissant une maison de plaisance, mais distinct du mobilier d'habitation ordinaire. (Cass., 1re ch., 25 octobre 1923, avec note d'observations.)

Chemin de fer. — Transport international. — Convention de Berne. — Marchandise périssable. — Avarie. — Présomption. — Responsabilité. (Cass., 1re ch., 25 octobre 1923, avec note d'observations.)

Mariage à l'étranger. — Absence de publications. — Effet. — (Bruxelles, 4e ch., 21 juin 1923, avec note d'observations.)

Mines. — Dégâts à la surface. — Clause d'exonération. — Servitude réelle. — Nécessité de la transcription. — Opposabilité aux ayants cause à titre particulier. (Sentence arbitrale, 30 mai 1922, avec note d'observations.)

Droit international privé. — Liquidation de communauté. — Divorce en Hollande. — Défaut d'exequatur. — Action non recevable. (Bruxelles, civ., 31 juillet 1923.)

Divorce. — Femme ayant une résidence distincte du domicile du mari. — Délai d'appel. Supputation. — Art. 445 c. proc. civ. (Bruxelles, civ., 26 mai 1920.)

Divorce. — Résidence de la femme à l'étranger. — Domicile du mari en Belgique. Supputation du délai d'appel eu égard à la résidence et non au domicile. (Bruxelles, réf. civ., 13 juin 1923.)

Assistance publique. — Domicile de secours. — Action en répétition des secours contre les débiteurs d'aliments. (Bruxelles, civ., 19 avril 1923.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Responsabilité civile. — Mère. — Nourrice. — Remise d'un enfant malade. — Ophtalmie. — Contamination. — Dommages-intérêts. (Seine, civ., 13 mars 1923.)

Soldat « mort pour la France ». — Plaque commémorative. — Maire. — Refus d'inscription vexatoire et injurieux. — Condamnation. — Dommages-intérêts. (Carcassonne, civ., 11 juillet 1923.)

Réflexions sur la constitutionnalité d'un projet de réforme de la magistrature.

Ce n'est pas sans émotion que, dans le n° 2945 du « Journal des Tribunaux », nous avons pu lire l'exposé et la défense d'un projet de réforme de la magistrature, qui paraît au plus haut point méconnaître le principe de l'inamovibilité des juges.

L'auteur préconise la suppression d'un certain nombre de juges et leur mise en disponibilité, jusqu'au jour où les sièges occupés par les juges plus anciens et maintenus en charge viendront à être vacants. Ses intentions sont honorables ; son exposé, méthodique ; sa défense, habile on ne peut plus ; et cependant sans poids, pour qui la pèse, car elle est toute légère de principes. Non que l'auteur se fasse fat de se réclamer des principes. A l'entendre, il part des principes, suit les principes, tient les principes pour guide et pour règle. Sa maxime est celle de LAURENT : les principes, c'est tout le droit. Recherchons donc, dit-il, quel est le principe, la raison d'être de l'inamovibilité des juges. Elle est bien simple. On a voulu qu'après son institution, le juge fût complètement indépendant du pouvoir exécutif ; ou encore : La prérogative de l'inamovibilité n'est pas accordée dans l'intérêt individuel des magistrats.

Sans doute, voilà le but, la raison d'être, positive et négative, de l'inamovibilité des juges ; mais c'est-il bien un principe foncier, un principe fécond ? Connaissant la fin de cette prérogative du juge, en connaissons-nous mieux la nature dans le chef du juge ? Et si nous continuons à ignorer en quoi l'inamovibilité consiste, comment décider si l'idée de « mise en disponibilité » est ou n'est pas compatible avec elle ? Recherchons donc, nous aussi, le principe de l'inamovibilité des juges, ce qui fait que l'inamovibilité est ce qu'elle est, et nous ne tarderons pas à remarquer que si l'intérêt du juge n'est pas le but de l'inamovibilité, il en est tout au moins un élément constitutif. C'est qu'en effet, l'intérêt du juge est l'âme de l'inamovibilité, et que s'il est vrai que l'inamovibilité n'est point faite *dans* l'intérêt du juge, il est non moins vrai qu'elle est faite *de* l'intérêt du juge. L'inamovibilité est faite de l'intérêt du juge et de la protection qui le couvre ; intérêt et protection l'intègrent ; de telle sorte que la prérogative dont jouit le juge sous la quadruple forme qui lui vaut sa dénomination (le juge est nommé à vie ; — il ne peut être privé de sa place ; — il ne peut être suspendu ; — il ne peut être déplacé), est essentiellement ce qui donne au juge la sécurité légale dans l'accomplissement de son devoir. Et qui ne voit que, dans cette définition, est impliquée l'idée d'intérêt, et que remplir sa charge avec sécurité, c'est la remplir sans la crainte d'être, en ce faisant, lésé dans ses intérêts légitimes ?

Certes, l'inamovibilité n'est point faite dans l'intérêt du juge, mais détachez d'elle cet intérêt, et la voilà inapte à réaliser son but : l'indépendance du juge. Or, la mesure que l'on nous propose, lèse-t-elle certains juges dans leurs intérêts ? Incontestablement, oui, malgré qu'on condescende à leur assurer leurs anciens traitements. Donc, l'idée de « mise en disponibilité » ne saurait être compatible avec l'idée d'inamovibilité (1).

Ayant rétabli la question dans les principes, j'en aurais fini avec elle si je ne me voyais surpris par cette interrogation : « Donne-t-on au pouvoir exécutif un moyen de peser sur l'indépendance du juge ? » Je réponds incontinent : Du juge déchu, non, puisqu'il ne juge plus ; du juge maintenu, incontestablement, oui : parce qu'il a perdu sa sécurité, sa foi constitutionnelle, qu'il a vu le pacte fondamental impuissant à le protéger ; qu'il sait les siens livrés à la mobilité des partis, et qu'il n'espère pas que les principes qui ne l'ont pu défendre, aujourd'hui qu'ils étaient intacts, le pourront défendre demain, maintenant qu'ils sont entamés.

(1) Si l'on veut voir où mène, ainsi traité, le principe : « la prérogative n'est point faite dans l'intérêt de celui qui en est revêtu », il suffira de soumettre à la méthode de l'auteur de la défense l'irresponsabilité royale et l'immunité parlementaire. C'est par ce procédé : « faire voir qu'en un cas donné, la fin voulue dans le principe n'est pas en cause », que l'on mine les institutions.

Les principes ont donc failli au système. L'auteur de la défense sera-t-il plus heureux dans l'interprétation du texte? Il y a deux versions de l'article 100, nous apprend-il, l'une défavorable à sa thèse, l'autre favorable. Pour moi, je ne fais pas difficulté d'adopter la version de son choix, et qui ne lui est pas plus favorable que l'autre.

D'après cette seconde version, « le principe de l'inamovibilité judiciaire n'aurait pas été exprimé formellement par la Constitution » ; « l'article 100 contiendrait trois règles particulières réalisant de façon concrète l'inamovibilité judiciaire »; « l'alinéa premier est tout à fait étranger à notre question ». (Soit !) Enfin, assure l'auteur, le second alinéa (aucun juge ne peut être privé de sa place ou suspendu que par un jugement) n'y est pas moins étranger. Pour la suite, j'avoue que j'hésite sur la pensée de l'auteur, et j'ai la témérité de juger que le nœud de la question est dans ce second alinéa. Je crois pouvoir traduire sans trahir : Il n'y a pas matière à ce que le juge exerce son droit constitutionnel sur une place que la loi supprime, parce que la place étant supprimée, elle ne peut plus appartenir au juge, elle n'est plus *sa* place. Or, c'est de *sa* place que la Constitution interdit de priver le juge !

A qui chérit les principes, on pourrait peut-être rappeler celui-ci : qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. Mais point n'est besoin de ce rappel, car il est aisé d'apercevoir que tout le sophisme gît en ce repli : La place supprimée n'est plus la place du juge ! Le juge et la place sont envisagés comme deux réalités distinctes, subsistant à part l'une de l'autre, unies et séparées tour à tour. Or, il n'en va pas ainsi. La place n'est rien sans le juge, qu'une case au tableau ou un poste au budget ; et le juge n'est pas juge sans la place. Mettez la chose au lieu du mot, et vous verrez se fondre ce spécieux argument : Le juge ne peut être privé de sa place, c'est-à-dire de sa fonction, c'est-à-dire de son pouvoir de juger, pouvoir inséparable de sa qualité de juge, qui émane de la Nation, qui lui fut confié par le Roi, et que les deux autres pouvoirs de l'Etat sont impuissants à créer et à anéantir en lui. Sa qualité de juge restera entière, tant qu'il lui sera permis de juger. La suppression des postes au budget, ne touche pas à la fonction. Mais si l'on en vient à enlever au juge sa fonction, il perd véritablement sa place, la place que la Constitution lui garantit.

L'auteur de la défense a-t-il bien lu tout le texte de l'article 100, quand il avance que cet article réalise trois garanties? Au vrai, il en réalise quatre : « Le juge ne peut être suspendu ». Pourquoi l'auteur se tait-il sur cette garantie? Est-elle également étrangère à la question? Nous serions avide d'apprendre quelle différence il met entre la disponibilité et la suspension, d'autant qu'ici la « place » et le possessif *sa*, faussent compagnie à l'exégète.

*
* *

Textes et principes se dérobent. Rabattons-nous sur les précédents.

« Les premières et universelles raisons, — disait MONTAIGNE, — sont de difficile perscrutation, et les passent nos maistres en escumant ; ou, en ne les osant pas seulement taster, se jectent d'abordee dans la franchise de la coustume ; là ils s'enflent et triumphent à bon compte » (liv. I, ch. XXII, éd. Garnier, p. 85).

Voyons donc ce triomphe, et fouillons attentivement le précédent que l'on nous propose : la discussion et le vote de la loi du 6 juin 1839.

S'il est arrivé au législateur de 1839 de violer la Constitution, il est clair que le précédent perd toute autorité, car une première erreur n'en peut légitimer une seconde. Je veux donc que la législature qui supprima le tribunal de St-Hubert n'ait pas violé la Constitution ; va-t-on en déduire *a pari* que la réforme proposée ne viole pas, elle non plus, la Constitution? N'oublions pas que notre hypothèse n'est pas celle de jadis, et si l'on prétend que les mêmes principes doivent régir la suppression des sièges et des circonscriptions, on est tenu d'exhiber les principes et d'en montrer l'application. C'est ce qu'on se garde de faire, et qu'on serait en peine de faire, car les raisons des législateurs de 1839 n'ont pas été mises à nu.

C'est donc une faible autorité que celle de cet acte dont on ne voit pas la justification constitutionnelle, et qui n'a avec ce que l'on projette qu'une certaine similitude. Et même est-il hors de doute que le législateur de 1839 fût convaincu de la constitutionnalité de son vote? L'examen des travaux préparatoires nous apprendra peut-être qu'il en fut moins assuré que n'en semble assuré aujourdhui l'auteur de la défense.

Tout d'abord, l'on s'étonne de l'aspect insolite de la loi. Cette loi, dont l'objet principal est la suppression d'un tribunal, n'avertit nulle part qu'elle le supprime. L'article 1er dispose qu'il y aura dans le Luxembourg trois arrondissements ; l'article 2 détermine quels cantons ressortiront à la circonscription d'Arlon ; l'article 3, quels à la circonscription de Neufchâteau ; l'article 4, quels à la circonscription de Marche ; l'article 5 réduit par voie d'extinction le nombre des juges des tribunaux maintenus ; l'article 6 a trait aux sections de communes ; enfin, l'article 7 annonce que les membres du tribunal de St-Hubert (tribunal dont le nom n'a pas encore été prononcé), continueront à jouir de leurs traitements ! Et cela n'est-il pas chose curieuse que la suppression d'un tribunal par voie de conséquence?

Cherchons quelque lumière dans les travaux préparatoires.

« Partant de ce fait, — dit le ministre de la Justice *ad interim*, — que la suppression de l'arrondissement de St-Hubert était annoncée, décidée depuis 1828, le gouvernement n'a vu la nécessité de respecter l'état de possession que dans trois localités, et il en est venu à l'idée de diviser le Luxembourg en trois arrondissements. »

Et le représentant VERHAEGEN : « Saint-Hubert ne doit pas nous arrêter, puisque déjà avant la Révolution il était question de sacrifier ce siège judiciaire. »

Et le sénateur VAN DER STRATEN-PONTHOZ : « ... St-Hubert, qui était préparée à une perte qui pour elle ne découlait pas du nouvel état de choses, mais de faits depuis longtemps existants. »

Et l'exposé des motifs est plus précis encore : « Le tribunal de St-Hubert devait être supprimé par la mise à exécution de la loi du 22 décembre 1828, mise a exécution fixée au 1er février 1831. Il sera donc vrai de dire que la Révolution n'aura pas opéré cette suppression. Elle n'aura fait que la retarder » (2).

En dépit de la précarité du tribunal de St-Hubert, le scrupule constitutionnel ne s'est pas assoupi dans la conscience de l'assemblée. Les deux représentants qui ont rejeté la loi ne sont point ceux de qui partent les objections, il est vrai. Mais écoutons M. DUBUS, aîné. M. DE BEHR avait déposé l'amendement : « Les tribunaux actuels de la province de Luxembourg sont supprimés ».

« Je ne crois pas, — déclare M. DUBUS, — que cet amendement puisse être admis en présence de l'article 100 de la Constitution. Il y aurait selon moi un immense danger à l'adopter ; car il détruit la garantie de l'inamovibilité des juges. Lorsque, par des motifs politiques ou autres, on voudra ôter à des juges leur emploi, on supprimera leurs tribunaux, on les réorganisera, et l'on nommera de nouveaux juges. On éludera ainsi l'article 100 de la Constitution. »

Graves paroles, lancées il y a 84 ans pour être entendues aujourd'hui, et si véritablement fatidiques que l'on s'étonne que, les voyant surgir des feuillets du *Moniteur* poudreux, l'auteur de la défense ait conservé la force de retenir la plume dans les doigts. Répétons donc avec DUBUS : Lorsque, par des motifs politiques ou autres, on voudra ôter à des juges leur emploi, on supprimera *leurs places*, on les rétablira, et l'on nommera de nouveaux juges. On éludera ainsi l'art. 100 de la Constitution. » Car où est le principe qui obligerait à rappeler à l'activité et à restaurer jamais dans une place le juge dont la place aurait été supprimée, puis rétablie? Où le

(2) Le tableau officiel relatif à l'application de l'article 49 de la loi du 18 avril 1827 mentionne déjà, dans la colonne d'observations : « Les arrondissements actuels de Diekirch et de St-Hubert étant supprimés, ils seront répartis dans la circonscription définitive ... » Et, de fait, la province se trouve répartie en trois arrondissements seulement : Luxembourg, Neufchâteau et Marche.

juge puisera-t-il son titre et son droit? Dans la Constitution? Non pas, mais dans la loi toujours fragile.

Alors, M. DE BEHR, qui « ne veut pas que l'inamovibilité soit compromise le moins du monde », propose de composer les tribunaux restants des membres des quatre tribunaux existants ; mais le ministre rejette cette suggestion, et ses lèvres laissent tomber ces mots, qui sont à méditer par ceux qui veulent s'armer du *Précédent* : « On reste *autant que possible* dans le principe de l'inamovibilité » (3).

Scrupule donc, et scrupule inouï que celui de ces législateurs qui hésitent à abolir un siège de justice légalement supprimé, subsistant en fait et à la faveur des événements plutôt qu'en droit (4). Et ces scrupules, si hautement avoués tout à l'heure, n'est-il pas surprenant qu'on les passe soudainement sous silence? N'est-il pas étrange de voir la Chambre et le Sénat, à la quasi-unanimité, voter la loi ; DUBUS aîné ne point paraître au vote ; DE BEHR, ancien membre du Congrès et président d'une Cour de justice, proposer le déplacement des juges ; les partisans de St-Hubert taire l'argument de constitutionnalité ; DUVAL DE BEAULIEU solliciter timidement un délai qui permette aux « personnes employées » à se pourvoir ; nul ne plaider pour les juges, et l'article 7 régler en termes généraux le sort des amovibles et des inamovibles? La nécessité n'explique pas cela. « Ce que nous avons à apprécier maintenant, — disait VERHAEGEN, — c'est une loi commandée par la nécessité. » Sans doute, mais cette nécessité était-elle à ce point contraignante? Certes, il y a là une obscurité que les documents publics ne dissipent pas, et que les dispositions des derniers juges du tribunal de St-Hubert, si nous les connaissions, pourraient peut-être éclairer.

*
* *

Il ne me serait point malaisé d'indiquer, en outre, et les difficultés et les iniquités qu'engendrerait l'application du système, les nouveaux attentats à la Constitution qu'elle provoquerait en anéantissant en fait, pour sauvegarder un reste de justice, le droit de présentation que possèdent certains corps ; de montrer, contre l'auteur de la défense, que le traitement ne fait pas le magistrat, et que sa thèse est impuissante à établir, par principes, l'obligation prétendument constitutionnelle qui imposerait au législateur le maintien du magistrat, déchu de sa place, dans son ancien traitement. Mais ces considérations m'entraîneraient hors des limites que je me suis assignées. Je conclus donc que, si nous voulons conserver à la Constitution son autorité et garder la fidélité que nous lui avons jurée, le système préconisé par l'auteur de la défense doit être repoussé ; qu'il est contre la science d'accueillir en dehors des principes des solutions particulières qui paraissent honnêtes et pratiques ; que l'abandon des principes et l'empirisme dans le droit sont la plus funeste des choses, qu'ils ouvrent la porte au bon plaisir, au désordre ; et qu'il n'y a point de principe qui permette de priser ou de mépriser les règles, opportunes ou inopportunes, selon qu'aux yeux de notre esprit s'éclairent ou s'obscurcissent les motifs et les raisons.

DEFROIDMONT.

(3) Une seule voix, et ce n'était pas la voix d'un juriste, hasarda l'opinion contraire. « Il n'y a aucune comparaison entre la suppression d'un tribunal et le déplacement d'un juge, — disait le comte DE MÉRODE. — Quand on supprime un tribunal, c'est un acte administratif ou politique. Ce n'est pas la première fois que l'on supprime des tribunaux (?) et qu'on a déplacé des juges (??). On n'a établi l'inamovibilité que dans l'intérêt des justiciables et non dans l'intérêt des juges. En supprimant un tribunal, on ne porte aucune atteinte à l'inamovibilité. On ne fait qu'un acte administratif ou politique. » Ces affirmations saccadées ne sont évidemment pas des raisons, et il ne semble pas qu'elles aient eu le moindre écho dans cette assemblée d'hommes formés aux anciennes disciplines.

(4) On sait que, sous le régime hollandais, le principe de l'inamovibilité resta lettre morte. (PAND. BELGES, V° *Inamovibilité*, n° 32.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

25 octobre 1923.

DOMMAGES DE GUERRE. — INDEMNITÉ DE REMPLOI. — EXCLUSION DES OBJETS DE LUXE. — NOTION LÉGALE DE CES MOTS. — MOBILIER GARNISSANT UNE MAISON DE PLAISANCE, MAIS DISTINCT DU MOBILIER D'HABITATION ORDINAIRE.

Pour la détermination des objets de luxe, le juge doit tenir compte des contingences que peut présenter chaque espèce et dont l'appréciation rentre dans son domaine souverain.

Il peut donc refuser l'indemnité de remploi, en se fondant sur ce que le mobilier détruit dans une maison de plaisance faisait double emploi avec celui garnissant une autre habitation du sinistré.

(WILLIAM — C. COMMISSAIRE DE L'ETAT A GAND.)

Arrêt. — ... Au fond : Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 15, 17, 19 des lois coordonnées des 6 septembre 1921 et 10 mai 1919 sur les dommages de guerre, et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé refuse toute indemnité de remploi pour le mobilier garnissant la villa du demandeur, à Coxyde, sous prétexte que ce mobilier devait être considéré comme un mobilier de luxe, par le fait qu'il formerait double emploi avec le mobilier d'habitation possédé par le demandeur dans sa maison de Saint-Gilles-Bruxelles :

Attendu que le législateur n'a point défini quels sont « les objets de luxe » pour lesquels une indemnité de remploi ne peut être accordée ;

Qu'au sens ordinaire de cette expression, dont rien dans les travaux préparatoires de la loi n'indique que le législateur ait voulu s'écarter, les objets de luxe sont ceux qui correspondent à des goûts recherchés et coûteux, et non aux besoins ordinaires de la vie ;

Que, pour la détermination des objets de luxe, le juge doit donc tenir compte des contingences que peut présenter chaque espèce ;

Attendu que l'appréciation de ces contingences entre dans le domaine souverain du juge du fond ;

Attendu que, dans l'espèce, la décision attaquée fonde le refus de l'indemnité complémentaire de remploi, sur ce que le mobilier litigieux fait double emploi avec le mobilier garnissant une autre habitation du sinistré, et se trouve dans une villa qui sert uniquement de villégiature à celui-ci et à sa famille, et constitue ainsi un mobilier de luxe ;

D'où il suit que l'arrêt dénoncé est justifié au point de vue de l'application des dispositions visées au moyen, lequel n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, avocat général, rejette le pourvoi ; frais à charge de l'Etat ... (Du 25 octobre 1923.)

Observations. — D'après l'alinéa 1er et l'alinéa final de l'art. 15 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre, en cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire recevra, outre l'indemnité principale, une indemnité complémentaire de remploi, s'il s'agit notamment : ... 4° de meubles meublants, linges, effets personnels, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe.

Quand on n'envisage qu'en lui-même un produit, un objet, on se rend plus aisément compte de son caractère d'objet d'art que de sa qualité d'objet de luxe.

Notre grand économiste Emile DE LAVELEYE disait à ses élèves qu'il est assez difficile de donner du luxe une définition précise, parce que ce qui est

objet de luxe aujourd'hui, ne le sera probablement pas dans quelques années. Il faut donc, enseignait-il, entendre par objet de luxe, un objet qui correspond à un besoin factice et qui, exigeant beaucoup de travail, ne peut être consommé que par un petit nombre de personnes. Il s'est fait, sous le rapport des consommations de luxe, un grand changement dans les habitudes.

De cette définition on ne peut retenir, pour l'interprétation des mots *objets de luxe*, dans la loi sur la réparation des dommages de guerre, que la partie où on n'y voit que des choses servant à un besoin factice, et encore ne saurait-on le faire que fort prudemment.

Pour qu'aux yeux de la loi, un objet puisse être qualifié d'objet de luxe, il n'est pas nécessaire qu'en lui-même, il ait un caractère de faste ou de somptuosité. Il suffit, d'après son esprit, qu'il revête le caractère de luxe par le fait que son propriétaire le possède en surcroît d'autres objets similaires qui peuvent lui suffire.

La loi exclut de l'indemnité de remploi tout ce qui, en matière de meubles meublants, de linge, d'effets personnels, constitue un luxe, au sens figuré de ce dernier mot, c'est-à-dire dénote l'abondance, la superfluité pour l'usage qu'on en peut faire. N'est-ce pas du luxe que de posséder, par exemple, plusieurs objets d'habillement de même nature, qui permettent à leur propriétaire d'en changer chaque jour ou même à plusieurs reprises le même jour? N'est-ce pas du luxe aussi que d'avoir en permanence, dans une maison de ville et une maison de plaisance, un mobilier qui permet d'habiter alternativement l'une ou l'autre, sans devoir rien changer à l'installation ou utiliser dans l'une certains meubles se trouvant dans l'autre?

C'est, d'ailleurs, en ce sens que s'exprimait l'exposé des motifs du projet de loi portant interprétation et revision de la loi du 10 mai 1919, déposé à la séance de la Chambre des représentants du 9 juillet 1920.

Ce qui a fait écarter le projet sur ce point, c'est uniquement parce qu'il proposait d'accorder une indemnité qui ne pourrait, en aucun cas, être calculée pour les meubles sur une valeur excédant celle des meubles meublants strictement indispensables à l'habitation, et à l'exclusion des provisions, marchandises, œuvres d'art, collections, etc.

La commission de la Chambre ne se rallia pas à cette rédaction, et proposa de n'allouer l'indemnité qu'à celui qui aurait fait réellement des dépenses pour habiter ailleurs que dans sa maison ordinaire.

Mais le Sénat n'ayant pas admis ce texte, la commission de la Chambre finit par en proposer la suppression. (Rapport de M. MECHELYNCK, à la séance de la Chambre du 2 août 1921.)

C'est ainsi que resta ouverte la controverse à laquelle le Gouvernement avait voulu mettre fin, en consacrant l'interprétation donnée généralement aux mots *objets de luxe* par la jurisprudence. (V. Cour des domm. de guerre de Liége, 27 janvier 1922, *Réparation des domm. de guerre*, t. 1, p. 116 et 117; — Gand, 27 avril 1922, PAS., 1923, 2, 61; — trib. des domm. de guerre d'Arlon, 30 novembre 1922, *Réparation des domm. de guerre*, 1923, p. 18.)

En suite de l'arrêt ci-dessus reproduit, on doit donc ranger dans la catégorie d'objets de luxe auxquels ne s'applique pas l'indemnité complémentaire de remploi, non seulement ceux qui présentent par eux-mêmes ce caractère, mais encore ceux dont la quantité dépasse ce qui est nécessaire au sinistré et à sa famille, pour se loger et se vêtir selon leur condition et leur manière de vivre habituelle.

L'économie générale de la loi commande cette interprétation et, pour rester dans le cas de l'espèce, on peut dire que la possession simultanée de meubles destinés à l'usage et à l'ornement d'une habitation, et d'autres meubles de même nature affectés à une autre habitation, d'une manière permanente dans les deux, formant un double emploi, est véritablement un luxe, comme le serait la possession de nombreux effets de linge de corps ou de table, de draps de lit, la profusion de vêtements d'une mondaine ou d'un fashionable.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

25 octobre 1923.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — CONVENTION DE BERNE. — MARCHANDISE PÉRISSABLE. — AVARIE. — PRÉSOMPTION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque l'avarie est survenue à une marchandise exposée au danger de se perdre en tout ou en partie pour des causes inhérentes à sa nature, il y a présomption qu'elle résulte d'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire.

Viole donc, en intervertissant l'ordre des preuves, les art. 31, § 4 *et* § *final, et* 40, § 1er *et* § *final, de la Convention de Berne du* 14 *octobre* 1890, *approuvée par la loi du* 25 *mars* 1891, *la décision qui admet la responsabilité du transporteur d'un wagon de pommes, parce qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'avarie résulte d'une cause inhérente à la nature de la marchandise* (1).

(L'ETAT BELGE — C. QUADEN.)

Le 24 octobre 1911, arrive à Visé, à destination des frères Quaden, faisant le commerce de fruits, un wagon chargé de pommes venant de Nosay (France). Ils prétendent que, par suite du retard apporté par l'Etat dans l'expédition, la marchandise a subi des avaries et lui réclament 770 francs en réparation du préjudice éprouvé.

Ils demandent à prouver devant le tribunal qu'il était visible que la marchandise était décomposée; qu'il s'agissait de pommes de tout premier choix, valant 25 francs les cent kilos, et non de pommes dites *à la pelle*; qu'il y avait 3.080 kilos de pommes gâtées.

L'Etat conclut à ce qu'il soit dit pour droit que l'avarie survenue à la marchandise provient d'une cause inhérente à sa nature même, comme le stipule le § 4 de l'article 31 de la Convention de Berne; que les destinataires ne prouvent pas le dol ou une faute grave de la part du transporteur; qu'en consé-

(1) En ce sens, voir Cass., 22 novembre 1900, BELG. JUD., 1901, col. 385; — Bruxelles, 6 juin 1899, PAS., 1899, 2, 305; — Liége, 17 juillet 1895, BELG. JUD., 1896, col. 274; — Bruxelles, 13 avril 1894, PAS., 1894, 2, 294; — Douai, 5 mars 1899; LOYAU, *La Convention de Berne, ses annexes et la jurisprudence française de* 1893 *à* 1911 (Paris, SIREY, 1911), art. 31; — trib. comm. Seine, 19 juin 1901 et 30 août 1902; — Paris, 23 janvier 1902; — Cass. fr., 1er décembre 1902; — *Bull. de Berne*, 1860, p. 65; 1912, p. 129; 1913, p. 10; — BELTJENS, *Encyc. du droit comm. belge*, t. 1er, p. 402 et suiv., 408.

quence, l'indemnité de retard ne peut dépasser un dixième du prix du transport, soit 35.03 fr., comme le prévoit l'article 40 de la Convention de Berne, combiné avec l'article 31, § 4, de la même Convention; et que soit déclarée satisfactoire l'offre de 35.03 fr.

Le Tribunal de commerce de Liége statua comme suit :

Jugement. — ... Attendu, dans ces conditions, qu'il échet d'examiner si, aux termes de la Convention internationale de Berne, le défendeur est responsable dans les limites invoquées par les demandeurs, ou s'il y a lieu de déclarer satisfactoire la somme de 35,03 fr., offerte par lui ;

Attendu que, pour faire cette offre, le défendeur se fonde sur l'article 40, § 1er, de la Convention internationale de Berne qui dispose : « En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait lieu de prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard, un dixième du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à un dixième du délai de livraison » ;

Attendu, d'autre part, que le dit article permet au destinataire « de réclamer le montant du dommage, lorsqu'il établit qu'un préjudice est résulté de ce retard » ;

Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs offrent de prouver qu'un dommage est résulté du retard apporté dans la livraison ; qu'il y a lieu d'ordonner cette preuve ;

Attendu cependant que l'article 31 de la Convention précitée autorise le chemin de fer à décliner toute responsabilité, lorsque l'avarie survenue aux marchandises résulte d'une cause inhérente à leur nature ; que si ce fait était établi, il en résulterait que l'Etat ne serait responsable qu'à concurrence du dixième du prix de transport, mais que ce dernier ne prouve pas et n'offre pas de prouver ce fait ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit l'action recevable ; ce fait, donne acte au défendeur de ce qu'il offre de verser aux demandeurs la somme de 35,03 fr. ; et avant faire droit au fond, autorise les demandeurs à prouver par toutes voies de droit ... (Du 17 février 1913.)

La Cour cassa ce jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen : violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 31, § 4 et § final, et de l'article 40, § 1er et § final, de la Convention de Berne du 14 octobre 1890, rendue exécutoire en Belgique par la loi du 25 mars 1891, en ce que, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un transport de pommes et, par conséquent, de marchandises qui, par des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie, ou d'être avariées, notamment à la suite de détérioration intérieure et spontanée, dessiccation, le jugement attaqué admet la responsabilité de l'Etat parce qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'avarie résulte d'une cause inhérente à la nature de la marchandise, alors que, d'après le § final de l'article 31, si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter d'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie provient de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire, et que, dès lors, l'Etat n'avait pas à faire ni à offrir de faire aucune preuve, ou, tout au moins, en ce que le tribunal aurait dû, avant de rejeter le moyen, examiner s'il ne résultait pas des circonstances de la cause que l'avarie pouvait résulter de la nature de la marchandise, et, par conséquent, si l'Etat ne jouissait pas de la présomption édictée par l'article 31 :

Attendu que l'art. 30 de la Convention de Berne, cité au moyen, dispose que le transporteur sera toujours responsable des marchandises transportées, à moins qu'il ne prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou un cas de force majeure ;

Attendu que l'art. 31 déroge à cette règle en déclarant que le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier d'être avariées, notamment à la suite de détérioration intérieure et spontanée, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger ;

Que, dans son paragraphe final, cet article ajoute que si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption qu'elle en provient, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le transporteur peut invoquer la présomption légale *juris tantum*, lui permettant de réduire sa responsabilité au dixième du prix du transport, s'il prouve que la marchandise avariée en cours de transport aurait pu, pour des causes inhérentes à sa nature, être gâtée dans les conditions prévues par l'art. 31, § 4 ;

Attendu que la décision n'examine aucunement si l'Etat n'a point fourni cette preuve ;

Qu'elle refuse d'admettre la limitation prétendue par l'Etat, pour le seul motif qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'avarie subie par la marchandise résulte effectivement d'une cause inhérente à sa nature ;

Que, par là, elle intervertit l'ordre des preuves et viole l'art. 31, § 4 et § final, visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, avocat général, casse ... (Du 25 octobre 1923. — Plaid. Me G. LECLERCQ, pour l'Etat.)

Observations. — En résumé, le système légal est celui-ci : Quand une marchandise, par sa nature intrinsèque, est sujette à détérioration spontanée, l'Etat qui la délivre avariée au destinataire n'a pas à prouver que la détérioration n'est pas due à une faute de sa part. C'est au destinataire qu'incombe la preuve — parfois difficile assurément — que la marchandise ne s'est pas avariée à raison de son caractère propre, mais par suite d'une faute du chemin de fer, par exemple du défaut de bâchage convenable ou d'un retard tel dans l'expédition, que la marchandise a dû fermenter ou subir l'effet soit de la chaleur, soit du froid, d'une manière prolongée, et se décomposer.

Le jugement cassé avait eu le tort d'imposer au transporteur la preuve que la marchandise avait été avariée en réalité par une cause inhérente à sa nature, ce qu'il n'aurait pu faire que s'il n'avait pas été établi que cette marchandise aurait pu être détériorée pour une telle cause.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. VAN KEMPEN.

21 juin 1923.

MARIAGE A L'ETRANGER. — ABSENCE DE PUBLICATIONS. — EFFET.

La loi du 20 mai 1882, qui abroge virtuellement l'article 170 c. civ., ne subordonne pas à des publications préalables la validité du mariage contracté entre Belges et entre Belges et étrangers, en pays étranger, selon les formalités locales.

Pour que l'omission des publications soulève la question de savoir si la susdite loi autorise le juge à annuler le mariage, il faut qu'elle ait eu pour but de le cacher à ceux qui ont le droit d'y faire opposition utilement dans le pays où il a été célébré.

Tel n'est pas le cas quand cette omission tendrait seulement à éviter que le père du futur époux ne suscitât des obstacles au départ de celui-ci pour aller se marier en Angleterre.

(M...-S... — C. M...)

Arrêt. — Attendu que le mariage litigieux a été célébré en Angleterre dans les formes usitées dans ce pays ; qu'il n'a point été contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chap. 1er, tit. V, liv. 1er, c. civ. ; que l'article unique de la loi du 20 mai 1882, sous son n° 5, dispose que

les mariages célébrés dans ces conditions à l'étranger sont valables ;

Que cette même loi, dans son n° 4, prescrit que les mariages en pays étranger entre Belges sont publiés conformément aux lois belges en Belgique, par l'officier de l'état civil ; mais que cette prescription est dépourvue de toute sanction, et que le n° 5 de la loi ne mentionne pas les publications préalables en Belgique parmi les conditions auxquelles il subordonne la validité du mariage célébré à l'étranger ;

Attendu qu'en matière de mariage, les nullités sont littérales, en ce sens qu'elles ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'un texte de loi ;

Que les publications sont des formalités préalables destinées à assurer la publicité et la régularité du mariage, mais qu'elles ne font pas partie intégrante de l'ensemble des formalités qui entourent la célébration du mariage ;

Que, pour les mariages contractés en Belgique, l'article 192 c. civ., distinguant les publications et les célébrations, ne prononce, pour l'inobservation des publications, qu'une amende contre l'officier de l'état civil ;

Qu'il est généralement admis que ces mariages ne peuvent jamais être annulés pour le seul défaut de publications ;

Que, pour les mariages contractés à l'étranger, la loi est plus sévère et l'art. 170 c. civ. subordonnait leur validité, même s'ils avaient été célébrés dans les formes usitées dans le pays étranger, à l'observation des publications prescrites par l'art. 63 c. civ. ; que ce texte donnait au juge le pouvoir d'annuler comme clandestins les mariages non publiés en Belgique, quand l'omission des publications avait eu pour but et pour effet de frauder la loi ;

Attendu que la loi du 20 mai 1882 n'abroge pas expressément l'art. 170 c. civ., mais qu'elle l'abroge tacitement, puisqu'elle déclare valables les mariages célébrés à l'étranger dans les formes locales, et ne subordonne plus leur validité à l'observation des publications en Belgique ;

Que l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre, disant que le législateur n'entend pas innover en ce qui concerne l'accomplissement des conditions requises, sous peine de nullité, par la loi belge, doivent s'entendre en ce sens que les dispositions contenues au chapitre 1er du titre du mariage sont maintenues ; mais qu'il suffit de comparer le texte de l'art. 170 c. civ. ancien avec celui de l'art. 170 nouveau, pour se convaincre que celui-ci ne reproduit plus la disposition du premier, qui subordonne la validité du mariage à l'observation des publications ; qu'en ce qui concerne cette formalité, la législation a été modifiée, puisqu'il n'y a pas de nullité de mariage sans texte qui la prononce ;

Attendu que, tout en prescrivant des publications en Belgique, la loi de 1882, pour assurer la publicité des célébrations des mariages contractés en Angleterre, s'en rapporte aux formes usitées dans ce pays, et qu'en déclarant ces mariages valables, elle admet implicitement que leur publicité est suffisante ; qu'annuler un tel mariage comme clandestin, serait aller à l'encontre du texte même de la loi ;

Que, toutefois, « la loi de 1882 suppose que les Belges qu'elle admet à suppléer aux formes de leur loi nationale, auront recours aux formes en vigueur à l'étranger dans les conditions de bonne foi et de sincérité où ils auraient dû observer celles de leur pays s'ils s'y étaient mariés » (Cass., 20 février 1913, BELG. JUD., 1913, col. 291 et la note) ;

Que si les énonciations de l'acte passé à l'étranger sont fausses et de nature à ne donner à la célébration qu'une publicité illusoire, les formes locales n'ont pas été observées en réalité, mais en apparence seulement ; que pareil mariage pourrait être attaqué en vertu même de la loi de 1882 ; mais que, dans l'espèce, la sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte dressé par le *Registrar* de Douvres ne sont pas contestées ;

Attendu qu'au surplus, il n'est pas établi que le mariage des appelants a été contracté en fraude de la loi belge et que les publications ont été omises frauduleusement ;

Que la loi autorise les Belges à se marier à l'étranger et qu'elle valide leur mariage contracté suivant les formes locales, même si un empêchement simplement prohibitif, comme dans l'espèce, s'opposait à la célébration du mariage en Belgique ;

Que ces mariages sont réguliers si les intéressés, dûment avisés par des publications régulières, n'ont pu les empêcher en y formant opposition en temps utile ;

Que l'on ne peut condamner comme fait en fraude de la loi, ce que la loi autorise et déclare valable ;

Que, pour que l'omission des publications soit frauduleuse, il faut qu'elle ait eu pour but de cacher le mariage à ceux qui ont le droit d'y faire opposition, et, quand il s'agit d'un mariage que les futurs époux se proposent de faire célébrer en Angleterre, de le cacher à ceux qui pouvaient efficacement s'opposer au mariage en Angleterre ;

Que, si ce but est atteint et que le défaut de publication a mis les intéressés dans l'impossibilité d'user du droit qu'ils avaient de former opposition, le mariage peut être considéré comme contracté en fraude des dispositions de la loi belge, et, dans cette hypothèse, il y a lieu de rechercher si le texte de la loi de 1882 autorise le juge à prononcer la nullité de ce mariage ;

Attendu que l'intimé n'établit pas que la loi anglaise lui reconnaît la faculté, en vertu de son statut personnel, de faire opposition au mariage de son fils majeur, mais âgé de moins de 25 ans, et qu'une opposition signifiée en Belgique à l'officier de l'état civil qui aurait fait les publications, aurait empêché le mariage ;

Que, si la loi anglaise ne lui reconnaît pas ce droit, le défaut de publication n'a pu lui causer aucun préjudice et les publications, régulièrement faites, n'eussent rien empêché ;

Que, selon les appelants, ils n'ont jamais eu l'intention de frauder la loi belge ; que M...., fils, a notifié à son père un acte respectueux de conseil en mars 1922 ; que, sur le recours formé par ce dernier, il a comparu à diverses reprises en justice ; qu'impatientés des longueurs d'une procédure, urgente de sa nature, les futurs époux ont formé le projet de se rendre en Angleterre pour s'y marier ; qu'ils n'ont caché ce dessein à personne ; que de nombreux habitants de Watermael ont connu leur départ ; qu'à Douvres, ils ont renseigné exactement le curé et le *Registrar* sur leur identité, leur âge et leur nationalité ; qu'ils se sont fait inscrire au consulat de Belgique et que le défaut de publications est, selon eux, le résultat d'un simple oubli ;

Attendu qu'en fût-il autrement, ce qui n'est pas démontré, les publications n'auraient pas été omises en fraude de la loi si elles avaient été omises, non pour empêcher une opposition régulière, mais uniquement pour éviter que l'intimé ne suscitât des obstacles au départ des appelants pour l'Angleterre ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STRAETMANS en son avis, met le jugement attaqué à néant ; émendant, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens des deux instances ... (Du 21 juin 1923. — Plaid. MMes LERAT c. GRAUX et DIDISHEIM.)

Observations. — L'arrêt rapporté contient une affirmation trop absolue, quand il déclare que les publications ne font pas partie intégrante de l'ensemble des formalités qui entourent la célébration du mariage. La publicité qui doit accompagner un mariage légalement contracté, fait bien partie des formalités nécessaires à sa consécration. Et cette publicité même comprend deux éléments distincts : la publicité antérieure au mariage au moyen de publications, et la publicité concomitante au mariage par sa célébration publique (1).

Même affirmation quand l'arrêt énonce que l'absence des publications n'est sanctionnée que par une amende contre l'officier d'état civil, car l'article 192 c. civ. ne doit pas être pris isolément, il doit être rapproché des art. 191 et 193, et de ce rapprochement surgit la pensée du législateur, qui permet au juge d'annuler le mariage si les circonstances lui paraissent suffisantes (2).

(1) LAURENT, t. 2, n° 477 ; — PLANIOL, édit. 1904, t. 1er, n° 1018 ; — COLIN et CAPITANT, t. 1er, p. 175.
(2) LAURENT, t. 3, n° 26.

L'arrêt déclare que la loi du 20 mai 1882 a abrogé tacitement l'art. 170 c. civ. N'eût-il pas été plus conforme à la réalité des faits, de dire que la loi précitée a tacitement confirmé l'article 170 c. civ.? Le meilleur guide en la matière semble être les travaux préparatoires de la loi: l'exposé des motifs et le rapport de la commission parlementaire, adoptés sans discussion.

Mais, avant de les rappeler, fixons le sens et la portée donnés à l'article 170 c. civ., au moment du vote de la loi de 1882. La jurisprudence et les auteurs étaient d'accord pour décider que les mariages à l'étranger n'étaient pas, en principe, affranchis des publications préalables, que la seule omission de celles-ci n'entraînait pas la nullité du mariage pour cause de clandestinité, mais que le juge, en vertu du pouvoir d'appréciation qu'il tenait des art. 191, 192 et 193 c. civ., pouvait le réputer clandestin, s'il constatait que les futurs conjoints avaient omis de recourir aux publications préalables, dans l'intention de se soustraire à leur loi nationale pour en frauder les dispositions (3).

L'exposé des motifs de la loi du 20 mai 1882, signé par FRÈRE-ORBAN et Jules BARA, ministres des Affaires étrangères et de la Justice, constate que les agents diplomatiques et consulaires belges ne pouvaient célébrer que le mariage de conjoints de nationalité belge; que si la future épouse était étrangère, il fallait recourir aux formes du mariage usitées dans le pays étranger. Cette situation étant donnée, la grande diversité des législations étrangères présentait de graves inconvénients, soit pour la conservation et la rédaction des actes de mariage, soit pour les garanties que pouvaient offrir, au point de vue de la législation belge, *des mariages contractés le plus souvent sans aucune formalité préalable*.

Après avoir rappelé qu'il incombait au gouvernement de veiller à ce que les citoyens qui s'expatrient puissent constituer, par un acte valable en Belgique, une famille belge légitime, l'exposé des motifs ajoute: « Il (le projet de loi) reproduit les dispositions de l'art. 170 c. civ. et permet *en outre*, aux agents du service extérieur qui en ont obtenu l'autorisation du ministre des Affaires étrangères, de marier un Belge avec une étrangère ».

M. THONISSEN, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, paraphrase l'exposé des motifs et termine son rapport en disant à nouveau que le projet de loi reproduit les dispositions de l'art. 170 c. civ., et permet en outre, aux agents diplomatiques et consulaires, de marier des Belges avec des étrangers aux conditions y énoncées.

Si les auteurs de la loi de 1882, des juristes éminents comme Jules BARA et THONISSEN, après un examen approfondi de la législation en vigueur et de son interprétation dominante dans la doctrine et la jurisprudence, déclarent que la loi de 1882 ne fait que reproduire l'art 170 et permet en outre, aux agents du service extérieur, de célébrer le mariage de Belges avec des étrangers, on ne peut admettre qu'ils aient voulu abroger l'art. 170 c. civ. pour les mariages célébrés en pays étrangers, dans les formes qui y sont admises.

C'est ce que fait remarquer M. le procureur général Vicomte TERLINDEN dans son avis précédant Cass., 20 février 1913, PAS., 1913, 1, 155. — V. aussi les notes d'autorités et d'observations dans la BELG. JUD., 1913, col. 291 et 299.

Le législateur de 1904, dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention internationale pour régler les conflits des lois en matière de mariage, conclue à La Haye le 12 juin 1902, nous montre également qu'à son sens, la loi de 1882 n'a pas supprimé, pour les mariages contractés à l'étranger, l'obligation de recourir aux publications, lesquelles peuvent peut-être constituer, dans certains pays, le seul élément de publicité.

Après avoir reproduit l'alinéa 1er de l'art. 5 de la Convention, autorisant les mariages à l'étranger célébrés dans les formes suivies dans le pays étranger, il ajoute qu'un *tempérament* est cependant apporté, à cette faculté de se marier à l'étranger, par l'alinéa 3 du même art. 5, portant que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Et, après un résumé de l'opinion de REGNAULT, il termine ses considérations sur ce point, en disant: « Il appartiendra cependant au juge d'apprécier, selon les circonstances de chaque espèce, si l'infraction à la règle de la publicité du mariage offre un caractère assez grave pour entraîner la nullité ». La convention fut ratifiée sans discussion quant à sa portée et ses effets (4).

On peut donc conclure que la loi du 20 mai 1882 a eu un double but: le maintien de la législation en vigueur sous l'art. 170 et 48 c. civ., et, une innovation, la faculté pour les agents diplomatiques et consulaires, moyennant autorisation du gouvernement, d'unir des Belges avec des étrangers.

Admettre la thèse de l'abrogation tacite de l'article 170 c. civ., n'est-ce point s'en tenir par trop aux termes de la loi, sans pénétrer son esprit, et aboutir ainsi à cette conséquence, paraissant inadmissible, que le législateur aurait prescrit la publicité préalable par les publications, et concomitante au mariage par la célébration publique, pour les mariages contractés en Belgique ou à l'étranger devant les agents diplomatiques et consulaires belges, et l'aurait abolie pour les mariages en pays étrangers, contractés devant les autorités compétentes de ces pays?

(3) PLANIOL, édit. 1904, t. 1er, n° 1022 ; — COLIN et CAPITANT, t. 1er, p. 175 ; — Bruxelles, 17 mars 1920, BELG. JUD., 1920, col. 704 ; — Note critique sous cet arrêt dans PAS., 1920, 2, 78.

(4) BELTJENS, *Encycl. droit civil.*, éd. 1904, p. 179 et suiv.

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : M. HORION, conseiller à la Cour d'appel de Liége.

30 mai 1922.

MINES. — DÉGATS A LA SURFACE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — SERVITUDE RÉELLE. NÉCESSITÉ DE LA TRANSCRIPTION. — OPPOSABILITÉ AUX AYANTS CAUSE A TITRE PARTICULIER.

La convention par laquelle le propriétaire de la surface s'engage, moyennant une somme une fois payée, à ne plus réclamer d'indemnité au concessionnaire minier à raison des dommages passés, présents ou futurs, que pourrait éprouver son immeuble à la suite des travaux miniers, est constitutive d'une servitude réelle. Elle doit, dès lors, être constatée par acte authentique et être transcrite, pour pouvoir être opposée aux ayants cause à titre particulier du propriétaire qui a consenti au démembrement de sa propriété.

S'il n'y a pas eu transcription, on ne peut opposer à l'acheteur de l'immeuble ainsi démembré la règle « Nemo plus juris ad alium ... », *ce principe, consacré par l'art.* 1122

du code civil, ayant été virtuellement atténué par l'art. 1er de la loi hypothécaire.

(P. GABRIEL — C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES SIX BONNIERS.)

Sentence. — Attendu que le demandeur est propriétaire, à Seraing-sur-Meuse, sect. *B* du cadastre, d'un immeuble sis rue du Chêne, construit par lui sur un terrain dépendant de l'ancienne « Propriété Fossoul » où furent constatées, en 1918, des cassures causées partiellement par les travaux exécutés dans le sous-sol par le Charbonnage des Six Bonniers ;

Attendu que le coût des réparations nécessaires fut définitivement fixé, par un expert agréé par les deux parties, à la somme de 904,47 fr., y compris les honoraires du dit expert ;

Attendu que Gabriel demande que la société défenderesse soit condamnée à lui payer les 60 % lui incombant dans cette somme, soit 542,68 fr. ;

Attendu que, sans contester l'exactitude de ce chiffre, les « Six Bonniers » opposent au demandeur une convention verbale avenue le 31 août 1861, entre un sieur Nicolas Fossoul, auteur de ses vendeurs, et elle-même, aux termes de laquelle elle serait exonérée de toute responsabilité à raison des dégradations dont la dite « Propriété Fossoul » pourrait être affectée par le fait de ses travaux miniers ;

Attendu que le litige se ramène donc à la question de savoir si cette convention verbale est opposable à Gabriel ;

Attendu qu'aux termes de la dite convention, sur la teneur et la date de laquelle les parties sont d'accord, Nicolas Fossoul, moyennant payement reçu par lui de la société des « Six Bonniers » d'une somme aléatoire de 5.000 francs, renonçait à tout jamais, tant pour lui que pour ses héritiers et ayants cause, à toute action généralement quelconque qu'il aurait pu ou pourrait, soit actuellement, soit dans l'avenir, exercer à charge de la dite société des « Six Bonniers », pour tous dommages, dégradations, préjudices, détériorations, etc., présents, passés, futurs, que la « Propriété Fossoul », notamment, pouvait avoir éprouvés, ou dont elle pourrait encore être frappée par suite de travaux intérieurs, généralement quelconques, que la société des « Six Bonniers » avait fait opérer ou pourrait encore faire effectuer ;

Attendu que le demandeur conteste que cette convention lui soit opposable, parce que, constitutive d'une servitude réelle, elle eût dû, pour pouvoir être opposée aux ayants cause à titre particulier qui sont des tiers, et, dans l'espèce, à l'acquéreur de l'immeuble grevé, être constatée par acte authentique et soumise à la transcription ;

Attendu que, pour apprécier la valeur de ce soutènement, il faut recourir aux termes de la convention verbale dont s'agit, à l'intention commune des parties (Civ. Liége, 27 février 1902, J. C. L. 1902, p. 142) ;

Attendu, à cet égard, qu'aucun doute ne paraît possible en l'espèce ; que la volonté des contractants de 1861 a bien été d'amputer à perpétuité, et en quelques mains qu'elle vînt à passer, la « Propriété Fossoul » du droit légal à indemnité qu'elle valait ou aurait valu à ses propriétaires présents ou futurs, du chef de dégâts causés par l'exploitation minière, nonobstant l'absence de faute dans le chef de celle-ci ;

Attendu que la propriété de Nicolas Fossoul s'est ainsi trouvée dépouillée d'une prérogative qui, de par la loi, en était un véritable attribut, cependant que la société des « Six Bonniers » acquérait au profit de la mine, préalablement concédée à des fins déterminées, quels qu'en fussent les propriétaires successifs, le droit de porter impunément atteinte par ses travaux à la propriété superficiaire, réserve faite, s'entend, d'un dommage causé par un dol personnel dont l'auteur resterait responsable en vertu de principes juridiques essentiellement différents, mais qui n'est d'ailleurs même pas allégué en la cause ;

Attendu que l'on rencontre bien là tous les caractères essentiels et constitutifs d'une servitude réelle ;

Attendu que l'opinion qui considère les conventions de l'espèce comme conférant un simple droit personnel, ne peut être suivie ; que ses partisans ne peuvent pas ne pas y voir une diminution, un amoindrissement, une réduction de la chose elle-même, qui constitue précisément le démembrement réel qui l'affecte ;

Attendu qu'à défaut de ce démembrement, la simple *promesse* personnelle de l'auteur ne passerait pas à l'acquéreur qui, sauf stipulation contraire, n'en serait par conséquent pas tenu (LAURENT, XVI, 15), tandis qu'il continuerait à trouver dans la loi, la chose vendue n'étant pas réellement obligée, le droit personnel à indemnité que celle-ci accorde au propriétaire de la surface, *qualitate qua* ;

Attendu que la règle *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ne s'applique précisément, à l'égard des ayants cause à titre particulier, qu'aux conventions qui ont amoindri le droit réel transmis par l'auteur, mais que celles-ci ne peuvent leur être opposées, fussent-elles relatives à l'objet du droit, si elles n'ont fait naître à charge du cédant qu'un droit purement personnel (Cfr. DALLOZ, Pér., 1898, 2, 100, note 5) ;

Attendu nonobstant encore que, même en matière de droits réels, l'article 1er de la loi hypothécaire belge a virtuellement mitigé la portée de l'article 1122 du code civil à l'égard des ayants cause à titre particulier, puisqu'il a pour conséquence de transférer à l'acquéreur d'un immeuble qui a contracté sans fraude, un bien vierge de tous les démembrements qui auraient pu être consentis par son vendeur, si le titulaire de ces droits n'en a fait transcrire les titres ;

Attendu qu'ainsi devait le vouloir une loi ayant entre autres buts celui d'affermir la sécurité du crédit immobilier, ceux qui négligeraient de recourir à la transcription dussent-ils pâtir irrémédiablement de leur négligence ;

Attendu qu'il faut constater ici que la convention consentie par l'auteur éloigné de Gabriel, outre qu'elle réunit toutes les conditions fondamentales de l'établissement des servitudes réelles, enfreindrait, si elle pouvait valoir sans être soumise à la transcription imposée à celles-ci, le principe d'équité consacré par la loi de 1851, qui refuse de reconnaître les altérations occultes de la propriété immobilière ;

Par ces motifs, Nous, arbitre, disons pour droit que la convention verbale intervenue le 31 août 1861 entre le sieur Nicolas Fossoul et la société des Charbonnages des Six Bonniers, est constitutive d'une servitude réelle ; disons, en conséquence, qu'à défaut d'avoir été constatée par acte authentique et dûment transcrite au bureau de la conservation des hypothèques, elle n'est point opposable aux ayants cause à titre particulier du dit Nicolas Fossoul, et notamment au demandeur Gabriel ; condamnons enfin la société défenderesse à payer à celui-ci la somme réclamée de 542,68 fr., ainsi qu'aux dépens du présent arbitrage ... (Du 30 mai 1922. — Plaid. MMes DECROON c. NEUJEAN, tous deux du Barreau de Liége.)

Un jugement du tribunal civil de Liége, du 6 juillet 1923, a confirmé cette sentence par adoption de motifs.

Observations. — La question de la nature des clauses d'exonération de responsabilité des mines, quant aux dommages éventuels causés à la surface, a été, pouvons-nous dire, l'objet exclusif qui ait retenu l'attention du juge : il s'est uniquement attaché à définir cette nature particulièrement complexe, et il a consacré le principe que, chaque fois qu'il résulte des termes employés par les parties, que leur commune intention a été d'affranchir la mine à perpétuité de l'obligation légale inscrite à l'art. 16 de la loi du 5 juin 1911, cette convention est constitutive d'une servitude réelle.

Cette matière a déjà été l'objet d'études très approfondies (1), et nous risquons peut-être de n'apporter à la solution de ce problème délicat que bien peu d'éléments nouveaux.

La jurisprudence était cependant restée jusque

(1) GÉNY, « De l'effet des clauses d'irresponsabilité de la mine à l'égard des ayants cause particuliers du propriétaire superficiaire qui les a consenties » (*Rev. de lég. des mines*, 1897, p. 257) ; — TART, « Des clauses d'exonération de la responsabilité des mines à l'égard de la surface » (*Rev. des quest. de droit ind.*, 1899, p. 5) ; et « Des clauses minières d'exonération » (*Rev. de lég. des mines*, 1900, p. 130).

hier flottante et diverse (2), et si nous croyons pouvoir utilement examiner à nouveau ce point de droit, c'est à raison de l'importance de cette sentence arbitrale, qui, à notre connaissance, est la première décision judiciaire qui ait abordé le problème de front et qui ait définitivement fermé la porte à toutes les controverses.

Puisque c'est de l'obligation édictée par l'art. 16 de la loi de 1911 que l'on vise à s'exonérer par les conventions dont nous étudions aujourd'hui la portée, il importe avant tout de rechercher la nature et d'examiner le caractère de cette obligation.

Avant l'octroi de la concession, le propriétaire superficiaire était aussi, en vertu de l'art. 552 du code civil, propriétaire du tréfonds. Intervient l'acte de concession qui fait naître une propriété immobilière nouvelle. La loi (ou un arrêté pris conformément à la loi) enlève donc quelque chose au propriétaire superficiaire, et nous sommes en quelque sorte en présence d'une expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Il y a donc lieu d'indemniser le propriétaire, mais comme ce « quelque chose » qu'on lui enlève, ce tréfonds, n'a, en somme, que fort peu de valeur (cfr. art. 5 de la loi de 1810), la loi considère qu'il est suffisamment indemnisé par la redevance fixe et la redevance proportionnelle dont parle l'art. 9 de la loi de 1837.

Une fois l'acte de concession accordé, nous nous trouvons donc en présence de deux propriétés immobilières distinctes, indépendantes l'une de l'autre, et, disons le mot, jouissant de droits égaux (3). Mais la propriété de la mine, tout immobilière et perpétuelle qu'elle puisse être, n'existe toutefois que sous certaines conditions : entre autres, il faut que le concessionnaire exploite ; la loi lui en fait une obligation, à laquelle il ne peut se soustraire que sous peine de déchéance.

Or, précisément, il lui est matériellement impossible d'exploiter, c'est-à-dire de jouir de sa propriété suivant l'usage normal en vue duquel celle-ci a été créée, sans porter atteinte à la propriété superficiaire. A raison de sa nature et de sa situation même, la mine doit, par essence, fatalement, endommager la surface : ce n'est pas là un accident, c'est une règle normale et naturelle, tenant à des lois physiques. En accordant l'acte de concession et en obligeant le concessionnaire à exploiter, le législateur savait ce qui allait se produire. Il savait aussi qu'il ne pouvait pas obliger l'exploitant minier à soutenir le toit de la mine d'une façon telle que les cassures superficiaires fussent évitées. La nature du sous-sol, les fissures des roches, les glissements inévitables, les effets de l'exploitation, parfois très indirects, et résultant de données mathématiques résumées dans la théorie dite de la « normale », voilà autant de facteurs qui s'opposent à ce que le technicien, même le plus habile, puisse empêcher les dommages superficiaires. Les essais de remblayage parfait à l'aide de ciment ont abouti à un résultat tellement onéreux, que, si on avait dû généraliser cette méthode, on en serait arrivé à rendre l'exploitation minière totalement impossible (4).

Le législateur connaissait parfaitement ces nécessités d'ordre technique, il savait à l'avance quelles seraient les conséquences de l'octroi de la concession et de l'obligation imposée au concessionnaire d'exploiter ; aussi, loin de lui imposer l'obligation — inexécutable — de soutenir le toit de la mine, le législateur lui a-t-il accordé, — n'hésitons pas à le dire — *le droit de casser*.

C'est un droit adhérent et inhérent à la propriété minière ; sans ce droit, elle ne pourrait pas vivre. En cassant, en causant des dommages à la surface, le concessionnaire minier ne fait qu'user de son droit : il n'en abuse pas. Si on s'en réfère aux principes théoriques du Droit, ce n'est pas la théorie de l'abus de droit, mais bien celle des conflits de droits qui doit être envisagée.

Avant d'examiner de plus près ce conflit de droits, il nous paraît utile de préciser la nature de ce droit de casser. Ce droit, prenant vie à l'occasion de la naissance de la propriété minière, est un attribut inséparable de celle-ci. Il participe indubitablement du caractère réel du droit de propriété. Evidemment, c'est la main du concessionnaire ou de ses ouvriers qui casse, parce que, comme il n'est d'ailleurs plus besoin de le faire remarquer, tous les droits sont personnels, en ce sens que c'est la personne humaine qui les fait valoir. Mais il n'en est pas moins certain que si le concessionnaire de la mine a le droit de casser, c'est uniquement à raison de sa qualité de propriétaire minier ; le jour où il aura cédé sa propriété à un tiers, c'est ce tiers qui aura le droit de casser, droit qui est donc indissolublement attaché à la propriété de la mine, qui correspond donc bien à la notion universellement admise du droit réel.

Dès lors se pose la question de savoir en présence de quelle espèce de droit réel nous nous trouvons. Tout semble nous indiquer que le droit réel de casser doit être considéré comme étant une servitude. En effet, il y a bien en présence deux fonds appartenant à des propriétaires différents, l'un des fonds étant assujetti à l'autre, la propriété superficiaire étant obligée de se laisser casser, de laisser porter atteinte à son intangibilité ! La propriété superficiaire n'est donc plus entière, elle a subi un démembrement en ce sens qu'une autre propriété peut la dégrader (sauf la restriction de l'art. 16, quant à l'obligation de réparer le dommage causé).

Ce droit à la réparation, que nous examinerons dans quelques instants, n'est d'ailleurs qu'une compensation, nous ne dirons pas *offerte*, mais bien *imposée* au propriétaire superficiaire. « Imposée », en ce sens qu'il doit se laisser casser, quitte à obtenir une indemnité pécuniaire, mais qu'il ne peut pas user de son droit absolu de propriétaire qui serait d'exiger que l'on s'abstienne de casser. Il est contraint d'admettre que l'on manque de respect à sa propriété, et quand il réclamera de ce chef, on lui allouera une indemnité, tout en reconnaissant que le concessionnaire minier n'a commis aucune

(2) Dijon, 30 décembre 1896 (DALLOZ, Pér., 1898, 2, 100) ; — trib. Liége, 24 décembre 1898 (J. C. L., 1899, p. 33) ; — Liége, 2 juillet 1912 (J. C. L., 1912, p. 259).

(3) *Contra* : BURY (t. I, p. 436) : « Mais ce qui ne peut être admis, c'est une égalité, c'est une réciprocité complète d'obligations entre le maître de la surface et le concessionnaire de la mine ».

(4) *Contra* : TART (*Rev. des quest. de droit ind.*, 1899, p. 5) : « Le législateur a imposé à la mine l'obligation absolue de soutenir son toit » ; — Cass. fr., 20 juillet 1842 (SIREY, 1842, I, 963) : « Attendu que l'obligation première et principale du concessionnaire de la mine est de supporter et de maintenir le toit de la mine ».

faute, qu'il n'a nullement fait ce qu'il ne pouvait pas faire, qu'il a agi dans la limite de son droit; on reconnaîtra donc que la propriété minière avait un droit qu'elle pouvait exercer sur et contre la propriété superficiaire. Ce droit de casser serait donc bien une servitude: un service (tellement important que la mine ne pourrait s'en passer) imposé à un fonds au profit d'un autre fonds.

Nous pensons que cette opinion est inexacte, et la raison la plus simple qui nous pousse à la rejeter, c'est que l'art. 686 du code civil n'est pas applicable ici, parce qu'il ne s'agit nullement d'une servitude établie par le fait de l'homme: « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble. »

Nous ne sommes certainement pas dans ce cas-là. Le droit (actif) de casser, l'obligation (passive) de se laisser casser dérivent de la loi. Si l'on veut voir dans les rapports existants entre la mine et la propriété superficiaire une servitude, c'est au chapitre des servitudes naturelles ou des servitudes légales qu'il faut recourir; or, nous savons que ces prétendues servitudes n'en sont pas.

Critiquant l'économie du titre *Des servitudes*, M. GALOPIN (5) s'exprime comme suit: « Ce titre renferme nombre de dispositions qui n'ont rien de commun avec la matière des servitudes: les unes au chapitre des servitudes naturelles, ne font que consacrer et organiser des attributs de la propriété... » C'est précisément ce que nous faisions remarquer tantôt: le droit de casser est un attribut inséparable de la propriété minière. « Le terme *servitude,* en effet, — continue M. GALOPIN, — implique l'idée d'une dérogation au droit commun, d'une exception aux règles ordinaires qui régissent les immeubles. Or, les diverses dispositions des articles 640 à 685 s'appliquent à tous les immeubles indistinctement, ou du moins à tous ceux qui se trouvent dans telle ou telle situation déterminée ».

Voilà où nous devons chercher la solution. Dès que deux immeubles se trouvent dans cette situation déterminée: l'un propriété minière, l'autre propriété superficiaire, il existe entre eux, à raison de la situation naturelle des lieux, des rapports absolument identiques à ceux que la loi dénomme *servitudes* aux art. 640 et suivants du code civil.

Comparons la situation qui nous intéresse et celle que prévoit cet art. 640: c'est exactement la même chose; dans un cas comme dans l'autre, il y a deux immeubles dont l'un doit supporter passivement une charge parce que telle est la situation des lieux.

Le droit de casser, qui existe ici au profit d'un fonds, existe non seulement à raison de la volonté de la loi, mais surtout à raison de la situation des lieux que le législateur n'a fait que prendre en considération. Ce droit, comme nous l'avons déjà dit, fait partie inhérente, non pas de toute propriété quelconque certes, mais de toute propriété minière: ce n'est pas une servitude.

Mais à la différence de la situation que règle l'art. 640 c. civ., le propriétaire minier ne peut user de son droit, qu'à charge d'indemniser le propriétaire superficiaire des dommages qu'éprouve la propriété de ce dernier.

(5) *Les biens, la propriété et les servitudes*, nos 240 et 241.

Ce droit à l'indemnité ne dérive que de la loi. Dans le cas prévu par l'art. 640 c. civ., le propriétaire qui est obligé de laisser couler n'a, en effet, aucune indemnité à réclamer au propriétaire du fonds supérieur. Si, ici, le propriétaire superficiaire a ce droit, c'est uniquement parce que la loi le lui confère (art. 16), et cette différence de traitement s'explique aisément: dans le cas de l'art. 640, le propriétaire inférieur est tenu de subir les conséquences d'un fait purement et exclusivement naturel (6), tandis qu'en matière de mines, le propriétaire superficiaire qui doit laisser casser, est tenu de subir les conséquences naturelles d'un fait volontaire de l'homme, dont l'homme pourrait s'abstenir. Ce fait cause un dommage et celui qui l'accomplit en retire une source de profits: c'est un principe d'équité qui a guidé le législateur dans la rédaction de l'article 16.

Un principe d'équité et non un principe de droit (7). C'est pourquoi, — dénomination de théorie, peut-être, — l'obligation de réparer est considérée comme une obligation légale. Si on acceptait la terminologie que repousse à bon escient M. GALOPIN, on pourrait dire qu'il y a ici une servitude légale au profit de la propriété superficiaire; et si nous raisonnons comme nous l'avons fait plus haut, nous n'éprouverons aucune difficulté à établir que cette soi-disant servitude n'est qu'un attribut, non pas de toute propriété généralement quelconque, mais de toute propriété qui, de par l'octroi d'une concession minière, se trouve être une pure propriété superficiaire située dans le périmètre d'une concession minière ou dans son voisinage immédiat (8).

Cet attribut particulier de la propriété superficiaire résulte de la loi, mais il n'existe que comme contre-partie, comme contrepoids d'un attribut de la propriété minière, qui, lui, à coup sûr, dérive tout simplement d'un état de choses naturel. La situation spéciale des droits des deux immeubles l'un vis-à-vis de l'autre, puise donc son origine dans un même fait initial: la situation des fonds. Indiscutablement, chaque fois que la même situation se présentera, nous aurons en face de nous deux propriétés jouissant chacune de ces attributs particuliers. Il n'y a pas de servitude au profit de l'une ou de l'autre; il y a deux obligations corrélatives, deux charges réelles pesant sur chacune des deux propriétés: pour l'une, celle de se laisser casser; pour l'autre, celle d'indemniser; et ces deux charges ne sont en rien des dérogations au droit commun (9);

(6) Les al. 2 et 3 de l'art. 640 appuient ce raisonnement.

(7) L'art. 16 est, en effet, en contradiction avec les principes généraux du droit, puisqu'il proclame la responsabilité de quelqu'un qui n'a commis aucune faute. C'est un texte exceptionnel, créé pour une situation tout exceptionnelle, et basé sur des idées essentiellement différentes de celles qui sont à la base des autres articles du droit civil relatifs à la responsabilité.

(8) AGUILLON *(Lég. des mines*, t. I, n° 389) n'hésite pas à dire que le droit à l'indemnité est une charge réelle qui pèse sur la mine, et l'art. 16, al. 5, de la loi de 1911 a virtuellement consacré cette opinion, très discutée au temps où écrivait AGUILLON.

(9) Ce qui le prouve encore, c'est que si le propriétaire superficiaire vend son immeuble, il n'hésitera pas à le déclarer libre de toute servitude, s'il n'en existe point d'autres que celle résultant du droit de casser qui appartient à la mine. C'est donc que ce droit n'est pas constitutif d'une servitude. « Quand, dans un acte d'aliénation, le propriétaire déclare que son immeuble est libre de toute servitude, cette déclaration s'entend uniquement des servitudes établies par le fait de l'homme » (GALOPIN, *loc. cit.*).

elles constituent le régime normal des deux propriétés, elles sont l une et l'autre des attributs inhérents à chacun des deux droits de propriété qui se dressent face à face.

Telle est la situation de la mine et de la surface lorsque va intervenir la clause d'exonération. Ayant établi les principes que nous venons d'exposer, il nous sera particulièrement facile de dégager le caractère de cette clause d'exonération.

Comment se présente, en effet, cette convention entre le concessionnaire minier qui y intervient en sa qualité de propriétaire de la mine, et le propriétaire superficiaire qui y intervient aussi à raison de son droit de propriété? Il y avait, avons-nous dit, deux charges réelles corrélatives; la convention stipule que l'un des deux fonds, la surface, continuera à supporter la charge réelle qui pesait sur lui, — le droit de casser, — tandis que l'autre, la mine, sera exonérée, débarrassée, affranchie de la charge réelle qui pesait sur elle — le droit à l'indemnité.

Les deux propriétés jusqu'alors étaient titulaires de deux attributs, différents certes, mais qui, en prenant en considération la situation naturelle des fonds respectifs, maintenaient entre eux un état d'équilibre. Maintenant, le fonds superficiaire est dépouillé de l'attribut qui lui permettait de maintenir cet équilibre, tandis que la mine conserve le sien. La propriété superficiaire va donc, vis-à-vis de la mine, se trouver dans un état d'infériorité; elle va perdre un de ses attributs inhérents; elle est démembrée, et c'est incontestablement la mine qui profite de ce démembrement.

Si tantôt il n'y avait pas d'assujettissement de l'une des deux propriétés, c'est parce que la loi, avons-nous vu, avait créé un contrepoids, parce qu'il y avait une corrélation entre les deux charges. Cette corrélation, par la convention qui vient d'intervenir, disparaît, et la mine seule se trouve désormais investie d'un droit réel, qu'elle pourra exercer librement et impunément sur la surface. Le droit de casser en lui-même continue évidemment à être un simple attribut de la propriété minière, mais devenant « le droit de casser sans payer d'indemnité », le caractère du rapport de droit existant entre la mine et la surface se modifie inévitablement. Maintenant, toutes les conditions requises par l'art. 686 c. civ. sont remplies: *a*) la situation résulte de la volonté de l'homme; *b*) il y a deux fonds en présence; *c*) l'un des deux fonds a été dépouillé d'un de ses attributs, et ce démembrement rend un service à un autre fonds, puisque, grâce à lui, la mine va pouvoir exercer ses droits sans se heurter aux droits opposés du fonds superficiaire (10).

En guise de conclusions, rapprochons maintenant cet exposé théorique du considérant suivant de la sentence d i 30 mai 1922:

« Attendu que la propriété de Nicolas Fossoul s'est ainsi trouvée *dépouillée* d'une *prérogative* qui, *de par la loi*, en était un véritable *attribut*, cependant que la société des « Six-Bonniers » acquérait *au profit de la mine*, préalablement concédée *à des fins déterminées*, quels qu'en fussent les propriétaires successifs, *le droit de porter impunément atteinte* par ses travaux à la propriété superficiaire ... »

(10) Sur la justification du *service* et de l'*utilité*, voir les études de GÉNY et de TART, précitées.

Les termes mêmes dont s'est servi l'arbitre démontrent clairement qu'enfin la jurisprudence a découvert le chemin, peut-être fort théorique, qu'il était nécessaire de suivre pour aboutir à la solution nette, précise et seule exacte, que nous trouvons inscrite dans la sentence, quelques lignes plus loin: « Attendu que l'on rencontre bien là tous les caractères essentiels et constitutifs d'une servitude réelle ... »

Ayant, dès lors, établi que les clauses d'exonération de responsabilité de la mine sont constitutives de servitudes, il ne nous reste qu'un mot à dire de leur opposabilité aux tiers et aux ayants cause à titre particulier du propriétaire superficiaire.

Le propre des droits réels est d'exister *erga omnes*, mais la loi hypothécaire est venue mettre une condition à cette opposabilité: il faut que tout acte translatif ou déclaratif de droit réel immobilier soit transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. La convention stipulant l'exonération de la mine devra donc être constatée par acte notarié et soumise à la transcription pour pouvoir produire tous ses effets.

Cette question ne peut faire l'objet d'aucun doute, et la sentence du 30 mai 1922 ne l'a même pas soulevée dans ses considérants, se bornant dans son dispositif à déclarer que, vu le défaut de transcription, la convention litigieuse n'était pas opposable à l'ayant cause particulier du propriétaire qui avait consenti au démembrement de sa propriété (11).

On voit donc que c'est surtout la question de l'opposabilité aux ayants cause particuliers qui, au point de vue pratique, est la plus importante. Réduisant le problème à son expression la plus simple, nous pourrons dire que, si nous nous attachons particulièrement à déterminer la nature de la clause d'exonération, c'est parce que, de cette qualification que nous lui donnerons, dépendra la nécessité de la transcription ou la possibilité de se passer de cette formalité.

D'aucuns, en effet, ont prétendu que cette clause n'est génératrice que de droits et d'obligations personnelles, et que, par conséquent, vu l'article 1122 du code civil, elle serait opposable aux ayants cause particuliers, sans qu'il y ait lieu à transcription. Cette seconde opinion, dont la fortune fut changeante, analyse donc tout différemment la clause d'exonération, et c'est maintenant l'art. 1122 c. civ. qui occupe le centre du débat. Il importe tout d'abord d'en examiner la portée.

« On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ».

Dans cet article, le mot *ayant cause* vise les ayants cause à titre particulier, parmi lesquels se trouve l'acheteur d'un bien déterminé qui faisait partie de votre patrimoine au moment où vous avez contracté (12).

Concrétisons la question. Une personne est à la tête d'un patrimoine qui comporte des droits de tout genre, tant actifs que passifs. Tous les droits dont

(11) Sous réserve, bien entendu, de la restriction contenue dans la finale de l'al. 1er de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851.

(12) Cfr. BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 11e éd., t. II, p. 41.

l'ensemble constitue ce patrimoine sont fatalement des droits de créance ou des droits réels; les obligations qui grèvent ce patrimoine sont, de même, des obligations personnelles ou des obligations réelles, c'est-à-dire des obligations dont cette personne est tenue, soit personnellement, soit en sa qualité de détenteur d'une chose sur laquelle autrui peut exercer un droit de servitude ou d'hypothèque, par exemple.

Ce patrimoine est donc un ensemble de droits actifs et passifs qui varie à tous moments; un jour, cette personne adhère à une convention que le concessionnaire minier lui propose de signer, — convention d'exonération de la mine. De ce jour-là, la section « Passif » de son patrimoine s'est accrue: son patrimoine est grevé d'une obligation nouvelle.

Dans la suite, cette personne vend l'immeuble. Il sort donc de l'actif de son patrimoine un droit (réel) de propriété. Est-ce qu'en même temps, le passif de son patrimoine va s'alléger de l'obligation de « laisser impunément casser »?

Répondre oui, c'est dire que l'obligation ainsi contractée était liée indissolublement au droit de propriété qui était sien, puisqu'en cédant celui-ci, elle aurait automatiquement cédé celle-là; ce serait dire que l'obligation contractée par le propriétaire était une obligation *propter rem*, une obligation dont il n'était tenu qu'en sa qualité de propriétaire, et dont il cesse d'être tenu lorsqu'il cesse d'être propriétaire.

Dans de telles conditions, celui qui aurait contracté avec le concessionnaire minier aurait stipulé non seulement pour lui, mais aussi pour son futur ayant cause. L'article 1122 s'appliquerait textuellement. Nous sommes bien d'accord, mais il importe de remarquer que si l'art. 1122 s'applique, c'est parce que nous venons de considérer l'obligation de se laisser impunément casser comme obligation réelle, née *propter rem* et s'imposant dans la suite à tout détenteur, quel qu'il soit, de cette *res*. Obligation réelle dans le chef du propriétaire, elle correspond, en effet, à un droit réel dans le chef du concessionnaire; c'est donc une obligation qui concède un droit réel sur la chose au sujet de laquelle elle est née, droit réel qui diminue cette chose, qui l'amoindrit, qui consacre un démembrement de cette chose. Nous retombons, par conséquent, purement et simplement, dans la théorie que nous avons exposée et défendue: constitution de servitude.

Les adversaires de cette théorie ne veulent considérer l'obligation née de la convention d'exonération que comme obligation personnelle. S'il en est ainsi, ils doivent admettre que cette obligation a une vie propre, distincte et indépendante du droit de propriété; que les droits antérieurs que possédait cette personne ne sont pas atteints par la convention nouvelle; que le droit de propriété qui faisait partie de son patrimoine n'est pas démembré. Il subsiste, au contraire, en entier, avec le droit à l'indemnité qui en est l'attribut, mais l'exercice de ce droit à l'indemnité est paralysé parce que son titulaire s'est engagé à ne pas réclamer cette indemnité. Il a promis son fait personnel, ou mieux, il a souscrit à une obligation de ne pas faire: ne pas demander d'indemnité.

Mais lorsque cette personne aliénera son droit de propriété, elle transmettra un droit non démembré, la *plena in re potestas*. Et quand l'acquéreur verra sa maison endommagée, il trouvera dans la loi le droit à l'indemnité, l'engagement personnel de son auteur, la promesse faite par celui-ci au concessionnaire de ne pas demander d'indemnité n'ayant pas été transmise en même temps que la propriété.

Comment, en effet, cette promesse aurait-elle pu se transmettre à l'ayant cause particulier? C'est à cette question que les partisans de la théorie de l'obligation personnelle répondent: par l'application de l'art. 1122, qui n'est d'ailleurs lui-même que l'application du principe: *Nemo ad alium plus juris transferre potest quam ipse habet.*

C'est oublier que l'art. 1122 n'est guère aussi général qu'il le paraît. AUBRY et RAU, loin d'accorder à cet article la valeur d'une règle absolue, posent en principe que « le successeur particulier n'est pas de plein droit, et comme tel, directement tenu des obligations personnelles de son auteur ». Pour eux, c'est seulement dans un cas spécial que l'art. 1122 peut recevoir son application, et ce cas spécial, c'est précisément celui des obligations qui ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis; ce n'est qu'alors que les conventions sont opposables au successeur particulier en vertu de la règle: *Nemo plus juris* ... « Ayant cause de son auteur quant à la chose même formant l'objet de son acquisition, il ne l'est plus en ce qui concerne le bénéfice de droits ou d'actions qui, bien que nées de conventions passées au sujet de cette chose, ne se sont pas identifiées avec elle et n'en sont pas devenues des accessoires » (13).

C'est la même idée que défend BAUDRY-LACANTINERIE, quand il dit: « Les conventions par lesquelles l'auteur avait consolidé, augmenté, amélioré, amoindri ou transformé son droit, profitent ou nuisent à l'ayant cause à titre particulier, ... le tout sauf la question de transcription ou d'inscription. Mais les conventions qui n'ont ni augmenté, ni amélioré, ni amoindri, ni consolidé, ni transformé le droit transmis par l'auteur, ne peuvent pas être invoquées par l'ayant cause et ne peuvent pas lui être opposées, *fussent-elles relatives à l'objet du droit* » (14).

Ceux dont nous combattons la théorie, semblent oublier qu'un simple droit de créance ne peut démembrer la propriété: il y aurait là ce que la sentence du 30 mai 1922 appelle l'*altération occulte de la propriété immobilière*; l'article 1er de la loi hypothécaire serait, du coup, sapé à la base, et le régime de publicité organisé précisément pour permettre à l'éventuel ayant cause à titre particulier de connaître avec exactitude l'étendue des obligations dont il va être tenu, deviendrait purement illusoire.

En résumé, l'article 1122 contient en soi une distinction: lorsqu'on fait une convention, il se peut que l'on contracte relativement à un droit dont on est déjà titulaire, ou que cette convention fasse naître un lien de droit nouveau, n'ayant aucun rapport direct avec les droits qui se trouvent déjà dans le patrimoine des cocontractants (15).

---

(13) *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, p. 71, note 5 et p. 74.

(14) *Précis de droit civil*, 11e éd., t. II, n° 53.

(15) Cfr. Lyon, 11 janvier 1883: « Considérant que Mme N... n'a aliéné aucune partie de ses immeubles qu'elle a conservés intacts entre ses mains; qu'elle n'a consenti sur eux aucune servitude; qu'elle n'a traité qu'au sujet d'une indemnité résultant ou pouvant résulter pour elle des agissements d'un tiers; que le contrat ne s'applique pas directement aux rap-

Dans le premier cas, il y a le plus fréquemment un démembrement de la propriété; dans le second cas, simple promesse personnelle, qui ne passe pas à l'ayant cause à titre particulier.

La première de ces solutions, c'est celle que nous avons adoptée dans la première partie de cette étude, quand nous avons conclu: la convention d'exonération de responsabilité est constitutive d'une servitude réelle. La seconde solution doit être rejetée, car l'esprit des contractants, leur commune intention est indiscutablement de stipuler d'une façon plus large, le concessionnaire ne pouvant se mettre à la merci d'une cession de propriété qui ferait renaître le droit à l'indemnité que l'on vient d'étouffer, au prix de sacrifices peut-être considérables.

« L'opinion qui considère les conventions de l'espèce comme conférant un simple droit personnel, ne peut être suivie ». Cette conclusion, c'est le texte même du premier des considérants de la sentence du 30 mai 1922, consacrés à l'examen de la théorie de l'obligation personnelle. En effet, cette sentence qui a été la première décision judiciaire résolvant le problème par l'application pure et simple des principes du Droit, a, pouvons-nous dire, un second mérite: A l'inverse de toutes les autres décisions, elle n'a pas admis « qu'en supposant même cette solution inexacte, il n'en serait pas moins vrai que... » Non. Elle a dit: « Voilà la solution, et c'est la seule; il y a une autre opinion que l'on a souvent défendue, mais celle-là ne résiste pas à un examen approfondi des principes, des textes et de l'esprit des lois ». Et elle a démontré avec précision l'impossibilité d'admettre cette opinion; elle a souligné la répercussion de l'art. 1er de la loi hypothécaire sur l'art. 1122 du code civil, et mis parfaitement en lumière l'inutilité de la loi de 1851 si la solution opposée devait prévaloir.

Il ne nous reste qu'à conclure.

Nous nous trouvons en présence de conventions qui enlèvent à un immeuble un de ses attributs inhérents: le droit à l'indemnité. Ces conventions sont, dès lors, génératrices d'un démembrement de la propriété, démembrement dont profite un autre fonds: la mine. Il y a, par conséquent, constitution de servitude, donc, nécessité de recourir à la transcription. Une fois ces conventions transcrites, elles seront opposables à tout le monde. Il n'y a pas d'autre façon d'envisager le problème, sans heurter les principes fondamentaux du Droit.

Voilà ce qu'a dit la sentence du 30 mai 1922. Elle l'a dit franchement, sans réticence, sans se ménager d'échappatoires, et c'est à ce titre qu'elle nous a paru devoir retenir l'attention des jurisconsultes.

PAUL CLEIRENS,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. LECLERCQ, juge.

31 juillet 1923.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ. — DIVORCE EN HOLLANDE. — DÉFAUT D'EXEQUATUR. — ACTION NON RECEVABLE.

L'action en liquidation et partage de communauté intentée par des époux belges qui ont divorcé en Hollande, n'est recevable que pour autant que le jugement rendu en Hollande ait été exéquaturé en Belgique.

(ALPHONSE LOGELAIN — C. EUGÉNIE LORIAUX.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre parties; qu'elle est basée sur ce qu'un jugement du tribunal civil de La Haye a, le 21 septembre 1922, admis le divorce entre parties et sur ce que ce jugement a été inscrit à l'état civil de La Haye le 14 janvier 1923;

Attendu que la présente action étant la conséquence directe de la dissolution du mariage vanté par le demandeur, ne peut être fondée que pour autant que le jugement précité puisse être suivi d'effet en Belgique;

Attendu que les parties en cause étant de nationalité belge, le jugement du tribunal de La Haye qui se prononce sur le statut personnel de la défenderesse, ne peut avoir en Belgique l'autorité de la chose jugée que moyennant l'exequatur;

Que, dans ces conditions, le jugement précité, qui n'a pas été exéquaturé, n'a pas en Belgique l'autorité de la chose jugée; que, par suite, la présente action, qui est basée sur ce jugement, n'est point recevable;

Attendu que la défenderesse n'étant pas divorcée au regard de la loi belge, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari; qu'il y a lieu, à défaut de cette autorisation, de l'autoriser d'office à ester en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires et autorisant d'office la défenderesse à ester en justice, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens; dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande reconventionnelle... (Du 31 juillet 1923. — Plaid. MMes BÔN, RESTEAU et FAUQUEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Douzième chambre. — Prés. de M. BAIL, juge.

26 mai 1920.

DIVORCE. — FEMME AYANT UNE RÉSIDENCE DISTINCTE DU DOMICILE DU MARI. — DÉLAI D'APPEL. — SUPPUTATION.

Lorsque la femme en instance de divorce a une résidence distincte du domicile de son mari, le délai d'appel doit être supputé eu égard à la signification de la décision faite à cette résidence; si la femme réside à l'étranger, le délai est régi par l'art. 445 du code de procédure civile (1).

(V... — C. L... ET OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE JETTE-St-PIERRE.)

Jugement. — Attendu que la défenderesse, réassignée en vertu du jugement de défaut-jonction de ce siège, continue à faire défaut;

Attendu que Me Debray déclare s'en référer à justice et demande à passer sans frais;

Attendu qu'aux termes de l'article 445 c. proc. civ., ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 c. proc. civ.;

Attendu qu'il résulte de l'acte même de signification du jugement du 19 juin 1919, signification en date du 24 juillet 1919, que la défenderesse L... réside en France;

Attendu que la femme, défenderesse en divorce, ayant en l'espèce une résidence distincte de celle de son époux, c'est à dater de la signification à résidence qu'il échet de reporter la présomption légale de connaissance de la décision sujette à recours, et de calculer les délais qui se trouvent être régis en la cause par l'art. 445 c. proc. civ.;

Que c'est donc à bon droit que l'officier de l'état civil a refusé de prononcer le divorce avant l'expiration de ces délais;

Attendu toutefois que l'on doit décider, dans les circonstances de la cause, qu'il y a eu obstacle de force majeure;

ports de la mine à la surface, mais qu'il détermine seulement les conséquences d'un fait dommageable entre l'auteur de ce fait et celui qui en a éprouvé un préjudice... » — Cet arrêt a soulevé de vives critiques. Voir à ce sujet BRÉCHIGNAC et MICHEL, *Résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de mines* (St-Etienne, 1887).

(1) Conf. Civ. Bruxelles, 18 octobre 1919, BELG. JUD., 1919, col. 1390 et le jugement qui suit.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. BAILLION, substitut du procureur du roi, donne itératif défaut contre la défenderesse défaillante ; dit que le délai d'appel doit être calculé en tenant compte de la résidence de la défenderesse ; dit que, vu l'obstacle de force majeure, le demandeur n'est pas déchu du bénéfice du jugement du 19 juin 1919, moyennant par lui de faire prononcer le divorce dans le délai de deux mois qui suivra l'expiration du délai d'appel contre la présente décision ; condamne la défenderesse aux dépens ... (Du 26 mai 1920. — Plaid. Me E. KEBERS et Me CLERBAUT, avoué, c. Me DEBRAY, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Siégeant : M. BENOIDT.

13 juin 1923.

DIVORCE. — RÉSIDENCE DE LA FEMME A L'ÉTRANGER. — DOMICILE DU MARI EN BELGIQUE. — SUPPUTATION DU DÉLAI D'APPEL EU ÉGARD A LA RÉSIDENCE ET NON AU DOMICILE.

Lorsque la femme, défenderesse en divorce, réside à l'étranger, séparément de son mari domicilié en Belgique, c'est à bon droit que l'officier de l'état civil refuse de fixer jour pour la prononciation du divorce, avant l'expiration du délai d'appel, calculé en tenant compte de l'augmentation prévue par les articles 445 et 73 du code de procédure civile (1).

(V... — C. OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

Ordonnance. — Attendu qu'à la date du 24 janvier 1923, le demandeur a fait régulièrement signifier à son épouse le jugement prononçant le divorce entre parties, au lieu de sa résidence, à Zurich (Suisse), Kanonengasse, 33 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du code de procédure civile, ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 du même code, qui, dans l'espèce, est de quatre mois, la Suisse n'étant pas pays limitrophe de la Belgique ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur a refusé de passer outre à la prononciation du divorce, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande ;

Par ces motifs, Nous, ... disons le demandeur non fondé en son action ; l'en déboutons et le condamnons aux dépens ... (Du 13 juin 1923. — Plaid. MMes LENAERTS et MAX, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Prés. de M. BILAUT, vice-président.

19 avril 1923.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DOMICILE DE SECOURS. — ACTION EN RÉPÉTITION DES SECOURS CONTRE LES DÉBITEURS D'ALIMENTS.

Lorsque la commune qui a accordé les secours à un soi-disant indigent, a un recours contre la commune du domicile de secours, cellee-ci doit d'abord rembourser la première, sauf à agir contre les tiers tenus à l'obligation alimentaire, tandis que, dans le cas où la commune secourante est déchue de son recours contre celle du domicile de secours, elle peut poursuivre elle-même le remboursement en vertu de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 (2).

(BUREAU DE BIENFAISANCE D'IXELLES — C. DERNIES.)

Jugement. — Attendu que l'action tend au remboursement d'une somme de 1.334 francs, représentant les secours alloués par le Bureau de bienfaisance d'Ixelles, du 1er janvier 1919 au 1er mai 1922, à l'épouse Dernies-Buelens, femme, mère et belle-mère des défendeurs ;

Attendu que Me Clerbaut, avoué du défendeur Victor Dernies, déclare être sans instructions ;

Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que Victor Dernies, fils, soutient que l'action en répétition doit être intentée, non par la commune secourante, mais par la commune du domicile de secours, c'est-à-dire par la Ville d'Anvers, où habite le mari de l'indigente ;

Attendu que semblable disposition n'existe pas dans la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ; que celle-ci, au contraire, dans son art. 30, consacre d'une façon générale le principe que le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la dite loi, est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments ;

Attendu sans doute que, lors des discussions à la Chambre des représentants (3), M. LE JEUNE, ministre de la Justice, a exprimé l'avis que c'était la commune du domicile de secours qui devait exercer l'action judiciaire en remboursement des frais d'assistance alloués, et non la commune qui a assisté l'indigent, celle-ci n'ayant agi que comme mandataire de la commune du domicile de secours ;

Attendu qu'après cette déclaration, M. le député LIEBAERT, qui l'avait provoquée, s'exprima comme suit : « Il résulte donc des explications de M. le ministre de la Justice que le remboursement des secours en matière administrative, ne pourra jamais être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent » ;

Attendu que le rapport présenté au Sénat par le projet de loi, au nom de la commission de la Justice, contient, après la reproduction du texte de l'art. 30, la phrase suivante : « Comme sous les régimes précédents, cette action en répétition devra être exercée par la commune du domicile de secours » ;

Mais attendu qu'il est certain que ces diverses interprétations ont été formulées dans l'intérêt de la localité secourante, et afin de lui assurer un recours contre la commune du domicile de secours, sans que celle-ci puisse lui répondre qu'elle ait d'abord à agir, soit contre la personne secourue, soit contre les débiteurs d'aliments ;

Attendu, en effet, que les interprétations ci-dessus visées ne concernent que les rapports de commune à commune, et qu'il faut en déduire, non point que la localité secourante n'a jamais aucune action en répétition contre les débiteurs d'aliments, mais que, lorsqu'elle a un recours contre la commune du domicile de secours, celle-ci doit d'abord la rembourser et exercer ensuite, le cas échéant, l'action récursoire contre les tiers tenus à l'obligation alimentaire ;

Attendu qu'au contraire, dans les cas où le remboursement des secours avancés n'est pas dû par la commune du domicile de secours, la localité secourante peut, en vertu de l'article 30, agir elle-même contre les tiers débiteurs d'aliments ;

Attendu qu'il en est notamment ainsi, lorsque l'avis prescrit par l'art. 21 de la loi n'a pas été donné en temps utile à la commune du domicile de secours, ce qui entraîne la déchéance comminée par l'art. 25 ;

Attendu, en effet, que cette déchéance n'a été introduite dans la loi qu'au profit de la commune du domicile de secours, pour des raisons d'ordre purement administratif, et nullement au profit des personnes secourues ou au profit de celles qui leur doivent des aliments ;

Attendu que le soutènement de Victor Dernies, fils, est encore moins admissible, en ce qui concerne les secours accordés à sa mère, en vertu de l'art. 1er de la loi ;

Attendu, en effet, que l'indigente avait sa résidence habituelle à Ixelles, depuis plusieurs années ; que les secours lui ont été fournis non point dans un hôpital, mais à domicile ; qu'elle n'a atteint l'âge de 70 ans que le 28 novembre 1920 et que, dès lors, les frais d'assistance alloués avant cette date et se montant à 729.82 fr., ne donnaient pas lieu à remboursement par la commune du domicile de secours ; qu'on

(1) Conf. Civ. Bruxelles, 18 octobre 1919, BELG. JUD., 1919, col. 1390 ; et le jugement qui précède. — La présente demande tendait à faire dire pour droit que le délai d'appel est de trois mois en l'espèce, et non de sept mois, et qu'en conséquence, l'officier de l'état civil serait tenu de fixer jour immédiatement pour la prononciation du divorce.

(2) Comp. DE CORSWAREM, *Comm. de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique*, nos 214 et 216 ; — PAND. BELGES, Vo *Domicile de secours*, no 596 ; — trib. Liége, 2 avril 1898, *Jur. Cour de Liége*, p. 162.

(3) 12 août 1891, *Ann. parl.*, 1891, p. 1836.

ne voit donc pas à quel titre celle-ci pourrait, à cet égard, agir en répétition contre les défendeurs ... (Du 19 avril 1923. — Plaid. MMes Dropsy, De Wolf, De By, De Clercq, celui-ci du Barreau d'Anvers, Willocx et Sottiaux.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Septième chambre. — Présidence de M. Reulos.

13 mars 1923.

RESPONSABILITE CIVILE. — Mère. — Nourrice. — Remise d'un enfant malade. — Ophtalmie. — Contamination. — Dommages-intérêts.

Une mère commet une négligence et une imprudence caractérisée dont elle doit répondre, en remettant ou en laissant remettre aux soins d'une nourrice, récemment arrivée de la province et très peu expérimentée, un enfant nouveau-né alors atteint d'une ophtalmie d'origine blennorragique, dont la contagion a contaminé cette dernière et occasionné la perte de son œil droit.

(P... — C. Dlle M...)

Jugement. — Attendu que sur la demande en dommages-intérêts formée par les époux P... contre la demoiselle M..., il est intervenu un jugement rendu par cette chambre le 24 octobre 1922, qui a commis M. le professeur Thibierge pour procéder à une expertise ;

Que cet expert a déposé son rapport le 5 janvier 1923 et qu'il résulte des conclusions du dit rapport que la dame P... a été, suivant toute vraisemblance, contaminée par l'enfant de la demoiselle M... ; qu'elle a été, du fait de cette contamination, atteinte d'une ophtalmie purulente, de nature très vraisemblablement gonococcique, ophtalmie qui a déterminé la perte de l'œil droit et a nécessité l'énucléation de cet œil ;

Attendu que la demoiselle M... soutient que ces conclusions, posées sous une forme hypothétique, ne peuvent à aucun titre établir qu'elle ait connu l'état de son enfant supposé contaminé ; qu'elle n'a commis aucune faute ou négligence en remettant ce dernier à la dame P... choisie comme nourrice, laquelle s'est abstenue de prendre en temps utile les soins nécessaires pour échapper à la contagion ;

Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête effectuées, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que l'enfant de la demoiselle M... a été atteint d'une conjonctivite purulente très peu de temps après sa naissance, survenue le 12 janvier 1915 ; que la dame P..., chargée de le soigner, a été atteinte également de la même affection, dont les conséquences ont entraîné la perte de l'œil et nécessité l'énucléation de cet œil ;

Attendu qu'il est établi d'une manière indiscutable que l'enfant M... avait les paupières rouges aussitôt après sa naissance ; que la Dme P... était arrivée le 14 janvier pour prendre soin de l'enfant et l'emmener dans la Nièvre ; qu'elle reçut des instructions précises accompagnées de la remise d'un collyre au nitrate d'argent, prescrit par le docteur Hagelstein qui avait procédé à l'accouchement, et cela en vue de soigner l'œil malade du nouveau-né ;

Qu'il fut notamment recommandé à la nourrice d'appliquer ce collyre tous les deux jours en évitant d'atteindre l'œil indemne (déposition de la dame Moore) ; que les instructions du docteur Hagelstein furent transmises à la dame P... par la dame Moore, sage-femme, qui renouvela ses recommandations, prescrivant l'emploi du nitrate d'argent ;

Attendu que l'opinion émise par cette dernière sur la nature et les caractères de l'ophtalmie de l'enfant M..., a été reconnue scientifiquement erronée par l'expert, et que les prescriptions faites à la dame P... démontrent bien que dès après la naissance de l'enfant, ou tout au moins durant les trois jours qui l'ont suivie, le médecin et la sage-femme ont eu la notion de la gravité de la conjonctivite dont se trouvait atteint l'enfant ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu d'admettre que la contamination de ce dernier a dû se produire pendant l'accouchement, et qu'aucun élément ne permet de penser qu'elle ait eu pour origine une infection causée accidentellement par une tierce personne ;

Attendu qu'on ne saurait faire état du certificat délivré par le docteur Hagelstein, pour établir que la demoiselle M... et son enfant étaient en bon état de santé lorsqu'il a autorisé le départ en nourrice du dit enfant ;

Qu'en effet, le certificat versé aux débats est daté du 15 mai 1917, date postérieure de plus de deux ans à celle de l'accouchement, et qu'il se réfère purement et simplement à un autre certificat, délivré en janvier 1915, lequel n'a pas été représenté ;

Que, d'ailleurs, les énonciations de ce document sont en contradiction avec les indications certaines fournies par les instructions émanant du docteur Hagelstein, et le traitement qu'il a préconisé pour remédier à la conjonctivite dont l'enfant se trouvait atteint lors de son départ en nourrice (applications réitérées d'un collyre au nitrate d'argent) ;

Attendu qu'il apparaît impossible d'admettre que la demoiselle M... qui, du 12 au 15 janvier 1915, a vu son enfant à maintes reprises, et notamment au moment de sa remise à la dame P..., ait ignoré que l'un de ses yeux présentait une inflammation, sans toutefois pouvoir lui reprocher d'avoir omis de prévoir toutes les conséquences et tous les dangers que pouvait présenter l'état de son enfant pour la dame P... ;

Attendu que si la contamination de cette dernière ne peut être reprochée à la demoiselle M..., comme une faute intentionnelle de sa part, il y a lieu de considérer qu'elle a commis une négligence et même une imprudence en remettant ou en laissant remettre son enfant aux soins d'une nourrice, laquelle ignorait les dangers particulièrement graves que pouvait présenter pour elle l'affection dont ce dernier était atteint ;

Attendu, en outre, que les constatations de l'expert commis corroborent celles qui ont été faites dès le début de février par le docteur Pie, appelé à donner ses soins à la dame P... ;

Que, d'après ce témoin, les lésions des yeux de l'enfant M... remonteraient à sa naissance et qu'elles avaient été la cause de la contamination de la nourrice atteinte d'ophtalmie blennorragique, sans présenter aucune lésion génito-urinaire ;

Que le docteur Pie, dès l'arrivée de la demoiselle M..., conseilla à cette dernière d'emmener immédiatement son enfant, en lui faisant connaître son opinion sur les causes de l'affection dont souffrait la dame P... ;

Qu'il lui fit même apparaître les responsabilités lui incombant de ce chef, sans qu'elle ait paru protester contre cet avis du médecin lui attribuant nettement l'origine de la contamination de la nourrice de son enfant ;

Qu'enfin, il résulte de la déposition de ce médecin qui a donné ses soins à la dame P..., dès le début de février 1915, ainsi que des constatations de l'expert, que l'ophtalmie purulente dont l'enfant M... a été atteint dès sa naissance, présentait les caractères de l'ophtalmie déterminée par le pus blennorragique de la mère et communiqué pendant l'acte même de l'accouchement ;

Que cette affection généralement apparente du deuxième au cinquième jour a été constatée le troisième jour de l'accouchement, lors du départ de l'enfant ; qu'elle s'est aggravée au cours du voyage et dès l'arrivée au domicile de la dame P..., suivant un processus normal en cette matière ;

Attendu qu'il y a lieu de décider, en se basant sur les faits et circonstances ci-dessus exposés, que la demoiselle M..., âgée de 29 ans lors de son accouchement, a commis une négligence et imprudence caractérisées, en remettant, ou en laissant remettre aux soins d'une nourrice récemment arrivée de la province et très peu expérimentée, son enfant nouveau-né, alors atteint d'une ophtalmie dont la contagion a contaminé cette dernière et occasionné la perte de son œil droit ;

Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour déterminer l'étendue du préjudice matériel et moral subi par la dame P..., en tenant compte à la fois de la gravité de son infirmité et aussi de ce fait qu'elle n'a pas été intentionnellement causée ou provoquée par la demoiselle M... ;

Qu'il convient de fixer à la somme de 6.000 francs le montant des dommages-intérêts devant être mis à la charge de la défenderesse, laquelle supportera, en outre, à titre de supplément, tous les dépens de l'instance ;

Par ces motifs, le Tribunal entérine les conclusions du rapport de M. le professeur Thibierge ; condamne la demoi-

selle M... à payer aux époux P... la somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts ... (Du 13 mars 1923. — Plaid. MMes LOEVEL et DARMON.)

TRIBUNAL CIVIL DE CARCASSONNE

Présidence de M. PÉLISSIÉ DE CASTRO.

11 juillet 1923 (*).

SOLDAT « MORT POUR LA FRANCE ». — PLAQUE COMMÉMORATIVE. — MAIRE. — REFUS D'INSCRIPTION VEXATOIRE ET INJURIEUX. — CONDAMNATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le refus injustifié du maire d'une commune de donner satisfaction au désir légitime de la famille, d'inscrire le nom d'un soldat sur une plaque apposée dans l'église et consacrée aux enfants de la commune « morts pour la France », constitue une vexation et une injure à la mémoire du mort.

Par suite, le maire, pris en sa qualité, doit être condamné à faire inscrire le nom du soldat sur la plaque et à payer à la famille des dommages-intérêts.

Vainement alléguerait-il un vote du conseil municipal précisant le sens des mots « morts pour la patrie », qui ne s'appliqueraient, d'après lui, qu'aux soldats tués à l'ennemi.

(BAICHÈRE — C. LE MAIRE DE BAGNOLES.)

Jugement. — Attendu que M. Léopold Baichère, par exploit de Sourès, huissier à Carcassonne, en date du 8 février 1923, a fait assigner M. le maire de Bagnoles, pris tant en cette qualité comme représentant la commune, qu'en son nom personnel, pour s'entendre condamner: 1°) à faire inscrire sans délai le nom de son fils, Edmond Baichère, sur la plaque commémorative des soldats de la commune de Bagnoles *morts pour la France*, placée dans l'église paroissiale ; et 2°) en 5.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte de l'article 10 du budget communal additionnel de 1921, approuvé par le préfet de l'Aude, le 4 juillet 1921, qu'un crédit de 300 francs a été voté par le conseil municipal de la commune de Bagnoles pour l'achat d'une plaque commémorative pour les enfants de la commune morts pour la patrie ;

Que M. Miailhe, maire de la commune, agissant en cette qualité, a fait sceller, le 21 janvier 1922, dans le mur de l'église communale, une plaque en marbre portant l'inscription : *Aux enfants de Bagnoles morts pour la France*, et au-dessous, sept noms de soldats ; que l'inauguration eut lieu le 22 janvier ;

Attendu que le nom du maréchal des logis Edmond Baichère, engagé volontaire en 1917, démobilisé le 19 mars 1921, et décédé le 5 mai 1921 à Bagnoles, d'où sa famille est originaire et où elle habite, ne figurait pas sur cette plaque commémorative ;

Que, cependant, le décès d'Edmond Baichère était dû à une grave maladie contractée durant la guerre en service commandé ; ce que M. le maire de Bagnoles ne pouvait ignorer, étant donné surtout que le père d'Edmond Baichère, dès le 16 janvier 1922, ayant appris que la plaque allait être scellée, avait informé le maire de son vif désir de voir le nom de son fils y figurer ;

Que cette constatation suffirait à démontrer que l'omission du nom d'Edmond Baichère a été volontaire et intentionnelle ;

Que la preuve en résulterait en outre de la résistance systématique, opposée par le maire, à ce que la mention *Mort pour la France* soit inscrite en marge de l'acte de décès d'Edmond Baichère ;

Qu'en effet, malgré que l'autorité militaire l'eut informé que la mention *mort pour la France* pouvait être inscrite en marge de l'acte de décès, M. le maire ne s'est exécuté que sur une injonction de M. le procureur de la République, et qu'il l'a ainsi formulée : « mention inscrite sur les instructions du parquet de Carcassonne du 25 août 1922 » ;

Qu'il informait, d'ailleurs, ce magistrat de ces diligences en ces termes : « Je décline toute responsabilité pour les suites que pourrait comporter cette mention » ; que cette restriction, tout au moins singulière, démontre que le maire de Bagnoles ne se méprenait pas sur la conséquence logique que comportait la reconnaissance officielle qu'Edmond Baichère était mort pour la France ; conséquence qui devait entraîner l'obligation d'inscrire le nom d'Edmond Baichère sur la plaque commémorative et dont il essayait de se dégager ;

Attendu que, sommé le 7 novembre 1922, par exploit de Me Sourès, huissier à Carcassonne, de faire figurer le nom d'Edmond Baichère sur la plaque de marbre, Miailhe a répondu à l'huissier que « si le fils Baichère, Edmond, n'a pas été inscrit sur la plaque commémorative, ce n'est pas par mesure vexatoire, mais uniquement parce qu'il ne rentrait pas dans la catégorie des soldats y figurant, prévue par le conseil municipal » ;

Attendu que M. le maire, développant cette interprétation par ses conclusions d'audience, soutient que les mots *morts pour la patrie*, figurant au libellé de l'article 10 du budget de la commune de 1921 (qui sont d'ailleurs synonymes des mots *morts pour la France* gravés sur la plaque), ne visent que les enfants de Bagnoles tombés les armes à la main devant l'ennemi ;

Attendu que la preuve éclatante que tel n'est pas le sens des mots ci-dessus, résulte d'abord de l'inscription elle-même qui est formulée en termes généraux ; en outre, de ce que les documents versés aux débats démontrent que, sur les sept soldats qui sont portés sur la plaque, deux seulement sont véritablement enfants de Bagnoles (Gaston Cros et Baptiste Rivière) ;

Qu'un autre n'y est pas né et n'y a jamais résidé ;

Que les quatre autres sont des fils de métayers ;

Que même les actes de décès des soldats Emile Bousquet et d'un des fils Marcérou ne figurent pas au registre de l'état civil de la commune ;

Que, d'autre part, il est constant que, parmi ceux dont les noms figurent sur la plaque, un seul a été tué à l'ennemi, les autres étant décédés à la suite de leurs blessures ou portés disparus ;

Attendu que vainement le maire prétend que le conseil municipal a précisé le sens des mots *morts pour la patrie*, par sa délibération en date du 21 janvier 1921 ;

Qu'en effet, cette délibération prise à fortiori dans un but qu'il est facile de préciser et, d'ailleurs, à une date où le mémoire préalable à l'action en justice avait été déposé à la préfecture de l'Aude, ne saurait détruire ce qui est établi par les faits, c'est-à-dire qu'Edmond Baichère est mort pour la France et qu'à ce titre, il a le droit que son nom figure sur la plaque commémorative ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que le refus injustifié du maire et du conseil municipal de donner satisfaction au désir légitime de la famille, constitue une vexation et une injure à la mémoire du mort ;

Attendu qu'il en est résulté un préjudice moral pour Léopold Baichère, père du soldat *mort pour la France* ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice ;

Attendu qu'aucune faute personnelle ne pouvant être établie à l'encontre de Miailhe, pris en son nom privé, il y a lieu de le mettre hors d'instance ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, met Miailhe, en son nom privé, hors d'instance ; dit que Miailhe, en qualité de maire de la commune de Bagnoles, devra faire graver, dans le délai d'un mois à dater de la signification du jugement, en caractères semblables, le nom d'Edmond Baichère sur la plaque commémorative placée dans l'église communale, où figurent les noms des soldats de la commune de Bagnoles *morts pour la France*, et ce, au besoin, en allongeant la plaque et le cadre ; dit que, faute de ce faire dans le délai imparti, il payera une somme de 50 francs par jour de retard pendant le délai d'un mois, passé lequel Léopold Baichère est autorisé à faire inscrire le nom de son fils aux frais de la commune ; condamne Miailhe, en qualité de maire, à payer à Léopold Baichère la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux dépens ... (Du 11 juillet 1923. — Plaid. MMes CROS et NOGUÉ.)

(*) *La Loi*, 1923, n° 192.

Imp. Georges THONE, Liége

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux no 43.666

SOMMAIRE

La Mode au Palais, par le Chevalier THÉODORE VAN ELEWYCK.

JURISPRUDENCE BELGE

I. Séquestre des biens ennemis. — Vente non frauduleuse antérieure à la mise sous séquestre. — Tiers. — II. **Société anonyme.** Actions. — Cession. Transfert. (Cass., 1re ch., 12 juillet 1923.)

Hospices. — Legs universel. — Légataire universel institué à défaut de l'établissement public. — Réduction de la libéralité par le Gouvernement. (Cass., 1re ch., 5 juillet 1923.)

Expropriation d'utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Appel avec assignation à comparaître « dans la huitaine ». — Portée de ces mots. — Période de vacations. (Cass., 1re ch., 5 juillet 1923.)

Guerre. — Intérêt légal ou conventionnel. — Réduction. — Hypothèque. — Ouverture de crédit. — Remise d'effets. — Simple promesse de payement. — Non-exercice de la profession. (Bruxelles, 6e ch., 27 juillet 1923.)

Titres au porteur. — Dépossession antérieure à la guerre. (Bruxelles, 1re ch., 21 février 1923.)

Titres au porteur. — Dépossession involontaire. — Revendication. (Bruxelles, civ., 15 octobre 1923.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Banque-Banquier. — Coffres-forts. — Location. — Louage de choses. — Saisie-arrêt sur toutes valeurs appartenant au débiteur titulaire. — Refus d'accès au coffre. Faute. — Dommages-intérêts. (Seine, civ., 14 février 1923.)

Compétence. — Tribunaux étrangers. — Règle *actor sequitur forum rei.* — Art. 420 c. proc. — Etendue. — Compétence interne. (Seine, civ., 25 février 1922.)

BIBLIOGRAPHIE

de Bal, A. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles (1922-1923).

Janssens de Bisthoven, R. — Le ministère public et les poursuites en matière de douanes et accises.

COUR D'APPEL DE GAND

Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1923.

LA MODE AU PALAIS,

Discours prononcé par

le Chevalier THÉODORE VAN ELEWYCK, *procureur général.*

Messieurs,

Au début de l'année judiciaire, il y a, pour le procureur général, un bien mauvais moment à passer. C'est celui du choix d'un discours *convenable à la circonstance.* Je pourrais, comme l'ont fait tant de mes éminents prédécesseurs ou de mes distingués collègues, vous faire part du résultat de mes études ou de mes réflexions sur un sujet de droit ou de procédure. Je ne pourrais pas élever votre pensée dans des sphères aussi élevées que l'a fait mon vénéré maître, M. le procureur général CALLIER, lorsqu'il vous a parlé de la *Cour permanente d'arbitrage de La Haye* (1904), de l'*Invasion allemande* (1914-1918) et de la *Sanction du droit des gens* (1920), ou de la *Défense sociale par la Justice* (1909), des *Questions d'instruction criminelle* (1910), ou enfin de la *Responsabilité de la Puissance publique* (1913), pour ne vous citer que quelques-unes de ses importantes mercuriales (1). J'aurais pu faire aussi une étude historique sur l'ancêtre de votre cour : le *Conseil de Flandre*, et développer le travail d'un autre de mes prédécesseurs qui vous a donné en un court, mais très exact résumé, l'histoire de la *Cour d'appel de Gand depuis cinq siècles* (2).

J'ai préféré, pour cette fois, faire de la petite histoire et vous inviter à participer à mes loisirs, en traitant un sujet qui ne fût pas trop grave. Aussi bien, après les études ardues auxquelles nous nous livrons, et les réflexions profondes que nous faisons au cours de nos travaux judiciaires, n'avons-nous pas le droit de nous délasser quelque peu, et même celui de dérider, ne fût-ce que pour quelques instants, nos fronts soucieux ?

Si l'étude des importantes questions de droit civil est tellement attachante et absorbante qu'elle constitue, pour celui qui s'y livre, comme une seconde vie, peut-être plus digne d'être vécue que l'autre, il n'en est pas moins vrai que l'esprit a besoin de repos et qu'il ne le trouve que dans la distraction. Cette distraction, je l'ai trouvée en regardant le magistrat autrement que ne l'aperçoit ordinairement un procureur général. C'est le résultat des recherches, auxquelles j'ai consacré mes loisirs, que je vous livre aujourd'hui.

En agissant ainsi, je suis du reste encouragé par l'exemple d'un chef de Parquet éminent, j'ai nommé M. le procureur général VAN SCHOOR, qui a écrit des pages délicieuses au sujet des *Epices* (3) et de la *Basoche* (4).

Je ne me fais pas l'illusion d'égaler cette parole élégante et documentée, mais je me sentirai suffisamment récompensé, si je parviens à vous intéresser et, surtout, si j'aperçois sur vos lèvres, ordinairement sérieuses, un sourire ouvert de bonhomie et même de gaîté.

Ne vous inquiétez pas, Messieurs, je tâcherai d'éviter les deux écueils qui se sont déjà montrés à vos esprits : je ne vais faire ni de la comédie, ni encore moins du vaudeville, et, d'autre part, je n'ai pas la prétention de faire de la documentation complète et, par conséquent, ennuyeuse comme une statistique. Le sujet que je vais traiter, peut-être un peu superficiellement, est d'ordre judiciaire et, à ce titre, il est convenable à la circonstance, sans cependant revêtir le caractère d'une savante étude.

*
* *

L'année dernière, je vous ai entretenu de la valeur qu'il fallait reconnaître à l'ancienneté et, à ce propos, je vous ai parlé des qualités que doit réunir le magistrat. Ce sont, si je puis

(1) V. ces discours dans la BELG. JUD., 1904, col. 1361 ; — 1919, col. 391 ; — 1920, col. 657 ; — 1909, col. 1009 ; — 1910, col. 1009 ; — 1913, col. 1057.

(2) Procureur général DE PAUW (BELG. JUD., 1898, col. 1).

(3) Mercuriale, 1er octobre 1891 (BELG. JUD. 1891, colonne 1297).

(4) Mercuriale, 1er octobre 1892 (BELG. JUD., 1892, colonne 1281).

m'exprimer ainsi, les qualités intérieures qui ont retenu mon attention. Cette année, nous verrons, si vous le voulez bien, le magistrat sous un autre aspect et, en quelque sorte, avec d'autres yeux. Nous ne pénétrerons plus dans sa conscience, nous ne jugerons pas son savoir, ses capacités, son impartialité, sa dignité de vie, etc. Non, nous le verrons comme « l'homme de la rue » le voit, et encore à un point de vue seulement, sous le rapport des habits qu'il porte. L'habit ne fait pas le moine, dit un vieux dicton ; c'est très vrai, mais le moine n'est moine aux yeux du public que s'il porte le costume d'un ordre religieux. Il en est un peu ainsi pour le magistrat et même pour l'avocat.

Vous le savez, Messieurs, dans les temps anciens, le costume était rigoureusement réglementé, non seulement pour les autorités, mais même pour les particuliers. La minutie dans la réglementation a été poussée, à certaines époques, jusque dans les plus petits détails, au point que les ordonnances du pouvoir prévoyaient la qualité de l'étoffe dont les vêtements devaient être confectionnés. La liberté du costume a été une des conquêtes de la Révolution française, qui, par un décret du 8 brumaire an II (29 octobre 1793) (5), a déclaré que « nulle personne de l'un et l'autre sexe ne pourra contraindre aucun citoyen, ni citoyenne, à se vêtir d'une manière particulière, sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte et poursuivie comme perturbateur du repos public ». Chacun est libre, ajoutait ce décret « de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble ». Mais, ce n'est pas du costume en général dont je veux vous parler, cela m'entraînerait trop loin, et ne saurait du reste pas faire le sujet d'un discours convenable à la circonstance.

Le costume dont sont revêtus les agents de l'autorité, a été, sinon de tout temps, du moins depuis les âges les plus reculés, une chose à laquelle la plus grande importance a été attachée, tant par les gouvernements que par les peuples eux-mêmes. Aussi, a-t-on pris soin de déterminer depuis le costume des ministres jusqu'à la marque distinctive du garde champêtre (6). Cela se conçoit, car « le costume est l'habillement ou les insignes qui servent à distinguer les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des simples citoyens » (7). Il peut subir de grandes variations, mais toujours il a pour but de faire distinguer les agents de l'autorité et, par conséquent, d'imposer le respect. On pourrait presque dire qu'en outrageant le costume, on atteint l'autorité et, par suite, la nation elle-même. Ce double but est parfaitement défini de la manière suivante : « A l'égard de certaines catégories des représentants du pouvoir, le costume a pour objet de commander le respect au public, de l'imposer même entre eux à des hommes parmi lesquels doit régner le sentiment des convenances réciproques. C'est ainsi que les magistrats portent la robe, ordinairement même dans leurs cérémonies intérieures. A l'égard d'autres catégories, le costume a pour objet d'inspirer confiance aux citoyens et de leur désigner, par un signe apparent, l'agent de la force publique qui a le droit de les rappeler à l'observation de la loi et dont ils ont, à leur tour, le droit de se plaindre et de provoquer la punition, s'il abuse de son autorité » (8).

Pour le magistrat, le costume a pour but principal de commander le respect, soit au public, soit aux magistrats eux-mêmes. Il impose donc des obligations sur lesquelles je n'insisterai pas, car elles vous sont connues, et dont la première et la plus importante est peut-être bien le respect de soi-même. Quoi qu'il en soit, il est certain que le costume fait presque partie inhérente de la considération dont est entouré notre corps d'élite, au point que DALLOZ n'hésite pas à dire « que c'est en partie à l'appareil dont ce grand corps est entouré, que sont dus le prestige et la force de discipline et de cohésion dont il est investi » (9). Loin de moi l'idée que la science, l'impartialité, la dignité de vie n'y soient pour beaucoup également, mais la toge en impose, cela ne fait de doute pour personne, et la preuve en est, ainsi que nous le verrons plus loin, qu'après l'avoir abandonnée, on y est revenu. Dans certains pays, le respect dû au costume est poussé si loin qu'il a droit à des marques extérieures ; c'est ainsi qu'en France, tout fonctionnaire civil en costume a droit au salut militaire (10). Partout, peut-on dire, est puni le fait de porter illégalement le costume du magistrat et même celui de l'avocat (11).

Vous le voyez, nous sommes loin du temps où du Guesclin (1314-1380), au XIVe siècle, avec la morgue qui caractérisait à cette époque la noblesse dans ses rapports avec la bourgeoisie, pouvait dire des magistrats : *ces chaperons fourrés qui sont mangeurs de Chrestiens.*

Nous sommes même loin du temps où, quoique les hautes fonctions de la magistrature fissent admettre ses titulaires dans la noblesse nationale, et où, à la veille d'une révolution qui allait porter au comble l'influence des hommes de loi, le Bailli de Mirabeau écrivait encore avec une admirable insolence : « Je vois que la noblesse se divise et se perd : une partie va s'avilir en servitude de cour, l'autre se mélange à la canaille plumière, qui change en encre le sang des sujets du roi » (12).

Certes, la Révolution a voulu niveler tout cela ; elle n'a pas laissé subsister les droits de l'habit ; les classes sociales ont alors effacé la différence de leur extérieur. Mais la loi ne pouvait longtemps hésiter à entourer la Justice du prestige et de la solennité qui grandissent son autorité. Les hommes de tous les temps ont subi l'ascendant des chefs qu'ils choisissent ou qu'ils subissent : le costume du prêtre, du juge, de l'avocat qui l'assiste, est aussi nécessaire que celui du soldat (13).

Voyons donc, puisqu'un respect si grand lui est dû, et que c'est beaucoup à cause de lui que le prestige dont est entourée la magistrature a pu se maintenir, en quoi il consiste. Quelles sont ses origines? Quelle est son histoire?

Le costume actuel se compose de nombreuses pièces : simarre, toge, chausse, chaperon, épitoge, toque et ceinture, nous voilà revêtus de quantité de vêtements, et n'étaient le respect et l'amour que je porte au corps dont j'ai l'honneur de faire partie, je serais presque tenté de nous comparer à ces mandarins chinois de l'ancien régime (car là aussi on se modernise), qui portent sur eux d'autant plus de vêtements et d'ornements qu'ils sont plus élevés en grade et en dignité.

La simarre est une robe de dessous que certains auteurs appellent une soutane. Faut-il y voir le symbole du sacerdoce que nous exerçons? Historiquement, il est certain que cette conception serait fausse ; mais il me plaît d'y voir comme un emblème. Vous tous, Messieurs, vous êtes convaincus de l'importance de notre mission et du caractère sacré de nos fonctions. Nous rendons la Justice! Quelle charge grave et lourde, mais quel rôle sublime! Si nous ne nous occupons que des choses de la terre, combien cependant notre rôle est éminent dans la nation. N'est-ce pas nous qui disons le droit, qui tenons entre nos mains parfois la fortune et la liberté de nos concitoyens, et toujours, peut-on dire, leur honneur? Est-ce trop de dire de nous que nous sommes les prêtres du Droit et de l'Honneur, au point de vue humain?

Sur cette simarre vient se jeter le manteau de laine, ample et long, qui formait le vêtement particulier des Romains, et qu'après eux, nous appelons toge. L'usage a voulu, la facilité aussi, que ces deux vêtements fussent intimement liés, au point de n'en plus former, aujourd'hui, qu'un seul. Nous ne distinguons plus très bien la simarre de la toge ; en réalité, ce que nous appelons généralement toge est un composé de la simarre et de la toge. Dans notre robe rouge de membres de la cour d'appel, la simarre n'est plus représentée que par la

(5) *Pasinomie*, tome V, p. 534.

(6) FUZIER-HERMAN, Rép., t. XV, V° *Costume*, n° 5.

(7) DALLOZ, V° *Uniforme-Costume*, n° 1 ; FUZIER-HERMAN, *op. et verbo cit.*, n° 1.

(8) Voir VIVIEN, *Etudes administratives*, p. 143, cité par DALLOZ, *verbo cit.*, n° 51, et par FUZIER-HERMAN, *op. et verbo cit.*, n° 2.

(9) *Op. et verbo cit.*, n° 2.

(10) Décret du 23 octobre 1883, art. 285 pour la Cour de cassation ; — 296 pour la Cour d'appel ; — 287 pour les Cours d'assises ; — 288 pour les tribunaux de 1re instance. — Voir FUZIER-HERMAN, *op. et verbo cit.*, n° 10.

(11) Trib. de la Seine, aff. Luicelle (BELG. JUD., t. I, col. 174).

(12) *Les anciens hommes de Palais* (BELG. JUD., 1851, col. 1133).

(13) M. CRESSON, avocat à la Cour d'appel de Paris, *Usages et règles de la profession d'avocat*, tome II, p. 36.

partie noire de notre vêtement, celle que nous portons sur le devant du corps.

Au-dessus de cela, nous portons l'épitoge, appelée aussi chaperon ou chausse. Elle consiste en une pièce d'étoffe que nous portons sur l'épaule gauche, par dessus la robe, une sorte de bourrelet circulaire d'où pend devant et derrière une bande d'étoffe garnie d'hermine à son extrémité. Si, entrant dans un musée, vous voyez un tableau représentant un grand seigneur du XVe siècle, et surtout Philippe le Bon, par exemple, si souvent reproduit, vous constaterez qu'originairement ce bourrelet était fixé au chapeau et descendait sur l'épaule. Soit que l'épitoge, ainsi placée, gênât les mouvements, soit simplement que la mode ait changé, le bourrelet, au lieu d'être fixé au chapeau, a été placé plus tard directement sur l'épaule gauche. La tête ainsi devenait libre.

Cette dernière est couverte aujourd'hui d'une sorte de coiffure en étoffe, sans bords. C'est la toque.

A cela ne se borne pas notre costume, il y a encore la ceinture qui n'entoure que la simarre et non la toge ; il y a la cravate, et même les gants, du moins en ce qui concerne notre costume de cérémonie, et que nous portons noirs ou blancs suivant que nous portons le deuil officiel ou ne le portons pas. Il n'y a pas jusqu'à la chevelure, la barbe et les moustaches qui n'aient été réglementées à certaines époques. J'y reviendrai plus tard.

D'où nous vient le costume actuel ?

Dans notre pays, on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il nous vient de France, tant à la suite de la législation napoléonienne, qu'à une époque plus reculée de la législation française ; car, en réalité, le régime napoléonien ou, du moins, le Consulat, comme nous le verrons plus tard, n'a fait que ressusciter le costume des magistrats, aboli et plusieurs fois modifié sous la Révolution française.

Au début de la monarchie franque, c'était le roi qui rendait la Justice, soit directement par lui-même, soit dans des assises présidées par son représentant naturel et légal : le comte. Les *rachimbourgs* et plus tard les *échevins* ou *scabins*, qui n'étaient que des assesseurs du comte, rendaient la sentence ; mais c'était le comte qui la prononçait et qui était chargé de son exécution. Le Conseil du Prince jugeait l'appel de ces causes. Plus tard, à l'avènement de la seconde race des rois de France, hors de ses domaines, le roi n'avait plus de juridiction. Les offices et les dignités étaient devenus héréditaires entre les mains des seigneurs, et ceux-ci finirent par considérer le pouvoir de rendre la justice comme une propriété inhérente à leurs fiefs. Charlemagne, imbu de l'idée de centralisation en tout, voulut y mettre bon ordre et il institua une surveillance sur la manière de rendre la justice : il créa les *missi dominici*, qui rendaient eux-mêmes la justice, comme le Roi lui-même.

Pendant la féodalité, retour offensif des seigneurs, qui rendent leurs justices souveraines et n'admettent plus qu'on interjette appel de leurs décisions devant le Conseil du Roi. Le Clergé, obéissant au même désir d'indépendance, et je pourrais dire de souveraineté, créa une juridiction propre, qui prit une extension extraordinaire. Mais sous les Capétiens, nous assistons à une mainmise du pouvoir royal sur la justice. On limite le progrès des justices seigneuriales, et celles-ci reçoivent un coup décisif par la reconnaissance du droit romain, la création et l'extension des prévôtés, des bailliages royaux et l'institution des parlements. Dès lors, en France, il y a un véritable corps de magistrature, qui, après avoir été un auxiliaire fidèle de la monarchie, devient, par suite de l'influence croissante des parlements dans les affaires de l'Etat, un pouvoir rival et ambitieux avec lequel les rois eurent, jusqu'en 1789, d'interminables conflits (14).

Si j'en crois Lebas, dans son *Dictionnaire encyclopédique* (15), « les costumes des magistrats ne sont que d'anciens costumes civils, rendus immuables par les exigences de la règle. La simarre du juge et la robe de l'avocat ne doivent guère non plus avoir varié depuis le temps de Charles VII (c'est-à-dire depuis la première moitié du XVe siècle), puisqu'on y voit encore les restes mutilés de l'ancien chaperon ».

(14) Voir LAROUSSE, V° *Magistrature*.

(15) V° *Costume*, p. 1139.

J'y faisais allusion, il y a un instant. Il est donc bien certain que notre costume actuel n'est que le costume traditionnel, porté sous l'ancien régime, et qu'il nous vient de France.

Un arrêté du 2 nivôse an XI rétablit la simarre, la toge et la toque des anciens jours. Il n'y a plus de différence, pour ainsi dire, que dans les détails, et après la proclamation de l'Empire, le retour aux traditions se complète (16). J'y reviendrai plus en détail plus tard.

En Belgique, sous l'ancien régime, les juridictions étaient nombreuses et variaient de province à province, ou pour mieux dire de duché à comté et à principauté. Outre les *rachimbourgs*, *scabins* ou échevins, et les *missi dominici* que je viens de citer, il y avait encore, sous Charlemagne, les *vicaires et centeniers* ; puis les *Hauts voués*, sorte de magistrats armés, exerçant à la fois des fonctions civiles et militaires ; à Liége, le tribunal de l'*anneau du Palais*, sorte de cour d'appel fondée au temps des Croisades ; la *Cour des tenans*, juridiction foncière concernant les domaines des maisons claustrales ; des cours subalternes, établies par les citoyens de Liége dans la cité et la banlieue pour les biens qui leur appartenaient ; le fameux *tribunal des XXII*, fondé en 1373 ; les *Etats reviseurs*, sorte de cour d'appel des décisions du tribunal des XXII ; la *Chambre impériale*, érigée en 1495, cour d'appel des causes soumises au tribunal des échevins ; le *Conseil ordinaire*, juridiction supérieure à toutes les autres, fondée par diplôme impérial du 27 juillet 1521, conformément à une résolution prise par les Etats du Pays de Liége, le 11 juillet précédent. Cette dernière juridiction n'était cependant pas supérieure au tribunal des XXII, ni aux Etats reviseurs. Il y avait encore la *Chambre des comptes*, fondée par diplôme impérial du 16 décembre 1005, pour connaître des contestations relatives aux biens de la mense épiscopale. En outre, à Liége, on voit encore des Cours subalternes appelées *Cours foncières*, des *Voirs-Jurés* des charbonnages, des eaux, du cordeau, etc. (17).

Il y avait encore, pour ne citer que les grandes juridictions, le *Conseil souverain de Brabant*, fondé au point de vue judiciaire en 1430, sous Philippe le Bon, et qui subsista jusqu'à la Révolution française. Il a compté quantité de jurisconsultes illustres (18).

La même année, Philippe le Bon établit le *Conseil souverain* pour le Limbourg et le Marquisat d'Anvers (19).

En 1455, le même duc institua une autre cour souveraine, qui devint plus tard le *Grand Conseil de Malines*. Il ne fut fixé définitivement en cette ville qu'au mois de décembre 1473, sous Charles le Téméraire, et ne porta même officiellement ce titre que le 22 janvier 1503 (20).

Nous voici en Flandre, ce qui nous touche de plus près. Le *Conseil de Flandre* était la plus ancienne Cour de Justice des Pays-Bas. Pendant quatre siècles, il a rendu la Justice à nos aïeux. C'est notre ancêtre à nous, cour d'appel de Gand. A ce titre, je m'y arrêterai un instant. Au XIVe siècle, les Comtes de Flandre faisaient rendre justice par deux cours souveraines : la *Chambre légale* et la *Chambre des Renenghes* ou des hauts revenus, en latin : *ratiocinatores*. En 1385, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, institua la *Chambre du conseil*, qui est le Conseil de Flandre. En 1398, on lui adjoignit un procureur général, un substitut et un greffier. A côté de ce conseil de Flandre, la Chambre légale, et la Chambre des Renenghes subsistèrent. A cette époque, la magistrature naissante ne formait pas encore une classe distincte dans la société. Les conseillers n'étaient pas seulement hommes de loi, ils étaient au besoin hommes d'Etat, et même soldats.

Au XVe siècle, la Chambre de Justice est transférée à Gand, en avril 1407 ; mais la *Chambre des comptes* reste à Lille. Le personnel est augmenté : un président, six conseillers, un

(16) DALLOZ, V° *Uniforme-Costume*, n° 15.

(17) Voir RAIKEM, discours de rentrée du 16 octobre 1848, intitulé : *Anciennes juridictions du Pays de Liége* (BELG. JUD., 1849, col. 177 et suiv.).

(18) Procureur général DE BAVAY, mercuriale du 15 octobre 1849, intitulée : *Le Conseil souverain de Brabant* (BELG. JUD., 1849, col. 1345 et suiv.).

(19) Procureur général DE BAVAY, mercuriale du 15 octobre 1850 (BELG. JUD., 1851, col. 177).

(20) DE BAVAY, *mercuriale citée*.

avocat fiscal, un procureur général et un greffier. La Révolution de 1789, l'entrée de l'armée française dans ce pays en 1792, le retour des Autrichiens en 1793, l'occupation définitive de la Belgique par l'armée française en 1794, se succédèrent rapidement. En 1795, la Belgique fut réunie à la France et le Conseil de Flandre, après avoir rendu la justice depuis la fin du XIVe siècle, cessa d'exister (21).

Le Conseil de Flandre semble cependant être aussi l'ancêtre de la cour d'appel de Douai, ou tout au moins doit en avoir été un collatéral. En effet, après la campagne de 1667, la Flandre était tombée au pouvoir de Louis XIV. Le premier soin du roi fut de réorganiser la justice, et par un édit du mois d'avril 1668, il créa dans la ville de Tournai, qui était au centre des pays conquis, un conseil souverain destiné à juger les appels des juridictions subalternes. Par lettres patentes du 7 octobre 1671, le roi lui accorda le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques et, plus tard, un édit du mois de février 1686, lui conféra définitivement le titre de parlement (de Flandre donc). Ce parlement subsista à Tournai, jusqu'en 1709, lorsque la ville fut prise par les troupes du Prince Eugène et du duc de Malborough. Il fut transféré à Courtrai, mais il n'y resta que jusqu'au 2 octobre 1714, date à laquelle il fut transféré à Douai. C'est ce qui permet de dire que la cour de Douai semble bien être l'héritière du Parlement de Flandre, institué par Louis XIV (22).

Je n'ai cité qu'un nombre fort restreint de juridictions qui existaient dans nos anciennes provinces. Par l'exemple de la Principauté de Liége, on peut voir que leur nombre était considérable. Je ne vais pas décrire tous les costumes portés par les magistrats de notre pays au cours des siècles passés, pour de multiples raisons, dont la meilleure et la plus péremptoire est que nous possédons peu de renseignements à cet égard, sauf pour le chancelier de Brabant. Il est, du reste, probable que ces magistrats portaient le costume qui leur était propre à raison des fonctions qu'ils exerçaient, et en vertu desquelles ils devenaient juges, c'est-à-dire le costume d'échevin, d'ecclésiastique, de militaire, etc.

C'est la conclusion à laquelle nous arrivons presque forcément en visitant nos musées et en examinant les tableaux anciens qui représentent des scènes judiciaires des époques antérieures, notamment celui représentant une séance du tribunal des Echevins du Franc de Bruges.

Ne croyez pas, cependant, qu'une liberté très grande existait au point de vue du costume. Pendant tout le moyen âge et même plus tard, le costume que les citoyens ont le droit de porter est minutieusement décrit et imposé. Je n'en veux comme preuve que les édits de Charlemagne. Ce grand souverain avait confirmé les antiques franchises dont Liége était fière.

En 795, il l'avait privilégiée à l'égard des plus illustres cités de l'Occident. Il avait statué que Liége serait une *ville libre* et que ses concitoyens en resteraient toujours les *Seigneurs*. En effet, la qualité de seigneur bourgeois se rencontre dans toutes les harangues publiques, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Cette appellation bizarre et presque paradoxale, étant donné les mœurs de l'époque, équivaut un peu à celle qu'on aurait pu employer en période révolutionnaire : citoyen duc ou citoyen marquis. Et cependant le privilège était considérable pour l'époque, car Liége reçut des mains de Charlemagne un étendard rouge, et tous les citoyens étaient en droit de marcher armés et de porter à leur guise des vêtements brodés d'or. Ils étaient maîtres d'eux-mêmes, ce qu'exprime énergiquement le dicton : *A Liége, en la maison, pauvre homme Roi est*. De grands honneurs étaient rendus aux échevins-magistrats. Ils tenaient à la main un bâton rouge, emblème de leur autorité judiciaire (23).

Je vous disais, il y a un instant, qu'en dehors du chancelier de Brabant, nous ne possédions pas de données certaines sur le costume des magistrats des provinces qui sont devenues la Belgique. Même pour ce dernier, la certitude entière, pour les détails, manque. C'était le plus haut magistrat du Brabant. Nous savons qu'il était revêtu d'une simarre de velours ou de damas, mais certains disent qu'elle était de couleur écarlate, d'autres affirment qu'elle était noire. Ce que nous savons, c'est qu'il était admis de plein droit dans la noblesse avec le titre de Chevalier, qu'il transmettait à ses descendants et que la faveur du souverain ou la possession d'une terre, transformait presque toujours en celui de Baron, de Comte ou de Marquis ; qu'il était qualifié de Seigneur Illustrissime. Le roi l'appelait : *Très cher et Féal*, et le gouverneur général qui avait, lui, le titre d'Altesse, le nommait : *Très cher et bien aimé* (24).

Tous les magistrats n'étaient pas revêtus de vêtements aussi splendides, ni qualifiés de titres aussi ronflants. Dans d'infimes seigneuries de village, on en rencontrait dont la robe en lambeaux, la démarche chancelante et le visage émacié attestaient la détresse. C'étaient les juges *pédanés* ou *juges sous l'orme* (25). Ils exécutaient parfois eux-mêmes leurs sentences, par économie, et suppliciaient de leurs mains les malfaiteurs. Juge en un endroit, celui-ci était, dans une localité voisine, avocat, procureur ou sergent (26). Vous le voyez, Messieurs, tout n'était pas brillant à cette époque, ni dans le costume, ni dans la charge. Voyez ce malheureux juge que je viens de décrire, dont les vêtements sont en pièces et qui, pour vivre, après avoir jugé, devient huissier et au besoin bourreau.

Et cependant, la consigne était sévère, il fallait porter le costume. Une lettre du duc de Villa-Hermosa, gouverneur général du Roy, en Flandre, daté de Bruxelles le 24 octobre 1675 en fait foi. La voici, elle vaut la peine d'être reproduite :

« Messieurs, Comme les ministres de justice doivent estre distingués du vulgaire par le port de robes comme marques publiques d'honneur des charges que Sa Majesté leur a conférées, conformément aux érections des conseils et anciens usages, et comme nous sommes informés que cela ne s'observe pas depuis quelques années en ça, Nous vous faisons ceste pour vous dire nostre intention estre que les président, conseillers et fiscaux du conseil en Frandres auront à porter robes, non seulement quand ils seront au conseil, mais aussy par les rues, quand ils y vont et en reviennent, comme aussy quand le conseil se trouvera en corps en aucunes assemblées publiques.

« Vous ordonnant au nom de Sa Majesté de vous régler selon ce, et enchargeons à vous, président, ou à celui qui présidera en vostre absence, et aux conseillers fiscaux, de soigner pour l'exacte exécution et observance de ceste.

« A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 24 d'octobre 1675, *Paraphé* De Pa. vt. *Signé* D. C. Ducque de Villa Hermosa, comte de Luna » (27).

LELIÈVRE (28) signale qu'au conseil de Namur, les magistrats devaient également revêtir la robe, même dans la rue, lorsqu'ils se rendaient en séance ou en revenaient.

Cette mesure semble donc avoir été assez générale. Les anciens attachaient, du reste, au costume une importance considérable, au point que la procédure elle-même prévoyait des modifications à porter dans leurs vêtements par les justiciables, lors de l'exécution de certaines peines ou de certaines décisions.

Je ne parlerai pas de la toilette qu'on faisait aux futurs suppliciés. Mais, en dehors de ces exécutions capitales, il y en avait de moindre importance, telle le « Baiser de Paix ». Dans

---

(21) *Le Conseil de Flandre*, mercuriale du procureur général GANSER, 19 octobre 1846 (BELG. JUD., 1846, col. 1733 et suiv.).

(22) Voir *Le Parlement des Flandres et le Palais de Justice à Douai*, mercuriale du procureur général près cette Cour, DE LE GORGUE, du 3 novembre 1881 (BELG. JUD., 1883, col. 79).

(23) DARIS, *Les Cours de Justice dans la Principauté de Liége*. Bulletin de l'Institut archéologique, XV, cité par le procureur général ERNST, dans sa mercuriale du 17 octobre 1883, intitulée : *La Cour des Echevins au Pays de Liége* (BELG. JUD., 1883, col. 1361 et suiv.).

(24) Voir *Le Chancelier de Brabant*, mercuriale du procureur général VAN SCHOOR, du 1er octobre 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1377 et suiv.).

(25) MONTEIL, *Histoire des Français des divers Etats* (XIVe siècle).

(26) Voir *Les Epices*, mercuriale du procureur général VAN SCHOOR, du 1er octobre 1891 (BELG. JUD., 1891, col. 1297 et suiv.).

(27) Arch. du Conseil de Flandre, à Gand, Reg. G, p. 306, reproduit BELG. JUD., 1892, col. 80.

(28) Ann. de la Sté archéolog. de Namur, t. VIII, p. 247.

le *Cahier primitif des coutumes et usances rédigées par écrit de la part des échevins des deux bancs de la Ville de Gand, suivant les ordres de Sa Majesté et les lettres du Conseil de Flandre du 20 mars* 1545 (29), on trouve un certain article 79, intéressant sous ce rapport. Je ne ferai que le résumer : A cette époque, on admettait les *réparations et paix* à raison d'homicides. Le compromis, ainsi que la réconciliation ordonnée et conclue, étaient portés devant les échevins où le compromis était lu à chaque partie. Les échevins, alors, recevaient les cautions pour l'exécution du compromis et de la réconciliation, d'abord les cautions du malfaiteur, et ensuite les cautions de celui qui reçoit le baiser de paix ; ses parents directs et collatéraux, en haut et auprès du 1er échevin président, à peu près en forme de demi-cercle, et celui qui reçoit le baiser de paix au milieu d'eux. Alors se présente celui qui donnera le baiser. Si c'est le principal inculpé du fait, il vient déshabillé, déchaussé et couvert seulement de son linge, et si ce n'est pas le principal inculpé, il vient en son pourpoint, chaussé et tête nue et est ainsi mené, après diverses solennités et trois génuflexions, jusque devant celui qui reçoit le baiser de paix. L'auteur du fait donne alors à celui-ci un baiser sur la joue droite. Ensuite, il est ramené à reculons et tenu en place, le visage tourné vers celui qui a reçu le baiser, et l'un des secrétaires leur fait jurer, les doigts levés, la formule de réconciliation et paix qui est donnée dans cet article 79, d'abord celui qui a reçu le baiser et ensuite le malfaiteur.

On le voit, la différence de l'habillement existait jusqu'entre l'auteur du méfait et son complice. C'est que tout cela avait sa signification, l'auteur devait s'humilier plus fort que le complice, sa honte devait être plus grande, son amour-propre devait être plus profondément atteint.

Nous sommes à une époque de minutie, en ce qui concerne le costume. Quoi d'étonnant, dès lors, que celui des avocats fut également réglé jusque dans les détails.

« L'avocat devait porter la robe dans l'exercice de ses fonctions. Parfois, la magistrature tenta de réglementer le costume de l'avocat en dehors de ses fonctions, en lui imposant pour la ville un costume noir, sévère, sans ornements et en lui défendant de porter l'épée. Mais ces prescriptions ne purent triompher de la résistance des avocats, qui prétendaient avoir le droit de jouir d'une certaine liberté, dès que leurs fonctions avaient cessé. Le Conseil de Flandre avait prescrit, dans le costume d'audience, certaines différences qui distinguaient les avocats des procureurs (ou des avoués, comme nous disons aujourd'hui). Ailleurs, il n'en était pas ainsi. L'avocat plaidait debout et couvert, c'est ce qui se voit par d'anciennes estampes » (30).

Le Grand Conseil de Malines prit des mesures analogues. Interprète des sentiments de la cour, le président témoignait, en 1610, de son vif désir « qu'il soit obvié à l'indécence qui est parue depuis quelques années en ça ès habits et vestements begatrez des avocat et des procureurs ». Il ordonne « que les avocats soient à l'advenir vestuz d'habits noirs, décents et proportionnez à leur estat et profession, sous peine arbitraire » (31).

Voici le texte de cette ordonnance :

« Déclare la cour qu'elle n'aurait pas peu de satisfaction de voir lesdits avocats et procureurs, leurs femmes, se contenir dans la modestie de leurs vestements et habitz proportionnez à leur condition et convenance, sans en excéder ; à faute de ce ordonne aux fiscaux d'y surveiller et faire rapport pour y être pourvu comme il appartiendra » (32).

Voilà donc que l'autorité de la magistrature, à cette époque, s'étend, non seulement au costume des avocats et procureurs en dehors de leurs fonctions, mais encore à leur épouse. Par ce temps d'émancipation féminine, qu'il y a peut-être lieu, du reste, d'encourager, je m'imagine mal cette intervention d'une autorité judiciaire dans le costume des femmes de magistrats ou d'avocats, alors que l'on ne pourrait pas affirmer, d'une manière générale, que le mari, magistrat ou avocat, ait assez d'autorité, aujourd'hui, sur son épouse pour lui imposer l'ordre de se vêtir d'une manière « proportionnée à sa condition et convenance », et surtout pour faire respecter cette injonction. Est-ce un bien, est-ce un mal? Je ne me prononce pas, car je ne fais ici ni de la morale conjugale, ni de l'économie domestique matrimoniale, je rappelle quelques petits côtés de l'histoire du passé.

Notre costume actuel nous vient de France, ainsi que je le disais tantôt, puisque Napoléon, premier consul, le 2 nivôse an XI (23 décembre 1802), n'a fait, en somme, que ressusciter les anciens costumes, après les erreurs commises sous ce rapport par la Révolution.

Je vous ai dit l'opinion de Lebas ; mais quand il s'agit d'entrer dans les détails, la question devient plus ardue. Pour Loisel (33), la solution n'était pas difficile à trouver, il nous renvoie « aux anciennes représentations qui se voient aux églises ».

Pour du Luc (34), il faut aussi s'en référer aux anciens tableaux, gravures et estampes. Il est de fait, comme le fait remarquer Delachenal (35), « que les détails d'un costume ne peuvent être clairement expliqués et bien compris qu'à l'aide de gravures et de dessins. Malheureusement, ces anciennes représentations, tableaux, vitraux, monuments funéraires, que du Luc et Loisel se sont contentés d'indiquer sans les décrire, ont à peu près complètement disparu. Les estampes et les miniatures n'aident point à combler cette lacune ..., car elles sont d'une exactitude douteuse ». Et il conseille de consulter les registres du parlement et les mercuriales des Gens du Roi, qui fournissent les renseignements les plus nombreux et les plus sûrs. Ce qui ne fait pas de doute, cependant, c'est que les magistrats portaient simarre et manteau ou toge, qu'ils étaient ce qu'on appelait alors « gens de robe longue », et cela parce que, originairement, ils portaient le costume bourgeois, comme sous Charles VII, ainsi que le fait remarquer Lebas, et parce que tous les dessins et reproductions que nous possédons dans les musées les représentent ainsi. Les estampes, gravures, etc., peuvent se tromper sur les détails, mais non sur les parties principales du vêtement : robe longue et manteau.

Loisel (36) nous dit que les Messieurs de la Grande Chambre portaient « chapperons fourrez », tandis que les conseillers des enquêtes n'en portaient pas. J'y reviendrai tantôt à ces « chapperons fourrez », et vous verrez combien les avocats étaient fiers de le porter, et quelle importance on y attachait à cette époque.

Nous savons comment le chaperon a fini par se diviser en deux parties, et devenir le bonnet et l'épitoge ou chausse. A l'origine, au XVe siècle par exemple, le chaperon était une véritable coiffure, à laquelle était attachée une bande d'étoffe tombant sur l'épaule gauche et formant chausse ou épitoge. Soit que les mouvements de la tête en fussent gênés, soit pour toute autre cause, cette bande d'étoffe fut détachée du bonnet et attachée à l'épaule gauche, la cornette enroulée autour du cou. L'épitoge que nous portons aujourd'hui est la dernière des transformations du chaperon, dont elle a conservé d'une manière plus ou moins apparente les trois parties essentielles : la coiffe, la patte et la cornette (37).

On peut cependant se tromper en consultant les mercuriales des Gens du Roi, et c'est ce qui est arrivé à P. de Miraulmont (38). Cet auteur, qui écrit à Paris en 1584, se trompe sur un détail du costume à une époque rapprochée de lui, puisque

---

(29) *Coutume de Gand*, A. GHELDOF. Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, texte flamand (rubrique XIX).

(30) DUCHAINE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'Avocat en Belgique*, nos 8 et 9.

(31) ALBERT MATTHIEU, *Histoire du Grand Conseil de Malines*, reproduit BELG. JUD., 1874, col. 1600.

(32) Reg. du Grand Conseil, anno 1610 (BELG. JUD., *ibidem*).

(33) Dialogue des Avocats du Parlement de Paris, p. 157 et 226.

(34) et (35) *Placitorum Summæ apud Gallios curiæ*, libri XII, per Joannem Lucium ; Paris, 1556, in f° 95, cité également par DELACHENAL, *Histoire des Avocats au Parlement de Paris*, p. 291 et 292.

(36) *Op. cit.*, p. 157.

(37) J. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 322.

(38) *Mémoire sur l'institution des Cours souveraines et autres juridictions subalternes encloses dans l'ancien Palais royal de Paris*, p. 206 et 207.

le discours d'un avocat général au Parlement de Paris, Pierre Séguier, sur lequel il se base, a été prononcé le 25 mai 1554 (39). Miraulmont affirme que les avocats généraux portaient anciennement la croix blanche, comme défenseurs des droits du roi, tandis que les avocats ordinaires portaient la croix rouge. « On est, à juste titre (40), surpris de cette révélation, et l'on se demande comment Miraulmont est le seul qui ait signalé un détail du costume judiciaire, si digne d'être remarqué et si bien fait pour frapper les yeux. La surprise est, en effet, des plus légitime, mais toute difficulté disparaît quand on consulte le texte même du discours prononcé par Séguier, dont les registres du parlement contiennent une analyse assez développée (41). Séguier, portant la parole au nom de ses collègues du parquet, s'opposait à la publication d'un édit qui venait de créer quatre nouveaux offices de président. L'un de ces offices lui avait été réservé, mais c'était le dernier, le quatrième ; et l'on avait nommé, avant lui, un simple avocat : Christophe de Thou. (Remarquons, en passant, que l'ancienneté réclamait déjà ses droits à cette époque. Il n'y a rien de neuf ici-bas.) D'après Séguier, il y avait eu une irrégularité qui devait ruiner le prestige des gens du Roi : on s'habituera, dit-il, à placer au-dessus d'eux, qui sont cependant dans toutes les causes les champions de l'autorité royale, ceux qui chaque jour la combattent au profit de leur client. Les avocats du Roi, qui portent la croix blanche envers et contre tous, seront moins considérés que les avocats qui portent la croix rouge pour la défense des intérêts privés ».

Voici le texte de Séguier : « La publication (de l'édit) porterait préjudice à l'estat du Parquet et haulserait les cueurs de ceulx qui chacun jour portent la croix rouge pour les parties privées contre ceulx du Parquet comme tousiours portent la croix blanche contre toutes parties pour la conservation des droitz du Roy ».

Il n'y avait, sans doute, dans ces paroles, mal interprétées par Miraulmont, qu'une allusion un peu prétentieuse à la Guerre de Cent ans, pendant laquelle la Croix blanche et la Croix rouge avaient servi de signes de ralliement aux deux nations en lutte, l'une contre l'autre, aux Français et aux Anglais (42).

Soit, nous savons maintenant que les magistrats portaient la simarre, le manteau ou toge, le bonnet et l'épitoge remplaçant l'ancien chaperon. Nous savons que les avocats généraux ne portaient pas la croix blanche, pas plus que les avocats ordinaires ne portaient la croix rouge. Mais comment portaient-ils cheveux, barbe et moustaches ?

Je n'ai pas trouvé, ce qui ne prouve pas qu'elle n'existe pas, une réglementation en ce qui concerne notre pays. Mais il semble bien que, sous Charles-Quint notamment, ainsi qu'on le verra plus loin, l'usage de porter la barbe se fût introduit dans la magistrature de chez nous.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, notre costume vient de France ; dès lors, il m'a paru intéressant de rechercher quelles étaient les règles en France. Je les ai trouvées dans un rapport fait par M. le conseiller de Goyal, à la cour de cassation de France, lors d'un arrêt célèbre en cette matière, qui date du 6 août 1844 (43) et que je vais résumer :

Très anciennement, c'est-à-dire avant le XIIe siècle, il était d'usage, parmi les différents ordres de l'Etat, de porter barbe et moustaches. « Ce fut en 1143 que Louis le Jeune se laissa raser le menton par l'Evêque de Paris, par suite de l'interdit mis sur son autorité par le Pape ».

Dès lors, s'introduisait l'usage de se raser la barbe.

« Cet usage subsista jusqu'à François 1er (1494-1544). Ce souverain qui portait une cicatrice à la face, par suite d'une blessure occasionnée par un courtisan, le capitaine de Lorges, qui en forme d'amusement lui avait lancé un tison ardent à la figure, laissa pousser sa barbe. Déjà le Pape Jules II (de 1503 à 1513) en avait fait autant et Charles-Quint fit de même. Dès lors, tous ceux qui pratiquaient la maxime de cour *Regis ad exemplar totus componitur orbis,* suivirent l'exemple qui leur était donné par un roi, un empereur et un souverain pontife ».

N'avons-nous pas connu de nos jours les mêmes modes : l'impériale, sous Napoléon III ; les moustaches en crocs, en Allemagne sous Guillaume II ; sans compter les favoris, mais le menton rasé, en Autriche sous François-Joseph. En matière d'usages ou de modes, on le voit, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Si, aujourd'hui, on se rase à l'américaine ou à l'anglo-saxonne, n'est-ce pas aussi que la mode vient d'un souverain, autre il est vrai, mais souverain quand même ?

« Au début, la magistrature se montra rebelle à ce changement : elle se déclara pour le maintien des anciens usages. Le clergé se conforma plus tôt à l'exemple donné par le souverain Pontife. Un impôt cependant fut mis sur la barbe des prêtres, et néanmoins le nombre des mentons ecclésiastiques portant barbe ne fit que s'accroître. A la mort de François 1er (1544), la barbe avait prévalu au point que le Pape Paul III eut beau ordonner que les prêtres se raseraient le visage, on vit des Evêques qui, plutôt que de sacrifier leur barbe, renoncèrent à prendre possession de leur siège. Cependant, en 1535, le parlement de Paris restreignit l'usage de la barbe et défendit à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe ».

C'était le rasoir obligatoire pour certaines catégories de sujets du Roi.

« La magistrature ne s'inclina pas complètement. Ceux qui siégeaient dans les conseils du roi, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat, qui approchaient souvent le souverain, subirent l'influence royale et portèrent la barbe ».

Faut-il y voir une des formes de la lutte ancienne entre le parlement et le roi ? Peut-être bien. Quand deux idées se combattent, tout devient argument, tout devient arme, tout devient symbole.

« François Olivier, maître des requêtes en 1536, et depuis chancelier, s'était présenté au parlement, étant encore maître des requêtes, pour y siéger, ainsi qu'il en avait le droit ; les gens du roi lui firent dire qu'il ne serait reçu à assister au plaidoyer qu'après avoir fait couper sa barbe, et afin d'empêcher qu'une prétention contraire fût élevée plus tard, le parlement sollicita et obtint, en 1540, *une ordonnance du roi qui faisait défense à tous juges, avocats et autres de porter barbe et habillements dissolus* ». Voilà la barbe signe de décadence et indice de mœurs perdues.

« Cette défense ne fut cependant pas observée au conseil du Roi. L'Hospital, qui fut reçu conseiller au parlement de Paris en 1537, dut se conformer à l'ordonnance ; mais, plus tard, il fut maître des requêtes et chancelier. Brantôme le dépeint en cette dernière qualité comme ayant, *avec sa grande barbe blanche,* l'air de Caton le Censeur. René de Birague, qui succéda à L'Hospital, portait également la barbe.

« L'exemple des chefs de la magistrature trouva bientôt des imitateurs parmi les magistrats ordinaires et dans le Barreau. Laroche Flavin, qui écrivait en 1590 les *Treze livres des Parlemens de France,* fait connaître les usages de ce temps, dans un passage où il s'exprime ainsi : Anciennement, dit-il, les présidens et les conseillers portaient la barbe rasée, mais depuis cinquante ans (précisément depuis 1540) on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux barbiers de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages et bizarres d'aucuns ».

Cet auteur se plaint aussi « de ce qu'il y a de jeunes magistrats conseillers qui portent une barbe taillée jusqu'au ras du menton, la surmontant de grandes moustaches fort relevées, retroussées et fixées avec certains fers chauds à la manière turquesque ». Vous voyez, Messieurs, maintenant, la jeunesse reprendre ses droits et faire de l'élégance jusque dans le cadre sévère du prétoire.

« L'usage de la barbe était ainsi à peu près général au XVIe siècle, et jusqu'à la mort d'Henri IV », et ce malgré les défenses contraires du parlement et des ordonnances royales.

A l'avènement de Louis XIII, à l'âge de neuf ans, la mode change de nouveau et le port de la barbe commence à déchoir. « Cependant Guillaume Duvair, Evêque de Soissons,

---

(39) Voir d'après DELACHENAL, *op. cit.*, p. 297 ; *Arch. nat.*, décembre 1578, p. 626-627.

(40) DELACHENAL, *loc. cit.*

(41) Arch. nat., *loc. cit.*

(42) DE BEAUCOURT, *Chronique de Mathieu d'Escouchy* t. I, p. 208, 224 et 367.

(43) SIREY, *Rec. gén. des lois et arrêtés*, 1844, p. 577 et s.

garde des sceaux en 1612, portait encore la barbe ; Achille de Harlay, premier président du parlement de Paris, la portait aussi en 1616, et l'avocat général Servain la conservait en 1627 ».

Mais Richelieu est là ; il y a un nouveau Dieu à adorer, et ce furent « la moustache et la royale qui vinrent détrôner la barbe. Jacques Auguste de Thou, Omer Talon, Gérôme Bignon, qui vivaient au milieu du XVIIe siècle, Guillaume de Lamoignon, premier président en 1657, le chancelier Letellier, en 1685, tous ces grands magistrats avaient adopté la moustache et la royale. Il en était de même au barreau. Le célèbre Patru, mort en 1681, s'était montré partisan de la mode qui prévalait de son temps. Mathieu Molé faisait exception. Il avait voulu faire revivre la barbe du grand chancelier, dont il conservait religieusement les traditions et maximes.

« Sous Louis XIV, l'introduction de la mode des grandes perruques amena la suppression de la barbe ».

C'est ici que nous voyons apparaître un nouvel élément du costume des magistrats : « le rabat, ou col de chemise rabattu, puis la cravate à bords flottants, puis enfin le rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques en France, et aussi en l'un ou l'autre diocèse de Belgique.

« Sous Louis XV et Louis XVI, il n'y eut rien de changé, sauf la suppression des longues perruques. La magistrature et le barreau portaient la perruque courte et les cheveux poudrés et étalés dans toute leur longueur. Ils formaient au bas, une ou plusieurs boucles ».

La Révolution de 1789 fit disparaître cette espèce de coiffure, et modifier profondément les usages anciens. J'y reviendrai plus tard. « De ce qui précède, il résulte que les magistrats et les avocats ont porté, avant 1521, le *menton rasé* ; plus tard, dans le XVIe siècle et au commencement du XVIIe, *la barbe*; puis, dans ce même siècle, *la moustache et la royale*; enfin, au XVIIIe siècle et jusqu'à nos jours à peu près, de nouveau *le menton rasé,* en luttant d'abord contre la mode contraire, ensuite, en subissant peu à peu son empire, et enfin en s'y conformant ».

Il n'en est pas moins vrai que la détermination du costume officiel appartient toujours à l'autorité supérieure.

« Aux deux extrémités de la période que nous venons de parcourir (d'abord en 1540), cette autorité leur interdit ce qu'elle regarde comme une vanité incompatible avec leur profession. Ainsi encore en 1802 (ainsi que nous le verrons tantôt), époque où l'on se souvenait encore que les avocats portaient jadis les cheveux longs, on les autorise, s'ils l'aiment mieux, à les porter courts, prévenant ainsi ce que ce changement pourrait présenter de bizarre, au moment où on leur rendait leur ancien costume » (44).

J'en tire la conclusion que la mode a exercé son influence même au Palais, et cela seul me paraît légitimer le titre (*La Mode au Palais*) que j'ai donné à ce discours de rentrée.

Si du siège nous passons à la barre, où nous rencontrerons avocats et procureurs, nous verrons encore des choses intéressantes, quant au costume.

Jean-François Fournel (1745-1820), doyen des avocats et Bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1816-1817, dans son *Histoire des Avocats au Parlement et du Barreau de Paris depuis Saint Louis jusqu'au* 15 *octobre* 1790 (45), consacre un chapitre pour chacune des périodes par lesquelles il a divisé son ouvrage. Il y décrit les costumes que le Barreau a successivement portés. Antoine-Gaspard Boucher d'Argis (1708-1780), dans son *Histoire de la profession d'Avocat*, leur a consacré un chapitre intitulé : « De l'habillement des Avocats ». Je ne vais pas reproduire ici ce qu'ils en disent ; cela m'entraînerait trop loin. Je préfère glaner ci et là, soit dans ces ouvrages, soit ailleurs, quelques aperçus intéressants et parfois amusants.

Mollot, dans son livre célèbre, intitulé *Règles de la profession d'Avocat* (46), nous fait un court résumé de l'habillement des avocats :

« Dans les premiers temps du Barreau, les avocats se couvraient la tête avec le chaperon ; ils portaient une simarre en soie, et ils la gardaient même dans le cabinet. Au Palais, ils avaient le droit de mettre la robe *rouge*, avec un chaperon noir. Le dernier qui le prit, fut Raoul Spifame, mort en 1563 et dont parle Loisel, dans son *Dialogue des Avocats* (47).

« Le droit de revêtir la robe rouge ne fut pas interdit aux avocats, ils y renoncèrent d'eux-mêmes, dit Boucher d'Argis (48). Le costume, du reste, a souvent varié. Anciennement, ils avaient aussi l'habitude de se ganter en plaidant. En ville, ils portaient l'habit noir, excepté pendant les vacances (49).

« Jacques de Lacornay a fait un petit traité sur la robe rouge et sur le droit que les avocats avaient de la porter ». M. de Riparfonds, fondateur de la bibliothèque du Barreau de Paris et dont on a conservé le portrait, est représenté dans ce costume.

« Les avocats plaidaient, dans l'origine, avec les deux mains gantées. Depuis, ils ne portaient le gant qu'à la main gauche, et cette main tenait l'autre gant. La droite restait nue, à l'imitation du mode suivi pour la prestation de serment. Boucher d'Argis, qui écrivait en 1753, atteste avoir vu cet usage encore pratiqué par quelques anciens » (50).

Toutefois, il a cessé vers la fin du XVIIIe siècle, avant 1789 (51). Mollot affirme cependant (en 1866, puisque son ouvrage porte cette date) que les avocats généraux en avaient conservé l'habitude (52).

« Le degré de licencié était accordé au XVIIIe siècle, par les universités, à ceux-là seuls qui avaient mérité le *bonnet carré*, c'est-à-dire le droit de plaider couvert »(53).

L'importance du port du costume par les avocats est relevé par Cresson (54) : « Il est imposé, par les usages et les lois, à l'avocat qui se présente pour exercer un acte de sa profession. La robe n'est pas conservée pour amuser le public et draper l'avocat. Elle garantit l'égalité entre les confrères en supprimant les différences dans l'habit, que favorise la fortune ; elle est le costume jugé nécessaire à la dignité du magistrat auprès duquel l'avocat est appelé à s'asseoir ».

« Les jeunes avocats, dit une règle du 6 août 1696, même pour entendre plaider les causes par d'autres avocats, ne doivent pas assister aux audiences en habits courts et en cravates. Les avocats, disent les règles du 3 septembre 1696 et du 4 mai 1699, doivent porter le chaperon dans toutes les cérémonies publiques : le serment du lendemain de St Martin, la messe du 2e jour de la fête de St Nicolas, célébrée dans la salle du Palais, l'assistance aux processions, enfin les grandes audiences ».

Le Barreau de Lorraine avait posé aux avocats du parlement de Paris certaines questions relatives au costume. Je relève, dans les réponses, des détails qui ont trait à mon sujet, et elles prouvent l'importance attachée, autrefois, à la représentation de la dignité de l'avocat par son costume. J'en donne ici le texte, extrait de l'ouvrage de M. Cresson (55) :

« Sur l'usage du chaperon, on peut dire ici, en deux mots, que les avocats le portent fourré d'hermine aux grandes audiences et à toutes les cérémonies publiques, où il est d'usage que MM. les officiers du parlement soient en robe rouge.

« L'usage de faire porter la queue de la robe n'est point réservé aux seuls juges. Les avocats l'observent quand ils veulent. On a vu, pendant un temps, beaucoup de robes de soie, mais M. Destor, étant reçu premier président, le 12 novembre 1689, fit sentir que cela était contraire aux ordonnances et, en effet, on n'a jamais vu de robes rouges d'étoffes de soie, quoique ce soient les robes de cérémonie. Les manteaux mêmes de MM. les Ducs et Pairs, au sacre des Rois, doublés d'hermine, ne sont que d'étoffes de laine, comme on

---

(44) Voir aussi GLASSON, *Les origines du costume de la Magistrature*, dans la « Nouvelle revue historique de droit français et étranger », 1884, 2e liv., p. 125.

(45) Deux volumes.

(46) 2e édition, 1866, p. 226 et 227 du tome I.

(47) Antoine LOISEL, avocat au Parlement de Paris, né à Beauvais en 1536, mort à Paris en 1617, auteur de l'ouvrage que je viens de citer et des *Institutes*, est appelé par DUPUIS : le Plutarque des gens de robe (LIOUVILLE, FÉLIX, *De la profession d'Avocat*, Paris, 1664, p. 525).

(48) Pages 88 et 89.

(49) Cfr. BOUCHER D'ARGIS, *loc. cit.*

(50) (51) et (52) MOLLOT, *op. cit.*, t. I, règle 141, p. 163.

(53) CRESSON, *Usages et règles de la profession d'Avocat*, t. I, p. 8.

(54) *Op. cit.*, tome II, p. 34 et suiv.

(55) *Op cit.*, tome II, p. 35 et 36.

l'a vu au dernier sacre (de Louis XIV). Depuis quelque temps, les justaucorps de velours sont si communs qu'ils tombent dans le mépris.

« Quand quelqu'un va chez M. le premier président pour les affaires publiques, il est en robe ; il n'y va point en chaperon herminé. Jusqu'ici on n'a jamais vu les premiers présidents qu'en habits longs, soit robe de Palais, soit robe de chambre d'étoffes noires. MM. les Gens du Roy sont de même. Il en était ainsi de MM. les présidents, il n'y a pas encore bien des années ».

Nous verrons, dans un instant, que partout, même en France, le costume des avocats n'a pas toujours été aussi brillant.

Mais ce que je veux retenir, c'est que le costume était de rigueur. « Le Parlement a toujours attaché beaucoup d'importance (56) à ce que les avocats fussent revêtus, à l'audience, d'un costume qui permit de les distinguer facilement des solliciteurs et de tous ceux auxquels l'accès des deux premiers barreaux était interdit (57).

« La discipline voulait également, et pour des motifs d'un ordre plus élevé, qu'il y eut une certaine uniformité dans leur tenue. Ce n'est pas un petit argument du personnaige, dit très bien Dufaur de Pibrac, que le port de l'habit » (58).

Voulez-vous connaître le costume de l'avocat ; le voici d'après une figure reproduite par Lacroix (59) et extraite de la *Danse macabre* :

« L'avocat est coiffé d'un chaperon à bourrelet, dont la cornette tombe sur l'épaule gauche et est rejetée par dessus l'épaule droite de façon à pendre derrière le dos. La patte est flottante sur le côté droit de la tête. La robe est ample et assez longue pour traîner à terre. Les manches descendent jusqu'au poignet : elles sont étroites et terminées à leur extrémité par des manchettes de fourrure. Le col est très bas et marqué peut-être par un simple galon. La robe est serrée à la taille par une ceinture bouclée ; au côté droit est suspendu une aumônière » (60).

« Au XVIe siècle, il se manifeste, chez les avocats, une tendance marquée à abandonner la robe longue et le chaperon, dont les formes surannées contrastent bizarrement avec les modes nouvelles. Les avocats venaient au Palais et se présentaient à la barre, avec une fantaisie qui produisait l'effet d'un véritable déguisement » (61).

« Aussy ne portent (plusieurs avocats) robbes ne chaperons, mais en habits déguisèz y viennent. La tenue des avocats était aussi peu régulière que celle des Procureurs qui, à l'imitation des avocats, dit Augustin de Thou, se sont tellement licenciez qu'ils viennent ordinairement au Palais avec chappeaulx et robbes à manches fendues, et certains avec manteaulx et reistres » (62).

« Le Parlement, si sévère sur les questions d'étiquette, ne pouvait tolérer un pareil désordre. Les Gens du Roi mirent beaucoup de zèle à combattre une tendance qui, si elle avait triomphé, eut porté atteinte au prestige des avocats. Leurs remontrances, à ce sujet, nous font connaître la plupart des détails d'un costume auquel ils s'efforcent de conserver son ancien caractère. Il suffit de grouper ces renseignements donnés incidemment pour avoir une description claire et complète ».

« Les avocats, disent les Gens du Roi, ne doivent venir au Palais sinon avec robbes et habits modestes (63) ou, suivant une autre formule, sinon en habits modestes et décens (64). Or, en matière de costume, la modestie et la décence consistent à porter une robe longue (65), large, sans être trop ample (66) et dont les manches ne soient ni coupées (67) ni fendues (68). Elle doit être d'une étoffe simple et se terminer par un collet droit (69). Le Parlement et les ordonnances proscrivent les pourpoints, les chausses déchiquetées et aultres habits dissolus (70) qui ne conviennent pas à la gravité de l'avocat, et les manteaux (71) qui sont les insignes de la magistrature (72).

(La fin au prochain numéro.)

(56) R. DELACHENAL, *op. cit.*, p. 291.

(57) Arch. nat., X, 1*a*, 4899, f° 6° V°, 7° V°, 15 novembre 1535 : « Et pour cognoistre la différence tant d'entre tous les advocatz, que les solliciteurs et autres personnes qui viennent pour oyr la plaidoyerie, ladicte court a enjoint à tous les ditz advocatz qui vouldrait entrer es bancs et barreaulz, ils apportent es jour de plaidoyerie chapperons fourrez ». N. B. - Qu'il soit dit, une fois pour toutes, que les sources que j'indique dans ce passage sont toutes extraites de l'ouvrage de M. DELACHENAL, cité plus haut.

(58) Arch. nat., X, 1*a*, 5022, f° 19, 18 avril 1509.

(59) *Mœurs, coutumes et usages au moyen âge et à la Renaissance*, p. 403.

(60) DELACHENAL, *op. cit.*, p. 292, note 3.

(61) Arch. nat., X, 1*a*, 5035, f° 66, V°, 26 novembre 1571.

(62) Arch. nat., X, 1*a*, 5054, f° 40, V°, 41, 22 nov. 1574.

(63) Arch. nat., X, 1*a*, 1645, f° 193, 17 septembre 1574.

(64) Arch. nat., X, 1*a*, 5054, f° 40, n° 41, 22 novembre 1574.

(65) Ordonnance de déc. 1540, art. 30. (*Rec. des anc. lois franç.*, t. XII, p. 718.)

(66) et (67) Arch. nat., X, 1*a*, 1645, f° 193, 17 sept. 1574.

(68 Arch. nat., 5054, f° 40, V°, 41, 22 novembre 1574.

(69) Arrêt des Grands jours de Moulins, 1er octobre 1550, dans PAPON (*Rec. d'arrêts notables*, liv. VI, tit. IV, p. 148*a*, éd. de 1560).

(70) Ordonnance de décembre 1540, art. 30.

(71) Arch. nat., X, 1*a*, 1645, f° 193, 17 sept. 1574 ; X, 1*a*, 5054, f° 40, V°, 41, 22 nov. 1574.

(72) J. QUICHERAT, *Histoire du costume*, p. 324.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

12 juillet 1923.

I. SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS. — VENTE NON FRAUDULEUSE ANTÉRIEURE A LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — TIERS.

II. SOCIETE ANONYME. — ACTIONS. — CESSION. — TRANSFERT.

I. *Le séquestre des biens ennemis n'est pas un tiers au regard des actes faits par le sujet ennemi dont les biens sont séquestrés.* (Solution implicite.)
Il doit donc respecter les actes faits par le séquestré avant la mise sous séquestre, pourvu qu'ils ne soient pas entachés de fraude.

II. *Si le sujet ennemi a, avant la mise sous séquestre, cédé des actions nominatives d'une société anonyme à un Belge, un allié ou un neutre, cette vente étant parfaite entre parties, le séquestre n'est pas admis à se prévaloir du défaut d'inscription au registre des transferts.*

(BOSMANS, SÉQUESTRE DE DEILMAN, — C. JANSSEN-REGOUT.)

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), du 25 juillet 1921, déféré à la Cour suprême, était ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que l'appelant est seul et unique propriétaire de 500 actions nominatives de la Société anonyme Charbonnages Limbourg-Meuse, libérées de 75 %, n°s 19143 à 19642 inclus, inscrites au registre des actions nominatives au nom de Carl Deilman ;

Attendu que l'appelant base sa demande sur ce qu'il aurait acheté ces titres au dit Deilman, le 15 juillet 1918 ;

Attendu que l'intimé soutient que cette cession est inopérante et ne peut lui être opposée, pour n'avoir été ni notifiée au conseil d'administration, ni agréée par celui-ci, ni réalisée par l'un des modes de transfert indiqués par la loi ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; que, s'il est vrai que le séquestre est un mandataire de justice et qu'il ne représente pas le séquestré, il est certain, d'autre part, qu'à raison de la nature même du mandat qui lui est donné, il est substitué au séquestré et est tenu de respecter les conventions conclues par celui-ci antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, à moins qu'il n'apparaisse que ces conventions soient fictives ou frauduleuses ;

Attendu, d'ailleurs, que la mission du séquestre est d'assurer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés ; qu'il lui appartient, dès lors, d'établir la consistance du patrimoine confié à sa garde ; que celui-ci ne peut comprendre que

les biens soumis à déclaration par les articles 1 et 2 de l'arrêté-loi, et, partant, ceux que le sujet ennemi autorisé à résider en Belgique serait obligé de déclarer ;

Attendu que la cession des actions nominatives s'opère entre le cédant et le cessionnaire par le simple consentement ; que la vente des titres litigieux était donc parfaite entre l'appelant et Deilman à la date du 15 juillet 1918 ; qu'à partir de cette date, les actions ont cessé de faire partie du patrimoine de ce dernier, qui n'aurait pas dû en faire la déclaration, et qu'elles n'ont pu, dès lors, être valablement mises sous séquestre le 28 décembre 1918 ;

Attendu que l'intimé ne soutient pas que cette vente soit fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'Etat ; qu'il ne peut, dès lors, s'opposer au transfert des actions au nom de l'appelant, étant sans qualité pour se prévaloir de l'art. 43 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

Attendu que la vente des titres n'est pas moins valable entre parties, malgré que l'article 14 des statuts soumette le transfert au registre des actionnaires d'actions non entièrement libérées, à l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration ; que la vente ne pourrait, en tous cas, être considérée que comme faite sous condition résolutoire, devant produire tous ses effets jusqu'à l'arrivée de la condition ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 13 des statuts permet aux actionnaires de libérer anticipativement leurs actions ; qu'il suffira à l'appelant de libérer les titres pour que le transfert ne puisse plus être refusé ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis M. l'avocat général VANDEN BRANDEN DE REETH, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que l'appelant est propriétaire des actions nominatives de capital n°s 19143 à 19642 inclus, des Charbonnages de Limbourg-Meuse ; ordonne à l'intimé de cesser toute opposition au transfert de ces titres au nom de l'appelant ; condamne l'intimé à donner mainlevée de l'opposition qu'il a formée à cet égard, et ce, dans les 48 heures de la signification du présent arrêt ; dit qu'à défaut par lui de ce faire dans le dit délai, l'arrêt vaudra mainlevée ; condamne l'intimé *qualitate qua* aux dépens des deux instances ... (Du 25 juillet 1921. — Plaid. MM[es] L. TART, du Barreau de Liége, c. BOSMANS.)

Pourvoi en cassation.

Me WOESTE, avocat du demandeur, produisit à l'appui du pourvoi les considérations suivantes :

Le pourvoi est fondé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 42 et 43 de la loi sur les sociétés du 25 mai 1913 ; des articles 1165, 1183 et 1690 du code civil ; de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, art. 1, 2, 7, 8, 11 ; du traité de Versailles, art. 297*b* et annexe *g*, du 28 juin 1919 ; des statuts des Charbonnages Limbourg-Meuse, art. 10, 11, 13 et 14, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le futur défendeur était propriétaire des 500 actions nominatives des Charbonnages de Limbourg-Meuse litigieuses, et que, par suite, le séquestre du sieur Deilman n'était pas fondé à s'opposer au transfert des dites actions.

En fait, le défendeur invoque une cession qui lui aurait été faite le 15 juillet 1918 par M. Deilman, et l'arrêt prétend que le demandeur ne soutient pas que cette cession serait fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'Etat. Cela n'est pas absolument exact. Des réserves ont été faites à cet égard et des arguments invoqués à l'appui de ces réserves. Mais le demandeur n'a pas demandé que les tribunaux se prononçassent sur ce point, attendu qu'il jugeait péremptoires deux moyens de droit qu'il avait invoqués. Ces moyens étaient basés sur la circonstance, non contestée, du fait qu'aucun transfert des actions litigieuses, partiellement libérées seulement, n'avait été ni sollicité ni opéré avant la mise sous séquestre de ces actions.

Or, d'après les articles 42 et 43 de la loi sur les sociétés, « la *propriété* de l'action nominative *s'établit* par une inscription sur le registre de ces actions », et « la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ». Donc, vis-à-vis des tiers, aussi longtemps qu'une cession ne s'est pas faite dans la forme requise, l'action nominative reste la propriété de celui sous le nom duquel elle a été inscrite. Le même principe découle de l'article 1690 du code civil.

La question, par suite, est de savoir si le séquestre doit ou non être envisagé comme un tiers. Prétendre que le séquestre représente le séquestré serait un non-sens ; car alors il n'aurait pas de raison d'être et l'on ne comprendrait pas que les biens du séquestré puissent être mis sous séquestre sans son autorisation. En réalité, la mise sous séquestre est une mesure de contrainte prise contre le séquestré dans un intérêt national : c'est ce qui découle de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, dans les articles cités au moyen. Le séquestre représente donc la Nation ; il est son mandataire ; le mandat dont il est investi est un mandat de justice, conféré par la justice nationale contre les sujets d'une nation ennemie. Le séquestre n'est donc pas le représentant de ce sujet d'une nation ennemie ; il est investi à son encontre d'une mission d'intérêt belge.

Que répond l'arrêt ? Il reconnaît que le séquestre ne représente pas le séquestré. Il semble dès lors que, personnifiant d'autres intérêts, il faille l'envisager comme un tiers. Pas du tout, selon l'arrêt. Celui-ci croit échapper à la conséquence en disant que le séquestre est *substitué* au séquestré. Qu'est-ce à dire ? A quel titre est-il substitué ? Le séquestre est-il le séquestré ou autrui ? Si ce n'est pas le séquestré, si c'est autrui, celui-ci est donc un tiers. Non, continue l'arrêt, « le séquestre est tenu de respecter les conventions conclues par lui antérieurement à la mise sous séquestre ». On voit l'échappatoire. Il semble, d'après l'arrêt, que rien ne soit changé dans la situation du séquestré. Or, cela n'est pas exact. Ses biens lui appartiennent jusqu'à la mise sous séquestre. A partir de cette séquestration, la garde et la conservation de ses biens ont été remises entre les mains d'un tiers — le séquestre — dans un intérêt national et pour que le sort en soit déterminé ultérieurement ; jusque-là, le séquestre les administre dans un intérêt national.

L'arrêt continue : « La cession — dit-il — était valable dès le 15 juillet 1918 ; dès lors, les actions n'ont pu être mises sous séquestre valable en décembre 1918, et le séquestre ne peut s'opposer au transfert ».

Ce raisonnement est inexact. Vis-à-vis des tiers, la cession n'était pas valable avant la mise sous séquestre ; donc, le devoir du séquestre était de s'opposer à ce qu'elle devînt valable, et cela en vue des intérêts supérieurs que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a sauvegardés...

Le mémoire en réponse de Me HERMANS était ainsi conçu :

L'arrêt dénoncé constate souverainement que, le 15 juillet 1918, la cession consentie, au profit du défendeur en cassation, par le sieur C. Deilman, de 500 actions nominatives libérées de 75 % de la société anonyme Charbonnages Limbourg-Meuse, a été parfaite entre parties et que le demandeur en cassation n'a pas prétendu que cette cession fût fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'Etat.

Dès lors, c'est à bon droit qu'il a décidé que ces actions échappaient à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de C. Deilman, qui fut ordonnée le 28 décembre 1918, puisque, antérieurement à cette date, antérieurement même à la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, elles ne faisaient plus partie de son patrimoine et que la mise sous séquestre ne peut atteindre, d'après cet arrêté-loi, que les biens, droits et intérêts qui appartenaient à un sujet ennemi au moment de son entrée en vigueur.

Le demandeur ne conteste pas qu'entre parties, la cession des actions nominatives s'opère par le seul consentement du cédant et du cessionnaire, et que les formalités prescrites par l'article 43 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (déclaration de transfert sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, — ou bien signification conformément à l'art. 1690 c. civ.), ne sont requises que pour que la cession soit opposable aux tiers.

Il n'existe, en effet, aucune discussion possible sur ce point (PIRMEZ, « Des actions dans les sociétés anonymes », *Rev. prat. des sociétés*, 1891, p. 46 ; — RESTEAU, ***Sociétés anonymes***, n°s 619, 651, 653; — WAUWERMANS, *Sociétés anonymes*,

n°s 209 et 215 et autorités citées ; — Déclaration de M. CARTON DE WIART, ministre de la Justice, au cours des discussions à la Chambre de la loi de 1913 ; — RESTEAU, *Comm. lég.*, p. 279).

Mais le demandeur en cassation prétend que le séquestre est un tiers par rapport au séquestré...

Le demandeur semble croire que toute personne physique qui n'est pas le séquestré est un tiers ; il résume, en effet, son argumentation dans ce dilemme facile : « Le séquestre est-il le séquestré ou autrui ? Si ce n'est pas le séquestré, si c'est autrui, celui-ci est donc un tiers ».

Il perd de vue qu'aux tiers, on doit opposer non seulement la partie elle-même, mais ses ayants cause. Si ces derniers sont physiquement des tiers, juridiquement ils ne le sont pas, et l'on peut leur opposer tout ce qu'on pourrait opposer à la partie dont ils exercent les droits. Il n'y a pas, dans toute la doctrine et la jurisprudence, de divergence à ce sujet.

La difficulté naît lorsqu'il s'agit de donner du *tiers* et de l'*ayant cause* une définition générale.

Les PAND. FRANÇ. (V° *Ayant cause-Ayant droit*) résument clairement les notions généralement admises aujourd'hui. Après avoir rappelé (n° 1) que l'expression *ayant droit* est un terme générique usité pour désigner que telle personne déterminée a un droit sur telle chose également déterminée, elles ajoutent (n° 3) : « Parmi les ayants droit, certains sont nantis d'un droit né en leur personne, d'autres tiennent leur droit de quelqu'un ; on dit de ces derniers qu'ils sont des *ayants cause*. Un ayant cause est donc un ayant droit qui, dans l'exercice de son droit, est *substitué* à une personne qui l'exerçait avant lui et le lui a transmis. Il a la cause, c'est-à-dire la condition juridique de celui à qui il succède, de son auteur ».

Et encore (n° 6) : « Il y a dans la notion d'ayant cause deux idées essentielles : succession d'une personne aux droits d'une autre, et, comme conséquence, identité, similitude de position quant aux droits transmis ».

« L'ayant cause, dit PLANIOL (*Traité élém. de droit civ.*, 8e éd., t. 1, n° 301), est celui qui, sans avoir concouru à un acte déterminé, soit par lui-même, soit par un représentant, a succédé à l'une des parties ou à l'auteur de l'acte. L'ayant cause d'une partie ressemble à cette partie, en ce qu'il subit comme elle les effets de l'acte ».

« On appelle *ayant droit*, — disent les PAND. BELGES, qui emploient manifestement cette expression dans le sens d'*ayant cause* (t. 2, p. 1375), — celui qui, *soit par l'effet de la loi*, soit par suite d'une convention, a les droits d'une autre personne et peut les exercer ».

Aussi admet-on universellement que le mandataire, le tuteur de l'interdit, le mandataire judiciaire, tel que le curateur donné en vertu de l'article 112 du code civil à une personne présumée absente, ne sont pas des tiers vis-à-vis du mandant, de l'interdit, de la personne présumée absente. (BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Des obligations*, t. IV, n°s 2347 et suiv.)

Or, qu'est-ce que le séquestre institué par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ? L'article 11 de cet arrêté, qui définit la mission du séquestre, ne laisse aucun doute à cet égard. Le séquestre est substitué par la loi au séquestré dans la garde, la conservation et l'administration des biens de celui-ci. Il n'est pas nécessaire que l'ayant cause *représente* une autre personne ; il suffit qu'il soit *substitué* à celle-ci dans l'exercice de ses droits. C'est le terme qu'emploient les PAND. FRANÇ. et que reproduit l'arrêt dénoncé. Il n'est pas nécessaire non plus que l'ayant cause succède à son auteur dans tous ses droits, ni en vertu d'une convention. Ce qui le caractérise, c'est que les droits qu'il entend exercer ne sont pas nés dans sa personne ; qu'il est aux droits ou à certains droits d'une autre personne ; qu'il n'a que les droits que celle-ci avait et qu'il n'a pas les droits que celle-ci n'avait pas.

Quand le séquestre veut faire valoir, à l'encontre d'un tiers, un droit qu'il prétend être compris dans son séquestre, il doit établir que ce droit appartenait au séquestré et qu'il lui appartient encore au jour où il agit. Il ne peut faire valoir que le droit que le séquestré aurait pu faire valoir lui-même.

La nature juridique du séquestre a été précisée en ces termes au cours des discussions, au Sénat, de la loi du 17 novembre 1921 :

M. BERGER. — « ... Le séquestre est régi par la loi civile du dépôt. Quelle sera la situation de l'avocat qui cesse d'être séquestre, en ce qui concerne la conservation de la chose ? Sera-t-il régi par les principes du dépôt ou par les principes du mandat ? Il faut qu'on définisse bien la situation de celui qui cesse ses fonctions ».

M. VAN DE VYVERE, ministre des Affaires Economiques. — « La question est pertinente. En ce moment, les séquestres non liquidateurs sont des dépositaires judiciaires. Ils le resteront jusqu'au moment où ils auront apuré leur compte ». (Ann. parl., *Sénat*, 5 juillet 1921, p. 323.)

Or, le dépôt judiciaire ou séquestre participe de la nature du mandat. C'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a pu dire, en termes juridiquement inattaquables, sans violer aucune des dispositions légales citées par le pourvoi, que, « s'il est vrai que le séquestre est *un mandataire de justice* et qu'il ne représente pas le séquestré, il est certain, d'autre part, qu'à raison de la nature même du mandat qui lui est donné, il est *substitué* au séquestré et est tenu de respecter les conventions conclues par celui-ci antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, à moins qu'il n'apparaisse que ces conventions soient fictives ou frauduleuses » ...

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller CHARLES en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que l'exploit de signification de la requête en cassation au défendeur, ne constate pas que la copie signifiée à celui-ci était signée et paraphée par l'avocat du demandeur :

Attendu que la loi du 7 juillet 1923, entrée en vigueur le jour même de sa publication, dispose qu'à titre interprétatif des lois et règlements réglant la procédure en cour de cassation, les actes de signification prévus par ces dispositions légales ne doivent pas mentionner que les copies des pièces dont signification est faite, ont été signées et paraphées par l'avocat de la partie requérante, d'où il suit que la procédure est régulière et que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Sur le moyen fondé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 42 et 43 de la loi sur les sociétés, du 25 mai 1913 ; des articles 1165, 1183 et 1690 du code civil ; de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en ses articles 1er, 2, 7, 8 et 11 ; du traité de Versailles, en son article 297*b*, et annexe *g*, du 28 juin 1919 ; des statuts des charbonnages Limbourg-Meuse, articles 10, 11, 13 et 14, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé, contrairement aux textes précités, que le défendeur était propriétaire des 500 actions nominatives des charbonnages Limbourg-Meuse litigieuses, et que, par suite, le séquestre du sieur Deilman n'était pas fondé à s'opposer au transfert des dites actions :

En ce qui touche la violation des articles 297*b* et annexe *g* du traité de Versailles du 28 juin 1919 et la violation des articles 10, 11, 13 et 14 des statuts des charbonnages Limbourg-Meuse :

Attendu qu'à défaut d'avoir indiqué et invoqué la violation de la loi belge qui a ratifié le traité de Versailles du 28 juin 1919, et à défaut d'avoir déposé soit l'expédition de l'acte authentique, soit le numéro du *Moniteur* renfermant les statuts des charbonnages Limbourg-Meuse, le moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque la violation de ces dernières dispositions ;

Sur le surplus du moyen et : 1° Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et déduite de ce que l'arrêt entrepris a statué en fait, en définissant le sens du mot « tiers » au regard de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 :

Attendu que la cour, en définissant la mission légale des séquestres, ne s'est pas inspirée des considérations de fait, mais a interprété la loi et a donné aux expressions dont celle-ci se sert leur sens juridique ; que, partant, le moyen est recevable ;

2° Au fond : Attendu que la cession des actions nominatives d'une société anonyme s'opère entre parties par leur seul consentement ; que, vis-à-vis de la société elle-même, la ces-

sion s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ; que l'inobservation de cette formalité n'influe en rien sur la validité des conventions avenues entre acheteur et vendeur ; qu'elle est prescrite exclusivement dans l'intérêt de la société elle-même et des tiers ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris, que Deilman a cédé au défendeur, au mois de juillet 1918, 500 actions nominatives de la société anonyme des charbonnages Limbourg-Meuse, libérées de 75 p. c., portant les nos 19143 à 19642, inscrites au registre des actions nominatives en son nom ;

Que cette cession n'a pas été notifiée au conseil d'administration, quoique l'article 14 des statuts soumît le transfert d'actions non libérées à l'agréation du cessionnaire par le conseil d'administration de la société ; qu'aucune déclaration de transfert n'a été inscrite sur le registre des actions nominatives, et n'a été ni datée ni signée par le cédant et le cessionnaire ; que l'arrêt relève enfin que le demandeur ne soutient pas que cette vente ait été fictive, antidatée ou faite en fraude des droits de l'Etat ;

Attendu que, dans cet état des faits, à la date de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets des nations ennemies, les 500 actions revendiquées par le séquestre étaient sorties du patrimoine du séquestré et représentées par les valeurs que le cessionnaire avait payées ou remises en échange ; qu'un tiers victime d'une cession ultérieure ou la société, voyant en péril le payement du solde qui lui restait dû pour la libération des actions cédées, ou voulant sauvegarder quelque autre de ses intérêts légitimes, étaient en droit de ne point reconnaître la cession opérée entre parties et de s'opposer au transfert sur le registre des actions nominatives ; que ce droit n'appartenait pas au séquestre, qui avait, à la vérité, reçu de la loi et non du séquestré la mission d'assurer la garde et la conservation des biens et des intérêts de ce dernier, en vue de sauvegarder les droits de la nation, tels qu'ils seraient ultérieurement définis, mais qui était lié par les conventions avenues avant que son mandat de justice eût pris naissance, en tant qu'elles avaient été régulièrement conclues entre parties ; qu'elles ne donnaient ouverture ni à annulation ni à rescision et qu'elles avaient fait sortir, dans ces conditions, certains biens du patrimoine du séquestré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, n° 6, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, ne donnaient lieu à déclaration que les actions, parts de fondateur, obligations, titres ou intérêts quelconques appartenant à cette dernière date à des sujets d'une nation ennemie ; que, par suite, à l'égard de titres cédés réellement et sans fraude le 15 juillet 1918, il n'existait aucune obligation de les déclarer et que la mission du séquestre, dès lors, restait également étrangère au sort de ces actions, sorties définitivement entre les parties contractantes du patrimoine du séquestré avant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif indépendamment des considérations qu'il développe en ordre subsidiaire, notamment sur le caractère résolutoire qu'il conviendrait d'attribuer à la vente des actions nominatives litigieuses, au cas où le conseil d'administration de la société n'agréerait pas le cessionnaire, et sur le droit accordé aux actionnaires de libérer anticipativement leurs actions en les transformant ainsi en titres au porteur ;

Qu'il s'ensuit que ces motifs, étant surabondants, ne peuvent, même dans l'hypothèse où ils seraient erronés, donner lieu à cassation ;

Attendu que la décision entreprise a donc fait une exacte application des textes cités au moyen et que la cour de cassation a retenus ;

Par ces motifs, la Cour rejette ... (Du 12 juillet 1923. — Plaid. MMes ALPH. LE CLERCQ et HERMANS.)

Observations. — Cet équitable arrêt de la Cour de cassation étouffe, on peut le dire, une controverse que les séquestres tentaient de susciter, ou que peut-être l'administration les obligeait de soutenir. S'il est exact qu'ils sont tiers au regard du séquestré, ils ne doivent payer que les dettes ayant date certaine, et voilà une foule de créanciers belges, alliés ou neutres, atteints par ricochet. S'ils sont tiers, ils méconnaîtront les cessions de créance non signifiées, les mutations immobilières non transcrites, les cessions d'actions non transférées, et voilà encore des Belges, des alliés et des neutres, atteints dans leurs droits acquis et peut-être chèrement payés.

L'institution du séquestre de guerre n'est pas nouvelle, on la connaissait sous l'ancien régime ; mais, comme on peut le voir au Répertoire de MERLIN (V° *Séquestre de guerre),* elle rencontrait alors ces mêmes oppositions que, de nos jours, elle a rencontrées au sein du Barreau, disons-le, en passant, à son honneur. Mais l'opinion publique n'a pas réagi, et elle a accepté l'institution, qu'il serait difficile de considérer comme un progrès au point de vue du droit des gens. Les séquestres, en soulevant des contestations du genre de celles que la Cour de cassation a si justement repoussées, courent le risque de provoquer une vive réaction, car, si on peut concevoir à la rigueur qu'on confisque des biens ennemis, on n'admettra jamais qu'à l'aide de pures subtilités juridiques, on atteigne les Belges qui ont légitimement acquis des créances ou des droits, à un moment où le sujet ennemi pouvait traiter avec eux, soit que la guerre n'était pas encore déclarée et qu'il n'était pas encore ennemi, ce qui est un truisme, soit que rien ne pouvait faire prévoir l'introduction de cette institution dans notre droit.

L'excellent mémoire de Me HERMANS démontre, à notre avis, péremptoirement que le séquestre n'est pas un tiers ; les lois créant l'institution ne disent rien, mais il y a une analogie qu'on pourrait invoquer, c'est la disposition du code d'instruction criminelle sur le séquestre des contumaces, disant que leurs biens seront administrés comme biens d'absents (art. 471).

Malgré ce texte, un auteur, M. PASCAUD, a soutenu dans une étude d'ailleurs intéressante, parue dans la *Revue critique,* que ce séquestre est un tiers, mais il reproduit un jugement d'un tribunal français dont il n'indique pas le siège, et qui repousse cette prétention. (*Rev. crit.,* 1879, p. 18 et suiv.)

Le curateur de faillite est un tiers au regard des actes non transcrits (Cass., 5 juillet 1901, BELG. JUD., 1902, col. 9 et 33), peut-être même au regard des dettes du failli, mais on distingue entre les dettes civiles, qui doivent résulter d'actes ayant date certaine (Cass., 12 avril 1850, BELG. JUD., 1850, col. 724), et les dettes commerciales, pour lesquelles on n'a heureusement pas cette exigence (Bruxelles, 23 février 1903, BELG. JUD., 1903, col. 453). Les créanciers chirographaires saisissants sont aussi des tiers à partir de la transcription du commandement préalable à la saisie, mais seulement quant à l'immeuble saisi (arrêt du 5 juillet 1901) ; pour les dettes, on les a toujours considérés comme des ayants cause universels.

Il y a des textes d'où l'on peut induire la doctrine qui a prévalu, l'article 447 de la loi des faillites notamment et l'art. 28 de la loi du 15 août 1854, qui arrêtent le cours des inscriptions, et, ajoute-t-on, en Belgique du moins, celui des transcriptions. Mais assimiler le séquestre à un curateur de faillite, et la saisine non définie de l'Etat à la saisine de la masse faillie ou des créanciers saisissants, dont la loi a déterminé les effets, est un véritable abus de ce qu'on a appelé la construction juridique, et un sophisme que les logiciens appellent une pétition de principe ;

car il s'agit précisément de prouver, ce qu'on ne prouve pas, que le dessaisissement du séquestré opère avec la même énergie, que le dessaisissement du failli ou du débiteur, contre qui la procédure d'expropriation est commencée. La Cour de cassation a heureusement serré les freins, et il n'y a plus à redouter maintenant que ceux contre qui l'institution du séquestre n'a pas été créée, puissent jamais en pâtir. Bien entendu, il ne s'agit ici que d'actes loyaux, car le séquestre sera toujours admis à prouver la fraude ou l'antidate, mais l'acte fera foi de sa date conformément à l'article 1322, et la preuve, fort difficile de l'antidate, incombera au séquestre.

L. V.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

5 juillet 1923.

HOSPICES. — LEGS UNIVERSEL. — LÉGATAIRE UNIVERSEL INSTITUÉ A DÉFAUT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION DE LA LIBÉRALITÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

La réduction par le Gouvernement de l'émolument du legs universel fait aux Hospices n'altère pas le caractère de cette disposition.

Le montant de la réduction peut être recueilli par un autre légataire universel institué subsidiairement à défaut des Hospices, quand il résulte de l'interprétation souveraine du juge du fond que cette institution procède de l'intention du testateur d'exhéréder ses parents et d'avantager le second légataire, sans entendre aucunement influencer le Gouvernement sur le sort du legs au profit de l'établissement public.

(S...-K... C. HOSPICES DE BRUXELLES ET VEUVE C...)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 4 janvier 1922, publié BELG. JUD., 1922, col. 201, avec l'avis de M. le premier avocat général DE HOON.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller JAMAR en son rapport et sur les conclusions conformes de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 778, 895, 898, 900, 910, 1002 à 1004, 1040, 1041, 1043, 1319 et 1320 du code civil, 76 de la loi communale, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, en décidant que la somme de 180.000 francs déduite du legs universel fait aux Hospices, somme que ceux-ci n'ont pas été autorisés à accepter, devait être attribuée non aux héritiers légaux, mais au légataire universel substitué, a altéré les effets légaux du testament de Jean-Léon C..., puisque cette solution suppose la coexistence de deux légataires universels conjoints, alors que l'un d'eux, Mme Van C..., n'était appelée à recueillir le legs universel qu'à défaut par les Hospices de le recueillir, et que cette condition ne s'est pas réalisée :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir admis, contrairement aux dispositions du testament, la coexistence de deux legs universels ;

Attendu qu'il échet de décider d'abord si, nonobstant la réduction apportée à la première institution et nonobstant les effets nécessairement réduits que produirait la seconde, ces deux dispositions conservent leur caractère de legs universels;

Attendu, à cet égard, que la réduction opérée sur leur legs n'a pu enlever aux Hospices la qualité de légataires universels;

Que c'est, en effet, la vocation à la totalité de la succession, le droit même éventuel à l'entièreté de celle-ci, qui caractérise le legs universel, encore que la succession ne soit pas, en fait, complètement recueillie par l'institué ;

Attendu, d'autre part, que le deuxième institué recueillerait l'excédent qui lui serait dévolu, en vertu du seul titre que lui confère le testament, c'est-à-dire en qualité de légataire universel ;

Que, dès lors, la coexistence de deux légataires universels conjoints est bien, comme l'énonce le pourvoi, l'une des conséquences des principes consacrés par l'arrêt dénoncé ;

Attendu que la coexistence de deux ou plusieurs légataires universels, appelés par la volonté du testateur, est dans les prévisions de l'article 1003 du code civil ;

Que, d'autre part, le testateur, habile à appeler ces légataires à sa succession, a le choix de les instituer directement et conjointement, ou de les instituer respectivement à titre principal et subsidiaire ;

Qu'il échet, en ce dernier cas, de déterminer s'il a voulu et permis qu'une acceptation, même partielle et limitée du premier legs, entraîne nécessairement et pour le tout la caducité du second ;

Qu'à cet égard, l'arrêt dénoncé a pu, en vertu d'un pouvoir souverain d'interprétation et sans se mettre en contradiction avec les termes des dispositions testamentaires, déclarer que C... voulait substituer son épouse à l'administration des Hospices, pour toute partie de son legs que celle-ci ne recueillerait pas ;

Que pareille interprétation ne constitue nullement la violation de la foi due aux actes, et n'est nullement en désaccord avec les principes consacrés par les textes de loi visés à l'appui du premier moyen ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des art. 900, 910 et 1002 du code civil, 97 de la Constitution, 76 de la loi communale, en ce que l'arrêt entrepris, en décidant : *A*. Que l'institution subsidiaire du légataire substitué prive les héritiers légaux de toute la partie du legs non recueillie par les Hospices par l'effet de la réduction administrative ; *B*. Que cette institution laisse intacte la prérogative du gouvernement, et qu'il pouvait en user souverainement ; *C*. Qu'en tout cas, la volonté du testateur, en faisant cette institution, fut d'exclure les héritiers légaux, a ravi à l'Etat le droit d'intervenir pour assurer, dans une pensée de conservation sociale et de protection de la famille, la réduction d'un legs qui a dépouillé des parents pauvres, alors que l'exercice du droit de réduction : *a*) est d'ordre public et qu'il n'y peut être mis obstacle par une clause pénale ; *b*) n'a lieu que dans l'intérêt des héritiers du sang ; *c*) se produit toujours à l'encontre de la volonté du testateur :

Attendu que la disposition de l'article 910 du code civil, à laquelle est liée la disposition de l'article 76 de la loi communale, et qui est relative à l'habilitation des établissements publics institués par testament, a été inspirée par un double but : sauvegarder, dans l'intérêt des familles, les droits des héritiers du sang, et empêcher, dans un intérêt social, le développement trop considérable des biens placés hors du commerce (BIGOT-PRÉAMENEU, Exposé des motifs ; et JAUBERT, Rapport au Tribunat, sur l'article 910) ;

Attendu que, d'après le pourvoi, l'institution subsidiaire excluant de l'hérédité les parents pauvres, paralyserait le droit du Gouvernement en lui enlevant l'un des mobiles les plus sérieux qu'il aurait d'intervenir, et que, dès lors, cette seconde institution devrait être réputée contraire à l'ordre public et non écrite ;

Mais attendu que si le Gouvernement ne peut intervenir en faveur des héritiers légaux, en cas d'institution subsidiaire, il faut observer que c'est à raison d'un droit d'exhérédation exercé par le *de cujus* ;

Que ce droit ne peut être dénié à ce dernier à raison de la circonstance qu'il aurait obéi dans ses dispositions testamentaires à un mobile de l'ordre le plus élevé, en gratifiant, en ordre principal, un établissement de bienfaisance ;

Qu'une pareille entrave à la liberté du testateur, qui peut avoir les motifs les plus légitimes d'écarter de sa succession ses héritiers légaux, serait contraire aux principes qui dominent la matière des successions et des testaments ;

Attendu que, nonobstant l'exhérédation des parents pauvres, le Gouvernement conserve un droit entier et absolu d'appréciation sur le maintien des dispositions testamentaires à l'égard de l'établissement public ;

Qu'il n'apparaît nullement dans la cause que le testateur aurait été guidé par l'intention d'influencer le Gouvernement, de lui imposer en quelque sorte une décision en faveur de

l'acceptation totale et entière par l'établissement public ;

Attendu, en effet, que le juge du fond a souverainement constaté que le testateur a entendu exhéréder ses héritiers légaux ; que la deuxième légataire n'était pas une personne interposée ; que l'institution de la dame Van C..., au contraire, était sincère, basée sur une intention réelle, et non fictive de la gratifier, exclusive, en conséquence, de toute pensée de fraude à la loi ;

Attendu que le procès n'a pas été mû entre les Hospices civils de Bruxelles et la dame Van C... ; que la décision attaquée s'est bornée à débouter les demandeurs, héritiers du sang, pour les motifs rappelés ci-dessus, de leur action tendant à recueillir une somme de 180.000 francs comprise dans le legs universel fait aux Hospices, qui a été réduit sans condition ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de rechercher les effets que pourrait dégager, entre les Hospices et la dame Van C..., la défaillance de la condition mise à la réduction du legs, par l'arrêté royal du 19 mars 1913 ;

Par ces motifs, la Cour rejette ... (Du 5 juillet 1923. — Plaid. MMes RESTEAU et LADEUZE.)

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

5 juillet 1923.

EXPROPRIATION D'UTILITE PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — APPEL AVEC ASSIGNATION A COMPARAITRE « DANS LA HUITAINE ». — PORTÉE DE CES MOTS. — PÉRIODE DE VACATIONS.

L'appel du jugement relatif à l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit contenir assignation à comparaître devant la Cour « dans la huitaine », c'est-à-dire pendant la huitaine y compris le dies ad quem, *l'art. 6 de la loi du 17 avril 1835 dérogeant aux art. 456 et 1033 du code de procédure civile* (1).

Les règles d'organisation judiciaire concernant la période des vacations, n'ont pas d'influence sur les formes de l'acte d'appel.

(MASKENS ET CONSORTS — C. COMMUNE DE LA PANNE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 12 mars 1914, rapporté PAS., 1914, 2, 163.

Arrêt. — Ouï M. le conseiller VERHAEGEN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. JOTTRAND, avocat général ;

En ce qui concerne la commune de La Panne :

Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, 11 de la Constitution, 1029 et 1030 du code de procédure civile ; pour autant que de besoin, fausse application et violation des articles 1033, 1172, 456 du code de procédure civile ; pour autant que de besoin également, violation des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que, au mépris des dispositions susvisées, desquelles il résulte que l'appel du jugement qui décide le non-accomplissement des formes prescrites par la loi doit contenir assignation à comparaître dans la huitaine, l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré valable l'appel dirigé, par la commune de La Panne, contre le jugement du 19 juillet 1913 qui avait déclaré les formalités non observées, alors que l'acte d'appel retient, en termes clairs et précis, assignation pour comparaître après l'expiration de la huitaine :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt entrepris, l'acte d'appel notifié par exploits des 30 et 31 juillet 1913 invitait les futurs intimés, parmi lesquels les demandeurs en cassation, à comparaître devant la cour d'appel de Gand « à la première audience utile et publique pendant vacations, après l'expiration du délai de huitaine » ;

Attendu que l'arrêt décide que cet acte est valable, nonobstant l'article 6 de la loi du 17 avril 1835, parce que le délai « dans la huitaine », imposé pour la comparution devant la cour d'appel par cet article, est un délai de huit jours francs, c'est-à-dire le délai ordinaire accordé par l'article 1033 du code de procédure civile, avec suppression du délai à raison des distances ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt a contrevenu aux dispositions citées au moyen ;

Attendu que, dérogeant aux règles ordinaires du code de procédure civile relatives à l'appel, afin que la procédure établie pour le règlement, et le payement préalable de l'indemnité puissent marcher de pair avec le plus de célérité possible, la loi du 17 avril 1835 ordonne, par son article 6, que « l'appel sera interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement, et qu'il contiendra assignation à comparaître dans la huitaine, ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité » ;

Attendu que, par ces termes précis, la loi impose nettement à l'appelant, à peine de nullité de son recours, l'obligation d'assigner à comparaître dans, c'est-à-dire pendant la huitaine et non après l'expiration de ce délai; que le jour de l'échéance, le *dies ad quem*, se trouve nécessairement inclus dans le délai et que la disposition de la loi spéciale déroge aux articles 456 et 1033 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il importe peu qu'au cours des travaux préparatoires, on ait proposé de dire que l'appel devrait contenir assignation à comparaître dans les délais ordinaires, ce qui aurait comporté la huitaine franche, et qu'on n'ait modifié cette proposition qu'en vue de refuser aux étrangers le bénéfice des prolongations de délai accordées par le code de procédure ; qu'il n'en reste pas moins que le texte adopté est formel et limite strictement à huit jours, à partir de l'assignation et non compris le jour de celle-ci, le *dies a quo*, le délai de comparution que doit contenir l'appel ;

Attendu qu'invoquant en ordre subsidiaire les règles suivies en période de vacances, l'arrêt attaqué rappelle que les audiences de vacation étant fixées au 8 et 9 août 1913, l'appelante présenta la requête dès le 8 août pour faire déterminer le jour où il serait statué, et que ce jour fut indiqué par le président pour le 9, d'où l'arrêt infère que les intimés se seraient trouvés sans griefs ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la cour a tenu une audience dans le délai de comparution de huitaine, y compris le *dies ad quem*, en sorte que l'appelante pouvait sans difficulté faire assigner les intimés dans le délai prescrit ;

Attendu, au surplus, que les règles suivies en période de vacations ne concernent que la procédure à l'audience et demeurent sans influence sur les formes des actes d'appel, déterminées spécialement par les lois de procédure et en particulier par la loi du 17 avril 1835, quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que, par suite des considérations qui précèdent, il est sans intérêt d'examiner le second moyen de cassation ... (le surplus sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour casse ..., renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles .. (Du 5 juillet 1923. — Plaid. MMes LADEUZE, BRAUN et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. DASSESSE.

27 juillet 1923.

GUERRE. — INTÉRÊT LÉGAL OU CONVENTIONNEL. — RÉDUCTION. — HYPOTHÈQUE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — REMISE D'EFFETS. — SIMPLE PROMESSE DE PAYEMENT. — NON-EXERCICE DE LA PROFESSION.

La loi du 28 mai 1920 s'applique à toutes ouvertures de crédit, qu'elles soient ou non garanties par une hypothèque.

La remise d'effets n'est pas un payement, mais une promesse de payement ne faisant pas obstacle à l'application de la loi.

Peut bénéficier de celle-ci, le débiteur qui n'a pu exercer normalement sa profession pendant la guerre, et qui n'a pas exercé pendant ce temps une autre branche de commerce ou d'industrie.

(1) Voir DALLOZ, Suppl., V° *Requête civile*, n° 89.

(BANQUE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANVERS — C. VEUVE ROMBOUTS ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'appelante soutient, en ordre principal, que la loi du 28 mai 1920 ne peut s'appliquer aux intimés, parce que l'ouverture de crédit à raison de laquelle ils étaient débiteurs d'intérêts, était garantie par une hypothèque; elle constituait donc un prêt hypothécaire, opération que le législateur a voulu exclure du bénéfice de la loi, comme il résulte des travaux préparatoires ;

Attendu que l'article 1er de la loi mentionne comme sujets éventuellement à réduction, les intérêts sur les avances consenties en Belgique, avant le 1er août 1914, sous forme d'ouvertures de crédits ;

Attendu que cette expression est générale ; qu'elle s'applique à toute ouverture de crédit, qu'elle ait été accordée avec garantie ou sans garantie, et que cette garantie soit un nantissement ou une hypothèque ;

Attendu que là où le texte de la loi ne distingue pas, on ne peut introduire une distinction dans l'application, à moins qu'il ne résulte manifestement et sans aucun doute des travaux préparatoires, qu'une expression incorrecte n'a pas reproduit la véritable pensée du législateur ;

Attendu, il est vrai, qu'un amendement avait été proposé, tendant à faire dire que la réduction des intérêts pourrait s'appliquer aux avances consenties sous forme d'hypothèque, d'ouverture de crédit, reports ; que cet amendement fut rejeté, le législateur se refusant à appliquer aux hypothèques le bénéfice de la loi ;

Mais attendu qu'il ressort clairement des discussions qui ont précédé le rejet de cet amendement, que ses auteurs avaient en vue l'hypothèque au sens ordinaire du mot, le prêt hypothécaire, opération de nature et de droit purement civils, de longue durée, à intérêt modéré, qui, fréquemment, est l'accessoire de l'acquisition d'un immeuble ;

Attendu que cette distinction trouve son expression dans les paroles suivantes prononcées au Sénat par le rapporteur de la loi : « M. SERRUYS dit qu'il n'y a pas de différence entre les emprunts hypothécaires et les ouvertures de crédit ; on peut répondre à cela que ces dernières ne se rapportent en général qu'à des opérations commerciales et qu'elles sont toujours conclues à un intérêt beaucoup plus élevé » ;

Attendu qu'on ne peut conclure de ce que le législateur a refusé le bénéfice de la loi à tout prêt hypothécaire, qu'il ait voulu, par le même fait et sans l'énoncer en aucune façon, écarter de cette dernière application, au cas où elles auraient comme accessoire une hypothèque en garantissant la bonne fin, les opérations qu'il désignait expressément comme étant la matière, le champ d'application de la loi ;

Attendu qu'il faut donc admettre que la loi s'applique à toutes ouvertures de crédit, garanties ou non par une hypothèque ;

Attendu que l'appelant objecte ensuite que la loi ne s'applique pas aux créances liquidées et ne peut donner lieu à répétition ; que l'auteur des intimés avait, dès décembre 1919, liquidé sa dette envers l'appelante, intérêts compris, par le versement de 180.000 francs et la remise d'effets acceptés d'un montant de 47.337 francs ; que, d'ailleurs, aux termes de l'article 1254 du code civil, les payements s'imputent en premier lieu sur les intérêts ; que ceux-ci avaient donc entièrement été payés avant la loi du 28 mai 1920 et que celle-ci ne trouve, dès lors, pas son application ;

Attendu que le premier juge fait remarquer avec raison que la remise d'effets n'est pas un payement, mais une promesse de payement ne faisant pas obstacle à l'application de la loi ;

Attendu que l'article 1254 du code civil ne trouve pas ici son application, car, à chaque arrêté de compte, les intérêts et le principal ont été confondus en un solde unique, sur lequel seul a pu se faire l'imputation ;

Attendu enfin que l'appelante prétend qu'en fait, les intimés ne se trouvaient pas, au moment où ils ont intenté l'action, dans la situation malheureuse, voisine de la misère, qu'a eue seule en vue le législateur ;

Attendu que la loi, après avoir dit que le juge peut, en considération de la position du débiteur, réduire l'intérêt, ajoute : « cette réduction peut notamment être accordée au débiteur qui, durant cette période, n'a pu, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession » ;

Attendu que l'intimé, importateur de pierres de France, s'est trouvé dans cette situation ; que son industrie a été paralysée non seulement pendant la guerre, mais longtemps après ; et que la pièce la plus importante de son outillage industriel a été enlevée par l'ennemi et n'a pu être récupérée qu'en 1920 ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que l'intimé ait pu exercer, pendant ce temps, une autre branche de commerce ou d'industrie ; que tout autorise à croire qu'il devait être considéré comme débiteur malheureux et de bonne foi ;

Attendu que les griefs formulés par l'appelante contre la décision dont appel, ne sont donc justifiés ni en droit ni en fait, et que les intimés ont droit à la réduction des intérêts prévue par la loi du 28 mai 1920 ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel ... (Du 27 juillet 1923. — Plaid. MMes THOMAS BRAUN et STRUYE c. VAES, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

Observations. — Sur l'application de la loi aux ouvertures de crédit garanties par des hypothèques, et les conditions requises pour que le débiteur puisse en bénéficier, voir Comm. Bruxelles, 25 juin 1921 et 18 janvier 1923 (*Jur. comm. Brux.*, 1921 p. 386 et 1923, p. 172).

Contra : Gand, 7 novembre 1921 (BELG. JUD., 1922, col. 472).

Voir aussi l'étude de Me PAUL DE SADELEER : « La loi du 28 mai 1920 s'applique-t-elle aux intérêts dus en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque? » (*Journ. Trib.*, n° du 12 déc. 1920.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. OBLIN, conseiller.

21 février 1923.

TITRES AU PORTEUR. — DÉPOSSESSION ANTÉRIEURE A LA GUERRE.

La loi du 24 juillet 1921 régit les faits de dépossession tant antérieurs que postérieurs à sa confection.

Arrêt. — Attendu qu'à tort le premier juge a refusé d'homologuer l'opposition faite par l'appelant ;

Attendu, en effet, qu'il résulte tant du texte que de l'esprit de la première partie de la loi du 24 juillet 1921, qu'elle régit les faits tant antérieurs que postérieurs à sa confection ;

Que l'article 1er dispose : « Celui qui est involontairement dépossédé de titres au porteur peut se les faire restituer contre les effets de cette dépossession ... », et l'article 31 : « Tout ayant droit à un titre détruit peut, moyennant la preuve du fait de la destruction de ce titre, exiger de l'établissement débiteur la délivrance d'un titre duplicata ... » ;

Qu'il appert de ces textes que la loi ne distingue pas quant aux époques où la dépossession ou la destruction ont eu lieu ;

Attendu que la loi ne fait, en réalité, que régler l'usage et l'exercice d'un droit, et ne porte pas atteinte à un droit légitimement acquis ; qu'elle est d'intérêt général et social ;

Qu'il faut donc admettre que le législateur a eu en vue même les faits de dépossession et de destruction antérieurs ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Pour ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général DE BEYS, entendu en audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, met l'ordonnance dont appel à néant et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, homologue l'opposition signifiée, par exploit enregistré de l'huissier Zwendelaar, de Bruxelles, en date du 28 novembre 1922, à l'Office national des Valeurs mobilières, établi à Bruxelles, rue des Ursulines, 27, sur les titres suivants ... (Du 21 février 1923. — Plaid. Me ZWENDELAAR.)

Comp. le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Présidence de M. CARLIER, juge unique.

15 octobre 1923.

TITRES AU PORTEUR. — DÉPOSSESSION INVOLONTAIRE. — REVENDICATION.

La loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, n'est applicable que si cette dépossession a eu lieu en Belgique.

Les actes de disposition de ces titres ne peuvent être invalidés que s'ils sont postérieurs à la publication au Bulletin des oppositions.

(RUDD — C. FRANKOPOULO.)

Jugement. — Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Arents, de Bruxelles, en date du 18 novembre 1921, le demandeur a fait défense à la *Société Générale de Belgique* de se dessaisir, avant que leur sort ne soit fixé par la justice, de certains titres déposés dans cet établissement financier, pour compte du défendeur, et dont le demandeur prétend avoir été injustement dépossédé, ces titres étant les actions de dividende nos 901 à 910 de la Sté an. des Armes automatiques Lewis, dont la liste a été publiée le 26 novembre 1921 au Bulletin des oppositions, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1921;

Que l'action tend à faire reconnaître la propriété du demandeur sur les titres susdits, et à lui en faire ordonner la restitution ;

Attendu que le demandeur base d'abord sa revendication sur l'art. 33 de la loi susvisée ;

Attendu que les mots « un événement quelconque » de cette disposition ne peuvent être isolés, quand on veut en fixer le sens, du contexte qui suit, et doivent s'interpréter en ce sens que dépossession doit s'être produite par suite d'un événement en rapport avec l'occupation ennemie, la défense ou la libération du territoire, et par conséquent, s'être passée sur le territoire belge ;

Que l'addition du contexte a été faite à la demande de M. DELACROIX, premier ministre, pour bien signifier que « le dommage devait être survenu sur notre territoire » (V. *Ann. parl.*, p. 1104) ;

Que ce but fut mieux précisé encore, au cours de la discussion sur la rédaction de l'article, par certains orateurs qui ont insisté sur l'insertion des mots « au cours de la défense du territoire », en vue d'étendre l'application de cette disposition aux faits qui se seraient passés en Belgique non envahie, ce qui indique bien que le législateur a voulu, en tous cas, restreindre son application aux faits de dépossession survenus sur le territoire belge ;

Attendu que le demandeur appuie sa prétention, en ordre subsidiaire, sur l'art. 1er de la même loi, qui vise la généralité des dépossessions involontaires ;

Attendu que l'effet de cette disposition est limité, par l'article 16, aux actes de disposition postérieurs au jour de la publication, au Bulletin des oppositions, des titres revendiqués ;

Que cet article 16 laisse tous actes de disposition antérieurs de ces titres sous l'empire de l'art. 2279 et l'art. 2280 c. civ. ;

Attendu qu'en l'espèce, la publication n'a été faite au Bulletin des oppositions que le 26 novembre 1921 ;

Qu'il n'est pas contesté que l'acte de disposition qui avait mis le défendeur en possession des titres litigieux, est antérieur au 28 juin 1921, puisque c'est à cette date que le défendeur les a remis au *Crédit Suisse*, qui les a transmis à la *Société Générale de Belgique* ;

Attendu enfin que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'art. 2279 c. civ. ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, de titres volés ou perdus, mais de titres que, suivant ses propres allégations, il avait confiés en 1914 à un de ses amis ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BAILLY, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens ... (Du 15 octobre 1923. — Plaid. MMes LÉGER c. MAURICE JANSSEN.)

Comp. l'arrêt qui précède.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Neuvième chambre.

14 février 1923 (*).

BANQUE-BANQUIER. — COFFRES-FORTS. — LOCATION. — LOUAGE DE CHOSES. — SAISIE-ARRÊT SUR TOUTES VALEURS APPARTENANT AU DÉBITEUR TITULAIRE. — REFUS D'ACCÈS AU COFFRE. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contrat passé entre une société de crédit et un tiers pour la location d'un coffre-fort, constitue un contrat de louage de choses, tel qu'il est défini dans l'art. 1709 c. civ., une des parties s'obligeant à faire jouir l'autre d'une chose pendant un temps déterminé et moyennant une rémunération.

Commet, en conséquence, une faute de nature à engager sa responsabilité, l'établissement de crédit qui, se faisant juge de l'étendue d'une saisie-arrêt faite entre ses mains sur toutes sommes, valeurs ou objets quelconques appartenant à son client, locataire d'un coffre-fort, lui refuse l'accès de celui-ci (1).

(BOURDIAUX — C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

Jugement. — Attendu qu'une saisie-arrêt ayant été pratiquée entre les mains de la Société Générale sur toutes sommes, valeurs ou objets quelconques, appartenant au demandeur, la Société Générale, en raison des termes généraux dans lesquels était conçue la saisie, a refusé à Bourdiaux l'accès du coffre-fort qu'il avait loué dans cet établissement ;

Attendu qu'en raison du préjudice qu'il prétend avoir subi, Bourdiaux demande condamnation de la Société Générale en 3.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le contrat passé entre la Société Générale et Bourdiaux, est évidemment un contrat de louage de choses, tel qu'il est défini dans l'article 1709 c. civ., une des parties s'obligeant à faire jouir l'autre d'une chose pendant un temps déterminé et moyennant rémunération ;

(*) *Mon. des Huiss. de France*, 1923, p. 489.

(1) Le contrat aux termes duquel une société de crédit met à la disposition d'un client un compartiment de coffre-fort constitue-t-il un louage de choses ou un dépôt? La question a été longtemps controversée : V. la note au recueil SIREY (1919, 1, 300), sous Cass., 12 novembre 1906. *Adde* : VALÉRY, *Traité de la location des coffres-forts*, nos 5 et suiv.

La jurisprudence aujourd'hui admet qu'il y a, dans ce cas, simple louage de choses. Le locataire doit donc avoir libre accès à son coffre. V. Montpellier, 19 mars 1901 (SIREY, 1905, 2, 57) et la note de M. WAHL. Mais les établissements, bailleurs de coffres-forts, n'en restent-ils pas moins soumis aux règles du droit commun quand une saisie-arrêt faite entre leurs mains, porte sur les objets ou valeurs quelconques qu'ils peuvent détenir pour le compte du saisi et parmi lesquels sont compris les objets ou valeurs par lui déposés dans le coffre-fort loué? La solution affirmative a été donnée par le trib. civ. Seine, 17 février 1912 (*Gaz. Trib.*, 30 avril 1913), et ce jugement a décidé que le banquier était fondé, en pareil cas, à refuser l'accès du coffre à son locataire. Cependant, la solution contraire suivie par le jugement ci-dessus paraît prévaloir.

Il a été jugé, en effet, d'une part, que les objets ou valeurs déposés par le locataire d'un coffre-fort ne pouvaient être l'objet d'une saisie-arrêt (Civ. Seine, 7 novembre 1900, *Mon. des Huiss.*, 1901, 2, 177 ; Paris, 1er juillet 1903, *Mon. des Huiss.*, 1903, 2, 273), et, d'autre part, qu'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit par un créancier d'un locataire de coffre-fort, ne saurait porter sur le dit coffre, et qu'il appartient au juge des référés, en cas d'urgence, de décider que, malgré l'opposition, le locataire aura libre accès au coffre et pourra en retirer tout ou partie de ce qu'il y a déposé : Trib. civ. Seine, 1er mars 1913 (*Gaz. Trib.*, 30 avril 1913). — *Adde*, dans le même sens : Trib. civ. Seine, 3 février 1913 (*Droit fin.*, 1913, p. 233); — Trib. civ. Toulouse, 31 mai 1912 (*Droit fin.*, 1913, p. 613); — Trib. comm. Seine, 13 novembre 1917 (*Gaz. Trib.*, 9 mai 1918).

Contra : CH. LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 95, p. 146. — Comp. Mons, 10 juin 1922, BELG. JUD., 1922, col. 636.

Attendu que la Société Générale soutient qu'elle n'a pas voulu se faire juge du mérite de l'opposition, en raison de l'incertitude qui subsiste sur le caractère juridique du contrat relatif à l'usage d'un coffre-fort ;

Mais attendu que la jurisprudence est aujourd'hui fixée, et que, notamment, la Société Générale, au courant de ces questions, ne peut ignorer que la juridiction des référés au Tribunal de la Seine, appelée à trancher souvent la question, comme elle l'a fait dans l'espèce le 25 octobre 1921 à la demande de Bourdiaux, considère que le contrat qui intervient est une location ; qu'au surplus, la Société Générale, dans une carte de réclame, indique sans aucune réserve que les titulaires ont accès à leurs coffres aussi souvent qu'ils le désirent ;

Attendu qu'en se faisant juge de l'étendue de l'opposition, la Société Générale a commis une faute dont elle doit, en principe, réparation à Bourdiaux ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si un préjudice a été causé à ce dernier ;

Attendu qu'à la date du 11 octobre 1921, la saisie ayant été pratiquée la veille, le demandeur recevait d'un de ses correspondants une lettre lui annonçant que la vente d'une propriété lui appartenant et sise à Argentré (Ille-et-Vilaine) était conclue ; que l'acte devait être établi le plus tôt possible, les acquéreurs pouvant payer comptant ;

Attendu que le correspondant de Bourdiaux ajoutait : « Je vous demande d'envoyer les titres de cette propriété afin d'en établir l'origine, et ce, le plus tôt possible, de ceci dépendant la confection de l'acte » ;

Attendu que c'est à ce moment que Bourdiaux fut dans l'impossibilité d'accéder à son coffre dans lequel se trouvaient les actes réclamés ;

Attendu que, le 5 novembre 1921, Bourdiaux recevait enfin une lettre lui annonçant qu'en raison du retard apporté à l'envoi des pièces demandées, les acquéreurs avaient abandonné leur idée ;

Attendu qu'un préjudice certain ayant été causé à Bourdiaux, par la faute de la Société Générale, celle-ci en doit réparation ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer à 1,000 francs la somme que la Société Générale devra payer à Bourdiaux ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie de France, à payer à Bourdiaux la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts ; la condamne en outre à tous les dépens ... (Du 14 février 1923.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Première chambre. — Présidence de M. MAUFROY.

25 février 1922 (*).

COMPETENCE. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — RÈGLE « ACTOR SEQUITUR FORUM REI ». — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE. — ETENDUE. — COMPÉTENCE INTERNE.

L'adage actor sequitur forum rei *constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale.*

L'article 420 du code de procédure civile n'apporte de dérogation au principe de la compétence du tribunal du défendeur, qu'en matière de compétence interne.

(HORWOOD — C. SEARLE.)

Jugement. — Attendu que la Société des Etablissements Searle, frères, est une Société française ayant son siège à Paris ; que, par l'intermédiaire de Strachan, son agent en Angleterre, elle a acheté à Horwood, de nationalité anglaise, domicilié dans le canton de Worcester, des vilebrequins ou forets ;

Attendu que Horwood, prétendant qu'une partie de ces fournitures était restée impayée, a assigné devant la Haute Cour de Justice d'Angleterre la dite Société française, et a obtenu contre elle un jugement, en date du 19 septembre 1919, dont il demande l'exequatur ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cette décision, régulière en la forme, est définitive, et qu'elle a été rendue par un tribunal compétent d'après la loi anglaise ;

Mais attendu que la Société Searle, frères, soutient que cette décision ne peut être rendue exécutoire en France, notamment, parce qu'elle émanerait de juges incompétents au point de vue de la loi française ; qu'Horwood prétend, au contraire, que la convention a été passée en Angleterre, que les marchandises y ont été livrées, et que les payements devaient y être effectués ; qu'il en conclut qu'il n'y a pas de conflit de lois en la cause, la juridiction anglaise étant compétente, tant au point de vue de ses propres règles de compétence, que par application de l'article 420 du code de procédure civile ;

Attendu que ces allégations de fait sont inexactes ; que si le contrat peut être considéré comme passé en Angleterre, les marchandises étaient livrables en gare de Longeau, et le payement à effectuer par chèques sur le Crédit Lyonnais d'Amiens; que, par suite, les conditions exigées pour soustraire la défenderesse aux juges de son domicile ne sont pas réunies ;

Attendu, au surplus, que l'adage *Actor sequitur forum rei* constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale ; que l'article 420 du code de procédure civile n'apporte de dérogation à ce principe qu'en matière de compétence interne ; qu'il ne devrait donc pas recevoir application en la cause ; qu'il n'en pourrait être autrement que si la Société défenderesse avait implicitement ou expressément renoncé à invoquer le bénéfice de la juridiction française ; qu'aucune renonciation de cette nature n'est alléguée en cette instance ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer exécutoire en France la décision de la Haute Cour de Justice d'Angleterre (Banc du Roi), rendue par défaut le 19 septembre 1919 contre la Société des Etablissements Searle, frères, à la requête de Horwood ; condamne Horwood en tous les dépens ... (Du 25 février 1922. — Plaid. MMes PEYROT et J. LEMAIRE.)

(*) *La Loi*, 1922, n° 105.

BIBLIOGRAPHIE

de Bal, A. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles,* pendant l'année judiciaire 1922-1923, par M. AUGUSTE DE BAL, président. (Broch. in-8° de 46 p.; Bruxelles, 1923; imprimerie Louis Desmet-Verteneuil.)

Ce travail signale de nouveau l'utilité d'un registre du commerce. Il fait remarquer qu'il a été fait largement usage de la loi du 24 juillet 1921, qui permet aux détenteurs de titres au porteur de s'opposer à leur négociation quand ils en sont dépossédés, mais que cette loi prêterait à des abus et entraverait les négociations, si une simple affirmation de dépossession des titres suffisait pour motiver l'homologation de l'opposition. On conçoit donc que le tribunal ait pu exiger des agents de change la production de leurs livres, pour établir qu'ils avaient possédé les titres qu'ils frappaient d'opposition.

Janssens de Bisthoven, R. — *Le ministère public et les poursuites en matière de douanes et accises,* par R. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi à Bruxelles. (Broch. in-8° de 32 p.; Liége, Georges Thone, édit., 1924.)

Les infractions aux lois sur les douanes et accises ne peuvent, en règle générale, donner lieu à des poursuites d'office de la part du ministère public. Celui-ci est le satellite de l'administration des finances, qui seule peut mettre l'action publique en mouvement. Toutefois, le droit de conclure à l'emprisonnement n'appartient qu'au ministère public. De ce système légal hétérogène naissent beaucoup de difficultés, dont l'examen fait l'objet de la substantielle et consciencieuse étude de M. JANSSENS DE BISTHOVEN, qu'on consultera toujours avec profit.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

97 82e ANNEE — Nos 7 - 8 — DIMANCHES 17 et 24 FÉVRIER 1924. — 98

ARCHIVES DE L'ETAT A ARLON

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

La Mode au Palais, par le Chevalier THÉODORE VAN ELEWYCK.

JURISPRUDENCE BELGE

Port illicite de décoration. — Palmes académiques. — Fait non punissable. — (Bruxelles, 9e ch., 31 octobre 1923.)

Société anonyme. — Assemblée générale. — Vote par pseudo-propriétaire d'actions. (Bruxelles, 10e ch., 27 octobre 1923.)

Falsification de denrées alimentaires. — Beurre mélangé de margarine pour être vendu comme beurre pur. (Gand, 3e ch., 10 novembre 1923, avec note d'observations.)

Vente commerciale. — Vente à livrer. — Fournitures à faire selon la capacité personnelle de livraison du vendeur. (Katanga, 28 avril 1923.)

I. **Obligation.** — Stipulation pour autrui. — Mandat de vendre. — Préférence en faveur d'un tiers, stipulée mais celée. — Préjudice. — Calcul. — II. **Obligation.** Dommages-intérêts. — Cours du change. — Moment de la conversion. (Gand, civ., 25 avril 1923.)

Loyers. — Appel. — Applicabilité des lois belges aux territoires récupérés. — Compétence du juge d'appel en matière de loyers. — Appel non recevable. (Verviers, ch. d'appel en matière de loyers, 21 novembre 1923.)

Les actions gratuitement attachées aux actions remboursables par voie de tirage au sort et la loterie, par L....

COUR D'APPEL DE GAND

Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1923.

LA MODE AU PALAIS,

Discours prononcé par
le Chevalier THÉODORE VAN ELEWYCK, *procureur général.*

(Suite. — Voir le numéro précédent.)

« Il semble pourtant que les anciens avocats aient eu, jusqu'au milieu du XVe siècle, le droit et l'habitude de porter des manteaux. Cet usage était, depuis, tombé en désuétude (73). Les avocats avaient aussi renoncé à revêtir dans les audiences solennelles, *aux bons jours*, comme le dit Loisel, la robe d'écarlate, violette ou rouge, au lieu de la robe noire, leur vêtement ordinaire (74).

« Au XVIe siècle, ils n'essayaient plus de faire revivre une tradition, qui n'était pour eux qu'un glorieux souvenir (75). Raoul Spifame, qui avait persisté à se présenter au serment annuel avec sa robe d'écarlate, n'avait peut-être réussi qu'à se rendre ridicule (76).

« Les avocats avaient pour coiffure réglementaire, le chaperon fourré. Ils s'en montraient très fiers, car ce détail de leur costume semblait les mettre au-dessus des conseillers des enquêtes et les rattacher par un lien de plus, aux juges de la Grand'Chambre (77). Aussi les advocats, tant plaideurs que consultans, sont honorez du chaperon fourré qui est la vraye remarque du magistrat du Palais, et Loisel (78) dit : voir avons cet advantaige sur les conseillers des enquêtes, de porter des chapperons fourréz, comme Messieurs de la Grand'-Chambre, ce qu'ils n'ont pas. Les chaperons avaient une extrême importance. Sans eux, les avocats ne pouvaient paraître à la barre et ils constituaient un gage que l'huissier saisissait, lorsqu'une infraction avait été commise ou une amende encourue (79).

« L'avocat se découvrait pour prendre ses conclusions, mais le Président l'invitait presque aussitôt à se couvrir (80).

« A l'origine, c'était son chaperon même qu'il gardait sur la tête ; plus tard, ce fut le bonnet, quand le chaperon eut cessé d'être une véritable coiffure. Il le portait alors pendant sur l'épaule, la cornette enroulée autour du cou. L'épitoge, placée aujourd'hui sur l'épaule gauche des avocats, est la dernière des transformations du chaperon, dont elle a conservé, ainsi que je viens de le dire, d'une manière plus ou moins reconnaissable, les trois parties essentielles : la coiffe, la patte et la cornette » (81).

Quant au port de la barbe et des moustaches, le Barreau suivit les exemples de la magistrature. J'en ai parlé tantôt (82).

---

(73) Arch. nat., X, 1*a*, 8319, f° 89, 25 mai 1487, « car céans, il (Michon) a veu que les conseillers portaient des manteaux et aucuns des mortiers avecques, et aussi les anciens advocatz de la dite court ne n'a esté délaissé que depuis huit ou dix ans ».

(74) *Dialogue des Avocats*, p. 157.

(75) et (76) *Dialogue des Avocats*, p. 226.

(77) PASQUIER, *Recherches de la France*, liv. II, chap. III, p. 53.

(78) *Dialogue des Avocats*, p. 157.

(79) Arch. nat., X, 1*a*, 4977, f° 56, V°, 57, V°, 21 nov. 1559: « au reste qu'il leur soit défendu de se présenter au barreau pour plaider, ès jour de plaidoirie, sans le chapperon fourré, sur peyne de saisie et engaigement des chapperons à bourrelet ».

(80) Arch. nat., X, 1*a*, 5185, f° 864, V°, 1er octobre 1586 : « Et l'arrêt prononcé, M. le Président a dict, tant à Baguerreau, advocat fils, qu'à Baguerreau, père, procureur en la cause, que la chambre a trouvé mauvais que plaidant, ils se sont tenus couverts, sans attendre, comme les advocats doibvent, qu'il leur soit commandé par la Court ». Cf le plaidoyé d'entre la simple et la rusée (œuvres de Coquillard, t. II, p. 32, édition elzévirienne : M. Olivier vient de prendre la parole. Le Juge : Or, vous couvrez. Maistre Olivier : Grand mercy. — Dans la farce de l'avocat Patelin (V. 1218, p. 196, édition de Gémie), le juge dit également à Patelin : Or, vous couvrez. — Voyez aussi Pantagruel, liv. II et XI : Couvrez-vous B..., dit Pantagruel. — Grand mercy, Monsieur, dit le Seigneur de B.) »

(81) J. QUICHERAT, *Hist. du costume*, p. 322.

(82) Voir DELACHENAL, p. 296. — J'ai cité un très long extrait de l'ouvrage de DELACHENAL. Je m'en excuse, mais il m'a paru ne pouvoir faire mieux que de reproduire ce qu'il a si bien et si clairement dit. Les notes ou renvois sont égale-

Voulez-vous un tableau de la vie des avocats et procureurs, avant la Révolution? Voici :

« Des avocats qui, sous les noms de *clamatores, emparliers, conteurs,* etc., suivaient autrefois les Cours de justice dans leurs tournées, se fixèrent avec elles près des sièges qui leur furent assignés, et s'organisèrent dès lors en corporation, laissant à ceux qui plaidaient par devant les justices inférieures (*avocats sous l'orme,* comme on les appelait), les allures errantes et quelque peu équivoques, qui revivent dans un type fameux. Tel on nous peint Me Patelin, avec « son sac, son bâton et sa robe plus usée qu'étamine, s'en allant à l'auditoire, et rôdant autour des comptoirs pour y escamoter quelques aunes de drap ». Maintenant, et pour former contraste à ce tableau, transportons-nous dans les villes parlementaires, dans ces grand'chambres semblables à celles du parlement de Paris, où les hauts sièges des juges sont adossés à deux murs de la salle et forment un angle droit, où l'angle opposé est formé par les triples bancs des avocats *écoutants, plaidants, consultants,* tous avec la robe noire et le chaperon fourré. Je devrais dire les quadruples bancs, car il y en a un quatrième, fleurdelisé, où viennent se montrer au public les avocats couronnés d'années et de célébrité ; « et jadis portoient aux bons » jours la robe d'écarlate, violette ou rouge, selon qu'il se » voit aux représentations anciennes des Eglises ; et il ne » se jugeoit guère de cause de conséquence où la cour ne » prit leur avis », s'il faut en croire Bouchel (83).

« Suivons-les dans leurs logis sévères, également éloignés des bruyants métiers et des frivolités mondaines ; nous les retrouverons encore, gardant sous la robe à larges et longues manches, la soutane ou simarre en soie, donnant audience à leurs clients et conservant jusque dans l'intimité du foyer domestique, la gravité des mœurs et du maintien : « Leurs plus grandes desbauches, c'estoit de se pourmener les festes hors des portes, sur le rempart ou au Pré-aux-Clercs, avec la robbe et le bonnet carré, et le petit saye qui ne passoit pas la brayette, disputants et devisants ensemble de l'appoinctement en droict et du défaut pur et simple, et par intervalle juger lequel des Bretons courroit mieux la poulle, ou de celuy qui saultait le mieux en trois pas le sault. Puis estants de retour de cette déclaration venoient soupper ensemble chacun avec sa parenté, où on ne fouloit poinct son hoste, car chacun faisoit porter son pot à frain et sa vinaigrette, et celuy qui avait prié la compagnie avoit une espaule ou une esclanche, qui revenoit à deux carolus par extraordinaire » » (84).

Oh, heureux temps de la vie simple, vers laquelle, malgré le plaidoyer éloquent d'un des membres les plus éminents du Barreau contemporain, il semble que nous soyons loin de revenir (85) !

Quant aux *procureurs*, ils n'en menaient pas aussi large et il ne paraît pas qu'ils fussent entourés d'une grande estime. « On le voyait, ce procureur, dès cinq heures du matin, avec la soutane, la ceinture et le chaperon à bourrelet, assis dans la grand'salle sur son banc où son nom était écrit en grosses lettres, et griffonnant à la lumière ; car, dans l'origine, les procureurs faisaient toutes leurs expéditions au Palais » (86).

« Entrez dans un greffe de procureur, improprement appelé étude (dit l'auteur du *Tableau de Paris* à la fin du XVIIIe siècle) ; huit à dix jeunes gens piquant la dure escabelle, sont occupés à gratter du papier timbré du matin au soir... Au fond de cet antre obscur, apparaît, toujours en noir, parce que, disait un paysan, il hérite vraiment de tout le monde, le procureur, environné de ses dossiers érigés en trophées » (87).

Ne connaissons-nous pas un vieux dicton populaire qui rappelle cette méchanceté, aujourd'hui absolument injustifiée? N'entendons-nous pas encore parfois, dans l'une ou l'autre bouche campagnarde, ces mots : « Il (je laisse le soin de deviner de qui il s'agit) est un cohéritier ». Elle était du reste ancienne cette réputation. Ne disait-on pas, au XIVe siècle, d'Yves-hélori, de Kaer-Martin, le fameux St-Yves, patron des avocats, avocat de Basse-Bretagne, à Tréguier, et plus tard official de Tréguier, par conséquent magistrat aussi, mort le 19 mai 1303 :

Sanctus Ivo erat Brito,
Advocatus et non latro,
Res miranda populo.

La Révolution française a fait table rase de toutes les prérogatives, de toutes les inégalités entre les citoyens, du moins elle a voulu le faire. Les anciens costumes furent supprimés comme fut aboli l'Ordre des avocats et bien d'autres choses encore. Simarres, toges, qu'elles soient écarlates, violettes, rouges ou noires, toques fourrées ou non, toutes semblent être de papier de soie ou de plumes, tant elles sont légères et s'envolent au premier souffle du vent révolutionnaire, qu'on croyait devoir être bienfaisant et purifiant, mais qui fut en tout cas violent. Il ne reste rien du costume et la nécessité se fait sentir immédiatement d'en créer un nouveau; car l'uniforme est nécessaire à l'autorité et la Révolution n'a rien changé à ce principe, bien au contraire : il n'y a peut-être pas de période où les costumes aient été plus nombreux et plus variés. C'est ici que surgit la difficulté : il faut changer. Que mettre à la place? Fera-t-on mieux? Nous allons voir.

On hésitera et on changera ; mais on hésitera tellement qu'en réalité on ne fera rien de bon, et que, pour en finir, le 2 nivôse an XI (23 décembre 1802), on en reviendra à l'ancien costume, ou à peu près. L'autorité a une nécessité si grande de revêtir un uniforme, ainsi que je viens de le dire, que la Révolution, qui ne voulait rien conserver, s'est bien vue obligée de créer à nouveau ce qu'elle avait détruit. Il est vrai que « le costume des magistrats fut, dans le principe, quelque peu extraordinaire, comme celui des autres fonctionnaires, à commencer par les membres du Directoire » (88).

C'est une réaction contre ces costumes, dont l'apparat était destiné à rehausser la magistrature et le magistrat aux yeux du public, et qui, par conséquent, étaient en opposition avec l'esprit égalitaire qui régnait à cette époque. L'Assemblée constituante cherche aussitôt à assimiler le plus possible les costumes officiels aux costumes civils. Elle ne veut plus que de simples marques distinctives pour la différencier des civils (89).

Un décret des 2-11 septembre 1790 (90), en son article 10, établit le costume de la manière suivante : habit noir, tête couverte d'un chapeau rond, relevé par devant et surmonté d'un panache à plumes noires pour tous les juges, à quelque degré de juridiction qu'ils appartinssent ; pour les commissaires du Roi, le chapeau est relevé en avant par un bouton et une ganse d'or. Le greffier n'a ni panache, ni bouton, ni ganse d'or. Quant aux avocats, dont l'Ordre est supprimé et qu'on appelle dorénavant les « hommes de loi », ils ne portent aucun costume particulier dans l'exercice de leur profession, et ils attendront jusqu'au 2 nivôse an XI avant de se voir restituer cette prérogative.

Le costume de 1790 était trop simple, et il faut croire qu'il ne permettait pas assez de distinguer les magistrats révolutionnaires, des simples citoyens, car quelques mois plus tard, par un décret du 11-18 février 1791 (91), il est ordonné aux membres du tribunal de cassation, mais ce décret est applicable à tous les juges de districts et des Tribunaux criminels, d'ajouter à leur costume, lorsqu'ils seraient en fonctions, le manteau de drap ou de soie noire, les paremens du manteau de même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la Nation, au bout duquel sera attachée une médaille dorée sur laquelle seront écrits les mots : *La Loi.* Pour les commissaires du roi, les mots inscrits sur la médaille seront : *La Loi*

---

ment extraits de cet ouvrage important. Il en est bien d'autres que je n'ai pas reproduits, mais que le lecteur intéressé pourrait aisément retrouver.

(83) Bibliothèque du droit français, au mot *Séance* ; — MÉZERAY, *Mémoires historiques*, t. I, p. 33, reproduit par la BELG. JUD., 1851, p. 1212.

(84) *La chasse au vieil grognard de l'antiquité*, 1622, p. 23, reproduit par la BELG. JUD., 1851, p. 1212.

(85) EDM. PICARD, *La vie simple.*

(86) et (87) *Les anciens hommes de Palais* (BELG. JUD., 1851, col. 1150).

(88) PAND. BELGES, V° *Cour d'appel*, n° 121.

(89) DALLOZ, V° *Uniforme-Costume*, n° 3.

(90) *Pasinomie*, t. I, p. 354. Ce décret ne fut pas applicable en Belgique, mais je le cite à cause de son importance au point de vue du changement dans le costume de la magistrature.

(91) *Pasinomie*, t. II, p. 200.

et le Roi. Ceci, pour bien indiquer qu'ils continuent à être les « Gens du Roi ». Les greffiers portent le même manteau, mais semblent ne pas avoir eu le droit ou le devoir de porter une médaille, puisque le décret n'en parle pas.

Quant aux juges de paix, c'est un décret du 6-27 mars 1791 qui intervint et qui dit qu'ils peuvent porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront inscrits en lettres blanches ces mots : *La Loi et la Paix*. C'est la cocarde aux trois couleurs, c'est aussi le drapeau national dans les plis duquel nous verrons plus tard que les magistrats seront drapés.

Tout est prévu avec minutie : les huissiers des juges de paix dans les villes, lorsqu'ils sont en fonctions, portent, à la main, une canne blanche ; si les huissiers font une exécution, outre la canne blanche, il mettent à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs et portant ces mots: *Action de la Loi*.

Quelques mois après, par un décret des 29 septembre-12 octobre 1791 (92), on estime devoir donner un costume aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, ces hommes qui ont laissé un souvenir attristant sur les poursuites exercées au nom de la nation. Ils portent le même costume que les juges, mais les plumes seront couchées autour du chapeau, au lieu d'être en panache, et sur la médaille sont inscrits les mots : *La Sûreté Publique*.

Tout cela n'en impose pas assez ; l'autorité a de la peine à se faire respecter, les poursuites ne diminuent pas ; il faut renforcer le prestige de la magistrature ; ou bien, tout simplement, le costume n'était-il pas assez beau, car la coquetterie n'est pas toujours un apanage exclusif du sexe féminin. Je ne me prononce pas. Mais le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), intervient un nouveau décret applicable, celui-ci, en Belgique, pour avoir été publié par arrêté des représentants du peuple du 16 frimaire an IV (7 décembre 1795) (93).

Cette fois, c'est une réforme radicale, dans le sens d'un costume ayant le caractère d'apparat. La hiérarchie renaît et trouve son expression dans le vêtement.

Après avoir déclaré, en son article premier, que « toutes les matières et étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront du crû du territoire de la République ou de fabrique nationale », le décret donne aux membres du tribunal de cassation un costume que je vais décrire et qui est digne du théâtre ; certains esprits diront-ils même : digne du carnaval.

La robe est longue, car il semble que pour une aussi haute juridiction l'habit ne soit plus suffisant, et malgré les changements démocratiques, qui ne datent que de cinq ans, on en revient déjà au port de la robe, emblème cependant des temps de la tyrannie. Elle est, ainsi que la toque, de bleu clair, le manteau est blanc et la ceinture est rouge. C'est le drapeau tricolore appliqué au costume. Imaginons, un instant, les membres de notre docte et vénérée Cour de cassation revêtus d'une robe noire, d'un manteau jaune et d'une ceinture rouge. Quel spectacle ahurissant, et cependant, à cause de la robe noire, qui est sévère d'aspect, ce costume serait moins ridicule que celui des membres du tribunal de cassation de la République, une et indivisible, sous les règles du décret du 3 brumaire an IV !

Quant au commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, il est l'agent de la République et on lui donne un costume plus en rapport avec sa dignité spéciale : Habit à revers et à manches, veste longue et croisée, écharpe en ceinture. Le chapeau est noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolore. Ce vêtement sera entièrement noir.

Pour les membres des tribunaux de justice correctionnelle, criminelle et civile, ils conservent leur costume des décrets antérieurs, mais ils reçoivent de nouvelles marques distinctives. Les membres du tribunal correctionnel portent un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu, liséré de rouge et de blanc (toujours les trois couleurs, ce qui semble indispensable pour rendre la Justice, car tous les juges la portent).

Les membres des tribunaux criminels ont, comme signe distinctif, un faisceau avec hache, qui est le symbole de la peine de mort, qu'ils peuvent appliquer et appliquent si souvent à cette époque, un peu à tort et à travers parfois.

Cet insigne est suspendu en sautoir par un ruban rouge, liseré de bleu et de blanc. Les membres du tribunal civil, qui semblent avoir besoin d'y voir plus clair, portent un œil en argent suspendu par un ruban blanc, liséré de rouge et de bleu. Enfin, les juges de paix, qui ne semblent pas dignes encore de pouvoir porter un vêtement particulier, portent une branche d'olivier, signe de la paix, en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très petit liséré bleu et rouge. Ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme et surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil en noir. Doivent-ils y voir moins clair, ou n'ont-ils pas besoin d'autant de lumière ?

Mais le plus carnavalesque des costumes est celui des membres de la Haute Cour de Justice. La robe est longue, comme pour les membres du tribunal de cassation, mais elle sera entièrement blanche, ainsi que la toque. Elles seront ornées d'une bande tricolore. Ce sont des grands prêtres, comme vous le voyez. Même les accusateurs publics près cette cour, portent la robe et la toque, mais elles sont en bleu clair. Ils auront la ceinture rouge et le manteau blanc. Et l'on dit que le ridicule tue !

Il faut croire que quelques tribunaux l'ont craint, car nous voyons que ce n'est pas sans peine, sans doute, qu'on est parvenu à imposer le costume, à en juger du moins par une observation du ministre de la Justice, du 24 prairial an VI, qui a donné lieu à la réponse suivante du tribunal civil du département de l'Escaut, datée de Gand le 8 messidor an VI :

« Citoyen ministre, Nous venons de recevoir au 6 du courant votre circulaire du 24 prairial dernier, dont le contenu ne nous regarde point en grande partie, mais dont cependant quelques paragraphes nous concernent. Si l'on vous a fait sur notre compte des rapports aussi fidèles qu'ils devaient être justes, vous aurez déjà appris que dans nos audiences nous sommes vêtus de noir, décorés du ruban tricolore et d'une médaille en argent, sur laquelle est gravé l'œil de la Justice. Nous n'avons pas encore paru, il est vrai, jusqu'à présent avec le chapeau à panaches, parce que nous sommes habitués, surtout en été, à ne mettre point de chapeau ; cependant, si vous l'exigez, nous remplirons volontiers cette partie de la loi, parce que toutes nos démarches, et dans des matières bien plus graves, ne tendent qu'à maintenir les lois, à les exécuter, à mériter votre bienveillance, celle du gouvernement et de tous nos concitoyens » (94).

Cette marque de soumission, pour qui sait lire, cache mal la répulsion qu'avaient les magistrats du tribunal civil du département de l'Escaut, dont notre bonne ville de Gand était le chef-lieu, à se rendre grotesques en se coiffant d'un chapeau empanaché, qui convenait probablement très mal à la simplicité de leur vie et de leur caractère, et les rendait ridicules aux yeux de leurs amis.

Le cas ne se serait peut-être pas présenté, si nous avions eu encore, en Belgique, les magistrats du début de l'occupation française.

On se rappelle que, si l'armée républicaine fit son entrée à Bruxelles le 9 juillet 1794, la Belgique ne fut cependant réunie à la France que par un décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), et nos anciens tribunaux ne furent abolis que le 1er décembre suivant. Mais, pendant cet intervalle, les délégués de la Convention avaient établi à Bruxelles, Liége et Luxembourg, dès le mois de septembre 1794, des Tribunaux criminels, qui devaient juger en dernier ressort tous les délits contre les arrêtés des représentants du peuple, ou contre la sûreté des armées de la République, et toutes les personnes qui discréditeraient les assignats, qui refuseraient de vendre au prix maximum (il n'y a rien de neuf sous le soleil), ou qui chercheraient à affamer le peuple en cachant ou détournant les denrées et marchandises nécessaires à la subsistance.

A Bruxelles, le tribunal se composait du maire de Maubeuge, d'un autre habitant de cette localité, d'un boulanger, d'un ci-devant officier de chasseurs, d'un lieutenant au 1er ba-

(92) *Pasinomie*, t. III, p. 420.

(93) *Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale*, an IV, p. 107.

(94) Reproduit BELG. JUD., 1884, col. 1152.

taillon du Loiret, d'un soldat et d'un capitaine de la 7e demi-brigade. Il avait pour président un avocat, et pour accusateur public un négociant (95).

Il va de soi que si un pareil tribunal avait siégé à Gand, en l'an VI, il n'aurait pas protesté par son abstention, mais aurait porté plumes et panaches et autre chose encore, si les décrets de sa République une et indivisible l'avaient ordonné. Mais nous sommes en l'an VI, c'est-à-dire à une époque où cette commission révolutionnaire a déjà disparu et où elle a été remplacée par des tribunaux réguliers, dont les membres sont élus. Que valaient ces juges au point de vue du droit? Inutile de le dire, quand on sait que la seule condition d'éligibilité requise était d'avoir atteint l'âge de trente ans (96). Mais ces magistrats étaient élus ; il se conçoit, dès lors, qu'ils aient craint le ridicule en se couvrant le chef d'une manière aussi étrange. Cependant, comme ils ont peur aussi de leur ministre de la Justice et du gouvernement de la République, ils s'empressent d'annoncer qu'ils s'inclineront, si on insiste.

Du reste, on ne riait pas, à cette époque, du moins du côté de l'autorité supérieure, des décrets de la République en ce qui concerne le port de certains insignes ; témoin la circulaire du 6 floréal an IV (1796), signée Rouppe (97), qui vise les femmes qui se montraient rebelles au port obligatoire de la cocarde :

« Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Bruxelles, aux citoyennes de ce canton.

« Il est de mon devoir, citoyennes, de vous rappeler une négligence qui ne peut être tolérée plus longtemps sans compromettre votre caractère et faire suspecter votre civisme. La République française vous enjoint de vous décorer du plus beau de tous les ornemens, de la cocarde nationale. J'aime à croire que le devoir de porter cette décoration, chérie des hommes libres, ne vous a pas été suffisamment connu, et c'est pourquoi je m'empresse de vous rappeler le décret de la Convention nationale, du 21 septembre an 2, inséré dans le *Code des délits et des peines*, et publié dans ce canton le 22 nivôse dernier, dont la teneur est comme suit : « La Con-» vention nationale décrète que les femmes qui ne portent pas » la cocarde nationale seront punies la première fois de 8 jours » de prison ».

« Voilà, citoyennes, un devoir que vous impose la patrie ; ne pas vous conformer à ce décret, vous rendrait coupables (Rouppe veut dire : passibles) des peines y portées, que je serois à regret forcé de provoquer contre vous, et qui vous seroient irrémissiblement appliquées, si pous persistiez à y rester réfractaires ... Mais non, la vertu et la docilité seront toujours les attributs de votre sexe. (*Signé*) Rouppe. »

Quelle main de fer sous ce gant de velours ! Il faut croire que les femmes françaises, avant les femmes belges de l'an IV, puisque le décret invoqué par Rouppe date de l'an 2, n'avaient pas répondu à cet appel à la coquetterie, et qu'elles n'étaient pas de l'avis des « hommes libres » qui chérissaient cette décoration, car sinon pourquoi ce décret et plus tard cette circulaire? L'appel à leur vertu et à leur docilité réussit-il mieux? Je l'ignore, et je ne vais pas le rechercher, car ce n'est pas mon sujet.

J'y reviens.

Plus la révolution s'éloigne de son point de départ, plus sa force expansive diminue, et plus aussi le costume officiel reprend faveur. La constitution du 5 fructidor an III (art. 369) oblige tous les fonctionnaires publics à porter le costume officiel dans l'exercice de leurs fonctions (98) et la Convention, avant de se séparer, fixa le costume des fonctionnaires publics : c'est le costume du 3 brumaire an IV.

Mais c'est lors de la révolution du 18 brumaire an VII que commence une période toute nouvelle pour le costume des magistrats, et, en général, de tous les fonctionnaires publics. « Napoléon, premier Consul, avec ses instincts si profonds de la science gouvernementale, comprit toute l'influence du costume officiel sur l'esprit de la multitude, et désirant rehausser le gouvernement affaibli, déconsidéré pendant les troubles révolutionnaires, il crut, sans doute, que ce moyen matériel n'était pas de ceux qu'on devait négliger. Le nombre considérable d'arrêtés ou de décrets qu'on rencontre à cette époque dans le Bulletin des lois relativement à cet objet, témoigne de l'importance toute particulière qu'il y attachait. Il semble qu'il considérait la régularisation du costume officiel comme intimement liée au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration » (99).

La loi du 3 nivôse an VIII fixe les costumes des sénateurs, consuls, ministres, conseillers d'Etat, etc. Les magistrats continuent à porter les costumes décrétés par les lois existantes (100). Cette loi se termine par une règle générale qui, depuis, a toujours été suivie et de laquelle il résulte que la dépense des costumes est à la charge de chacun des membres des autorités constituées (101).

Alors, voulant réglementer le costume des magistrats et autres fonctionnaires publics de manière à le mettre en rapport avec les nouvelles institutions, le gouvernement prend une série de mesures sous forme de décrets et arrêtés. Nous allons les parcourir rapidement.

L'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) (102) règle le costume de la magistrature. Il ne rétablit pas encore l'ancien costume traditionnel. Les tendances de l'esprit républicain sont encore trop fortes pour en revenir purement et simplement au costume ancien, sans transition (103). Il n'est pas encore question de porter à nouveau la simarre et la toge. C'est l'habit noir qui est imposé à tous les magistrats de la République, quel que soit le grade qu'ils occupent dans la hiérarchie (art. 1er). Mais tous, sauf les greffiers des tribunaux de première instance, porteront, dans les actes de cérémonies publiques, un manteau court de soie noire, à collet rabattu, une cravate de batiste pendant sur la poitrine, un chapeau à trois cornes ayant les bords rabattus sur la forme (art. 1er). Toutefois, il y a des distinctions pour les grades : ainsi le manteau des présidents, vice-présidents et juges du tribunal de cassation, du commissaire du gouvernement près ce tribunal et de ses substituts, sera garni, tout autour, d'une bande de soie pourpre de la largeur du collet, qui sera d'un décimètre. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses d'or ; la forme sera serrée par une tresse d'or avec le gland pareil (art. 2). Le manteau des présidents, vice-présidents et juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux et de leurs substituts, sera garni, tout autour, d'une bande de soie bleu de ciel, de la largeur du collet. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses de velours noir ; la forme sera serrée par un ruban de velours noir, avec un gland de soie noire (art. 3). Le manteau des présidents, vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, des commissaires du gouvernement près de ces tribunaux, de leurs substituts et des greffiers des tribunaux supérieurs n'aura point de bordure. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des ganses de soie noire ; la forme sera serrée par une tresse de soie noire (art. 4). Enfin les huissiers de tous les tribunaux porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culotte rouges, chapeau à la française, et une médaille qui sera rattachée à la boutonnière de l'habit par un ruban tricolore (art. 5).

Nous sommes loin du costume carnavalesque prescrit par le décret du 3 brumaire an IV. Il est sévère, et on peut dire même qu'il est séant, sauf peut-être pour les huissiers. Quoi d'étonnant, nous revenons à l'ordre : nous ne sommes plus sous la Convention, ni sous le Directoire, mais, depuis le

---

(95) et (96) Mercuriale du procureur général DE BAVAY, du 15 octobre 1858, intitulé : *Organisation des Tribunaux en Belgique* (BELG. JUD., 1858, col. 1345 et suiv.).

(97) Reproduite BELG. JUD., 1875, col. 1520.

(98) *Bull. usuel*, tome I, p. 107. Cette constitution fut publiée en Belgique par arrêté des représentants du peuple, du 15 vendémiaire an V.

(99) DALLOZ, V° *Uniforme-Costume*, n° 11.

(100) Art. 18. Voir *Rec. des loix de la République française*, tome I, p. 189 et suiv.

(101) Art. 19 ; DALLOZ, *eod. verbo*, n° 12.

(102) *Pasinomie*, tome X, p. 180.

(103) DALLOZ, *eod. verbo*, n° 15.

18 brumaire précédent, sous le Consulat, c'est-à-dire sous la direction d'un homme de génie, qui sera plus tard l'empereur des Français.

Le 19 floréal suivant (an VIII-9 mai 1800), intervient un décret qui détermine le costume que les membres du tribunal de cassation pourront porter hors de l'exercice de leurs fonctions (104).

Le 23 frimaire an IX (14 décembre 1800) (105), un nouveau décret règle le costume des huissiers à la cour de cassation.

La loi du 7 pluviôse an IX avait créé au tribunal criminel, des places de substituts des commissaires du gouvernement près ces tribunaux.

Le costume avait été réglé par l'article 3 de l'arrêté du 24 germinal an VIII pour les substituts près les tribunaux d'appel. Mais pour les substituts près les tribunaux criminels, institution nouvelle, il fallait déterminer le costume. L'arrêté du 27 germinal an IX décrète qu'il sera le même que celui des juges de 1re instance, mais qu'ils auront, en outre, une médaille d'argent sur laquelle seront, d'un côté, un œil en or avec rayons, et de l'autre, pour légende, ces mots : *Police judiciaire*, avec la désignation de l'arrondissement.

Tout cela en somme était très bien, mais il faut croire que cela ne faisait pas assez d'effet, n'était ni assez beau, ni assez brillant, et, le 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802) (106), un arrêté vient modifier le costume des membres du tribunal de cassation. Tout en restant dans une note sévère, sauf pour le grand juge, on se rapproche de plus en plus des anciens costumes. « La marche du gouvernement qui tendait de plus en plus vers le régime monarchique et aussi l'état de l'esprit public rendaient la réforme praticable » (107), et on commence par le tribunal de cassation. Aux audiences ordinaires, tous, tant président, juges que commissaires du gouvernement et leurs substituts, porteront la simarre de soie noire, ceinture rouge à glands d'or, toge de laine moire à grandes manches, toque de soie noire, cravate tombante de batiste blanche, cheveux longs ou ronds. Mais les présidents et vice-présidents auront un galon d'or à la toque. Aux audiences des chambres réunies et aux jours de cérémonie, les présidents et juges portent la toge de laine rouge, de la même forme que la noire, toque de velours noir bordée d'un galon d'or et de deux pour les président et vice-présidents, cravate en dentelle. Quant aux commissaires du gouvernement et leurs substituts, ils portent à la toge noire une bordure rouge devant et aux manches, et une bordure blanche a la toque rouge (art. 2). Le greffier en chef porte le même costume que les juges, mais sans or à la toque ni à la ceinture. Les commis-greffiers, tenant la plume à l'audience du tribunal, portent la robe noire, sans simarre, et la toque de laine noire (art. 3).

Comme on le voit, c'est le retour aux traditions et ce costume est fort bien. Mais il y a une ombre au tableau : c'est le costume que porte le grand juge, ministre de la Justice, lorsqu'il se rend au tribunal de cassation : Dans ce cas, dit l'article 1er de cet arrêté, il portera une simarre de velours ou soie écarlate, ceinture pareille à glands d'or, toque de velours noir, brodée en or. Et même aux jours de cérémonie sur la simarre écarlate, il porte une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches, toque de velours violet, large broderie en or. C'est trop beau pour être bien et séant à un grand juge, chef de la magistrature !

Quoi qu'il en soit, l'impulsion est donnée dans le sens du retour à la tradition, plus rien n'arrêtera le mouvement et l'arrêté du 2 nivôse an XI (23 décembre 1802) (108) rétablit, en somme, l'ancien costume ; il n'y a plus de différence que dans les détails. C'est notre costume actuel, ainsi qu'on va le voir, sauf de légères modifications apportées depuis.

En vertu de cet arrêté, les membres des tribunaux de la République, les « gens de lois », c'est-à-dire les avocats, dont l'Ordre avait été aboli par l'article 10 du décret des 2-11 septembre 1790 et qui n'avait pas encore été rétabli (celui-ci ne fut, en réalité, rétabli que par la loi du 22 ventôse an XII — 13 mars 1804 — relative aux écoles de droit) (109), et les avoués qui exercent leurs fonctions près des tribunaux, tous portent l'habit long tel qu'il va être décrit (art. 1er).

Aux audiences ordinaires, les juges des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts portent la simarre de soie noire pendante et à franges pareilles, la toge de soie noire, la cravate tombante de batiste blanche, plissée, les cheveux longs ou ronds. Les présidents et vice-présidents ont, au bas de la toque, un galon de velours noir, liseré d'or. Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques, la toge est en laine rouge, la toque est de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie liseré d'or. Le président a un double galon (art. 2).

Le greffier en chef a le même costume que les juges, mais il n'a pas de galon à la toque. Les commis-greffiers tenant la plume, vos greffiers actuels, portent aux audiences ordinaires la toge noire, sans simarre et la toque noire sans galons. Aux grandes audiences, ils ont la toge noire avec simarre et ceinture (art. 3).

Quant aux juges des tribunaux de 1re instance, aux commissaires du gouvernement et leurs substituts près ces tribunaux, et les substituts du commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels, ils portent : aux audiences ordinaires, la simarre et la toge de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire pendante, toque de laine noire unie, bordée de velours noir, cravate tombante de batiste blanche, plissée, cheveux longs ou ronds. Les présidents et vice-présidents ont, au bas de la toque, un galon d'argent. Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, la simarre est de soie noire, la ceinture en soie bleu clair, à franges de soie, un galon d'argent au bas de la toque. Pour le président, il y a un double galon (art. 4).

Les greffiers en chef de ces tribunaux ont le même costume que les juges, mais sans bord à la toque. Quant aux commis-greffiers, tenant la plume, ils ont la toge fermée, sans simarre (art. 5)

Les juges de paix et leurs greffiers ont le même costume que les juges et les greffiers des tribunaux de 1re instance (art. 7).

Pour les huissiers, c'est un habit noir complet, à la française, avec manteau de laine noire, revenant par devant, et de la longueur de l'habit. Ils ont à la main une baguette noire (art. 8), au lieu de la canne blanche qui leur avait été attribuée par le décret des 6-27 mars 1791, que j'ai cité plus haut. Pourquoi ce changement de couleur ? Mystère et mode probablement !

Ces costumes seront obligatoires pour tous le 1er vendémiaire suivant, c'est-à-dire le 22 septembre 1803.

Quant aux avocats, ou pour mieux dire les hommes de loi et les avoués, ils portent aux audiences la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds (art. 6). Ce n'est que plus tard que les avocats pourront ajouter la chausse et le chaperon, ainsi que nous le verrons plus loin.

Quelques mois auparavant, le 3 prairial an XI (23 mai 1803), le tribunal d'appel de Liége avait porté pour la première fois le costume officiel, décrit pour cette époque.

A cette occasion, le commissaire du gouvernement prononça un long discours pour adresser aux magistrats et à ceux qui concourent avec eux à rendre la Justice, des conseils et des réflexions empreintes de raison et de sagesse. Il attire tout particulièrement l'attention sur l'importance du costume et sur la considération qui rejaillit de ces formes extérieures (110).

Le senatus-consulte organique du 12 floréal an XII (18 mai 1804), consacre définitivement le retour à l'ordre. Son article 1er proclame que le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La justice se rend au nom de l'Empereur par les offi-

(104) *Moniteur*, n° 232

(105) *Moniteur*, n° 89.

(106) *Pasinomie*, XI, p. 308.

(107) DALLOZ, *eod. verbo*, n° 15.

(108) *Pasinomie*, XI, p. 349.

(109) *Bulletin usuel*, à sa date.

(110) Le texte de ce discours est reproduit dans la mercuriale du procureur général ERNST, 1879 : *De l'organisation du Département de l'Ourthe*, de 1799 à 1803 (BELG. JUD., 1879, col. 1435 et suiv.).

ciers qu'il institue. La haute personnalité de Napoléon s'occupe de toutes les affaires de l'Etat, jusqu'aux plus minimes. Dès le 29 messidor an XII (18 juillet 1804) (111), paraît un décret en vertu duquel les membres des cours de Justice porteront leur costume ordinaire, mais les premiers présidents et les procureurs généraux auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche, et ceux du tribunal de cassation une épitoge pareille. Le 4 juin 1806, soucieux d'augmenter le prestige de la haute magistrature, Napoléon fit paraître un nouveau décret (112) en vertu duquel les présidents de section de la cour de cassation porteront l'épitoge dans l'exercice de leurs fonctions, à l'instar du premier président et du procureur général.

La solennité, dans le vêtement, est encore complétée par un décret du 6 janvier 1811 (113). Les membres des cours impériales et leur parquet porteront aux grandes audiences et aux jours de cérémonies publiques des robes, simarres et chausses de soie (art. 1er). Les membres des cours d'assises et des tribunaux civils et les procureurs près de ces cours et tribunaux porteront aussi la robe et la simarre en soie (art. 2). Mais, pour le reste, il n'est rien innové aux formes, couleurs et distinctions, établies par les précédents décrets (art. 3).

Nous possédons une relation officielle d'une grande cérémonie publique à cette époque. C'est le procès-verbal du Comte Guillaume de Merode-Westerloo, chargé par le décret de l'Empereur, du 30 avril 1811, d'installer la cour impériale de Bruxelles, installation qui eut lieu le 20 mai 1811, à 11 heures du matin, dans l'ancien Palais du Conseil de Brabant, aujourd'hui palais de la Nation. C'était le palais de Justice, sous le gouvernement français, et c'est même pour ce motif que la rue où il se trouvait fut appelée : rue de la Loi. Les tribunaux émigrèrent ensuite, en 1818, dans le bâtiment que beaucoup de contemporains ont encore connu comme ancien palais de Justice, à Bruxelles. Leur local primitif fut agrandi et transformé, et il fut affecté, dorénavant, aux Etats Généraux, qui avaient siégé précédemment dans la salle gothique de l'Hôtel de Ville (114).

L'installation de la nouvelle Cour impériale, le 20 mai 1811, fut aussi solennelle *que possible*. Le procès-verbal du Comte de Merode explique pourquoi je fais cette restriction. En effet, une députation de la cour reçut le Comte au bas du grand escalier. Elle était composée de deux présidents de chambre, de quatre conseillers, de conseillers auditeurs et de deux avocats généraux, tous en costume. Il fut conduit dans la grande chambre du conseil, où les membres nommés pour compléter la Cour impériale étaient réunis, presque tous en robe rouge, et les autres en habit noir, *parce que leur nouveau costume n'était pas encore fait* (115).

Ces questions d'apparat et de costumes conservent sous le nouveau régime toute l'importance qu'elles avaient avant la révolution. Le discours de rentrée de M. l'avocat général Peronneau, prononcé à la cour de Limoges le 16 octobre 1893 (116), rappelle quelles étaient les mesures réglementaires que cette cour avait prises, par délibération des 22 juillet-7 août 1810, comme code de cérémonies et des bienséances professionnelles :

« Dans les cérémonies publiques, aux grandes audiences de rentrée et de réception de ses membres, la Cour revêtira des robes, simarres et chausses de soie rouge, ainsi que l'exigera d'ailleurs le décret du 6 janvier 1811. Chaque magistrat devra, dans les solennités extérieures, faire porter la queue de ce précieux vêtement par un domestique. La robe de laine rouge sera destinée aux audiences solennelles *de chaque lundi*, à la réception des magistrats de première instance assermentés, avocats, avoués et huissiers. Il faut avoir, sous la robe, des manches et des bas noirs ; le port des bottes est interdit à l'audience, à la chambre du conseil, aux assemblées générales. Tous les membres de la cour doivent revêtir, habituellement, l'habit noir en public, c'est-à-dire dans les promenades publiques, spectacles, cercles, réunions et assemblées. Le procureur général avait aussi recommandé aux nouveaux promus de se pourvoir d'un petit manteau, pour les visites de cérémonie ».

Vous le voyez, à cette époque, les magistrats des cours, sans compter le costume de ville, avaient trois robes d'audience, l'une en soie rouge, une autre en laine rouge et, finalement, la robe noire. Que de minuties et que de détails ! Comme nous sommes éloignés de ces temps-là, et cependant, ajoute M. Peronneau, « les exigences de ce règlement, approuvé par le Grand Juge, ne présentaient rien d'anormal ni d'excessif pour l'époque ».

Il termine en disant que ses recherches ne lui ont pas appris combien de temps furent observés « ces préceptes de décorum ancestraux ».

Peu d'années auparavant, les tribunaux de commerce furent institués par un décret du 6 octobre 1809 (117). Ce décret ordonne aux membres des tribunaux de commerce de porter, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours. C'est le costume encore porté aujourd'hui.

Quant aux avocats et aux greffiers, en vertu de l'article 105 du célèbre décret du 30 mars 1808 (118), ils portent dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissions, le costume prescrit par les décrets précédents.

Il faut en dire autant des avoués (119).

Enfin, l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 (120) a restitué aux avocats le port de la chausse de leur grade de licencié ou de docteur. Ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. Ils plaideront debout et couverts, mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions ou en lisant des pièces. L'article 12 du décret du 2 juillet 1812 (121) ne fait que confirmer cette prescription.

En vertu du décret du 14 décembre 1810, les avocats ont donc deux chaperons à cette époque : l'un en simple étoffe noire, sans fourrure pour les audiences ordinaires, l'autre avec fourrure blanche pour les audiences solennelles et les cérémonies. Quant au chaperon de docteur, les avocats qui ont ce grade ne le portent jamais ; il était de soie, de couleur rouge et bordé d'hermine (122).

Comme on le voit, au costume décrit par le décret du 2 nivôse an XI, le décret du 14 décembre 1810 a ajouté la chausse par son article 35. C'est même la seule disposition de ce décret qui soit restée en vigueur, grâce à l'article 12 du décret du 2 juillet 1812 (123).

Le décret du 2 juillet 1812, en son article 12, déclare que les avoués n'ont pas le droit de porter la chausse. Je viens de dire que les avocats avaient le droit de porter le chaperon, tel qu'on l'employait dans l'administration de l'instruction publique, mais qu'ils rejetèrent les distinctions qui en résultaient. En Belgique, elles n'avaient plus de raison d'être, ce qui n'a pas empêché le gouvernement de reproduire textuellement le § 1er de l'article 35 dans son projet d'organisation judiciaire (art. 328) (124).

Après la bataille de Waterloo et la chute de Napoléon et de l'Empire, la situation de nos provinces est quelque peu mouvementée. Toutefois, l'occupation de notre pays au nom des puissances alliées ne change rien au cours de la justice, sauf quelques modifications territoriales apportées, à raison de l'occupation partielle du pays encore, par les Français. Le personnel judiciaire fut conservé (125). Le 13 mai 1815, son

(111) *Pasinomie*, XIII, p. 52.

(112) *Pasinomie*, XIII, p. 369.

(113) *Pasinomie*, XV, p. 259.

(114) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1883, col. 1279.

(115) BELGIQUE JUDICIAIRE, *loco citato*.

(116) Intitulé : *La Cour, le Barreau, l'ancien et le nouveau Palais de Limoges*, de 1811 à 1861, édition Ve H. Ducourtieux, Limoges, 1893, reproduit en partie BELG. JUD., 1894, col. 240.

(117) et (118) *Bulletin usuel*, à sa date.

(119) MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, t. III, n° 5048, cité par FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Costume*, n° 18.

(120) et (121) *Bulletin usuel*, à sa date.

(122) Décret du 4e jour complémentaire an XII, concernant l'organisation des écoles de droit (voir Bulletin des lois, IV, bull. 15.239).

(123) Voir sur ces points : FÉLIX LIOUVILLE, Bâtonnier à Paris, *De la Profession d'avocat* (3e édit., 1864), p. 354 et 443.

(124) DUCHAINE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, p. 222.

(125) Arrêté du conseiller intime de l'Etat de S. M. le Roi de Prusse, gouverneur général du Bas Rhin et du Rhin moyen.

Excellence le commissaire général de S. M. le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, ordonne que la justice sera désormais exercée au nom de ce souverain (126).

Le 19 juillet, un arrêté du roi Guillaume porte que la cour supérieure de Liége est investie du pouvoir de connaître des pourvois en cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle (127).

La loi fondamentale du 24 août 1815, promulguée à Bruxelles, organise la Justice. Mais, pour cette époque, je n'ai trouvé trace d'aucun changement important dans nos costumes.

Enfin, nous voici arrivés à nos jours. Je ne vais pas vous décrire le costume que nous portons actuellement, pour l'excellent motif qu'il vous est connu, ainsi que de tous les Belges. J'indique ici, simplement, que ce sont les arrêtés royaux du 4 octobre 1832, 14 octobre 1832, 15 octobre 1833, 1er août 1847 et 20 novembre 1870 qui ont réglé la matière. Je me bornerai à signaler certaines particularités ou certains incidents qui se sont produits, au cours de ces dernières années.

L'arrêté royal du 4 octobre 1832 a défini le costume de tous les membres des tribunaux de 1re instance et des parquets attachés à ces tribunaux. Mais, contrairement à ce qu'il a fait pour les procureurs généraux de cassation et d'appel, il n'a pas décrit une distinction quelconque pour les procureurs du roi. Cependant, enseignent les PANDECTES (128), les procureurs du roi ont le costume des présidents, c'est-à-dire aux audiences ordinaires un galon d'argent à la toque, et un double galon aux audiences solennelles. Il n'y a pas de texte légal, mais il semble qu'on ait appliqué, par analogie, pour les procureurs du roi, ce que ce même arrêté décrètait pour les procureurs généraux. Ils étaient assimilés, à ce point de vue, aux présidents. En France, les procureurs de la République peuvent, comme les présidents, avoir deux galons à la toque (129). Cette solution ne résulte pas, disent les PAND. FRANÇ. (130), il est vrai, du texte de l'arrêté du 2 nivôse an XI, ni du décret du 6 janvier 1811, mais elle est admise, dit la décision ministérielle du 1er juillet 1828, « par un usage général, fondé en raison et trop bien établi pour qu'il n'ait pas, par lui-même, la force d'un règlement qu'on doit respecter » (131).

Pour les membres des tribunaux de commerce, il n'y a pas eu de nouvel arrêté royal. Ils portent toujours le costume réglé par l'article 8 du décret du 6 octobre 1809, dont j'ai parlé plus haut (132).

Les procureurs du roi, les juges d'instruction et les juges de paix lorsqu'ils se transportent sur les lieux comme officiers de police judiciaire ou délégués du juge d'instruction, peuvent porter, comme marque distinctive, une écharpe en soie au couleurs nationales avec frange en or (arr. roy. du 1er août 1847). La largeur de cette écharpe est, pour les procureurs du roi et les juges d'instruction, de 14 centimètres, et pour les juges de paix, de 10 centimètres (133).

Les arrêtés organiques du costume des magistrats, actuellement en vigueur, ne disposent plus en ce qui concerne les cheveux, qui, en vertu de l'arrêté du 2 nivôse an XI, pouvaient être portés longs ou ronds. Et cela se conçoit : En 1802, époque où l'on se souvient encore que les avocats et magistrats portaient jadis les cheveux longs, on les autorise, s'ils l'aiment mieux, à les porter courts, prévenant ainsi ce que ce changement pourrait présenter de bizarre au moment où on leur rendait leur ancien costume (134). Mais, en 1832, l'usage de porter les cheveux longs avait complètement disparu ; il n'était donc plus nécessaire de décréter sur ce point. Aujourd'hui, nous porterions perruque, qu'on ne nous dirait rien ; il est vrai que nous n'en dirions rien nous-mêmes !

Certaines choses sont tombées en désuétude. Ainsi, aux audiences ordinaires de nos cours d'appel, on ne porte plus guère la ceinture de soie noire, prescrite cependant par l'arrêté royal du 4 octobre 1832. Il en est de même du galon de velours liseré d'or que portent, à ces mêmes audiences, les premiers présidents, présidents de chambre et procureurs généraux, du moins à Gand.

Pourrait-on croire que dans ces dernières années, même en Belgique, le port du costume a été discuté et qu'il a fallu un arrêt de la cour de cassation pour mettre fin à un abus sur le point de se créer. Et cependant, il en est ainsi, et j'ai été personnellement témoin d'une partie de cette querelle, digne du lutrin, à l'époque où j'étais jeune stagiaire.

Le 7 octobre 1893, le tribunal de commerce de Louvain, réuni en assemblée générale, sur la proposition de son président, prit une délibération, aux termes de laquelle il décida de ne plus siéger en robes, à l'exemple de plusieurs tribunaux de commerce du pays. La cour de cassation fut naturellement saisie de l'incident et, dans un arrêt du 20 novembre 1893 (135), sur les réquisitions du procureur général Mesdach de ter Kiele, elle annula la délibération du tribunal de commerce de Louvain. Entre-temps, les membres du tribunal de commerce avaient siégé en habit de ville ou, pour le dire plus exactement, en habit de soirée. Je me souviens encore du rire discret de tous les membres du Barreau à la réapparition des magistrats, en toge, après l'arrêt de cassation. Je me souviens même du regard courroucé de l'un des membres du tribunal, lorsqu'il vit apparaître, dans le fond de la salle, le procureur du roi, alors en fonctions, qui venait constater *de visu* si le tribunal s'était incliné devant la décision de la cour de cassation. J'étais jeune avocat, alors ; j'osais rire de beaucoup de choses, même des magistrats, je l'avoue à ma honte. J'ai donc ri, aussi ; peut-être, Messieurs, auriez-vous fait de même. C'est mon excuse.

L'importance du costume n'a pas toujours été appréciée partout de la même manière. Si j'en crois un extrait du journal « La Discussion » (136), à la cour d'assises de Berlin, on était moins solennel en 1871 :

« Nous entrons à la cour d'assises, — dit le correspondant de ce journal, — on y juge un procès important : un restaurateur, du nom de Schuman, ayant eu une dispute avec un garçon de café, l'a tué ainsi que deux autres personnes qui portaient secours à la victime, le 6 janvier dernier. Si vous êtes avocat, si vous vous figurez des débats criminels pleins de grandeur et d'érudition, devant un public anxieux et dans une salle où resplendit la majesté de la Justice, secouez vos illusions au seuil de la salle basse, étroite, sombre, chauffée depuis le matin par un soleil ardent, qui constitue la salle d'audience. Ni robes rouges, ni robes noires, ni gendarmes ; une sorte de domestique, revêtu d'une livrée fripée, fait le service de l'audience. Les conseillers, le président, l'avocat se contentent de la simple redingote. Le ministère public, seul, a cru de sa dignité de revêtir l'habit et le gilet de cérémonie ».

On en est revenu là-bas, de ces errements, et lorsqu'en 1921, j'ai eu l'honneur d'être délégué par le gouvernement belge pour suivre, à Leipzig, certain procès criminel, né à raison des cruautés commises par des Allemands en notre pays, j'ai constaté que les membres du tribunal suprême d'Empire siégeaient tous en robe rouge. L'avocat, lui-même, était revêtu d'une toge de cette couleur. Il n'y avait que les huissiers qui portaient toujours la livrée de valets ; mais elle était neuve comme les étoffes que leurs maîtres avaient volées dans nos fabriques de draps.

Venons-en aux avocats, de nouveau : « Que leur conduite, dans le cabinet, comme à l'audience, soit constamment digne, sans ostentation ni rudesse ; nos mœurs modernes ne s'accommoderaient plus de certaines formes dont l'ancien Barreau se faisait gloire », dit Molot (137).

Devant les tribunaux consulaires, les justices de paix et les

---

(126) Mercuriale du procureur général ERNST, du 15 octobre 1881, *La Cour de Liége, de Napoléon 1er à Léopold 1er* (BELG. JUD., 1881, col. 1425 et suiv.).

(127) *Bulletin usuel*, à sa date.

(128) V° *Ministère public*, n° 186.

(129) Décision ministérielle du 1er juillet 1828.

(130) V° *Organisation judiciaire*, n° 412.

(131) Cf. LE POITTEVIN, Dict. des Parquets, V° *Magistrature*, n° 37.

(132) PAND. BELG., V° *Juge au tribunal de commerce*, n° 19.

(133) *Moniteur* du 5 août 1847.

(134) Rapport de M. DE GOYAL, cité plus haut, note 43.

(135) BELG. JUD., 1894, col. 305.

(136) Reproduit BELG. JUD., 1871, col. 768.

(137) *Règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 44, règle 27.

conseils de guerre, il est d'usage, du moins devant nombre de ces juridictions, que les avocats ne se mettent pas en robe. Le motif en est que ces juridictions, à proprement parler, ne possèdent pas de Barreau (138).

Nous ne faisons plus guère attention non plus au fait que les avocats plaident couverts et qu'ils se découvrent pour lire des conclusions et les pièces du procès. Cet usage, cependant, est maintenu par le décret du 14 décembre 1810 (art. 35). Il remonte, ainsi que je l'ai dit plus haut, à une époque où le droit se traduisait en symbole. La liberté des plaidoiries fut matérialisée en une forme d'étiquette, de sorte qu'aujourd'hui encore, la formule française qu'emploie le président pour donner la parole à la défense, le « couvrez-vous, avocat » ne veut pas dire, pour employer l'expression de Me Depré : « mettez-vous à votre aise », cela signifie : « parlez librement ». L'avocat, d'autre part, se découvre pour prendre des conclusions ou pour lire les pièces du procès. Cela a une raison historique : autrefois, la lecture des pièces et des conclusions incombait aux procureurs, lesquels représentaient les parties ; or, ceux-ci devaient toujours avoir la tête découverte quand ils parlaient aux juges. Pour la facilité de l'expédition des affaires, les avocats obtinrent, peu à peu, la permission de suppléer l'avoué absent : faisant momentanément son office, il en prenait les usages (139).

Quant au costume des avocats, je ne dois plus y revenir, puisque je l'ai décrit tel qu'il était et est encore actuellement en vertu des décrets encore en vigueur. Je signalerai seulement qu'en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre, en date du 14 février 1843, pour être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Paris, le candidat doit justifier, en outre, de la propriété d'un costume (140).

Je vous ai parlé tantôt du port de la barbe et de la moustache en ce qui concerne les magistrats. En plein XIXe siècle, la cour de cassation de France a eu à s'occuper de la question par rapport aux avocats, et c'est même dans le rapport de M. de Goval, précédant cet arrêt du 6 août 1844 (141), que j'ai puisé, ainsi que je l'ai indiqué, les renseignements que j'ai pu fournir. Voici les faits : Malgré les admonestations du président du tribunal d'Ambert, deux avocats se refusaient à se faire raser la moustache et se présentèrent ainsi à l'audience. Un troisième s'était incliné. Les deux premiers furent poursuivis et un jugement les condamna à la censure simple. Trois tribunaux ont connu successivement de cette affaire et ont décidé que le port des moustaches, usité dans le Barreau et la magistrature elle-même, à une très ancienne époque, est aujourd'hui une dérogation à la régularité du costume obligé et une inconvenance offensante vis-à-vis des magistrats. Il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce jugée, les avocats avaient été avertis très paternellement et qu'ils avaient résolu de persister dans leur prétention. Cependant, le conseil de l'Ordre de Paris, consulté par le Bâtonnier d'Ambert, avait été d'avis que le Bâtonnier d'Ambert était fondé à se pourvoir contre le jugement du tribunal de cette ville, dans l'intérêt des avocats qui avaient été punis par lui pour le port de moustaches. Il se fondait sur deux principaux motifs : 1° l'ancienne habitude de porter au Palais des moustaches et même la barbe ; 2° le défaut de prohibition sur ce point spécial dans l'article 105 du décret du 30 mars 1808. L'arrêt de cassation précité décide que les tribunaux, ayant la police de leur audience, peuvent, sans violer aucune loi, condamner disciplinairement les avocats qui s'y présentent en moustaches, ce fait pouvant être considéré par eux comme attentatoire à la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées (142).

Depuis cet arrêt, le port de la barbe et des moustaches, très rare au Barreau de Paris, y a été toléré ou plutôt il est resté comme inaperçu. Cependant, ajoute Molot (143), récemment, en 1864, le président de la 2e chambre de la cour impériale a refusé d'admettre un avocat, porteur de moustaches, à plaider devant elle (144). Et Molot, toujours rigoureux dans l'application des règles, conclut en disant : « Il n'est pas douteux, selon nous, qu'une pareille tenue manque de dignité et tournerait le plus souvent au ridicule ». Autres temps, autres mœurs, et autres costumes, ajouterons-nous. Qui songerait, aujourd'hui, à poursuivre avocat ou magistrat qui ne porterait pas la barbe « à la magistrale », ainsi qu'on appelle encore aujourd'hui cette manière de se raser, sans se couvrir soi-même de ridicule ? En Belgique, je n'ai pas trouvé trace de poursuites de ce genre, à aucune époque postérieure à la Révolution. Du reste, de même que pour les cheveux longs ou ronds, prévus par l'article 6 du décret du 2 nivôse an XI, toutes ces règles sont tombées en désuétude chez nous. Chacun suit ses convenances et les présidents ne s'en mêlent plus (145).

Chez nous, on n'a jamais été très sévère sous le rapport du costume. Est-ce le résultat de notre bon sens national, et de notre esprit « midle mate » fuyant les extrêmes ? Je n'en sais rien, mais il se pourrait. « C'est ainsi qu'on n'est pas rigoureux quant à l'étoffe qui, tout en restant noire, n'est pas toujours en laine. De même, au lieu de mettre la cravate blanche du magistrat » (sommes-nous bien certains de la porter toujours nous-mêmes ?), « on conserve, sous le rabat, la cravate ordinaire, ou on se borne à ôter celle-ci. La robe n'a plus la forme traditionnelle qui comportait, relevée à l'intérieur, la queue qu'autrefois, dans les grandes cérémonies, on laissait tomber pour la faire porter par un caudataire. La chausse attachée sur l'épaule gauche est conservée, mais avec un seul rang d'hermine, alors que, selon le grade universitaire, on en mettait un, deux ou trois rangs, pour se conformer à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 (146).

Les avocats de nos jours, en Belgique, on le constate tous les jours, portent deux espèces de toques ; l'une, ronde, semblable pour la forme à celle des magistrats ; l'autre, carrée, qui est leur véritable toque, consacrée par un usage immémorial. Comment cela se fait-il ? Voici l'explication : Autrefois, les avocats portaient au Palais, à Bruxelles, leur chapeau de ville au lieu d'une toque (cela se voit encore). Un premier président les rappela à l'observation du décret. « Ils allèrent chez les fabricants de toques, qui n'en ayant jamais fait que pour les juges, coiffèrent le Barreau du modèle revenant à ceux-ci » (147).

Les avoués ont le costume que vous connaissez et qui est réglé par les articles 1 et 6 du décret du 2 nivôse an XI et par l'article 105 du décret du 30 mars 1808 ; ils n'ont pas le droit de porter la chausse ou chaperon, cela résulte implicitement de l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 12 du décret du 2 juillet 1812, puisque ce droit est réservé uniquement aux avocats (148). J'ai dit qu'ils restent découverts devant les juges, même quand il leur arrive de pouvoir plaider.

Enfin, les huissiers portent l'habit noir complet, avec un manteau de laine noire revenant par devant et de la longueur de l'habit. Mais ils n'ont plus, à la main, la baguette noire que prescrivait l'article 8 du décret du 2 nivôse an XI.

Je viens de passer en revue certains points relatifs à notre costume officiel. De toute étude, nous devons retirer un fruit qui nous est personnel. C'est un moyen efficace de se perfectionner.

Messieurs, ce n'est pas à vous que je dois rappeler l'importance de notre mission sociale : celle de rendre la justice des hommes. Oh, je le sais, rien n'est parfait ici-bas, et je n'ai pas la prétention de soutenir que nous sommes infaillibles dans nos jugements ; mais ce que je crois pouvoir dire, car cet éloge nous est adressé partout, tant au Barreau qu'au Parlement, et je ne fais, par conséquent, que le répéter, c'est que si la magistrature belge peut se tromper, c'est de bonne foi

---

(138) DUCHAINE et PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, p. 223, note 1.

(139) FOURNEL, t. II, p. 155, *Histoire des Avocats du Parlement et du Barreau de Paris depuis St Louis jusqu'au 15 octobre 1790*. Cet ouvrage est cité par DUCHAINE et PICARD, *op. cit.*, p. 228.

(140) MOLOT, *Règles de la profession d'avocat*, p. 313 ; Paris, 1866.

(141) SIREY, 1844, p. 577 et suiv.

(142) Voir résumé de l'arrêt : SIREY, *loc. cit.*

(143) *Op. cit.*, tome I, p. 384.

(144) Voir *Le Droit*, n° 309, année 1864.

(145) PAND. BELG., V° *Avocat près les Cours d'appel*, n° 80.

(146) et (147) PAND. BELGES, *eod. verbo*, n° 75.

(148) DUCHAINE et PICARD, *op. cit.*, p. 222, n° 2, note 2.

et avec la conviction profonde d'accomplir son devoir. N'exagérons pas, du reste, le nombre de ces erreurs, je crois qu'elles sont la grande exception et je n'en veux comme preuve que l'extrême rareté des procès en revision, dont le nombre constitue un pourcentage infime. Je laisse de côté, évidemment, dans ce calcul, les décisions prises par les cours d'assises, non que je croie que les erreurs y soient plus fréquentes que devant les juridictions ordinaires, mais parce que les condamnations ou les acquittements résultent du verdict des jurés ; qu'en définitive, ce sont eux qui jugent et que leurs décisions ne sont donc pas le fait des magistrats de carrière ou de profession, et ne peuvent, par conséquent, figurer ni à l'actif ni au passif de la responsabilité morale de ces derniers.

J'ai la certitude que la justice en notre pays est, en règle générale, bien rendue, avec de grandes garanties d'impartialité et de connaissance de la loi.

Notre costume, Messieurs, était à l'origine, ainsi que je l'ai montré en débutant, le costume de l'homme libre. Nous sommes donc les hommes qui jugent les autres hommes, c'est vous dire que nous devons rester humains.

De grands progrès ont été réalisés en ce sens : où en est la torture, où sont les fers, où sont les supplices secondaires, tant comme moyens d'instruction que comme peine? Nous avons, il est vrai, dans notre code, la peine de mort. Mais, si on la prononce encore, quand l'applique-t-on? On peut dire qu'en réalité, elle a disparu de notre régime pénal, tout au moins en temps de paix. Il y a bien des améliorations encore à obtenir du législateur, ce n'est pas le moment d'en parler. Ce que je veux retenir, comme premier fruit de la méditation sur notre costume, c'est que nous devons juger les hommes en hommes, et quand je dis cela, j'entends en hommes de devoir, mais aussi en hommes de cœur.

Aujourd'hui, notre costume n'est plus celui que tout le monde porte ou peut porter. S'il nous est réservé, c'est parce que, ainsi que je le disais en commençant, il doit inspirer le respect. Pour inspirer le respect que la loi elle-même impose aux justiciables envers nous, le costume à lui seul ne suffit pas, vous le reconnaîtrez avec moi. Il faut que notre conduite publique, que nos mœurs privées en soient la cause principale. Ici, je puis rendre un hommage que mes fonctions mêmes me permettent de faire à mes collègues : la magistrature mène, en général, une vie digne, à l'abri de tout soupçon d'immoralité, de concussion ou de partialité. Ce ne sont pas les exceptions excessivement rares qui ont pu se produire dans notre corps d'élite depuis 1830, qui pourraient venir entacher la grande réputation dont nous jouissons. Sous ce rapport, je pense que nous pouvons supporter la comparaison, même avec les juges de certains pays, dont on vante le plus l'impartialité, l'indépendance et la haute moralité.

La chausse, que nous portons sur l'épaule, doit nous rappeler que nous sommes docteurs, c'est-à-dire hommes de science, que nous devons nous perfectionner dans l'étude du droit. Nous n'en saurons jamais assez dans cet ordre d'idées, qui est inépuisable.

Plus nous savons, et plus nous nous apercevons de ce que nous avons à apprendre encore. Quel est l'homme qui pourrait dire aujourd'hui qu'il est un juriste complet et infaillible?

Et voilà, Messieurs, soyons hommes de droit, soyons justes et nous serons par le fait même humains.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. BASSING, conseiller.

31 octobre 1923.

PORT ILLICITE DE DECORATION. — PALMES ACADÉMIQUES. — FAIT NON PUNISSABLE.

Ne constitue ni délit ni contravention, le fait par un particulier de porter publiquement, sans droit, le ruban des palmes académiques de France.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. B...)

Arrêt. — Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, à Bruxelles ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au cours du mois de mai 1923, publiquement porté le ruban des Palmes Académiques de France, ordre qui ne lui appartient pas ;

Attendu que la loi ne s'applique qu'aux décorations d'un ordre et notamment aux décorations des ordres étrangers, c'est-à-dire à celles conférées par des souverains (SERVAIS, sur les art. 228 et 229) ;

Attendu que les Palmes Académiques ne rentrent pas dans cette catégorie, qu'elles ne constituent pas un ordre, qu'elles ne sont pas conférées par le Président de la République française, mais par le ministre de l'Instruction publique ;

Attendu qu'il en résulte qu'il échet de faire application de l'article 212 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais ; le fait n'étant réputé ni délit ni contravention ... (Du 31 octobre 1923. — Plaid. Me RUTTIENS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Dixième chambre. — Présidence de M. LOWET, conseiller.

27 octobre 1923.

SOCIETE ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE PAR PSEUDO-PROPRIÉTAIRE D'ACTIONS.

Le seul fait de voter, sans être propriétaire d'actions, à l'assemblée générale d'une société anonyme, est punissable, cette assemblée fût-elle même irrégulière ou composée de tous propriétaires fictifs d'actions.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. F... ET AUTRES.)

Arrêt. — Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier et qu'il résulte, au surplus, des débats devant la Cour, qu'une assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme X... fut convoquée à Bruxelles, pour la date du 26 octobre 1920 ; qu'à cette date, les prévenus se réunirent ; que, par un vote spécial, ils donnèrent pleine et entière décharge aux administrateurs et commissaires et votèrent à l'unanimité des 3876 voix présentes et représentées, la continuation de l'existence de la société ; que les prévenus F... et D... furent réélus respectivement administrateur et commissaire ; que le procès-verbal de cette assemblée fut publié au *Moniteur* sous le n° ... du recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales ;

Attendu que vainement les prévenus prétendent que cette assemblée générale était inexistante, parce qu'elle n'aurait été composée que des huit prévenus dont aucun n'était actionnaire ; ou tout au moins nulle, parce que la dissolution de la société était portée à l'ordre du jour et que les dispositions prévues par l'art. 70, al. 3, de la loi sur les sociétés n'auraient pas été observées ;

Attendu qu'il est constant que les prévenus ont pris part au vote dans l'assemblée générale du 26 octobre 1920, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartenaient pas ; que l'assemblée générale, dont ils allèguent actuellement l'inexistence ou la nullité pour les besoins de leur défense, devait incontestablement dans leur esprit être considérée comme valable et qu'ils ne sont pas recevables à se baser sur leur propre faute pour en proposer la nullité ou l'inexistence ;

Attendu que l'inexistence de l'assemblée générale pour défaut d'observation des dispositions de l'art. 70, al. 3, ne pourrait être proposée avec succès que si la modification aux statuts portée à l'ordre du jour, avait réellement été votée ; qu'en l'espèce, la dissolution de la société a été rejetée à l'unanimité ;

Attendu que la disposition de l'art. 175 de la loi sur les sociétés est d'ailleurs générale, formelle, absolue ; que le seul fait de voter, sans être propriétaire d'actions, dans une assemblée générale, celle-ci fût-elle irrégulière, tombe sous l'application de la loi ;

Attendu qu'il serait souverainement immoral et ce serait d'ailleurs aller directement à l'encontre du but poursuivi par

le législateur, d'admettre qu'il en serait autrement parce que les votants connaissaient la situation réelle ;

Attendu que l'assemblée générale dont s'agit était une assemblée statutaire, obligatoire, présentant tous les caractères d'une assemblée régulièrement tenue et qui, jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente, doit être tenue pour valable ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré la prévention établie à l'égard de tous les prévenus; ...

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, reçoit les appels, déclare la prévention établie à l'égard de tous les prévenus ... (Du 27 octobre 1923. — Plaid. MMes HEILPORN, SAND, LEVÊQUE et P.-E. JANSON.)

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Prés. de M. DE BUSSCHERE.

10 novembre 1923.

FALSIFICATION DE DENREES ALIMENTAIRES. — BEURRE MÉLANGÉ DE MARGARINE POUR ÊTRE VENDU COMME BEURRE PUR.

Tombent sous l'application des articles 500 et suiv. du code pénal (et non seulement de l'article 13 de la loi du 12 août 1903), le mélange de beurre et de margarine opéré pour vendre le produit comme beurre pur, et la vente, en connaissance de cause, de pareil mélange.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. D. M...)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu qu'il résulte des documents et faits de la cause ... que D. M... s'est rendue coupable de : *a*) à Wetteren, le 1er mars 1923, avoir falsifié du beurre propre à l'alimentation et destiné à être vendu ou débité ; *b*) à Gand, les 1er et 2 mars 1923, avoir vendu, débité ou exposé en vente du beurre propre à l'alimentation, sachant qu'il était falsifié ;

Attendu que tous ces délits ont été le résultat d'une seule et même résolution criminelle ;

Attendu que le beurre a été mélangé de margarine pour être vendu comme beurre pur ;

Par ces motifs, et faisant application des articles 500, 502 ... du code pénal, la Cour ... met à néant le jugement entrepris...; et, statuant à nouveau, à l'unanimité, condamne ... etc. ... (Du 10 novembre 1923. — Plaid. Me OSC. BUYSSE.)

Observations. — Le tribunal de première instance avait, à tort, fait application de l'article 13 de la loi du 12 août 1903 sur la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. Cette disposition vise le cas où un mélange de beurre et de margarine a été fait en vue d'en vendre le produit *comme tel*. Elle vise aussi la vente, faite sciemment, de pareil mélange *comme tel*. Car la loi de 1903, qui est une loi préventive contre la fraude, défend « de préparer pour la vente, de transporter, de mettre en vente, de détenir pour la vente ou pour la livraison, tout mélange de beurre et de matière grasse quelconque » (art. 11), ce, malgré l'absence de toute intention de tromperie.

Lorsqu'est prouvé le dessein de tromper l'acheteur, les articles 500 et suiv. du code pénal restent applicables. « Il n'est en rien préjudicié par la présente loi aux dispositions du code pénal relatives aux falsifications », dit expressément l'alinéa antépénultième du dit article 13. (Cfr. Cass., 27 mars 1911, PAS., 1911, 1, 192.)

En fait, on peut dire que la plupart des agissements réprimés par cet article s'accompagnent toujours de l'intention de faire passer le mélange pour du beurre pur, car le public ne se soucie pas d'acheter une mixture de beurre et de margarine ; ceux qui désirent user d'un mélange de ces deux substances ont soin de le préparer eux-mêmes, afin de savoir exactement ce qu'il contient. Préparer un tel mélange pour le transport, le détenir pour la vente ou pour la livraison, c'est donc agir dans le dessein de tromper. Pour le cas, néanmoins, où cette intention pourrait être douteuse, le législateur, afin de couper court à tous les artifices de la fraude, a édicté la loi de 1903, qui supplée aussi à l'article 500 c. pén., en tant que ce dernier ne prévoit ni le transport, ni la détention pour la vente ou pour la livraison.

A la vente et à la détention en connaissance de cause, l'article 13 de la loi de 1903 oppose la vente et la détention de bonne foi, celles donc qui s'accompagnent de la croyance qu'il s'agit de beurre pur. Il ne s'agit plus alors de fraudes constitutives de falsification ou assimilables à celle-ci, mais de négligence à contrôler les choses qu'on vend ou qu'on détient à des fins commerciales. Ces faits rentraient presque tous dans les termes de l'article 561, 3°, du code pénal, mais la loi de 1903 les frappe des peines plus sévères (quoique peines de police encore), prévues par l'article 6 de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires.

Une dérogation plus complète au droit commun était consacrée par la loi du 4 mai 1900, la devancière de celle de 1903, telle que la Cour de cassation l'a interprétée, d'après les travaux préparatoires, par arrêt du 24 novembre 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 285). Cette loi ne contenait pas, comme celle de 1903, un renvoi au code pénal et, dit la Cour de cassation, constituait, en matière de mélanges de beurre et de margarine, un système complet de répression, exclusif de l'application de l'article 500 du code.

J. V.

TRIBUNAL D'APPEL DU KATANGA
séant à Elisabethville.

Présidence de M. DE MEULEMEESTER.

28 avril 1923.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE A LIVRER. — FOURNITURES A FAIRE SELON LA CAPACITÉ PERSONNELLE DE LIVRAISON DU VENDEUR.

Quand un contrat a pour objet la livraison de diverses espèces de vivres indigènes, d'après la capacité personnelle du vendeur de les fournir, l'acheteur peut, à ses risques et périls, refuser les envois dépassant ces quantités. Mais il ne lui appartient pas d'arguer de ce fait pour résilier la convention tout entière, et, en le faisant, il manque à l'exécution de son engagement pour les autres produits. De ce chef, la convention est résolue à ses torts pour ces produits.

Toutefois, le vendeur ne peut continuer à expédier ceux-ci à l'acheteur jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'exécution du contrat. Il doit mettre l'acheteur en demeure de prendre livraison de la partie des marchandises pour lesquelles le contrat subsiste, et, en cas de refus d'acceptation par l'acheteur, réclamer la résiliation du marché et des dommages-intérêts.

(LA MERCANTILE ANVERSOISE — C. MAVRICOS.)

Le Tribunal de première instance d'Elisabethville, sous la présidence de M. le juge VERSTRAETE, avait, le 6 novembre 1922, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que par contrat avenu entre les parties en cause, en date du 20 octobre 1920, Mavricos, commerçant à Kigoma, s'engageait à livrer *fob* dans un port quelconque du Lac Tanganika, à la « Mercantile Anversoise », représentée par son administrateur délégué de Hemptinne, du 1er janvier 1920 au 31 décembre de la dite année, toute sa production de haricots, petits pois, manioc, maïs en grains et arachides à des prix fixés de commun accord ;

Le vendeur s'obligeait à fournir, pendant la dite année, un

minimum de 100 tonnes de petits pois, haricots et farine de manioc, sous peine de dommages-intérêts ;

En exécution du dit contrat, Mavricos envoya à la « Mercantile Anversoise », de février à mai 1921 : 353.708 kilos de haricots et petits pois, 79.516 kilos de farine de manioc, 45.569 kilos de maïs en grains, 3.395 kilos de farine de maïs et 622 kilos d'arachides, quand soudain, le 13 mai, il reçut un télégramme de son acheteur, l'informant que, ses expéditions portant presque exclusivement sur les petits pois, il rompt le contrat et refuse toute nouvelle livraison ; Mavricos répond aussitôt qu'il entend exécuter son contrat et il continue ses expéditions jusqu'en septembre ;

Attendu que la demande tend à obtenir la résiliation du contrat avenu entre parties, à charge de la « Mercantile Anversoise » et à se voir allouer :

a) 29.491 fr., montant de ses factures protestées, plus 12.182 fr., montant des frais de transport des marchandises refusées ;

b) 25.500 fr., représentant la différence entre le prix des petits pois et haricots lui payés par la « Mercantile Anversoise » à raison de 320 fr. la tonne, et le prix de revient sur place à raison de 150 fr. la tonne, et ce, pour les 150 tonnes qu'il avait à la disposition du défendeur au Lac Tanganika ;

c) 50.000 fr., représentant les dommages subis par le fait de l'inexécution du contrat finissant le 31 décembre ;

d) 715 fr. pour frais et débours divers, soit un total de 117.888 fr., augmentés des intérêts judiciaires d'usage ;

Attendu que la défense oppose que, le vendeur ayant forcé l'aspect et la portée de la convention intervenue, c'est à bon droit qu'elle a dû considérer comme rompu le contrat, et qu'en tout état de cause, les dommages-intérêts manquent de pertinence ;

Attendu que la question primordiale qui se pose est d'examiner : 1°) si la « Mercantile Anversoise » avait le droit de rompre le contrat, régulièrement conclu entre les parties présentes, de sa propre autorité ; 2°) aux torts de qui le contrat doit être résolu ;

En ce qui concerne le premier point :

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont depuis longtemps unanimement fixées : la condition résolutoire tacite, prévue par l'article 1184 du code civil belge et par l'article 52 du code civil congolais, n'opère pas de plein droit ; elle doit être demandée en justice (LAURENT, t. XVII, p. 129 et t. XXV, p. 361), à moins qu'il ne s'agisse de marchandises sujettes à fluctuations rapides et que l'acheteur sache que le vendeur ne s'exécutera pas (Anvers, comm., 17 juin 1899, PAS., 1899, 3, 344) ; que ces principes sont si absolus, qu'un arrêt de la Cour de cassation de France a décidé que la demande en justice ne suffit même pas pour interrompre l'exécution valable d'un contrat, et que des offres réelles faites en cours d'instance peuvent même encore faire obstacle à la résolution demandée (Cass. fr., 27 mars 1911, PAS. FR., 1913, 1, 289) ;

Que, d'ailleurs, si la « Mercantile Anversoise » estimait que le contrat n'était pas exécuté à sa convenance, elle eût dû recourir préalablement à une mise en demeure (Bruxelles, 3 août 1874, PAS., 1875, 2, 47) ;

Qu'il résulte de cette inobservance des formalités requises, que le défendeur s'est mis volontairement dans son tort et s'est ainsi rendu passible de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations ;

En ce qui concerne le second point :

Attendu qu'il échet d'examiner lequel des deux cocontractants a le premier manqué à ses obligations ;

Qu'il y a lieu de remarquer que la « Mercantile Anversoise » n'a nullement déclaré rompre le contrat lors de son télégramme du 13 mai, parce que le vendeur n'observait pas dans ses envois une juste proportion des diverses marchandises stipulées ; qu'ensuite, il importe de relever qu'aucune proportion n'était mentionnée dans le contrat ; enfin, qu'il s'agit en l'espèce des ventes à livraisons successives, et qu'en vertu d'une jurisprudence constante, ces ventes étant tenues comme des marchés distincts pour chaque livraison, l'inexécution de l'une ne peut, en général, faire prononcer la résolution des autres ;

Qu'en tout état de cause, il s'agit en l'espèce d'une vente de marchandises divisibles et divisées par les livraisons ; qu'elle ne pourrait donc être réputée indivisible que si cette indivisibilité résultait de l'intention des parties ou des circonstances, — si, par exemple, l'obligation de livrer en quantité proportionnelle avait été corrélative à une obligation identique contractée par l'acheteur ; mais que telle n'est pas la portée du contrat et qu'aucune preuve d'ailleurs n'en a été faite ;

Attendu que le défendeur soutient actuellement que son vendeur a forcé les termes de la convention, et lui a adressé des quantités de marchandises dépassant ses prévisions ;

Que ce grief apparaît pour le moins tardif ;

Que, s'il fut réel, on ne comprend pas, en effet, pourquoi il ne fut pas adressé à Mavricos dès les premiers envois qui montraient ses possibilités ;

Qu'il est, d'autre part, pour le moins étrange que, sous ce prétexte, il ait cherché, sans aucun avertissement, à résilier le contrat pour le tout ;

Que ce moyen doit, en conséquence, être rejeté comme manquant de pertinence ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que le défendeur s'est mis d'abord en faute en rompant, de sa propre autorité et sans aucune formalité préalable, le contrat de vente passé avec Mavricos, et ensuite que c'est aux torts du défendeur que la résolution doit être prononcée ;

Que c'est donc à charge de la « Mercantile Anversoise » que les dommages-intérêts devront être calculés ;

1° En ce qui concerne les 29.491 fr., augmentés des frais de transport se montant à 12.182 fr. :

Attendu que les 29.491 fr. se réfèrent aux envois faits conformément aux factures des 9 et 14 juin, des 16 août et 16 septembre ; qu'ils rentraient dans les termes de la convention qui n'était résiliée ni de plein droit, ni par décision judiciaire ; qu'ils sont donc, comme il a été exposé plus haut, juridiquement justifiés ;

Que la défense invoque à son profit le jugement d'appel, en cause Homatas c. Blumental, du 21 décembre 1922, qui décida qu'il n'appartenait plus au vendeur d'effectuer des expéditions de ses produits, postérieurement à l'époque à laquelle son contractant lui fit savoir qu'il n'entendait plus les accepter ; mais que c'est un cas purement d'espèce, dont la solution ne peut être étendue d'une façon générale ;

Qu'il s'agissait, en effet, d'envois de noix palmistes, dont le prix était soudain tellement tombé que les frais de transport ne furent même pas couverts par la vente des marchandises à Elisabethville ; tandis que, dans la cause présente, aucune circonstance de fait pareille ne pouvait enlever au vendeur son droit absolu de continuer à exécuter son contrat ;

Attendu, quant aux frais de transport, portés à 12.182 fr., qu'ils se rapportent à des expéditions d'Albertville à Bukama dans les mois d'avril et mai ;

Qu'en vertu de l'article 6 du contrat, ces frais sont à charge de l'acheteur;

Que la défense oppose que ces marchandises auraient été vendues à l'encan à Elisabethville, et que le produit de cette vente devrait être déduit des sommes réclamées ;

Qu'il échet de remarquer qu'en vertu de la clause *fob*, les marchandises, une fois expédiées, étaient aux risques et périls de l'acheteur et qu'il en était rendu pleinement propriétaire ;

Que cette vente ne peut donc en rien intervenir dans le règlement des comptes ;

2° En ce qui concerne les 25.500 fr. : ... (sans intérêt) ;

3° En ce qui concerne les 50.000 francs :

Attendu que les dernières expéditions se placent dans le courant du mois de septembre ; qu'il restait donc encore trois mois à courir pour l'exécution complète du contrat ;

Que, pour apprécier les dommages résultant de la résiliation de fait à partir de cette époque, les envois qui se sont échelonnés à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention jusqu'à la fin septembre, peuvent fournir des données suffisantes sans devoir recourir, comme le réclame le défendeur, à d'autres moyens d'investigation qui retarderaient indéfiniment la solution du litige ;

Qu'en vain le défendeur fait observer que Mavricos a fait des expéditions supérieures à celles qu'il avait prévues, et que les dommages-intérêts ne peuvent être établis sur cette base ;

Que ni les termes du contrat, ni l'attitude de l'acheteur, ni même aucune circonstance de fait, telles les limites des possibilités de vente de la « Mercantile Anversoise », ne permettent d'abonder dans ce sens ;

Qu'il ne peut non plus être tiré argument contre le demandeur de ses contrats qu'il passa avec certains hindous ; que Mavricos, en effet, n'étant nullement agriculteur mais un commerçant, sa production devait s'entendre par ses possibilités d'achat par les moyens habituels dans ces sortes d'affaires ;

Attendu qu'*ex æquo et bono*, les calculs suivants semblent pouvoir être admis pour dédommager le demandeur de la rupture prématurée du contrat : ... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le Tribunal dit pour droit le contrat avenu entre parties résolu aux torts du défendeur ; le condamne, en conséquence : 1° au payement des traites protestées, se montant à 29.491 fr. ; 2° au payement des frais de transport, soit 12.182 fr., contre justification du payement de cette somme ; ... et statuant sur les dommages et intérêts dus du chef de rupture anticipée de contrat, les fixe *ex æquo et bono* à 13.281 fr. ; dit, pour le surplus, que ces sommes devront être augmentées de l'intérêt à 8 %, à partir du jour du protêt en ce qui concerne le montant des factures susdites, et à partir de l'exploit introductif d'instance en ce qui concerne les autres sommes ; met les frais et dépens à charge du défendeur ... (Du 6 novembre 1922.)

Sur appel, le Tribunal d'appel du Katanga statua comme suit :

Jugement. — Attendu que si, conformément aux prétentions de l'intimé, les principes juridiques qui doivent trancher le différend litigieux sont les articles 32 et 82 du code civil congolais, livre III, il importe également de ne pas écarter, dans l'appréciation des faits, les articles 54 et 59 relatifs à l'interprétation des conventions ; il convient aussi de remarquer que si l'article 33 fait des conventions légalement formées la loi des parties, son dernier alinéa en impose l'exécution de bonne foi ;

Attendu qu'en recherchant la commune intention des parties contractantes, lorsqu'elles dressèrent le contrat litigieux du 20 octobre 1920, il y a lieu d'admettre que la société appelante entendit traiter avec l'intimé pour la fourniture dans les limites, plus ou moins larges, de sa capacité personnelle de livraison de vivres indigènes, telle qu'elle existait au moment de la passation du contrat. Cette interprétation de la convention est appuyée par les minimums, pour toute l'année 1921, de cent tonnes de petits pois et haricots et de cent tonnes de farine de manioc, prévus à l'article 2, minimums qui établissent que, dans les prévisions des parties en contractant, la capacité de livraison de l'intimé pour ces deux produits était présumée devoir s'exercer plus ou moins dans ces limites. Elle résulte également de ce que la société appelante passa des contrats, en vue des mêmes fournitures, avec d'autres firmes de la région habitée par l'intimé, ce qui établit qu'elle n'entendit nullement attribuer à celui-ci, dans des limites indéterminées, une qualité de commissionnaire-acheteur pour son compte de tous les produits de la région visés au contrat, ou de certains d'entre eux en particulier ;

Attendu que le même article 2, en fixant le même minimum pour les fournitures de haricots et de petits pois, d'une part, et pour la farine de manioc, d'autre part, laisse aussi supposer que, dans l'esprit des parties, une certaine proportion devait exister dans la fourniture de ces deux produits ;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation de la convention ainsi mise au point, que cela aurait été abusivement que l'intimé eût entendu imposer la livraison, à la société appelante, d'une quantité de haricots et de petits pois hors de proportion avec les prévisions du contrat. Il en serait de même si ce fût en vue d'aboutir à ce résultat et de s'attribuer un bénéfice anormal, qu'il passa avec d'autres commerçants des contrats de fourniture de vivres pour la « Mercantile Anversoise », dans lesquels il leur assurait, en supplément du prix des produits, 50 % du bénéfice réalisé par la vente à cette société ;

Attendu qu'on peut en déduire que cela aurait été à bon droit que la société appelante, agissant à ses risques et périls, aurait refusé de recevoir encore des haricots et des petits pois, si, bien entendu, la quantité expédiée de ces produits, lors de la convention du 14 mai 1921, excédait notablement la production normale de Mavricos en 1920, ou celle présumée pour 1921 ;

Attendu qu'il incombera à celui-ci d'établir, par la production de ses livres de commerce pour l'année 1920 et par tous autres modes de preuve, quelle était sa capacité personnelle de fourniture de vivres indigènes, en tenant compte des proportions implicitement prévues au contrat ;

Attendu que si la fourniture excessive de haricots et de petits pois était établie, et avait atteint en mai les prévisions du contrat pour l'année entière, la société appelante avait, en conséquence, le droit de notifier à son cocontractant qu'elle refuserait d'en recevoir encore à l'avenir ; mais que c'est abusivement que, de son côté, elle argua de ce fait et de la disproportion dans les fournitures de divers produits, pour résilier la convention dans son ensemble et refuser, à partir du 14 mai, la livraison de la farine de manioc et du maïs. En agissant de la sorte, elle ne satisfit point à son engagement, pour ce qui concerne cette partie de la convention, qui doit être, dans ces limites, considérée déjà comme résiliée à ses torts ;

Attendu toutefois que, même pour ces derniers produits, il n'appartenait pas à Mavricos de les expédier encore après qu'il avait reçu notification de la résiliation de la convention par son cocontractant, et de l'obliger, contre son gré, à exécuter celle-ci jusqu'à l'expiration du terme convenu. En effet, si l'article 82 du code civil congolais, livre III, dispose que « la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts », il ne l'autorise pas à prendre personnellement les mesures que cette exécution forcée peut comporter ; c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de trancher la question, et, en attendant leur décision, il incombe à la dite partie de prendre toutes mesures conservatoires pour limiter le dommage, tant dans son intérêt que dans celui de la partie adverse ;

Attendu que, dans l'espèce, on n'aperçoit pas, en dehors d'un mobile dicté par un sentiment d'animosité, quel intérêt pouvait avoir Mavricos à expédier les produits que la société appelante ne voulait plus recevoir, et à lui faire supporter des frais de transport élevés. Son seul intérêt étant, en effet, de voir réparer complètement le préjudice que la rupture du contrat entraînait pour lui, la façon normale de procéder était, après mise en demeure de la société de prendre livraison, de vendre les produits sur place et de réclamer à celle-ci la différence entre le prix de réalisation et celui du contrat, plus des dommages-intérêts pour la perte du bénéfice pour les mois restant à courir ;

Attendu que c'est sur ces principes que les dommages-intérêts doivent être calculés, tout ce qui a été fait en dehors restant à charge de Mavricos ;

Attendu que les quantités de farine de manioc, de grains de maïs et d'arachides, livrées depuis le 1er janvier jusqu'à la fin mai 1921, peuvent être prises comme base pour le calcul des dommages-intérêts dus à Mavricos pour ces produits, sous la réserve, toutefois, que s'il est établi que la fourniture de haricots et de petits pois a été forcée, une certaine augmentation pourrait, en ramenant celle-ci à ses proportions normales, être admise pour les autres produits ; que, quant aux prix d'achat moyens de la région, il y a lieu d'admettre ceux donnés par l'administrateur d'Usumbura dans sa lettre du 14 novembre 1921, soit 15 centimes pour la farine de manioc et le maïs en grains ;

Attendu qu'il incombera à l'intimé de libeller son dommage sur ces bases ; ...

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les appels principal et incident en la forme et, avant de statuer au fond, ordonne à l'intimé : 1° de prouver par ses livres et tous autres modes de preuve, témoins compris, quelle était sa capacité personnelle moyenne de fournitures de vivres indigènes en général, et, par voie de conséquence, de haricots et de petits pois pour l'année 1921, en tenant compte des proportions implicitement prévues au contrat ; 2° de libeller, de façon précise, le dom-

mage résultant de la rupture du contrat quant à la fourniture de farine de manioc, de maïs en grains et d'arachides, suivant les bases de calcul déterminées dans les considérants du présent jugement ; remet la cause ... (Du 28 avril 1923.)

Observations. — L'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 8 mai 1922 (BELG. JUD., 1923, col. 151), déclarait que, la résolution tacite n'opérant pas de plein droit, la partie qui croit avoir des motifs suffisants pour demander la résolution en justice, n'en doit pas moins continuer à exécuter son contrat, mais que, si des reproches pouvaient lui être adressés de ce chef, la résolution serait ultérieurement prononcée aux torts réciproques des cocontractants.

La note doctrinale accompagnant cet arrêt, le critiquait avec raison.

Le jugement du tribunal d'appel d'Elisabethville applique précisément la solution qui y était prônée.

Si l'espèce est un peu spéciale et est bien différente de celle soumise à la Cour d'appel de Gand, le principe qui y est posé n'en est pas moins tout à fait général.

La théorie suivie par le tribunal d'appel d'Elisabethville peut se résumer comme suit : X... demande en justice la résolution de la convention passée avec Y..., et lui notifie qu'il refusera dorénavant tout envoi. Y... n'a pas le droit, à moins de préjudice irréparable, de continuer à exécuter le contrat en invoquant l'art. 1184 c. civ. (art. 82, c. civ. cong.).

Cet article, en effet, « ne l'autorise pas à prendre personnellement les mesures que cette exécution forcée peut comporter ». La perte qu'il peut souffrir pourra d'ailleurs presque toujours être compensée par des dommages-intérêts. Il lui incombe, dès lors, sous peine d'agir avec malveillance et de commettre un abus de droit, de limiter les dommages, tant dans son intérêt que dans celui de la partie adverse.

Le tribunal d'appel consacre donc le principe : 1° qu'une partie qui agit en résolution a le droit de ne plus continuer à exécuter ses obligations en escomptant une décision favorable, mais en agissant à ses risques et périls ; 2° que la partie qui est avisée de cette action en justice doit limiter les dommages, et, en conséquence, à moins de préjudice irréparable, doit s'abstenir de continuer l'exécution du contrat.

Il est regrettable que, pour le premier principe, le tribunal d'appel n'ait pas justifié sa manière de voir, d'autant plus qu'il réformait un jugement qui ne faisait qu'appliquer la jurisprudence opposée, bien établie tant en Belgique qu'en France.

Le second principe est motivé en droit et en fait, et il a le grand mérite de répondre aux intérêts du commerce. Il semble s'inspirer de la théorie de l'abus du droit, professé par CAPITANT.

VERSTRAETE,
Juge de 1re instance, à Elisabethville.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN CLEEMPUTTE, juge.

25 avril 1923.

I. — OBLIGATION. — STIPULATION POUR AUTRUI. — MANDAT DE VENDRE. — PRÉFÉRENCE EN FAVEUR D'UN TIERS, STIPULÉE MAIS CELÉE. — PRÉJUDICE. — CALCUL.
II. — OBLIGATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURS DU CHANGE. — MOMENT DE LA CONVERSION.

I. — *Si, en donnant son consentement à la vente d'une propriété, le propriétaire stipule que le mandataire de l'acquéreur doit imposer à son mandant comme condition essentielle, d'offrir la propriété aux fermiers qui l'occupent et qui, en vertu de cette stipulation, reçoivent le droit d'acquérir la propriété à un prix déterminé, il y a en faveur de ces fermiers une stipulation pour autrui. En transmettant les conditions du propriétaire à l'acquéreur, mais en celant la préférence stipulée au profit des fermiers, le mandant de l'acquéreur commet, au préjudice de ceux-ci, une faute qui l'oblige à la réparer.*

Ce préjudice consiste dans la différence du prix payé ultérieurement par les fermiers à l'acquéreur qui leur a revendu la propriété à un prix supérieur, et dans le dommage qu'ils ont subi parce que l'acquéreur a retenu pour lui-même certains éléments de cette propriété : dans l'espèce, les arbres qui auraient dû être vendus aux fermiers en vertu des conditions stipulées à leur profit.

II. — *Si les propriétés sont situées à l'étranger, — dans l'espèce, en Hollande, — le préjudice doit être évalué dans la devise nationale de ceux qui le subissent. Mais la réparation du préjudice étant poursuivie en Belgique, la dette de l'auteur du préjudice est quérable et doit être payée dans sa devise nationale, c'est-à-dire en francs belges.*

La devise étrangère doit être convertie en monnaie belge, mais les préjudiciés ne sont pas fondés à réclamer la conversion au jour du payement ; s'agissant de dommages-intérêts, ils ne peuvent réclamer que le cours du change au jour où le dommage a été connu par eux. C'est à ce moment que leur action commence à se prescrire ; partant, c'est à ce moment qu'ils devaient agir.

(VAN DE VYVER ET CONSORTS — C. X... ET LABENS.)

Jugement. — Attendu que les causes *sub nis* ... sont connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que les faits suivants sont acquis aux débats, soit qu'ils résultent des éléments du dossier, soit qu'ils aient été constatés par le jugement rendu, le 14 mars 1921, par le tribunal de ce siège, infligeant au défendeur X... une peine disciplinaire à raison de « graves manquements à la délicatesse et à la bonne foi » :

1° Que, le 16 juin 1918, le défendeur en garantie Labens, en ce temps aux Pays-Bas, chargeait le défendeur principal, demandeur en garantie X..., de négocier, pour son compte, l'achat des propriétés des époux Adelin Stas de Richelle, propriétés situées en Zélande et occupées par les demandeurs au procès ; que le défendeur en garantie Labens fixait en même temps un prix d'achat maximum de 730.000 francs, et promettait au défendeur principal X... une commission de cinq pour cent, calculée sur le prix maximum, soit 36.500 francs ;

2° Que le défendeur X..., se mettant aussitôt en rapport avec les propriétaires, leur fit apparaître le caractère avantageux de l'opération proposée, et réussit à vaincre leur opposition première ; que, dans ses négociations avec les propriétaires, non seulement il leur laissa ignorer complètement qu'il était mandaté par Labens, mais, bien au contraire, il leur présenta celui-ci comme son correspondant d'affaires de l'autre côté de la frontière ;

3° Qu'en acceptant de vendre leurs biens et en chargeant le défendeur X... de réaliser cette vente, les époux Adelin Stas de Richelle mettaient à leur consentement deux conditions essentielles, *sine qua non,* stipulées en faveur des demandeurs, leurs fermiers : *a*) que si ceux-ci voulaient doubler le fermage, les biens n'étaient plus à vendre ; *b*) qu'au prix de vente de 725.000 francs convenu entre X... et les vendeurs, les fermiers auraient la préférence à tout autre amateur ;

4° Que, le 6 juillet 1918, le défendeur X... faisait connaître à Labens le consentement des époux Stas de Richelle à la vente au prix de 725.000 francs, lui donnait avis de certaines conditions accessoires posées par les vendeurs, telles l'exclusion de certaines constructions appartenant aux fermiers occupants, la validité de la procuration limitée à deux mois, la perfection de la vente par le versement du prix dans une banque à Gand, mais passait sous un silence calculé les conditions essentielles imposées par les vendeurs et dont cependant il avait déjà connaissance ; que, le 13 juillet, le défendeur en garantie Labens accuse réception au défendeur principal X... de sa communication du 6 juillet, et prend note de l'achat fait pour son compte de la propriété des époux

Stas de Richelle ; qu'il importe de relever ici que, pour le défendeur en garantie Labens, la vente était conclue dès que lui parvenait l'acceptation de son offre d'achat, car, dès ce moment, il y avait pour lui accord sur la chose et sur le prix ;

5° Que, le 12 juillet 1918, les époux Stas de Richelle signaient chez le défendeur X... la procuration préparée par lui ; que, comme ils insistaient pour que la clause de préférence en faveur des fermiers y fut insérée, le défendeur X..., comme le constate le jugement disciplinaire prérappelé, leur fit accroire par des explications mensongères et fallacieuses que cette clause ne pouvait figurer dans la procuration, mais devait faire l'objet d'un écrit spécial, tout comme il profita de leur inexpérience pour leur persuader que la procuration devait être en blanc, alors qu'ils tenaient à ce que le nom de Labens y figurât comme mandataire ; qu'agissant ainsi, le défendeur X... était mû par la seule préoccupation de s'assurer le gain de la commission de 36.500 francs promise par Labens ; que ce bénéfice lui eût échappé inévitablement si la procuration avait reproduit les conditions des vendeurs, puisque le mandat de vendre donné à Labens le rendait incapable d'acheter, et que l'option d'achat en faveur des fermiers était élisive de la vente directe à Labens ;

6° Que, le 13 juillet, le défendeur X... expédia à Labens la procuration signée la veille ; qu'il lui fit connaître, en même temps, les conditions stipulées au profit des demandeurs, mais qu'il ne le fit pas fidèlement et exactement comme il l'a soutenu dans sa défense ; que cette transmission ne fut, en vérité, que toute matérielle, faite pour la forme et dans des termes qui en dénaturaient le sens et l'esprit ; qu'en effet, chaque condition est accompagnée de commentaires personnels au défendeur X..., et dont la rédaction perfide trahit l'intention évidente de leur enlever toute efficacité, en faisant croire à Labens qu'elles ne visaient que la revente des biens ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé, que le défendeur X... ayant reçu du défendeur en garantie Labens le mandat salarié d'acheter, cacha ce mandat aux vendeurs ; qu'ayant reçu de ceux-ci le mandat salarié de vendre et de transmettre aux demandeurs certaines conditions stipulées en leur faveur, notamment une option d'achat, il a transformé cette option d'achat, qui devait être portée directement aux demandeurs, en un pacte de préférence qui ne devait jouer qu'en cas de revente des biens ;

Attendu que la faute de X..., si elle est contractuelle vis-à-vis des vendeurs, est incontestablement aquilienne vis-à-vis des demandeurs ; que cette faute a causé aux demandeurs un préjudice, lequel consiste non dans le fait de n'avoir pu acquérir, mais bien dans celui d'avoir dû, pour acquérir, se soumettre à des conditions plus onéreuses ; que c'est de ce seul préjudice que les demandeurs poursuivent la réparation ;

Attendu que le défendeur principal X... excipe de la non-recevabilité de l'action, parce que des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés tant que la résolution de la première vente ou l'exécution de la convention est possible ;

Attendu qu'en formulant cette exception, le défendeur perd de vue que la situation primitive ne peut plus être rétablie, que les choses ne sont plus entières ; que le bien vendu ne subsiste plus dans son intégrité, puisque les arbres qui en étaient une partie relativement importante n'existent plus ; ensuite, que les demandeurs sont devenus propriétaires et, enfin, que le terme extrême fixé par les vendeurs pour la perfection de la vente est écoulé ;

Attendu que l'exécution de la convention n'est plus possible ; qu'aucune action en résolution n'appartient aux demandeurs ; qu'aucune voie de droit ne leur est ouverte pour contraindre ceux à qui pareille action compéterait à l'intenter ;

Attendu que c'est en vain que le défendeur principal X... oppose qu'il ne serait lié envers les demandeurs que par une stipulation pour autrui ;

Attendu qu'il y a eu en cause une stipulation pour autrui, s'appuyant sur le mandat salarié de vendre donné par les époux Stas de Richelle, et où les vendeurs apparaissaient comme stipulants, X... comme promettant, et les demandeurs comme tiers bénéficiaires ; mais que la faute reprochée à X... consiste précisément dans le fait d'avoir, par des manœuvres artificieuses, empêché les demandeurs de connaître cette stipulation et d'en réaliser le profit ; d'avoir, par la vente directe à Labens, frappé cette stipulation de stérilité et de l'avoir rendue définitivement inutile ; que c'est, d'ailleurs, à raison de ces agissements que le défendeur X... a été poursuivi et condamné à une peine disciplinaire par un jugement passé en force de chose jugée ; que l'action des demandeurs se fonde uniquement sur le quasi-délit ;

Attendu, au surplus, que si l'action des demandeurs était fondée sur l'article 1121 du code civil, encore serait-elle recevable, car les demandeurs y exerceraient l'action directe qui appartient au tiers bénéficiaire contre le promettant, et leur action, ne pouvant plus tendre à l'exécution de la stipulation, laquelle est devenue impossible par la faute lourde du débiteur, se résoudrait nécessairement en une demande de dommages-intérêts basée sur les mêmes faits matériels ;

Attendu que c'est tout aussi vainement que le défendeur X... soutient que les demandeurs seraient sans droit, parce que les vendeurs auraient ratifié sa gestion ; qu'il déduit cette ratification de ce que, d'abord, ils ont encaissé le prix sans protestation, ensuite, de ce qu'ils n'agissent point en justice ;

Attendu qu'il faut relever qu'au moment où ils touchaient le prix, les vendeurs ignoraient l'inexécution des conditions stipulées ; qu'au contraire, ils étaient entretenus par le défendeur X... dans la fausse persuasion que leurs volontés avaient été accomplies ; que le refus très catégorique des vendeurs d'accorder au défendeur X... la ratification expresse qu'il sollicitait si instamment, fait écarter péremptoirement toute idée de ratification tacite ;

Attendu que l'appel en garantie dirigé contre Labens ne pourrait être accueilli que s'il était établi, ou bien que Labens a commis la faute avec X... agissant de connivence avec lui, ou bien que la faute de X... est, en réalité, celle de Labens ;

Attendu qu'un concert frauduleux entre le demandeur et le défendeur en garantie n'est pas établi ; qu'aucun élément du procès ne permet de le supposer ;

Attendu qu'à la vérité, le demandeur en garantie X... s'est livré, vis-à-vis du défendeur en garantie comme des vendeurs, à une série ininterrompue de dissimulations, cachant aux uns comme aux autres tout ce qui aurait pu compromettre la commission promise ; que, comme il a été dit plus haut, il n'a averti l'appelé en garantie des véritables instructions des vendeurs, qu'à un moment où ce dernier était en possession d'une acceptation sans condition au profit des demandeurs, et où il pouvait et devait croire que ces stipulations ne visaient que la revente ; que, d'ailleurs, en les transmettant, X... concluait que la vente pouvait néanmoins être considérée comme faite ; que la faute de X..., consistant dans le cel de l'option d'achat, exclut celle de Labens ; que l'appel en garantie n'est dès lors pas fondé ;

Attendu que s'il est vrai que le dommage a été subi aux Pays-Bas, par des Néerlandais domiciliés dans ce pays, à raison d'immeubles y situés, il n'en est pas moins vrai que la dette est quérable en Belgique, pays du domicile du débiteur ; que le dommage subi en florins des Pays-Bas doit être évalué en cette monnaie au jour du dommage, puisque c'est à cette date que le droit à la réparation est né ; que le dommage dont la réparation est poursuivie a été définitivement consommé le jour où les demandeurs, concluant l'achat avec Labens, ont dû subir des conditions plus onéreuses, soit le 2 août 1918 ;

Attendu que la conversion en francs belges de la dette née en florins, doit être opérée au cours du change au jour où les demandeurs ont connu la fraude dont ils étaient victimes, puisque, dès ce jour, ils pouvaient agir contre leur débiteur, le mettre en demeure ; que, dès ce jour, la prescription de leur action a commencé de courir ; qu'il est constant que, le 10 septembre 1918, le Chevalier Stas de Richelle a averti les demandeurs, qui ont reçu cet avis au plus tard le 18 septembre 1918 ;

Attendu que le préjudice subi par chacun des demandeurs : 1° Célestine Van de Vyver, 2° Alphonse de Milliano, 3° Auguste Buyck, comprend : *a*) la différence en plus entre le prix qu'ils ont payé à Labens, et celui moins élevé de l'option d'achat leur donnée par les vendeurs ; *b*) la valeur des arbres réalisés par Labens à son profit et qui étaient compris dans l'option d'achat ;

Attendu que c'est de ce préjudice que le défendeur doit la réparation ;

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE

Procédure. — Récusation. — Causes. — Caractère limitatif de l'art. 378 c. proc civ. — Conseillé ou écrit sur le différend. — Président des assises. — Indication au ministère public de lacunes de l'instruction. — Inadmissibilité. (Brabant, C. d'ass., 3 janvier 1924.)

I. **Commune.** — Action en justice. — Acquiescement. — II. **Contrat d'avant-guerre.** — Résiliation. — Exécution partielle non achevée. — Restitution. — Intérêts. (Gand, 1re ch., 26 juillet 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS).

Dommages de guerre. — Demandeur défaillant. — Omission de l'avis prescrit par l'art. 56 de la loi du 25 avril 1920. — **Chose jugée.** — Restriction. — Déchéance en cas de fraude. (Gand, C. Domm. de guerre, 29 septembre 1922.)

Dommages de guerre. — Droit à réparation. — Commerce exercé en fraude des ordonnances allemandes. — Confiscation. — Indemnité. — Valeur de spéculation. Prix de revient. (Gand, C. Domm. de guerre, 10 novembre 1922.)

Droit d'enregistrement. — Acte de société. — Société créée en vertu d'un décret de la Colonie. — Droit fixe de 7 francs. (Bruxelles, civ., 21 mars 1923.)

Accident du travail. — Apprentis et ouvriers âgés de moins de 16 ans. — Minimum légal du salaire de base. (Bruxelles, civ., 27 janvier 1923.)

Milice. — Sursis illimité. — Exemption définitive antérieurement accordée. — Recevabilité. (Limbourg, Cons. de milice, 2 janvier 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Corsil, G. — Le droit privé. — Essai de sociologie juridique simplifiée.

JURISPRUDENCE BELGE

Affaire Coppée

COUR D'ASSISES DU BRABANT

Présidence de M. le Premier Président EECKMAN.

3 janvier 1924.

PROCEDURE. — RÉCUSATION. — CAUSES. — CARACTÈRE LIMITATIF DE L'ART. 378 C. PROC. CIV. — CONSEILLÉ OU ÉCRIT SUR LE DIFFÉREND. — PRÉSIDENT DES ASSISES. — INDICATION AU MINISTÈRE PUBLIC DE LACUNES DE L'INSTRUCTION. — INADMISSIBILITÉ.

L'énumération des causes de récusation de l'art. 378 du code de procédure civile, est limitative.

Pour qu'un juge puisse être considéré comme ayant conseillé ou écrit sur le différend, il doit s'être constitué le conseiller ou l'avocat d'une partie ; l'expression désintéressée d'une opinion sur l'objet du procès ne constitue pas cause de récusation, parce qu'elle ne fait pas craindre que le juge ne tienne pas compte, dans son opinion dernière, des éléments de conviction apportés par les débats.

En conséquence, n'est pas récusable, le président de la Cour d'assises qui, après sa désignation, et même avant l'arrêt de renvoi, a signalé au Parquet certaines lacunes de l'instruction préparatoire, sans se prononcer sur la culpabilité de l'inculpé.

(COPPÉE.)

M. le Président de la Cour d'assises a fait rapport comme suit :

La Cour d'assises n° III du Brabant, que j'ai l'honneur de présider aujourd'hui pour vider cet incident, est saisie d'une récusation formulée par l'accusé Baron Coppée contre son président, M. le conseiller Winckelmans.

Les lois qui règlent la procédure en matière pénale sont muettes sur la matière de la récusation ; celle-ci, en effet, ne peut être confondue avec l'exclusion formulée à peine de nullité contre les magistrats qui auraient participé à certains actes de procédure antérieurs. La jurisprudence a suppléé à cette lacune en appliquant, en matière de procédure pénale, les articles 378 et suivants du code de procédure civile qui constituent le droit commun de la récusation ; il ne serait point équitable, en effet, que, dans les causes qui intéressent son honneur et sa liberté, un citoyen pût être moins protégé contre le préjugé que pourrait avoir un juge à son égard, qu'il ne l'est dans celles qui concernent ses intérêts matériels. (*Sic* : CARRÉ, Quest. 1365.)

Il est universellement admis que la récusation doit être portée devant la juridiction qui est appelée à juger l'affaire dont elle constitue un simple incident. La Cour d'assises doit en être saisie au même titre que toute autre juridiction. Vainement pourrait-on dire, quand elle est dirigée contre le conseiller désigné pour la présider, que celui-ci ne doit pas être jugé par des membres d'une juridiction inférieure ; dans le système légal, le magistrat récusé n'est pas une partie en cause ; de plus, les assesseurs, que la loi prescrit de choisir parmi les magistrats de 1re instance les plus élevés dans la hiérarchie et les plus anciens, participent à la décision à intervenir, non comme juges de première instance, mais en vertu du caractère spécial qui leur est conféré par leurs fonctions à la Cour d'assises.

La récusation qui est soumise à notre appréciation a été proposée régulièrement par un acte au greffe de la Cour d'assises ; conformément à ce que prescrit l'art. 384, elle contient les moyens et elle est signée de la partie récusante.

Le code de procédure civile organise, en la matière, une procédure toute spéciale ; il prescrit qu'il soit statué d'abord par un jugement spécial sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de la récusation. Ce n'est qu'après cette décision que le juge récusé doit être appelé à s'expliquer par une déclaration au greffe sur laquelle il sera statué définitivement, soit immédiatement, soit après enquête.

Pour le moment donc, nous n'avons à nous préoccuper que d'une unique question, l'admissibilité de la récusation, c'est-à-dire, en d'autres termes, celle de savoir si les faits allégués ont un caractère de pertinence et de relevance, de telle sorte que, leur preuve supposée faite, une cause légale de récusation serait établie dans le chef de M. le président Winckelmans.

J'ai dit *cause légale*, Messieurs ; c'est qu'une jurisprudence bien établie reconnaît à l'art. 378 du code civil, qui énumère minutieusement les causes de récusation, un caractère restrictif ; le législateur a entendu proscrire les abus nés, sous l'ancien régime, d'un système établissant des causes de récusation beaucoup plus nombreuses et permettant même la récusation péremptoire. (CARRÉ, Quest. 1364, et les autorités citées ; — Bruxelles, 6 mars 1872, PAS., 1873, II, 47, avec note, et BELG. JUD., 1872, col. 1590 ; — Bruxelles, 23 décembre 1880, PAS., 1881, II, 76, avec note, et BELG. JUD., 1881, col. 41; — Cass. fr., 6 août 1860, DALLOZ, Pér., 1861, I, 76, avec note.)

Aux termes de l'acte de récusation, celle-ci est fondée sur le n° 8 de l'art. 378 précité : M. le président Winckelmans aurait « *conseillé et écrit sur le différend* ».

Le texte porte que le juge peut être récusé s'il « *a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend* ».

L'acte de récusation s'appuie sur une correspondance échangée, en août 1920, entre M. le procureur général Servais et M. Winckelmans, et entre M. le procureur général et son substitut, M. Cornil, traitant alors spécialement l'affaire Coppée. A cette époque, M. Winckelmans était désigné depuis le 31 juillet pour la présidence de la Cour d'assises du 4e trimestre, à laquelle l'on prévoyait que serait renvoyée l'affaire de la partie récusante ; il connaissait certains éléments de l'information pour avoir fait partie de la chambre des mises en accusation appelée, les 18 juin, 14 juillet et 13 août 1920, à statuer sur le maintien de la détention préventive.

Voici le texte de l'acte déposé au greffe :

Acte de récusation.

Je soussigné, baron Coppée, domicilié à Bruxelles, 211, avenue Louise, me vois contraint de récuser, aux termes de l'article 378 du code de procédure civile, M. le conseiller à la Cour d'appel Winckelmans, en qualité de président de la Cour d'assises du Brabant, IIIe section, devant laquelle je suis appelé à comparaître.

A l'appui de cette récusation, j'invoque les faits suivants, que j'ai tus jusqu'ici en raison de leur gravité, mais sur lesquels la nécessité de ma défense ne me permet pas de faire silence plus longtemps :

1°) M. le conseiller Winckelmans a fait partie de la chambre des mises en accusation chaque fois que, par ses arrêts des 18 juin, 14 juillet et 13 août 1920, elle repoussa ma demande de mise en liberté provisoire.

2°) Par ordonnance rendue entre ces deux derniers arrêts, le 31 *juillet* 1920, il était désigné pour présider la IVe session des assises, qui devait s'ouvrir pour me juger le 8 novembre 1920, mais qui fut clôturée aussitôt, l'instruction de ma cause n'ayant pu, en raison des faits suivants, être terminée pour cette date, comme il avait été escompté.

3°) Immédiatement après l'arrêt du 13 août, M. le conseiller Winckelmans a eu avec M. Cornil, à cette époque substitut du procureur général, une conversation relative à mon procès. Il lui a fait des suggestions au sujet de l'instruction de celui-ci et notamment de l'opportunité d'interpeller à nouveau M. de Broqueville.

4°) M. Cornil rendit compte à M. le procureur général Servais de cette conversation.

5°) Le 18 août, M. le procureur général Servais écrivit alors, de sa villégiature, à M. le conseiller Winckelmans, une longue lettre dans laquelle il lui disait, entre autres :

« Cornil m'a rendu compte de la conversation qu'il a eue » avec vous. Je vous remercie de votre attention sur ces ques» tions, très délicates assurément. Pour le moment, j'incline à » penser qu'une nouvelle audition de de Broqueville provo» quée par l'instruction, présenterait *l'inconvénient de souli» gner ses chances de produire un élément nouveau d'appré» ciation au sujet du caractère ambigu de son intervention* ».

Il entrait ensuite dans de longs développements au sujet de cette intervention et terminait cette lettre en disant : « *Qu'en pensez-vous?* »

6°) Le même jour, le 18 août 1920, M. le procureur général Servais communiquait à M. Cornil la minute de la lettre qu'il avait écrite à M. Winckelmans, en lui laissant apprécier « *s'il convenait de mettre Devos* (juge d'instruction) *au courant de cette correspondance* », ajoutant qu'il devait, en tout cas, être certain que celui-ci « ne réinterpellerait pas de Broqueville ».

7°) Sur le champ, M. le conseiller Winckelmans écrivit une longue lettre de réponse à M. le procureur général Servais. Il lui dit notamment qu'il avait cherché à le voir et que, ne l'ayant pas rencontré, il avait prié Cornil d'être son porte-parole auprès de lui. Il parle des « *suggestions* qu'il s'est permis de faire au risque de se mêler d'une chose qui ne le regarde pas », et ce à cause du « caractère particulier de l'intervention de M. de Broqueville ». Il examine celle-ci et finit par dire :

« Appréciant les motifs que vous donnez dans votre lettre, » je pense que vous avez raison et qu'il *vaut mieux*, en » n'insistant pas, *ne pas permettre à de Broqueville de souli» gner davantage la défense de ses amis* ».

S'occupant ensuite de l'utilisation des sous-produits, il écrit « qu'il ne serait pas difficile de FAIRE DIRE par des gens compétents qu'au moment de l'occupation, la population belge n'a pas eu besoin d'huile, de benzol, etc. », et trouve préférable d'établir cette situation « *plutôt qu'en poussant plus à fond de Broqueville* », de manière à contredire ainsi le système de défense plaidé par celui-ci pour ses amis.

Il ajoute que d'ailleurs de Broqueville « veut trop prouver » et qu'il « va un peu fort, comme on dit en argot militaire ».

Il s'occupe ensuite de la question des fiches vertes relatives à des expéditions à Roumont, et demande s'il ne serait pas possible de « *faire établir* » que le feldwebel qui les avait signées agissait en exécution d'une décision supérieure.

8°) Peu après, M. le procureur général, recherchant toujours le moyen de détruire l'effet des dépositions de de Broqueville, avait commencé par être d'accord sur un plan de M. Cornil, qui lui écrivait le 1er septembre :

« Evidemment, il y a le Roi — mais ne pouvons-nous pas, documentés par d'Arschot, infliger carrément un démenti à de Broqueville, sans dire d'où nous tenons nos éléments d'appréciation?

« Le jury ne s'y trompera pas .....

« En ce qui concerne l'acte d'accusation, il me semble qu'il y aurait moyen d'y donner un coup de patte à de Broqueville — d'y mettre les choses au point et d'y sauvegarder le principe en une ou deux phrases que nous soumettrions officieusement à d'Arschot ».

9°) Mais étant probablement venu à douter de l'opportunité ou de l'efficacité de ce programme, M. le procureur général avait, peu après, décidé de donner suite aux « suggestions » de M. le conseiller Winckelmans, et, le 4 octobre, il requérait la chambre des mises en accusation d'ordonner qu'il serait,par M. le juge d'instruction, plus amplement informé sur l'attribution qui aurait été faite par les Allemands, pendant l'occupation, à des Belges, du benzol et des huiles de goudron leur fournis par moi.

10°) Par arrêt du 5 octobre, la chambre des mises en accusation faisait droit à ces réquisitions.

11°) Au cours de la nouvelle instruction ordonnée par elle et à la demande de la défense, M. le juge d'instruction Devos réinterpellait M. de Broqueville, dont la déposition eut pour résultat ma mise en liberté, l'envoi du dossier à la Chambre des représentants et la clôture de la session du 8 novembre.

12°) Par ordonnance du 28 septembre 1923, M. le conseiller Winckelmans était, de nouveau, désigné pour présider la session de la IIIe section de la Cour d'assises, qui devait s'ouvrir le 10 décembre dernier, à laquelle ma cause fut distribuée (ordonnance du 5 décembre), mais qui fut clôturée aussitôt à défaut de réquisition.

13°) Par ordonnance du 20 décembre 1923, M. le conseiller Winckelmans a toujours été désigné pour présider la même section de la Cour d'assises, à laquelle ma cause reste distribuée et qui doit s'ouvrir le 14 janvier.

J'ai été cité hier à subir devant lui, le 29 courant, l'interrogatoire prévu par l'article 293 du code de procédure criminelle.

Il résulte de là que M. le conseiller Winckelmans a lié partie avec mes accusateurs ; il a fait au procureur général des suggestions défavorables à la défense en même temps qu'à la recherche complète de la vérité, puisqu'elles tendaient, vraisemblablement à l'insu du juge d'instruction, à écarter un témoin d'une haute honorabilité et à « faire dire » par d'autres témoins des choses favorables à l'accusation.

Ce manque de réserve, cette intervention déplacée et hostile revêtent une gravité exceptionnelle du fait que M. Winckelmans, au moment où il se concertait ainsi avec l'accusation, était déjà désigné pour présider la Cour d'assises devant laquelle j'étais appelé à comparaître peu de temps après.

Quelle impartialité attendre, en effet, d'un magistrat qui, lorsque rien ne l'y appelait, sortant de son rôle et de ses fonctions, est intervenu contre l'inculpé dans l'instruction d'une affaire qu'il sait devoir juger?

L'impartialité est cependant, pour le président des assises, un devoir essentiel, plus rigoureux peut-être que pour tout autre magistrat, en raison des pouvoirs considérables que lui confère la loi.

Aux termes de l'article 267 du code d'instruction criminelle, il est « personnellement chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler ».

En outre, aux termes de l'article 268, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, « en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ».

Dès lors, quel que soit mon désir de me présenter devant mes juges pour me laver publiquement d'une accusation injustement portée contre moi, les intérêts essentiels de ma défense ne me permettent cependant pas de comparaître devant un président qui s'est spontanément employé contre moi avec le Parquet général pendant l'instruction préparatoire, et qui apparaît déjà comme son collaborateur devant la Cour d'assises.

Il a ainsi perdu qualité pour me juger et je le récuse pour avoir, aux termes de la loi, « conseillé et écrit sur le différend ».

En conséquence, je requiers M. le greffier de remettre, dans les vingt-quatre heures, à M. le conseiller Winckelmans, Président de la Cour d'assises, IIIe section, expédition du présent acte de récusation, conformément à l'article 385 du code de procédure civile, aux fins d'institution de la procédure déterminée en cet article et les articles suivants.

Les originaux des lettres visées dans le présent acte de récusation se trouvent entre les mains de leurs destinataires.

27 décembre 1923. *(S)* Baron COPPÉE.

Les documents du Parquet invoqués par la partie récusante qui en a obtenu connaissance par une voie inavouable, sont produits par M. le Procureur général et j'en ordonne la jonction au dossier de l'incident. Il s'agit, non d'un dossier secret dans le sens ordinaire du mot ; il n'a rien de commun avec le cabinet noir ; c'est un dossier particulier dans lequel, en vertu d'un usage ancien, sont déposées les pièces étrangères à la procédure et ne servant pas à constater officiellement le fait incriminé et sa moralité, la culpabilité de l'accusé ou ses moyens de justification ou d'excuse. La pratique de semblable dossier est approuvée par les PANDECTES BELGES, V° *Dossier*, n° 23 ; la correspondance du Procureur général avec ses substituts et Procureurs du Roi a d'ailleurs un caractère confidentiel, au même titre que les lettres échangées entre les avocats et leurs clients ; elle ne peut être produite utilement.

Voici les quelques lettres ainsi produites.

Je suis obligé d'attirer votre attention sur ce qu'elles renferment quelques divergences avec les citations qui en sont faites dans l'acte de récusation ; l'une au moins paraît importante.

I. — Lettre de M. Servais à M. Winckelmans.

Le 18 août 1920.

Mon cher Collègue,

Cornil m'a rendu compte de la conversation qu'il a eue avec vous. Je vous remercie d'attirer notre attention sur cette question, très délicate, assurément. Pour le moment, j'incline à penser qu'une nouvelle audition de d. B., provoquée par l'instruction, présenterait l'inconvénient de souligner, sans chance de produire un élément nouveau d'appréciation, le caractère ambigu de son intervention.

En réalité, il paraît, depuis le début, décidé à soutenir, autant qu'il est en lui, la défense. Son intervention a débuté par une lettre qui tentait de mettre dans l'un des plateaux de la balance de la justice, la question politique et la raison d'Etat ; je ne me suis pas arrêté et ne me suis pas laissé impressionner. Il est alors entré dans le cœur du débat par une seconde lettre. Quand l'insuffisance de celle-ci est apparue, il l'a corsée ; cette fois, je crois qu'il a donné le maximum de son effort, car il est démontré, par l'aveu même des inculpés, qu'il n'a jamais donné expressément l'autorisation de fabriquer l'huile lourde et le benzol. Il ne dira donc jamais qu'il a donné cette autorisation. On plaidera qu'il l'a donnée implicitement, tacitement. Cela, c'est du raisonnement, de la discussion d'audience, et, sur ce terrain, la prévention est très forte. D'une part, les inculpés savaient, et ne pouvaient pas ne pas savoir, l'importance extrême que présentaient ces produits au point de vue militaire, et le besoin pressant, avoué par leurs écrivains militaires, qu'en avaient les ennemis ; cela, ils le savaient, d'abord à raison de leurs connaissances techniques en la matière, eux qui sont des spécialistes de la fabrication et de l'utilisation des produits de la distillation du goudron, ensuite par les articles de journaux soigneusement collectionnés par leurs services, enfin par la notoriété publique en pays occupé : moi-même, qui, avant la guerre, ne me doutais pas, en 1914, de ce que c'était que le benzol, j'ai su, comme tout le monde, dès la deuxième année de l'occupation (1915), combien l'Allemand recherchait jalousement ce produit, comme carburant indispensable de sa traction automobile, facteur essentiel de toutes ses opérations de guerre. Dans la province de Namur, où seuls restaient en activité le chemin de fer de Namur à Arlon et celui de Namur à Givet, où tous les chemins de fer vicinaux étaient détruits, où le transport par eau n'est possible que sur la Sambre et la Meuse, la question des transports a été, durant toute l'occupation, la plus angoissante de celles qui ont préoccupé le C. P. Quelques camions automobiles auraient assuré le ravitaillement, à chaque instant compromis sur l'un ou l'autre des points de la province.

Le C. eut pu se procurer des camions, les pneus étaient importés par le C. R. B. ; mais ce qui a toujours manqué, c'est le carburant. L'Entente, qui avait consenti à céder à la C. R. B. un peu de benzine qui était importée en silence, a dû retirer cette faveur. Jamais nous n'avons obtenu, ni d'elle ni à fortiori des Allemands, un litre de benzol ; après trois ans d'efforts, nous avons pu faire marcher à l'alcool un malheureux camion, et le C. P. du Luxembourg n'a pas été plus heureux que nous. Tout cela, les inculpés l'ont expérimenté et su, si de B. paraît ne pas s'en être douté. D'autre part, il est constant, par l'aveu des inculpés, qu'ils n'ont pas parlé à d. B. de ces produits ; ils ne lui en ont pas signalé l'importance. Que, dans ces conditions, il ait, lui qui était, il l'affirme, dans l'ignorance de ces éléments essentiels de la décision à prendre, eu, vis-à-vis des inculpés, une attitude ou un silence que ceux-ci ont prise pour une autorisation, ils n'en sont que plus coupables, pour ne pas l'avoir éclairé et s'être mis en situation de profiter de cette attitude ou de ce silence. Voilà ce qu'il faudra que le ministère public mette en lumière à l'audience, et, à ce moment-là, de B. lui-même n'y contredira pas, parce qu'il sentira qu'il est une limite, que son dévouement et son amitié ne peuvent dépasser. Lui présenter actuellement ce raisonnement, ne l'amènera ni à rétracter ni à accentuer ses déclarations, parce que, telles quelles, je les tiens comme l'expression de la vérité. Entre les inculpés, avertis et retors, et d. B., léger et ignorant, les choses ont dû se passer comme il le dit. Les inculpés se sont tenus dans le vague des généralités, évitant toute précision au sujet du point où le bât les blessait, et lui n'y a pas vu malice.

Qu'en pensez-vous ?

J'espère que votre service de vacations n'est pas trop fatigant et je vous prie de me croire votre très dévoué.

Le Procureur général,
(S) SERVAIS.

II. — Lettre de M. Servais à M. Cornil.

18 août 1920.

Mon cher Cornil,

Voici la minute de la lettre que j'écris à Winckelmans. Vous apprécierez s'il convient que vous mettiez Devos au courant de cette correspondance. En tout cas, il faut être bien certain qu'il ne réinterpellera pas de B.

Il ne faut pas céder au sujet de X... A aucun prix, je ne veux le revoir à la tête du Parquet de Y...

Inclus une lettre de Ribot qui est très édifiante.

Bonnes vacances et mille amitiés.

(S) SERVAIS.

III. — Lettre de M. Winckelmans à M. Servais.

Tervueren, 18 août 1920.

Mon cher Procureur général,

J'avais cherché à vous voir l'autre jour et ne vous ayant pas rencontré, j'avais prié Cornil d'être mon porte-parole auprès de vous. C'est précisément à cause du caractère accentué de l'intervention que vous connaissez, et des conséquences qu'elle peut avoir par la suite, que je me suis permis de faire quelques suggestions, au risque de paraître me mêler d'une chose qui, je le sais, ne me regardait pas du tout. Mais cependant je m'en serais voulu de ne pas vous en parler.

La dernière lettre de B. dit en substance ceci : « Il est possible que dans notre entretien, nous n'ayons pas prononcé le mot de sous-produits, mais il était bien sous-entendu que ce que nous disions des charbons et des cokes, s'appliquait à leurs sous-produits. Si donc j'ai autorisé la vente des premiers aux Allemands, j'autorisais, du même coup, celle des seconds.

« Mon interlocuteur et moi nous étions tous deux compétents, lui comme industriel et technicien, moi comme ayant

fait des études spéciales de ces sous-produits, au point de vue militaire. Nous n'avions donc pas à mettre les points sur les i, et nous nous comprenions à demi-mot.

« Conclusion : si des livraisons de sous-produits ont été faites, c'est sur mon ordre ; donc innocence, bonne foi, etc. »

Dans sa lettre, B. prétendait que ces livraisons ne pouvaient avoir aucune conséquence, les Allemands regorgeant de ces produits ; s'il avait connu leur disette, eut-il parlé de même ? etc.

Evidemment, sur ce thème, on pourrait provoquer bien des explications de B. Mais, pesant les motifs que vous donnez dans votre lettre, je pense que vous avez raison et qu'il vaut mieux, en n'insistant pas, ne pas permettre à B. de souligner davantage la défense de ses amis. Mais il me semble cependant qu'il n'est pas difficile de détruire autrement cette argumentation de B.

Il dit : « J'ai autorisé à vendre des charbons aux Allemands, et même beaucoup, pour que l'on puisse en fournir à la population qui en avait besoin ». Or, nous savons par les explications subséquentes que, par charbons, il faut entendre charbon et tous ses sous-produits. Si le motif qui légitimait la vente du charbon aux Allemands, était que la population belge en avait besoin, ce doit être encore, d'après B., le motif qui a dû légitimer la vente aux dits Allemands des sous-produits, huiles lourdes, benzol, etc. Or, il ne peut être difficile de faire dire par des gens compétents, qu'à aucun moment de l'occupation, le public belge n'a eu besoin d'huiles lourdes, de benzol, etc., produits qui étaient saisis du reste de par les arrêtés allemands. Si donc l'emploi de ces sous-produits était nul pour la population belge, la cause de la livraison de ces produits aux Allemands tombe par le fait même, puisque le critère de B. est : livrez, pourvu que les Belges et pour que les Belges en aient. Dès lors, comment pourrait-il justifier la livraison des sous-produits ?

En faisant établir cette situation, on arriverait au même résultat qu'en poussant plus à fond B. ; car il en résulterait que le système de défense qu'il emploie pour ses amis, serait contredit par la situation réelle de l'occupation, et la certitude que les huiles et benzols ne servaient et ne pouvaient servir qu'aux Allemands.

Au surplus, il apparaît bien que B. veut trop prouver. Dans sa première déclaration, il dit n'avoir aucun souvenir d'avoir parlé de sous-produits, et, dans sa dernière lettre, il affirme en avoir parlé, et il précise cela deux fois, en disant que les mots généraux *charbons* et *cokes* comprenaient tous les dérivés. Il « va un peu fort », dirait-on en argot militaire.

Pour les fiches vertes, mentionnant qu'on peut accéder aux demandes pour Roumont, on semble dire, ou plutôt l'on dit que les mentions sont faites par un feldwebel quelconque. Vous vous rappelez les mentions : « parce qu'il livre du benzol à l'armée allemande ». Or, pour qui a fréquenté un peu les Kommandanture pour des questions de passeports, on sait que partout les Allemands employaient le système de fiches. Chaque demande, quelle qu'elle fût, faisait l'objet d'un carton spécial, sur lequel était reproduite, en résumé, la mention que l'autorité supérieure avait faite sur la demande. La pièce officielle restait dans le dossier que la chose concernait, mais, à chaque demande nouvelle, le feldwebel soumettait à son officier les fiches antérieures, qui permettaient au chef de se rendre compte, de suite, des autorisations déjà reçues et de leurs motifs. Ces fiches sont donc la reproduction de pièces officielles et ne peuvent être révoquées en doute. Elles ne contiennent donc pas l'appréciation d'un subalterne, mais une décision supérieure. Et, venant de haut, ces appréciations n'en ont que plus d'importance. N'est-il pas possible de faire établir ce point ?

La besogne ne chôme pas : notre audience d'aujourd'hui a duré jusque 5 heures. Demain, il en sera peut-être de même.

J'ai l'espoir d'avoir bientôt notre maison. Une ordonnance rendue hier donne quinze jours à l'occupant pour quitter les lieux « qu'il occupe sans titre ni droit ».

Espérons qu'il n'y aura plus d'accrocs, car depuis sept mois notre situation est plutôt pénible.

Croyez, mon cher Procureur général, à mes sentiments affectueux.

(S) WINCKELMANS.

IV. — Lettre de M. Cornil à M. Servais.

Rymenam, le 1er septembre 1920.

Cher Monsieur Servais,

J'ai profité de mon passage à Bruxelles avant-hier (à l'occasion du service de M. Puissant) pour avoir une longue entrevue avec Gevers ; il paraissait un peu impressionné par le fait que la défense annonce qu'elle s'efforcera, avec la dernière énergie, d'empêcher que l'ordonnance clôturant l'instruction n'intervienne dès à présent ; j'ai fait à notre jeune collègue un petit cours sur la nature de l'ordonnance de la chambre du conseil portant transmission des pièces au procureur général. Il vous télégraphiera ce qui aura été décidé vendredi et m'en avisera également.

Je pense que nous ne devons pas craindre l'ordonnance de plus ample informé ; mais, si Godenir en rendait une, mon avis est qu'il faudrait exécuter les nouveaux devoirs à toute allure et, si possible, faire intervenir l'ordonnance de prise de corps en première instance, avant que la chambre des mises en accusation n'ait statué sur l'appel des ordonnances sur la détention préventive, concomitantes avec l'ordonnance de plus ample informé.

Quant à la lettre de de Broqueville, j'y ai beaucoup réfléchi. Une chose est certaine, c'est que, quoi que nous fassions, nous n'éviterons pas le débat sur la question politique. Renkin fera dans sa plaidoirie d'assises, ce qu'il a fait dans sa plaidoirie d'août à la chambre des mises en accusation (et ce que de Broqueville a fait dans sa lettre) ; il commencera par affirmer solennellement qu'il ne révélera rien de ce qu'il sait comme ancien ministre, et puis il dira tout ce qui peut être avantageux pour ses clients (en août, à la chambre des mises en accusation, après avoir fait une belle déclaration de principe, il a démenti ce que vous aviez exposé en juillet, et attribué aux seules menées flamingantes les hésitations des Alliés envers la Belgique) ; de Broqueville lui-même est trop retors pour ne pas parvenir à insinuer dans sa déposition tout ce qu'il estimera utile aux accusés.

Faire rejeter la lettre de de Broqueville du dossier par la chambre des mises en accusation, c'est nous interdire absolument de provoquer l'audition, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, de tout *ancien* ministre dont l'intervention apparaîtrait comme indispensable au cours des débats, après la déposition de de Broqueville notamment (je dis *ancien* ministre, car il est évident que les ministres en fonctions se déroberont pour ne pas s'aliéner les voix des amis de de Broqueville au Sénat).

Si nous laissions les choses en l'état, l'ancien ministre que nous ferions entendre après de Broqueville, serait à peu près dans la même situation que Ribot, qui, à la suite des articles du *Matin*, n'a pas hésité à écrire sa lettre au *Journal des Débats*, bien que celle-ci viole, en principe, le secret professionnel (ci-joint un exemplaire de cette lettre, je conserve le n° du *Journal des Débats* qui l'a reproduite).

Evidemment, il y a le Roi, mais ne pouvons-nous pas, documentés par d'Arschot, infliger carrément un démenti à de Broqueville, sans dire d'où nous tenons nos éléments d'appréciation (le jury ne s'y trompera pas) ?

D'autre part, si nous faisons écarter la lettre par la chambre des mises en accusation, après l'avoir laissée provisoirement au dossier, le jury interprétera fatalement notre attitude comme suit : nous avions espéré pouvoir réfuter victorieusement les affirmations de la lettre, nous n'y sommes pas parvenus et c'est pour cela que nous avons eu recours à un artifice juridique.

Enfin, la défense tirera un parti énorme de ce que nous « ne voulons pas » faire la lumière complète.

J'estime que, lorsque vous en aurez l'occasion, il conviendrait que vous interviewiez Heymans sur les individualités politiques qu'au cours des débats, nous pourrions faire mander à l'audience par le président.

En ce qui concerne l'acte d'accusation, il me semble qu'il y aurait moyen d'y donner un coup de patte à de Broqueville, d'y mettre les choses au point et d'y sauvegarder les principes en une ou deux phrases que nous soumettrions officieusement à d'Aerschot.

Tel est, cher Monsieur Servais, le résultat de mes méditations; faut-il vous dire que je ne demande qu'à me rallier à un meilleur avis ?

Je rentre en ville lundi, pour m'atteler à la besogne; je ne prendrai plus que deux jours de congé vers le 15 et en profiterai pour aller voir, à Charleroi, ce qui se passe dans l'affaire Solvay (à moins que nous n'ayons été amenés à avoir le dossier en mains au Parquet général avant cela).

Croyez-moi, cher Monsieur Servais, votre tout dévoué

(S) CORNIL (1).

Telles sont, Messieurs, les éléments sur lesquels vous aurez à statuer, après avoir entendu l'avis de M. le Procureur général.

M. le procureur général SERVAIS a émis son avis dans les termes suivants :

---

(1) Cette lettre portait la mention : « D'accord », paraphée par M. le Procureur général SERVAIS.

La demande se fonde sur des lettres privées échangées entre trois magistrats, et relatives à la poursuite criminelle dont le demandeur est l'objet.

Un individu, que recherche une instruction en ce moment ouverte, les a soustraites, en a pris des copies, les a replacées dans le dossier où elles reposaient. Suivant la déclaration du demandeur, ces copies lui ont été remises il y a plus de trois ans. Il s'en sert aujourd'hui.

Dans toute autre affaire, j'écarterais de la procédure des documents ainsi obtenus et je repousserais, sans autre examen, une prétention dont la base est un délit.

Dans celle-ci, la dignité des magistrats mis en cause veut que ces écrits soient lus ici publiquement. Et pour que l'origine de leur production ne soit pas un obstacle à votre examen, j'ai, dès le premier moment, décidé de les produire ici moi-même.

D'ailleurs, si la confiante familiarité et le laisser-aller d'une correspondance privée comportent des expressions et des appréciations qui ne trouveraient pas leur place dans une correspondance officielle, à celle-ci comme à celle-là, la personnalité de celui qui écrit imprime le même caractère. De la plume d'un magistrat, il ne peut sortir rien dont son intégrité puisse être atteinte.

Il y a d'abord une lettre de M. le président Winckelmans, du 18 août 1920, répondant à une lettre de moi, portant la même date, probablement par une erreur matérielle, car, expédiée d'un village éloigné, elle n'a pu parvenir au destinataire le jour même de son expédition.

Quoi qu'il en soit de ce détail manifestement indifférent, dans quelles circonstances les lettres ont-elles été écrites?

A ce moment, nous considérions l'instruction du crime imputé au demandeur comme arrivée à sa fin. Le mandat d'arrêt vient d'être confirmé pour la troisième fois par la chambre des vacations, où a siégé M. Winckelmans (13 août 1920); l'ordonnance de prise de corps sera rendue le 3 septembre.

« Par ordonnance rendue le 31 juillet 1920, M. Winckelmans, dit l'acte de récusation, était désigné pour présider la IVme session des assises, qui devait s'ouvrir, pour me juger, le 10 novembre 1920. »

« Le président (de la Cour d'assises), écrit FAUSTIN HÉLIE, a qualité et compétence pour procéder au complément d'instruction, dès l'instant que sa nomination est publiée, pour les affaires qui doivent être portées aux assises qu'il doit présider. » (T. III, n° 4878.)

C'est ce qui résulte de l'art. 303 du code d'instruction criminelle. Magistrat instructeur jusqu'au jour de l'ouverture des débats, le président de la Cour d'assises exerce toutes les attributions du juge d'instruction et les exerce de la même manière, conformément aux mêmes règles, le procureur général remplissant auprès de lui le rôle que le procureur du Roi remplit auprès du juge d'instruction.

Quel est le rôle respectif de ces deux magistrats au cours de l'instruction préparatoire?

DUVERGER, dont l'autorité est universellement reconnue, qui nous sert de guide à tous, répond :

« Il (le code d'instr.) a départi aux officiers du ministère public le droit et l'obligation de rechercher les crimes et délits et d'en poursuivre les auteurs. Dans ce but, ils requièrent l'intervention du juge instructeur, s'associent, par une surveillance continue, aux progrès de la procédure et font exécuter les ordonnances qui doivent amener son développement. » (*Manuel des Juges d'instruction*, t. I, p. 73, § 13.)

« ... S'associent, par une surveillance continue, aux progrès de la procédure. »

Et, de fait, l'art. 61 du code d'instruction criminelle porte que le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du Roi... Et cette communication constante entre les deux magistrats paraît si nécessaire à la loi, que, dès que le juge d'instruction s'éloigne de son cabinet, c'est-à-dire du parquet, où il peut à tout instant trouver le procureur du Roi, l'art. 62 veut qu'il soit toujours accompagné du procureur du Roi. Ce système a ses partisans, comme il a ses adversaires. Moi-même, j'eus l'honneur de collaborer à un projet, soumis au Parlement depuis 1914, et qui en propose la modification. Mais tant qu'il est celui de la loi, il est et il doit être suivi dans la pratique quotidienne des affaires.

Le droit étant tel, voyons le fait.

Notre collègue connaît, par ses fonctions à la chambre des vacations, l'état et les détails de la procédure qui, dans l'éventualité d'un renvoi, sera déférée à la Cour d'assises qu'il préside. Il estime que cette procédure contient une lacune facile à combler. Si elle lui est soumise dans cet état, son devoir sera d'y pourvoir après en avoir conféré avec le procureur général, en conformité de l'article 61 du code d'instruction criminelle. Il la signale à mon substitut, afin que, si je partage la même appréciation, une réquisition soit adressée au juge qui met, à ce moment, la dernière main à son instruction. En quoi est-il par là, comme il est allégué, « sorti de son rôle et de ses fonctions, et intervenu contre l'inculpé dans une affaire qu'il sait devoir juger »?

Mon substitut m'a rendu compte de cette conversation. Je ne partage pas l'opinion de M. Winckelmans, et je lui fais savoir par une lettre écrite de la campagne, lettre aussi privée que l'eût été la conversation, que, présent à Bruxelles, j'aurais eue avec mon collègue.

Lisons cette lettre :

Le 18 août 1920.

Mon cher Collègue,

Cornil m'a rendu compte de la conversation qu'il a eue avec vous. Je vous remercie d'attirer notre attention sur cette question, très délicate, assurément. Pour le moment, j'incline à penser qu'une nouvelle audition de d. B., provoquée par l'instruction, présenterait l'inconvénient de souligner, sans chance de produire un élément nouveau d'appréciation, le caractère ambigu de son intervention.

Sans chance de produire un élément nouveau ; ce qui me préoccupe, et à juste titre, avant tout, c'est le point de savoir si l'audition dont l'opportunité se discute peut apporter un élément nouveau à l'instruction.

L'acte de récusation substitue au texte réel que je viens de lire, et qui est là sous vos yeux, un texte qui me fait dire absolument le contraire : « L'audition de de Broqueville, provoquée par l'instruction, présenterait l'inconvénient de souligner ses chances de produire un élément nouveau d'appréciation au sujet du caractère ambigu de son intervention. » C'est-à-dire qu'au mot *sans*, très clairement écrit dans la pièce, on substitue le mot *ses* ; qu'on supprime la virgule qui précède ce mot *sans*, et qu'au mot *le*, encore très clairement écrit dans le texte, on substitue les mots *au sujet de*.

Voyons la suite. J'explique maintenant mes raisons, en me plaçant naturellement au point de vue qui est le mien, et légitimement le mien, et en résumant, tels que je les comprends à ce point de vue, certains éléments du dossier, connus de mon correspondant par le rapport et les débats auxquels il a assisté. Je lis :

En réalité, il — c'est B. — paraît, depuis le début, décidé à soutenir, autant qu'il est en lui, la défense. Son intervention a débuté par une lettre qui tentait de mettre dans l'un des plateaux de la balance de la justice, la question politique et la raison d'Etat; je ne me suis pas arrêté et ne me suis pas laissé impressionner. Il est alors entré dans le cœur du débat par une seconde lettre. Quand l'insuffisance de celle-ci est apparue, il l'a corsée; cette fois, je crois qu'il a donné le maximum de son effort, car il est démontré, par l'aveu même des inculpés, qu'il n'a jamais donné expressément l'autorisation de fabriquer l'huile lourde et le benzol. Il ne dira donc jamais qu'il a donné cette autorisation. On plaidera qu'il l'a donnée implicitement, tacitement. Cela, c'est du raisonnement, de la discussion d'audience, et, sur ce terrain, la prévention est très forte. D'une part, les inculpés savaient, et ne pouvaient pas ne pas savoir, l'importance extrême que présentaient ces produits au point de vue militaire, et le besoin pressant, avoué par leurs écrivains militaires, qu'en avaient les ennemis; cela, ils le savaient, d'abord à raison de leurs connaissances techniques en la matière, eux qui sont des spécialistes de la fabrication et de l'utilisation des produits de la distillation du goudron, ensuite par les articles de journaux soigneusement collectionnés par leurs services, enfin par la notoriété publique en pays occupé : moi-même, qui, avant la guerre, ne me doutais pas, en 1914, de ce que c'était que le benzol, j'ai su, comme tout le monde, dès la deuxième année de l'occupation (1915), combien l'Allemand recherchait jalousement ce produit, comme carburant indispensable de sa traction automobile, facteur essentiel de toutes ses opérations de guerre. Dans la province

de Namur, où seuls restaient en activité le chemin de fer de Namur à Arlon et celui de Namur à Givet, où tous les chemins de fer étaient détruits, où le transport par eau n'est possible que sur la Sambre et la Meuse, la question des transports a été, durant toute l'occupation, la plus angoissante de celles qui ont préoccupé le C. P. Quelques camions automobiles auraient assuré le ravitaillement, à chaque instant compromis sur l'un ou l'autre des points de la province.

Le C. eût pu se procurer des camions, les pneus étaient importés par la C. R. B.; mais ce qui a toujours manqué, c'est le carburant. L'Entente, qui avait consenti à céder à la C. R. B. un peu de benzine qui était importée en silence, a dû retirer cette faveur. Jamais nous n'avons obtenu, ni d'elle ni à fortiori des Allemands, un litre de benzol ; après trois ans d'efforts, nous avons pu faire marcher à l'alcool un malheureux camion, et le C. P. du Luxembourg n'a pas été plus heureux que nous. Tout cela, les inculpés l'ont expérimenté et su, si de B. paraît ne pas s'en être douté. D'autre part, il est constant, par l'aveu des inculpés, qu'ils n'ont pas parlé à de B. de ces produits ; ils ne lui en ont donc pas signalé l'importance. Que, dans ces conditions, il ait, lui qui était, il l'affirme, dans l'ignorance de ces éléments essentiels de la décision à prendre, eu, vis-à-vis des inculpés, une attitude ou un silence que ceux-ci ont prise pour une autorisation, ils n'en sont que plus coupables, pour ne pas l'avoir éclairé et s'être mis en situation de profiter de cette attitude ou de ce silence. Voilà ce qu'il faudra que le ministère public mette en lumière à l'audience, et, à ce moment-là, de B. lui-même n'y contredira pas, parce qu'il sentira qu'il est une limite, que son dévouement et son amitié ne peuvent dépasser. Lui présenter actuellement ce raisonnement, ne l'amènera ni à rétracter ni à accentuer ses déclarations, parce que, telles quelles, je les tiens comme l'expression de la vérité. Entre les inculpés, avertis et retors, et de B..., léger et ignorant, les choses ont dû se passer comme il le dit. Les inculpés se sont tenus dans le vague des généralités, évitant toute précision au sujet du point où le bât les blessait, et lui n'y a pas vu malice.

Qu'en pensez-vous?

J'espère que votre service de vacations n'est pas trop fatigant, et je vous prie de me croire votre très dévoué.

« Qu'en pensez-vous? »

L'acte de récusation reproduit ces mots en les soulignant. Pourquoi? Un magistrat, croyant accomplir un devoir, l'accomplissant en réalité, me signale une prétendue lacune de l'instruction ; je repousse son opinion ; j'ai la courtoisie de marquer que, s'il pense que je me trompe, je suis disposé à continuer notre conversation.

En même temps, il faut que je mette au courant de la décision que j'ai prise sur la question, mon substitut qui m'assiste dans la direction de l'affaire.

18 août 1920.

J'écris :

Mon cher Cornil,

Voici la minute de la lettre que j'écris à Winckelmans. Vous apprécierez s'il convient que vous mettiez Devos au courant de cette correspondance.

C'est-à-dire que je lui laisse le soin d'apprécier s'il y a lieu d'attirer sur cette question, pour moi résolue négativement, de l'audition du témoin et sur les considérations relatives à la disette du benzol en Belgique occupée, l'attention du juge d'instruction. Et j'ajoute :

En tout cas, il faut être bien certain qu'il ne réinterpellera pas de B.

C'est, en effet, mon droit et mon devoir, quand j'estime hautement inopportune une mesure d'instruction, de faire connaître mes raisons au juge et, s'il persiste à croire à l'opportunité de la mesure, de provoquer de sa part une ordonnance en ce sens, laquelle je fais déférer à la chambre des mises en accusation, arbitre légal de ce genre de différends.

Ma lettre se termine ainsi, touchant d'abord une autre affaire :

Il ne faut pas céder au sujet de — ici un nom propre. *A aucun prix, je ne veux le revoir à la tête du parquet de* — ici le nom de la ville.

Inclus une lettre de Ribot qui est très édifiante.

Il s'agissait d'une lettre de M. Ribot au *Journal des Débats*, et relative à certaines tractations en vue d'une paix séparée offerte à la France et à la Belgique.

Bonnes vacances et mille amitiés.

(S.) SERVAIS.

A ma lettre, M. Winckelmans répond.

Se plaçant naturellement au point de vue de son interlocuteur pour discuter ses raisonnements, il écrit :

Tervueren, 18 *août* 1920.

Mon cher procureur général,

J'avais cherché à vous voir l'autre jour et ne vous ayant pas rencontré, j'avais prié Cornil d'être mon porte-parole auprès de vous. C'est précisément à cause du caractère accentué de l'intervention que vous connaissez, et des conséquences qu'elle peut avoir par la suite, que je me suis permis de faire quelques suggestions, au risque de paraître me mêler d'une chose qui, je le sais, ne me regardait pas du tout.

J'ai montré que s'il fallait voir dans ces mots autre chose qu'une marque polie de déférence, il y aurait là une erreur. C'est bien, au fond, ce que pense mon correspondant, car il ajoute :

Mais cependant je m'en serais voulu de ne pas vous en parler.

La dernière lettre B. dit en substance ceci : « Il est possible que, dans notre entretien, nous n'ayons pas prononcé le mot de sous-produits, mais il était bien sous-entendu que ce que nous disions des charbons et des cokes, s'appliquait à leurs sous-produits. Si donc j'ai autorisé la vente des premiers aux Allemands, j'autorisais du même coup celle des seconds.

« Mon interlocuteur et moi nous étions tous deux compétents, lui comme industriel et technicien, moi comme ayant fait des études spéciales de ces sous-produits, au point de vue militaire. Nous n'avions donc pas à mettre les points sur les i, et nous nous comprenions à demi-mot.

« Conclusion : si des livraisons de sous-produits ont été faites, c'est sur mon ordre. Donc innocence, bonne foi, etc. »

Dans sa lettre, B. prétendait que ces livraisons ne pouvaient avoir aucune conséquence, les Allemands regorgeant de ces produits ; s'il avait connu leur disette, eût-il parlé de même? etc. Evidemment, sur ce thème, on pourrait provoquer bien des explications de B. Mais pesant les motifs que vous donnez dans votre lettre, je pense que vous avez raison et qu'il vaut mieux, en n'insistant pas, ne pas permettre à B. de souligner davantage la défense de ses amis. Mais il me semble cependant qu'il n'est pas difficile de détruire autrement cette argumentation de B.

Mon correspondant passe maintenant au deuxième point de ma lettre : disette du benzol en Belgique occupée, et, ici, il va faire une suggestion que, presque au même moment, fait la défense de l'accusé. Elle produit, en effet, le 21 août, et fait entendre sur ce point le témoin Dujardin, dont le témoignage, contraire à cette notoriété publique à laquelle je m'étais attaché jusque-là, provoquera le 5 octobre, sur mes réquisitions conformes, un arrêt de plus ample informé.

Reprenons notre lecture :

Il (B.) dit : « J'ai autorisé à vendre des charbons aux Allemands, et même beaucoup, pour que l'on puisse en fournir à la population qui en avait besoin ». Or, nous savons par les explications subséquentes que, par charbons, il faut entendre charbon et tous ses sous-produits. Si le motif qui légitimait la vente du charbon aux Allemands était que la population belge en avait besoin, ce doit être encore, d'après B., le motif qui a dû légitimer la vente aux dits Allemands des sous-produits, huiles lourdes, benzol, etc. Or, il ne peut être difficile de faire dire par des gens compétents...

« Faire dire » ; on souligne, prêtant sans doute aux mots je ne sais quelle signification ténébreuse, comme si l'on pouvait faire dire à un homme compétent autre chose que ce que, dans sa compétence, il estime certain !

Faire dire, donc, qu'à aucun moment de l'occupation, le public belge n'a eu besoin d'huiles lourdes, de benzol, etc., produits qui étaient saisis du reste de par les arrêtés allemands. Si donc l'emploi de ces sous-produits était nul pour la population belge, la cause de la livraison de ces produits aux Allemands tombe par le fait même, puisque le critère de B. est : livrez, pourvu que les Belges et pour que les Belges en aient. Dès lors, comment pourrait-il justifier la livraison des sous-produits?

En faisant établir cette situation, on arriverait au même résultat qu'en poussant plus à fond B. ; car il en résulterait que le système de défense qu'il emploie pour ses amis serait contredit par la situation réelle de l'occupation, et la certitude que les huiles et benzols ne servaient et ne pouvaient servir qu'aux Allemands.

Au surplus, il apparaît bien que B. veut trop prouver. Dans sa première déclaration, il dit n'avoir aucun souvenir d'avoir parlé de sous-produits, et, dans sa dernière lettre, il affirme en avoir parlé, et il précise cela deux fois, en disant que les mots généraux charbons *et* cokes *comprenaient tous les dérivés. Il « va un peu fort », dirait-on en argot militaire.*

Opinion, vous le voyez, contraire à la mienne :

J'avais écrit, en effet, que je tenais les déclarations du témoin comme l'expression de la vérité.

Pour avoir, en termes familiers, démonstratifs du caractère privé de cette correspondance, exprimé une opinion contraire à celle du procureur général, et présenté une suggestion qui, trois jours après, sera faite spontanément par la défense, notre collègue est ainsi traité par l'acte de récusation :

« M. le conseiller Winckelmans a lié partie avec mes accusateurs ; il a fait au procureur général des suggestions défavorables à la défense en même temps qu'à la recherche complète de la vérité. »

La fin de la lettre a trait à un autre élément de l'instruction, sur lequel mon correspondant se demande si des éclaircissements nouveaux ne peuvent être recueillis :

Pour les fiches vertes, mentionnant qu'on peut accéder aux demandes pour Roumont, on semble dire, ou plutôt l'on dit, que les mentions sont faites par un feldwebel quelconque. Vous vous rappelez les mentions : « Parce qu'il livre du benzol à l'armée allemande. » Or, pour qui a fréquenté un peu les Kommandanture pour des questions de passeports, on sait que partout les Allemands employaient le système de fiches. Chaque demande, quelle qu'elle fût, faisait l'objet d'un carton spécial, sur lequel était reproduite, en résumé, la mention que l'autorité supérieure avait faite sur la demande. La pièce officielle restait dans le dossier que la chose concernait, mais à chaque nouvelle demande, le feldwebel soumettait à son officier les fiches antérieures, qui permettaient au chef de se rendre compte de suite des autorisations déjà reçues et de leurs motifs. Ces fiches sont donc la reproduction de pièces officielles et ne peuvent être révoquées en doute. Elles ne contiennent donc pas l'appréciation d'un subalterne, mais une décision supérieure. Et, venant de haut, ces appréciations n'en ont que plus d'importance. N'est-il pas possible de faire établir ce point ?

Ici encore, notre collègue signale une lacune. Pour l'accusation, les pièces en question établissent que l'autorité allemande a constaté elle-même que le demandeur était son fournisseur de munitions. Notre collègue considère que, sur cette portée des pièces, l'instruction est susceptible d'être complétée, et il le dit.

La besogne ne chôme pas : notre audience d'aujourd'hui a duré jusqu'à 5 heures. Demain, il en sera peut-être de même.

J'ai l'espoir d'avoir bientôt notre maison. Une ordonnance rendue hier donne quinze jours à l'occupant pour quitter les lieux « qu'il occupe sans titre ni droit ».

Espérons qu'il n'y aura plus d'accrocs, car depuis sept mois, notre situation est plutôt pénible.

Croyez, mon cher procureur général, à mes sentiments affectueux.

(S) WINCKELMANS.

Voilà. Et maintenant, il faut vous demander si, suivant les termes de la disposition dont l'application est requise, le magistrat récusé a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, alors que, suivant les termes exprès d'un arrêt de la Cour de Nîmes, « il ne faut pas oublier que, pour pouvoir admettre la cause de récusation alléguée, il faudrait que le magistrat eût écrit ou donné sur la poursuite même, un conseil intéressé, tel un avis engageant une partie d'intenter un procès, mais qu'en aucun cas, un avis, une opinion exprimée par le juge par le seul sentiment du devoir ne saurait être une cause de récusation » (Nîmes, 18 octobre 1897, SIREY, 1900, 1, 134).

Les causes de récusation sont limitativement inscrites dans l'art. 378 du c. de proc. civ. (Bruxelles, 13 décembre 1880 et 26 mars 1872, PAS., 1881, 2, 76 et 1873, 2, 47 ; — BELG. JUD., 1881, col. 41 et 1872, col. 1590 ; — Cass. fr., 6 août 1860, DALLOZ, Pér., 1861, I, 76 ; — 6 août 1867, DALLOZ, Pér., 1868, I, 86).

Elles ont, écrit BELTJENS, pour fondement l'affection ou la haine présumée, l'intérêt personnel ou d'autres circonstances particulières qui font suspecter l'impartialité des juges (BELTJENS, art. 378, n° 33). Quand le magistrat a, comme c'est notre cas, accompli un devoir, ou cru l'accomplir, quand il a obéi uniquement à l'impulsion de sa conscience, comme notre collègue, qui n'a obéi qu'au sentiment qu'il précise en ces termes :« Je m'en serais voulu de ne pas vous en parler », il n'y a pas place pour une récusation.

« Donné conseil ou écrit sur le différend ». Le différend ici, c'est la culpabilité de Coppée ; il n'en est pas question dans la lettre de notre collègue.

Il s'agissait uniquement d'une appréciation sur trois lacunes prétendues de l'instruction, appréciation contraire à celle du procureur général, sur l'utilité d'une nouvelle audition d'un témoin et sur l'opportunité d'une enquête approfondie sur la disette du benzol en Belgique, pendant l'occupation. Et, sur ces deux points, son appréciation est celle de la défense.

J'ai déjà marqué que sur le second, la défense produit presque au même moment un témoignage qui va provoquer un complément d'information, et quant au 1°, l'audition du témoin, elle la sollicite expressément : c'est à sa demande que, le 7 octobre, le comte de Broqueville est de nouveau entendu. Cependant, l'acte de récusation voudrait faire croire que l'intervention de notre collègue avait pour but de paralyser la défense.

Je lis dans DALLOZ (Rép., V° *Récusation*, n° 69) : « Il ne paraît pas qu'un simple avis donné par le juge à l'occasion du procès puisse être une cause de récusation. »

L'auteur justifie cette opinion par une étude des travaux préparatoires et l'appuie de nombreuses autorités, puis il ajoute : « Rien ne prouve, du reste, que le magistrat qui a manifesté une opinion sur l'affaire, persévérera dans cette opinion jusqu'au jugement. » Parole pleine de bon sens et de sens pratique. L'opinion définitive du juge n'est que la cristallisation, l'épuration d'impressions et d'opinions successives.

Comme le dit fort justement le même auteur (n° 79), c'est aux tribunaux à apprécier si un juge s'est contenté de donner un avis désintéressé sur l'affaire, ou s'il a figuré comme conseil d'une partie, ou s'il a écrit sur le différend, au sens de l'article 378.

La question est résolue.

Je m'arrête ici, parce que l'acte de récusation ne se fonde, en réalité, que sur les écrits que je viens de faire passer sous vos yeux. Il en cite pourtant un autre, ou plutôt huit lignes d'un autre, d'une lettre de mon substitut, M. Cornil, parce que, dans ce passage, apparaissent les noms de deux personnalités et que l'on compte sur la malignité publique pour donner au texte que l'on cite une interprétation péjorative.

Il suffit, pour déjouer ce calcul, de rappeler que c'est le demandeur qui, dans la procédure criminelle dont il est l'objet, a introduit abusivement la plus haute de ces personnalités.

Légitimement, cette intrusion abusive dans un débat judiciaire d'une personnalité auguste, cette violation d'une inviolabilité constitutionnellement établie, me préoccupait. Nous nous posions, mon substitut et moi, la question de savoir si la pièce produite par la défense, et qui mettait en cause cette personnalité, ne devait pas, par arrêt, être écartée du débat public. C'est cette question qu'à ma demande, discute mon substitut. Il écrit à son chef, qui est en même temps son ami, sa pensée intime s'épanche en phrases familières. Lisez la lettre. Le demandeur, quand il a su qu'elle serait produite ici tout entière, l'a publiée. Lisez-la, vous n'y trouverez qu'un clair souci de prudence, de justice et d'équité.

Vous écarterez, comme inadmissible, la demande de récusation, avec les conséquences de droit, parce que les faits qu'elle allègue ne constituent pas la cause de récusation prévue par la disposition légale invoquée.

Quant à moi, sourd aux clameurs du dehors, je dédaigne les attaques et les embûches du demandeur.

Pénétré de mes devoirs de magistrat, je n'écoute que la loi.

Et je continuerai paisiblement, mais avec une indomptable fermeté, à marcher vers la vérité.

La Cour statua comme suit :

Arrêt. — Vu l'acte de récusation déposé au greffe de cette Cour par l'accusé Coppée, contre M. le conseiller WINCKELMANS, en sa qualité de président de la Cour d'assises appelée à le juger ;

Ouï à l'audience publique, le 2 janvier 1924, en son rapport M. EECKMAN, président régulièrement désigné en remplacement de M. WINCKELMANS pour le jugement de l'incident, et en son avis M. le procureur général SERVAIS ;

Attendu que pour justifier la récusation, l'accusé invoque des lettres échangées, d'une part, entre M. le procureur général SERVAIS et M. WINCKELMANS, et, d'autre part, entre M. le procureur général SERVAIS et M. CORNIL, son substitut ; qu'il en résulterait, d'après lui, la preuve que M. WINCKELMANS aurait « conseillé et écrit sur le différend » ; qu'il ne produit pas ces pièces, dont il a obtenu des copies par une voie inavouable ; mais que le procureur général produit les originaux des quatre lettres spécialement visées ;

Attendu qu'il est établi par la lettre adressée par M. le procureur général SERVAIS à M. le conseiller WINCKELMANS le 18 août 1920, que ce dernier, qui connaissait les particularités de l'instruction pour avoir siégé à la chambre des mises en accusation lors des confirmations du mandat d'arrêt des 18 juin, 14 juillet et 13 août 1920, et qui avait été désigné par ordonnance du 31 juillet 1920, comme président de la Cour d'assises n° III du Brabant par laquelle il paraissait que l'affaire serait jugée, a entretenu, vers la mi-août, M. le substitut du procureur général CORNIL de l'utilité d'entendre à nouveau le témoin de Broqueville, dont la déposition lui semblait présenter un caractère ambigu nécessitant un contrôle, et que M. le procureur général SERVAIS, instruit par son substitut de l'objet de l'entretien, écrivit à M. WINCKELMANS, lui exposant les motifs pour lesquels il estimait qu'une nouvelle audition du témoin par le juge d'instruction « présenterait l'inconvénient de souligner, sans chance de produire un élément nouveau d'appréciation, le caractère ambigu de son intervention » ;

Attendu, d'autre part, que, dans la lettre qu'il écrit en réponse à M. le procureur général, M. WINCKELMANS revient à l'appréciation de ce dernier, estimant personnellement qu'« il vaut mieux, en n'insistant pas, ne pas permettre à de Broqueville de souligner davantage la défense de ses amis » (il ne s'agit que de l'instruction préparatoire) ; qu'ensuite, M. WINCKELMANS exprime l'avis qu'il serait préférable de faire dire par des gens compétents que le public belge n'a que peu ou pas employé le benzol pendant l'occupation allemande ; qu'il demande ensuite si l'on ne pourrait établir que des fiches vertes, mentionnant que Coppée livre du benzol à l'armée allemande, reflètent l'appréciation d'une autorité supérieure à celle du feldwebel qui les tenait ;

Attendu que la correspondance échangée entre le procureur général et son substitut est étrangère à M. WINCKELMANS ; qu'il ne paraît pas que celui-ci se soit associé aux préoccupations légitimes du parquet, relatives à l'attitude qu'il lui convenait de prendre devant la production d'une lettre du témoin mettant abusivement en cause une haute personnalité ;

Attendu que les causes de récusation sont énumérées limitativement par l'article 378 du code de procédure civile ; qu'en autorisant la récusation du juge qui a *donné conseil, plaidé ou écrit*, c'est-à-dire rédigé un mémoire, *sur le différend*, il vise le juge qui aurait été le conseiller ou l'avocat de la partie adverse ; qu'il résulte des travaux préparatoires que l'expression désintéressée d'une opinion sur l'objet du procès ne constitue pas une cause de récusation ; qu'il y a d'autant plus lieu de lui dénier ce caractère, qu'elle ne fait pas craindre que le juge qui l'a émise ne soit plus maître de son jugement et ne tienne pas compte, dans son opinion dernière, des éléments de conviction apportés par les débats ;

Attendu que l'on ne trouve pas, dès lors, dans les faits allégués, dégagés des appréciations tendancieuses de l'accusé, la cause de récusation légale invoquée ; qu'en effet, M. le conseiller WINCKELMANS, qui venait d'être désigné comme président de la Cour d'assises à laquelle devait être déféré le jugement de l'affaire Coppée si une circonstance imprévue n'en avait retardé le renvoi, pouvait, dès sa désignation, se préoccuper de l'instruction ; que s'il n'avait pas encore compétence pour procéder lui-même à des actes d'instruction avant l'arrêt de renvoi, il ne lui était pas interdit de signaler au Parquet l'une ou l'autre lacune qu'il croyait voir dans l'information ; qu'il l'a fait d'une manière désintéressée, estimant remplir un devoir moral et ne s'est pas prononcé sur la culpabilité de Coppée, qui constitue le corps du différend ; qu'en somme, son intervention et les appréciations émises ne sont que la manifestation d'un de ces états d'esprit successifs par lesquels passe tout juge à la recherche de la vérité, quand il est appelé à la dégager de faits complexes ;

Par ces motifs, la Cour déclare la récusation inadmissible ; en conséquence, la rejette et condamne la partie récusante à une amende de 300 francs et aux frais de l'incident... (Du 3 janvier 1924.)

La Cour de cassation, par arrêt du 21 janvier 1924, a rejeté comme prématuré le pourvoi formé par la partie récusante.

COUR D'APPEL DE GAND

1re chambre. — Prés. de M. VANDERLINDEN, conseiller.

26 juillet 1923.

I. COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — ACQUIESCEMENT.
II. CONTRAT D'AVANT-GUERRE. — RÉSILIATION. — EXÉCUTION PARTIELLE NON ACHEVÉE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

I. *Le collège échevinal ne peut acquiescer à une demande en justice, sans autorisation expresse du conseil communal.*

II. *Un contrat d'avant-guerre, aux termes duquel une banque devait fournir à une administration communale une somme d'argent moyennant remise d'obligations au porteur, à un taux d'émission déterminé, et amortissables en un certain temps, peut être résilié en vertu de la loi du 21 octobre 1919. Et si la Banque a versé une certaine somme, au début de la guerre, sans que la ville lui ait remis la quantité correspondante d'obligations, elle peut, en vertu de la même loi, demander la répétition de cette somme, majorée d'un intérêt à fixer par le juge ; il n'y a pas là, en effet, une exécution partielle achevée et complète du contrat.*

Quelle est la nature de ce contrat : vente ou prêt ? (V. avis du ministère public.)

(VILLE D'OSTENDE — C. SOCIÉTÉ BELGE DE CRÉDIT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE DÉPOTS.)

M. le premier avocat général SOENENS a donné son avis en ces termes :

Par exploit en date du 14 juin 1920, la Banque du Crédit industriel a assigné la ville d'Ostende en résiliation d'une convention conclue le 4 juin 1914, — convention obligeant, d'une part, la dite Banque à fournir à la ville d'Ostende, par des prestations successives, des sommes d'un montant total de 4.250.000 francs ; convention obligeant, d'autre part, la ville d'Ostende à remettre à la Banque du Crédit industriel, une quantité correspondante d'obligations calculées à 85 % du capital nominal, et portant intérêt à 4 % sur la valeur nominale de chaque titre de 500 francs.

La Banque du Crédit industriel postulait en même temps, et comme conséquence de la résiliation à prononcer par le juge, la condamnation de la ville défenderesse à lui restituer le montant de deux prestations effectuées en exécution de la dite convention, soit une somme de 100.000 francs fournie le 5 août 1914, et une somme de 100.000 francs fournie le 15 août suivant.

La Banque demandait enfin, comme conséquence de la résiliation à prononcer par les juges, que la ville fût condamnée à lui payer des intérêts à 5,50 % sur les sommes ainsi fournies, et depuis le versement de chacune de celles-ci.

La demande en résiliation était basée en droit sur les dispositions de la loi du 11 octobre 1919, « relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre » ; elle était basée, en fait, sur ce que les changements survenus dans la situation économique, faisaient au bailleur d'argent une impossibilité de se procurer le numéraire à fournir au taux d'intérêt fixé pour les obligations que la ville s'était engagée à émettre, — de quoi il résultait, pour la Banque, des charges qu'elle n'avait, normalement, pu prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Environ deux mois avant l'assignation, à la date du 24 avril 1920, délibérant sur l'attitude à prendre dans l'éventualité du procès annoncé, le Conseil communal d'Ostende avait décidé que le collège échevinal acquiescerait à la demande en résiliation, et qu'il consentirait au remboursement des 200.000 francs reçus par la ville, mais à la condition que la Banque renonçât à exiger des intérêts sur ces sommes.

A notre avis, cette délibération du Conseil communal formait un tout indivisible, et le pouvoir qu'elle conférait au Collège, d'acquiescer à la résiliation et de consentir au remboursement des capitaux, était essentiellement subordonné à la condition d'une renonciation, d'autre part, à la demande d'intérêts.

Au cours de la première instance, le Collège se crut permis de diviser l'objet de la délibération du Conseil communal, et de traiter séparément chacun des éléments de cet ensemble. Il déclara acquiescer purement et simplement à la résiliation du contrat. Il renonça, de même, à contester sur la demande de restitution des capitaux versés, et même il remboursa ces sommes principales. Cependant, la Banque demanderesse n'entendit pas faire grâce des intérêts réclamés ; quant à ce dernier chef, le seul qui demeurât en contestation, la Banque réduisit sa demande, déclarant se contenter d'un d'intérêt à 5 et même à 4 %, et la ville, de son côté, conclut à ce que, par application de la loi du 28 mai 1920, le taux de l'intérêt fût réduit à 3 % pour la période allant depuis le versement des capitaux jusqu'au 30 septembre 1919, offrant au surplus de payer l'intérêt au taux de 4 % pour la période ultérieure.

Le premier juge, constatant l'acquiescement du Collège échevinal quant aux deux premiers chefs de la demande, borna sa décision au troisième chef de celle-ci, et, statuant quant à ce, condamna la ville d'Ostende à payer les intérêts au taux de 4 %. La ville, dit le jugement, n'est pas dans le cas du débiteur malheureux visé par la loi du 28 mai 1920, d'abord parce que cette loi ne s'applique pas aux dettes des personnes morales, et ensuite parce que la faculté qu'elle a de lever des impôts, empêche de la considérer comme un débiteur sans ressources.

Mais voici qu'en appel, la ville d'Ostende relève la nullité de l'acquiescement donné, par le Collège échevinal, aux deux premiers chefs de la demande. Elle demande à la Cour de réformer la décision du premier juge dans le sens de ses conclusions actuelles, en tenant pour non avenus ces acquiescements irréguliers.

Nous venons de le dire, la délibération du Conseil communal, en date du 24 avril 1920, subordonnait l'autorisation d'acquiescer à la condition d'une renonciation, par la Banque, à sa prétention quant aux intérêts des sommes versées en 1914. Partant de ces données, il nous paraît incontestable que le Collège échevinal, en acquiesçant sans condition aux deux premiers chefs de la demande, a outrepassé ses pouvoirs, et que cet acquiescement ne peut lier la ville.

Depuis la loi du 30 décembre 1887, le Collège échevinal exerce, comme une attribution propre et exclusive de toute ingérence du Conseil communal et des autorités supérieures, le pouvoir de défendre à toute action intentée à la commune. Mais ce pouvoir ne va pas au delà. Le Collège n'a pas le droit d'intenter seul et sans autorisation du Conseil communal, des actions au nom de la cité. Ses pouvoirs sont, sous ce rapport, de même nature et de même étendue que ceux conférés au tuteur, par l'art. 464 du code civil, relativement aux droits immobiliers du mineur. « Aucun tuteur, — dit cet article, — ne pourra introduire une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille ». La loi civile met sur la même ligne le pouvoir d'intenter les actions, et celui d'acquiescer aux demandes. Là où, par un texte formel, elle subordonne à une autorisation le pouvoir d'intenter les actions, là aussi, par un texte formel, elle subordonne à une autorisation le pouvoir d'acquiescer. La doctrine en déduit que dans les cas où le pouvoir de l'administrateur comporte le droit d'intenter seul les actions, ce pouvoir doit comporter, de même, le droit d'acquiescer aux demandes, et que, inversement, le droit d'acquiescer est exclu là où le pouvoir d'administrer ne comporte pas le droit d'intenter les actions. (LAURENT, V, nos 66 et 67. — Comp. GARSONNET, *Procédure*, V, n° 1218.) L'acquiescement est, en effet, un acte d'une nature bien spéciale, autre chose qu'un acte d'administration, autre chose aussi qu'un acte d'aliénation. En acquiesçant à une demande, on fait plus qu'administrer le patrimoine, on fait plus aussi que gérer le procès : on renonce au droit de défendre sur tel chef ou tel objet du litige ; on abandonne ce chef ou cet objet du litige à son adversaire ; on interdit au juge d'y porter son examen. Et cependant, acquiescer n'est pas encore aliéner : « La capacité nécessaire pour donner un acquiescement valable », dit le Répertoire de DE BROUCKERE et TIELEMANS (V° *Acquiescement*, n° 2), « n'est pas en tout point semblable à celle qui est requise pour aliéner des droits ; car acquiescer, ce n'est ni aliéner, ni transiger. Aliéner, c'est renoncer à des droits certains ; transiger, c'est renoncer à des droits douteux ; mais acquiescer à une demande, c'est tout simplement reconnaître qu'on est sans droits à la chose réclamée. Il y a donc une différence sensible entre l'aliénation et l'acquiescement. Cette différence est, d'ailleurs, bien marquée dans le code civil : le tuteur ne peut aliéner les immeubles du mineur, sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public. Il ne peut, non plus, transiger au nom du pupille, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi, et après avoir obtenu l'homologation du tribunal. Mais il peut, avec la simple autorisation du conseil de famille, acquiescer à une demande relative aux droits immobiliers du mineur ».

Et voici la conclusion du Répertoire, en ce qui concerne les actions judiciaires intéressant les communes (n° 3) :

« La différence que nous venons de signaler, en ce qui concerne les mineurs, existe par rapport aux communes. Elles ne peuvent aliéner ni transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. Mais elles peuvent acquiescer à une demande, si elles y sont autorisées par une délibération du Conseil municipal, approuvée par la députation des états. La raison en est que le pouvoir compétent pour autoriser une administration à former ou à combattre une demande en justice, l'est nécessairement aussi pour l'autoriser, soit à se désister d'une demande d'abord formée mal à propos, soit à acquiescer à une demande d'abord combattue injustement ».

La citation que nous venons de faire de l'enseignement de DE BROUCKERE et TIELEMANS, appelle une observation : La loi du 30 décembre 1887 a supprimé la nécessité, pour les communes, de se pourvoir d'une autorisation de la députation permanente, aux fins d'ester en justice. Désormais, les communes sont maîtresses de leurs actions judiciaires. Mais la doctrine du Répertoire n'en est pas moins d'application dans la présente espèce, en ce qu'elle formule le principe que le pouvoir d'acquiescer n'appartient à l'administrateur que comme corollaire du pouvoir qui lui est imparti, par ailleurs, d'intenter les actions. En conséquence, et puisque la loi communale ne confère au Collège que le droit de défendre aux actions intentées à la commune, le Collège se trouve n'avoir pas le pouvoir d'acquiescer à ces demandes, sans une autorisation du Conseil, seul organe compétent pour l'habiliter aux fins d'intenter les actions.

Les acquiescements donnés au cours de la première instance du procès actuel, doivent donc être tenus pour non avenus au regard de la ville défenderesse, parce qu'ils dépassaient les pouvoirs du Collège qui la représentait en justice.

Ces actes, disons-nous, doivent être tenus pour non avenus, c'est-à-dire qu'ils doivent être déclarés nuls par le juge d'appel, investi du contrôle de la régularité de la procédure

accomplie, au premier degré, par le juge ou par les plaideurs. La Banque intimée a prétendu que la ville d'Ostende était liée par ces actes de procédure, jusqu'à désaveu de l'officier ministériel par l'organe de qui le collège échevinal les avait accomplis. Une telle prétention est formellement condamnée par l'enseignement de GARSONNET (t. V, n° 1218) : « On se demande, – dit cet auteur, – si les actes d'acquiescement faits par un avoué ou par un huissier *qui n'en a pas reçu mandat spécial*, sont nuls, ou si la partie au nom de laquelle ils ont été faits doit les attaquer par la voie du désaveu. La première solution me semble préférable, car le désaveu concerne exclusivement les actes que les avoués et huissiers sont présumés avoir le droit de faire jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'ils n'en avaient pas le pouvoir ; ceux qu'ils n'avaient le droit de faire qu'en vertu d'un mandat spécial — on vient de voir que c'est le cas de l'acquiescement — sont nécessairement frappés d'une nullité absolue ».

Du moment où la ville se prévaut, comme elle en a le droit, du défaut d'autorisation qui eût été nécessaire au collège échevinal pour acquiescer en justice, il se trouve que l'avoué, même autorisé à ces fins par le collège échevinal, a agi sans mandat valable de la commune, laquelle est seule maîtresse de consentir l'acquiescement.

La nullité de l'acquiescement donné, devant le premier juge, par les mandataires de la ville, emporte la nullité du jugement qui s'en est suivi, en tant que ce jugement, entérinant l'acquiescement, a omis de statuer sur les points qui eussent dû demeurer en contestation. La Cour aura à statuer sur ces points, par le moyen de l'évocation, après avoir annulé, quant à ce, la décision du premier juge.

Voici maintenant notre avis quant au fond du litige :

Nous pensons, avec le premier juge, qu'il y a lieu de prononcer la résiliation de la convention conclue, le 4 juin 1914, entre la ville d'Ostende et la Banque du Crédit industriel, et sur ce premier chef, nous concluons à la confirmation du jugement par les motifs invoqués dans la décision dont appel.

Mais, comme l'a fait très justement observer la ville d'Ostende en ce second degré de juridiction, cette résiliation ne peut, par définition, avoir effet que pour l'avenir. La loi du 11 octobre 1919 n'autorise le juge qu'à prononcer la résiliation ; elle ne l'autorise pas à prononcer la résolution. La loi permet la *résiliation* et non pas la *résolution*, parce qu'elle n'entend déroger à la force obligatoire des contrats et aux droits acquis des contractants que dans la stricte mesure où, par suite de la guerre, l'exécution du contrat entraînerait des charges que les contractants n'ont pu normalement prévoir. C'est dire que l'exécution déjà accomplie du contrat échappe à la revision, ou que, en d'autres termes, le débiteur ne peut trouver dans la loi une juste cause de se faire restituer des prestations effectuées par lui, dans un temps où cette exécution n'entraînait encore aucune charge anormale. Dans l'espèce, il s'agit d'une convention obligeant une Banque à fournir, en plusieurs prestations, une somme globale de 4.250.000 francs, à charge, pour la ville, de rembourser ces avances par un de ces procédés qui sont d'usage courant en matière d'emprunts communaux.

La Banque a exécuté les deux premières prestations au début du mois d'août 1914. De quel chef exigerait-elle le remboursement de ces sommes, et de quel chef aussi exigerait-elle le payement des intérêts y afférents dans d'autres conditions et suivant d'autres modes que ceux prévus au contrat ? Ce serait là faire dégénérer en une résolution ce qui, d'après la volonté du législateur, ne peut être qu'une résiliation. Ce serait ajouter au dommage que la loi permet d'infliger à l'un des contractants, un dommage que la loi ne permet pas de lui infliger ; ce serait frustrer l'un des contractants, non seulement des avantages d'une exécution future, rendue anormalement difficile, mais encore du bénéfice d'une exécution effectuée précédemment et sans charges anormales.

La loi permet au débiteur, en raison des circonstances exceptionnelles, de se décharger de ses engagements ; elle ne lui permet pas d'aggraver les charges de son cocontractant. Et, au contraire, en vue de compenser le dommage qui pourra résulter, pour le créancier, de la perte de sa créance, elle permet au juge d'accorder à celui-ci de certains dédommagements. Ce serait le monde renversé, si, sous prétexte de rester dans l'esprit de la convention et de maintenir l'économie du contrat, le juge, en permettant au débiteur de se dégager pour l'avenir, lui accordait, en outre, la restitution de ses prestations antérieures.

Dans l'espèce, la Banque demanderesse ne se fait pas faute de prétendre que le maintien de la situation réalisée jusqu'ici, troublerait l'économie de l'opération qu'elle s'était proposée, parce que cette opération s'étendait à un ensemble de capitaux à fournir et de titres d'obligations à placer. Mais ceci est un aspect de la question auquel il ne nous est pas permis de nous arrêter, car la loi, qui est de stricte interprétation, parce que dérogatoire à la force obligatoire des contrats, n'a eu en vue que l'impossibilité pour le créancier d'exécuter les prestations promises, et qu'elle n'a permis la dérogation que dans la mesure de cette impossibilité. Ce principe a été affirmé très nettement dans le rapport de M. HANSSENS à la Chambre : « C'est donc, — disait le rapporteur, — l'accroissement, en raison de la guerre, des charges, c'est-à-dire du prix de revient des prestations imposées, qui pourra seul justifier la résiliation prévue par ce projet. La circonstance que la prestation serait désormais sans utilité pour le créancier sera inopérante. Il y aurait là une particularité qui se rattacherait aux motifs de la convention, et non à son objet, et qui échapperait, par conséquent, à l'application de la théorie de l'imprévision, qui est à la base du projet ... On aperçoit les inconvénients que pourrait présenter, dans la pratique, l'application d'une règle qui permettrait à une partie de faire tomber un contrat, par le motif que son exécution ne pourrait plus lui procurer les avantages qu'elle aurait escomptés en traitant. On conçoit l'iniquité qu'il y aurait, dans bien des cas, à imposer, pour de pareilles raisons, la rupture de la convention au cocontractant ».

Ce que M. HANSSENS dit, en ce passage de son rapport, des droits du créancier, s'applique, par identité de motifs, aux droits du débiteur. Pas plus à l'un qu'à l'autre, il ne doit être permis de remettre en question les droits acquis du cocontractant, pour des motifs étrangers à l'impossibilité de procurer, à l'avenir, l'exécution du contrat.

Il suit de tout ceci que la Banque demanderesse n'est pas fondée à exiger, de la ville d'Ostende, le remboursement anticipé des sommes qu'elle lui a baillées, et qu'elle n'est pas non plus fondée à exiger de sa cocontractante soit le payement d'intérêts calculés à un autre taux que celui prévu par le contrat, soit le pavement de ces intérêts à des termes ou en des modalités autres que ceux fixés par la convention.

Dès lors, il y a lieu de faire droit aux conclusions prises en appel par la ville, et tendant à se voir restituer dans ses droits et obligations contractuels, quant aux sommes qui lui avaient été versées en 1914, mais que, au cours de la première instance, ses mandataires ont indûment remboursées à la Banque.

Il nous faut ici rencontrer deux objections soulevées par la Banque intimée : Elle soutient d'abord qu'il n'y aurait pas lieu de distinguer entre l'exécution future de la convention et l'exécution accomplie. Non pas que, dans le système de la Banque, il s'agisse d'une résolution plutôt que d'une résiliation, mais parce que le contrat en question constituerait une vente plutôt qu'un prêt d'argent ou qu'une ouverture de crédit, et que, cette vente étant devenue caduque, les sommes payées jusqu'ici, par la Banque, se trouveraient avoir été payées sans cause, et devraient, par là même, lui être restituées. Le contrat serait, d'après la Banque, une vente plutôt qu'un prêt d'argent ou qu'une ouverture de crédit : une vente, par la ville d'Ostende, d'un certain nombre de titres d'obligations, pour le prix global de 4.250.000 francs.

Nous pensons que cette qualification du contrat est complètement erronée. Sans doute, il est dit dans la convention que la ville promet de *céder* à la Banque les obligations dont s'agit, et le terme *céder* évoque l'idée d'une vente. Mais il échet de remarquer que, dans les délibérations du Conseil communal qui ont précédé la conclusion de ce contrat et qui ont autorisé l'opération, celle-ci est constamment représentée comme un emprunt. Or, la convention ne peut être isolée de ces préliminaires, car ceux-ci, en raison de la nécessité de

l'autorisation préalable, en font partie intégrante ; et comme, par ailleurs, ils résultent d'actes officiels et publics, l'on ne peut dire qu'il s'agisse d'intentions demeurées dans le for intérieur de l'un des contractants.

Au surplus, la qualification de vente donnée à ce contrat heurte la saine raison : on ne conçoit pas une vente d'une créance sur soi-même ; on ne conçoit pas non plus un payement du prix de vente, que, par le seul effet du contrat, et indépendamment d'une cause de nullité ou de résolution, le vendeur serait tenu de restituer à l'acheteur. Il s'agit bel et bien, dans le présent contrat, d'un prêt, d'un bail d'argent, conclu suivant des errements très usités dans les emprunts publics ; et la cession des obligations remboursables par la voie du tirage au sort, n'est qu'un procédé organique de recouvrement de la dette née du prêt.

Reste une objection relative à la procédure : La Banque conteste la recevabilité, en degré d'appel, de la demande nouvelle formulée par la ville, et tendant à la restitution des sommes indûment remboursées. A notre avis, cette exception de non-recevabilité n'est pas fondée. La demande de restitution est recevable en vertu de l'article 464 du code de procédure civile, parce qu'elle constitue une défense à l'action principale, ou, pour mieux dire, parce qu'elle se confond, en son principe, avec le principe de la défense à l'action principale. En effet, la Banque demanderesse, soit en demandant le remboursement des capitaux qu'elle avait versés, soit en concluant à son maintien dans la possession de ces capitaux dont elle a de fait obtenu la restitution, se fonde nécessairement sur ce que la résiliation du contrat emporterait, comme une conséquence nécessaire, le rétablissement des parties dans la situation antérieure à la convention. La demande de la Banque, quant aux intérêts sur les sommes versées, repose sur la même cause, sur le même fondement. Or, la demande nouvelle de la ville, tendant à la restitution des sommes indûment remboursées par ses mandataires, cette demande, comme d'ailleurs sa défense quant à la débition des intérêts sur ces sommes, n'est fondée que sur la contestation qu'elle oppose à cette prétention du demandeur, tendant à faire rétroagir les effets de la résiliation. Il se trouve ainsi que la décision de la Cour, si elle dénie à la Banque intimée le droit aux intérêts sur les sommes versées, posera en même temps le principe de la non-débition, par la ville, de ces sommes elles-mêmes, et, par conséquent, le principe de l'obligation pour la Banque de les restituer à la ville.

Il est vrai que ce principe inclus dans la décision de la Cour, quant aux intérêts des sommes versées, ne lierait pas, à l'égal de la chose jugée, le juge à qui, dans une instance ultérieure, la ville demanderait de condamner la Banque à la restitution des capitaux ; mais il n'en est pas moins vrai que cette demande se trouverait préjugée, dans son principe, par la juridiction supérieure. Or, c'est précisément le fait d'un pareil préjugé qui, d'après l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, légitime la recevabilité, en appel, des demandes nouvelles, dans la mesure même où l'objet de ces demandes dépasse les nécessités de la compensation ou celles de la défense à l'action principale. Par exemple, s'agissant de la compensation, il est unanimement admis que le défendeur peut demander, pour la première fois en appel, la condamnation de son adversaire, non seulement pour la partie de sa créance destinée à entrer en compensation, mais aussi pour la partie de sa créance qui dépasse le montant de ce qui lui est réclamé à lui-même. Et la raison en est, d'après les auteurs, qu'il serait frustratoire de renvoyer les parties devant une autre juridiction, pour y faire rendre une sentence dont le principe est inclus dans la décision actuelle du juge au second degré.

En résumé, nous concluons à la réformation du jugement dont appel, dans le sens des conclusions de l'appelante.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelante est fondée à invoquer la nullité de l'acquiescement donné en première instance, par son collège échevinal, aux deux premiers chefs de la demande, sans avoir été autorisé à ces fins par le conseil communal ;

Qu'il résulte, en effet, de l'article 464 du code civil, que l'acquiescement n'est valable que si le représentant de la partie défenderesse a la capacité ou les pouvoirs suffisants pour intenter une demande de même nature ;

Qu'en règle générale, le collège échevinal ne peut intenter les actions de la commune sans y être autorisé par le conseil communal ; que le collège exerce bien, comme une attribution propre et exclusive de toute autorisation, le droit de défendre à toute action intentée à la commune, mais que ce droit n'emporte pas celui d'acquiescer ;

Attendu que l'on ne peut soutenir que le collège a été autorisé aux fins de l'acquiescement dont s'agit par la délibération qui a été prise par le conseil communal le 26 avril 1920, et qui tendait à obtenir une transaction sur le différend existant entre parties ;

Attendu que vainement l'intimée objecte qu'avant de soulever le moyen, l'appelante eût dû, au préalable, désavouer son avoué ; que la nullité opposée résulte d'un moyen tiré du fond, notamment d'un défaut de pouvoir du collège représentant la partie défenderesse, qui a donné l'ordre d'émettre un acquiescement sans avoir le pouvoir de le faire ; que, dans ces conditions, il ne peut être question de reprocher à l'avoué d'avoir excédé les limites de son mandat ;

Attendu qu'à raison de la nullité de l'acquiescement sur lequel le premier juge a fondé sa décision quant aux deux premiers chefs de la demande, il échet d'examiner les moyens invoqués par l'intimée et de vérifier si elle est fondée à demander, par application de la loi du 21 octobre 1919, la résiliation de la convention verbale avenue entre parties, ainsi que la restitution de la somme de 200.000 francs avancée par elle à l'appelante au mois d'août 1914 ;

Attendu que l'opération de banque litigieuse avait pour objet d'assurer à la ville d'Ostende l'émission, au taux de 85 %, d'un emprunt de 5.000.000 francs, la Banque s'engageant à verser le prix d'émission avant le 2 janvier 1915, et la ville promettant de remettre à la Banque, au fur et à mesure des versements, une quantité correspondante d'obligations d'un import nominal de 500 francs ;

Que la nature même de l'opération fait apparaître que les parties envisageaient comme un objet dominant du contrat, le placement à bref délai des obligations dans la clientèle de la banque ou dans le public ;

Attendu que, malgré les versements partiels effectués par la Banque les 5 et 15 août 1914, pour un montant total de 200.000 francs, la ville d'Ostende n'a pas fourni la quantité correspondante d'obligations ;

Attendu qu'à bon droit, l'intimée soutient qu'en raison de la guerre, notamment de la majoration du taux de l'intérêt et des modifications profondes du marché des valeurs de bourse, l'exécution du contrat entraînerait pour elles des charges qui ne pouvaient normalement pas être prévues lors de sa conclusion ;

Que l'appelante, tout en se référant à justice sur cette question, ne formule aucune objection à l'encontre des soutènements de l'intimée ; que la demande de résiliation advient donc justifiée ;

Attendu, toutefois, que l'appelante conteste que la résiliation puisse s'appliquer aux versements de fonds effectués par l'intimée en août 1914 ; qu'elle allègue que la décision à intervenir, emportant résiliation et non résolution du contrat, ne peut avoir d'effet quant à la partie du contrat qui a été exécutée ;

Attendu que la substitution, au cours de la discussion de la loi, de l'expression *résiliation* au terme *résolution*, qui figurait dans le projet, n'a pas eu pour conséquence de donner à la loi la portée qui est alléguée par l'appelante ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires qu'en modifiant sur ce point le projet primitif, le législateur n'a entendu soustraire à l'application de la loi que les opérations qui constituent des actes d'exécution achevée et parfaite du contrat : celles au cours desquelles les parties ont accompli, de part et d'autre, les prestations qu'elles se sont réciproquement promises ;

Que le rapporteur de la section centrale, M. HANSSENS, qui a préconisé la modification de texte dont s'agit, prévoit que, dans le cas où l'une des parties a fait des payements à valoir sur le prix d'une fourniture avant que celle-ci n'ait été effectuée, il y aura lieu à restitution de ces payements, en

vertu de l'action en répétition de l'indu ; qu'il ajoute qu'il pourra être légitime que le juge s'écarte, quant aux modalités de la restitution, quant à la débition d'intérêts ou à leur taux, des prescriptions organiques du payement de l'indu ;

Que le sens de la loi ainsi déterminé, se concilie avec le texte de l'alinéa 3 de l'article 1er, qui attribue au juge le pouvoir de prononcer la résiliation à des conditions qu'il détermine, en tenant compte de l'exécution qui a été faite du montant et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties ;

Attendu que l'intimée était donc fondée à demander la restitution des sommes versées par elle à valoir sur le prix des obligations que l'appelante devait lui livrer ;

Qu'il suit de là que la restitution des 200.000 francs, effectuée au nom de l'appelante le 16 novembre 1920, a été faite en payement d'une dette dont l'existence est reconnue ; que, dans ces conditions, quelles que soient les irrégularités qui aient pu entacher ce payement, celui-ci ayant eu pour effet d'éteindre une dette, ne peut servir de fondement à l'action en répétition de l'indu que l'appelante prétend formuler comme défense à l'action de l'intimée ;

Qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à cette défense de l'appelante, ou aux réserves dont elle demande acte à ce sujet, ni à la fin de non-recevoir que l'intimée y oppose ;

Attendu qu'à raison de la restitution de la somme principale de 200.000 francs, la demande de payement de l'intimée n'a plus actuellement d'autre objet que les intérêts réclamés sur la dite somme ;

Attendu que le premier juge, en fixant à 4 % le taux des intérêts, a fait une appréciation juste et équitable de la nature du contrat, de l'exécution partielle qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties ; qu'il échet de confirmer en tous points le jugement dont appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général SOENENS, reçoit l'appel et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens d'appel ... (Du 26 juillet 1923. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE c. GEORGES LECLERCQ, ce dernier du Barreau de cassation.)

Observations. — La Cour et le ministère public ne sont pas d'accord sur la nature de l'opération conclue entre la ville d'Ostende et la Banque. Pour le ministère public, il s'agit là d'un prêt; la Cour semble préférer y voir une vente de titres émis par la ville et acquis ensuite par la Banque. Il y a deux systèmes sur la question: l'un qui domine dans les pays latins et qui considère l'opération comme un prêt; l'autre qui a rallié la doctrine allemande et qui la considère comme une vente. Et ce système — compliqué comme le sont toujours les analyses germaniques — n'est-il pas réfuté péremptoirement par cette observation de bon sens d'un juriste italien, « que son erreur apparaîtra clairement à quiconque pense que, grâce au contrat d'achat-vente, on négocie une valeur existante, tandis que, dans le cas présent, le titre n'a aucune valeur avant sa livraison au souscripteur, qui ne fait qu'un avec le fournisseur de prêt » (VIVANTE, *Société*, n° 612).

Les Allemands répondront à ce bon sens latin, que l'obligation a une valeur en soi, comme créance du souscripteur envers lui-même. C'est tout aussi difficile à comprendre que ce nébuleux contrat avec soi-même, autre invention allemande à laquelle un traité récent a consacré de longues pages, qui n'ont pas rendu la notion plus accessible à nos esprits épris de simplicité (DEMOGUE, *Obligations*, II, 105 à 171). Et l'origine même de la théorie incline presque instinctivement vers la théorie contraire défendue par le ministère public.

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. LOGTENBURG.

29 septembre 1922.

DOMMAGES DE GUERRE. — DEMANDEUR DÉFAILLANT. — OMISSION DE L'AVIS PRESCRIT PAR L'ART. 56 DE LA LOI DU 25 AVRIL 1920.

CHOSE JUGEE. — RESTRICTION. — DÉCHÉANCE EN CAS DE FRAUDE.

N'entraine aucune nullité, l'inobservation de l'art. 56 des lois coordonnées sur les cours et tribunaux des dommages de guerre, du 25 avril 1920.

L'autorité de la chose jugée en cette matière, subit la restriction prévue par l'art. 74 de la loi du 10 mai 1919, frappant de déchéance totale ou partielle, même après un jugement définitif, le sinistré qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

(HANNOTTE-GAROT — C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que l'appelante Emma-Julie Hannotte-Garot, épouse Hümmel, a introduit au tribunal des dommages de guerre, de Furnes, demande d'indemnité catégorie *B* et *C*, du chef de destruction de biens immeubles et meubles sis à Middelkerke ;

Qu'elle a obtenu, par ordonnance de référé du 16 décembre 1920, une allocation provisionnelle de fr. 75.000, et, par jugement définitif du 17 août 1921, une indemnité de réparation et de remploi de fr. 124.270 ;

Que ces deux décisions, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ont acquis force de chose jugée ;

Attendu qu'un certificat de l'administration communale de Forest, du 21 octobre 1921, constatant l'inscription en cette commune, à titre de résidence, de l'appelante et de son époux, a relevé que ce dernier, né à Bayreuth, est, ainsi que son épouse née en Belgique, de nationalité allemande ;

Qu'en conséquence, M. le commissaire de l'Etat près le tribunal des dommages de guerre de Furnes a convoqué l'appelante devant ce tribunal, aux fins de voir dire qu'ayant perdu, par son mariage avec un étranger, la nationalité belge, l'appelante n'avait aucun droit à réparation de dommages de guerre, et qu'ayant fait, en vue d'obtenir cette réparation, une fausse déclaration de nationalité, elle devait être déclarée, par application de l'art. 74 de la loi organique, déchue de tout droit aux indemnités qu'elle a obtenues et tenue à restituer celles qu'elle aurait perçues ;

Attendu que, par jugement du 9 novembre 1921, le tribunal a décidé que c'est indûment que le jugement du 17 avril 1921 a accordé à l'appelante une indemnité totale de fr. 124.270, et qu'elle est tenue de restituer toutes les sommes qu'elle aurait perçues, soit comme allocation provisionnelle, soit en vertu du jugement définitif ;

Que le jugement du 9 novembre 1921 est déféré à la Cour par l'appelante ;

Attendu que celle-ci invoque à l'appui deux griefs : qu'elle soutient que le jugement dont appel est nul et de nulle valeur, comme rendu en violation de l'art. 56 de la loi coordonnée par arrêté royal du 25 avril 1920, en ce que, l'appelante n'ayant pas comparu à la première audience, la cause devait être remise à une date ultérieure, et qu'aucun jugement ne pouvait être pris avant nouvelle convocation par avis recommandé du greffier ;

Attendu que la disposition invoquée de l'art. 56 ne constitue qu'une mesure d'instruction, parce que la loi a voulu, autant que possible, mettre les sinistrés à même de s'expliquer devant le tribunal, mais que l'inobservation de cette règle n'entraîne aucune nullité, qui n'est pas comminée par le législateur, comme il l'a fait expressément dans d'autres cas, tel que l'art. 64 de la loi précitée ;

Qu'au surplus, la remise de la cause et la nouvelle convocation des sinistrés défaillants sont prescrites en faveur de ceux qui n'auraient pas été touchés par la première convocation, ou qui n'en auraient pas compris la portée, mais non de ceux qui, dûment avertis et touchés, se font représenter par un fondé de pouvoir et surtout par un membre du Barreau ;

Que tel est le cas de l'appelante, qui, suivant lettres échan-

gées entre son conseil, les 5, 10 et 21 novembre 1921, et le commissaire de l'Etat, et versées aux dossiers, a sollicité une remise, dont le tribunal a apprécié souverainement l'opportunité, et qu'il a refusée sans méconnaître les droits de la défense ;

Attendu que l'appelante soutient, d'autre part, que, l'ordonnance de référé du 16 novembre 1920 et le jugement du 17 août 1921 ayant acquis force de chose jugée, à défaut d'aucun recours de la part de l'Etat, il n'appartenait pas au tribunal, pas plus qu'il n'appartiendrait à la cour dans la présente instance, d'infirmer ces décisions, qui ne peuvent plus être atteintes par aucune voie légale ;

Que l'autorité de la chose jugée, création de la loi, subit, en matière de dommages de guerre, une exception établie par l'art. 74 de la loi organique, qui commine la déchéance totale ou partielle, à l'égard du sinistré qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit, et même après jugement définitif, puisque le § 2 de l'art. 74 fait de pareille décision, le point de départ de la prescription de l'action en répétition de l'Etat ;

Attendu que le représentant de l'Etat soutient que, dans l'espèce, la fraude a consisté, de la part de l'appelante, dans la fausse affirmation de sa qualité de belge, alors que son mari est étranger ;

Que ce soutènement de l'Etat est renforcé tant par le serment accompagnant cette affirmation inexacte ou téméraire de l'appelante, que par l'abstention de son mari, de faire, sous son nom à lui, la déclaration des dommages qu'il s'est borné à contresigner ;

Que les deux époux n'ignoraient pas que le sieur Hümmel est étranger, comme ils n'ignoraient pas qu'après l'armistice, il a été, comme tel, mis sous séquestre ;

Attendu que les considérations favorables qui ont déterminé la mainlevée du séquestre, ne suffisent pas à enlever à Hümmel la nationalité étrangère et à lui conférer la qualité de belge ;

Qu'en dernier lieu, l'appelante s'efforce d'établir devant la cour, que son époux a, par ses agissements, avant leur mariage et au moins avant la promulgation de la loi belge du 8 juin 1909 sur l'acquisition de l'indigénat, perdu sa nationalité d'origine ; qu'il s'est trouvé alors sans nationalité et qu'ainsi, l'appelante a pu, par l'effet rétroactif de la loi précitée, recouvrer la qualité de belge qu'elle avait acquise à sa naissance ;

Qu'elle conclut de là qu'elle a pu, devant l'incertitude de ces questions de droit, errer sans mauvaise foi, quant à sa nationalité ;

Que les éléments de droit en question sont constants et hors de contestation, et qu'il n'existe d'incertitude que sur la question de fait de la nationalité du mari de l'exposante, dans les conditions et les circonstances exposées ;

Attendu que cette question, telle qu'elle est énoncée, ne rentre pas plus dans l'appréciation de l'autorité administrative de Forest, qui l'a résolue dans un certificat versé au dossier, que dans la compétence de la juridiction des dommages de guerre ;

Qu'il y a lieu de surseoir au jugement de fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'incident par la juridiction ordinaire, conformément aux art. 49 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, 58 de la loi coordonnée par arrêté royal du 25 avril 1920, et 38 de la loi du 25 mars 1876 (Cass., 12 mai 1921, PAS., 1921, I, 379) ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE BIE, commissaire de l'Etat, en son avis en partie conforme, se déclare incompétente pour statuer sur l'incident relatif à l'état et à la nationalité de l'appelante et de son époux ; surseoit à statuer au fond jusqu'à décision de l'incident par le juge compétent ; remet la cause indéfiniment ; réserve les dépens ... (Du 29 septembre 1922. — Plaid. Me PANIS, du Barreau de Bruxelles.)

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. D'ASSELER.

10 novembre 1922.

DOMMAGES DE GUERRE. — DROIT A RÉPARATION. — COMMERCE EXERCÉ EN FRAUDE DES ORDONNANCES ALLEMANDES. — CONFISCATION. — INDEMNITÉ. — VALEUR DE SPÉCULATION. — PRIX DE REVIENT.

Constitue un acte illégal donnant lieu à réparation, la confiscation par l'occupant de denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce exercé pendant la guerre en fraude des ordonnances allemandes.

L'indemnité de réparation doit être fixée d'après la valeur réelle de la marchandise, déterminée par son prix de revient, et non d'après le prix atteint pendant la guerre par l'effet d'une spéculation éhontée.

(VAN DEN DRIESSCHE - C. ÉTAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que la demande tend à obtenir indemnisation pour la perte de 674 kilos de tabac, saisis par les Allemands au domicile de la partie Michiels-Van den Driessche le 4 août 1918 ;

Que l'indemnité postulée de ce chef s'élève à la somme de 26.960 francs ;

Attendu que, par jugement en date du 6 octobre 1921, le premier juge a accordé une indemnité de réparation sujette à remploi, mais ne donnant pas lieu à indemnité complémentaire de remploi, de 6.740 francs ;

Attendu que la partie Michiels-Van den Driessche a interjeté appel de ce jugement le 17 octobre 1921, et l'Etat belge le 20 octobre suivant ;

Attendu que la partie Michiels-Van den Driessche soutient que, n'ayant encouru aucune déchéance et les ordonnances allemandes n'ayant pas force de loi pour les tribunaux belges, elle a droit à réparation pour les marchandises qui lui ont été illégalement enlevées ;

Attendu que, d'autre part, l'Etat belge, en ordre principal, fait valoir que, le commerce de guerre se faisant en prohibition des ordonnances de l'occupant et que ce commerce rapportant gros, c'est volontairement et uniquement poussé par esprit de lucre que les trafiquants de guerre se sont soumis aux risques de saisies et confiscations par l'ennemi ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, la partie publique soutient que ces confiscations sont, en réalité, des peines pécuniaires et qu'il incombe aux tribunaux d'apprécier souverainement qu'il y a lieu à réparation (art. 3 des lois coordonnées sur la réparation des dommages aux biens) ;

Attendu que l'Etat belge invoque, à l'appui des thèses qu'il défend, une jurisprudence quasi unanime, et même certaines circulaires du ministère des Affaires économiques ;

Attendu que l'art. 7 des lois coordonnées sur la réparation des dommages aux biens, exclut de toute indemnité ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef d'infraction : 1°) à l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ; 2°) aux dispositions du titre 1er du livre II du code pénal, de la loi du 4 août 1914, des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

Attendu que les dispositions légales auxquelles se réfère l'art. 7 préindiqué, englobent dans leur application tous faits de relations frauduleuses avec l'ennemi, et notamment toutes fournitures volontairement consenties à l'occupant ;

Attendu que l'art. 11 de la loi sur les dommages aux biens, dit qu'en cas de poursuite en vertu des dispositions visées à l'article 9, la procédure en règlement des indemnités provisionnelles ou définitives sera suspendue jusqu'au jugement définitif rendu sur l'action publique ;

Attendu qu'à la faveur des dispositions légales susdites, il faut admettre que tous les citoyens belges qui, pendant la guerre, ont fait commerce avec l'ennemi, ont été punis par les tribunaux répressifs ou sont en voie de l'être, de sorte qu'aucun d'eux ne pourra échapper à la sanction prévue par l'art. 9 précité des lois coordonnées sur la réparation des dommages aux biens ;

Que si, par impossible, il se faisait que quelques-uns ont pu échapper, il s'agit incontestablement des moindres, dont les fautes sont minimes, les fournitures quasi insignifiantes et dont l'attitude n'a pu donner lieu à aucun retentissement ;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que si la jurisprudence invoquée par l'Etat belge et même les circulaires du ministère des Affaires économiques, parlent de « trafiquants de guerre », il s'agit uniquement de ceux qui ont fait

le commerce durant la guerre, sans cependant se compromettre en des opérations douteuses avec l'ennemi ;

Attendu qu'il est exact que les ordonnances allemandes ne peuvent être prises en considération par les tribunaux belges, pas plus qu'ils ne lisient la conscience de ceux qui, pendant la guerre, ont essayé de s'y soustraire ;

Attendu qu'il en est particulièrement ainsi des ordonnances par lesquelles l'occupant, ne prenant en considération que le seul intérêt de ses opérations militaires, a défendu tout commerce de denrées alimentaires, annihilant ainsi toute la vie économique du pays ;

Attendu que la liberté du commerce est expressément prévue par les lois belges ;

Attendu que les ordonnances allemandes proclamant la mainmise de l'ennemi sur toutes les denrées alimentaires dont disposait le pays, étaient contraires aux lois et coutumes de la guerre sur terre, telles que celles-ci sont prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 : la propriété privée doit être respectée (art. 46) ; le pillage est formellement interdit (art. 47) ; les réquisitions en nature ne peuvent être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation (art. 52) ;

Attendu que, dès lors, le commerce de denrées alimentaires qui s'est fait pendant la guerre en fraude des ordonnances allemandes, n'était en soi que l'exercice légitime d'un droit ;

Que ce commerce était même le moyen le plus efficace pour battre en brèche des ordonnances illégales, et dont la sévérité menaçait l'existence même des citoyens ;

Que, si ce n'est l'usure dont ce commerce fut entaché, il faudrait plutôt féliciter ceux qui s'y sont livrés, au lieu de les blâmer ;

Attendu, dès lors, que l'occupant, en confisquant les marchandises litigieuses, a commis un acte illégal donnant lieu à réparation ;

Mais attendu que les prix réclamés sont ceux qui se pratiquaient pendant la guerre ;

Que ces prix ne représentent pas la valeur réelle de la marchandise, mais les prix que lui attribuait la spéculation la plus éhontée ;

Attendu que l'indemnité de réparation ne peut comprendre que la valeur réelle de la marchandise ;

Attendu que, pendant la guerre, les prix de revient des denrées alimentaires n'étaient guère supérieurs à ceux de 1914, les prix de fermages ni ceux de la main-d'œuvre n'ayant pour ainsi dire pas augmenté (Cour Domm. de guerre de Liége, 17 juin 1922, en cause Defays) ;

Attendu qu'en prenant ces faits en considération, il y a lieu d'accorder à la partie appelante, à titre d'indemnité de réparation, pour la perte subie par elle par la confiscation de 674 kilos de tabac, une somme de 1.348 francs ;

Attendu que vainement l'Etat belge soutiendrait que les confiscations de marchandises pratiquées par l'ennemi, à la valeur de ses ordonnances sur la saisie des denrées alimentaires, constituent des peines pécuniaires ;

Attendu, en effet, que le terme « peines pécuniaires », mentionné à l'art. 3 des lois coordonnées, a une signification nettement déterminée ;

Qu'il comprend exclusivement les peines imposant un prélèvement en argent, et non une confiscation d'objets mobiliers quelconques ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la partie Van den Driessche au remploi qu'elle sollicite, ce remploi ne lui étant pas indispensable à la remise en marche de ses affaires ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. le commissaire de l'Etat VAN DURME, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, accorde à la partie Michiels-Van den Driessche, une indemnité de réparation de 1.348 francs, payable dans le délai prévu par la loi pour le règlement des indemnités non soumises à remploi ... (Du 10 novembre 1922. — Plaid. Me R. WAUTERS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

1re chambre. — Prés. de M. VAN NEROM, vice-président.

21 mars 1923.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ CRÉÉE EN VERTU D'UN DÉCRET DE LA COLONIE. DROIT FIXE DE 7 FRANCS.

La seule condition requise pour qu'un acte de société soit enregistré au droit fixe de 7 francs, au lieu de l'être au droit proportionnel de 50 centimes pour cent francs, est que la société dont il émane ait été créée en vertu d'un décret de la Colonie, peu importe qu'en fait cette société ait son principal établissement dans la Colonie ou en Belgique.

L'article 2 de la loi budgétaire du Congo belge pour l'exercice 1921 a un caractère interprétatif.

(SOCIÉTÉ INTERNATIONALE FORESTIÈRE ET MINIÈRE DU CONGO — C. L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la demande a pour objet la restitution de deux sommes, de 40.000 fr. chacune, respectivement perçues à titre de droits d'enregistrement sur deux actes constatant, l'un la constitution, l'autre l'augmentation du capital de la Société internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, créée par décret du Roi-Souverain, en date du 6 novembre 1906, ayant son siège social à Boma, et son siège administratif à Bruxelles ;

Attendu que la société demanderesse soutient que, pour l'enregistrement des actes prérappelés, l'Administration a abusivement exigé d'elle le payement du droit proportionnel de 50 centimes pour cent, prévu par l'article 4 de la loi du 30 août 1913 ; qu'elle ne pouvait être tenue qu'à acquitter le droit fixe de 7 fr., établi par l'art. 5 de la même loi ;

Attendu que ce dernier article stipule *in fine* que, par dérogation à ce qui précède, les actes et extraits d'actes des sociétés constituées en vertu de décrets de la Colonie, seront enregistrés au droit fixe de 7 francs ;

Attendu que, pour bénéficier de cette disposition de faveur, il suffit que la société ait été constituée, comme c'est le cas pour la société demanderesse, en vertu d'un décret de la Colonie ;

Attendu que la prétention de l'Etat de ne faire application de cette disposition qu'aux seules sociétés coloniales n'ayant pas leur principal établissement en Belgique, non seulement implique une distinction qui n'est pas inscrite dans la loi, mais encore conduit à des conséquences opposées au but poursuivi par le législateur ;

Attendu, en effet, qu'à l'encontre de la volonté de celui-ci, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires de la loi du 30 août 1913, l'Etat tente de soumettre les sociétés coloniales à un régime moins favorable que les sociétés étrangères, puisque, étant déjà tenues en tant que sociétés coloniales de payer au Trésor de la Colonie, elles payeraient encore comme sociétés belges en Belgique, ce qui les obligerait à payer plus que les sociétés belges et plus que les sociétés étrangères ; qu'il paraît évident que les auteurs de la loi n'ont pas voulu instaurer pareil système ;

Attendu, d'ailleurs, s'il pouvait exister certain doute sur l'interprétation à donner à la disposition décrétée, celui-ci a été dissipé par la loi budgétaire du Congo belge pour l'exercice 1921, dont, suivant son exposé des motifs, l'article 2 a pour but de préciser la portée de déclarations faites antérieurement, concernant la situation juridique des sociétés constituées sous les auspices du droit colonial ; que cet article, qui ne rend possible que la perception du droit fixe de 7 francs, établit péremptoirement, à raison de son caractère interprétatif, le sens à donner à la loi du 30 août 1913 (art. 5) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les droits d'enregistrement perçus, calculés sur la base de 50 centimes pour cent, n'étaient pas dus ;

Attendu qu'en ce qui concerne les intérêts des sommes indûment payées, ceux-ci n'ont commencé à courir qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance, soit du 9 août 1921 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme

M. VERCAMMEN, premier substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, dit pour droit que les actes émanant de la société demanderesse constituée en vertu d'un décret de la Colonie, en date du 6 novembre 1906, et soumis à la publication, devaient être enregistrés en Belgique au droit fixe de 7 francs ; en conséquence, condamne l'Etat belge à rembourser à la demanderesse la somme de deux fois 40.000 fr. ou 80.000 fr., perçus sur les actes soumis à la formalité de l'enregistrement les 22 août et 11 octobre 1919, le tout sous déduction de la somme de deux fois 7 fr. ou de 14 fr., montant des droits fixes dus pour l'enregistrement des dits actes ; condamne l'Etat belge au payement des intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens ... (Du 21 mars 1923. — Plaid. MMes RENÉ MARCQ et GAËTAN DELACROIX c. VAN MALDERGHEM.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. BAIL, juge unique.

27 janvier 1923.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — APPRENTIS ET OUVRIERS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS. — MINIMUM LÉGAL DU SALAIRE DE BASE.

L'art. 8 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 27 août 1919, doit recevoir son application quant au minimum du salaire de base qu'il prévoit en faveur des apprentis ainsi que des ouvriers âgés de moins de 16 ans, alors même qu'il n'y a pas, dans l'entreprise, d'ouvriers adultes de la même catégorie.

(VAN ASBROECK — C. CAISSE PATRONALE.)

Jugement. — Vu en production régulière la décision dont appel, en date du 18 mars 1921, le jugement de cette chambre, en date du 25 mars 1922 et le procès-verbal d'enquête directe en suivi ;

Attendu que le jugement du 25 mars 1922 a déjà tranché la question de principe soulevée à nouveau par la partie intimée ;

Attendu, au surplus, qu'il importe de ne pas perdre de vue que l'accident litigieux s'est produit, le 28 septembre 1920, sous l'empire de la loi du 27 août 1919, qui ne fait que reproduire, en modifiant les chiffres, le texte de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 27 août 1919 détermine exactement la portée des dispositions législatives en ce qui concerne le cas actuel : « Les ouvriers de même catégorie (dit l'exposé des motifs, *Pasin.*. 1919, p. 384) s'entendent de ceux qui appartiennent à la même entreprise que les apprentis et les ouvriers âgés de moins de 16 ans. Lorsqu'il n'y a pas dans l'entreprise d'ouvriers adultes de même catégorie, il appartient au juge d'apprécier *ex æquo et bono* et d'appliquer, *par exemple,* le salaire des manœuvres ou celui d'ouvriers appartenant à des professions analogues à celle de la victime » ;

Attendu, du reste, que le système contraire aboutirait à la solution arbitraire de faire dépendre l'application du minimum légal du salaire de base, de la circonstance fortuite de l'existence dans l'entreprise d'autres ouvriers de la même catégorie ; qu'enfin, la déclaration du ministre du Travail à propos de la loi de 1903, n'a pas la portée lui prêtée par l'intimée ; qu'en effet, la dite réponse est relative « aux apprentis qui n'appartiennent pas à une catégorie professionnelle déterminée », alors qu'il est constant que le fils de l'appelant appartenait à la catégorie professionnelle des garçons de course ;

Attendu que la durée de l'incapacité temporaire totale, la date de consolidation et la quotité d'incapacité permanente partielle ne sont l'objet d'aucune contestation précise ;

Attendu qu'en suite des témoignages recueillis à l'enquête directe, il échet d'admettre le salaire de base annuel de 3.600 fr. ;

Attendu qu'il revient donc à l'appelant, *qualitate qua* : 1°) pour incapacité temporaire totale : 271.23 fr. ; 2°) pour incapacité permanente partielle, une allocation annuelle de 594 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. VAN DE WALLE, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, met la décision dont appel à néant, en tant qu'elle a alloué à l'appelant *qualitate qua* 57 fr. 20 pour incapacité temporaire totale et 125 fr. 26 à titre d'allocation annuelle ; émendant, condamne la société intimée à payer à l'appelant, *qualitate qua* : 1°) 271 fr. 23 à titre d'incapacité temporaire totale ; 2°) une allocation annuelle de 594 fr. en quatre quarts trimestriels et dont le premier à l'échéance du 22 février 1921 ; confirme la décision dont appel pour le surplus ; condamne l'intimée aux intérêts judiciaires et aux dépens d'appel ... (Du 27 janvier 1923. — Plaid. MMes MANGIN c. G. HEMELEERS.)

CONSEIL DE MILICE DE LA PROVINCE DE LIMBOURG

Présidence de M. ELENS, juge.

2 janvier 1924.

MILICE. — SURSIS ILLIMITÉ. — EXEMPTION DÉFINITIVE ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉE. — RECEVABILITÉ.

Le milicien reste recevable en sa demande de sursis illimité, bien que l'un de ses frères aînés ait obtenu l'exemption définitive prévue par l'art. 15, litt. E, de la loi du 30 août 1913.

(JEAN-JOSEPH CEUX.)

Décision (*Traduction*). — Attendu que Ceux, Jean-Joseph, milicien de la levée de 1924, inscrit à Herck-la-Ville, sollicite un sursis illimité par application de l'art. 10 des lois fusionnées sur la milice, le recrutement et les obligations de service ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'un frère aîné du dit milicien, le sieur Ceux, Emile-François, a précédemment été exempté définitivement du service, en vertu de l'application de l'art. 15 *litt. E*, de la loi du 30 août 1913 ;

Attendu qu'il échet de rechercher si cette circonstance rend le milicien Ceux, Jean-Joseph, non recevable à réclamer à son profit le bénéfice de l'art. 10 des lois précitées ;

Attendu que le texte de l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923 (art. 10 des lois fusionnées) est clair et précis ;

Que cet article décide que, dès qu'une famille ne jouit point d'un certain revenu et compte six enfants, bénéficiera d'un sursis illimité, le premier qui le sollicite des enfants de cette famille appelés au service sous le régime de la loi du 10 mars 1923 ;

Qu'à raison des termes généraux employés par la loi du 10 mars 1923, en son article 8, l'exercice de la faculté d'obtenir le sursis illimité ne comporte aucune restriction, et doit demeurer entièrement indépendant d'exemptions de services obtenues sous des législations antérieures (Déc. du Cons. de milice supér., 3 juillet 1923, *Rev. comm.*, 1923, p. 271 ; voir aussi p. 363) ;

Qu'en effet, en vertu de l'art. 94 des lois fusionnées (reprenant l'art. 75 de la loi du 10 mars 1923 et l'art. 13 de la loi du 4 août 1923), toutes dispositions des lois antérieures pouvant éventuellement faire obstacle à pareils cumuls, se trouvent abrogées ;

Attendu que la disposition claire et précise de l'article 8 de la loi du 10 mars 1923 (art. 10 des lois fusionnées), ne pouvait être modifiée qu'en vertu d'une loi subséquente contenant interprétation authentique nouvelle, ou bien abrogation formelle ou tacite par disposition inconciliable ;

Attendu que l'art. 8 de la loi subséquente du 4 août 1923, le seul article dont l'examen puisse être retenu pour la solution de la présente question, s'exprime comme suit : « Si le nombre des désignations dépasse 49.500, *des libérations de service actif* seront accordées à concurrence de l'excédent ... : 1° aux premiers appelés *désignés* pour le service, qui appartiennent à une famille comptant plus de cinq enfants en vie, suivant le nombre de ces enfants ... Une même famille ne peut bénéficier simultanément ni successivement de la *présente disposition* et du sursis illimité par application de l'article 8 de la loi du 10 mars 1923 (art. 10 des lois fusionnées)» ;

Attendu que derechef la disposition de l'art. 8 précité (devenu l'art. 57 des lois fusionnées) est claire et précise ;

Qu'elle ne contient, et même ne peut contenir interprétation authentique ou abrogation formelle ou tacite de l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923 (art. 10, lois fusionnées) ;

Qu'en effet, elle a pour seul objet, *dans le cas seulement où le contingent est atteint,* de permettre au ministre de la Défense nationale de *libérer* des miliciens déjà désignés pour le service ;

Qu'elle est, en conséquence, totalement distincte de l'article 8 de la loi du 10 mars 1923, qui permet au *conseil* de milice, *en dehors de toutes considérations relatives au contingent,* d'accorder, dans les cas prévus par la loi, le *sursis* à des miliciens *non encore* désignés ;

Que ces deux dispositions légifèrent en vue d'hypothèses distinctes ;

Attendu, en conséquence, que ce n'est qu'en vertu d'une erreur manifeste en matière de procédés d'interprétation des lois, que l'on pourrait songer à appliquer à l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923, soit les dispositions prévues par l'art. 8 de la loi du 4 août 1923 (art. 57, lois fusionnées), soit des interprétations issues des travaux parlementaires relatifs à cette dernière loi ;

Attendu, au surplus, que la loi du 4 août 1923, en son article 8, *litt. A*, § 1er, *in fine* (art. 57, lois fusionnées), exprime clairement qu'elle s'oppose, lorsqu'une famille a bénéficié, au profit d'un de ses enfants, du sursis illimité accordé par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923, à ce que cette même famille, simultanément ou successivement, obtienne encore du ministre de la Défense nationale une libération de service actif au profit d'un autre de ses enfants ;

Mais que ce texte de loi, dont les termes sont on ne peut plus précis, ne décide en aucune manière que le premier appelé sous le régime de la loi du 10 mars 1923, qui sollicite devant le conseil de milice le sursis illimité de l'art. 8 de cette dernière loi, ne peut être reçu en sa demande, si l'un des membres de sa famille a déjà obtenu une exemption par le jeu de la loi de 1913 ;

Attendu que, loin de pouvoir servir à étayer l'opinion que le législateur de l'époque s'est montré hostile au double octroi à une même famille et de l'exemption de 1913 et du sursis illimité de la loi du 10 mars 1923, les travaux préparatoires de la loi du 4 août 1923 viennent, au contraire, confirmer le bien-fondé des précédents considérants ;

Qu'en effet, le rapporteur de la loi du 4 août 1923, le député DU BUS DE WARNAFFE, fit remarquer que cette dernière loi ne comportait *aucune modification* à la loi du 10 mars 1923 ; qu'elle n'en était qu'un *complément* et qu'elle laissait celle-ci entièrement debout (Ann. parl., *Chambre,* session 1922-1923, p. 2231) ; de même, le ministre de la Défense nationale fit observer qu'il n'y avait pas *d'assimilation possible* entre la loi du 10 mars et celle du 4 août 1923 ; que les mises en sursis, suivant les règles de la loi du 10 mars précédemment votée, devaient *s'effectuer d'abord,* et que ce n'est qu'alors que le contingent de 49.500 hommes serait atteint, en dehors des libérations légales, qu'on envisagerait la possibilité de libérations de service ultérieures (*Ibidem,* p. 2229, 2231 et *passim*) ; enfin, ni le ministre de la Défense nationale, ni aucun parlementaire ne défendit l'opinion que, désormais, ne seraient plus considérées comme libérations légales, ces sursis illimités qui, par le jeu régulier de l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923, étaient, en fait, à cette époque, accordés par les conseils de milice aux miliciens dont un frère cependant avait bénéficié de l'art. 15, *litt. E.* de la loi de 1913; d'autre part, l'amendement au texte primitif de l'art. 8 de la loi du 4 août 1923, amendement portant « qu'une même famille ne peut bénéficier simultanément ni successivement de la présente disposition (libération de service actif) et du sursis illimité accordé par l'art. 8 de la loi du 10 mars 1923 (art. 10, lois fusionnées) », fut adopté sans discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat ; c'eût été le moment cependant, si le législateur avait entendu se montrer hostile au cumul de l'*exemption* de 1913 et du *sursis illimité* de 1923, de sous-amender cet amendement ou de préciser, tout au moins par des déclarations autorisées, quel était son but véritable ;

Attendu qu'il suit des précédents considérants, que la loi du 4 août 1923 a laissé debout, dans son intégrité, le texte et la valeur normale de l'article 8 de la loi du 10 mars 1923, et que le milicien Ceux, Jean-Joseph, malgré l'exemption définitive accordée à son frère Emile-François, est recevable en sa demande de sursis illimité ;

Attendu que les diverses conditions auxquelles l'art. 10 des lois fusionnées sur la milice et le recrutement subordonnent l'octroi du sursis illimité, se trouvent vérifiées en ce qui le concerne ;

Pour ces motifs, le Conseil de milice décide, en séance publique et à la majorité des voix, d'accueillir la demande du milicien de 1924, Ceux, Jean-Joseph, de Herck-la-Ville, et lui accorde le sursis illimité prévu à l'art. 10 des lois de milice coordonnées du 15 août 1923 ... (Du 2 janvier 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

Cornil, G. — *Le droit privé* (Essai de sociologie juridique simplifiée), par GEORGES CORNIL. (Paris, 1924; Marcel Giard, libraire-éditeur. — 1 vol. in-18° de 147 pages.)

Ce petit livre forme le second volume de la nouvelle collection internationale des juristes populaires, publiée sous la direction de M. Edouard LAMBERT, de l'Université de Lyon. On ne risque pas de se tromper en prédisant qu'il n'en sera point le moins intéressant et le moins apprécié.

Récemment, son auteur, M. Georges CORNIL, obtenait le prix quinquennal des sciences sociales pour son remarquable ouvrage : *Aperçu historique sommaire du droit romain.* Ses travaux antérieurs avaient déjà montré qu'il ne se confinait pas dans son enseignement universitaire.

On comprendra donc le plaisir qu'éprouveront les juristes belges de voir l'un des leurs recueillir, à l'étranger, l'insigne honneur de la consécration scientifique qui s'attache à une œuvre de portée internationale, comme celle dont il est devenu l'un des collaborateurs.

M. CORNIL s'est proposé « de mettre les juristes d'âge mûr en garde contre une cristallisation fâcheuse de leur pensée », de montrer aux jeunes que le mode de penser qui les satisfait aujourd'hui, n'est pas plus définitif que ses devanciers, et de permettre aux étrangers à la carrière juridique de prendre contact, pour leur profit, avec l'élaboration des règles du droit.

Il est naturellement impossible d'entrer dans des détails sur la manière dont le savant professeur a réalisé son plan. Nous devons nous borner à en donner quelques aperçus.

Bien qu'on n'ait pas encore trouvé une définition satisfaisante du droit, on peut le décrire par sa fonction. Celle-ci consiste à assurer l'équilibre social dans l'ordre matériel ou économique. Une société est, en définitive, une collectivité ordonnée ou organisée. C'est donc en analysant l'idée de société qu'on réussit à en abstraire l'idée de droit. La source réelle des règles de droit se trouve dans la conscience collective. Les idées courantes peuvent varier rapidement dans l'appréciation des exigences sociales qui s'imposent aux individus. Lorsque le juge dit le droit à l'encontre du sentiment général, sa formule illusoire ne tarde pas à être éliminée par une réaction sociale.

M. CORNIL fait ressortir l'importance du rôle de la coutume et de la jurisprudence, comme développement de la loi écrite et préparation à la revision des textes légaux.

Le dernier chapitre de son livre est consacré à l'abus des droits.

Certaines définitions légales ou formules dans lesquelles sont exprimées des règles de droit, notamment la définition que le code civil donne de la propriété, sont empreintes d'un individualisme excessif, qu'explique leur origine historique et que la doctrine et la jurisprudence, tenant mieux compte des faits, ont judicieusement rectifiées. La théorie de l'abus de droit, en germe déjà dans un texte des *Institutes*, a été un procédé factice très heureux pour corriger l'imperfection manifeste de la définition du droit de propriété par l'art. 544 du code civil.

Si les appréciations de l'auteur peuvent parfois paraître contestables, elles ont toujours le grand mérite de faire penser. Mais nous croyons qu'on ne le contredira pas, lorsqu'il dit : « Pour que le droit remplisse sa fonction d'harmonie, il convient que les prérogatives individuelles qu'il confère ne rompent jamais l'équilibre des intérêts ».

M. CORNIL considère comme chimérique le danger du pouvoir d'appréciation des juges en matière d'abus des droits. La tradition, dit-il, est un frein à la mise en œuvre des idées novatrices et le juge ne peut s'isoler du milieu dans lequel il vit. A-t-on craint l'arbitraire du juge répressif quand on lui a permis de doser la peine ou de prononcer une condamnation conditionnelle? Est-il plus redoutable quand il s'agit d'apprécier s'il y a eu abus de droit privé?

En somme, ce petit livre fourmille d'aperçus ingénieux. Ecrit d'une plume alerte, quelque peu vif à l'occasion, on le lira avec autant d'agrément que de profit.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND { **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE { **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

L'arbitrage obligatoire des conflits entre le capital et le travail, par GEORGES DOR.

JURISPRUDENCE BELGE

Compétence. — Instance en référé. — Partie défaillante. — Evaluation devant la Cour. — Inopérance. — Divorce. — Secours alimentaire. — Provision ad litem. — Demandes de garde d'enfants et de fixation de résidence. — Diversité de causes. (Bruxelles, 2e ch., 31 décembre 1923, avec note d'observations.)

Communauté légale. — Indemnité revenant à la femme du chef de coups et blessures. — Propre mobilier. — Partie civile. (Gand, 3e ch., 22 décembre 1923, avec note d'observations.)

Effet de commerce. — Provision par des dépôts de marchandises. — Faillite (Verviers, comm., 27 décembre 1923.)

Médaillon de Mlle Marie Popelin.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

Séance solennelle de rentrée du 1er Décembre 1923.

L'arbitrage obligatoire des conflits entre le capital et le travail

Discours prononcé par Me GEORGES DOR,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Les questions sociales sont au premier plan de l'actualité. En faisant de l'examen d'un problème d'ordre social, le thème du discours par lequel, de fondation, la Conférence du Jeune Barreau inaugure ses travaux annuels, j'ai cru rester dans la grande tradition de notre Ordre, de qui l'on a pu dire, comme du héros de Térence, que « rien de ce qui est humain ne lui est étranger ». Il m'a paru au surplus que, prenant la parole dans un milieu de juristes, il convenait de choisir, comme sujet de mon étude, celle des questions sociales qui touche le plus près à l'administration de la Justice. C'est pourquoi je me propose de vous entretenir de l'arbitrage obligatoire des conflits entre le Capital et le Travail.

Avec le problème de la sécurité extérieure, qui suppose l'organisation d'une force militaire capable de faire face à nos obligations internationales et d'assurer l'inviolabilité des frontières, avec le problème financier, dont la solution doit être trouvée bien plus dans une politique d'économies et de restrictions que dans le renforcement d'une fiscalité destructive de la matière imposable, il n'est pas, pour la Belgique, de question plus actuelle et plus importante que celle de l'intensification de la production.

Ce n'est pas devant un auditoire aussi averti que celui qui me fait en ce moment l'honneur de m'écouter, que je dois établir que le peuple belge, en raison de l'exiguïté du territoire sur lequel il habite et de la densité de sa population, ne peut tirer de son sol les produits indispensables à son existence, et doit se les procurer en les échangeant contre le travail incorporé dans les produits finis sortant de ses usines ; qu'il se trouve, dès lors, dans l'impérieuse nécessité d'augmenter sans cesse sa puissance de production, afin de constamment détenir, en quantité suffisante, des instruments d'échange.

Cette conclusion vraie à toutes les époques, parce que dictée par des conjonctures géographiques, démographiques et économiques, sur lesquelles le temps n'a guère d'emprise, apparaît plus rigoureusement exacte encore depuis que la dévalorisation de notre devise monétaire nous impose l'obligation de concentrer tous nos efforts pour mettre un frein à l'avilissement de notre franc, en rétablissant, par des exportations supérieures aux importations, une balance commerciale favorable.

Or, comment produire, et produire intensément, si des grèves fréquentes et de longue durée, ou des lock-outs multipliés et maintenus à outrance, viennent à des intervalles rapprochés frapper de mort, parfois pendant plusieurs mois, non seulement les industries directement intéressées dans le conflit, mais encore des entreprises qui ne sont entraînées dans le chômage que parce que tributaires, pour les approvisionnements, les matières premières ou les moyens de transport, des établissements où le litige a pris naissance?

On ne peut que difficilement se rendre compte de la somme de richesses anéanties par une grève un peu prolongée, ou un lock-out de quelque importance.

On a évalué à dix millions le montant des salaires perdus lors de la grande grève des verriers de 1900-1901, et cette somme n'est rien en comparaison du dommage occasionné à l'industrie et au commerce en général, par suite de la stagnation des affaires qui suivit ce conflit, conflit dont la répercussion fut encore sensible plusieurs années après la reprise du travail (1).

Qui chiffrera en argent le préjudice subi par nos industriels et nos négociants, lors de la fâcheuse grève des chemins de fer, dont nous avons encore tous le souvenir présent à la mémoire?

On a depuis longtemps compris dans le monde des affaires qu'il n'est pas de production intensive possible dans un pays, et partant pas de prospérité économique assurée à une époque où des luttes trop fréquentes ou trop âpres entre patrons et ouvriers viennent interrompre le rythme du travail. Dans le domaine économique comme en tant d'autres, la paix est la condition essentielle du labeur fécond.

La nécessité de faire régner cette paix économique, a tout

(1) Exposé des motifs du projet de loi sur l'institution des commissions des conflits du Travail et l'intervention des tiers dans les grèves et les renvois collectifs, déposé à la séance du Sénat du 22 août 1913. (*Rev. du Travail*, 1913, p. 1120 et suiv.)

naturellement incité les esprits à rechercher les moyens les plus efficaces d'éviter qu'elle ne soit troublée, et, pour les cas où la méthode préventive se serait révélée impuissante, la procédure la plus propre à la rétablir.

La première pensée, la plus simple, celle qui venait tout naturellement à l'esprit, a été d'aplanir les différends inévitables dans les relations entre le capital et le travail, en recourant à la conciliation : un ou plusieurs médiateurs s'interposant entre les belligérants et offrant leurs bons offices pour atténuer les antagonismes, trouver un terrain d'entente, réaliser l'accord des parties par le sacrifice que fait chacune d'elles de certaines de ses prétentions.

Dès 1860, la conciliation est systématiquement organisée en Angleterre, mais seulement à titre privé, à l'initiative d'un grand manufacturier de Nottingham, M. Mundella, qui, dans le déchaînement d'une grève redoutable sévissant en ce moment en cette ville, réussit par son prestige et sa volonté d'aboutir à arracher, tant des patrons que des ouvriers, la constitution d'un conseil de conciliation, composé également de représentants des uns et des autres, et assumant la tâche de résoudre amiablement toutes les difficultés naissant de l'exécution du contrat de travail (2).

Dix années plus tard, nous trouvons le même principe appliqué à Lynn, aux Etats-Unis, par la création du bureau de conciliation de l'industrie de la cordonnerie (3).

En 1876, notre pays entre dans la même voie, quand M. Julien WEILER, Ingénieur en chef des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, y introduisit le système des chambres d'explication destinées, non pas seulement à terminer pacifiquement les différends, mais avant tout à les empêcher de naître (4).

Depuis lors, on peut dire qu'il n'est pas un pays industriel qui, sous une forme ou sous une autre, à titre privé ou officiellement, ne se soit attelé à ce grand effort de conciliation.

Il faut le reconnaître : la médiation, par la multiplicité de ses modes d'intervention, par la souplesse de sa procédure, par le large champ d'action qu'elle laisse à l'initiative, à l'autorité ou à la diplomatie des conciliateurs, par le fait aussi qu'elle n'a pas pour objet le prononcé d'une sentence, mais qu'elle laisse aux parties la liberté d'accepter ou de refuser les suggestions des médiateurs, la médiation, dis-je, apparaît peut-être comme le système le plus parfaitement adapté à la solution des litiges, si délicats, que la complexité de la vie économique moderne fait inévitablement surgir entre patrons et ouvriers.

Aussi, serait-il injuste de sous-évaluer les résultats bienfaisants obtenus par la méthode de conciliation.

En maintes circonstances, qui faisaient craindre pour l'ordre public ou pour l'avenir économique de nos grandes industries, elle a supprimé la cause du conflit avant même qu'il n'ait surgi; en d'autres occasions, elle a mis un terme à des luttes qui, sans l'intervention d'un médiateur, apparaissaient sans issue.

Ce serait cependant faire preuve d'un optimisme exagéré et par le fait promptement décevant, que de s'imaginer que la conciliation peut à elle seule, et toujours, assurer dans l'avenir l'œuvre de la pacification sociale, cependant si nécessaire après cinq années de combats sans merci, au cours desquels les grandes nations des cinq parties du monde ont versé à flots le sang des meilleurs de leurs enfants, et anéanti, sans compter, d'inestimables richesses.

C'est qu'en effet, il est des conflits auxquels la conciliation ne peut mettre fin, soit que les antagonismes soient trop accentués, soit que les passions soient trop violemment déchaînées, soit que les questions en litige soient de celles qui mettent en péril l'existence même d'une industrie, ou compromettent les conditions de vie de toute une population ouvrière.

La nécessité de ne pas laisser s'éterniser des conflits hautement préjudiciables à l'œuvre de la production, a fait penser à substituer à la conciliation, quand celle-ci restait sans résultat, la procédure d'arbitrage.

L'arbitrage — on doit se faire, au seuil de cette étude, des idées très nettes à ce sujet — diffère essentiellement de la conciliation, et par sa nature, et par ses méthodes, et par ses effets.

Alors que la conciliation n'est rien d'autre qu'un accord librement conclu, reposant sur des concessions réciproques, obtenu des parties par des motifs d'opportunité, bien plus que par des raisons de droit, ne tirant sa force que du consentement de ceux qui s'y sont prêtés, l'arbitrage est une décision de justice, fondée en droit, s'imposant aux parties avec l'autorité de la chose jugée.

M. Georges SCELLE, dans son remarquable traité : *Le droit ouvrier,* caractérise, en ces termes, l'une et l'autre de ces procédures: « Dans son acception scientifique, écrit-il, l'arbitrage a pour aboutissement un jugement. Il se distingue en cela de la conciliation, qui est un arrangement, une composition de prétentions opposées, suggérée le plus souvent par un tiers. La conciliation basée sur les convenances réciproques des intéressés, non pas sur la légalité de leurs prétentions, n'a pas besoin d'être juridique, pourvu qu'elle soit opportune. C'est une solution diplomatique et qui, par conséquent, ne saurait jamais être imposée. Il en est autrement de la sentence arbitrale, qui, dans sa pure conception, doit être basée sur le respect du droit. L'arbitre, comme le juge, dit le droit, compare la prétention émise et contestée à la règle de droit et déclare sa valeur. La seule différence entre l'arbitrage et la juridiction, c'est que l'arbitre est choisi alors que le juge est imposé, et que sa compétence est acceptée au lieu d'être obligatoire. Le recours à cette juridiction est donc conventionnel. Mais si les parties peuvent se dispenser de recourir à l'arbitrage, elles ne doivent point pouvoir récuser la sentence qu'elles ont provoquée et qu'elles s'engagent dans le compromis à observer » (5).

L'arbitrage ainsi conçu et pratiqué, connu dans la langue du droit sous la dénomination d'arbitrage facultatif, a, dans ces dernières années, tranché souverainement d'importants conflits; il suffit de rappeler la sentence arbitrale par laquelle prit fin, peu après l'armistice, la grève des tramways bruxellois. Il suffirait à toutes les nécessités si toujours, et en toutes circonstances, les parties acceptaient d'y soumettre leurs prétentions. L'expérience a malheureusement démontré qu'il reste inefficace, précisément dans les cas où une décision de justice est le plus indispensable, soit que le litige mette en jeu des intérêts tellement considérables que les parties n'admettent aucune renonciation, soit qu'il porte sur des questions de principe sur lesquelles il n'est pas de transaction possible, soit encore que l'une des parties se sente tellement forte qu'elle préfère faire admettre par la violence une prétention qu'elle n'est pas sûre de faire triompher par le droit.

L'arbitrage facultatif, l'arbitrage qui ne peut s'exercer que du consentement des parties en lutte, qui restent libres de s'y soumettre ou de s'y refuser, encourt le même reproche — on s'en sera rendu compte immédiatement — que la médiation: c'est de laisser la Société désarmée en face d'un conflit économique qui menace peut-être l'existence même de la collectivité. Qu'une grève de chemins de fer vienne paralyser les transports et préparer un cataclysme industriel, qu'un lock-out de l'industrie charbonnière prive de combustible l'industrie nationale et lui enlève toute possibilité de travail et de production, qu'une seule des parties repousse la médiation ou décline l'arbitrage, et voilà le pays voué à la ruine, par l'intransigeance d'un groupement patronal ou l'égoïsme d'une corporation ouvrière.

Et l'on a pensé — et cette idée est légitime — qu'une telle situation ne peut plus et ne doit plus exister et qu'au-dessus des intérêts particuliers, si importants et si respectables soient-ils, du patronat ou de la masse des travailleurs manuels, il existe un intérêt supérieur: l'intérêt de la collectivité, devant lequel doivent s'incliner et s'effacer les intérêts particuliers.

De cette conception que l'intérêt général doit primer les

(2) PAUL PIC, *Traité élém. de législ. indust.* (5e éd., Paris, Rousseau, 1922), n° 1287, p. 892.

(3) A. MÉTIN, *La conciliation et l'arbitrage obligatoire en Nouvelle-Zélande.* (Rev. d'écon. polit., 1901, p. 41.)

(4) PAUL PIC, *ouvrage cité,* n° 1280, note 1, p. 888.

(5) GEORGES SCELLE, *Le droit ouvrier* (Paris, Collin, 1922), p. 123.

revendications des individus, est née cette notion nouvelle que l'Etat, qui est la plus haute expression de l'intérêt national, a le droit et même le devoir, quand l'existence du pays est mise en péril, de s'interposer entre les belligérants, de leur imposer l'arbitrage, de les obliger à soumettre leur différend à une décision arbitrale ou judiciaire, et ainsi d'abolir, en fait et même parfois en droit, le recours à la grève ou au lock-out.

Dès ce jour, le concept scientifique de l'arbitrage obligatoire entrait dans la science du droit.

Un homme d'Etat américain qui a joué un rôle considérable dans la politique de son pays, le président HARDING, dans l'un de ses derniers messages qu'il adressa au Congrès, s'exprimait, au sujet de l'arbitrage obligatoire, en des termes qui révèlent les grandes espérances qu'il fondait sur sa mise en pratique: « Dans une Société industrielle comme la nôtre, écrivait le Président des Etats-Unis, la grève, le lock-out et le boycottage sont aussi désastreux dans leurs résultats qu'une guerre ou une révolution dans le domaine politique. C'est pourquoi, de part et d'autre, on doit faire preuve du même esprit de conciliation, être animé du même désir d'examiner, sans parti pris, le point de vue de l'adversaire et reconnaître l'utilité d'une juridiction compétente impartiale, qui se prononcerait souverainement dans tout différend qui menace le bien public.

» Adhérer à cette politique, c'est évidemment reconnaître la nécessité d'élaborer un code, une charte des droits élémentaires des employeurs et des employés. Cette législation, basée sur des conditions modernes de la vie économique et sociale, préparerait l'avènement de la paix industrielle que les nations réjouies acclameraient unanimement » (6).

Lorsque l'on entreprend de faire la critique d'une institution — et j'emploie ici ce mot dans son sens originaire d'apprécier, et non dans son acception dérivée et extensive de censurer — il convient, pour se faire une conviction et formuler un jugement, de se rendre un compte exact de la manière dont elle fonctionne, des résultats auxquels elle aboutit et de l'opinion que professent à son sujet ceux qui l'ont expérimentée.

Si nous voulons étudier, dans leurs réalisations pratiques les plus caractérisées, les organismes ayant en vue de résoudre, par voie de sentence obligatoire, les conflits du travail, il faut nous résoudre à délaisser l'ancien continent et nous transporter, au moins en pensée, d'abord dans ces vastes territoires des antipodes, dont la réunion forme la Fédération australienne, puis dans l'un des états de la République étoilée, dont le législateur ne recule devant aucune audace: le Kansas.

Abordons d'abord, si vous le voulez bien, sur les côtes de la Nouvelle-Zélande, terre d'élection des réformes sociales les plus osées, des initiatives les plus hardies, des innovations les plus téméraires.

Pays de grande industrie, habité par une population d'origine anglo-saxonne, dure au travail, mais, dans ses revendications, violente jusqu'à la brutalité, il connut très tôt les âpres conflits qui font s'affronter dans un geste tragique deux classes et deux mentalités.

A la faveur d'une prospérité économique sans exemple, la classe ouvrière néo-zélandaise avait, de longue date, conquis de haute lutte une situation économique et juridique tellement supérieure à celle qu'elle aurait pu espérer dans n'importe quel autre pays de l'Europe, que ce n'est pas sans raison que la Nouvelle-Zélande avait reçu naguère la dénomination de « Paradis des Ouvriers ».

Mais un peu avant 1890, apparurent les signes prémonitoires d'une crise économique aiguë, dont l'imminence n'était mise en doute par personne. En dépit d'un malaise économique qui allait en s'accentuant, les corporations ouvrières refusèrent d'apporter le moindre tempérament à l'intransigeance de leurs prétentions. Et alors, phénomène sans précédent dans l'histoire des Etats australiens, l'on vit les armateurs, les propriétaires de mines, les éleveurs, qui jusqu'alors n'avaient jamais réussi à s'entendre, se grouper en une si puissante fédération que, quand en 1890 éclata la grève maritime suivie un an plus tard de la grève des tondeurs de laine, les syndicats ouvriers se heurtèrent à un patronat si fortement organisé qu'ils durent, après une lutte qui fut durement menée de part et d'autre, reconnaître la victoire incontestée des groupements patronaux (7).

Vaincus pour avoir fait appel à la force, les ouvriers se tournèrent alors vers la légalité: « Ils crurent que leur salut était dans l'intervention des pouvoirs publics, qu'ils avaient si longtemps considérés avec défiance » (8). Ils réclamèrent de leurs députés le dépôt de toute une série de propositions de lois, dont l'une avait précisément pour objet l'instauration par l'Etat de la conciliation officielle et même de l'arbitrage obligatoire.

Grâce à l'alliance que les syndicats ouvriers parvinrent à conclure avec le parti libéral, ils purent, au mois d'août 1894, faire aboutir, après deux échecs, la loi sur la conciliation officielle et l'arbitrage obligatoire sous le titre complet de: *Loi pour encourager la formation d'associations industrielles et faciliter la solution des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage* (9).

C'est par ces raisons historiques que s'explique ce fait, unique dans l'histoire de la législation du travail, que de toutes les classes ouvrières du monde entier, la classe ouvrière de la Nouvelle-Zélande est la seule qui n'ait manifesté aucune méfiance envers l'institution de l'arbitrage obligatoire, et en ait accepté sa procédure sans hostilité ni protestation.

La loi de 1894 s'applique à tous les ouvriers, du moment qu'ils se constituent en un syndicat d'au moins sept membres, à toute organisation patronale ou à tout patron isolé.

A dater du 1er janvier 1895, date de son entrée en vigueur, elle interdit toute grève et tout lock-out.

Un seul patron échappe à l'emprise de la loi, c'est l'Etat. Cette situation privilégiée n'est pas sans susciter des protestations dans le monde des cheminots, qui réclament pour les agents de l'Etat, comme pour les ouvriers de l'industrie privée, le droit de bénéficier de l'arbitrage obligatoire (10).

Les conflits sont d'abord portés devant les conseils de conciliation ou les conseils spéciaux de conciliation.

Les uns et les autres possèdent les mêmes attributions, mais alors que les premiers fonctionnent d'une façon permanente, les seconds ne sont institués que lorsque le recours à des spécialistes est nécessaire, et leurs pouvoirs expirent avec la solution du litige pour lequel ils ont été créés.

Conseils de conciliation et conseils spéciaux de conciliation se composent de cinq membres : deux nommés par les syndicats ouvriers, deux par les organisations patronales, le président étant élu par ces quatre délégués.

Devant la juridiction de conciliation, les parties doivent comparaître personnellement et ne peuvent se faire représenter ni assister par un homme de loi.

---

(6) *Revue du Travail*, 1922, p. 247.

(7) ANTON BERTRAM, *Le mouvement ouvrier en Australie* (Rev. d'écon. polit., 1897, p. 38 et 39).

(8) A. MÉTIN, *ouv. cité* (Rev. d'écon. polit., 1901, p. 41).

(9) Une loi néo-zélandaise du 20 octobre 1920 a codifié et amendé les lois relatives à l'aplanissement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage. (*Ann. de la législ. du Travail*, 1920, p. 726.)

(10) L'Etat néo-zélandais emploie à lui seul presque autant d'ouvriers que tous les autres entrepreneurs de la Colonie. La catégorie la plus nombreuse des salariés de l'Etat est celle des employés de chemin de fer. Quand la loi fut appliquée, ils en bénéficièrent d'abord, parce que l'exploitation des voies ferrées avait été confiée à des commissaires qui étaient des hommes d'affaires en dehors de la politique. Mais depuis, l'Etat a repris ses chemins de fer, qui sont administrés par un ministre, et les travailleurs de la voie ferrée ne sont plus sous la compétence des Conseils de conciliation et de la Cour d'arbitrage. Une telle situation ne pourrait durer dans un pays comme la Nouvelle-Zélande si le gouvernement, systématiquement favorable à la cause ouvrière, n'accordait à ceux qu'il emploie tous les avantages que les syndicats peuvent obtenir par la conciliation officielle. Néanmoins, les syndicats s'inquiètent de cette exception. Leur Congrès colonial de 1899 a réclamé le retour des travailleurs de la voie ferrée sous le régime commun. (A. MÉTIN, *Le Socialisme sans doctrines* [Paris, Alcan, 1901], p. 164.)

Si l'accord n'a pu être réalisé en conciliation, un fonctionnaire, qualifié *Commis aux sentences*, saisit du litige la *Cour d'arbitrage*. Celle-ci est constituée par trois membres nommés par le Gouvernement ; seul le président, qui a rang de juge à la Cour suprême, est désigné librement par l'Etat; les assesseurs ne peuvent être nommés que sur présentation, l'un, des organisations patronales, l'autre, des groupements ouvriers.

Les parties sont tenues, sous peine d'amende et même de prison, de comparaître et de produire les documents dont la Cour ordonne l'apport sur son bureau. Chacune des parties peut, avec le consentement de l'autre, se faire représenter par un avocat ou un avoué.

Les arrêts de la Cour d'arbitrage sont sans appel; une disposition spéciale de la loi les affranchit même de la censure de la Cour de cassation.

Lorsque la Cour rend sa sentence exécutoire — ce qu'elle fait chaque fois que les parties n'adhèrent pas devant elle à sa décision — elle en sanctionne l'inobservation d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 250 francs pour un particulier, et jusqu'à 12.500 fr. pour une association.

Il est d'un intérêt capital, pour la suite de notre étude, de rechercher de quels genres de litiges eut à s'occuper la Cour d'arbitrage et les directives dont elle s'est inspirée pour les résoudre.

Il importe, en effet, au plus haut point de savoir si la Cour a été appelée à trancher uniquement des conflits portant sur l'interprétation des conventions conclues entre patrons et ouvriers, — auquel cas, son action se serait strictement cantonnée dans les limites des attributions ordinaires du pouvoir judiciaire, — ou si elle a été également amenée à s'occuper de contestations tendant à introduire des modifications dans les clauses du contrat de travail, ce qui constituerait une extension de la fonction juridictionnelle, qu'il ne faudrait pas pousser beaucoup plus avant pour entraîner la confusion des pouvoirs.

Disons-le immédiatement, les problèmes qui lui ont été soumis avaient surtout pour but et pour résultat une transformation profonde des stipulations de la convention.

C'est ainsi que la Cour d'arbitrage a eu comme tâches successives, de préciser la notion du salaire minimum, de régler la situation des ouvriers incapables de prométiter ce salaire minimum, d'arbitrer le conflit entre syndiqués et non syndiqués, de réglementer l'apprentissage.

En ce qui concerne le premier point, il a été jugé que le salaire minimum en dessous duquel il ne pouvait être valablement contracté, est le salaire des ouvriers moyens et non le salaire des « bons ouvriers », comme le prétendaient les corporations ouvrières.

La Cour, pour se ranger à cet avis, s'est inspirée de cette idée qu'il fallait prononcer une sentence qui permette à l'industrie de continuer, et se garder d'imposer des conditions telles que le patron préfère fermer ses ateliers ou les ouvriers cesser le travail.

La fixation d'un salaire minimum entraîne malheureusement pour les ouvriers, qui, pour des raisons diverses (âge, infirmités, maladies), sont incapables de prométiter ce salaire minimum, une conséquence désastreuse: leur exclusion de l'usine en raison de l'infériorité de leur rendement. A moins de les priver de tout emploi, force était bien d'établir en leur faveur un régime spécial, mais, d'autre part, les associations ouvrières répugnaient à l'idée de consentir des tempéraments à la rigueur du principe, parce qu'elles y voyaient la possibilité d'abus.

Certaines sentences arbitrales avaient d'abord admis que l'ouvrier incapable recevrait le salaire qui serait convenu, de temps en temps, entre lui, le secrétaire du syndicat et le président du conseil de conciliation. Mais les secrétaires de syndicats ne se prêtant pas volontiers à la fixation d'un salaire dérogeant à la normale, la Cour décida, dans des sentences ultérieures, que l'ouvrier incapable pourrait obtenir l'autorisation nécessaire en s'adressant directement au président du conseil de conciliation, ou, à défaut de ce dernier, au magistrat de l'endroit.

La préférence réclamée en faveur des ouvriers syndiqués fut aussi mise en discussion. Quoiqu'il n'y ait guère d'industries qui admettent comme fondée en pure justice l'obligation d'accorder la préférence aux syndiqués, il s'en rencontre peu cependant qui fassent obstacle à son application pratique.

Ce principe fut consacré pour la première fois par un arbitrage de 1896, stipulant que les patrons emploieraient de préférence des syndiqués, à la condition que ces derniers fussent aussi capables que les non-syndiqués ; mais, continuait la sentence, lorsque des syndiqués et des non-syndiqués travailleront ensemble, il ne pourra plus être établi entre eux de distinction. Dans ce cas, ils doivent tous jouir des mêmes conditions de travail et travailler côte à côte en bonne intelligence.

Les ouvriers syndiqués ne considèrent cette solution que comme un pis aller ; ils voudraient que la préférence des syndiqués devînt légalement obligatoire, mais, en présence de la protestation de la Fédération des patrons, la Cour ne tenta jamais d'aller jusqu'à la consécration de cette thèse exclusiviste.

La question de l'emploi des apprentis fut l'objet de sentences très diverses.

Cette question revêt, dans les pays de race anglo-saxonne, une importance que nous ne soupçonnons pas, en raison du fait qu'il n'y existe pas d'école d'apprentissage et que, par conséquent, il n'est possible à un apprenti de s'initier à la pratique de son métier qu'en passant par l'atelier.

Les patrons cédèrent trop souvent à la tentation de remplacer les ouvriers qualifiés par des apprentis, lesquels constituaient une main-d'œuvre à bon marché. A la suite des protestations des syndicats ouvriers, diverses sentences ont limité le nombre d'apprentis que chaque patron pourrait employer dans son atelier, ce nombre d'apprentis étant en proportion de l'importance du personnel ouvrier proprement dit.

La Nouvelle-Galles du Sud, par une loi du 10 décembre 1901 (11), est entrée dans la même voie que la Nouvelle-Zélande, et elle est même allée plus loin, car, alors que dans la loi néo-zélandaise il existe un préliminaire de conciliation qui évite bien des fois l'intervention de la Cour d'arbitrage, la législation de la Nouvelle-Galles supprime la conciliation et autorise le recours immédiat à la procédure d'arbitrage, et ce pour tous les conflits du travail.

La loi en question interdit toute grève ou tout lock-out, sous peine d'une amende qui peut aller jusqu'à 25.000 francs et d'un emprisonnement dont le maximum est de deux mois.

La Cour, composée de trois juges, un président et deux assesseurs, jouit des pouvoirs les plus étendus. Elle peut modifier à son gré le contrat de travail en litige, imposer des conditions nouvelles, fixer un salaire minimum pour les ouvriers valides et un salaire réduit pour les ouvriers âgés ou incapables.

Elle peut également, à propos d'un cas particulier, déclarer que tout règlement relatif à une question individuelle deviendra la règle de l'industrie intéressée toute entière, et fixer les limites géographiques du territoire dans lequel cette règle s'imposera désormais à tous.

Pour dégager les directives dont s'inspire cette juridiction, il nous apparaît que rien n'est plus suggestif que de reprendre les paroles mêmes du magistrat qui présida, le premier, la Cour arbitrale de la Nouvelle-Galles du Sud : « Les conflits, dit-il, portent le plus souvent sur la question des salaires. Pour fixer le taux de ces salaires, la Cour ne se place pas seulement au point de vue des lois naturelles de l'offre et de la demande, et de la recherche de la valeur actuelle du travail fourni par l'ouvrier. Elle examine d'abord quelles sont les nécessités de la vie de l'ouvrier, et recherche quel est le salaire minimum qui lui permettra de satisfaire aux besoins moyens de sa classe. S'il paraît possible de lui accorder ce salaire, sans ruiner l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient, la Cour le fait. La Cour a coutume aussi de discuter s'il s'agit d'une industrie soumise à la concurrence étrangère ou d'une industrie qui ne peut s'exercer que dans le pays. Dans le premier cas, elle tient compte que l'industriel ne peut élever ses prix au-dessus de ceux des articles de

(11) *Ann. de la législ. du Travail*, 1910, p. 308.

même nature importés à l'étranger. Dans le second cas, l'industriel pouvait élever ses prix ; la Cour a donc une plus grande latitude d'appréciation et en use pour accorder des conditions plus favorables à l'ouvrier » (12).

Par une loi du 5 décembre 1900 (13), l'Australie Occidentale a adopté une législation analogue à celle que nous venons à l'instant de décrire sommairement.

Quant à l'Australie du Sud, elle avait, par une loi de 1912, créé un tribunal industriel, mais il a donné si peu satisfaction aux patrons et aux ouvriers, que déjà un projet d'abrogation a été déposé par le ministre de l'Industrie et du Travail (14).

Le projet nouveau abandonne résolument le principe de l'arbitrage obligatoire pour retourner à la conciliation, mais interdit toute grève et tout lock-out avant qu'il n'ait été recouru à celle-ci.

Toute violation de cette interdiction entraîne une peine d'amende de 250 livres, et s'il s'agit d'une personne physique, un emprisonnement de trois mois avec travaux forcés. L'amende peut être récupérée par la contrainte par corps et même par une saisie-arrêt sur les salaires, à concurrence d'un maximum de 2 livres par semaine.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 500 livres, et la prison avec travaux forcés aller jusqu'à six mois.

En 1904, une loi fédérale du 15 décembre, amendée depuis lors par la loi du 10 octobre 1914, instituait un organisme fédéral de conciliation et d'arbitrage, destiné à prévenir ou, en cas de non-conciliation, à régler d'autorité les conflits industriels survenus sur un point quelconque du territoire fédéral australien, dans le cas où ces conflits intéressent deux ou plusieurs Etats.

Les fonctions de conciliateurs ou d'arbitres sont dévolues à un magistrat unique, choisi par le Gouverneur général parmi les juges de la Cour suprême.

Les sentences qu'il rend comme arbitre sont régulièrement sanctionnées par des peines d'amende et de prison. Cette loi interdit les grèves et les lock-outs dans toute l'étendue de l'Union (15).

Nous en avons terminé de l'examen des législations australasiennes. Transportons-nous maintenant au Kansas, aux fins de voir fonctionner sous nos yeux le Tribunal industriel, institution nouvelle, d'une puissante originalité, créée au lendemain des grèves minières de 1920, par la volonté du Gouverneur ALLEN (16).

Alors que l'arbitrage obligatoire avait été instauré en Nouvelle-Zélande, à la suite d'une défaite de la classe ouvrière, à la demande des représentants de celle-ci et pour la protéger, le Tribunal industriel du Kansas fut institué en 1920, après une ère de grèves répétées — 705 en 45 mois — qui avaient apporté un trouble profond dans l'économie nationale. Ce tribunal fut institué sur la proposition de l'autorité la plus élevée du pays, en vue de sauvegarder les droits de la collectivité, compromis à un tel point par le dernier conflit, qu'il avait obligé, au cours de l'hiver 1919-1920, les pouvoirs publics à licencier les écoles, faute de charbon pour les chauffer, et les industriels à congédier leur personnel, à défaut de combustible nécessaire au fonctionnement de machines.

Ce fut pour assurer la continuité des entreprises indispensables au maintien de la vie sociale, que le Gouverneur ALLEN fit voter d'urgence, par les Chambres législatives du Kansas, la création d'un organisme muni de pouvoirs suffisamment étendus pour mettre fin aux conflits du travail — grèves ou lock-outs — susceptibles de désorganiser la production.

La différence d'origine des législations de l'Australasie et du Kansas nous explique, dès maintenant, les dissemblances que nous allons constater entre elles et qui portent sur deux points essentiels.

Tout d'abord, alors que le droit australasien, parce que son objectif consiste dans la protection de la classe ouvrière, soumet toutes les industries indistinctement au régime de l'arbitrage obligatoire, — on ne concevrait pas, en effet, qu'une fraction de travailleurs fut exclue du bénéfice de la protection légale, — la loi du Kansas, née du besoin de défendre les intérêts de la collectivité, ne se préoccupe des différends entre employeurs et salariés que dans celles des industries qui intéressent directement les conditions de vie de la population de l'Etat et le bien-être général.

En second lieu, tandis qu'en Nouvelle-Zélande, le jugement des conflits du travail appartient à une juridiction arbitrale dont un seul des membres est étranger au litige, les deux autres étant les représentants des parties en cause, au Kansas leur règlement est confié à un tribunal régulièrement constitué, dont les membres sont des magistrats de l'ordre judiciaire, ne relevant que de l'autorité publique et dont la compétence ne peut être déclinée.

C'est qu'en effet, le législateur américain ne reconnait pas aux méthodes de conciliation et d'arbitrage la vertu qu'on leur attribue généralement dans les autres pays : « L'arbitrage obligatoire, écrit ALLEN, est fondé sur ce principe erroné qu'un organisme représentatif d'intérêts spéciaux peut être investi par l'Etat de pouvoirs judiciaires. On ne tranche pas, dit-il, les procès en divorce en instituant un conseil tripartite composé d'un délégué des femmes, d'un délégué des hommes et d'un troisième personnage dont l'état civil sera incertain. L'affaire est confiée à un tribunal désintéressé, qui est l'organe de la loi, de l'Etat » (17). La comparaison qui précède peut nous paraître étrange à première vue, mais elle montre bien quel est l'esprit qui anime la loi américaine.

Le tribunal industriel est composé de trois juges nommés par le Gouvernement. La loi n'indique pas les conditions que ces juges doivent remplir. Le président actuel est un juriste.

La législation de 1920 soumet au contrôle de l'Etat, en vue de maintenir la paix publique, de protéger la santé publique, de prévenir les conflits industriels, le désordre et le gaspillage et d'assurer la marche régulière des services affectant directement les conditions de vie de la population de l'Etat et le bien-être général, toute personne ou société engagée dans un emploi, une industrie, un service public ou une entreprise de transport déclarée d'intérêt public. Ces industries sont :

1°) La manufacture ou la préparation des denrées alimentaires où, dans l'une des phases de la fabrication, les matières premières sont soumises, soit partiellement, soit entièrement, à une modification de leur état naturel dans des conditions qui permettent d'en faire usage pour l'alimentation humaine ;

2°) La manufacture de vêtements et de tout ce qui se rapporte à l'habillement en usage de la population, où, dans l'une des phases de la fabrication, les produits naturels sont transformés, soit partiellement, soit totalement, dans des conditions qui permettent d'en faire usage pour l'habillement ;

3°) L'extraction ou la production de toute substance ou matière communément employée comme combustible, soit pour l'usage domestique, soit pour les fabriques ou les transports ;

4°) Le transport de tous les produits alimentaires et des articles ou substances servant à la confection des vêtements, ainsi que des combustibles, depuis l'endroit où ils sont produits, jusqu'aux endroits où ils sont préparés, consommés ou employés ;

5°) Toutes les entreprises d'utilité publique définies par les lois en vigueur.

Le tribunal industriel reçoit de la loi pleins pouvoirs, autorité et compétence pour surveiller, diriger et contrôler, de la façon la plus étendue, les travaux et le fonctionnement des industries, emplois, services publics et entreprises de transport, en ce qui concerne tous les points prévus par la loi et pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la bonne et prompte exécution de toutes les dispositions de la loi.

La loi interdit à qui que ce soit, particulier ou association

---

(12) Cité par C. DE FROMONT DE BOUAILLE, *Conciliation et arbitrage* (Paris, Lecoffre, 1905), p. 86.

(13) *Ann. de la législ. du Trav.*, 1900, p. 603.

(14) *Revue du Travail*, 1923, p. 560.

(15) PAUL PIC, *ouvrage cité*, n° 1295, p. 898.

(16) WARNOTTE, *Le Tribunal industriel du Kansas* (Rev. de l'Institut de sociologie Solvay, 1922-1923, p. 194 ; — Revue du Travail, 1921, p. 668).

(17) Cité par WARNOTTE, art. cité, p. 212.

de personnes, d'empêcher, retarder, limiter ou suspendre le fonctionnement continu et efficace des entreprises visées par la loi.

S'il s'élève un différend entre employeurs et ouvriers, ou entre groupements ou unions d'ouvriers occupés dans l'une des industries susvisées, le tribunal industriel, saisi par la plainte de l'une ou l'autre des parties intéressées dans le conflit, ou par dix contribuables d'une commune, siège de ces industries, ou par le procureur général de l'Etat du Kansas, ou même agissant d'office, peut, s'il estime la contestation de nature à mettre en danger la continuité ou le bon fonctionnement des industries en service dont s'agit, ou affecter la production ou le transport des denrées de première nécessité, convoquer toutes parties intéressées, examiner toutes les causes du conflit, rendre telles décisions et ordonnances temporaires qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder la paix et la prospérité publiques, prévenir et protéger les droits des parties, la propriété et les intérêts publics, tenter tous efforts de conciliation, rendre toutes ordonnances et sentences. Il convoque les parties par lettre recommandée pour toutes audiences ou enquêtes.

Dès qu'il a examiné l'affaire, le tribunal notifie ses décisions à chaque partie intéressée, en spécifiant explicitement les conditions dans lesquelles l'industrie en cause devrait être exploitée pour ce qui concerne les questions déterminées par le tribunal.

L'ordonnance ordonnera, s'il y a lieu, les changements nécessaires par rapport à l'exploitation des industries, en ce qui concerne les conditions du travail, les heures de présence à l'usine, les règlements, usages, salaire minimum ou une échelle de salaires raisonnables, le tout en conformité des décisions du tribunal en cette matière. Les ordonnances de l'espèce seront notifiées dans le même délai et dans les mêmes formes que la décision du tribunal.

Les conditions de travail et les taux de salaires fixés par le tribunal seront justes et raisonnables et de nature à permettre aux industries de continuer à fonctionner, à produire ou à transporter les produits dans les conditions satisfaisantes.

Les conditions, règlements, usages, taux en moyenne de salaires déterminés par le tribunal et notifiés comme il est dit ci-dessus, resteront en vigueur pour le terme qui sera fixé par le jugement ou jusqu'à ce que ces conditions soient modifiées par les parties avec l'approbation du tribunal.

Si l'une des parties, après avoir exécuté de bonne foi une ordonnance du tribunal pendant une période de 60 jours au moins, estime qu'elle est « injuste, déraisonnable ou inexécutable », elle a la faculté de solliciter du tribunal la revision de la sentence. Après quoi, le tribunal examinera la requête et rendra des ordonnances dans la même forme et avec le même effet que pour ses premières décisions. Les décisions du tribunal industriel ne sont pas exécutoires par elles-mêmes; elles ne le deviennent que par une sorte d'exequatur que leur donne la Cour suprême de l'Etat du Kansas.

La loi sanctionne par des dispositions extrêmement sévères les dérogations et les manquements aux sentences du tribunal industriel.

Elle érige en délit, la contravention volontaire aux dispositions de la loi ou d'une ordonnance du tribunal ; et la sanctionne d'une amende qui peut aller jusqu'à 1.000 dollars, ou d'un emprisonnement qui va jusqu'à une année ou de ces deux peines à la fois.

Tout agent d'une association, occupé dans une des industries visées par la loi, tout agent d'un syndicat ouvrier ou d'une association de personnes occupées comme ouvriers dans l'une de ces industries, et tout employeur soumis aux dispositions de la loi, qui fera volontairement usage du pouvoir, de l'autorité ou de l'influence dont il dispose en vertu de sa situation officielle, ou de sa qualité d'employeur, pour obliger une autre personne à violer une des dispositions de la loi, ou une ordonnance du tribunal industriel, sera puni d'une amende qui pourra aller jusqu'à 5.000 dollars, ou d'un emprisonnement avec travaux forcés de deux années au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Enfin, la loi organise une sanction beaucoup plus forte encore, puisqu'elle va jusqu'à l'expropriation temporaire, avec indemnité il est vrai, des entreprises dont les dirigeants suspendraient, limiteraient ou cesseraient l'exploitation, contrairement aux dispositions de la loi ou des ordonnances du tribunal. Celui-ci peut, dans les cas de l'espèce, s'il estime que la suspension, la limitation ou la cessation des affaires affectent sérieusement la prospérité de l'Etat, menacent la paix ou la santé publique, autoriser l'Etat à reprendre, contrôler, diriger ou exploiter l'industrie pendant la durée de la crise. Les propriétaires de l'entreprise reçoivent une indemnité appropriée et les ouvriers qui y sont occupés, un salaire convenable.

Les ordonnances du tribunal industriel sont sujettes à appel. Celui-ci doit être interjeté devant la Cour suprême de l'Etat du Kansas dans les deux jours qui suivent la notification de la sentence. La Cour suprême peut statuer d'après les seuls éléments dont a connu le tribunal. Si elle ne se juge pas suffisamment informée, elle peut ordonner l'apport de preuves additionnelles, qu'elle peut recevoir elle-même en audience publique ou faire recevoir par un commissaire spécial. L'appel des ordonnances du tribunal industriel est jugé par la Cour suprême par priorité sur toutes autres affaires : la décision doit être prononcée aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne les industries non visées par la loi, l'arbitrage y est facultatif. Les parties peuvent par un accord volontaire, rédigé par écrit et signé par elles, déclarer soumettre leur différend au tribunal industriel. Le tribunal examinera alors le litige et rendra son jugement suivant sa procédure ordinaire ; ses décisions auront la même force exécutoire que si elles étaient rendues par rapport à une industrie réputée d'utilité publique.

A l'heure actuelle, une campagne très vive est menée contre l'organisation du tribunal industriel du Kansas, et une proposition d'abrogation de cette institution a été déposée au Parlement (18).

L'Europe est jusqu'à un certain point entrée dans la même voie que les Etats dont nous venons de parler.

En effet, au mois d'août 1920, les Chambres roumaines ont adopté une loi qui (19), sans se caractériser par des dispositions aussi radicales que celles de la législation du Kansas, tend cependant jusqu'à un certain point à s'en rapprocher, parce que, comme elle, elle distingue entre entreprises réputées d'utilité publique et industries purement privées ou n'intéressant pas directement la collectivité. Les premières seules sont soumises au régime de l'arbitrage obligatoire ; les secondes ne sont astreintes qu'à la tentative de conciliation obligatoire, pourvu qu'elles comptent dix salariés habituellement employés.

La loi interdit toutefois, dans toutes les industries indistinctement, la cessation collective du travail pour tous motifs autres que ceux relatifs aux conditions du travail, prohibant aussi les grèves politiques et les grèves de solidarité. Elle répute cessation collective du travail, l'abandon du travail par un tiers au moins du nombre total des salariés d'un établissement industriel ou commercial, ou du nombre des salariés employés dans l'une ou plusieurs des sections de cet établissement.

Toute cessation collective de travail due à une cause relative aux conditions du travail, est également interdite avant que la procédure de conciliation n'ait été accomplie.

La procédure de conciliation se poursuit par des entretiens entre une délégation de deux à cinq personnes élues par les salariés et choisies parmi eux, et le chef d'entreprise ou son représentant, en présence d'un délégué du ministère de l'Industrie et du Travail.

Si les pourparlers se terminent par un échec, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

Deux situations peuvent alors se présenter : ou bien le conflit affecte une entreprise réputée d'intérêt collectif, ou bien n'intéresse qu'une industrie purement privée.

---

(18) *Revue du Travail*, 1922, p. 2010. Le grand journal américain les « Chicago Daily News », en faisant connaître à ses lecteurs le projet de suppression du tribunal industriel du Kansas, ajoute que cette suppression serait regrettable, « le Kansas étant un des laboratoires de sociologie d'un monde qui cherche sa voie, et où les enquêtes et les expériences étaient pleines de promesses ».

(19) *Revue du Travail*, 1920, p. 1395.

Si le conflit a éclaté dans une des entreprises à qui la loi reconnaît un caractère d'intérêt national, la cessation de travail est interdite et l'arbitrage est obligatoire ; s'il a surgi dans une autre industrie, il est facultatif et les salariés retrouvent la faculté de poursuivre par la grève le triomphe de leurs revendications.

La loi roumaine considère comme d'utilité publique, les entreprises et institutions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les affaires industrielles et commerciales exploitées par des particuliers ou des sociétés, mais dont le fonctionnement intéresse la nation et dont l'arrêt mettrait en danger l'existence et la santé de la population, ou la vie économique et sociale du pays. Ce sont :

a) les entreprises de transport par terre, par eau ou aériens, y compris le personnel employé au chargement et au déchargement ;

b) les puits et distilleries de pétrole, les mines de combustibles, ainsi que les entreprises de captation de gaz naturels ;

c) les usines de gaz et d'électricité ;

d) les entreprises de distribution d'eau et de force motrice ;

e) les entreprises de minoteries, de boulangerie et les abattoirs ;

f) les établissements hospitaliers ;

g) les entreprises de voirie et de nettoyage des rues ;

h) les services d'hygiène publique.

Le collège d'arbitres est composé de cinq membres, deux délégués du ou des patrons, deux délégués des ouvriers, chaque groupe ayant un suppléant ; le président est désigné, de commun accord, par les quatre délégués élus par les parties.

Si, dans le délai de quarante-huit heures de la signature du procès-verbal de non-conciliation, les parties n'ont pas encore désigné leurs délégués, ou si ceux-ci ne sont pas tombés d'accord sur la personne qui doit assumer la présidence, le représentant du ministère de l'Industrie et du Travail saisira de l'affaire, soit le président du tribunal, soit le premier président de la Cour d'appel, soit le premier président de la Cour de cassation, suivant certaines distinctions établies par la loi, qui ne nous intéressent pas davantage parce qu'elles ne dégagent aucun principe nouveau. Le magistrat ainsi saisi du différend, ou son délégué, devient de droit président de la Commission d'arbitrage.

Il invite les délégués à se réunir aux jour, heure et lieu choisis par lui pour procéder aux débats et prononcer la sentence. Si les délégués ne sont pas désignés ou si l'une des deux parties refuse de pourvoir à leur élection, le président statue seul, par défaut.

Le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres de la commission, a plein pouvoir pour ordonner toutes mesures d'instructions : enquêtes, expertises verbales, locales, etc., ou pour citer à comparaître toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'entendre. La sentence est rendue à la majorité ; si celle-ci ne peut être acquise, le président statue seul.

La sentence est obligatoire pour la période de temps qu'elle a fixée elle-même ; à défaut d'indication de durée, elle sort ses effets pendant six mois ; elle se renouvelle par tacite reconduction si les intéressés ne l'ont pas dénoncée.

La loi punit d'une amende de 50 à 10.000 lei, celui qui, patrons ou ouvriers, aura provoqué une cessation collective de travail interdite par la loi ; elle frappe d'une amende de 50 à 20.000 lei, celui qui l'aura ordonnée.

Si l'abandon du travail se produit dans une entreprise réputée d'utilité publique, les peines que nous venons d'énoncer peuvent être renforcées d'un emprisonnement d'un mois à un an dans le premier cas, de trois mois à un an dans le second.

Tout patron qui aura empêché un des délégués de remplir sa mission, sera puni d'une amende de 100 à 5.000 lei.

L'inexécution des clauses reprises dans le procès-verbal de conciliation, ou l'inobservation de la sentence arbitrale, constitue un juste motif de rupture du contrat de travail et donne, à la partie lésée, le droit de réclamer des dommages-intérêts, sans préjudice de l'application des sanctions pénales dont nous venons de parler.

Malgré nos recherches et nos investigations, il ne nous a pas été possible d'obtenir une documentation suffisante, ni quant à la façon dont la loi roumaine a été appliquée, ni quant à ses résultats, ni quant à l'enseignement que peuvent en avoir retiré ceux qui l'ont vécue dans ses réalisations pratiques. Nous devons donc nous borner à la citer uniquement à titre de document législatif.

Nous en avons terminé de l'exposé des législations qui, sous une ou l'autre forme, ont organisé par voie d'autorité le règlement des conflits entre le capital et le travail. Nous pourrions en rester là (20).

Qu'il nous soit permis cependant, bien qu'il ne s'agisse ici que de dispositions législatives encore en gestation, d'examiner rapidement le projet de loi déposé à la Chambre française, le 9 mars 1920, par le ministre du Travail de l'époque (21).

Ce qui peut contribuer à la prospérité de notre grande amie du Sud n'est-il pas, en effet, cher au cœur des Liégeois, à l'égal de ce qui est susceptible de développer la richesse et de rehausser le prestige de notre patrie belge ?

Le projet français relatif au règlement amiable des conflits collectifs du travail, revise et complète la loi du 27 décembre 1892, laquelle se bornait à prévoir une procédure de conciliation et d'arbitrage, qui ne pouvait être suivie que lorsque les parties décidaient volontairement d'y recourir.

Il tend à interdire, sous peine de sanctions pénales, dans tout établissement commercial, industriel ou agricole, la grève des ouvriers ou des employés, aussi longtemps que la procédure de conciliation n'aura pas été tentée. Il en décide de même en ce qui concerne le lock-out.

Il organise une procédure de conciliation et, à l'exemple de la loi du Kansas et de la Roumanie, décrète l'obligation de l'arbitrage avec interdiction de cesser le travail, mais seulement dans les entreprises fonctionnant pour les besoins du public et dont l'arrêt met en péril immédiat, soit l'existence et la santé de la population, soit la vie économique et sociale du pays.

Le 28 avril 1920, MM. Paul DE CASSAGNAC et consorts (22), usant de leur droit d'initiative parlementaire, tentèrent de compléter l'œuvre gouvernementale par le dépôt d'une proposition de loi interdisant la grève et instaurant l'arbitrage obligatoire dans tous les services publics (Etat, départements, communes), ainsi que dans les services publics concédés ou exploités en régies intéressées.

Les auteurs de cette proposition préconisent le renvoi comme sanction, vis-à-vis des ouvriers, de l'inobservation par eux de la sentence arbitrale.

La cessation du travail est considérée par eux comme pu-

---

(20) On pourrait citer encore la loi genevoise du 10 février 1900. Comme la loi néo-zélandaise, elle institue la conciliation et l'arbitrage obligatoire. La tentative de conciliation a lieu devant le Conseil d'Etat ; en cas de non-conciliation, la commission centrale des prud'hommes fait office de Cour d'arbitrage, avec adjonction de délégués patronaux et ouvriers. La sentence arbitrale fait loi pour l'avenir. Grèves et lock-outs sont interdits sous certaines sanctions pénales (P. PIC, *ouv. cité*, n° 1296, p. 898). — Nous savons aussi qu'une forme d'arbitrage obligatoire a été instaurée dans la Russie des soviets, mais nous sommes encore, à l'heure actuelle, fort mal informés de la façon dont cet organisme est constitué. Nous savons toutefois que les grèves y sont interdites et rigoureusement réprimées et que, le travail y étant obligatoire, tout différend qui n'est pas amiablement tranché par le Conseil d'usine, doit être déféré au Commissariat régional du peuple pour le travail. D'après les renseignements qu'a pu se procurer le Bureau international du Travail (*Inform. sociales*, 2 juin 1922), le gouvernement de Moscou aurait instauré, le 25 janvier 1922, une commission d'arbitrage qui siège deux fois la semaine, et examine les différends deux ou trois jours après le dépôt de la plainte. (P. PIC, *ouv. cité*, n° 297.)

Le parlement hollandais vient, par une loi du 4 mai 1923, de rejeter le principe de l'arbitrage obligatoire pour s'en tenir au système de la conciliation. (*L'Ame Française*, 8 décembre 1923, reproduisant un article de *La Chronique sociale de France*.)

(21) *Revue du Travail*, 1920, p. 404.

(22) *Revue du Travail*, 1920, p. 919.

nissable pénalement ; quand l'ordre de cesser le travail émane d'un syndicat, l'organisation syndicale est déclarée responsable du payement des amendes prononcées contre ses membres ; quant aux auteurs du fait délictueux, ils sont privés de la jouissance des droits politiques.

La commission du travail de la Chambre ordonna la jonction des projets et chargea l'un de ses membres, M. René LAFARGE, de faire rapport. Ce rapport fut déposé le 30 juillet 1920 (23).

Le rapporteur se rallia, en général, au texte du Gouvernement, mais renforça les sanctions ; c'est ainsi qu'en cas de cessation du travail, soit par les ouvriers, soit par le patron, il va jusqu'à autoriser le Gouvernement à réquisitionner tous les locaux, le matériel, le personnel directeur ou employé.

Le refus de déférer à un ordre de réquisition entraîne une amende de 50 à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à un mois.

Dans toutes les entreprises qui sont réputées d'intérêt national, tous les conflits indistinctement sont obligatoirement soumis à l'arbitrage.

Le projet qualifie d'entreprises d'utilité publique :

1°) Les chemins de fer, tramways et autres entreprises, concédées ou subventionnées, de transport par terre, les entreprises de navigation maritime ou intérieure, les entreprises de manutention dans les ports ;

2°) Les entreprises concédées ou autorisées de fabrication de gaz et d'électricité ;

3°) Les entreprises de distribution d'eau, de lumière et de force motrice ;

4°) Les mines de combustibles ;

5°) Les établissements publics et hospitaliers ;

6°) Les entreprises de pompes funèbres, de voirie et d'hygiène publique.

Le projet français, s'inspirant de la législation australienne, écarte l'idée de confier la solution des conflits à la magistrature régulièrement constituée. Il prévoit la réunion d'un conseil arbitral, composé d'un ou de plusieurs arbitres désignés par les parties. Si les arbitres ainsi nommés ne peuvent s'entendre sur le texte d'une sentence, ils choisissent, de commun accord, un tiers arbitre. En cas de désaccord pour le tiers arbitre à choisir, ce dernier est désigné, suivant les cas, par le président du tribunal civil, le premier président de la Cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation, suivant que le conflit intéresse l'arrondissement judiciaire, le ressort de la Cour d'appel ou le pays tout entier.

La sentence arbitrale est portée à la connaissance des intéressés par la publication dans les journaux, par voie d'affiches, et même par l'insertion au journal officiel.

En dehors de la réquisition de l'usine, du matériel, de la direction et du personnel, moyen extrême devant lequel cependant, comme nous l'avons vu il y a un instant, le projet ne recule pas quand la nécessité oblige à y avoir recours, le rapporteur prévoit, comme sanctions de la décision des arbitres, des peines correctionnelles sérieuses, frappant ceux qui, au mépris de la sentence, provoqueraient ou ordonneraient la grève.

Le rapport de la Commission du Travail insiste sur le fait que le gréviste ne sera jamais punissable par le seul fait de s'être mis en grève ou d'y persister ; son auteur, se berçant des mêmes illusions que le président du tribunal industriel du Kansas, estime qu'il suffit de sévir uniquement contre celui qui prêche l'insurrection contre la loi ou la décision des arbitres, celui qui, dans le langage courant, est qualifié de meneur.

Nous nous dispenserons d'insister sur ce point, croyant avoir suffisamment fait ressortir ultérieurement l'erreur psychologique qui est à la base de ce raisonnement.

Pour prémunir son pays contre les grèves politiques, révolutionnaires ou de solidarité, lesquelles sont, au point de vue de la bonne marche des services publics, plus préjudiciables que les autres, M. LAFARGE propose de ne donner aux arbitres pouvoir de statuer qu'en ce qui concerne les différends d'ordre professionnel ou corporatif.

(23) *Revue du Travail*, 1920, p. 1565.

Si le litige sort de ce cadre, l'arbitre déclare n'y avoir lieu à arbitrage, et cette décision vaut sentence arbitrale. C'est la reconnaissance judiciaire de ce que le conflit n'est pas professionnel.

A compter de ce moment, quiconque ordonnerait ou provoquerait une grève, s'exposerait aux mêmes mesures de rigueur que s'il avait provoqué la résistance à une décision disant le droit.

Telles sont les principales législations qui ont instauré, en tout ou en partie, le règlement arbitral ou judiciaire des conflits industriels. Telles sont les expériences tentées à ce jour (24). Elles ont été assez nombreuses et ont eu une durée suffisante pour permettre d'en tirer un enseignement. Demandons dès lors à ceux, patrons ou ouvriers, qui les ont vécues, la conviction qu'elles leur ont apportée.

Le patronat est, dans le monde entier, hostile à l'arbitrage obligatoire, qu'il déclare pratiquement irréalisable, à défaut de sanctions efficaces vis-à-vis des ouvriers, attentatoire à l'autorité du chef d'entreprise, nuisible à la bonne marche des affaires.

M. Albert MÉTIN, qui, au cours d'un voyage d'études en Australie, se préoccupa de recueillir à ce sujet l'opinion des personnalités les mieux qualifiées de l'industrie, résume les résultats de son enquête en déclarant : « Tous les patrons sont contre la loi de conciliation et d'arbitrage obligatoire », et il justifie son affirmation par certaines constatations symptomatiques, notamment par le fait que beaucoup de chefs d'entreprises ont refusé de prendre part aux élections des conseils locaux et que le Gouvernement a dû, dans plusieurs cas, désigner d'office les membres patrons de ces conseils (25).

Les groupements patronaux d'Europe ne professent du reste pas une doctrine différente. Il suffit de lire, à cet égard, une circulaire toute récente, elle est du 23 avril dernier, éma-

(24) L'arbitrage obligatoire instauré en Angleterre, au cours des hostilités, par les diverses lois sur les munitions de guerre, a été supprimé dès le rétablissement de la paix, en raison de l'hostilité que lui vouaient employeurs et ouvriers. (Cons. à ce sujet un article fortement documenté, publié dans la *Revue du Travail*, 1920, p. 15, sous le titre : « Les récentes méthodes de prévention, de conciliation et d'arbitrage des conflits industriels en Grande-Bretagne ».)

En Belgique, à aucune époque on ne tenta d'introduire l'arbitrage obligatoire. A différentes reprises, des tentatives furent faites en vue de créer des organismes permanents, destinés à rendre plus aisé le recours à l'arbitrage facultatif. A la séance de la Chambre des représentants, du 24 janvier 1907 (*Ann. parl.*, 1906-1907, *Doc.*, p. 241), M. FRANCOTTE, alors ministre de l'Industrie et du Travail, proposa la création d'une commission de conciliation au sein de chaque conseil de l'Industrie et du Travail. Son projet n'eut pas de succès, pas plus du reste que les propositions de MM. Hector DENIS et consorts, qui voulaient confier au bureau du Conseil supérieur du Travail le rôle d'arbitre, au cas où les parties décideraient de recourir à l'arbitrage. (Projet DENIS, séance du 23 février 1910, Doc. parl., *Chambre*, 1909-1910, n° 92.) Ce projet, devenu caduc, fut représenté par ses auteurs le 31 janvier 1913. (*Rev. du Trav.*, 1913, p. 523.)

Le 22 août 1913, M. HUBERT, ministre de l'Industrie et du Travail, déposa au Sénat un projet (*Rev. du Trav.*, 1913, p. 1120) qui avait pour but d'interdire à quiconque, sous peine de sanctions pénales, de soutenir pécuniairement les grévistes *avant* que le conflit n'ait été porté devant la Commission des conflits du Travail — commission que le Gouvernement créait — ou d'intervenir en faveur des ouvriers en grève lorsqu'ils ne tiendraient pas compte de l'avis motivé de la commission. Ce projet suscita une vive irritation dans la classe ouvrière, qui organisa une violente campagne de protestation. Il ne fut jamais placé en ordre utile à l'ordre du jour de la Haute Assemblée. La guerre éclata alors ; quand le Gouvernement rentra à la suite de l'armée victorieuse, il avait autre chose à faire que de ressusciter une proposition de loi qui, aux yeux d'une grande partie de la population, apparaissait à tout le moins comme inopportune. (Voir au sujet du projet HUBERT, une brochure éditée par la Commission syndicale du Parti ouvrier et des syndicats indépendants : *Un attentat contre nos organisations syndicales par le projet de loi* HUBERT, Impr. coop. Lucifer, Bruxelles, 1914.)

(25) A. MÉTIN, *Le socialisme sans doctrines* (Alcan, Paris, 1901, p. 176).

nant du Comité central industriel de Bruxelles, qui, à notre sens, constitue à l'heure actuelle l'organisme le plus représentatif et le plus scientifique de notre grande industrie (26). « Le sentiment unanime des industriels, est-il dit dans ce document, se révèle, en premier lieu, énergiquement hostile à l'arbitrage obligatoire, sous quelque forme que ce soit, aussi bien s'il est imposé par mesure législative que par l'insertion d'une clause dans les contrats de travail, ou indirectement par l'effet d'une disposition accordant des allocations de chômage aux grévistes ou aux lock-outés ayant accepté l'arbitrage. »

L'opposition du monde patronal à cette nouvelle forme de règlement des conflits entre employeurs et ouvriers, va même plus loin, car elle s'étend jusqu'à l'arbitrage volontairement accepté : « Quant à l'arbitrage contractuel, continue le mémoire dont nous venons de faire connaître un fragment, les industriels se montrent en principe extrêmement méfiants à son sujet, et estiment qu'il y a lieu de restreindre autant que possible ce mode de règlement des conflits ».

On aurait tort de s'imaginer que la classe ouvrière — sauf celle de la Nouvelle-Zélande — ainsi que nous l'avons déjà fait observer, soit d'un autre avis. Bien au contraire.

Ecoutons le leader travailliste américain bien connu Samuel GOMPERS, président de la puissante Fédération américaine du Travail, répondant au message par lequel le président HARDING attirait l'attention du Congrès sur les heureux résultats qui doivent découler, selon lui, de l'arbitrage obligatoire : « Il est clair, déclarait GOMPERS, que le président a l'intention, dans le but de prévenir les grèves et les lock-outs, d'établir une Cour ou des Cours chargées de déterminer les conditions du travail et des salaires. L'expérience que l'Australie et le Kansas ont faites de cours similaires est pour nous une leçon. En Nouvelle-Zélande et dans plusieurs régions de l'Australie, il existe depuis plus de vingt ans des Cours de l'espèce, et l'on a dû se décider à abandonner cette politique. Dans le Kansas, où une Cour industrielle a été créée il y a deux ans, il y a aujourd'hui plus de grèves et plus de grévistes qu'à n'importe quelle époque de l'histoire de cet Etat. Il faut laisser aux organisations patronales et ouvrières, le soin de conclure de plein gré des conventions, de façon à éviter les grèves, lock-outs ou boycottages » (27).

Que l'on rapproche de ce discours, le projet d'ordre du jour que le secrétaire général de la Commission syndicale de Belgique proposait au XXIe congrès syndical, tenu à Bruxelles en 1922, et l'on sera pleinement édifié sur les sentiments que nourrissent les militants ouvriers du vieux continent envers les théories arbitrales.

Voici le passage le plus caractéristique de ce projet d'ordre du jour : « Considérant que, s'il peut y avoir un intérêt pour les travailleurs organisés à se rallier à l'idée de conciliation, ils restent toutefois des adversaires irréductibles de l'arbitrage obligatoire, se réservant le droit de s'y soumettre ou non, lors d'un conflit ou lors de la conclusion de conventions collectives » (28).

Après ces citations, le procès est jugé : patronat et classe ouvrière repoussent, avec une unanimité rarement réalisée, le principe de l'arbitrage obligatoire.

Au point où nous en sommes arrivés de notre étude, nous pouvons déjà considérer comme acquis deux faits essentiels, qui sont de nature à frapper vivement tout observateur impartial et dont les raisons méritent de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

C'est tout d'abord que, dans plusieurs des pays où a fonctionné le régime de l'arbitrage obligatoire, son abrogation est réclamée et proposée législativement. C'est ensuite que, dans le monde entier, avec une impressionnante unanimité, patrons et ouvriers s'opposent à son institution (29).

Efforçons-nous donc de dégager les motifs, sans doute singulièrement graves, qui ont rallié l'accord du patronat et de la classe ouvrière pour condamner une institution apparaissant cependant, à première vue, comme devant être un puissant instrument de progrès et de pacification sociale.

La grosse objection que formule le patronat contre le règlement arbitral ou judiciaire des conflits industriels, c'est la difficulté — d'aucuns disent l'impossibilité — de sanctionner efficacement, vis-à-vis des ouvriers, les décisions des arbitres ou du juge.

On voit très bien, dit-on, les sanctions frappant les patrons. Les sanctions civiles sont aisées: le patron est largement solvable, il possède des biens au soleil, des immeubles, un outillage, des matières premières, des marchandises, des comptes en banque. Rien de plus facile, dès lors, que de récupérer les amendes ou d'obtenir le payement des dommages-intérêts.

L'exécution des sanctions pénales n'offre pas plus de difficulté. Les chefs d'entreprise ne sont jamais si nombreux qu'ils ne puissent tous être appréhendés et soumis à l'incarcération pendant la durée de la peine d'emprisonnement prononcée contre eux. Il y a plus : à l'extrême, l'autorité peut réquisitionner l'usine et le matériel des patrons refusant, en dépit de la décision de justice, de mettre fin à un lock-out. Elle peut l'exploiter avec le personnel victime du lock-out, soit directement en régie, soit par l'intermédiaire d'un séquestre.

La législation du Kansas prévoit des mesures de ce genre ; elles ne sont, du reste, que la reproduction des dispositions des lois établies par les Etats-Unis pour lutter contre les trusts. Faisons remarquer, en passant, que M. LAFARGE, rapporteur de la commission du Travail de la Chambre française, a considéré cette sanction comme tellement efficace, qu'il a proposé de l'introduire dans le droit de son pays.

Mais nous voici maintenant arrivés devant une question plus délicate : comment assurer le respect, par les ouvriers, des dispositions prohibant les grèves, des sentences arbitrales ou judiciaires? Par des sanctions pénales? Elles semblent singulièrement inefficaces : on peut appréhender quelques individus, on peut incarcérer quelques dizaines d'hommes, même quelques centaines ; on se trouve impuissant à emprisonner toute une collectivité ouvrière dont les membres, en dépit d'une législation qui interdit la grève, abandonnent ensemble le travail, sans préalablement recourir à la conciliation et à l'arbitrage, ou qui, au mépris d'une décision arbitrale ou judiciaire qui leur donne tort, persistent dans le chômage.

L'expérience tentée en Australasie ne peut laisser aucun doute quant à l'inefficacité des peines d'emprisonnement. Sir John FINDLAY, ancien attorney général de la Nouvelle-Zélande, nous apporte à ce sujet, dans un récent article de la *Revue internationale du Travail* (30), un témoignage qu'on ne récusera pas.

« Parmi les résultats importants que le régime de la conciliation et de l'arbitrage obligatoire a eus en Nouvelle-Zélande, écrit cet auteur autorisé, on peut noter celui-ci : le fonctionnement de la loi a démontré que les pénalités imposées par

---

(26) Comité central industriel de Belgique, circ. n° 204. — Nous devons à l'obligeance de M. Max-Léo GÉRARD, Directeur général adjoint du Comité central industriel, la communication de ce document. Nous tenons à l'en remercier ici.

(27) *Revue du Travail*, 1922, p. 247. — La conclusion de M. Samuel GOMPERS est en contradiction avec celle à laquelle aboutit BROADHEAD, secrétaire de l'Association des patrons de Canterbury, dans un ouvrage publié en 1908. Suivant cet auteur, la loi de 1894 aurait concouru à l'apaisement, car, jusqu'en 1906, aucune grève n'aurait éclaté dans les industries liées par l'arbitrage. Voir, à ce sujet, Laurent DECHESNE, *Conciliation et arbitrage en Nouvelle-Zélande* (Rev. écon. intern., 15-20 novembre 1908, p. 396 et suiv.)

(28) Comm. synd. de Belgique, Rapports soumis aux délibérations du XXIe Congrès syndical ; Bruxelles, Impr. coop. Lucifer, p. 68.

(29) Reconnaissons cependant qu'en Belgique, les syndicats chrétiens semblent adhérer au principe de l'arbitrage obligatoire. Le IVe Congrès syndical chrétien, tenu à Bruxelles le 14 août 1919, a adopté une motion préconisant la conciliation et l'arbitrage obligatoire ; malheureusement, le vote ne fut précédé d'aucune discussion permettant de se rendre compte des arguments qui ont pu déterminer la conviction des congressistes. (*Rev. du Travail*, 1919, p. 289. — Voir dans le sens de la motion du IVe Congrès syndical chrétien, le rapport présenté par un des leaders du syndicalisme chrétien en Belgique, M. P. TSCHOFFEN, au Congrès de la Fédération ouvrière catholique de Liége, tenu en cette ville le 14 mai 1922, *Gazette de Liége*, 16 mai 1922.)

(30) Octobre 1921, p. 43.

le tribunal aux travailleurs recourant à la grève, constituent des moyens de coercition assez faibles, sinon tout à fait inefficaces. A la vérité, longtemps avant la grève importante de 1913 — au cours de petits conflits n'intéressant guère qu'une centaine de travailleurs — on s'était rendu compte que l'application de ces pénalités se heurtait à des difficultés presque insurmontables, non pas seulement par suite du nombre des ouvriers intéressés auxquels il eût fallu appliquer ces sanctions, mais aussi parce que les travailleurs n'ont jamais considéré la grève comme un acte blâmable en soi (loin de reconnaître qu'ils se rendent coupables, en ce faisant, d'une contravention à la loi, ils estiment plus encore qu'ils luttent pour un principe), et, en outre, parce que l'opinion publique n'a certainement jamais paru disposée à appuyer les autorités dans l'application des sanctions prévues par la loi au moins en ce qui concerne les peines d'emprisonnement.

« Pour ces raisons, et bien que dans quelques cas, où le nombre des travailleurs était peu important, des pénalités aient été appliquées, les différents gouvernements ont toujours reculé devant un effort sérieux de recourir aux sanctions. J'estime que, sous ce rapport, l'expérience de la Nouvelle-Zélande, qui porte sur un nombre considérable d'années, prouve d'une manière indubitable que la paix industrielle ne peut être établie par le recours à la force ».

Les constatations que nous venons de relater avaient vivement frappé M. WARNOTTE, chef du service de la documentation à l'institut de sociologie Solvay, qui préparait précisément à ce moment une communication relative à la création du tribunal industriel du Kansas (31). Il s'empressa de demander à M. HUGGINS, président de cette institution, si, au Kansas, les mêmes difficultés s'étaient présentées. Ce haut magistrat, dans sa réponse, dut bien reconnaître que, si une coalition se produisait entre de nombreux ouvriers, l'application de la loi deviendrait inapplicable. Cependant, selon lui, cette impossibilité de faire respecter pénalement la sentence ne constitue pas un obstacle à l'arbitrage obligatoire, parce que, dit M. HUGGINS, ce qui importe, ce n'est pas de punir les grévistes, mais bien de frapper les délits d'action concertée, de coalition, de coercition, d'intimidation et de violence, qui ne sont que fort rarement le fait des grévistes eux-mêmes, mais résultent bien plus généralement d'une action combinée entre un petit nombre de meneurs.

Je ne suis pas de ceux qui, confondant leur désir avec la réalité, ont jamais songé à sous-évaluer le rôle des meneurs dans la genèse et le développement des grèves. Je le crois, au contraire, prépondérant. Mais s'imagine-t-on que la perspective de quelques mois de prison soit suffisamment intimidante pour faire reculer ceux que possède la passion du commandement et qu'a hanté le rêve d'être des conducteurs d'hommes? Qui ne voit, au contraire, que, loin de paralyser l'action des meneurs, la menace de l'emprisonnement ne fera que rehausser leur prestige en leur conférant l'auréole du martyr?

L'éminent homme d'Etat français Georges CLÉMENCEAU se montrait autrement psychologue, le jour où, comprenant l'erreur politique qu'aurait constituée l'arrestation de Marcelin Albert, l'animateur de l'insurrection du Midi, il préféra le recevoir à son cabinet, lui procurer un sauf-conduit et le nantir d'un viatique, ruinant ainsi, en moins de cinq minutes, l'autorité et le prestige d'un homme qui, quelques jours auparavant, déchaînait la guerre civile dans plusieurs départements.

Ce n'est pas, quoi qu'en pense M. HUGGINS, en emprisonnant les meneurs que l'on annihile leur action ; c'est uniquement en les faisant descendre du piédestal sur lequel les foules les ont hissés.

Peut-on faire davantage crédit à l'efficacité des sanctions pécuniaires? Je ne le pense pas, l'exécution des condamnations de ce genre, amendes ou dommages-intérêts, se heurtant à des difficultés insurmontables : l'insolvabilité du débiteur et la presque impossibilité pratique de saisir son salaire, par suite de la grande mobilité de la population ouvrière.

J'en appelle aux souvenirs de ceux de mes confrères qui, à la belle époque où ils étaient encore astreints aux obligations du stage, eurent à s'occuper des intérêts des vieux et des vieilles que l'ingratitude et aussi parfois la misère de leurs enfants — je parle de la période d'avant-guerre — obligeaient à poursuivre devant le juge de paix, le payement d'une modeste pension alimentaire. Ils se souviendront de la vanité des saisies-arrêts qu'ils avaient, à force de recherches, réussi à faire pratiquer sur le salaire du débiteur, saisies-arrêts qui n'avaient d'autre résultat pratique que d'amener dans la huitaine l'embauchage dans une autre entreprise.

Je n'ignore pas que, pour parer à l'impossibilité d'exécution des peines pécuniaires que constitue l'insolvabilité personnelle des auteurs des infractions, l'on a songé à tenir les Caisses syndicales pour responsables du payement des amendes infligées à leurs membres pour délits d'ordre professionnel ou corporatif.

Ce système ne se conçoit que sous un régime qui, non seulement suppose la pratique généralisée du contrat collectif de travail, mais encore attribue d'office la personnification civile aux syndicats ouvriers, les oblige au dépôt de cautionnements et instaure en quelque sorte le syndicat obligatoire, ce qui répugne profondément à nos conceptions en matière de liberté individuelle, et serait au surplus, en Belgique, en contradiction formelle avec les principes constitutionnels en matière de liberté d'association.

Qui ne voit, en effet, que si l'affiliation aux syndicats officiellement reconnus n'est pas érigée en obligation, les ouvriers se hâteront, pour éluder l'application des sanctions pécuniaires, de déserter les groupements travaillant et luttant au grand jour, pour se grouper en associations occultes, sur lesquelles il sera bien plus difficile encore d'exercer une emprise?

Il aura suffi de souligner les transformations capitales que nécessiterait, non seulement dans nos institutions, mais encore dans notre mentalité, l'instauration d'un régime semblable, pour que chacun soit convaincu qu'une innovation qui les érige n'est pas destinée à être traduite en application pratiquée dans un délai rapproché (32).

On me reprochera peut-être ici d'attribuer tout gratuitement et fort injustement aux groupements ouvriers, l'intention de recourir à des artifices de procédure pour échapper au payement de condamnations prononcées contre eux par justice.

Ce reproche ne serait pas fondé. Je me garderais bien, en effet, de soupçonner les syndicats de travailleurs de tenter de se soustraire en quoi que ce soit à la responsabilité pesant sur eux, si, comme la classe ouvrière de la Nouvelle-Zélande, ils avaient admis librement et volontairement le principe de l'arbitrage obligatoire. J'ai la conviction profonde, en effet, que si quelque jour les militants syndicalistes s'y ralliaient, ils accepteraient toutes les conséquences qui en découlent et auraient à cœur d'exécuter loyalement les décisions des arbitres ou du tribunal, si défavorables qu'elles puissent être pour eux et si lourdes que puissent être les charges qu'elles feraient peser sur les organisations ouvrières.

Ce que j'ai dit plus haut ne s'applique donc qu'à l'hypothèse où l'arbitrage obligatoire serait instauré dans un pays malgré l'opposition formelle des ouvriers ; et l'on admettra volontiers que, dans une situation semblable, ce n'est jeter la suspicion sur personne que de penser que les syndicats ne se prêteraient pas à rendre plus facile l'application de la loi.

Une autre solution a été préconisée. La réquisition du personnel ouvrier a été envisagée par certains, comme le moyen le plus propre pour briser la résistance des ouvriers refusant de reprendre le travail, après une sentence arbitrale ou une décision de justice repoussant leurs prétentions, comme la réquisition de l'usine et du matériel leur paraît la sanction la plus opérante pour mettre un frein à l'opposition du chef d'entreprise, maintenant le lock-out en dépit d'une condamnation prononcée contre lui.

---

(31) WARNOTTE, article cité, p. 216.

(32) Lors d'un échange de vues qui a suivi la communication à l'Institut de sociologie Solvay, du mémoire de M. WARNOTTE relatif au Tribunal industriel du Kansas, les assistants ont dû conclure comme nous à l'impossibilité de sanctionner pratiquement vis-à-vis des ouvriers l'exécution de la sentence arbitrale. (*Revue de l'Institut de sociologie Solvay*, 1922-1923, p. 427.)

L'efficacité de la réquisition des travailleurs ne se conçoit que si l'autorité qui réquisitionne, dispose de moyens d'intimidation suffisants pour que personne ne songe à éluder l'obligation légale. Ces moyens d'intimidation ne peuvent être que l'emprisonnement, l'amende ou les dommages-intérêts envers l'Etat. Nous nous retrouvons, dès lors, en face des obstacles que nous avons considérés déjà comme insurmontables, soit que le trop grand nombre de ceux qui ont refusé d'obéir à l'ordre de réquisition ne permette pas de les emprisonner tous, soit que l'insolvabilité des condamnés rende illusoire la condamnation à des peines pécuniaires.

L'exemple des décrets français du 17 février et 7 septembre 1917, fréquemment invoqués pour justifier de l'efficacité de la réquisition, ne me paraît pas probant. Si, en effet, pendant les hostilités, le contrôleur de la main-d'œuvre a pu sanctionner de la réquisition du personnel ouvrier, les décisions des comités paritaires de conciliation ou d'arbitrage devant lesquels étaient portés tous différends collectifs, c'est qu'il disposait du pouvoir d'obtenir de l'autorité militaire, le renvoi au front des récalcitrants, — sanction singulièrement efficace, mais qui n'a rien de comparable en temps de paix.

L'impossibilité de sanctionner utilement les décisions arbitrales ou judiciaires en matière de conflits industriels, n'est pas la seule objection que formule le patronat contre le régime de l'arbitrage obligatoire. Il lui fait encore grief de ruiner l'autorité du patron en assujettissant ses décisions au contrôle d'une Cour de justice, et, par voie de conséquence, de rendre plus aléatoire encore la gestion des entreprises.

Ainsi présentée, cette argumentation est facile à réfuter.

Aucune autorité n'est, en effet, absolue. Ne voyons-nous pas chaque jour, en matière civile, la jurisprudence rétrécir les limites de la puissance paternelle, pour mieux assurer la protection du mineur? En matière économique, toute une série de dispositions a progressivement restreint et réglementé le pouvoir patronal. La loi interdisant de faire travailler au delà de huit heures, d'occuper du personnel le dimanche, la loi prohibant l'emploi des femmes aux travaux souterrains des mines, ne sont-elles pas autant de limitations à l'autorité du chef d'entreprise? Qui pense cependant à en réclamer l'abrogation sous prétexte qu'elles attentent au pouvoir légitime du patron?

Ce qu'il serait plus exact de dire — et alors l'argument devient irrésistible — c'est que le contrôle d'une juridiction arbitrale ou d'un tribunal est incompatible, non pas avec l'autorité du patron, mais avec la notion de la responsabilité qui pèse sur lui. Le chef d'entreprise, dit-on, est seul responsable de la marche de son affaire ; si elle est constituée sous forme de société, il répond, devant le conseil d'administration et devant les actionnaires, des capitaux qui lui ont été confiés. Lui seul connaissant tous les facteurs susceptibles d'influencer la marche de ses affaires, lui seul étant au courant de ses possibilités financières, lui seul aussi, conclut-on, est qualifié pour apprécier jusqu'à quel point il lui est possible, sans compromettre l'existence même de son entreprise, de majorer le taux des salaires, de transformer l'organisation du travail, de maintenir parmi son personnel tel ouvrier dont les agissements sont en contradiction avec la discipline de l'usine ou la bonne marche de la maison de commerce.

Comment admettre, dès lors, qu'une Cour arbitrale, si élevée soit-elle, qu'un juge, quel que soit son rang dans la hiérarchie judiciaire, puisse ainsi disposer de l'existence même d'une entreprise et, par suite d'une erreur d'appréciation, la mettre hors d'état de subsister?

Nous avons jusqu'à présent exposé les objections des groupements patronaux. Cherchons maintenant à connaître les griefs des organisations ouvrières. Nous les trouverons résumés dans les résolutions des différents congrès syndicaux qui, de 1912 à 1922, ont été amenés à s'occuper des problèmes relatifs à la conciliation et à l'arbitrage. L'ordre du jour du congrès syndical tenu le 28 avril 1912 (33), nous révèle en quelques phrases brèves, mais qui ne laissent place à aucune équivoque, la pensée des milieux syndicalistes. Qu'on nous permette d'en reproduire les passages les plus saillants :

« Toutes les tentatives d'apaisement de la lutte des classes, basées sur la croyance en la possibilité d'un équilibre harmonique des intérêts des exploiteurs et des exploités, déclarait le Congrès, sont condamnées à l'avortement et ne sauraient aboutir qu'à leurrer la classe ouvrière, à affaiblir son énergie combattive et à obscurcir sa conscience de classe. La classe ouvrière doit se méfier doublement de pareilles initiatives, continuait le document que nous citons, dans le cas où elles viendraient de l'Etat ou tendraient à investir le pouvoir politique de ces missions prétendûment conciliatrices, l'Etat ne pouvant être, aussi longtemps que l'ordre social capitaliste subsiste, que le gardien des intérêts des classes possédantes et dominantes, intéressées au maintien et à l'intensification de l'exploitation capitaliste ».

Dix années plus tard, le secrétaire général de la Commission syndicale de Belgique, faisant à nouveau rapport sur la même question, proclamait devant le XXIe Congrès syndical, en termes singulièrement énergiques, qu'en dépit de cinq années de guerre étrangère, le monde ouvrier n'a pas varié d'opinion au sujet de l'arbitrage obligatoire, qu'il condamne comme inconciliable avec l'exercice du droit de grève et de coalition, et incompatible avec le dogme de la lutte des classes.

« Nous sommes partisans de mettre en œuvre tous les moyens de conciliation possibles, déclarait M. MERTENS, mais lorsque la classe ouvrière organisée estime devoir recourir à l'arme de la grève, les dispositions légales ne peuvent l'en empêcher et nous n'admettrons pas que l'arbitrage obligatoire puisse empêcher le travailleur résolu à entrer en bataille, de déclencher la lutte. Il faut que la classe ouvrière organisée maintienne intacts tous ses droits, tous ses moyens de résistance et de lutte. Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, il faut que nous puissions disposer du droit de grève, qui pour nous est sacré et qu'aucune autorité ne peut nous contester » (34).

D'autres chefs de syndicats, moins soucieux de principes que de réalisations, admettraient sans trop de difficultés l'intervention d'arbitres si les juridictions arbitrales étaient exclusivement paritaires, si elles n'étaient pas présidées par un juriste et si elles n'exposaient pas les ouvriers socialistes à être jugés par des commissions où figureraient, comme conciliateurs ou comme arbitres, des délégués de syndicats neutres, indépendants, dissidents, de syndicats « jaunes », pour employer l'épithète consacrée.

Le citoyen VAN BERCKELAER, rapportant au Congrès syndical de 1921 (35) la question des conseils régionaux d'arbitrages, traduisait en ces termes, modérés dans la forme, mais très catégoriques dans le fond, le sentiment de méfiance que lui inspirent les juridictions appelées à résoudre les conflits du travail :

« Je ne veux pas dire, proclamait-il, que les hommes qui ont siégé dans ces organismes sont des gens malhonnêtes, qu'intentionnellement ils veulent faire du tort aux ouvriers. Cela n'est nullement dans mon esprit ; d'ailleurs, cela ne constitue pas un argument, car des gens malhonnêtes au point de vue moral, d'un fanatisme excessif, on en rencontre aussi bien parmi les ouvriers que parmi la classe aisée. Ce sont toutefois les conceptions invétérées qui préparent généralement des désillusions pour les ouvriers. La grande ligne de séparation sociale, le sentiment de classe, traverse irrégulièrement ces conseils. Les patrons et le président forment d'ailleurs la majorité. Et ces individus, cette majorité, même en jugeant honnêtement, suivant leur conviction, condamnent les syndicats ».

Un délégué au congrès de 1922 (36) résumait comme suit sa pensée, quant à l'intervention des délégués des syndicats dissidents : « Si nous avons peur de la consécration de ces

(33) Cet ordre du jour se trouve reproduit dans le rapport présenté par M. C. MERTENS, secrétaire général de la Commission syndicale de Belgique, au XXIe Congrès syndical, tenu à Bruxelles, les 15, 16 et 17 juillet 1922. (Une broch., impr. coop. Lucifer, Bruxelles, 1922.)

(34) Compte rendu sténographique du XXIe congrès, cité.

(35) Rapports soumis aux délibérations du XXe Congrès syndical, 9, 10 et 11 juillet 1921 .(Une broch., impr. pop. à Bruxelles, 1921, p. 30.)

(36) Compte rendu sténographique du XXIe congrès, déjà cité, p. 127.

conseils de conciliation par une loi, c'est parce que nous savons que ces conseils ne comprendront plus seulement, comme c'est le cas présent, des ouvriers de nos organisations, mais aussi des délégués ouvriers nommés par de prétendues organisations jaunes, bleues, ou d'une autre couleur de l'arc-en-ciel. Dans la Fédération du Livre, il y a, en Flandre, des organisations jaunes et les patrons demandent que celles-ci aient des délégués dans les commissions, ce que nous repoussons avec raison. Mais la loi nous obligera d'admettre ces délégués, que nous prétendons ne pas recevoir aujourd'hui, et alors ces délégués d'organisations créées par les patrons et subventionnées par ceux-ci, viendront faire œuvre néfaste pour nos intérêts ».

Les arguments que nous venons d'exposer aussi fidèlement que possible, qu'ils soient formulés par le monde patronal ou la classe ouvrière, ne sont guère fondés qu'en fait, et tirent leur force bien plus de l'opportunité que de leur valeur rationnelle.

Mais il est un argument trouvant une base inébranlable dans les principes essentiels de la science et du droit, qui, selon nous, suffirait à lui seul à démontrer, toutes les autres objections étant écartées, que, dans la majorité des cas — pour ne pas dire dans la presque totalité — l'arbitrage obligatoire est une hérésie scientifique et juridique, parce que tel qu'il a été conçu et pratiqué à ce jour, il est en contradiction à la fois avec la loi scientifique de la diversification des fonctions et avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Quelle est, en effet, dans une société établie sur des bases rationnelles, la fonction du Pouvoir judiciaire ou de la juridiction arbitrale — cette dernière n'étant qu'un des modes par lesquels s'exerce l'action de la Justice? C'est de rendre des jugements, c'est-à-dire de « déclarer le droit, le bien ou le mal-fondé de prétentions juridiques ». Or, il faut pour cela que l'arbitrage puisse faire acte juridictionnel, c'est-à-dire comparer les prétentions à lui soumises avec la règle de droit.

« Il le peut quelquefois. Il le peut si le différend porte sur l'interprétation d'une loi, d'un règlement, d'un contrat collectif, d'un contrat individuel. Mais il ne le peut pas toujours.

« Il ne le peut pas, si le différend porte non point sur l'interprétation ou l'application du droit préexistant, mais sur la nécessité ou l'opportunité de changer le droit préexistant, c'est-à-dire si les parties, ou l'une d'elles, veulent modifier la réglementation du travail et non l'appliquer.

« Or, notons-le, c'est là, dans la majorité des cas, l'origine des conflits collectifs. Il s'agit d'une nouvelle répartition des heures de travail, d'une augmentation de salaires, de l'abrogation d'une loi disciplinaire, etc. L'une des parties intéressées au différend juge équitable de modifier la réglementation en vigueur du travail. On demande à l'arbitre de changer le droit, d'abroger une clause d'un contrat collectif. Pour ce faire, l'arbitre peut s'inspirer de la justice, de l'équité, des conditions du marché, etc., mais non point d'une règle de droit. Il faut qu'il édicte ; en d'autres termes, il n'est plus juge, il devient législateur.

« Et cela, nous l'avons constaté, est si vrai que là où existe une juridiction arbitrale (Australasie), le magistrat édicte de véritables règlements. Cette déviation du rôle du juge est fatale, mais elle est d'une mauvaise technique juridique et les administrés en redouteront à juste titre les conséquences. L'arbitrage revêtira pour eux l'aspect d'un instrument social faussé, sujet aux déviations de la politique, des forces sociales, aux erreurs de l'incompétence, aux préjugés de classe. Ils y répugneront et ils auront raison » (37).

Admirable analyse, dont tous les éléments — nous nous hâtons de le proclamer — ont été puisés dans les travaux des juristes français, les seuls qui, sans s'attarder dans la discussion d'objections de faits ou d'arguments d'opportunité, allèrent d'emblée à la raison profonde, à la raison scientifique, seule assez forte — parce que portant en elle l'invincible puissance de la vérité — pour consacrer définitivement la valeur d'un système ou en dénoncer l'irrémédiable vanité. Rendons une fois de plus hommage à la science française, dont la puissance d'analyse reste inégalée.

(37) Georges SCELLE, *ouvrage cité*, p. 132.

Le dossier est constitué, les éléments déterminants en sont rassemblés et classés, l'heure est venue de conclure.

Si je me suis exprimé en termes assez clairs et assez nets, il sera aisé à chacun de déduire les conclusions qui découlent logiquement de notre exposé. Elles peuvent, selon moi, être formulées en une triple proposition :

1°) Là où l'arbitrage obligatoire a subi l'épreuve de l'expérience, il n'a donné satisfaction ni au patronat, ni à la masse des travailleurs, et déjà sa suppression est envisagée, soit que le pouvoir législatif soit dès à présent saisi d'une proposition ferme d'abrogation, soit que des campagnes de presse soient menées pour la provoquer ;

2°) Là où le législateur manifeste l'intention de soumettre les conflits du travail à une procédure obligatoire d'arbitrage, l'instauration de celle-ci se heurte à l'opposition irréductible et des organisations patronales et des groupements ouvriers (38) ;

3°) Enfin, en contradiction avec la loi scientifique de la diversification et de la spécialisation des fonctions, en opposition avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, l'institution de l'arbitrage obligatoire des conflits industriels, loin d'être un instrument de progrès, constitue, au contraire, un obstacle à l'accomplissement de l'œuvre de la pacification sociale, parce qu'il retarde l'éclosion des moyens d'actions mieux appropriés à la réalisation du but à atteindre.

Est-ce à dire que nous devions nous en tenir à la décevante carence que constituent ces conclusions? Que nous ne puissions rien d'autre que constater l'impuissance de la Science et du Droit à assurer le règlement pacifique des conflits industriels, et à introduire dans les relations du capital et du travail, un peu de cette « harmonie économique » dont le rêve a hanté les économistes de l'école classique?

Tournons-nous une nouvelle fois vers la science française, et demandons à l'un des représentants les plus distingués de la Jeune école juridique, de répondre à ces angoissantes interrogations.

M. Georges SCELLE (39), dans des pages dont vous allez entendre la lecture, va nous montrer que nous aurions tort de nous laisser aller au pessimisme, parce que déjà le plan de la route est tracé, qui doit conduire vers ce but idéal : la paix entre tous ceux qui concourent à l'œuvre de la production.

« Quel serait donc, à défaut d'arbitrage obligatoire généralisé, écrit cet auteur, le procédé de solution des conflits collectifs, satisfaisant à la fois du point de vue juridique et du point de vue social?

« La solution découlerait, à notre sens, d'une distinction logique des fonctions, commandée par la saine technique juridique. A l'organe judiciaire, le jugement ; à l'organe réglementaire, le règlement. Pour tous les conflits susceptibles d'une solution juridictionnelle, il faut instituer une juridiction obligatoire quant au recours et quant à la sentence. Que ce soit une juridiction de droit commun ou qu'on ait recours à une juridiction spécialisée, arbitrale, prud'hommale, peu importe. Lorsque le conflit naît de l'interprétation ou de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un contrat collectif ou individuel, il est inadmissible que ce conflit d'ordre juridique ne trouve pas de juge : il doit être interdit aux individus ou collectivités intéressées de se soustraire à la compétence de la juridiction, et de chercher un règlement de *force*. Pas de grève, pas de lock-out tolérable dans un Etat organisé, lorsque le juge peut dire le droit.

« Si le conflit porte, au contraire, sur la nécessité ou l'opportunité de modifier ou d'abroger une règle de droit, ou une situation juridique objective, les parties antagonistes ont à leur disposition, d'abord, les procédés constitutionnels réguliers qui leur permettent d'agir sur les pouvoirs publics compétents pour édicter la règle de droit, ensuite, les pouvoirs légaux qu'elle possède elle-même de modifier leur propre ré-

(38) Aux Etats-Unis, une commission a été nommée pour étudier la situation de l'industrie charbonnière, pour laquelle de graves difficultés s'annoncent comme imminentes. De l'avis des patrons et des ouvriers, elle se prononce contre l'arbitrage obligatoire. (*Rev. du Trav.*, 1923, p. 2291, reproduisant un article de l'*Echo de la Bourse*, du 25 octobre 1923.)

(39) G. SCELLE, *ouvrage cité*, p. 135.

glementation par contrat collectif, par voie d'accords. A défaut d'entente, les moyens de pression deviendraient légitimes, grève et lock-out. Mais alors doivent intervenir les institutions permanentes, destinées précisément à éviter le recours à la force.

« Pour maintenir la paix sociale, une bonne législation doit créer des institutions à portée non pas juridictionnelle, mais réglementaire, des organes mixtes ou paritaires, ayant pour but d'amener les antagonistes à réaliser l'accord. Ces organes, ce sont d'abord les conseils d'usine (40) ; puis les bureaux de conciliation permanents aisément accessibles et paritaires, auxquels on ne peut décréter obligatoire de recourir, mais dont les suggestions restent facultatives ; ce sont ensuite et surtout les organes permanents d'étude, composés de techniciens toujours paritaires, ayant à leur base une forte organisation syndicale, qui élaboreront en dehors de tout conflit, au fur et à mesure des besoins des intéressés et des fluctuations des conditions du travail et du marché, la réglementation nécessaire des rapports du capital et de la main-d'œuvre. Ces organismes, nous en avons signalé les prototypes, ce sont les conseils régionaux, les conseils d'industrie, comités de salaires, etc., de quelque nature qu'ils soient, de quelque nom qu'on les appelle, échelonnés et superposés les uns aux autres, de façon à saisir, à tous leurs degrés, les rapports des employeurs et des salariés dans l'usine, dans la région, dans le métier, dans la nation. Ils constituent les organes scientifiques destinés à constater les lois naturelles de la production et des marchés, et à modeler sur elles les lois du travail industriel. Ce sont, si l'on veut, des organismes représentatifs industriels, chargés d'élaborer la réglementation du travail dans leurs sphères respectives, et qui devraient être investis à cet effet de la puissance réglementaire.

« Que si l'on objecte qu'il peut toujours arriver un moment où l'accord sur la réglementation du travail ne puisse se faire au sein de ces organisations, nous répondrons qu'en ce cas, il reste le recours aux pouvoirs publics, à l'arbitrage supérieur du Parlement, des représentants de la Nation ».

Le programme esquissé dans ces lignes, d'une sobriété voulue, mériterait par son ampleur, sa précision et son réalisme, de faire l'objet d'un commentaire qui serait, à lui seul, toute une dissertation. Mais j'ai déjà abusé de votre patience.

*
* *

Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Arrivé au terme de cette trop longue étude dont vous avez bien voulu, en dépit de lacunes et d'imperfections, que je ne me dissimule nullement, écouter la lecture avec une attention et une bienveillance dont je vous sais infiniment gré, j'ai la conscience très nette de n'avoir ni fait œuvre originale, ni découvert un aspect nouveau du problème, ni ajouté un argument à ceux dont arguent normalement protagonistes ou contempteurs de l'arbitrage obligatoire.

Et cependant, je me berce de l'illusion de ne pas m'être imposé un labeur inutile. C'est que j'ai la conviction très ferme qu'en matière de législation sociale, la tâche d'aujourd'hui et celle de demain consistera bien moins dans un travail d'analyse que dans un effort de synthèse.

Tous les arguments ont été confrontés, toutes les objections se sont affrontées, toutes les opinions se sont manifestées.

Mais personne encore, à ma connaissance, ne s'est assigné la tâche singulièrement ardue, il est vrai, mais combien passionnante pour un esprit constructif, d'extraire du monceau de matériaux accumulés par le patient labeur de plusieurs générations de chercheurs, les éléments essentiels dont l'harmonieux assemblage sera considéré par les générations futures, comme la Somme des connaissances sociales des hommes qui vécurent après la guerre mondiale.

L'auteur du modeste mémoire dont il vient d'avoir le très grand honneur de vous donner lecture, n'a d'autre ambition que d'avoir apporté, dans ce tout petit domaine de la Science du droit, qui s'appelle la Législation du travail, une très faible et très insuffisante contribution à la grande œuvre de reconstruction morale et juridique, à laquelle doivent nécessairement s'astreindre les sociétés humaines, chaque fois qu'un important phénomène historique les oblige à reviser les quelques conceptions essentielles, sur lesquelles doit nécessairement se réaliser, entre les hommes, cet accord tacite, sans lequel il n'est de vie sociale ni harmonieuse ni durable.

(40) L'institution des Conseil d'usine ne semble pas avoir répondu aux espérances de ceux qui l'avaient préconisée. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, notamment, le gouvernement à dû les supprimer pour avoir coopéré à l'éclosion et à l'extension du mouvement révolutionnaire de février-mars 1921. M. Emile MIREAUX, qui a étudié sur place l'organisation luxembourgeoise des Conseils d'usines, traduit en ces termes son désenchantement :

« L'illusion commune à trop de législateurs, consiste à penser qu'il suffit d'établir un texte nouveau pour inaugurer des mœurs nouvelles. L'harmonie sociale ne se décrète pas. Les institutions qui prétendront la fonder ne vaudront jamais que ce que vaudra la volonté des hommes chargés de les mettre en œuvre.

« Celle des conseils d'usine, nous dit-on, conçue sous une forme modérée, comme en Luxembourg, n'a d'autre but que de donner aux salariés quelques garanties nouvelles en matière de discipline, de permettre aux ouvriers de faire entendre leur voix par delà leurs chefs immédiats, quand il s'agit d'exposer leurs doléances légitimes, de les inviter à s'intéresser de plus près aux questions qui les touchent le plus directement et, par exemple, au fonctionnement des œuvres de prévoyance et d'assistance. Une collaboration ainsi entendue, ne peut être qu'une source de paix et de bonne entente.

« A une condition toutefois, c'est que le conseil ait la volonté de maintenir la discipline, qu'il soit animé du désir sincère de collaborer. Or, c'est un fait regrettable peut-être, mais certain, que la grande majorité de ceux qui réclament précisément pour eux la création de conseils d'usine, sont en même temps les défenseurs de l'idée de lutte des classes et lancent quotidiennement l'anathème à toute idée de collaboration. Ce conseil ne serait-il donc dans leur esprit qu'une nouvelle machine de guerre? S'il n'y avait mainte autre bonne raison de le croire, l'expérience luxembourgeoise permettrait de le penser.

« Il y a plus, une institution semblable porte en elle-même, croyons-nous, un vice radical. La gestion économique, comme toute gestion administrative ou politique, suppose une unité de vue, une unité d'action, l'unité dans l'autorité. Même pour réaliser un même dessein, on ne peut être deux à commander. Or, l'existence du conseil d'usine, si ce conseil est une réalité vivante, finit par conduire à une dualité de pouvoirs de source différente et, tôt ou tard, nécessairement rivaux. Pour employer l'expression un peu ambitieuse, mais juste, d'un industriel luxembourgeois, le Conseil d'usine arrive à constituer un Etat dans l'Etat, et cette situation de fait n'a jamais eu dans l'histoire qu'un dénouement : la guerre civile. L'exemple du Luxembourg vient encore de nous le montre » (Emile MIREAUX, *Une expérience sociale : Les Conseils d'usines dans le Grand-Duché de Luxembourg*. « Revue de Paris », 1er septembre 1921. — Une broch. de 26 p., aux éditions de la Société d'études et d'informations économiques, Paris, 1921).

Une décision gouvernementale prise par le gouvernement du Reich, vient de supprimer les conseils d'usines qui fonctionnaient en Allemagne depuis 1920.

D'après les documents officiels de l'Inspection du Travail, on a dû trop souvent constater que les Conseils d'usines avaient eu uniquement en vue la défense des intérêts économiques de la main-d'œuvre, et non le souci de la prospérité générale de l'entreprise. (*Journal de Liége*, 22 décembre 1923.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

31 décembre 1923.

COMPETENCE. — INSTANCE EN RÉFÉRÉ. — PARTIE DÉFAILLANTE. — EVALUATION DEVANT LA COUR. — INOPÉRANCE. — DIVORCE. — SECOURS ALIMENTAIRE. — PROVISION « AD LITEM ». — DEMANDES DE GARDE D'ENFANTS ET DE FIXATION DE RÉSIDENCE. — DIVERSITÉ DE CAUSES.

Lorsque, dans une instance en référé au cours d'une procédure en divorce, une femme demande la fixation de sa résidence,

la garde des enfants communs, un secours alimentaire et une provision ad litem, *ces deux derniers chefs de demande dérivent d'une même cause ; mais cette cause est différente de celle des deux autres chefs.*

L'évaluation légale des pensions alimentaires, faite par l'article 27 de la loi sur la compétence, ne s'applique pas aux instances en référé aux fins de l'allocation provisoire d'un secours alimentaire pour la durée ou le début de l'action en divorce.

L'évaluation d'une cause n'est opérante, en ce qui concerne l'appelabilité d'une affaire, que si elle est faite devant le premier juge. La partie condamnée par défaut par une ordonnance de référé, ne peut, de ce que l'opposition n'est point permise à l'encontre de pareille décision, induire qu'il peut valablement faire, au début de l'instance d'appel, une évaluation du litige en vue de fixer le ressort.

(DE BAIFVE — C. RAYMOND.)

Arrêt. — Attendu qu'à l'audience du 24 décembre 1923, parties se sont déclarées d'accord en ce qui concerne la résidence de l'intimée et la garde des enfants ;

Attendu que, pour le surplus, l'action présentée au juge des référés tendait à l'allocation d'une provision *ad litem* de 300 francs, et d'un secours alimentaire de 600 francs par mois;

Que ces deux demandes, tendant à des fins d'ordre pécuniaire, sont fondées sur le devoir d'assistance existant à charge du mari au profit de sa femme, cause tout à fait différente de celle d'où dérivaient les deux demandes sur lesquelles parties se sont mises d'accord devant la cour ;

Qu'il suit de là que, pour que l'ordonnance attaquée soit appelable en ce qui concerne ces deux allocations de sommes d'argent, la demande de secours alimentaire aurait dû être évaluée à une somme telle que, jointe au montant de la provision *ad litem*, cette somme dépassât 2.500 francs ;

Que pareille évaluation n'a pas été faite par l'intimée, demanderesse originaire ; que l'appelant a fait défaut en première instance ;

Qu'à tort, il se prévaut de ce que l'opposition n'est pas ouverte en matière de référé, et en induit qu'il peut valablement évaluer l'action devant la cour ; qu'il est, en effet, de principe que les évaluations salvatoires de l'appelabilité d'une cause, doivent être faites devant le juge du premier ressort ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général COPPYN, statuant dans la mesure où parties demeurent en litige, dit l'appel non recevable *defectu summæ*, condamne l'appelant aux dépens d'appel ... (Du 31 décembre 1923. — Plaid. MMes BAILLON c. G. BORGINON.)

Observations. — I. Les premières propositions contenues dans l'arrêt ci-dessus, reproduisent la doctrine d'un arrêt de Liége, du 12 avril 1922, publié BELG. JUD., 1923, col. 562, avec une note d'observations de M. l'avocat général PEPIN.

La demande de provision *ad litem* et la demande de secours alimentaire qu'en vue de son procès en divorce, une femme formule contre son mari devant le juge des référés, procèdent certes d'une même cause : le devoir d'assistance incombant à ce mari ; — l'évaluation forfaitaire que l'article 27 de la loi de compétence a faite des actions alimentaires à fins durables, ne s'applique pas à la demande d'un secours alimentaire essentiellement provisoire.

Si, dans la même instance de référé, l'épouse plaidant en divorce demande et une provision *ad litem* de moins de 2.500 francs, et un secours alimentaire, la décision sur ces demandes ne sera appelable que si la demande de secours alimentaire a été évaluée à une somme telle, qu'ajoutée au montant de la provision postulée, elle donne un total supérieur à 2.500 francs.

L'espèce jugée par la cour de Liége donne à cette règle un relief particulièrement saisissant ; car il s'y agissait d'une provision *ad litem* de 2.000 francs et d'un secours alimentaire de 600 francs par mois. Pour que l'affaire fût appelable, il suffisait donc que, dans la pensée des parties, le secours alimentaire dût durer 26 jours, car 600 × 26, divisé par 31, donnent 503 francs.

Ajouté aux 2.000 francs de la provision *ad litem*, le montant du secours alimentaire ainsi calculé aurait donné un total litigieux de 2.503 francs. Cependant, à défaut d'évaluation du secours alimentaire postulé, la cour de Liége ne trouva pas la preuve que, dans la pensée d'aucune des parties, ce secours provisoire dût être servi pendant vingt-six jours. Elle déclara que l'appel n'était pas recevable en la cause.

II. — Voici un litige qui a pour objet non une somme d'argent, non une chose que la loi elle-même a évaluée, mais une autre chose matérielle susceptible d'évaluation par les parties. Cette évaluation n'a pas été faite par le demandeur. Le défendeur a fait défaut à l'audience (sans d'ailleurs que, préalablement à ce défaut, il ait signifié des défenses au fond). Si la matière est de celles dans lesquelles, conformément au droit commun, la faculté de l'opposition est ouverte à la partie condamnée, elle pourra dans sa requête d'opposition évaluer utilement le litige.

Si elle n'a pas fait cette évaluation dans la requête d'opposition, pourra-t-elle le faire dans ses premières conclusions sur le fond, consécutives à sa requête d'opposition? Les principes devraient conduire à une solution affirmative. En effet, une requête d'opposition, c'est l'équivalent d'un exploit introductif d'instance ; or, le demandeur qui n'a pas évalué son action dans l'exploit introductif d'instance, peut réparer cette omission dans ses premières conclusions sur le fond. D'autre part, l'on ne saurait assimiler l'évaluation du litige aux *moyens* que l'art. 161 c. proc. civ. oblige à faire connaître dans la requête d'opposition.

Et cependant, les travaux préparatoires de la loi de compétence nous imposent de dénier à l'opposant, la faculté d'évaluer utilement le litige après la signification de sa requête d'opposition.

A la séance de la Chambre des représentants du 21 mai 1875, M. LELIÈVRE, traitant notre question, dit : « Il doit être bien entendu que si le défendeur, faisant opposition, veut changer l'évaluation, il devra le faire dans l'acte même d'opposition, c'est-à-dire dans la requête d'avoué à avoué, et dans l'acte signifié à partie s'il s'agit d'une affaire où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire », et le rapporteur M. THONISSEN répondit : « Il n'y a pas de doute possible à cet égard » (CLOES, n° 416, *in fine*). Personne au Parlement ne contredit à cette appréciation de ces deux juristes autorisés.

III. — Le défendeur condamné par défaut n'a pas fait opposition, mais il interjette appel sans que le litige ait été évalué par aucune des parties. Peut-il, pour justifier de la recevabilité de son appel, faire cette évaluation, soit dans son acte d'appel, soit au début de sa procédure d'appel? Le peut-il notamment en la matière du référé, qui ne comporte pas le recours de l'opposition?

Dans un arrêt du 6 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, col. 793), la cour a admis que cette évaluation pouvait être faite dans l'acte d'appel même, mais point dans les conclusions prises devant la cour, fussent-elles les premières sur le fond du litige.

Motif : l'analogie avec ce qui se décide en ce qui concerne l'évaluation faite par la partie opposante.

D'après nous, cette analogie n'existe pas. Pourquoi admet-on que l'opposition puisse contenir évaluation du litige ramené devant le *premier juge* par l'effet de cette opposition? Parce que c'est devant ce siège que doivent s'accomplir les actes qui ont pour fin ou au moins pour effet de déterminer le ressort.

Et pourquoi l'évaluation devant le juge d'appel est-elle inopérante? Toujours par application du même principe : parce que l'appelabilité d'une affaire s'apprécie uniquement d'après les errements accomplis en première instance.

Voici une personne qui a intenté une action en payement de deux mille francs, qui, dans ses dernières conclusions, celles qui fixent le ressort, a persisté à réclamer seulement deux mille francs; elle est déboutée. Il ne viendrait à l'esprit de personne que cette partie pût valablement interjeter appel, pourvu que, dans son acte d'appel, elle porte à plus de 2.500 francs le litige dont elle avait en première instance fixé le montant à 2.000 francs. Pourquoi en serait-il autrement lorsque l'appelabilité de la cause dépend, non du montant de la demande seul, mais de l'évaluation qui serait faite de ce montant? Dans cette nouvelle espèce de procès, seules les évaluations faites devant le juge du premier degré peuvent être opérantes pour déterminer le ressort.

Cette solution, adoptée par l'arrêt de la cour de Bruxelles recueilli ci-dessus, paraîtrait toute naturelle s'il s'agissait d'une matière dans laquelle l'opposition à une décision rendue par défaut serait recevable, et où la partie, mécontente de cette décision, aurait négligé d'exercer cette voie de recours, et serait, par l'effet de cette négligence, privée du droit de rendre son procès appelable. Doit-il en être autrement dans les matières d'ordre exceptionnel — tel, le référé — où les décisions du juge ne peuvent être attaquées par la voie de l'opposition? Nullement : l'opposition fermée au défendeur défaillant, l'est avec tous ses prédicats, notamment avec la faculté de faire une évaluation suprême du litige. Le défendeur, qui est censé ne rien ignorer de la loi, a donc été averti de ce qu'il devait comparaître, ne fût-ce que pour se réserver le droit d'appel par une évaluation appropriée. S'il a fait défaut, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de ce qu'il s'est ainsi privé à la fois du droit de présenter ses moyens en première instance et de s'ouvrir la voie de l'appel.

Z.

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

22 décembre 1923.

COMMUNAUTE LEGALE. — INDEMNITÉ REVENANT A LA FEMME DU CHEF DE COUPS ET BLESSURES. — PROPRE MOBILIER. — PARTIE CIVILE.

Lorsque, mariée sous le régime de la communauté légale, une femme devient victime de coups et blessures, sans incapacité de travail, l'indemnité pour lésion physique et morale ne tombe pas en communauté, et la femme peut se constituer elle-même partie civile avec l'autorisation du mari.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. M. D... ET — C. M. F..., PARTIE CIVILE.)

M. F..., mariée sous le régime de la communauté légale, avait été l'objet de coups et blessures. Autorisée par son mari, elle s'était constituée partie civile. En première instance, il était intervenu un acquittement.

Arrêt *(Traduction)*. — Attendu qu'il est établi ... que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à M. F..., mais qu'il n'est point suffisamment prouvé que l'incapacité de travail subie par cette femme ait eu pour cause les dits coups et blessures ;

Que tout dommage corporel et moral par elle subi comme résultat certain du délit, sera réparé par l'attribution de la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met à néant... etc. ; condamne le prévenu à une amende de 50 fr....; et, faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne M. D... à payer à la partie civile une somme de ... (Du 22 décembre 1923. — Plaid. Me ARTH. BUYSSE et, pour la partie civile, Me WAYTECK, celui-ci du Barreau de Bruxelles.)

Observations. — En pareil cas (et sous réserve des frais médicaux éventuels, charge de la communauté), l'action en indemnisation n'est que l'expression du droit, inaliénable, que nous avons tous à la complète intégrité de notre personne : intégrité physique, lésée par les coups et blessures, intégrité morale, lésée par le mépris de nos droits. Ce droit ne fait pas partie des biens que la loi fait tomber en communauté.

Mais il en est autrement du droit à indemnité que cette femme serait dans le cas de pouvoir exercer pour avoir été privée, par suite d'incapacité de travail, de certains salaires, de certains gains. Le produit du travail se range, en effet, sous la notion de fruits, de revenus, et ceux-ci tombent en communauté en vertu des art. 1401, 2° et 1498, al. 2 c. civ.

La doctrine et la jurisprudence considèrent généralement l'indemnité due pour une infraction commise envers l'un des époux, comme ne constituant pas un propre. C'est que, le plus fréquemment, cette indemnité a pour objet, du moins pour objet principal, des biens perdus par la communauté, et notamment, come nous venons de le dire, le produit du travail qui n'a pu s'exercer. Mais, comme le faisaient déjà ressortir judicieusement BAUDRY-LACANTINERIE, COURTOIS et SURVILLE *(Du contrat de mariage*, t. I, p. 470), il faut se garder de généraliser trop cette solution, et laisser aux tribunaux la liberté d'apprécier à qui, de l'époux en question ou de la communauté, doit être attribuée l'indemnité, d'après la nature de celle-ci.

Pour trancher ces questions, il ne faut pas se décider exclusivement d'après les enseignements des auteurs qui, sous l'ancien régime, ont écrit sur les coutumes. La coutume est abolie comme telle. Les idées et les institutions ont évolué, et les conventions, notamment les contrats de mariage, doivent, dans le silence de la loi, s'interpréter d'après les idées régnantes. D'après l'idée qu'on s'en faisait autrefois, le mariage, indissoluble jusqu'à la mort, absorbait davantage la personnalité de chacun des époux que dans la conception actuelle. Il se comprend que, dans cette manière de voir, des choses telles que l'intégrité de la personne physique et morale de l'un des époux, et *sa capacité* de travail, fussent considérées comme biens de communauté. Mais, de nos jours, sous l'empire de théories matrimoniales plus individualistes, dont le féminisme présente un des aspects, les époux, et en particulier les femmes, revendiquent un droit propre sur tout cela,

et entendent bien n'en céder à la communauté que la jouissance pour la durée du mariage.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 13 avril 1921 (PAS. BELGE, 1923, II, 191), s'est résolument attaché au caractère personnel de l'indemnité allouée à un époux (il s'agissait, en l'espèce, du mari) victime de lésions corporelles, pour décider que le capital obtenu en dédommagement est un propre mobilier, dont la communauté ne peut profiter que dans la mesure où elle est assimilée à un usufruitier.

La cour de Gand, dans l'affaire qui nous occupe, avait aussi à se prononcer sur un autre point.

Etant admis que l'indemnité lui est propre, la femme peut-elle se constituer elle-même partie civile, avec autorisation du mari, pour la réclamer? L'article 1424 donne au mari l'administration de tous les biens personnels de la femme et lui permet d'exercer seul toutes les actions mobilières de l'épouse. Il était naturel, en effet, de donner ce pouvoir au mari, puisqu'il s'agit de choses dont la jouissance appartient à la communauté et qu'il est le chef de celle-ci. Ce droit de chef est d'ordre public (article 1388), mais on admet avec raison qu'il n'y est point porté atteinte par le fait que le mari autorise sa femme à faire un acte de gestion, pourvu que l'avantage à en provenir ne soit en rien soustrait à la jouissance du seigneur et maître de la communauté.

D'où il suit que le mari peut, dans le cas qui nous occupe, se constituer partie civile comme exerçant l'action de la femme, ou autoriser cette dernière à se constituer elle-même. (Cf. LAURENT, *Principes*, t. 22, n° 175.)

J. V.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Présidence de M. NOKIN.

27 décembre 1923.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION PAR DES DÉPOTS DE MARCHANDISES. FAILLITE.

Le tiers porteur ne peut, après faillite, contraindre le curateur à faire naître aux mains des dépositaires de marchandises, une provision par la réalisation de celles-ci, alors surtout qu'elles n'avaient pas été affectées au payement des traites non acceptées et protestées à leurs échéances, sauf à ce tiers porteur à exercer tel recours que de droit, s'il a été induit en erreur par le failli, aussi bien que par les agissements antérieurs des dépositaires.

(BANQUE DRÈZE C. LACASSE.)

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que la société demanderesse est tiers porteur de lettres de change tirées par le failli sur des tiers, non acceptées, toutes échues au moment de la déclaration de faillite, protestées faute de payement à leurs échéances ;

Attendu que ces traites étaient provisionnées par des dépôts de marchandises constitués par le failli chez des tiers ;

Attendu que la demanderesse soutient que ces marchandises, saisies par le curateur, constituent la provision et entend faire dire pour droit que le produit de leur réalisation sera affecté, à due concurrence et par privilège, au payement du montant des lettres de change protestées et des frais de protêt, ainsi que des intérêts légaux à 5,50 % à partir de la date des protêts ;

Attendu que si la provision peut consister aussi bien en marchandises qu'en sommes d'argent, il résulte des faits de la cause que, dans l'espèce, la provision consistait, non dans les marchandises, mais dans le produit de leur réalisation, puisque les dépositaires ne devenaient débiteurs, vis-à-vis du déposant, créateur des traites, qu'au fur et à mesure de la vente des marchandises déposées ;

Attendu qu'au moment de la déclaration de faillite, le tiers porteur ne pouvait donc avoir de droit exclusif que sur les sommes produites par la vente des marchandises, sommes qui se trouvaient aux mains des dépositaires ;

Attendu que le tiers porteur ne peut, après faillite, contraindre le curateur à faire naître, aux mains des dépositaires, une provision, par la réalisation des marchandises trouvées en dépôt, parce que c'est l'époque de la déclaration de faillite qui fixe les droits de chacun, parce que c'est la situation trouvée à ce moment-là qui doit être stabilisée et parce qu'à ce moment, la marchandise placée en dépôt et non vendue, est la propriété du failli et devient le gage commun de tous les créanciers ;

Attendu que la demanderesse soutient que pareille solution constitue une lésion de ses droits, parce qu'elle aurait escompté les traites à un moment où il y avait provision entière ;

Mais attendu que celui qui use de son droit ne fait tort à personne et attendu, au surplus, que le failli pouvait toujours, à son gré, retirer ses marchandises avant les échéances ;

Attendu ensuite que les marchandises n'avaient pas été affectées au payement des traites et attendu, enfin, que le tiers porteur, créancier en compte courant, a contrepassé au débit du failli les traites en retour en conservant son recours contre les tirés ;

Que si le tiers porteur estime avoir été induit en erreur par le failli aussi bien que par les dépositaires, parce que maintes fois auparavant ces dépositaires ont accepté et payé des traites ainsi tirées, provisionnées et à lui endossées, il peut, de ce chef, exercer tel recours que de droit, sans qu'il puisse naître pour cela, à son profit, un privilège sur les marchandises qui se trouvaient en dépôt et non vendues ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait avant plaidoiries, dit pour droit que, seules, les sommes représentant les marchandises vendues au moment de la déclaration de faillite constituent la provision ; que le surplus des marchandises est devenu le gage commun des créanciers ; ce fait, déboute la demanderesse des fins de son action avec charge des dépens ... (Du 27 décembre 1923. — Plaid. MMes VANDRESSE et HENSSEN.)

MÉDAILLON DE Mlle MARIE POPELIN

La loi du 7 avril 1922 a permis aux femmes munies du diplôme de docteur en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, alors que cette innovation avait déjà été réalisée en France par la loi du 1er décembre 1900, sur la proposition de MM. Léon Bourgeois, Paul Deschanel et Raymond Poincaré, non sans opposition d'ailleurs.

Voulant commémorer l'anniversaire de la loi qui, chez nous, accorde aux femmes l'accès du Barreau, l'un de ses anciens membres, qui manie l'ébauchoir avec un talent remarqué, Me Julien DE LA PALUD, a exécuté un bas-relief représentant l'héroïne, en notre pays, de la réforme qui y a été consacrée tardivement, la vaillante Marie Popelin, reçue docteur en droit le 12 juillet 1888, à la même époque que lui.

Il a eu l'amabilité de faire hommage d'exemplaires de ce médaillon à notre Bibliothèque royale, aux quatre Universités, à la Ville de Bruxelles et à la Fédération des avocats, qui a confié le sien au Musée du Barreau, au Palais de justice de la capitale.

L'exécution de cette œuvre est digne de la pensée élevée qui l'a inspirée.

COLLECTION ÉCONOMIQUE de la BELGIQUE JUDICIAIRE

1842 (origine)-1924.

Cette Collection comprend les Tables Générales 1842-1885, 1886-1902, 1903-1912 (en quatre volumes), les années 1922, 1923 du Recueil et l'abonnement pendant l'année 1924.

Prix : 230 francs, payable 10 francs par mois, ou 20 francs tous les deux mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune. 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael,*
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE

Concession. — Gaz. — Convention. — Non-recevabilité d'expertise. — Acceptation de compte. — Administration publique. (Bruxelles, 2e ch., 6 février 1924, avec avis de M. l'avocat général COPPYN.)

Pro Deo. — Requête aux fins d'exécution d'un arrêt. — Compétence exclusive de la juridiction qui l'a rendu. (Bruxelles, 2e ch., 3 janvier 1923.)

Eaux. — Rivière non navigable ni flottable. — Alluvion. — Loi du 7 mai 1877. — Etat descriptif. — Mur d'eau. — Lit majeur. — Prescription. — Chose jugée. (Liége, 3e ch., 7 décembre 1923, avec avis de M. l'avocat général BODEUX.)

Recherche de paternité. — Filiation naturelle. — Possession d'état constante. Faits constitutifs. — Reconnaissance préalable de la mère non exigée. (Gand, 1re ch., 2 mars 1922.)

Recherche de paternité. — Possession d'état d'enfant naturel. — Preuve directe de la filiation non requise. — Preuve contraire admissible à l'encontre de la possession d'état d'enfant naturel. (Gand, 1re ch., 27 avril 1923, avec avis de M. le premier avocat général SOENENS.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

6 février 1924.

CONCESSION. — GAZ. — CONVENTION. — NON-RECEVABILITÉ D'EXPERTISE. — ACCEPTATION DE COMPTE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

La convention qui stipule clairement quand il y a lieu à revision des conditions contractuelles, n'est pas sujette à modification ou à interprétation par la voie d'expertise.

Cette convention doit être prise dans son ensemble ; il faut en examiner toutes les obligations corrélatives.

Une expertise qui aurait pour but de chiffrer théoriquement les avantages réciproques d'une convention conclue en 1895, *est impossible dans l'état actuel de la situation économique.*

Un compte remis même à une administration publique, qui l'examine et ne proteste pas contre son contenu, doit être considéré comme accepté.

(COMPAGNIE CONTINENTALE DU GAZ — C. COMMUNE D'IXELLES.)

M. l'avocat général COPPYN a donné son avis en ces termes :

L'art. 11 du contrat du 12 janvier 1895 en vigueur entre parties, qu'invoque l'intimée pour refuser le payement des sommes réclamées par l'appelante du chef de ses fournitures de gaz, est conçu comme suit : « Si la Compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise des conditions plus favorables dans leur ensemble que celles du présent contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune d'Ixelles ».

La revision du régime contractuel régissant l'intimée fut ainsi subordonnée à la survenance de conditions postérieures, qui, prises indivisément, seraient plus favorables que les siennes. On ne pourra donc s'arrêter à l'un ou l'autre élément isolé; il faudra envisager tout ce qui est accordé et promis, de part et d'autre, entre l'appelante et une autre commune de l'agglomération en vertu d'un contrat nouveau ou d'un acte modificatif.

Cet article, dont les termes fort clairs ne sont susceptibles d'aucune discussion, assure à l'intimée, en contre-partie du monopole attribué par elle à l'appelante, la garantie des clauses de la commune la plus favorisée, dont il lui est loisible de demander l'application pure et simple ; mais, pour atteindre ce but, elle devra nécessairement spécifier l'acte trouvé avantageux, dont elle accepte indivisiblement toutes les conditions. Il ne peut lui suffire, comme elle le fait en l'espèce, de signaler que certaines communes, telles Anderlecht, Etterbeek, Molenbeek-St-Jean et Auderghem, desservies également par l'appelante, ont obtenu, en 1921 ou 1922, des prix unitaires de gaz inférieurs aux siens ; elle devrait, en même temps, prendre l'engagement de supporter les charges qui en ont été la compensation, notamment octroyer une prolongation de concession pareille à celle dont l'appelante bénéficie en vertu de ses arrangements avec telle ou telle commune.

Loin de préciser quel est l'accord, dont elle entend tirer profit, passé par l'appelante avec l'une des dites communes, l'intimée veut faire rechercher par expertise si des conditions plus favorables dans leur ensemble à celles qui lui sont imposées, ont été accordées par l'appelante pour la fourniture du gaz à une ou plusieurs de ces communes. Les experts auraient donc à chiffrer la valeur des stipulations et promesses réciproques se rapportant à chacun des contractants dont s'agit, pour en déduire, par comparaison avec celles du contrat liant l'intimée, la réduction de prix éventuelle qu'il conviendrait d'apporter aux fournitures de gaz qui lui ont été faites. L'intimée ne désire voir apporter aucune autre modification à ses engagements contractuels vis-à-vis de l'appelante.

Une telle prétention ne peut assurément trouver sa base dans l'art. 11 susdit, comme l'a admis à tort le premier juge en ordonnant l'expertise sollicitée. La notion de la contre-valeur des divers avantages n'est, en effet, pas visée par l'art. 11 du contrat, où il ne s'agit que de contre-prestations identiques (« *ces conditions* »).

Comme le fait aussi très exactement observer l'appelante, l'estimation confiée aux experts sera même impossible à exécuter d'une manière assez sûre, car, quelle que soit la science des techniciens, ils ne sauraient notamment pas fixer la valeur d'une prolongation de concession, vu que la situation économique actuelle est encore trop instable et incertaine pour émettre des précisions d'avenir, même rapproché.

Relativement à l'éclairage des bâtiments communaux, l'article 11*bis*, qui a été ajouté par la convention additionnelle

du 9 mars 1909 au contrat initial de 1895, a stipulé, similairement à ce qu'il édictait pour l'éclairage des particuliers, un abaissement des prix du gaz, mais seulement à partir du 1er septembre 1924. Il ne saurait donc encore en être question ; aussi, le refus de payement opposé à ce sujet par l'intimée pour ses bâtiments, fut déjà à bon droit repoussé par le premier juge, qui cependant a omis de prononcer condamnation à cet égard. Il s'agissait d'une somme de 279.164 fr. 93, devenue 329.118 fr. 47 par adjonction des frais d'éclairage comptés jusqu'au 30 septembre 1923.

L'intimée prétend, il est vrai, que l'art. 11 régit seul les cas où l'appelante elle-même accorde des conditions plus favorables, et que l'art. 11*bis* vise ceux où elles sont octroyées, soit par une régie, soit par une autre compagnie concessionnaire dans l'agglomération. Ce soutènement n'est nullement fondé, car l'art. 11*bis* est absolument général et ne fait pas de distinction ; il admet deux modifications, dont l'une étend la clause de la commune la plus favorisée, même en cas où la fourniture de gaz n'est pas faite par l'appelante ; l'autre est restrictive, car elle ne produira d'effet qu'après le 1er septembre 1924.

Existerait-il même quelque doute sur l'interprétation à donner à l'art. 11*bis*, encore la thèse la plus favorable à l'appelante doit-elle l'emporter, car c'est l'intimée qui a stipulé. (Art. 1162 c. civ.)

Quoi qu'il en soit, les considérations précédentes, relatives à l'éclairage public (art. 11), suffisent déjà pour décider que l'intimée doit payer ce qui est postulé du chef de l'éclairage des bâtiments communaux.

*
* *

Invoquant un moyen de défense nouveau, dont il n'a pas été question devant le premier juge, l'intimée conteste maintenant, sans dire pourquoi, que les comptes de l'appelante soient établis conformément aux arrêtés royaux des 13 février et 18 novembre 1920, ainsi que celui du 17 novembre 1923, concernant tous la fixation des prix du gaz.

A l'égard de la somme de 1.479.438 fr. 71, reprise en l'assignation introductive d'instance, la non-recevabilité de ce moyen de la dernière heure est soulevée à juste titre par l'appelante, car rien ne fut jamais critiqué au sujet des comptes, dont la remise trimestrielle eut lieu, depuis le début, pendant de longues années au cours desquelles l'intimée trouva des prétextes variés pour ne pas les apurer, mais sans jamais élever de discussion sur les quantités et calculs produits. Un de ses délégués vint régulièrement les contrôler sur les livres de l'appelante et ne présenta aucune observation. Ensuite, devant le premier juge, l'intimée s'abstint d'élever la moindre critique à ce sujet, se prévalant seulement du prétendu non-respect de l'art. 11 ; cela ressort des conclusions prises en première instance, le jugement *a quo* l'a constaté.

Pour l'ensemble des sommes réclamées, la contestation dont s'agit manque, au surplus, de fondement, car rien ne démontre que les comptes aient été dressés en violation des arrêtés sur la matière. L'intimée allègue que la formule de tarification prévue par l'arrêté royal du 18 novembre 1920, est devenue trop avantageuse à l'appelante, parce que le charbon braisette 15/30, dont le prix servit de base au calcul de la surcharge des prix, s'est amélioré, mais cela est sans relevance ; en effet, aucune discussion n'est possible à ce sujet, vu que cet arrêté royal a souverainement fixé les taux de péages pour la fourniture du gaz à partir du 1er octobre 1920 jusqu'à revision ; or, en vertu de l'arrêté royal du 17 novembre 1923, ce n'est qu'à partir du 1er juillet 1923, qu'une réduction de 2 %, 5 % ou 10 %, suivant l'importance des usines, fut ordonnée. L'appelante a, en conséquence, par conclusions additionnelles, réduit sa demande aux sommes voulues.

L'arrêté royal du 17 novembre 1923, sans modifier le type de charbon étalon résultant de l'arrêté du 18 novembre 1920, a affecté seulement sa formule d'un coefficient général de réduction; or, cette formule ne visait que la surcharge apportée aux prix originairement convenus par les concessionnaires, notamment l'appelante ; c'est donc à la surcharge seulement, et non à la totalité du prix, que la réduction de l'arrêté royal du 17 novembre 1923 doit être appliquée, comme l'a fait très exactement l'appelante. La circulaire ministérielle publiée au *Moniteur* du 8 janvier 1924, le démontre péremptoirement.

L'appelante est évidemment en droit d'obtenir à partir de son assignation introductive d'instance, qui date du 15 juillet 1922, des intérêts moratoires pour réparer la perte provenant du retard mis par l'intimée à exécuter ses obligations. Ce sont les intérêts légaux dus en vertu de l'art. 1153 c. civ. Quant aux intérêts compensatoires que l'appelante postule en outre, ils doivent lui être refusés, car elle ne justifie d'aucun autre préjudice de nature à établir une cause spéciale de dommages-intérêts.

*
* *

Conclusions : Recevoir l'appel et, y faisant droit, mettre à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, condamner l'intimée à payer à l'appelante la somme de 2.054.248 fr. 02, dont le détail est inscrit aux conclusions d'audience de cette dernière, avec intérêts légaux ; condamner l'intimée aux dépens des deux instances.

La Cour s'est ralliée à ces conclusions par l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Attendu que l'action intentée par l'appelante à la commune intimée, suivant assignation du 15 juillet 1922, tend à en obtenir payement d'un reliquat de compte au 30 juin précédent, pour fourniture de gaz pour l'éclairage public et les bâtiments communaux, ainsi que pour diverses prestations, s'élevant à un total de 1.479.438 fr. 71, porté en conclusions devant la Cour, à raison des fournitures et prestations continuées jusqu'au 30 septembre 1923, à 2.065.263 fr. 14, et ramené à 2.054.248 fr. 02, en suite des dispositions de l'arrêté royal du 17 novembre 1923 ;

Attendu que l'intimée dénie toute débition en dehors d'une somme de 600.000 fr., qu'elle a déclaré « offrir, pour autant que de besoin, de payer à titre provisionnel et sous réserve de majorer ou de réduire ultérieurement » ;

Qu'elle soutient, en effet, en ordre principal, qu'il est dès à présent constant que plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise desservies par l'appelante, notamment celles d'Anderlecht, Etterbeek, Molenbeek-St-Jean, Auderghem, jouissent de conditions plus favorables que celles que l'appelante prétend lui imposer, et que, dès lors, le compte n'est pas établi en conformité de l'article 11 du contrat de concession qui régit les relations des parties ;

Attendu que l'article 11 de ce contrat, dont le jugement *a quo* reproduit les mentions d'enregistrement, est conçu en ces termes : « Si la Compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise des conditions plus favorables dans leur ensemble que celles du présent contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune d'Ixelles » ;

Attendu que cette disposition subordonne donc la revision du régime contractuel régissant l'entreprise de l'appelante, à l'octroi par celle-ci, à l'une ou l'autre des dites communes, de conditions plus favorables ;

Que l'intimée est demanderesse quant à ce ; que, partant, il lui incombe d'établir le bien-fondé de sa prétention et, pour ce, de commencer par préciser quels sont les contrats et les clauses dont elle entend se prévaloir, et par spécifier et démontrer comment, en l'ensemble de ses conditions et modalités, l'un ou l'autre emporterait pour elle un avantage qu'elle ne trouve point dans celui dont elle s'est engagée à remplir toutes les charges et obligations ;

Qu'à défaut de pareille articulation, la demande d'expertise qu'elle formule n'est même qu'une tentative de vérification préalable à une contestation, et n'est donc pas recevable ;

Qu'en outre, l'intimée s'abstient trop complètement de marquer qu'elle est disposée à se soumettre aux charges et obligations corrélatives aux réductions de prix consenties, par l'appelante, dans ces conventions avec ces autres administrations publiques ;

Qu'à cet égard, l'expertise qu'elle postule serait sans aucune relevance, puisque les diverses clauses de ces conventions doivent nécessairement être appréciées en leur ensemble, et qu'il est absolument inutile de rechercher la résultante de clauses auxquelles l'intimée ne souscrit pas ;

Qu'au reste, la situation économique du pays continue à être tellement anormale, que les dispositions exorbitantes du droit commun, que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 a

autorisées en raison de la guerre, n'ont point cessé de régler le taux des péages stipulés par les cahiers de charges des concessions d'éclairage public ; qu'en effet, les arrêtés royaux des 13 février 1920, 18 novembre 1920 et 17 novembre 1923, ont successivement déterminé souverainement la majoration du taux conventionnel, que nécessitait l'augmentation des charges imprévues que les concessionnaires, et notamment l'appelante, avaient eu et ont à supporter actuellement encore ;

Que ce fait suffit à démontrer que l'avantage que l'expert le plus avisé parviendrait à découvrir et à chiffrer théoriquement, en l'ensemble des divers éléments de l'un ou l'autre contrat invoqué par l'intimée, — en évaluant d'après une commune mesure les dispositions portant sur des objets de natures différentes, comme en ramenant à leur valeur actuelle les dispositions de durées diverses ou qui ne doivent avoir effet qu'à des époques éloignées, — sortirait absolument des prévisions que la commune intimée, non moins que la Compagnie appelante a dû et a pu prendre en considération lorsqu'en 1895, elles ont arrêté les clauses et conditions de la convention qui est à la base de la concession dont il s'agit ;

Attendu, d'ailleurs, que si les droits qui dérivent de la concession d'un service public sont toujours subordonnés à l'intérêt général, sans même devoir recourir à l'intervention souveraine du pouvoir législatif, hors ces cas, les administrations publiques restent cependant soumises à toutes les obligations que la convention leur impose ; celle-ci doit être exécutée de bonne foi, tant par l'autorité concédante que par la société concessionnaire ; nulle administration publique ne peut, plus qu'un particulier, se soustraire à la complète exécution de ses obligations contractuelles, sous le seul motif que celles-ci entraînent pour elle des charges excédant ses prévisions ou celles de ses dirigeants ;

Attendu que l'intimée dénie aussi que le compte lui signifié en tête de l'assignation, soit établi en conformité des arrêtés royaux régissant la matière ;

Qu'il est constant, toutefois, que ce compte résume les relevés détaillés que l'appelante lui a adressés trimestriellement ;

Que, dès lors, il incombait à l'intimée de rencontrer aussitôt toutes et chacune des mentions de ces relevés, et de spécifier les articles dont elle déniait être redevable, qu'elle refusât de reconnaître, soit la réalité de tout ou partie de la fourniture ou prestation, soit l'exactitude du prix compté ;

Qu'en ses conclusions, l'intimée s'en tient à sa dénégation générale, bien que les relevés prérappelés aient été soumis au contrôle de ses services spéciaux ; qu'aucun d'eux n'ait donné lieu à observation et qu'elle en ait accusé régulièrement réception, sans autre réserve que celle de ses droits contractuels quant à l'établissement de ces comptes ;

Qu'elle postule, il est vrai, de soumettre à expertise le compte dont le payement lui est réclamé ; mais qu'elle se borne à formuler cette demande à l'effet de vérifier « si le compte est établi en conformité des arrêtés royaux régissant la matière » ; que pareille prétention, pour ne pas constituer une simple consultation dépourvue de toute relevance, nécessite tout au moins quelques précisions que l'intimée s'abstient de donner ; et qu'à défaut de ce faire, rien n'ébranle la foi due aux comptes de l'appelante, par le seul fait qu'ils ne donnent et n'ont jamais donné lieu à d'autre contestation plus appréciable ; que l'intimée ne spécifie pas même l'un ou l'autre élément des 600.000 fr. dont elle se reconnaît la débitrice ;

Attendu, d'autre part, que les arrêtés royaux préindiqués ont souverainement fixé les majorations de ses redevances conventionnelles, à subir par l'intimée ;

Que les dispositions de l'art. 11*bis* de la concession sont sans application en la cause, puisqu'elles ne portent effet qu'à partir du 1er septembre 1924 ; et que l'appelante, en ses conclusions additionnelles, a tenu compte des réductions résultant de ce que l'arrêté royal du 17 novembre 1923 qui les établit, a effet rétroactif au 1er juillet ;

Attendu que l'action de l'appelante advient donc complètement fondée, non seulement pour le montant de l'éclairage des bâtiments communaux dont le jugement *a quo* a reconnu la débition dans le chef de l'intimée, mais pour l'entièreté de la somme fixée ci-après ;

Quant aux intérêts :

Attendu qu'il ne conste d'aucune mise en demeure ni sommation quelconque, antérieurement à l'assignation du 15 juillet 1922 ; qu'il en ressort que le retard mis par l'intimée à satisfaire aux réclamations de l'appelante, n'excédait pas, jusque lors, l'atermoiement que les circonstances comportaient ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général COPPYN entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 2.054.248 fr. 02, avec les intérêts judiciaires à dater du 15 juillet 1922 pour la somme de 1.479.438 fr. 71, et à dater du 12 décembre 1923 pour le surplus, ainsi qu'aux intérêts judiciaires de ces diverses sommes, à dater du présent arrêt ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances ... (Du 6 février 1924. — Plaid. MMes WIENER et DEVÈZE c. G. JANSSEN et DEJONGH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. HULIN.

23 janvier 1923.

PRO DEO. — REQUÊTE AUX FINS D'EXÉCUTION D'UN ARRÊT. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION QUI L'A RENDU.

La requête d'admission à la procédure gratuite pour l'exécution d'un arrêt, ne peut être adressée qu'à la juridiction dont il émane.

(HARDIE - C. VAN DER BORGHT ET GÉRARD.)

Arrêt. — Attendu que la requête tend à obtenir le bénéfice de la procédure gratuite « aux fins de poursuivre l'exécution de l'arrêt (rendu contradictoirement, le 4 novembre 1922, par la 8e chambre correctionnelle), et faire tous actes nécessaires en prosécution de cause » ;

Qu'aux termes de cette requête, cet arrêt, rendu en cause du ministère public et de l'exposant, a déclaré le prévenu et la partie civilement responsable solidairement tenus de réparer, à concurrence des deux tiers, les suites de l'accident dont l'exposant fut victime, et, avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts lui revenant, a désigné des experts à l'effet de procéder à son examen, décrire son état, etc.;

Attendu que la demande de *pro Deo* de la partie civile doit être présentée à la juridiction saisie de l'action publique, comme le prescrivent les articles 2 et 15 de la loi du 30 juillet 1889 ;

Que le juge qui a rendu la décision à exécuter est, d'ailleurs, le seul compétent pour accorder, en vue de cette exécution, le *pro Deo*, à la partie qui n'en a pas joui jusque-là ;

Que cette cour n'a donc pas à apprécier plus avant la présente requête ;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller H. DE LE COURT, de l'avis de M. l'avocat général VAN DEN BRANDEN DE REETH, entendu en chambre du conseil, déclare la demande non recevable ... (Du 23 janvier 1923).

Observation. — Voy. conf. CAREZ et DE MOOR, *Code form. du pro Deo*, n° 144 ; — SERVAIS, *Traité de la procédure gratuite*, nos 22 et 77.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Présidence de M. LOUCHE.

7 décembre 1923.

EAUX. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — ALLUVION. — LOI DU 7 MAI 1877. — ETAT DESCRIPTIF. — MUR D'EAU. — LIT MAJEUR. — PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement correctionnel réprimant une infraction à un règlement de police obligatoire pour tous, ne tranche pas une question de propriété.

Rien ne permet, dans la législation, de ranger les rivières non navigables ni flottables, telle la Vesdre, *dans les biens du domaine public.*

Un mur d'eau élevé par l'Etat agissant en vertu du droit de police pour garantir les berges de la rivière, est un bien du domaine public, qui, même s'il est édifié sur le fonds d'un particulier, ne peut donner aucun droit réel, soit par incorporation au sol, soit de toute autre manière, à ce particulier.

L'alluvion peut être acquise par prescription, lors même que sa formation ou sa prise de possession ne seraient pas antérieures à la loi du 7 mai 1877.

(DURY — C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général BODEUX a donné son avis en ces termes :

Dury a assigné l'Etat belge pour entendre dire que l'atterrissement formé à l'embouchure de la *Vesdre* est sa propriété. Subsidiairement, il demande à faire la preuve que, depuis plus de trente ans, lui et ses auteurs possèdent à titre de propriétaires le dit atterrissement.

L'Etat oppose que la propriété de cet atterrissement ne peut être acquise par un particulier, parce que le lit de la *Vesdre* fait partie du domaine public jusqu'aux hautes eaux, et s'étend jusqu'au bout de cet atterrissement et au mur d'eau ; ensuite, qu'il n'y a pas alluvion naturelle mais artificielle ; enfin, qu'il y a chose jugée au correctionnel, par une condamnation pour avoir planté des arbres sur cet atterrissement, contrairement au règlement provincial.

Le jugement repousse à bon droit l'exception de chose jugée. Mais il déclare que l'acte de vente, d'après son libellé, ne comprend pas l'atterrissement ; qu'il n'a pu y avoir accession à cause de l'interposition d'un mur faisant partie du domaine public ; qu'il n'est pas démontré que l'alluvion soit antérieure aux tableaux prescrits par la loi de 1877 ; et que les atterrissements postérieurs ne profitent pas aux riverains.

Quant à la prescription, le lit de la *Vesdre* est du domaine public et non susceptible d'appropriation privée.

Il décide encore que la prescription, pour être acquise, doit résulter de ce que l'alluvion ou parcelle ait *à temps* cessé de faire partie du lit de la rivière, lit s'étendant aux hautes eaux.

Il charge des experts de déterminer : 1° la situation de la parcelle dans les tableaux ; 2° l'étendue du lit majeur de la *Vesdre*.

En résumé, d'après la décision du premier juge, le lit, le lit majeur de la rivière, est du domaine public et imprescriptible. Recherchons les bornes de ce lit majeur.

Si l'atterrissement est en dehors, au delà, alors il pourra y avoir possibilité de prescription et l'enquête fera la lumière sur ce point, et Dury sera propriétaire, bien que l'acte de vente ne mentionne pas cette parcelle, bien que l'alluvion n'appartienne pas au riverain et bien qu'un mur d'eau, domaine public, sépare cette alluvion du terrain Dury.

Il y a là quelque contradiction, mais cela est presque fatal en cette matière, où rien de précis n'a été défini par les divers législateurs.

Je m'efforcerai d'y apporter quelque lumière, sans grande efficacité.

A qui appartient le lit des rivières non navigables ni flottables ?

L'art. 556 c. civ. met sur le même pied, pour les *alluvions*, les rivières navigables et flottables et les rivières non navigables ni flottables, sauf pour le chemin de halage.

Mais les articles 560 et 561 établissent, pour les *îlots*, deux régimes opposés. Dans les rivières navigables, l'îlot revient en principe à l'Etat. Dans les rivières non navigables, l'îlot appartient aux riverains (PLANIOL, I, p. 537 et 538).

BAUDRY et CHAUVEAU *(Biens,* n° 411) disent au sujet de ces textes : « Le législateur attribue aux propriétaires riverains les îles qui se forment dans les cours d'eau ne dépendant pas du domaine public, sans doute parce qu'il considère ces cours d'eau comme appartenant aux propriétaires riverains. L'art. 561 fournit ainsi un argument très puissant à ceux qui soutiennent que le lit des petites rivières appartient aux riverains. »

Par contre, c'est à la propriété des *res communes* que COLIN et CAPITANT se rallient, sous le régime du code civil, car la France a une loi de 1898 attribuant ces petites rivières aux riverains.

En Belgique, LAURENT soutient le droit des riverains (VI, n°s 15 et suiv.) en se basant sur le code civil et spécialement sur l'art. 538, fixant la distinction des biens et spécifiant que les fleuves et rivières navigables et flottables sont des dépendances du domaine public.

M. WODON est dans le même sens *(Droit des Eaux,* II, 212, 216), de même que Henri L. BOTSON (BELG. JUD., 1922, col. 353).

BELTJENS les fait rentrer dans le domaine public communal (art. 538, n° 20).

L'avis du Comité de législation, du 28 octobre 1893 (dont M. MESDACH DE TER KIELE), défend la thèse de la propriété du domaine public, inaliénable et imprescriptible, géré par l'administration communale. (V. Cass., 10 juillet 1855, BELG. JUD., 1855, col. 1217.)

MM. DELBEKE et MAVAUT (*Cours d'eau*) les placent dans le domaine privé de l'Etat, avec possibilité d'acquisition ou de prescription par les riverains.

GALOPIN (734) estime que les rivières non navigables ni flottables ne sont à personne. Elles sont des *res communes* (art. 714). — Voir Arlon, 10 juillet 1923, *Jur. Cour Liége,* 1923, p. 251.

C'est aussi l'opinion que nous trouvons à la *Revue de droit belge* (III, p. 242 et suiv.), dans une étude très savante de M. DOUXCHAMPS, avocat à Namur. Après avoir combattu la propriété publique, la propriété des riverains, il estime que le législateur a laissé les cours d'eau non navigables ni flottables dans la classe des choses communes (p. 260), dont il a concédé certains droits aux riverains. L'art. 714 du code civil : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir », répond assez bien à cette conception.

En réalité, le législateur du code civil n'a pas eu de système défini. Il a hésité, comme le législateur belge de 1877 a reculé devant le choix d'une théorie et le rejet des autres.

Tout est obscur en cette matière, car si on se hasarde à dire que la théorie du *domaine public* doit être écartée en vertu des art. 538 et suiv., où, après avoir parlé des rivières navigables et flottables, on omet les petites rivières, il faut cependant mentionner que la fin de cet art. 538 a une expression générale, qui pourrait comprendre le lit des rivières non navigables ni flottables.

Si c'est du *domaine privé* de l'Etat, ce n'est pas imprescriptible, à défaut d'une disposition analogue à celle des chemins vicinaux.

L'art. 714, définissant les *res communes*, parle de *choses* et non de biens. L'eau courante est commune, certes, mais je conçois moins qu'on puisse le dire du lit, qui constitue un bien pouvant être frappé d'une servitude.

Il me paraît, dans ce chaos d'opinions, utile de recourir surtout aux travaux préparatoires.

PORTALIS *(Exposé des motifs)* s'est exprimé clairement (LOCRÉ, IV, p. 82) :

« Avant la Révolution, par les réclamations de l'ancien parlement de Bordeaux, il fut établi que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Des propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe pour ainsi dire une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

« Le système féodal a disparu ; conséquemment, il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains...

« Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels ».

FAURE, dans son rapport, dit que sous l'ancien régime, « dans les rivières non navigables ni flottables, les terres d'alluvion n'accroissaient les héritages *contigus* qu'en accroissant la mouvance et les droits des seigneurs ...

« Aucune de ces entraves ne subsiste plus.

« Depuis l'abolition de la féodalité, toutes les terres sont également libres.

« Le code déclare expressément que le propriétaire riverain *profitera* de l'alluvion ... » (LOCRÉ, IV, p. 90).

GRENIER, dans son discours au Corps législatif, expose que « dans le cas de l'alluvion, le projet de loi rétablit la pureté des principes du droit romain. Il est dans la nature des choses que l'accroissement imperceptible désigné sous cette expression, appartienne au propriétaire du fonds auquel il se forme ».

Il n'est pas question de la propriété du lit comme base du droit à l'alluvion.

De même pour les relais (ou retraits d'un côté pour se porter de l'autre) (art. 557).

PORTALIS répète que ce qu'il a dit « des alluvions s'applique aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte *profite* de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Entre riverains, l'incertitude des accidents forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable » (LOCRÉ, t. IV, p. 82).

Rien n'est dit de la propriété du lit.

FAURE expose des idées semblables, et GRENIER de même : « C'est toujours en faveur de la propriété individuelle que la loi décide ; toutes les idées fiscales ont disparu ... » (LOCRÉ, IV, p. 100).

Lorsque le législateur définit la propriété des îles formées dans les cours d'eau navigables ou flottables, il les attribue à l'Etat, propriétaire du lit : « Puisque le conseil a décidé, déclare TREILHARD, que le lit des rivières flottables et navigables appartient au domaine national, il a nécessairement décidé aussi que les îles et les îlots, qui font partie du lit, suivent le sort de la chose principale » (LOCRÉ, p. 65).

Mais il s'infirme bientôt : « L'art. 22 (538) est borné aux fleuves et ne comprend pas les îles. Ainsi, d'après cet article, le lit du fleuve n'est pas susceptible de propriété privée ; mais il ne s'ensuit pas que les morceaux de terre qui se placent au milieu, ne puissent appartenir à des particuliers, et, sous ce rapport, devenir prescriptibles » (p. 66).

Mais en ce qui concerne les îles surgies dans les rivières non navigables ni flottables, on ne dit rien du lit, du propriétaire du lit, et on ne voit que le fait et l'avantage d'être riverain, c'est-à-dire propriétaire de la rive.

Il me semble bien évident que si le législateur croyait que le lit de la rivière est au riverain, il s'en serait servi comme de la base fondamentale de raisonnement.

Mais non. L'alluvion est au riverain non parce qu'elle se crée sur le lit qui est au riverain, mais parce qu'elle s'attache à la propriété qui borde le cours d'eau. C'est une véritable accession.

Cette accession est créée par la nature et confirmée par la législation civile, en compensation des risques courus et des dommages subis.

Si l'eau est mobile, fugitive, le lit est sans utilité réelle tant que l'eau la recouvre, et le législateur n'en parle que quand il y a alluvion, relais ou îlots.

Ce lit est-il une chose commune, une *res nullius*, une partie du domaine privé de l'Etat ou des riverains? Le législateur ne le dit pas ; mais ce qui me paraît certain, c'est que le législateur réprouve *ici* l'idée du domaine public et même la possibilité du domaine privé de l'Etat.

En effet, on abolit toutes les dispositions d'allure féodale et on veut favoriser la propriété individuelle au détriment du fisc, qui représentait le domaine privé de l'Etat.

Si cependant la formule générale de l'art. 538 doit, par sa mainmise générale sur ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée, s'étendre sur le lit des petites rivières, il faudrait dire que, tout au moins, ces lits des rivières non navigables sont dans le domaine privé de l'Etat.

Encore est-il qu'on peut concilier les deux tendances, car, *théoriquement*, il me paraît faux de croire que ces lits des petites rivières ne peuvent être l'objet d'une propriété privée, propriété amoindrie, grevée, mais propriété quand même.

Le mot *susceptible* est caractéristique.

Il se peut donc qu'un bien susceptible de propriété privée, mais non possédé actuellement, ne tombe pas dans le domaine public. Mais alors ce serait un bien *vacant*, sans maître, que l'art. 539 attribue à l'Etat, domaine privé ; et conséquemment ces biens deviennent susceptibles d'une propriété par prescription, dont l'art. 541 nous donne un type caractéristique dans les forteresses démantelées.

Je me résume : Devant le code civil, le lit d'une rivière non navigable ni flottable n'a pas de propriétaire défini. S'il tombe dans le domaine de l'Etat, c'est dans le domaine privé, et l'on peut prescrire contre lui.

Cela a été nettement voulu par le législateur qui a dit, à propos des art. 539 à 541 : « Les propriétaires actuels et futurs seront confiants, quand ils liront dans le code de nos lois civiles cette disposition rassurante, qui veut que la propriété d'un bien susceptible de propriété privée puisse être prescrite contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers » (LOCRÉ, IV, p. 36).

Ailleurs, à propos des îles dans les rivières navigables, TRONCHET rappelle que « l'Assemblée constituante a déclaré le domaine national aliénable et prescriptible » (LOCRÉ, IV, page 66).

Et plus loin, TRONCHET ajoute (p. 67) : « La prescription frappe surtout ce qui, de sa nature, est susceptible d'être possédé : or, quoique, par la nature des choses, les *fleuves* ne puissent être prescrits, les îles qu'ils renferment peuvent l'être ».

Après le code civil, la jurisprudence admit la propriété des riverains sur le lit des petites rivières. Mais, dans la suite, elle adopta la théorie du domaine de l'Etat. A mi-chemin, de 1805 à nos jours, intervint sur la matière une loi qui, sans doute, va clarifier la question et faciliter votre tâche. Hélas, non !

En 1877, quand le législateur a élaboré, après vingt ans de préparation, la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, il n'a pas osé trancher la controverse de la propriété du lit de ces petites rivières, mais il s'est borné à affirmer que l'eau courante était une *res communis*. (V. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1870-71, p. 149 et suiv. ; — *Pasin.*, 1877, p. 81 et suiv.)

Il y eut des rapports d'une documentation remarquable. La section centrale, dans sa première séance, a présumé, pour ses travaux ultérieurs, la domanialité de l'eau courante, du moins pour autant que celle-ci viendrait à excéder les besoins des riverains (p. 88, note). Elle a, dans la suite, maintenu cette pensée. Et encore ! Oui, la loi met formellement l'eau courante à l'usage des riverains. Mais il est incontestable que l'eau, *aqua profluens*, échappe sans cesse aux riverains, parce qu'elle est de sa nature essentiellement mobile et fugitive.

Quant au lit, abstention. Ainsi, on repoussa un amendement WOESTE, attribuant le lit aux riverains, comme on en rejeta un autre qui lui était contraire.

Sans trancher les controverses du lit de la rivière, la loi du 7 mai 1877 fixe son état, sa largeur, sa profondeur.

M. DOHET, parlant de l'état descriptif minutieux, contradictoire, que l'on va dresser, dit que c'est un travail important, puisqu'il est destiné à *régler les droits des propriétaires riverains*. (Séance du 5 décembre 1876, *Ann. parl.*, p. 104 ; — *Pasin.*, 1877, p. 90, col. 1.)

M. THONISSEN, pour obtenir que la description renseigne la largeur et la profondeur, dit : « Quand un cours d'eau est obstrué, il faut enlever les atterrissements et rétablir la profondeur normale (il eût mieux dit : la largeur normale), et comment fixera-t-on cette profondeur, si elle n'est pas régulièrement déterminée? » (*Pasin.*, p. 91, col. 1.)

M. DE ZEREZO appuyait également : « Je suppose, par exemple, le cas où une rivière, par la nature des choses, s'est considérablement rétrécie. Evidemment, cet étranglement va préjudicier à sa bonne économie et nuire au libre écoulement des eaux. Comment l'administration s'y prendra-t-elle pour ordonner aux propriétaires riverains de donner plus d'extension à ce cours d'eau? Si la délimitation de la rivière n'est pas légalement faite, les propriétaires riverains pourront répondre qu'ils s'opposent formellement à cet élargissement, par la raison que *le code civil leur donne le droit d'acquérir les atterrissements.* » (*Pasin.*, p. 91.)

On admit un plan cadastral, un état civil des rivières non navigables ni flottables — cela est certain — contre lequel rien ne peut prévaloir dans l'avenir — cela est plus douteux.

Si, au moment où on le dresse, on lèse un droit de pro-

priété, on peut recourir aux tribunaux (art. 7 et 12, loi du 7 mai 1877).

L'Etat dit, dans notre procès : Ou bien l'alluvion existait en 1877, ou elle n'existait pas.

Si elle existait en 1877, le propriétaire aurait dû réclamer par la voie administrative ou intenter une action judiciaire, après l'arrêté royal approuvant une description incomplète. Son silence pendant trente ans nous paraît constituer une prescription extinctive. La prescription pourrait même être de dix ou de vingt ans. (Art. 2265 et suiv. c. civ. ; — loi du 10 avril 1841, art. 10, sur les chemins vicinaux.) L'art. 12 de la loi de 1877 dit que l'état dressé sera définitif.

Ou bien l'alluvion s'est formée après 1877, et alors c'est un atterrissement contraire aux règlements.

Voilà le raisonnement, s'il est exact, qui condamne la réclamation du demandeur.

Il faut voir maintenant les objections possibles, car, si le législateur n'a pas voulu définir le droit de propriété du lit de la rivière, il s'en est abstenu par respect pour le code civil et par crainte des difficultés. Il a entendu ne pas innover.

Cette loi de police de 1877 aurait donc, en fait, aboli le droit d'alluvion et d'atterrissement, en vertu, d'ailleurs, d'une disposition générale du code civil, l'art. 645, qui déclare que, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur l'usage et le cours des eaux doivent être observés.

Cependant, on a souvent rappelé, dans ces discussions, la distinction entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Dans son dernier rapport, du 19 janvier 1877 (*Doc.*, 1876-77, p. 110), M. DE ZEREZO DE TEJADA s'y arrête longuement : « Il faut s'en tenir au principe que l'autorité provinciale administre et règle des intérêts généraux, alors même qu'elle prend une mesure qui touche à des intérêts individuels. Dès que ces intérêts sont en conflit, il ne s'agit plus d'intérêts, mais de droits ; la contestation doit être portée devant les tribunaux qui ont mission de maintenir les droits et les obligations. »

Il est vrai qu'ici et dans la suite, on vise des intérêts privés en conflit avec d'autres intérêts privés. Mais on peut concevoir un conflit d'intérêt avec l'Etat. Voir également le rapport fait par M. DE ZEREZO DE TEJADA et déposé à la séance du 26 novembre 1875, *Doc. parl.*, 1875-76, p. 86 et s.)

La section centrale voit un danger à remettre la constatation des droits des propriétaires aux administrations locales. Cette observation s'applique à tout le chapitre 1er (p. 88). Ce seront les tribunaux qui, même après les décisions de la Députation permanente, prononceront. Les propriétaires conservent toutes leurs garanties (p. 97).

Cependant, le rapporteur constate la nécessité du curage pour maintenir les cours d'eau en bon état, notamment *faire disparaître les atterrissements (loc. cit.*, p. 98).

On ne songe expressément à sauvegarder que l'usage des eaux courantes, c'est-à-dire les art. 640 et 644, § 1er et 2, du code civil. Le droit d'alluvion est omis ou vinculé (p. 98).

Toutefois, subsiste le droit théorique du propriétaire riverain, comme le réservent l'art. 9, § 2, et l'art. 12, et comme l'organise le renvoi à fin civile de l'art. 30, qui exige un titre apparent ou des faits précis de possession.

Ce renvoi à fin civile est calqué sur l'art. 143 du code forestier.

C'est admettre donc un droit de propriété toujours possible, puisqu'on n'a pas fixé de durée. De plus, remarquons-le, alors que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, dont on a beaucoup vanté les mérites dans la discussion de la loi de 1877, dispose, dans son art. 10, que l'ordonnance de la Députation permanente, arrêtant définitivement le plan d'un chemin, sert de titre pour la prescription de dix ou vingt ans, notre loi de 1877, agissant dans un but identique, n'a pas repris cette disposition.

Voyez d'ailleurs comment, dans la partie répressive, le législateur cherche à maintenir l'état normal et régulier du cours d'eau (art. 28), non pas l'état constaté en 1877. L'inspecteur général de l'Agriculture, M. LECLERC, rappelle les variations des cours d'eau par érosion et atterrissements (*Doc. parl.*, 1875-76, p. 94). Il semble en admettre la légitimité (V. également PAND. BELGES, V° *Eaux courantes*, nos 127 à 129 ; — BELTJENS, art. 556-557, n° 2).

Mais, répond M. GENDEBIEN, la loi de 1877 a voulu *rétablir les cours d'eau dans leur état naturel*, et il conclut que la seule conséquence de la loi est que cette situation décrite est définitive, et que *le riverain ne profitera plus des alluvions*. (*Journ. Trib.*, 1885, col. 513.)

La loi organise, non la description du cours *naturel*, mais la description du cours *actuel*, qui peut donc différer du cours naturel, primitif. Cet état descriptif doit respecter le droit d'alluvion et tous autres droits acquis. Il ne rectifie ou ne tient en suspens que les changements ou ouvrages existant sans droit. (Art. 1er et 2.)

Il paraît d'ailleurs, d'après M. GENDEBIEN, que les agents de l'autorité provinciale y ont été sans façon, arbitrairement, et que les Députations permanentes ont montré le même sans-gêne.

Se trouve-t-on sans recours à cet égard? Non. Mais, en principe, l'alluvion antérieure devait être respectée, inscrite. *Quid*, si elle ne l'a pas été? La loi a sauvegardé les droits des citoyens par le recours aux tribunaux civils. Elle ne fixe pas de termes et délais.

Pour l'avenir, la loi empêche-t-elle la formation des alluvions? Elle ne le dit pas formellement. Elle s'y oppose en fait par le curage annuel. (Art. 15.)

Mais *quid*, s'il n'y a pas eu curage par le défaut de soins de l'administration communale, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents nommés par l'autorité provinciale? Et cela durant de nombreuses années? (Art. 12, loi 1877.)

Car l'article 558 c. civ. sur le droit d'alluvion est resté virtuellement intact. Les opérations qui auraient pu l'empêcher de naître ne se sont pas produites.

Pour les chemins vicinaux, on déclare réserver les droits de propriété, et les contestations sont jugées comme *affaires sommaires et urgentes*. L'état descriptif est un titre pour la *prescription de dix et vingt ans*. Les chemins vicinaux sont *imprescriptibles*. (Loi du 10 avril 1841, art. 9, 10 et 11.)

Rien de semblable pour les cours d'eau. J'en conclus que la prescriptibilité est ici de droit.

Mais une objection sérieuse se dresse : Les PAND. BELGES (V° *Rivières non navigables ni flottables*) enseignent que le curage incombe aux riverains.

Alors, si ceux-ci n'ont pas fait leur devoir, s'ils ont violé la loi, peuvent-ils fonder leur prescription sur l'inexécution d'un devoir légal? Ce serait illogique.

L'objection perd sa force quand on se reporte à la loi qui fait exécuter le curage non directement par le riverain, mais par les administrations locales (art. 10), avec, s'il échet, le concours des riverains.

C'est ce que répète et organise le règlement provincial de Liége, du 29 avril 1880. (Art. 2 et suiv.)

Il semble bien que nous avons eu ici l'inaction de l'administration communale, du commissaire voyer, de la Députation permanente, et un état de fait s'est établi à la faveur de cette indifférence prolongée.

Et alors l'acquisition de l'alluvion ou sa prescription a pu s'obtenir. Il y a là une situation matérielle à élucider d'abord par expertise.

Un mur d'eau intermittent ne ferait pas obstacle, en principe, à l'attribution de l'alluvion. Mais, ici, ce mur s'étend comme un travail d'art, tout autour de la propriété Dury, et fait obstacle à la contiguïté, à l'adhérence, à l'accroissement. (BELTJENS, art. 556-557, nos 4 et 6 ; — FUZIER-HERMAN, art. 556, nos 34, 35 et suiv.)

Les parties ne semblent pas d'accord sur les faits. Le mur a pu être construit par un particulier.

Sur quel terrain ce mur a-t-il été édifié? Si c'est sur terrain particulier, on pourrait dire que ce terrain, restant au particulier, n'est frappé que d'une servitude, continue à garder son contact avec l'eau, comme en cas de servitude de halage ou de marchepied. (V. FUZIER-HERMAN, art. 556, nos 37 et suiv.) Nous ne sommes pas exactement renseignés à ce sujet.

Il se pourrait, en effet, que le mur ait été édifié sur le terrain Dury, avec le consentement des auteurs, pour les préserver des inondations.

L'Etat prétend que l'alluvion ne réunit pas les conditions légales, qu'elle n'émerge pas du lit majeur et qu'elle est due

en partie aux dépôts que Dury y a faits. (LAURENT, t. VI, 283, admet l'alluvion quand elle est due à une cause naturelle ou à des travaux d'art, mais il ne le dit pas quand c'est le propriétaire qui y aide par des déblais.) Ces points doivent être établis et l'expertise peut nous éclairer encore à cet égard.

Si l'alluvion répond aux conditions légales, si le perré n'y fait pas obstacle, Dury est en droit de réclamer le bénéfice de cet atterrissement, même si l'acte de vente n'en parle pas, car il n'y a pas de contenance limitative et la propriété va jusqu'à la *Vesdre*.

En dehors de l'alluvion, peut-on invoquer la prescription? Cette prescription peut servir au cas où l'alluvion serait considérée comme séparée du fonds Dury et rattachée au perré. Car, nous l'avons démontré, ici le domaine n'est pas imprescriptible.

Nous trouvons l'application de la possibilité et de la puissance de la prescription dans le sentiment de divers auteurs français et belges, enseignant qu'un tiers non riverain peut acquérir l'alluvion par prescription, soit directement, soit en prescrivant l'objet principal, c'est-à-dire le territoire riverain. (FUZIER-HERMAN, art. 556, nos 46, 47.)

Et dans ce dernier cas, au sens de LAURENT et de DEMOLOMBE, le propriétaire prescrivant le fonds riverain prescrit en même temps l'alluvion, bien qu'il n'ait possédé l'alluvion que pendant un temps inférieur à celui requis pour la prescription.

Dury pourrait donc, par ses auteurs, avoir prescrit l'alluvion entrée d'abord dans le patrimoine privé de l'Etat.

Mais la question deviendrait douteuse si les eaux recouvrent cet atterrissement, sans qu'il y ait réel débordement, parce qu'alors il y a interruption naturelle de possession.

En tous cas, l'expertise a son utilité, car elle peut nous dire si l'alluvion existait déjà en 1877, et avant la construction du perré.

On fera une objection : si la rivière est entièrement du domaine privé de l'administration, c'est plutôt de la commune que de l'Etat ; or, la commune n'est pas à la cause.

Je réponds : l'art. 542 définissant les *biens communaux* n'est pas ici de mise, car la rivière non navigable n'est au service que de quelques particuliers, les riverains, et non de la généralité. (BELTJENS, art. 542.)

La Cour a rendu l'arrêt ci-après :

Arrêt. — Vu les appels, tant principal qu'incident, régulièrement formés contre le jugement du tribunal de 1re instance de Liége, du 8 juin 1922 ;

Attendu que l'appelant Dury, demandeur originaire, revendique la propriété d'un atterrissement existant le long de son terrain dans le lit de la *Vesdre*, au confluent de cette rivière et de l'*Ourthe* ;

Attendu que cette action se fonde, en ordre principal, sur ce que l'atterrissement constituerait une alluvion devant profiter, par voie d'accession, au fonds acheté par l'appelant le 11 mars 1914, suivant acte du notaire Deliège, de Chênée ; subsidiairement, sur ce que l'appelant aurait acquis la propriété de cet atterrissement par prescription trentenaire, tant par le fait de ses auteurs que de son propre chef ;

Attendu que l'Etat belge intimé conteste la nature d'alluvion de la parcelle en litige et sa contiguité au fonds de l'appelant ; qu'il considère, d'ailleurs, cette parcelle comme bien du domaine public, dès lors imprescriptible et non susceptible d'appropriation privée ; qu'il oppose enfin l'exception de chose jugée, résultant d'un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 31 janvier 1917, qui impliquerait dénégation du droit de propriété de l'appelant sur l'atterrissement ;

Attendu que le premier juge a, à bon droit, repoussé cette exception ; qu'en effet, le jugement répressif dont s'agit n'a nullement tranché la question de propriété de ce terrain sur lequel un délit était commis, mais s'est borné à réprimer l'infraction à un règlement de police obligatoire pour tous ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la nature même d'alluvion de la parcelle, l'Etat soutenant que, loin de provenir d'accroissements naturels, successifs et imperceptibles, l'atterrissement serait dû au déversement, par l'appelant ou ses auteurs, de matériaux divers dans le lit de la rivière ; que, d'ailleurs, cet atterrissement dans son état naturel, c'est-à-dire abstraction faite des travaux de l'appelant, n'atteindrait pas la hauteur des berges et partant serait submergé lors des crues ordinaires du cours d'eau coulant à pleins bords, sans débordement ;

Attendu qu'à supposer démontrés les caractères d'une véritable alluvion, l'Etat ne serait point fondé, pour contester le droit d'accession au profit du fonds riverain, à attribuer au lit de la rivière la nature de bien du domaine public ;

Qu'en effet, rien dans la législation ne permet de ranger les rivières non navigables ni flottables, telle la *Vesdre*, dans cette catégorie de biens ;

Que spécialement, le code civil, dans son chapitre traitant des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, ne renferme aucun texte décisif en faveur de semblable théorie ; qu'au contraire, tandis que le code, en ses articles 538 et suivants, énumère les biens du domaine public en y comprenant expressément les fleuves et les rivières navigables ou flottables, il passe sous silence les cours d'eau non navigables ni flottables ;

Attendu qu'on ne pourrait davantage argumenter de la loi du 7 mai 1877 ;

Qu'en effet, si cette loi a bien pour objet d'assurer le régime normal des rivières non navigables ni flottables, notamment en constatant de façon définitive leurs dimensions naturelles, tant en largeur qu'en profondeur, d'autre part elle reconnaît implicitement l'existence possible de droits privés sur certaines dépendances du lit de ces rivières, tel qu'il se présentait lors du recensement ordonné par cette loi, puisque l'article 9 déclare que l'arrêté royal approuvant les états descriptifs de ces cours d'eau, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'acquisition de l'alluvion par accession au fonds riverain n'est nullement entravée, en l'espèce actuelle, par le caractère de bien du domaine public attribué à tort par l'intimé au lit de la *Vesdre*, dans lequel se serait formé l'atterrissement ;

Mais attendu que l'Etat dénie à l'immeuble de l'appelant le caractère de contiguité immédiate au cours d'eau, et allègue la présence, entre le lit de la rivière et l'immeuble de l'appelant, d'un mur d'eau appartenant au domaine public ;

Attendu que l'appelant soutient, en ses dernières conclusions, que si ce mur existe, c'est sur son fonds qu'il est établi ; mais reconnaît en même temps que la construction de ce mur serait le fait de l'Etat agissant en vertu du droit de police pour garantir les berges de la rivière ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'ouvrage ainsi édifié serait, en toute hypothèse, un bien du domaine public, sur lequel l'appelant n'a pu acquérir aucun droit réel, soit par incorporation au sol, soit de toute autre manière ;

Qu'il importe toutefois de faire constater par experts, non seulement si le mur existe, mais encore s'il s'interpose réellement entre la rivière et l'immeuble de l'appelant, de façon à empêcher en fait le rattachement direct de l'alluvion à cet immeuble ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus émises, qu'en l'hypothèse où ne seraient point réunies les conditions exigées pour l'acquisition de l'alluvion par accession au fonds de l'appelant, celui-ci serait recevable à invoquer le bénéfice de la prescription trentenaire et à rapporter la preuve des faits précis propres à établir, comme il le prétend subsidiairement, que lui et ses auteurs ont toujours occupé l'atterrissement à titre de propriétaires depuis plus de trente ans ;

Attendu que ce mode d'acquisition de la propriété serait réalisable, lors même que la formation de l'alluvion ou sa prise de possession par les auteurs de l'appelant, ne seraient pas antérieures à la loi du 7 mai 1877 et à la confection des états descriptifs qu'elle prescrit, cette loi n'ayant point modifié la nature juridique du lit de la rivière et de ses atterrissements ; tandis qu'indépendamment de tous autres modes légaux d'interruption de la prescription, l'Etat puisait dans cette même loi la faculté de l'interrompre par le curage de la rivière, dans les limites tracées par les états descriptifs ;

Mais attendu qu'il échet, au préalable, de vérifier par voie d'expertise, sous réserve de tous autres modes d'investigation utiles, les éléments de nature à faire apprécier le bien-

fondé du moyen principal déduit de l'acquisition du terrain par voie d'accession ;

Par ces motifs, entendu M. BODEUX, avocat général, en son avis conforme, la Cour, avant faire droit et sous réserve de tous autres moyens de preuves ou mesures d'instruction, ordonne qu'il soit procédé à une expertise par MM. Max LOHEST, professeur de géologie à l'Université de Liége, BARÉ, géomètre, à Liége, et Léon RIGA, commissaire voyer honoraire, à Liége, à défaut par les parties de choisir de commun accord un ou plusieurs autres experts dans les trois jours du présent arrêt, lesquels, serment préalablement prêté...; réserve les dépens et place la cause au rôle ... (Du 7 décembre 1923. — Plaid. MMes DISCRY et LEMAIRE c. PAUL PHILIPPART.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. DE HAERNE, conseiller.

2 mars 1922.

RECHERCHE DE PATERNITE.— FILIATION NATURELLE.— POSSESSION D'ÉTAT CONSTANTE. — FAITS CONSTITUTIFS. — RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE LA MÈRE NON EXIGÉE.

Le juge saisi d'une action en recherche de paternité naturelle, ne doit pas s'en tenir aux seuls faits de possession d'état prévus par l'article 321 c. civ. ; il peut prendre en considération toutes les circonstances propres à établir la filiation alléguée.

La différence qui existe entre la situation de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime, réagit sur les faits constitutifs de la possession d'état en matière de filiation naturelle, et doit faire écarter certains faits visés par l'art. 321 c. civ.

Toutefois, même lorsqu'il s'agit de la recherche d'une paternité naturelle, la possession d'état invoquée doit être constante.

L'action en recherche de paternité naturelle n'est pas subordonnée à la reconnaissance préalable de l'enfant par la mère.

(R... — C. W...)

Arrêt. — Attendu que le premier juge, saisi d'une action en recherche de paternité naturelle, a estimé que, pour apprécier la demande, il ne devait pas s'en tenir aux seuls faits de possession d'état prévus par l'article 321 du code civil ; qu'à bon droit, il a revendiqué le pouvoir de prendre en considération toutes les circonstances propres à établir la filiation alléguée ;

Attendu qu'avec raison également, le premier juge a admis que la différence profonde qui existe entre la situation de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime, doit nécessairement réagir sur les faits constitutifs de la possession d'état en matière de filiation naturelle, et faire écarter certains faits visés par l'article 321 précité ;

Attendu qu'en plaidoiries, l'appelante a critiqué à tort le jugement dont appel, en tant qu'il a décidé que la possession invoquée, pour être efficace, devait être constante, même lorsqu'il s'agit de la recherche d'une paternité naturelle ;

Qu'il est exact que la loi du 6 avril 1908, admettant pareille recherche, ne renvoie pas à l'article 320 du code civil, qui subordonne à cette condition la réclamation d'état d'enfant légitime ;

Que, toutefois, les expressions *état* et *possession d'état* impliquent nécessairement l'idée d'une série de faits, caractérisée par une durée prolongée, à l'exclusion de faits isolés et sans continuité ;

Qu'ainsi, la nature même de la preuve à fournir exige la possession constante, aussi bien en matière de recherche de paternité naturelle que de paternité légitime, sauf aux juges à avoir égard à la situation particulière faite par les mères à l'enfant naturel ;

Que, d'ailleurs, l'on conçoit difficilement que, sans cette condition, les juges puissent acquérir, au sujet de la paternité litigieuse, la conviction absolue et certaine qui doit entraîner leur décision ;

Attendu que, partant de ces principes, le premier juge a reconnu qu'une série de faits dès ores établis, ou d'autres simplement allégués par l'appelante, datant des années 1914 à 1918, pouvaient être invoqués comme un élément de la possession d'état, mais qu'il a estimé, à juste titre, que la majeure partie des faits établis ou allégués en première instance pour les années antérieures à 1914, rapprochés des autres faits et documents de la cause, étaient insuffisants pour constituer une possession d'état constante et efficace ;

Que, comme le fait observer le premier juge, il ne résulterait pas de ces faits qu'antérieurement à 1914, le sieur W... aurait considéré Isabelle R... comme sa fille, ni qu'il l'aurait traitée ou entretenue comme telle, à cette époque ;

Attendu toutefois que, devant la Cour, l'appelante a précisé et complété son articulation de faits, spécialement en ce qui concerne la période dont s'agit ;

Que le fait 9 des conclusions de l'appelante, vise un aveu de paternité fait par le sieur W... en 1907 ;

Que les faits 12 et 14 des mêmes conclusions, s'ils étaient établis, impliqueraient également de pareils aveux pour la période comprise entre 1907 et 1914 ;

Qu'il en est de même du fait 18 ;

Que le fait 19, se rapportant au séjour d'Isabelle R... à Bankenberghe pendant l'été de 1908, tend aux mêmes fins ;

Attendu que cette série d'articulations nouvelles, fait apparaître sous un jour tout autre les allégations de l'appelante, concernant les rapports du sieur W..., tant avec elle-même qu'avec l'enfant antérieurement à l'année 1914 ;

Qu'il n'est plus possible d'admettre, avec le premier juge, que l'intervention du sieur W..., à cette époque, dans les frais d'entretien d'Isabelle R..., se serait produite uniquement à la décharge de celle qui était alors sa maîtresse ;

Qu'au contraire, la plupart des faits écartés en première instance comme dénués de pertinence, apparaissent, en suite des allégations nouvelles, comme constituant l'un des cas prévus par l'article 321 du code civil, notamment celui où le père a traité l'enfant comme étant le sien et a pourvu en cette qualité à son entretien ;

Que la pertinence de pareils faits, au point de vue de l'action engagée, advient non douteuse ;

Attendu qu'il en est de même des faits écartés par le premier juge, qui ont trait aux relations du sieur W... avec l'appelante dans un temps voisin de la conception d'Isabelle R..., ainsi qu'immédiatement après la naissance de celle-ci ;

Que ces relations apparaissent des plus significatives, lorsqu'on les rapproche du fait, dès ores acquis au procès, que, trois mois après la naissance d'Isabelle R..., le sieur W... s'informait auprès de l'appelante de la santé de l'enfant ;

Attendu qu'il suit de ces conditions que l'ensemble des faits articulés par l'appelante devant la Cour, en les supposant prouvés et en les rapprochant des éléments déjà établis, donnerait la conviction que le sieur W... est bien le père naturel d'Isabelle R... ;

Qu'il échet donc d'admettre l'appelante à la preuve de tous les faits repris dans ses conclusions d'appel ;

Attendu que vainement les intimés objectent que l'appelante n'a pas reconnu Isabelle R... comme étant son enfant naturel ;

Qu'aucune disposition légale, ni, dans l'espèce, aucune considération de fait, ne permettent de subordonner l'action en recherche de paternité naturelle à la reconnaissance préalable de l'enfant par la mère ;

Attendu que les intimés ont déclaré persister dans les observations consignées dans leurs conclusions du 2 mars 1921, prises devant le premier juge ; que, dans ces conditions, bien qu'ils n'aient pas reproduit expressément devant la Cour l'offre de preuve qu'ils avaient faite en première instance, il échet de statuer sur cette demande, qui constitue une défense à l'action ;

Attendu que la preuve contraire qui leur est réservée, entraîne pour eux le droit de faire la preuve du premier fait articulé par eux, et qui constitue en réalité une simple dénégation de l'un des faits allégués par l'appelante ;

Attendu que le second fait articulé par les intimés est libellé comme suit : « avant et pendant sa grossesse, la demanderesse était la maîtresse du sieur Georges S..., étudiant en médecine » ;

Attendu que cette allégation, produite en vue de rejeter la

demande par application de l'article 340 du code civil, n'est pas suffisamment circonstanciée ; qu'elle est formulée avec trop peu de précision pour faire l'objet d'une preuve contraire ;

Qu'il est constant que le sieur S... était gantois et a fait ses études à l'Université de Gand ; que cependant les intimés n'offrent pas même de prouver qu'il ait jamais résidé à Liége, ni fréquenté cette ville, où l'appelante habitait, pendant la période légale de la conception d'Isabelle R... ;

Que, dans ces conditions, la preuve du second fait allégué par les intimés ne peut être autorisée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel ; met le jugement dont appel à néant ; émendant, admet l'appelante à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : ... (Du 2 mars 1922. — Plaid. MMes HALLET et VERBESSEM.)

Voir l'arrêt suivant, du 27 avril 1923, rendu entre les mêmes parties.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. - Prés. de M. IWEINS, conseiller.

27 avril 1923.

RECHERCHE DE PATERNITE. — POSSESSION D'ÉTAT D'ENFANT NATUREL. — PREUVE DIRECTE DE LA FILIATION NON REQUISE. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE A L'ENCONTRE DE LA POSSESSION D'ÉTAT D'ENFANT NATUREL.

Dans l'instance en recherche de paternité naturelle, la preuve de la possession d'état d'enfant naturel ne constitue pas une condition de recevabilité préalable à la preuve de la paternité elle-même, c'est-à-dire à la preuve directe de la filiation : l'enfant demandeur a fait toute la preuve qui lui incombe, dès qu'il a justifié de sa possession d'état.

En matière de filiation naturelle, la possession d'état est une reconnaissance tacite de paternité, un aveu qui ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et dont la sincérité peut être contestée par tous moyens.

(R... — C. W...)

M. SOENENS, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

L'art. 340*a* du code civil, modifié par la loi du 6 avril 1908, permet la recherche de la paternité « s'il y a possession d'état d'enfant *naturel*, dans les conditions prévues à l'art. 321 ».

L'article 321 est la disposition du code qui définit la possession d'état d'enfant *légitime*. Il est conçu comme suit : « La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits, qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Les principaux de ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ; que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ; qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ; qu'il a été reconnu pour tel dans la famille »

S'agissant de la filiation *légitime*, une doctrine et une jurisprudence constantes décident que la loi n'exige pas, pour la possession d'état, la réunion complète de tous les faits principaux qui, aux termes de l'article 312 du code civil, indiquent le rapport de filiation ou de parenté. Cette interprétation traditionnelle est conforme à la saine raison, et elle s'appuie sur les travaux préparatoires du code. L'exposé des motifs disait, à ce propos : « La possession d'état se compose de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible. Par la même raison, la loi n'exige pas que tous ces faits concourent. L'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime. Il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine » (V. LAURENT, III, n° 403).

La loi de 1908 a admis la recherche de la filiation *naturelle* au cas « où il y aurait possession d'état, dans les conditions prévues à l'art. 321 du code civil ». Le texte de la loi nouvelle n'ayant marqué en rien que le législateur entendît imposer au juge une définition de la possession d'état, il n'est aucune raison de dire qu'il faille, à l'encontre de la doctrine et de la jurisprudence définitivement établies en matière de possession d'état d'enfant légitime, exiger, pour la possession d'état d'enfant naturel, la réunion de toutes les conditions énumérées en l'art. 321.

Sans doute — et le premier juge en a fait la remarque — le rapporteur au Sénat (M. GOBLET D'ALVIELLA) semble avoir considéré cette réunion comme nécessaire dans la matière qui nous occupe. (*Pasinomie*, p. 302.) Mais le jugement répond avec raison que ce n'est là que l'expression d'une opinion personnelle, qui, à défaut d'une définition légale, ne peut lier le juge. Et votre arrêt interlocutoire marque, sur ce point, son complet accord avec le tribunal.

D'ailleurs, parmi les principaux faits constitutifs de la possession d'état, que l'art. 321 énumère, il en est dont l'exigence cadre mal avec la notion même de l'état d'enfant naturel. Par exemple, cette condition « que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir », ou « qu'il a été reconnu constamment comme l'enfant de ce père, dans la société ». Le plus souvent, le père naturel appartient à un milieu social supérieur à celui de la mère, et ce sont des considérations de rang social ou de certains égards qu'il doit à sa famille, qui le retiennent de donner son nom à l'enfant et de l'introduire dans sa société ordinaire. On ne peut donc, en général, à moins de faire de la loi une lettre morte, exiger comme une condition de la possession d'état d'enfant naturel, que l'individu ait porté le nom du père à qui il prétend appartenir, ni qu'il ait été reconnu pour tel dans la société. Du moins, faudra-t-il entendre par « la société », autre chose que l'ensemble des relations familiales et mondaines au milieu desquelles l'enfant trouverait normalement sa place, s'il était légitime. S'agissant d'un enfant illégitime, la société dans laquelle l'introduit un père qui cache ses liaisons, ne pourra être qu'un cercle réduit d'amis intimes ou de personnes de condition inférieure.

Il est aussi un fait envisagé par la loi comme une manifestation normale de l'état d'enfant légitime, et dont l'exigence, s'agissant de l'enfant naturel, serait en contradiction avec la situation de droit à laquelle il prétend : le fait qu'il a été reconnu comme tel par la famille. L'enfant naturel n'a jamais de famille, alors même qu'il est reconnu. C'est ce qu'observe LAURENT (t. IV, nos 6 et 13), en examinant les raisons pour lesquelles le code civil avait rejeté la possession d'état comme preuve de la filiation naturelle. « On peut dire — explique cet auteur — que les faits qui constituent la possession d'état sont moins caractérisés quand il s'agit de la filiation naturelle. Ainsi, on ne peut dire que l'enfant naturel est reconnu par la famille, car il n'a jamais de famille, alors même qu'il est reconnu. Toutefois, la possession peut exister pour l'enfant naturel aussi bien que pour l'enfant légitime ; dès lors, la loi aurait dû l'admettre, sauf à en préciser les caractères ».

C'est en s'inspirant de ces considérations que la décision du premier juge a posé en principe que la condition particulière de l'enfant naturel permettait de négliger, dans la recherche de la filiation illégitime, certains faits qui, d'après la loi, doivent normalement caractériser la possession d'état d'enfant légitime. « Attendu, dit le premier juge qu'il existe, entre l'état de l'enfant légitime et l'état de l'enfant naturel, une différence profonde, qui doit nécessairement réagir sur les faits constitutifs de la possession d'état ; qu'ainsi, l'enfant naturel n'a pas de famille ; qu'il serait, dès lors, arbitraire et presque contradictoire d'exiger que sa famille lui reconnaisse la qualité d'enfant naturel d'un membre déterminé de cette famille ». — « Attendu, porte votre arrêt interlocutoire, qu'avec raison également, le premier juge a admis que la différence profonde qui existe entre la situation de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime, doit nécessairement réagir sur les faits constitutifs de la possession d'état en matière de filiation naturelle, et faire écarter certains faits visés par l'article 321 ».

En somme, les deux décisions appliquent à la matière le principe commun à toute recherche de filiation, ce principe

formulé en ces termes dans l'exposé des motifs du code civil : « Il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, ni que tous les faits énumérés par la loi concourent ; il suffit que la preuve soit certaine ». Et, d'autre part, envisageant les exigences spéciales de la recherche de la filiation naturelle, elles s'attachent à combler la lacune de la loi de 1908, qui, ayant admis la possession d'état de l'enfant naturel, a négligé d'en préciser les caractères.

La décision du premier juge et votre jugement interlocutoire disent fort bien que, si la nature même de la possession d'état d'enfant légitime exclut certaines exigences spéciales à la recherche de la filiation légitime, bien que le texte de la loi de 1908 paraisse y faire référence, il est aussi une condition de la possession d'état d'enfant légitime qui, bien qu'elle ne soit pas rappelée formellement par la loi de 1908, s'impose par la nature des choses, dans la matière de la filiation naturelle comme en celle de la filiation légitime : c'est la condition que la possession d'état soit constante, « attendu, dit votre arrêt interlocutoire, que les expressions *état* et *possession d'état* impliquent nécessairement l'idée d'une série de faits, caractérisée par une durée prolongée, à l'exclusion de faits isolés et sans continuité ... ». Et l'arrêt ajoute ce considérant : « Attendu que l'on conçoit difficilement que, dans ces conditions, les juges puissent acquérir, au sujet de la paternité litigieuse, la conviction absolue et certaine qui doit entraîner leur décision ».

Nous devons nous arrêter un moment à ce dernier considérant, parce qu'il s'agit de bien préciser le principe directeur qui y est inclus, et de dissiper dès maintenant une équivoque à laquelle il pourrait donner lieu.

Sur quoi, précisément, doit porter la conviction absolue et certaine qui doit, en cette matière, entraîner la décision des juges? Est-ce précisément sur le fait même de la paternité, ou est-ce plutôt et seulement sur la reconnaissance de cette paternité? Le juge a-t-il à rechercher si la conception de l'enfant est le fruit des œuvres de celui qui, par sa conduite, s'en est reconnu le père, ou suffit-il qu'il constate l'aveu tacite de ce rapport et de cette qualité? Et, pour préciser la question, cet aveu tacite de paternité, que constitue la possession d'état, doit-il être tenu par le juge pour une présomption légale, dispensant de toute autre preuve celui au profit de qui elle existe (art. 1352, al. 1er, c. civ.), ou seulement pour une présomption de l'homme, dont la valeur probante soit abandonnée aux lumières et à la prudence des magistrats? Et, si l'on doit y voir une présomption de filiation établie par la loi, cette présomption est-elle absolue, ou peut-elle être renversée par la preuve contraire?

Sur ces points, nous constatons, dans la loi de 1908, certaine innovation quant à la force probante de la possession d'état.

Partant de cette idée que la conception est un mystère impénétrable, le code avait organisé la preuve de la filiation *légitime* sur d'autres bases que celle de la réalité du rapport de filiation et de parenté ; et la faveur accordée à la famille légitime avait déterminé le législateur à faire, en général, prévaloir la vérité légale sur la vérité réelle.

Voici comment LAURENT explique le système légal de la preuve, organisé en matière de filiation légitime : « On dit que la paternité est incertaine, en ce sens qu'elle ne peut se prouver directement. Elle s'établit par une preuve indirecte, les présomptions : c'est une conséquence que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu. La paternité se prouve par la présomption écrite dans l'art. 312 : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». C'est une probabilité qui touche à la certitude, car elle a pour fondement le sentiment du devoir que Dieu a gravé dans notre conscience. Pour que l'enfant conçu pendant le mariage n'ait pas le mari pour père, il faut que la femme soit adultère ; or, c'est la fidélité qui est la règle presque universelle, le crime est une rare exception. Donc, la loi a pu présumer que l'enfant né de la femme mariée appartient au mari » (*Cours élémentaire*, I, n° 257).

Le principe fondamental de la preuve en matière de filiation légitime est donc une présomption : présomption que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Cette présomption est justifiée par la nécessité d'établir la filiation sur des données légales plutôt que sur des données réelles. L'argument déduit de l'état des mœurs et du caractère exceptionnel de l'infidélité conjugale, n'est qu'une considération latérale, car il y aurait lieu de maintenir la règle de l'art. 312, si même l'état de nos mœurs faisait perdre à l'adultère son caractère exceptionnel.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de la femme. C'est-à-dire que, le fait de la conception en mariage étant établi, la loi en induit, par la voie d'une présomption, que la conception est le fruit des œuvres du mari. Mais comment s'établit cette donnée préalable, que la conception a eu lieu en mariage? Ici encore, la loi a recours à des présomptions, et c'est ce qu'elle appelle assez improprement les preuves de la filiation légitime. (Intitulé du chap. II, tit. VII, c. civ.) Ces preuves ou ces présomptions sont l'acte de naissance, la possession d'état et la preuve testimoniale (art. 319 et suiv.) « A vrai dire, — écrit LAURENT (*Cours élém.*, t. I, n° 266), — ces preuves ne concernent que la filiation maternelle; la filiation paternelle ne se prouve jamais directement. Cela est certain de l'acte de naissance et de la preuve testimoniale ; quand l'enfant a établi sa filiation maternelle par l'acte de naissance ou par témoins, la filiation paternelle en résulte comme conséquence de la présomption de paternité établie par l'art. 312. Quant à la possession d'état, c'est, à la vérité, une preuve complexe, qui porte sur la paternité et la maternité ; mais on ne peut pas dire qu'elle établit directement la paternité, puisque cela est impossible ».

La première des présomptions légales du fait que la conception a eu lieu en mariage, c'est donc l'acte de naissance (art. 319 c. civ.). La deuxième, c'est la possession constante de l'état d'enfant légitime.

L'art. 320 du code civil porte « qu'à défaut de l'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit ». Quel est, en somme, l'objet de la preuve à fournir par la possession d'état d'enfant légitime? Est-ce de prouver que le mari de la mère est en réalité l'auteur des jours de l'enfant? Non, puisque cette preuve-là est impossible ; non, puisque l'acte de naissance lui-même, auquel cette possession d'état a pour but de suppléer, n'a et ne peut avoir pour objet de prouver cette réalité. L'objet de la possession d'état est défini dans ce passage de l'exposé des motifs du code, que j'ai cité plus haut : « L'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime », c'est-à-dire, si l'on veut approfondir cette notion, que l'enfant a été reconnu et traité suivant la condition qui est faite par la loi à l'enfant conçu en mariage.

Cet objet très particulier de la preuve à fournir en cette matière, se déduit d'ailleurs nécessairement de la notion même de la possession d'état. La possession ne touche pas à la réalité intrinsèque, elle n'est en soi que l'apparence de la situation prétendue. « En matière de filiation légitime, — dit PLANIOL (éd. de 1904, t. I, n° 1387), — la possession d'état consiste *à passer pour être l'enfant* légitime des deux personnes dont on se prétend issu ». Seulement, ajoute l'auteur (n° 1388), « le rôle que la loi fait jouer ici au fait de la possession est tout à fait remarquable. Celui qui possède une maison *ne prouve pas* par là qu'il en est propriétaire. Si on le maintient en possession tant qu'un autre n'apporte pas la preuve que la maison lui appartient, c'est que la possession est protégée pour elle-même. Ici, la loi fait quelque chose de plus: elle fonde sur le fait *une preuve par présomption*. La possession *prouve* la qualité de l'enfant, puisqu'elle remplace l'acte de naissance. Pour lui, *elle vaut titre*, elle fait preuve de sa filiation, et il peut en tirer à son profit toutes les conséquences de la qualité qu'il prétend avoir. Et pourquoi donc la loi présume-t-elle que celui *qui passe pour être l'enfant légitime* l'est réellement? C'est parce que, dans l'immense majorité des cas, le fait est ici conforme au droit. Quand des gens réellement mariés, et dont le mariage est prouvé, élèvent un enfant comme étant le leur ; quand cet enfant est connu et accepté pour tel par tous ceux qui sont en relations avec lui, c'est que l'enfant est vraiment né de leur mariage. Les chances d'erreurs sont infiniment faibles, et la présomption de la loi qui admet la possession d'état comme *preuve* de la filiation est parfaitement raisonnable ... La possession de l'enfant n'est pas suspecte, parce que ce n'est pas lui qui se l'est donnée ».

C'est parce que la possession d'état n'est, en soi, comme

toute autre possession, que l'apparence de la situation juridique prétendue, — c'est pour cela que le code, dans la disposition où il traite de la possession d'état d'enfant *légitime*, exige, en somme, pour la perfection de celle-ci, les conditions ordinaires de toute possession, à savoir : la publicité, la continuité et la non-interruption ; mais c'est aussi pour cela que les conditions qu'il prévoit ne dépassent pas le domaine des apparences et que, prenant l'enfant depuis sa naissance jusqu'à son établissement, il s'abstient d'exiger quelque preuve concernant la période de la conception. (Comp. LAURENT, t. II, n° 405, dernier alinéa).

Les présomptions légales établies en matière de filiation ont des effets très précis, et que le juge ne peut méconnaître: la présomption que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, a cet effet que seul le mari peut désavouer l'enfant, et seulement dans les cas prévus limitativement aux articles 312 à 314 du code civil. Si l'enfant prouve sa filiation légitime par la possession d'état, le mari de sa mère ne peut plus le désavouer, parce que, dit LAURENT (t. III, *Principes*, n°s 404 à 408), la possession d'état implique la reconnaissance de la légitimité de l'enfant. L'art. 322 du code civil porte que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et que, réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. En d'autres termes, même l'identité de l'enfant qui se prévaut d'un acte de naissance, ne peut être contestée, si à ce titre d'état civil se joint une possession d'état conforme, c'est-à-dire la preuve que, depuis sa naissance, l'enfant a toujours passé pour celui indiqué dans l'acte.

Tel est donc le régime du code civil concernant les preuves de la filiation *légitime* : établissement d'un système de preuves légales, et prépotence de la vérité légale sur la vérité réelle.

En matière de filiation *illégitime*, le code civil connaissait deux sortes de preuves de la paternité : la reconnaissance volontaire et formelle, et la reconnaissance forcée, prévue exceptionnellement au cas d'enlèvement.

La reconnaissance volontaire par le père valait comme preuve complète de la filiation paternelle. Sans doute, cette preuve n'était pas absolue et irréfutable, car, aux termes de l'article 339, la reconnaissance pouvait être contestée par tous ceux qui y avaient intérêt ; mais ce n'en était pas moins une preuve de la paternité, et une preuve complète par elle-même, valant comme telle jusqu'à démonstration de son caractère mensonger. « La preuve de la filiation, qui résulte de la reconnaissance, — écrit PLANIOL (éd. de 1904, t. I, n° 1489), — n'est pas une preuve irréfutable. La preuve contraire est toujours admissible, *lorsque la reconnaissance est contraire à la vérité*. On peut donc prétendre que la reconnaissance n'est pas sincère ; qu'elle émane d'une personne qui n'est pas le véritable père ...; que, par suite, elle attribue à l'enfant une fausse filiation ». LAURENT caractérise d'une façon plus énergique la force probante d'une reconnaissance formelle de filiation naturelle. D'après cet auteur, la reconnaissance vaudrait comme preuve complète de la filiation jusqu'à démonstration *de la fraude* : « Il résulte, — dit LAURENT (*Cours élém.*, t. I, n° 288), — de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, que l'art. 339 a en vue les reconnaissances qui ne sont pas sincères, et qui, par conséquent, ne sont pas l'expression de la vérité ..., c'est-à-dire que celui à qui l'on oppose la reconnaissance est admis à prouver *qu'elle est frauduleuse*, l'auteur de la reconnaissance n'étant pas le père ou la mère de l'enfant ». D'après cela, les intéressés, s'ils contestent l'effet d'une reconnaissance en due forme, assument le fardeau d'une preuve des plus difficile, car il s'agit pour eux d'établir, à l'encontre de la déclaration de reconnaissance, l'impossibilité d'attribuer la conception de l'enfant aux œuvres de celui qui a déclaré en être le père.

La règle du code civil était autre, s'agissant de la reconnaissance forcée, prévue exceptionnellement pour le cas d'enlèvement. Dans ce cas, portait l'art. 340 du code civil, « lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur *pourra être*, sur la demande des parties intéressées, déclaré le père de l'enfant ». C'est-à-dire que, dans ce cas particulier, la loi faisait porter directement et exclusivement la preuve de la filiation sur le fait des rapports sexuels au temps de l'enlèvement. Pourquoi ? Parce que la coïncidence du rapt et de la conception, fondement unique de l'action en déclaration de la paternité, ne prouve pas nécessairement la paternité du ravisseur. Il est possible, après tout, que la femme ait été mal gardée, et qu'elle ait eu des relations avec d'autres que le ravisseur. Les magistrats avaient donc à apprécier suivant les circonstances, et notamment en examinant le fait même des rapports au temps de la conception.

Aujourd'hui, la recherche de la paternité est admise plus généreusement que sous le code civil. Outre le cas d'enlèvement, auquel la législation précédente admettait exceptionnellement cette recherche, la loi de 1908 (art. 340*a*) porte que « la recherche de la paternité est admise, s'il y a possession d'état d'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 321 ».

La loi de 1908, en admettant la recherche de la paternité au cas où il y aurait possession d'état, a-t-elle entendu donner à cette possession d'état la valeur d'une présomption absolue ou d'une preuve irréfutable de paternité, ainsi que le code le fait s'agissant de la filiation légitime ? Ou a-t-elle, tout au moins, donné à la reconnaissance tacite de filiation qui résulte de la possession de l'état d'enfant naturel, la valeur d'une présomption légale, faisant preuve complète de la filiation jusqu'à la preuve du contraire, ainsi que le code l'a fait pour la reconnaissance formelle de la filiation consignée dans un acte authentique ? Si l'enfant naturel établit sa possession d'état, le juge peut-il encore s'enquérir d'autres preuves, et, dans l'affirmative, est-ce au demandeur à prouver que sa possession d'état est conforme à la vérité réelle, ou est-ce à ceux qui contestent la réclamation à prouver que la vérité réelle est contraire à l'apparence résultant de cette possession ?

La question est des plus délicate, et elle apparaît d'une importance extrême, si l'on considère l'impossibilité de pénétrer le mystère de la procréation, cette impossibilité qui, nous venons de le voir, a déterminé le législateur du code civil à établir la filiation, tant naturelle que légitime, sur un système de présomptions légales plutôt que sur la preuve de la vérité réelle. On peut dire qu'en une pareille matière, la preuve directe est impossible, et que seule la preuve contraire est possible. Il n'est pas possible à un enfant de prouver que tel homme l'a engendré ; il est seulement possible de prouver que cet homme a été, par l'effet de quelque cause physique ou morale, dans l'impossibilité de procréer l'enfant.

Dans le système de la loi de 1908, la possession d'état d'enfant naturel, n'est certainement pas une présomption absolue ou une preuve irréfutable de cette filiation, car, dans la disposition devenue l'article 340*d* du code civil, il est dit que, « sous réserve de tous autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340*a*, etc., seront rejetées s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou qu'elle était d'une inconduite notoire ».

A ne considérer que ce dernier texte, il semble que, dans le système du législateur, une fois la possession d'état établie, les circonstances relatives à la période de la conception ne doivent et ne peuvent faire la matière que de la preuve contraire à opposer à la réclamation, par les contestants. Il s'agit, en effet, d'établir la conduite de la mère au temps de la conception, en vue de permettre l'hypothèse de la procréation par un tiers. Mais le juge a-t-il à envisager cette hypothèse en dehors des données fournies par cette preuve contraire ? En d'autres termes, le juge peut-il imposer à l'enfant, demandeur en reconnaissance forcée, quelque autre preuve que celle de sa possession d'état ? Peut-il lui imposer de prouver, en outre, qu'il ne peut être issu que du père qu'il réclame ?

A cette question, M. GALOPIN (*La filiation illégitime*, n° 24), répond par la négative. « Dans le système de la loi nouvelle, tel qu'il résulte du rapprochement des art. 340*a* et 340*b*, — écrit cet auteur, — l'enfant demandeur en recherche de la paternité a fait toute la preuve qui lui incombe, dès qu'il a justifié de sa possession d'état, de l'enlèvement ou du viol, dans les conditions déterminées par la loi. C'est alors au défendeur à proposer ses moyens de défense, à établir que la demande est non fondée, malgré les probabilités qui se dégagent des faits et circonstances de la cause ».

A suivre cet enseignement, il faut poser en principe que

l'enfant naturel n'a rien de plus à prouver que sa possession d'état, et que le bénéfice de cette preuve lui demeure acquis, malgré l'ignorance où il laisse le juge à l'égard des circonstances concomitantes de la conception, si d'ailleurs le défendeur n'a pas établi l'impossibilité de la procréation de l'enfant par celui dont il se prétend issu.

Dans son commentaire de la loi de 1908 (n° 8), M. PAUL LECLERCQ nous paraît exprimer une opinion différente. « La possession d'état, — dit-il, — ne prouve pas nécessairement la filiation. D'après les termes de l'art. 340*a*, son effet est de rendre admissible la recherche de la paternité. Il appartient au juge d'apprécier si, à raison des moyens de défense invoqués par le défendeur, le demandeur doit compléter la preuve de la possession d'état ».

Si nous entendons bien, la possession d'état ne constituerait même pas une présomption légale de la filiation illégitime. Ce ne serait qu'une présomption ordinaire — une présomption de l'homme — à laquelle le juge accorderait tel crédit que de raison, à laquelle la loi n'accorderait d'autre effet obligatoire que celui d'autoriser une recherche ultérieure de la paternité.

Le système de M. PAUL LECLERCQ se fonderait sur une interprétation littérale de la loi. En effet, le texte de l'art 340*a* n'érige pas formellement la possession d'état en présomption légale, la preuve, complète par elle-même, de la filiation. La loi dit que « *la recherche de la paternité sera admise*, s'il y a possession d'état » ; or, admettre la recherche de la paternité, ce n'est pas la même chose que reconnaître cette paternité elle-même, que l'admettre *de plano*. Mais, à notre avis, le texte de l'art. 340*a* ne peut être isolé de celui de l'art. 340*d*, que nous venons de citer, et qui marque que le législateur n'a entendu soumettre les circonstances de la conception aux investigations du juge, qu'en tant qu'il s'agisse, pour le défendeur, de renverser la preuve de filiation résultant de la possession d'état.

Au reste, les travaux préparatoires de la loi montrent que le législateur de 1908 a entendu, comme le code lui-même, accorder à la possession d'état la valeur d'une preuve, suffisante par elle-même, de la filiation.

Dans le projet de la commission de revision du code civil, l'art. 2 portait ce qui suit : « Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible aux termes de l'art. 1er, le juge décidera, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame ».

M. COLAERT, rapporteur à la Chambre, donnait à cet article 2 le commentaire suivant :

« Il résulte de la combinaison de cet article avec l'article 1er, que ce n'est qu'après avoir constaté l'existence de l'un des deux cas de l'art. 1er, avec les conditions qui y sont prévues, que la recherche de la paternité sera admissible. L'article 2 se sépare donc du texte de LAURENT, qui propose d'admettre les aveux exprès ou tacites comme faisant preuve complète de la filiation ... Le juge doit pouvoir apprécier les faits de possession d'état et leur caractère probant. Le prétendu père peut avoir rétracté ces aveux, et il importe de lui laisser la possibilité de justifier cette rétractation en expliquant les circonstances dans lesquelles elle s'est produite ... » (Comm. de LECLERCQ, 2e partie, n° 6.)

Mais cet article 2 disparut, dans la suite, à la demande du gouvernement. Voici comment M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la Justice, justifiait cette suppression :

« Le gouvernement ne peut admettre la disposition de l'article 2, parce qu'elle manque absolument de clarté, et qu'il est impossible d'en dégager la portée exacte et les effets.

« Que veulent dire ces mots : « après avoir constaté l'exis- » tence des conditions auxquelles la recherche de la paternité » est admissible, le juge décidera si l'enfant a pour père celui » qu'il réclame » ? A-t-on voulu dire par là que toute instance en recherche se décomposerait obligatoirement en deux actes ? ... Exige-t-on d'abord une décision sur la recevabilité, et puis, postérieurement, une seconde décision sur le bien-fondé de la demande ?

« Si c'est là ce que la disposition a pour objet d'énoncer, je ne puis m'y rallier. En effet, bien souvent, les questions d'admissibilité et de fond se trouvent étroitement confondues. Ainsi, par exemple, le projet dit que la recherche de la paternité est admise en cas d'aveu par l'écrit du père. Or, il est clair que, dans ce cas, la condition de recevabilité et la preuve du bien-fondé de la demande se confondent et ne forment l'objet que d'une seule et même discussion ... Si l'on a simplement voulu dire que le juge ne pourra admettre la recherche que dans les divers cas où elle est admissible, et qu'il devra, dans son jugement, mentionner que les parties se trouvent dans l'un de ces cas, alors je ne vois, dans la disposition, aucune utilité pratique, et j'en demande la suppression ... » (Comm. de LECLERCQ, 2e partie, n° 65.)

D'autres discours encore de M. le ministre VAN DEN HEUVEL, à la Chambre, marquent fort bien la nature et le degré de la force probante que le législateur de 1908 a entendu accorder à la possession d'état d'enfant naturel. On peut résumer comme suit l'opinion du ministre : l'aveu explicite, résultant d'écrits, et l'aveu implicite, résultant de la possession d'état, sont des causes qui, par leur nature, doivent faire admettre *de plano* la filiation. Mais il faut que ces aveux tacites ou exprès soient caractéristiques, et qu'aucune circonstance n'en rende la portée équivoque ; le défendeur a toujours le droit de contester la portée d'un aveu dont on se prévaut contre lui. D'autre part, ces aveux exprès ou tacites pourraient être mensongers ou frauduleux : la partie contre qui on s'en prévaut peut, en termes de preuve contraire, établir cette fausseté ou cette fraude.

Il n'y a, en tout ceci, rien de contraire à la notion de la possession d'état, telle que nous l'avons exposée ci-dessus, ni rien dont on puisse déduire que les auteurs de la loi de 1908 aient entendu dénier à cette possession, *alors qu'elle est dûment établie*, l'effet d'une présomption légale, constituant en elle-même une preuve complète de la filiation. Il n'y a là rien dont on puisse déduire qu'au cas d'une possession d'état constante et non équivoque, le juge puisse imposer, en outre, au demandeur, la preuve complémentaire de la réalité de sa filiation.

Voici, au surplus, un extrait du discours du ministre à la Chambre, discours auquel M. PAUL LECLERCQ fait allusion au n° 8 de son ouvrage :

« L'enfant peut aussi, pour établir sa filiation à l'égard de son père, invoquer la possession d'état. La preuve est des plus facile. Ce n'est pas, cependant, que la possession d'état, quand il s'agit d'un enfant naturel, ait, à mes yeux, la même force démonstrative que la possession d'état lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. En effet, lorsqu'il s'agit de celui-ci, la possession d'état doit démontrer la filiation à l'égard de la mère comme à l'égard du père. Cette nécessité d'être ainsi établie à l'égard de deux personnes unies par les liens du mariage, lui donne plus de garantie, plus de solidité et de poids.

« L'enfant illégitime établira par tous moyens les faits qu'il invoque, et qui sont à ses yeux constitutifs de la possession d'état. Si le père prétendu n'est pas le père, il se défendra en contestant l'existence des faits invoqués, ou le caractère et la signification qu'on veut leur attribuer.

« On demandera, peut-être, comment l'on peut être amené à contester une possession d'état. Mais il est diverses circonstances où la possession d'un état se trouve être en désaccord avec la réalité. Ainsi, il arrive parfois, surtout dans la classe populaire, qu'une femme, après avoir vécu maritalement avec un homme, et en avoir eu un enfant, se voit abandonnée par lui. Elle forme une liaison nouvelle avec un autre homme, qui l'entretient, elle et son enfant, qui prend soin de l'un et de l'autre. Les années se passent, l'enfant appelle cet homme son père, il est traité par lui comme s'il était vraiment son enfant. Une possession d'état se forme, mais une possession d'état fictive et trompeuse. » (Comm. de LECLERCQ, 2e partie, n° 22.)

On le voit, le ministre s'attache à expliquer les caractères que doit revêtir la possession d'état pour produire son effet probant, et à montrer dans quelles conditions le défendeur à la réclamation de l'enfant pourra en contester la portée. Il n'est aucunement question de dénier à une possession d'état qui réponde aux conditions de la loi, l'effet d'une preuve complète de la filiation.

Au contraire, dans un discours ultérieur, au cours de la discussion des articles (séance du 22 février 1906), le ministre de la Justice précisa sa pensée quant à la force probante de la possession d'état, en l'opposant à celle des autres causes,

sur le fondement desquelles le projet admettait la recherche de la paternité :

« La nécessité d'admettre *la preuve résultant de la possession d'état,* n'a pas été contestée, — disait-il en cette séance, — et la disposition qui concerne cette présomption n'a fait l'objet d'aucune remarque. Il en a été autrement de l'amendement du Gouvernement relatif à la cohabitation des père et mère prétendus ... » Et, plus loin : « S'agit-il de l'enfant illégitime qui n'a ni acte ou écrit constatant un aveu de paternité, ni *possession d'état,* **alors** la preuve de la paternité doit se faire indépendamment de toute *présomption légale.* » (Comm. de LECLERCQ, 2e partie, n° 33, p. 33 et 34.)

Il est intéressant de comparer, avec le système consacré par la loi belge de 1908, en matière de recherche de la paternité, celui de la loi française de 1912. A la différence du législateur belge, le législateur français a exclu la possession d'état et comme preuve de la filiation illégitime et comme base de la recherche de cette filiation. Au lieu de dire, comme la loi belge, que la recherche de la paternité sera admise, *s'il y a possession d'état,* la loi française porte que la recherche de la paternité sera admise, *si l'enfant a été nourri et entretenu par le père prétendu.* M. WAHL, dans une intéressante étude sur la loi de 1912, parue dans la *Rev. trimestrielle de droit civil* (1913, p. 5), explique, précisément par cette particularité, que l'enfant naturel n'a pas nécessairement fait toute la preuve de sa filiation, lorsqu'il a établi les faits sur la base desquels la loi l'autorise à la recherche. Il reste au juge à apprécier si ces faits prouvent suffisamment le lien du sang, et, au besoin, à ordonner des compléments de preuve. Et M. WAHL déplore, avec insistance, que le législateur français n'ait pas, en cette matière, organisé la possession d'état, qui eût constitué, par définition, une preuve sûre et complète par elle-même de la paternité (nos 14, 44, 49, 50, 51, 53 et 54).

Le système que nous combattons conduirait donc à appliquer, en Belgique, des principes dont l'application ne se justifie en France qu'en raison d'une différence essentielle entre la législation de ce pays et le système consacré chez nous.

Concluons donc de tout ceci, qu'ainsi que l'enseigne M. GALOPIN, l'enfant demandeur en recherche de paternité a fait toute la preuve qui lui incombe, dès qu'il a justifié de la possession d'état dans les conditions déterminées par la loi, et qu'il incombe alors au défendeur d'établir, à l'encontre de cette preuve, soit le fondement de l'exception prévue par l'article 340*d*, à savoir que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou qu'elle était d'une inconduite notoire, soit l'existence de quelque fait d'où résulte que l'enfant n'a pu être procréé par le père prétendu. Si le défendeur ne réussit pas en cette preuve, la possession d'état dûment établie doit suffire à prouver la filiation, alors même que l'obscurité des circonstances concomitantes de la conception laisserait planer quelque incertitude sur la réalité du rapport de parenté.

*
* *

Il est temps de passer à l'examen des faits révélés par les enquêtes. L'exposé que nous venons de faire des principes qui régissent la matière, nous permettra d'abréger le commentaire des faits à examiner.

Devant le premier juge, la demanderesse avait articulé une série de faits, allant depuis le temps de la conception de l'enfant jusqu'au décès du père prétendu — décès survenu en Angleterre, le 2 décembre 1918. Ces faits se répartissent en deux périodes distinctes, dont la dernière embrassait le temps de la guerre (et principalement les années 1917 et 1918) qu'Adolphe W..., le père prétendu, avait passé en Angleterre avec sa maîtresse et l'enfant de celle-ci.

Les faits de la dernière période étaient caractéristiques de la possession d'état : Adolphe W..., en Angleterre, avait traité Isabelle R... comme son enfant, et il lui avait donné son nom ; lors de son mariage avec la mère de l'enfant, il avait manifesté formellement le dessein de légitimer celle-ci, mais une erreur et les circonstances du moment avaient mis obstacle à la réalisation de cette intention. Toutefois, la possession d'état ne peut, aux termes de la loi, faire preuve de la filiation que si elle est constante, c'est-à-dire si elle couvre toute la carrière de l'enfant. C'est pourquoi, à bon droit, le tribunal estima que ces faits, quelque caractéristiques qu'ils fussent, ne pouvaient, en raison de leur caractère passager, constituer que des éléments incomplets de la possession d'état considérée comme preuve de la filiation. Il fallait, pour qu'ils fussent probants, qu'ils fussent la continuation d'une possession d'état tout aussi caractéristique en la première période.

Or, en ce qui concernait cette première période, les faits articulés présentaient une certaine équivoque. Ils prouvaient, dans leur ensemble, que W... s'était intéressé à la fille de sa maîtresse ; qu'il avait défrayé son entretien et son éducation ; mais il n'était allégué aucun aveu explicite ou implicite de paternité, en sorte que le tribunal estima à bon droit ne pouvoir reconnaître en ces faits si le traitement de l'enfant, par le père prétendu, était l'effet du sentiment paternel plutôt que de la situation de fait résultant du concubinage.

En appel, la demanderesse compléta son articulation de faits dans le sens des exigences formulées par le premier juge, et votre arrêt interlocutoire attacha une considération spéciale aux faits cotés sous les numéros 9, 12, 14 et 19, visant des aveux de paternité de la part d'Adolphe W ... « Attendu, — porte votre arrêt, — que ces articulations nouvelles font apparaître sous un jour tout autre les allégations de l'appelante, concernant les rapports du sieur W..., tant avec elle-même qu'avec l'enfant, antérieurement à l'année 1914 ; qu'il n'est plus possible d'admettre, avec le premier juge, que l'intervention du sieur W..., à cette époque, dans les frais d'entretien d'Isabelle R..., se serait produite uniquement à la décharge de celle qui était alors sa maîtresse ; qu'au contraire, la plupart des faits écartés en première instance comme dénués de pertinence, apparaissent, en suite des allégations nouvelles, comme constituant l'un des cas prévus par l'art. 321 du code civil, notamment celui où le père a traité l'enfant comme étant le sien, et a pourvu, en cette qualité, à son entretien ».

Voici maintenant l'énoncé de ces faits dominants cotés sous les nos 9, 12, 14 et 19 :

N° 9. — « Que lorsque l'enfant eut atteint l'âge de deux ans, Adolphe W... déclara à plusieurs de ses amis qu'il était le père de cet enfant, et qu'il avait des devoirs envers Hélène R... Il ajouta que ses relations actuelles avec ses frères et sœur ne lui permettaient pas de régulariser cette situation, mais que plus tard il épouserait celle qui était sa maîtresse et la mère de son enfant ».

N° 12. — « De 1907 à 1914 (époque allant de la 2e à la 7e année d'âge de l'enfant), les voisins de la maison, rue..., qui était alors l'habitation d'Hélène R..., furent témoins de l'affection paternelle d'Adolphe W... pour la petite Isabelle. Ainsi, quand Adolphe W... venait voir Hélène R..., pendant la bonne saison, et quand l'enfant jouait devant la porte, on l'entendait crier « Papa », et on la voyait accourir vers son père dès qu'elle l'apercevait. Adolphe W... soulevait alors l'enfant dans ses bras, dès qu'elle l'atteignait, et il l'embrassait tendrement ».

N° 14. — « Adolphe W... amenait parfois ses amis rue..., dans la maison occupée par la demanderesse. Il ne leur cachait pas sa situation vis-à-vis de la demanderesse, et ils ont assisté aux témoignages d'affection paternelle qu'il donnait à la petite. Quand, en dehors de cela, il leur parlait d'Isabelle, c'était toujours dans les termes affectueux d'un père pour son enfant ».

N° 19. — « Pendant que la petite Isabelle était à Blankenberghe avec sa mère, notamment pendant l'été de 1908, il arriva qu'à diverses reprises Adolphe W... vint les voir, du samedi soir au lundi matin. Faisant route dans le train avec ses amis, il ne leur cacha pas qu'il allait voir sa fille à Blankenberghe. A eux aussi, il déclara qu'il aurait épousé la mère ».

*
* *

Les enquêtes ont établi les faits relatifs à la période du séjour en Angleterre, ces faits dans lesquels le premier juge et vous-mêmes aviez reconnu des éléments caractéristiques de la possession d'état. Il résulte des enquêtes qu'en ce pays et pendant le temps de la guerre, Adolphe W... a traité Isabelle R... comme son enfant ; qu'il lui a donné son nom ; que, lors de son mariage avec la mère de celle-ci, il a manifesté l'intention de la légitimer, mais qu'une erreur de sa part a empêché l'exécution de ce dessein.

Les enquêtes ont aussi établi les faits 9, 12, 14 et 19, dont nous venons de reproduire l'énoncé, et dans lesquels votre

arrêt interlocutoire avait à juste titre vu des aveux de paternité. Nous renvoyons, sur ce point, aux déclarations des 2e, 4e, 6e, 9e, 11e, 16e, 17e, 18e et 19e témoins de l'enquête directe. Ces témoins affirment que, pendant la période dont s'agit (entre 1907 et 1914), W... a continuellement traité l'enfant comme le sien, et qu'à plusieurs d'entre eux il a, à maintes reprises, affirmé son désir de régulariser sa situation envers sa fille, ajoutant que malheureusement il en était retenu par des considérations de famille. Les témoins qui relatent ces propos et ces actes sont des voisins de la maison où Adolphe W... avait installé sa maîtresse et l'enfant de celle-ci, ce sont des familiers de la maison, des fournisseurs du ménage, et des instituteurs de l'enfant ; sans doute, ce n'est pas là la société mondaine et familiale du père prétendu, et il est bien possible que ce qu'Adolphe W... dévoilait sans retenue dans ce cercle modeste autant que restreint, il l'ait tu, ou même caché, à la généralité des personnes de son rang et de sa famille. Mais, nous l'avons déjà dit, les liaisons irrégulières, surtout lorsqu'elles sont nouées entre personnes de milieux sociaux différents, obligent souvent à une existence en partie double, et il arrive, par conséquent, que la condition de publicité inhérente à la possession d'état doive raisonnablement se borner à ce monde modeste et restreint.

Ce n'est pas, cependant, que le père prétendu n'ait avoué sa paternité qu'à des personnes de condition inférieure. Nous citerons, par exemple, les témoins B... et D..., le premier, négociant important, le second, professeur à l'université, à qui W... a parlé plusieurs fois et sans détour de *sa* fille, disant qu'il regrettait de ne pouvoir faire tout son devoir envers elle (18e et 19e témoins de l'enquête directe).

Les autres faits relatifs à cette première période de l'enfance d'Isabelle R..., et que la demanderesse a été admise à prouver, sont en manière générale établis également par les enquêtes. Ils témoignent d'un souci constant du père prétendu pour l'enfant ; ce souci s'est traduit dans des correspondances entre le père et la mère, ainsi qu'entre le père et l'enfant. Il s'est traduit aussi par l'attention qu'Adolphe W... apportait aux progrès physiques et intellectuels de la petite fille, et au choix de ses professeurs (V. les déclarations des 4e, 6e, 7e, 9e, 11e, 14e et 16e témoins).

Après l'exposé si long — trop long peut-être — que nous avons fait des principes régissant l'action en recherche de la paternité naturelle, nous serons sans doute justifié de ne pas accorder d'importance aux faits de la période antérieure à la naissance de l'enfant. W... est-il le père de cet enfant? Nous n'avons pas à scruter le mystère de la conception. W... a traité l'enfant comme le sien, et cela suffit pour la possession d'état, seule base, à nos yeux, de la présente action. Cette possession d'état, qui, d'après les enquêtes, apparaît continue et non équivoque, et publique autant qu'on est en droit de l'exiger, cette possession d'état fait présumer légalement, comme une preuve complète par elle-même, le fait de la paternité.

Il appartenait aux défendeurs d'établir, à l'encontre de cette preuve acquise, que la paternité de l'enfant ne pouvait être attribuée à W.. Dans cet ordre d'idées, ils ont produit des témoins qui ont déclaré qu'à leur connaissance, le dit W... ne se serait jamais, au temps de la conception, rendu au pays de Liége, où résidait alors sa future maîtresse.

Mais que prouvent ces témoignages? Les témoins sont des employés de l'établissement industriel du *de cujus:* ils n'étaient pas les confidents de leur patron, et il est pour le moins vraisemblable que celui-ci ne les entretenait ni de sa vie privée, ni du motif de ses absences.

Dans le même ordre d'idées, les défendeurs ont tenté d'établir qu'Adolphe W... n'aurait fait la connaissance de sa maîtresse Hélène R... qu'à une époque postérieure à la naissance de l'enfant. Mais ici encore ils sont demeurés en défaut de fournir une preuve suffisante. La déclaration du témoin G..., Ernestine (4e de l'enquête contraire), sur laquelle ils prétendent fonder leur allégation, ne donne à cet égard aucune certitude. G... nous dit qu'*elle a conclu*, d'une conversation qu'elle eut un jour avec Hélène R..., que cette dernière n'avait pas connu W... avant de venir s'établir à Gand. L'établissement d'Hélène R... en cette ville date du mois de juillet 1905, c'est-à-dire d'environ un mois et demi après la naissance de l'enfant. Il suffira de remarquer que le témoin G... se borne à rendre compte d'une impression personnelle. Son témoignage n'est donc aucunement concluant.

Les défendeurs insistent, et prétendent corroborer le témoignage de la femme G... par celui d'un témoin de l'enquête directe, le sieur B..., ami de W..., et qui relate qu'en septembre 1905, il est allé avec celui-ci visiter l'exposition de Liége. Les défendeurs paraissent vouloir déduire de ce qu'au cours de ce séjour à Liége, Adolphe W... n'aurait pas rencontré Hélène R..., qu'à cette date les amants ne se connaissaient pas encore. Mais la portée de ce témoignage advient absolument nulle, en présence des déclarations faites à l'enquête directe par les témoins D... et Van H... (8e et 9e témoins), et d'où résulte que déjà, depuis le mois de juillet précédent, Hélène R... était établie à Gand, dans un appartement de la place ..., loué pour elle par Adolphe W... Ces mêmes déclarations de D... et de Van H... infirment également le témoignage de G..., le comptable de W..., qui, à l'enquête contraire, a déclaré savoir que ce dernier ne serait entré en relations avec Hélène R... qu'en novembre 1905.

En passant, nous voulons faire une remarque d'ordre psychologique. Bien que la possession d'état constitue, à notre avis, une preuve complète par elle-même de la filiation, et que la demanderesse n'ait pas, en outre, à prouver la réalité du lien du sang, il n'est peut-être pas indifférent de constater la proximité entre la date de la naissance de l'enfant (14 mai 1905) et celle où, suivant des éléments certains de la cause, Adolphe W... a établi sa maîtresse à Gand (juillet 1905). On conviendra qu'il est hautement vraisemblable que l'homme qui donne abri à une maternité si récente, cède à des raisons ou des sentiments plus anciens.

Les défendeurs ont tenté, en troisième lieu, d'établir que, vers le temps de la conception, Hélène R... aurait eu des relations avec un autre individu.

S'ils avaient réussi en ce moyen, il faudrait rejeter la demande en recherche de la paternité, par application de l'article 340*d* du code civil. Mais ils n'y ont pas réussi. Le seul témoin dont nous puissions, sur ce point, examiner la déposition, est la femme G... (4e témoin de l'enquête contraire), dont nous avons déjà parlé. Ce témoin, reproduisant toujours ses impressions personnelles, déclare *avoir conclu* des propos qui lui furent tenus par Hélène R..., que celle-ci avait connu un autre amant avant W... Il n'est pas possible de fonder, sur une déclaration aussi peu objective, ni *l'exception « plurium »*, ni le fait de l'inconduite notoire de la mère, au temps de la conception.

Il y a aussi la déclaration d'un détective privé, nommé P..., et qui aurait enquêté sur les mœurs et les fréquentations d'Hélène R... dans la même période. Mais ce témoin a été, à juste titre, reproché en raison d'un certificat qu'il avait donné dans la cause, et, d'ailleurs, sa déclaration est en contradiction avec celle affirmée sous serment, à l'enquête directe, par la femme B..., de Verviers, dont il prétend avoir reçu des renseignements dans le sens de la thèse soutenue par les défendeurs.

Reste enfin l'argument déduit de certains propos tenus par Hélène R... à la sœur de son mari, au cours d'une visite qu'elle lui fit en 1919, à sa rentrée d'Angleterre. Suivant la déclaration du témoin G... (7e de l'enquête contraire), comptable à l'usine W..., et qui aurait été présent à cet entretien, Hélène R... aurait répondu, sur l'interpellation de sa belle-sœur, « qu'il n'y aurait pas d'enfant de son mariage avec W... ».

Nous n'entrerons pas dans le détail des explications fournies par la demanderesse, concernant les propos tenus par elle en cette circonstance. Nous nous contenterons d'observer que ces propos sont susceptibles d'interprétations et d'explications très diverses. Il se peut, comme le dit la demanderesse, que la question posée lui ait paru captieuse, et qu'elle ait cru devoir y répondre dans une forme équivoque. En tous cas, une réponse ainsi improvisée, ne peut avoir cet effet de détruire la force probante d'une reconnaissance de paternité, révélée par une possession longue et constante de l'état réclamé par l'enfant.

Je conclus au bien-fondé de la demande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le bien-fondé du reproche formulé par l'appelante contre le témoin P... de l'enquête contraire, à

raison de ce qu'il a donné un certificat sur les faits relatifs au procès, n'a pas été contesté par les intimés ;

Attendu qu'à l'appui de l'action en recherche de paternité, fondée sur la possession d'état d'enfant naturel intentée au nom de la mineure Isabelle R... contre les héritiers d'Adolphe W..., les faits suivants apparaissent comme pleinement établis aux débats :

Que, peu de temps après la naissance, à Liége, le 14 mai 1905, d'Isabelle R..., l'appelante, Hélène R..., indiquée à l'acte de naissance comme étant la mère d'Isabelle, fut rencontrée à l'exposition de Liége, en compagnie d'Adolphe W... (9e témoin, enq. dir.) ; que, vers cette époque, Isabelle R..., enfant d'une santé très délicate, a séjourné pendant un certain temps dans une couveuse d'enfants établie à l'exposition de Liége ;

Qu'au mois de juillet suivant, Adolphe W... installa l'appelante, sa maîtresse, à Gand, dans un appartement sis rue... (8 témoin, enq. dir.) ;

Qu'au mois d'août 1905, Adolphe W... lui procura un autre appartement, sis rue ..., où elle résida jusqu'en octobre 1917 (1er témoin, enq. dir.) ;

Qu'à cette époque, l'appelante transféra son domicile dans une maison de la rue ..., où elle reçut journellement la visite de W... jusqu'en octobre 1914 ;

Que l'enfant Isabelle R..., dont la santé restait chancelante, demeura quelque temps encore à Liége, confiée aux soins de la mère de l'appelante et ne vint rejoindre celle-ci à Gand que dans le courant de l'année 1907 ;

Qu'au mois d'août 1905, l'appelante s'étant rendue à Liége, auprès de son enfant malade, y reçut de son amant une lettre dont la teneur démontre que celui-ci s'intéressait vivement à la santé de l'enfant ;

Que, quand celle-ci fut arrivée à Gand, W... ne cacha pas qu'il l'adorait ; qu'il s'occupait toujours d'elle, et qu'il lui a appris à marcher (15e témoin, enq. dir.) ;

Que, dès l'année 1908, il arriva différentes fois à W... de reconnaître de façon catégorique qu'il était le père d'Isabelle R... (2e, 6e, 11e, 13e témoins, enq. dir.) ;

Qu'à plusieurs reprises, jusqu'à une date rapprochée du décès de W..., celui-ci fit de semblables aveux de paternité ;

Que notamment l'on relève un aveu écrit, dans une lettre adressée par W... à son ami C..., le 15 octobre 1917 ;

Que, dès le début du séjour d'Isabelle à Gand, W... la traita comme son enfant et que, de son côté, celle-ci appelait W... « papa » ou « père » ;

Que ces rapports affectueux se prolongèrent, au vu et au su de tout le voisinage, depuis l'époque susvisée jusqu'en octobre 1914 ;

Qu'en août 1908 ou 1909, au cours d'un séjour d'Hélène R... à Blankenberghe, W... adressa à l'enfant des cartes postales illustrées signées « Papa » (4e témoin, enq. dir.) ; que W... déclara maintes fois au 4e témoin de l'enquête directe qu'il désirait régulariser la situation de l'enfant, et qu'il le ferait plus tard ;

Qu'il exprima le même désir à d'autres témoins, en ajoutant qu'il regrettait de ne pouvoir régulariser la situation de l'enfant pour des raisons de famille (11e, 18e témoins, enq. dir.);

Que W... s'occupait de l'éducation et de l'instruction de l'enfant, et lui donnait des témoignages de son affection paternelle aux distributions de prix, à la fête anniversaire de l'enfant, à la St-Nicolas (10e témoin, enq. dir.) ; qu'il lui faisait donner des leçons de piano (7e témoin) ; qu'il s'adressa à un médecin spécialiste en matière de culture physique pour soigner l'enfant (13e témoin) ;

Que W... procura toujours à l'enfant tout ce dont elle avait besoin pour son entretien ;

Que lorsqu'il quitta le pays devant l'invasion allemande, il emmena l'appelante et la petite Isabelle et déclara qu'il ne voulait pas laisser sa femme et sa fille exposées aux brutalités des Allemands (19e témoin) ;

Qu'enfin, pendant son séjour en Angleterre durant la guerre, W... fit inscrire Isabelle sous son nom dans les documents publics, et que lorsqu'il épousa l'appelante à Elham-Folkestone, il déclara à l'officier de l'état civil qu'il voulait légitimer l'enfant né de ses relations avec l'appelante ;

Que toutefois aucune suite ne fut donnée à ce dessein, la loi anglaise ne permettant pas la légitimation des enfants par mariage contracté devant les fonctionnaires anglais ;

Attendu qu'en vue d'énerver la force probante de cette série de faits pertinents et concluants, qui embrasse toute la vie de l'enfant depuis l'époque de sa naissance, les intimés font valoir diverses considérations se rapportant à deux ordres d'idées différents :

Que, d'une part, ils dénient aux faits de possession d'état invoqués le caractère indiscutable et décisif que ceux-ci doivent présenter pour justifier l'action ;

Que, d'autre part, ils s'attachent à mettre en doute le fait même de la paternité d'Adolphe W..., en alléguant que l'appelante a eu des relations avec un tiers et en contestant que W... ait connu l'appelante à l'époque de la conception ;

Quant au caractère de la possession d'état invoquée :

Attendu que vainement les intimés allèguent que W..., en acceptant la présence auprès de sa maîtresse de l'enfant de celle-ci, devait nécessairement admettre qu'on lui donnât vis-à-vis de l'enfant, de ses compagnes et des amis de la maison, la qualité d'oncle, de parrain ou même de père de l'enfant ;

Que les faits établis au procès, notamment les aveux formels de paternité de W..., prouvent que ce n'est pas par tolérance ou par complaisance vis-à-vis de sa maîtresse, qu'il se laissait traiter de « père » par la petite Isabelle ni qu'il l'appelait « sa fille » ;

Attendu que les intimés soutiennent à tort que la décision prise au sujet du séjour de l'enfant à Gand, entraînait pour W... l'engagement de pourvoir aux besoins de l'enfant dont il entretenait la mère ;

Que la sollicitude et le dévouement affectueux dont W... entourait la petite Isabelle, les déclarations qu'il a faites à plusieurs reprises à différents témoins, ne permettent pas de croire que son intervention dans l'éducation et l'entretien de l'enfant se soit produite uniquement à la décharge de sa maîtresse ;

Qu'il apparaît, au contraire, de tous les éléments de la cause qu'en assumant les charges dont s'agit, W... ne faisait que s'acquitter de l'obligation naturelle qu'il reconnaissait avoir vis-à-vis de l'enfant ;

Attendu que les intimés objectent sans plus de fondement que W... ne parlait pas de « sa fille », et qu'il s'abstenait de faire allusion à ses relations avec l'appelante dès qu'il se trouvait avec des personnes de son rang et de son monde, et avec des amis autres que ceux qui formaient l'entourage de sa maîtresse ;

Que l'inégalité des conditions sociales des amants, ainsi que le caractère irrégulier de leurs relations, suffisent à expliquer le fait signalé ;

Que, de plus, s'agissant d'une paternité naturelle, les conditions de publicité des faits de possession d'état doivent être appréciés en tenant compte de la différence profonde, résultant de la loi et des mœurs, qui existe entre la situation de l'enfant légitime et celle de l'enfant naturel ;

Qu'en outre, l'observation des intimés, présentée d'une façon générale, apparaît comme étant inexacte, puisqu'il est acquis que W... a fréquemment parlé de sa fille à différents témoins de sa condition et de son rang social, tels que les 13e, 14e, 16e et 18e témoins de l'enquête directe ;

Quant aux relations de l'appelante à l'époque de la conception :

Attendu que la possession d'état d'enfant naturel, établie à l'appui d'une action en recherche de paternité, ne peut être considérée comme constituant une simple condition de recevabilité préalable à la preuve de la paternité elle-même, en sorte que le réclamant, après avoir prouvé sa possession d'état, aurait encore à fournir la preuve directe de sa filiation, c'est-à-dire la preuve de sa conception des œuvres du père prétendu ;

Que vainement l'on soutiendrait le contraire en invoquant la rédaction de l'article 340*a* c. civ., introduit par la loi du 6 avril 1908 ;

Que les travaux préparatoires de cette loi montrent que le législateur n'a pas entendu que toute instance en recherche de paternité se décomposerait en deux actes : d'abord une décision sur la recevabilité, et puis une seconde décision sur le bien-fondé de la demande ;

Qu'il résulte du rapprochement des divers articles de la loi précitée, que l'enfant demandeur en recherche de paternité, a fait toute la preuve qui lui incombe dès qu'il a justifié de sa possession d'état d'enfant naturel ;

Attendu toutefois qu'en matière de filiation naturelle, la possession d'état est une reconnaissance tacite de paternité,

un aveu, qui ne fait preuve de la filiation que jusqu'à preuve contraire ;

Que l'article 339 c. civ., visant la reconnaissance faite par acte authentique, admet qu'elle puisse être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ; que, sous l'empire du code civil, antérieurement à la loi de 1908, cet article autorisait aussi les mêmes personnes à contester toute réclamation de paternité de la part de l'enfant contre le ravisseur de la mère ;

Que la généralité des termes de cette disposition permet de l'appliquer quand la recherche de paternité a lieu dans un des cas nouveaux prévus par la loi de 1908 ;

Que la disposition de cette loi, qui est devenue l'art. 340*d* du code civil, prévoit d'ailleurs que la réclamation de l'enfant pourra être combattue, non seulement par les exceptions déduites de ce que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou qu'elle était d'une inconduite notoire, mais aussi par tous autres moyens de défense ;

Qu'il s'ensuit que les défendeurs à la réclamation de l'enfant sont recevables à opposer à l'action les deux exceptions susvisées, et aussi à prouver par tous moyens que la reconnaissance résultant de la possession d'état n'est pas sincère, et que celui à qui on l'oppose n'est pas le père de l'enfant ;

Que, dans l'espèce, il échet donc de rechercher s'il est établi, comme les intimés le soutiennent, que la mère d'Isabelle R... a eu des relations avec un autre individu que W... pendant la période légale de la conception, ou encore que W... n'est pas le père de l'enfant, bien qu'il l'ait traité comme sa fille ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il convient d'écarter tout d'abord un argument que les intimés entendent tirer d'un prétendu aveu de l'appelante elle-même, à savoir de la réponse faite par elle, lors de sa rentrée en Belgique, après la mort de W..., à une interpellation de sa belle-sœur, qui lui demandait si des enfants étaient issus de son mariage ;

Que la réponse négative de l'appelante était strictement conforme à la vérité légale, puisque Isabelle R... n'avait pas été légitimée par le mariage contracté en Angleterre ;

Que l'on ne peut se prévaloir contre l'appelante de ce qu'elle n'ait pas cru devoir annoncer dès lors, aux intimés, qu'elle entendait faire reconnaître les droits de l'enfant illégitime né de ses relations avec W... ;

Que le silence gardé en l'occurrence par l'appelante, ne détruit en rien la force probante de la reconnaissance de paternité résultant de la possession d'état continue et non équivoque établie au procès ;

Attendu qu'en réponse aux autres considérations invoquées par les intimés, il importe de faire observer que l'arrêt interlocutoire du 2 mars 1922 a écarté, faute de précision suffisante, l'offre de preuve des intimés relative à de prétendues relations qui auraient existé à l'époque de la conception de l'enfant entre l'appelante et le sieur G. S... ;

Que, toutefois, le témoin G..., de l'enquête contraire, déclare « que l'appelante lui aurait reconnu qu'elle avait eu des relations avec un jeune homme avant d'en avoir avec W... » ; que le témoin ajoute « qu'il a conclu des propos tenus par l'appelante qu'elle n'avait pas connu W... avant qu'elle ne fût venue s'établir à Gand » ;

Attendu que la déclaration de ce témoin manque de précision, quant à la date des prétendues relations de l'appelante avec un tiers ; qu'elle n'a donc rien de décisif sur ce point ;

Que le surplus de cette déclaration est en opposition avec celle du 3e témoin de l'enquête directe, qui affirme que W... venait voir Hélène R... à Verviers avant la naissance de l'enfant, et aussi avec celle du 9e témoin de la même enquête, qui rapporte avoir rencontré W... et Hélène R... ensemble à l'exposition de Liége, avant que l'appelante ne vint se fixer à Gand ;

Que d'ailleurs, au sujet du début des relations de l'appelante et de W..., le témoin G... se borne à faire connaître une opinion qu'il s'est formée à la suite de propos qui lui furent tenus ; qu'il n'échet pas de prendre en considération pareil témoignage ;

Attendu que les intimés ont aussi tenté d'établir qu'à l'époque de la conception de l'enfant, W... ne se rendait jamais à Liége et qu'il n'a pu avoir de relations avec Hélène R... ;

Que les déclarations des témoins produits à cet effet ne donnent pas la conviction que ces relations n'ont pas existé ; que le contraire paraît plus admissible si l'on tient compte de la déposition du 1er témoin de l'enquête contraire, qui rapporte que W..., après son retour du Congo en 1895, a eu différentes liaisons, ainsi que de celle du 15e témoin de l'enquête directe qui déclare que « W... était célibataire et il lui arrivait de voyager le dimanche et d'aller se distraire à Ostende, Bruxelles ou *Liége* » ;

Attendu que les intimés font également état d'une liaison que W... aurait eue avec la nommée Marie V..., à l'époque de la conception de l'enfant de l'appelante ;

Qu'à bon droit, l'appelante a aussi fait observer que les intimés se sont gardés d'articuler ce fait et de demander à l'établir en termes de preuve contraire ;

Que le témoin V... de l'enquête contraire, qui déposa de ce fait, commet des inexactitudes flagrantes qui ne permettent pas d'ajouter foi à son témoignage ;

Que le témoin G... de l'enquête contraire affirme que la liaison de W... et de l'appelante date du mois de novembre 1905, mais que cette affirmation est démentie par les témoignages de l'enquête directe et par la correspondance adressée par W... à sa maîtresse au mois d'août 1905 ;

Que le témoin A... de l'enquête contraire reconnaît que, depuis 1903, il n'a plus eu beaucoup de relations avec W..., ce qui enlève toute force probante à son témoignage concernant des faits qui se seraient passés en 1904 ;

Que le même témoin rapporte aussi que, dans les derniers temps de la liaison de W... avec Marie V..., celle-ci recevait la visite d'un nommé V..., qui, plus tard, l'a épousée, légitimant l'enfant de Marie V..., dont le témoin G... attribue la paternité à W..., d'après les dires de ce dernier ;

Attendu que ces diverses dépositions ne fournissent pas la preuve que les intimés prétendent y trouver, relativement à l'impossibilité des relations entre W... et l'appelante à l'époque de la conception d'Isabelle R... ;

Que, loin de corroborer la thèse des intimés, les renseignements dont s'agit doivent plutôt faire admettre que la mésaventure arrivée à W... au cours de sa liaison avec une maîtresse qui ne lui est pas restée fidèle, a dû le mettre en défiance, et que, dans ces conditions, l'on doit attacher plus de poids et de force probante aux actes de reconnaissance de paternité qu'il a accomplis, dans la suite, vis-à-vis de l'enfant d'une autre maîtresse ;

Que si l'on tient compte de ce que ces actes n'émanaient pas d'un jeune homme naïf et inexpérimenté, mais d'un homme averti, d'âge mûr, ayant l'expérience de la vie, l'on acquiert la conviction qu'en recueillant, en juillet 1905, l'appelante dont la maternité était toute récente, W... obéissait à des sentiments d'affection et de responsabilité datant de plusieurs mois déjà ;

Que le souci qu'il avait de la santé de l'enfant et qu'il exprimait dès le 20 août 1905, l'affection qu'il lui témoignait dans sa correspondance, « envoyant ses meilleurs baisers à la petite » (lettre du 6 juillet 1908), ainsi que l'ensemble des éléments de la cause ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de sa reconnaissance de paternité, ni sur la réalité de celle-ci ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, accueille le reproche formulé par l'appelante contre le témoin P... de l'enquête contraire, et écarte du débat la déposition du dit témoin ; et statuant au fond en suite de l'arrêt interlocutoire du 2 mars 1922, qui a mis à néant le jugement dont appel, accueille la demande de l'appelante, demanderesse originaire ; en conséquence, dit pour droit que l'enfant inscrite le 14 mai 1905 aux registres de l'état civil de Liége sous le nom de R... Isabelle-Joséphine, est l'enfant naturelle de feu Alexandre-Adolphe W..., né à Gand le 21 avril 1861, en son vivant industriel, domicilié à Gand, ..., décédé à Axmouth (Angleterre) le 2 décembre 1918 ; qu'elle est en droit de porter son nom et de se faire reconnaître comme telle et d'exercer les droits attachés à cette qualité ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'acte de naissance ; condamne les intimés aux dépens des deux instances ... (Du 27 avril 1923. — Plaid. MMes HALLET et R. WAUTERS.)

Voir l'arrêt qui précède, du 2 mars 1922.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

Edmond Picard.

Insertion des titres de noblesse dans les actes de l'État civil, par P. VERHAEGEN.

JURISPRUDENCE BELGE

Expropriation par zones. — Visite des lieux. — Formalité prescrite à peine de nullité. — Accomplissement non constaté. (Cass., 1re ch., 22 novembre 1923.)

Droit de la guerre sur mer. — VIe Convention de la Haye. — Navires marchands dans les ports à l'ouverture des hostilités. — Libre sortie immédiate ou après délai de grâce. — Navire demeuré de son plein gré. — Capture. — Légalité. Déclaration de validité. — Caractère déclaratif. — Poursuite après rétablissement de la paix. — Changement de nationalité du propriétaire dépossédé. — Condamnation aux frais. — Réclamation du copropriétaire non ennemi irrecevable. (Bruxelles, 1re et 2e ch. réunies, 10 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général COPPENS.)

Vol. — Abus de confiance. — Documents sans valeur matérielle appréciable. — Recherche de l'intention frauduleuse. (Bruxelles, 7e ch., 16 mai 1923.)

Chasse sans permis. — Infraction pénale ordinaire. — Loi du 24 juillet 1921. — Droit de timbre. (Gand, 3e ch., 20 décembre 1923, avec note d'observations.)

Divorce. — Femme belge ayant conservé sa nationalité malgré son mariage avec un étranger. — Application de la loi belge. (Bruxelles, rev., 2 mai 1923.)

Divorce. — Compétence territoriale. — Mari sans domicile connu. — Législation n'admettant le divorce qu'en faveur du mari. — Inapplicabilité d'ordre public. (Bruxelles, civ., 3 janvier 1923.)

Destruction de volaille. — Dégâts à la propriété. (Liège, corr., 5 janvier 1924, avec note d'observations.)

Transport. — Avaries de mobilier. — Chargement par l'expéditeur. (Bruxelles, comm., 1er février 1923.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Nom patronymique. — Action en rectification. — Particule « de ». — Interruption dans son emploi. — Recevabilité de la requête. — Imprescriptibilité de l'action. (Bordeaux, 2e ch., 14 juin 1923, avec note d'observations.)

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Justice. — Rapports sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges.

Istas, F. — Honoraires des notaires.

EDMOND PICARD

Peu d'hommes ont exercé une influence aussi considérable sur la vie juridique, littéraire et artistique en notre pays. C'était un éveilleur, un remueur d'idées, une personnalité complexe, allant toujours de l'avant.

Dans le domaine du droit, où son activité se manifesta sans relâche, il fut pour les jeunes un conducteur d'esprits, un animateur.

Beaucoup de ses productions eurent un énorme et légitime retentissement. Sa conception de l'indépendance et de la mission sociale du Barreau, lui inspira des œuvres qui en grandirent l'importance et la dignité.

Il a beaucoup contribué à accroître le prestige de l'Ordre, à lui donner le sentiment de sa haute mission d'auxiliaire de la Justice.

Merveilleux avocat, on l'écoutait toujours avec intérêt et profit. Ses plaidoiries suggestives instruisaient autant qu'elles intéressaient.

Il fut l'un de nos collaborateurs avant d'entreprendre l'œuvre monumentale des *Pandectes belges*, qui restera son honneur.

Jusqu'à la fin de son existence, il s'intéressa, non sans mélancolie, à la vie judiciaire qu'il avait abandonnée récemment.

C'est une grande figure qui disparaît. Il faudra un certain recul du temps pour la classer à son rang (*).

(*) Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, de l'hommage rendu à l'illustre défunt, le 21 février, à l'audience de la 1re chambre de la Cour de cassation.

Insertion des titres de noblesse dans les actes de l'État civil.

I. — Une fort ancienne controverse divise la doctrine et la jurisprudence au sujet de l'insertion des titres de noblesse dans les actes de l'état civil. Elle trouve sa source dans le silence de nos lois à l'égard des mentions de ce genre. Nous croyons toutefois que l'examen attentif de l'article 75 de la Constitution belge enlève toute raison de douter et commande, par respect pour la prérogative royale, l'insertion des qualifications nobiliaires dans tous les actes publics et notamment dans les registres de l'état civil.

Trois opinions résument les décisions rendues sur la matière.

Selon la plus large, qui est suivie en général en France et qu'une partie de la jurisprudence belge a adoptée, les qualifications nobiliaires doivent être insérées dans les actes de l'état civil parce qu'elles constituent des éléments de l'identité des personnes. Si le code civil publié en 1803 n'impose pas l'énonciation des titres parmi les mentions qu'il exige par ses articles 34, 57, 71, 76, 79, c'est parce que les titres n'ont été rétablis qu'à une époque postérieure (1).

Selon l'opinion absolument contraire, aucune qualification nobiliaire ne peut être insérée dans les actes de l'état civil, parce que le code ne l'a pas prévue et parce que l'article 34

(1) En ce sens : BAUDRY-LACANTINERIE, 2e éd., I, n° 294*b*, p. 336 ; — FUZIER-HERMAN, V° *Acte de l'état civil*, n° 178 ; — D., Rép., Suppl., V° *Noblesse*, nos 42 et suiv., et Rép., V° *Usurpation de décorations*, n° 117 ; — LAURENT, II, n° 20 ; — GOEDSEELS, *L'état civil et la guerre* (Rev. de droit belge, 1923, p. 245 à 247) ; — Liége, 9 mai 1878, BELG. JUD., 1878, col. 1530 ; — Liége, 30 mars 1882, PAS., 1882, 2, 328 ; — Jug. Liége, 3 août 1883, CLOES et BONJ., XXXI, p. 1062 ; — Cass., 14 février 1884, BELG. JUD., 1884, col. 247 ; — Gand, 15 janvier 1885, BELG. JUD., 1885, col. 785 ; — Jug. Ypres, 25 novembre 1885, BELG. JUD., 1886, col. 228 ; — Cass. France, 22 avril 1846, D. P., 1846, 1, 172 ; — Agen, 28 septembre 1857, D. P., 1859, 2, 89 ; — Pau, 15 novembre 1858, SIR., 1859, 2, 104 ; — Bordeaux, 22 août 1859, SIR., 1860,

de ses dispositions générales interdit toutes mentions autres que celles que les déclarants doivent faire d'après la loi. A l'appui de cette thèse, on fait valoir que l'on ne peut laisser l'officier de l'état civil juge des prétentions nobiliaires des comparants et que les tribunaux, s'ils étaient appelés à se prononcer, devraient se déclarer incompétents (2).

Enfin, selon une opinion moyenne, cherchant à concilier les deux systèmes extrêmes, il serait facultatif pour l'officier de l'état civil d'inscrire les qualifications nobiliaires revendiquées par les comparants. Si l'inscription est faite, on ne peut la critiquer. Si elle n'est pas faite, nul ne peut exiger qu'elle ait lieu ou demander la rectification de l'acte où elle eut pu figurer. Cette troisième solution, énoncée parfois dans les motifs des jugements ou arrêts, semble difficilement justifiable. Il est, en effet, peu admissible que l'officier de l'état civil, simple rédacteur des dires des parties, jouisse d'un pouvoir arbitraire pour leur accorder ou non des qualifications honorifiques. Ou bien il a le devoir de s'abstenir vis-à-vis de celles-ci, ou bien il doit toujours les mentionner quand il en est requis (3).

II. — L'article 75 de la Constitution porte : « Il (le Roi) a le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège ». C'est sur ce texte que nous nous baserons principalement, pour démontrer que la première des trois opinions exposées ci-dessus doit être seule admise par les tribunaux.

Après l'abolition de la noblesse et des titres, prononcée en France en 1789-1792, et exécutée en Belgique en 1795 par suite de la conquête, le XIXe siècle vit rétablir les distinctions honorifiques. Sous le premier Empire, ce furent la Légion d'honneur, les titres nobiliaires, les majorats, les qualifications de cour. Sous le régime néerlandais, ce furent les titres de noblesse, l'admission dans l'ordre équestre, les ordres de chevalerie, les qualifications de cour. Sous le régime de la Constitution belge, les titres furent maintenus et avec eux les ordres, décorations et qualifications honorifiques, bien entendu sans aucun privilège.

On ne conçoit pas que la faculté accordée au chef de l'Etat de décerner une distinction honorifique, puisse, quand elle est exercée, ne pas obliger les autorités publiques. Non seulement, il y aurait véritable anarchie à permettre aux subordonnés du chef de l'Etat de ne pas reconnaître ou plutôt de méconnaître sa volonté, mais on supprimerait pratiquement le principal effet de celle-ci, si les pouvoirs publics pouvaient refuser d'avoir égard aux décrets gouvernementaux conférant des distinctions.

Quand un monarque ou un président de république a décidé de reconnaître les services d'un citoyen au moyen d'une distinction publique, c'est, avant tout, aux autorités subordonnées qu'incombe le devoir d'attribuer à l'intéressé le bénéfice de la décision honorifique. Sans doute, l'intéressé aura désormais le droit de s'attribuer lui-même le titre, la qualification, la décoration accordée par le chef de l'Etat. Mais le fait d'assumer la distinction sans avoir à craindre une prévention d'usurpation, demeurera toujours un acte personnel et individuel de l'intéressé, et ne pourra jamais équivaloir à l'attribution officielle et indiscutable résultant du fait des autorités. Les pouvoirs publics, depuis les ministres jusqu'aux agents voyers, n'agissant que conformément aux lois et règlements, sont les principaux, sinon les seuls témoins et agents de la jouissance promise par le gouvernement au citoyen qu'il a voulu honorer. En d'autres termes, la distinction honorifique emporte l'ordre pour tous les pouvoirs publics de l'attribuer aux bénéficiaires.

Voici, à titre d'exemple précisant ma pensée, la dignité éminente de maréchal de France, rétablie en France par la loi du 28 floréal an XII (art. 13 et 48) et par la loi du 4 août 1839, puis restaurée après la guerre de 1914-1918. Conçoit-on que les titulaires de cette qualification enviée n'aient pas le droit d'exiger qu'elle figure sur leur brevet de nomination ou de pension, dans les registres d'impôts, sur les listes électorales, dans les actes notariés? Et s'il en est ainsi, pourquoi les actes de l'état civil échapperaient-ils à la règle commune? N'est-il pas exact de dire qu'en créant le général Foch et ses collègues maréchaux de France, le gouvernement français a entendu, non pas seulement leur permettre de porter ce titre sur des cartes de visite, mais les autoriser à requérir toutes les autorités publiques de le leur attribuer?

Ce qui est vrai d'une dignité militaire, l'est aussi d'une décoration, d'une qualification ou prédicat honorifique, tels que les appellations d'Altesse et d'Excellence, et à fortiori des titres de noblesse.

Quand successivement Napoléon, le roi Guillaume Ier, le Congrès national, ont consacré l'existence de ces titres, ils ont voulu, comme l'exprimait si nettement le sénatus-consulte du 14 août 1806 (art. 5), « récompenser de grands services, exciter une utile émulation, concourir à l'éclat du trône ». C'était là un objet d'intérêt public, dont l'importance a paru telle aux fondateurs de la monarchie belge, qu'ils l'ont consacré par un texte constitutionnel ; ils ont marqué par là qu'ils mettaient les droits des bénéficiaires de titres nobiliaires sur la même ligne que les droits essentiels garantis aux Belges par le pacte fondamental : propriété, égalité, liberté individuelle, liberté de conscience, liberté d'enseignement, liberté de la presse. L'intérêt général et le respect de la Constitution viennent ainsi renforcer l'autorité qui s'attache aux lettres patentes de noblesse, et confirmer l'obligation qui astreint les pouvoirs publics à s'y conformer.

III. En attribuant au Roi le pouvoir de donner des titres de noblesse, le Congrès national n'a certainement pas entendu innover. Il a pris soin de le dire en ajoutant la réserve, presque inutile en présence de l'article 6 de la Constitution, qu'aucun privilège ne serait jamais attaché à ces concessions. Cette allusion aux systèmes antérieurs, qui sont proscrits, montre qu'en dehors des privilèges, ce sont les qualifications nobiliaires, telles qu'elles existaient précédemment, que le Roi est autorisé à conférer.

Or, sous tous les régimes antérieurs, la concession d'un titre de noblesse comportait essentiellement l'ordre pour toutes les autorités d'en faire jouir le bénéficiaire.

Voici les termes d'une concession d'armoiries accordée par Charles-Quint à Jean Stassart, par lettres patentes du 17 novembre 1547 : « Mandantes omnibus et singulis principibus

---

2, 33 ; — Colmar, 15 mai 1860, SIR., 1860, 2, 369 ; — Metz, 31 juillet 1860 et Nîmes, 11 juin 1860, SIR., 1860, 2, 599 ; — Rouen, 18 mars 1861, D. P., 1862, 2, 18 ; — Douai, 12 août 1863 et Nancy, 7 mai 1864, SIR., 1864, 2, 101 ; — Cass. France, 1er et 15 juin 1863, D. P., 1863, 1, 216 et 313 ; — Rennes, 13 juin 1864, D. P., 1865, 2, 137 ; — Cass. France, 24 décembre 1901, PAS. BELGE, 1902, IV, 156 ; — Paris, 16 mars 1910, D. P., 1912, 2, 325 (Aff. Masséna comte de Rivoli).

Il est à remarquer qu'en France, la loi du 28 mai 1858 (D. P., 1858, IV, 58) autorise les tribunaux à faire rectifier les actes de l'état civil où des titres ont été pris indûment ou des noms altérés. Il importe aussi de retenir que dans l'affaire de Monge, visée par plusieurs des décisions belges rappelées plus haut, les cours et tribunaux belges ont considéré comme un *nom* le titre de vicomte de Franeau, à cause d'une disposition spéciale d'un octroi du souverain.

(2) J. LAMEERE, *Titres et noms* (BELG. JUD., 1883, col. 1558 et suiv.) ; — DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Actes de l'état civil*, p. 195, 196 ; — PAND. BELGES, V° *Titres de noblesse*, n°s 20 et s. ; — Bruxelles, 26 mai 1885, BELG. JUD., 1886, col. 225 ; — Bruxelles, 1er février 1886, *Journ. Trib.*, 1886, col. 469 ; — Bruxelles, 8 février 1886, PAS., 1886, 2, 169 ; — Gand, 13 février 1886, BELG. JUD., 1886, col. 1160 ; — Gand, 30 octobre 1886, BELG. JUD., 1886, col 1502 ; — Jug. Anvers, 23 octobre 1891, *Journ. Trib.*, 1892, col. 104 ; — Bruxelles, 16 décembre 1914, PAS., 1915-16, 2, 7 ; — Bruxelles, 16 mai 1923, PAS., 1923, 2, 93 ; — Douai, 10 août 1852, D. P., 1853, 2, 227 ; — Cass. France, 1er juin 1863, D. P., 1863, 1, 216 ; — Cass. France, 14 mars 1865, PAS. FR., 1866, p. 1183 ; — Nîmes, 6 mai 1861, D. P., 1862, 2, 17 ; — Rennes, 13 juin 1864, D. P., 1865, 2, 137 ; — Angers, 29 juin 1896, D. P., 1898, 2, 217 ; — Cass. France, 26 octobre 1897, SIR., 1900, 1, 356.

Explicitement ou implicitement, les décisions des cours françaises se justifient, en général, par des considérations d'incompétence pour statuer sur la régularité de titres discutés, dont l'insertion était réclamée dans les actes. On sent que c'est là un point tout différent de celui que nous traitons ici, et qui suppose exclusivement l'existence de titres non contestés.

(3) Cfr. Bruxelles, 8 février 1886, PAS., 1886, 2, 169 ; — LAMEERE, *loc. cit.*

tam ecclesiasticis quam secularibus, praelatis, ducibus, marchionibus, baronibus, militibus, nobilibus, clientibus, capiteneis, vice dominis, advocatis, præfectis, procuratoribus, officialibus, quæstoribus, civium magistris, judicibus, consulibus, armorum regibus, heraldis, caduceatoribus, civibus, communitatibus et cœteris quibuscumque nostris et sacri superii subditis, et fidelibus dilectis cujuscumque præeminentiae, dignitatis, status, gradus, ordinis et conditionis existant ; quod præfactum Joannem Stassart ac filios, heredes et descendentes ipsius ante dictos, in supradictorum insigne et armorum, libertatum et gratiarum fruitione nequaquam impediunt, verum quiete et pacifice illis uti, frui et grandere permittant jugiter et in perpetuum, absque alicujus impedimento et contradictione » (4).

Un mandement analogue, adressé aux différentes autorités du pays, et notamment « à tous autres nos justiciers et officiers présens et à venir, leurs lieutenants et chacun d'eux endroit soy et si comme à luy appartiendra... », terminait toutes les patentes données sous l'ancien régime (5). On y ordonnait aux officiers publics « qu'ils tiennent, réputent et estiment, nomment et appellent, escrivent, intitulent, honorent et proclament dès à présent et dorénavant le dit messire ... pour marquis, comte ... (6).

En France, il en était de même. Aussi, quand la Constituante abolit les titres, elle visa en tout premier lieu les documents ou actes où les titres figuraient de droit, et ce fut aux « officiers publics » qu'elle interdit, avant tous autres, de donner dans leurs actes, à des citoyens français, les qualifications proscrites (décret du 30 juillet-6 août 1791, art. 3). La même interdiction, adressée aux notaires, aux fonctionnaires, aux agents de l'enregistrement, fut répétée par le décret du 27 septembre-16 octobre 1791 (art. 4), et par celui du 3-23 pluviôse an II. Rappelée aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI, l'interdiction fut encore prononcée, à l'égard des titres non concédés par l'Empereur, dans le décret du 1er mars 1808 (art. 15). Cette disposition s'adressait aux notaires et aux officiers de l'état civil, preuve manifeste que ces autorités avaient, en général, le devoir d'insérer dans leurs actes des titres de noblesse qui seraient réguliers.

Le régime impérial ne se contenta pas d'édicter une prohibition à l'égard des titres non admis par lui. Il prit des dispositions qui témoignent de la réalité du principe qui nous paraît être à la base de toute distinction honorifique officielle. Sans doute, quand les décrets des 14 août 1806, 1er mars 1808, 30 mai 1808, 3 mars 1810, eurent rétabli les titres de noblesse, on n'y inséra pas une injonction spéciale adressée aux officiers publics, à l'effet de leur prescrire d'insérer dans les actes officiels les qualités nouvellement restaurées. On s'abstint d'agir ainsi, parce que les lettres patentes contenaient ou devaient contenir cette injonction, qui était renfermée implicitement dans l'ordre gouvernemental accordant un titre. Mais le gouvernement proclama, à plusieurs reprises, sa volonté manifeste de voir ses décisions en matière de distinctions honorifiques être suivies et exécutées par toutes les autorités. L'ordre de la Légion d'honneur ayant été institué le 29 floréal an X (19 mai 1802), une circulaire du ministre de la Justice, du 5 juin 1807, enjoignit aux préfets de faire insérer la qualité de membre de la légion dans les actes de mariage des légionnaires, dans leurs actes de décès et dans les actes de naissance de leurs enfants (7). « La qualité de membre de la Légion d'honneur est un témoignage trop précieux de la bienveillance du gouvernement et une preuve trop honorable des services rendus à l'Etat, pour que les officiers de l'état civil ne doivent pas apporter la plus grande exactitude à en faire mention dans leurs actes toutes les fois qu'il y a lieu ». Ces termes impératifs s'appliquaient avec plus de force encore aux qualifications nobiliaires des Talleyrand, des Cambacérès, des Ney et des Murat, qu'à leurs grades dans la Légion d'honneur. Que telle fut la pensée impériale, c'est ce que montrent les termes du décret du 30 mars 1806 organisant le statut de la famille impériale : Selon l'article 14, les actes de l'état civil des princes impériaux étaient dressés par l'archichancelier dans les formes prescrites par le code civil. Comme il fallait admettre que le prince archichancelier n'aurait pu omettre d'attribuer expressément aux princes du sang les titres princiers que Napoléon venait de créer en leur faveur, il suivait de ces termes que les actes de l'état civil des membres de la famille Bonaparte devaient énoncer les qualités nobiliaires de ces citoyens. Et pourquoi en eut-il été autrement pour les autres nobles ? Quand les cours et tribunaux furent reconstitués en 1810, un décret du 6 juillet 1810 (art. 38) rappela aux magistrats qu'ils pouvaient attribuer aux parties les titres de noblesse concédés par l'empereur et rien que ceux-là.

Ces précédents autorisent à dire que, sous l'Empire, il y avait pour les autorités publiques obligation de reconnaître aux citoyens les distinctions honorifiques concédées par le gouvernement.

IV. — Il n'en fut pas autrement sous le gouvernement néerlandais. La loi fondamentale (Constitution) du 24 août 1815 disait, dans la section relative à la prérogative royale : « Art. 63. Le Roi confère la noblesse ; ceux qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de leur province ; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse et nommément au droit d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent les conditions requises » (8). En conséquence du principe constitutionnel ainsi énoncé, le roi Guillaume accorda quantité de concessions ou reconnaissances de noblesse qui, aux termes d'un arrêté royal organique du 30 septembre 1815, comportèrent l'injonction suivante, adressée aux autorités : « Nous chargeons en particulier notre Conseil suprême de noblesse et mandons aux Etats des différentes provinces du Royaume, ceux des ordres équestres et les nobles en faisant partie, la Haute Cour des Pays-Bas, toutes les cours de justice et toutes les régences communales, tant dans les villes qu'au plat-pays, non seulement de reconnaître le dit M. ... dans tout ce qui précède, mais au besoin de les maintenir et de les protéger, parce que nous avons trouvé tout cela bon de notre libre et souverain pouvoir, dans l'intérêt de l'Etat et pour récompenser la vertu et les services » (9).

En lisant attentivement ces dispositions qui viennent d'être transcrites, on constate qu'elles renferment deux ordres d'idées bien distincts. D'abord, le roi des Pays-Bas reçoit la faculté de conférer des qualifications nobiliaires ; ensuite, un effet politique et privilégié est attaché à ces collations, si les bénéficiaires réunissent les conditions d'indigénat et d'âge requises par d'autres dispositions légales. Ce double principe apparaît plus clairement encore, si on se souvient que la première loi fondamentale, du 30 mars 1814, promulguée en Hollande, permettait déjà au prince souverain d'anoblir des citoyens, et qu'en vertu de ce pouvoir, le roi des Pays-Bas avait récemment créé prince de Waterloo le duc de Wellington, et marquis de Heusden lord Clancarty (8 juillet 1815). Ces personnages ne pouvaient assurément prétendre que leur titre néerlandais leur conférait le droit de faire partie du corps équestre d'une province des Pays-Bas. Noblesse et droits politiques étaient ainsi deux prérogatives distinctes, la seconde exigeant la première pour l'admission dans l'ordre équestre.

Aussi bien, l'arrêté du 30 septembre 1815 ne s'adressait-il pas seulement aux Etats provinciaux et aux membres des corps équestres : il imposait le respect des qualifications nobiliaires à toutes les autorités, même simplement communales, lesquelles, étant étrangères à l'organisation politique de la noblesse, n'étaient appelées à intervenir que pour assurer aux intéressés la pleine jouissance des concessions royales.

Il semble que des difficultés surgirent de la part de certaines autorités, prétextant, pour refuser de faire mention des

(4) CHRISTYN, *Jurisprudentia heroïca*, I, p. 92.

(5) IBID., p. 25, 139 et *passim* ; — BUTKENS, *Trophées du Brabant*, III, p. 272, 275, 278, 371, 439, 450, 453, 476, 478, 482.

(6) BUTKENS, *ibid.*, p. 326 ; lettres patentes du 14 septembre 1686.

(7) LOCRÉ, édit. belge, II, p. 114 ; — *Rec. des circ. du ministère de la Justice*, 1806-1807, p. 126 ; — DALLOZ, Rép., V° *Acte de l'état civil*, n° 181.

(8) Les articles 129 et suiv., relatifs aux Etats provinciaux, organisaient trois ordres, dont le premier comprenait « les nobles ou corps équestre ».

(9) ARENDT et DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique*, p. 293.

titres de noblesse dans leurs actes, l'imprécision des lettres patentes ou l'absence de listes officielles en tenant lieu. Pour mettre fin à ces controverses, le roi Guillaume prit l'arrêté suivant, daté du 26 janvier 1822 :

« Vu l'art. 63 de la loi fondamentale, l'article 259 du code pénal et la loi du 6 mars 1818 ; voulant assurer d'une manière régulière, à ceux de nos sujets dont les demandes d'être reconnus appartenir à la nobesse des Pays-Bas, ou d'y être agrégés, ont été accordées par nous, ainsi qu'à ceux que nous avons anoblis ou investis de titres de noblesse, la jouissance de nos concessions ; vu les adresses présentées par quelques-uns des corps équestres ; vu les avis du conseil suprême de noblesse ; vu aussi les rapports de nos ministres de l'Intérieur et du Waterstaat et de la Justice ; le conseil d'Etat entendu ; avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. — Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes aux personnes y mentionnées les titres de noblesse ou les qualifications que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que, dans toutes les pièces authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et qualités qui leur appartiennent.

« Il est, au contraire, expressément défendu aux dites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, des titres de noblesse ou des qualités quelconques que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur avons point accordés ».

(Les articles 2 à 5 organisent la confection d'une liste des nobles par le Conseil suprême de noblesse, et déterminent un délai dans lequel les intéressés pourront s'adresser au conseil pour obtenir confirmation ou reconnaissance de noblesse).

En prescrivant ainsi à toutes les autorités d'attribuer aux bénéficiaires des ordonnances concédant des titres, les qualifications accordées par le Roi, l'arrêté de 1822 n'édictait aucune innovation. Il expliquait ou précisait la portée de l'arrêté du 30 septembre 1815, et il introduisait des mesures destinées à faciliter la tâche imposée aux autorités judiciaires et civiles.

Bien à tort, on a cru voir dans l'arrêté de 1822 une mesure se rattachant à l'organisation des corps équestres et abolie avec eux. L'erreur est venue d'une interprétation inexacte du rappel de l'article 63 de la loi fondamentale, rappel figurant en tête de l'arrêté. Comme nous l'avons fait observer, cet article contient, à côté de l'institution d'une prérogative royale, l'établissement d'un privilège politique pour certains nobles. C'est à la première de ces dispositions que se rattache l'arrêté de 1822 et non pas à la seconde. Le privilège des nobles, en effet, s'exerçait uniquement aux Etats provinciaux, et c'eut été exclusivement à ces Etats et aux ordres équestres des provinces que devait s'adresser l'injonction de respecter les distinctions nobiliaires, si elle considérait le statut politique des nobles ou si elle avait pour but de le garantir. Qu'importait à ce statut qu'un citoyen investi d'une qualification nobiliaire, pût forcer les notaires, les officiers de l'état civil, les détenteurs des registres d'impôts, de milice, du cadastre, à insérer son titre dans leurs actes ? Et, d'autre part, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la liste des nobles contenait des noms de personnes étrangères à l'ordre équestre, telles que des étrangers, des femmes, des mineurs, qui tous avaient intérêt à jouir de leurs titres dans les actes publics.

Nous croyons donc que l'arrêté de 1822 est encore en vigueur, parce qu'il a été pris en vertu d'une disposition de la loi fondamentale, confirmée par la Constitution belge, c'est-à-dire en vertu de la règle qui attribue au chef de l'Etat le pouvoir d'accorder des titres de noblesse. Deux auteurs éminents, écrivant trois années après le vote de la Constitution belge, ont enseigné l'opinion contraire, et leur avis a fourni la base de la jurisprudence que nous nous permettons de critiquer (10). Ils pensent que l'arrêté de 1822 fait corps avec l'institution de l'ordre équestre, et que l'abolition du Conseil suprême de noblesse et la suppression de la liste des nobles ont rendu impossible l'exécution des prescriptions adressées aux autorités. Nous croyons, avec MM. ARENDT et DE RIDDER (11), que la mesure était prise par le roi Guillaume en vertu d'une prérogative demeurée en vigueur. Nous rappellerons que MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, s'ils avaient pu achever leur ouvrage et en donner une seconde édition, auraient sans doute tenu compte de l'existence en Belgique du Conseil héraldique institué en 1836, et de la Liste des nobles que publie régulièrement l'Almanach royal.

La législation belge nous confirme dans la pensée que l'arrêté de 1822 est encore en vigueur. En effet, cet arrêté a été suivi, à peu de distance, de la loi du 31 mai 1824, dont l'article 12 établit un droit d'enregistrement de 100 florins sur les lettres de noblesse. Si celles-ci tenaient exclusivement à l'organisation politique créée en 1815, ce droit devait venir à cesser avec la loi fondamentale. Or, loin qu'il en fut ainsi, il a été maintenu en vigueur en Belgique après 1830, et lorsque la loi belge du 28 juillet 1879 (art. 1er) l'a porté à 290 francs, l'exposé des motifs a renvoyé expressément à la loi de 1824 qu'il considérait comme demeurée debout, sans aucun doute possible (12). On estimera, avec nous, que l'arrêté de 1822 doit partager le sort de la loi de 1824. *Ubi onus ibi emolumentum.* Les qualifications nobiliaires, à juste titre frappées d'impôt, doivent jouir de la protection que paie cette charge (13).

V. — Nous voici au régime belge. Investi par la Constitution du pouvoir de conférer des titres de noblesse, le roi organisa l'exercice de sa prérogative en instituant un Conseil héraldique (26 septembre 1843), et en disposant que les lettres patentes délivrées par les soins du ministre des Affaires étrangères, se termineraient comme suit : « Mandons et ordonnons aux cours et tribunaux, aux autorités provinciales et communales, aux officiers et fonctionnaires publics, d'attribuer au dit M... et à sa descendance légitime, les titres et qualifications qui leur appartiennent en vertu des présentes ».

Pour faciliter l'observation de ces injonctions, le gouvernement publie, à certains intervalles, la liste des concessions de noblesse accordées. Il fait figurer en outre, dans l'Almanach royal, la liste officielle des familles nobles de Belgique, destinée à guider les autorités quand elles sont invitées à qualifier des citoyens.

En présence des termes formels d'un arrêté royal attribuant un titre nobiliaire, on ne comprendrait pas que des autorités judiciaires ou administratives puissent se refuser à respecter ce titre quand elles en sont requises. Elles sont tenues, plus que tout autre citoyen, à observer les ordres du chef de l'Etat. Cette obligation découle du texte des arrêtés de concession et de la nature même du pouvoir royal. Elle est rendue aisée par la publicité donnée aux actes de concession. Elle est sanctionnée par l'arrêté du 26 janvier 1822, et par la loi du 6 mars 1818 punissant les infractions aux arrêtés royaux.

Ce que nous disons des qualifications nobiliaires, doit s'entendre également, pensons-nous, des autres distinctions honorifiques que le Roi est autorisé à conférer (par exemple : Ordre de Léopold, créé par la loi du 11 juillet 1832, et autres titres honorifiques de fonctions publiques, accordés en vertu de l'art. 7 de la loi du 21 juillet 1844 sur la mise à la pension ; titres de notaire honoraire institués par l'arrêté royal du 27 avril 1908). Une circulaire ministérielle du 22 février 1876 a prescrit pour les principales de ces qualifications — Ordre de Léopold, titres de noblesse — leur insertion dans les actes publics (14). Cette instruction repose sur le principe fondamental développé en tête de notre étude, à savoir que l'octroi par le Roi d'une distinction honorifique emporte pour les autorités subordonnées l'obligation de faire jouir l'intéressé de la faveur accordée.

Un arrêté royal récent a confirmé cette manière de voir.

---

(10) DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Acte de l'état civil*, p. 195, 196.

(11) ARENDT et DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique*, n° 245.

(12) *Pasinomie*, 1879, p. 231, note, 1re col. On sait que le droit de 290 francs est porté à 1.000 fr. par la loi du 28 août 1921, art. 6, § 1er.

(13) Par analogie avec l'arrêté néerlandais de 1822, une ordonnance française du 25 août 1817 (art. 11) a prescrit aux notaires d'insérer les qualifications nobiliaires dans leurs actes.

(14) Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, 1886, col. 1160.

Quand le Roi Léopold II a décidé que les princes de la maison royale porteraient le titre de « Princes de Belgique », l'arrêté a ordonné que le titre serait pris « dans les actes publics et privés », ce qui revient à énoncer sous une forme concise le mandement exécutoire qui termine régulièrement les lettres patentes de noblesse. Vu l'égalité existant entre les citoyens, l'ordre donné en faveur des princes royaux ne peut être différent de celui qui règle les autres concessions de titres. Et on peut affirmer ainsi que, dans notre pays et sous le régime de la Constitution, les titres de noblesse doivent être admis par toutes les autorités et figurer dans tous les actes publics, notamment dans les registres de l'état civil.

Il échet de dire un mot d'une objection, plus spécieuse que fondée, qui a été souvent présentée dans les discussions soulevées par l'article 75 de la Constitution. En la rencontrant, nous aurons l'occasion d'apporter à notre thèse un tempérament qui lui assigne une limite indispensable à rappeler.

On a fait valoir, en effet, que l'insertion des titres nobiliaires dans les actes de l'état civil, exposerait les officiers de l'état civil à s'ériger en juges des prétentions nobiliaires et à donner parfois des satisfactions injustifiées à la vanité humaine. Ils seraient incompétents, dit-on, pour apprécier la portée des lettres patentes et souvent, dans les localités où l'instruction est peu étendue, ils seront tentés d'admettre des qualifications irrégulières.

La jurisprudence française a fort bien répondu à cet argument. Elle a pris soin de proclamer sa propre incompétence et, à plus forte raison, celle des rédacteurs des actes publics pour apprécier les doutes suscités par des réclamations relatives à des titres de noblesse. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs et du respect dû à la prérogative gouvernementale, elle a décidé que toute contestation, toute difficulté quelconque en matière de noblesse, devait au préalable être tranchée par l'autorité compétente, et que c'était seulement quand celle-ci avait prononcé qu'il y avait obligation pour l'officier public d'admettre la qualification réclamée (15). De même, dans notre pays, les autorités, quelles qu'elles soient, officiers de l'état civil, notaires, rédacteurs des listes électorales et des listes de milice, rédacteurs des rôles d'impôts ou des états de traitements et de pensions, fonctionnaires de l'enregistrement, magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, devront, en cas de doute au sujet de l'applicabilité des indications de la liste officielle des nobles, exiger des éclaircissements émanant du ministère des Affaires étrangères. Mais quand il n'y a aucun doute possible, l'objection tombe évidemment.

En réalité, l'argumentation qui nous est opposée, s'inspire de deux idées que l'on exagère. D'une part, on considère à tort le respect dû au pouvoir gouvernemental comme devant entraîner cette conséquence que les autorités subordonnées ne peuvent même pas, s'inclinant devant un ordre supérieur, reconnaître à des citoyens une distinction honorifique régulièrement concédée. D'autre part et principalement, on envisage tout aussi erronément les actes publics comme faisant foi des titres et dignités qui y seraient énoncés. Ce actes ne font foi que des éléments pour la constatation desquels la loi les a institués. Ainsi, l'acte de naissance fait foi du fait de la naissance d'un enfant et de l'identité de sa mère, et, à l'ordinaire, du père. Mais il ne prouve nullement le droit du père ou de la mère à porter les distinctions honorifiques dont l'acte ferait mention. Ce droit ne peut dériver que des lettres patentes s'il s'agit de noblesse, ou de l'arrêté royal s'il s'agit d'une autre distinction. Précisément, parce que le nom et la qualification honorifique sont choses distinctes, les actes de l'état civil, comme aussi d'ailleurs tous autres actes publics, ne prouvent pas le droit à ces qualifications, et, en particulier, on ne pourrait revendiquer celles-ci au profit d'un enfant, sous prétexte qu'elles figurent à côté du nom de son père dans un acte de naissance, de mariage ou de décès.

Dira-t-on, avec MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, que l'égalité entre citoyens belges, voulue par les articles 6 et 75 de la Constitution, serait compromise si les actes de l'état civil énonçaient des titres de noblesse? L'objection porte trop loin et se heurte précisément à l'article 75. Si celui-ci accorde au Roi la faculté de concéder des titres nobiliaires, c'est par dérogation à l'article 6. Du moment où les titres sont admis, il faut admettre aussi qu'on puisse les porter, et la jouissance des bénéficiaires ne sera entière que s'ils en peuvent faire usage dans tous les actes publics. Cet usage ne rompt pas plus l'égalité qu'il ne la rompt s'il a lieu dans les actes privés. Il ne l'enfreint pas plus que la mention des ordres de chevalerie, des décorations, de l'honorariat des fonctions publiques, ne contreviendra à la règle de l'article 6 de la Constitution. Imagine-t-on un citoyen français se plaignant au nom de l'égalité de ce que, dans un acte notarié ou dans un acte de l'état civil, ou même dans un acte du ministre de la Guerre, la qualification de maréchal de France aurait été adjointe aux noms de Joffre, de Pétain ou de Foch, noms historiques dont la dignité de maréchal est désormais inséparable? Qui oserait prétendre qu'il en dut être autrement pour les héros belges que la guerre récente a mis en vedette, par exemple pour les généraux comte Leman ou baron Jacques?

VI. — A l'appui de l'interprétation que nous proposons pour l'article 75 de la Constitution et pour l'arrêté royal du 26 janvier 1822, il est utile de mentionner ici la pratique et la jurisprudence suivies chez nos voisins des Pays-Bas.

Si l'arrêté de 1822 avait été uniquement une mesure complémentaire de l'organisation politique de la noblesse, c'est-à-dire des corps équestres, l'abolition de ceux-ci par la Constitution nouvelle donnée en 1848 au royaume des Pays-Bas devait entraîner l'abrogation de l'arrêté. Il devait être considéré comme abrogé pour les motifs qui ont décidé les juristes et les tribunaux belges à le déclarer abrogé par suite de la mise en vigueur de la Constitution belge.

Or, il n'en est rien. Les changements apportés à la Constitution des Pays-Bas, et notamment l'abolition des privilèges politiques des nobles, n'ont apporté dans les Pays-Bas aucune restriction à la force obligatoire de l'arrêté de 1822. Celui-ci continue à être appliqué sans aucune contestation par les autorités publiques (16). La magistrature suprême a eu même l'occasion de se prononcer sur l'application de l'arrêté de 1822 à une matière qui, en Belgique, n'avait pas jusqu'ici prêté à conflit : la Haute Cour des Pays-Bas a décidé, en effet, par un arrêt du 19 octobre 1917, que l'on pouvait contraindre les autorités à insérer les titres de noblesse dans les listes électorales, et ce en vertu de l'arrêté royal du 26 janvier 1822, demeuré en vigueur et applicable à ces listes comme aux autres actes publics (17).

P. VERHAEGEN,
Conseiller à la Cour de cassation.

(15) Cons. Riom, 20 décembre 1906 et Cass. France, 3 août 1908, D. P., 1909, I, 467, avec le rapport de M. le conseiller MARIGNAN.

(16) C'est ce qu'a bien voulu nous confirmer M. le secrétaire du *Hoogen raed van adel* des Pays-Bas.

(17) *Weekblad van het Recht*, 22 juillet 1918, n° 10273.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Prés. de M. VAN ISEGHEM, prem. prés.

22 novembre 1923.

EXPROPRIATION PAR ZONES. VISITE DES LIEUX. — FORMALITÉ PRESCRITE A PEINE DE NULLITÉ. ACCOMPLISSEMENT NON CONSTATÉ.

En matière d'expropriation par zones, la visite des lieux par la commission spéciale est prescrite à peine de nullité, quelle que soit la nature des travaux (assainissement, embellissement pour l'exécution desquels l'expropriation est poursuivie) (1). *L'accomplissement de cette formalité doit être constatée par un procès-verbal.*

(1) Cass., 24 avril 1863, BELG. JUD., 1863, col. 673 ; — 19 décembre 1901, BELG. JUD., 1902, col. 481. — V. aussi trib. Bruxelles, 31 juillet 1900, BELG. JUD., 1902, col. 210 ; — Bruxelles, 27 décembre 1900, BELG. JUD., 1902, col. 209 ; — trib. Bruxelles, 17 janvier 1903 et les concl. de M. le substitut DEMEURE, BELG. JUD., 1903, col. 251 ; — P. ERRERA, *Traité de droit public*, 2e éd., p. 364.

Méconnaît donc la foi due aux actes et les règles sur l'incidence des preuves, un arrêt qui décide qu'il n'est pas prouvé que la visite n'a pas eu lieu, quand le procès-verbal est muet à cet égard.

(ÉPOUX GEVAERT-VAN GHELUWE — C. VILLE DE GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 20 juillet 1920, rapporté, avec l'avis de M. l'avocat général SOENENS, dans la BELG. JUD., 1920, col. 679.

Arrêt. — Oui M. le conseiller MASY en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des articles 11 et 107 de la Constitution, 2, alinéa 3, des lois des 1er juillet 1858-15 novembre 1867, relatives à l'expropriation par zones, 1315, 1317 à 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, alors que les demandeurs en cassation contestaient que la commission spéciale eût procédé à la formalité, essentielle d'après eux, de la visite des lieux, a décidé que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique avaient été accomplies, par le double motif qu'il n'était pas établi que cette visite n'eût pas eu lieu, renversant ainsi l'ordre de preuve établi par la loi et méconnaissant la portée du procès-verbal de la commission spéciale, et que cette formalité n'est pas prescrite par la loi, se mettant en opposition avec le texte et avec l'esprit de l'article 2 précité de la loi sur l'expropriation par zones :

Attendu que l'article 2 de la loi des 1er juillet 1858-15 novembre 1867, après avoir prescrit de soumettre l'utilité et le plan des travaux projetés à une commission spéciale, dont il détermine la composition, ajoute : « La commission est assistée, *dans la visite des lieux*, par le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace » ;

Attendu que cette disposition, conçue en termes impératifs, impose nécessairement à la commission l'obligation de procéder à une visite des lieux ;

Qu'il ne se conçoit pas que la commission puisse remplir sa mission en connaissance de cause, et émettre un avis éclairé sur l'opportunité de transformer un quartier ancien ou de construire un quartier nouveau, sans inspecter les lieux ;

Que si, à la rigueur, on peut se rendre compte, par le seul examen d'un plan, de l'utilité d'un projet de travaux d'amélioration et d'embellissement, il paraît impossible de se prononcer sur l'état de salubrité d'un quartier sans en visiter les rues, ruelles, impasses et habitations ;

Que la loi de 1858, qui n'admettait l'expropriation par zones que dans des vues d'assainissement, a donc dû imposer comme un devoir primordial, à la commission spéciale, l'inspection des quartiers dont l'état d'insalubrité pouvait seul légitimer cette dépossession exceptionnelle ; qu'aussi, exprime-t-elle sa volonté, à cet égard, dans des termes qui sont exclusifs de la faculté pour la commission de se soustraire à ce devoir ;

Que la loi de 1867 s'est bornée à permettre l'expropriation par zones, même pour des travaux de simple amélioration, mais qu'elle n'a pas touché aux deux derniers paragraphes de l'article 2 de la loi de 1858, maintenant ainsi, dans tous les cas d'expropriation par zones, l'obligation, pour la commission spéciale, de procéder à une visite des lieux ;

Attendu que, contrairement à ce que déclare l'arrêt attaqué, la visite des lieux constitue donc une formalité substantielle ;

Attendu, d'autre part, que, les formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique incombant à l'exproprianf, c'est à celui-ci qu'il appartient, en cas de contestation, de justifier de leur accomplissement ; que, dans l'espèce, la Ville de Gand, en présence des conclusions des demandeurs, qui soutenaient que la commission n'avait pas effectué la visite des lieux, devait donc apporter la preuve directe de l'accomplissement de la formalité déniée ; qu'en déclarant qu'il n'était pas établi que la commission spéciale se fût abstenue d'opérer cette visite, l'arrêt dénoncé a, en réalité, dispensé la Ville de Gand de cette preuve directe pour l'imposer aux expropriés, méconnaissant ainsi les règles établies en matière de preuve par l'article 1315 du code civil ;

Attendu que le procès-verbal rapportant l'avis de la commission spéciale est muet, comme le reconnaît l'arrêt, sur l'accomplissement de la visite des lieux ; que ce procès-verbal, dressé pour faire foi de l'avis de la commission et pour attester sa régularité, revêt le caractère authentique des actes régis par les articles 1317 à 1320 du code civil ; que son silence au sujet de la visite des lieux, formalité qu'il a pour but de constater, fait présumer que cette formalité a été omise, tandis que l'arrêt déclare, au contraire, que cette omission n'est pas établie ;

Attendu que nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, que de la manière établie par la loi, et que les tribunaux ne peuvent prononcer la dépossession qu'après avoir constaté l'exact accomplissement des formalités qu'elle prescrit ;

Que l'arrêt dénoncé a donc contrevenu aux dispositions légales visées au moyen en déclarant accomplies les formalités légales, alors que la preuve de l'accomplissement de l'une de ces formalités, à savoir la visite des lieux par la commission spéciale, n'avait pas été légalement fournie et qu'en conséquence, l'arrêté royal d'expropriation manquait d'un élément essentiel de validité, par suite de l'irrégularité de l'avis émis par cette commission ;

Par ces motifs, la Cour casse ... ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles ... (Du 22 novembre 1923. — Plaid. Me HERMANS.)

JURIDICTION D'APPEL DES PRISES MARITIMES

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1re et 2e ch. réunies. Prés. de M. EECKMAN, prem. prés.

16 janvier 1924.

DROIT DE LA GUERRE SUR MER. — VIe CONVENTION DE LA HAYE. — NAVIRES MARCHANDS DANS LES PORTS A L'OUVERTURE DES HOSTILITÉS. — LIBRE SORTIE IMMÉDIATE OU APRÈS DÉLAI DE GRACE. — NAVIRE DEMEURÉ DE SON PLEIN GRÉ. — CAPTURE. — LÉGALITÉ. — DÉCLARATION DE VALIDITÉ. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. — POURSUITE APRÈS RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX. — CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DU PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — RÉCLAMATION DU COPROPRIÉTAIRE NON ENNEMI IRRECEVABLE.

Il est généralement admis en matière de prises que le copropriétaire d'un navire navigant sous pavillon ennemi et ayant droit de porter ce pavillon, ne peut réclamer contre le capteur sa part de propriété. (Résolu par le premier juge.)

La disposition de l'article 2 de la VIe Convention de La Haye, en date du 6 octobre 1907, qui prohibe la confiscation des navires marchands ennemis se trouvant dans un port au début des hostilités, s'applique limitativement aux navires qui, par suite de force majeure, n'ont pu sortir du port immédiatement ou après un délai de grâce, ou à qui la libre sortie a été refusée.

Le délai de grâce recommandé par l'article 1er de cette convention ne doit pas être général et uniforme, ou proclamé par un acte solennel. Il suffit que le belligérant, dans le port de qui se trouve le navire ennemi, lui laisse le temps nécessaire pour appareiller et donne suite à sa demande de sauf-conduit.

Est donc bonne et valable, la capture dans le port d'Ostende, le 14 août 1914, d'un steamer allemand complètement déchargé depuis le 7 août, et dont le capitaine s'est abstenu de demander le permis de sortie au commissaire maritime, et a déclaré lors de la saisie, à cet officier de police, être demeuré au port de son plein gré.

La capture est un acte de guerre qui transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété sur la prise, sous réserve de rescision, si la légalité n'en est pas reconnue par le Conseil des prises, dont la décision a un caractère purement déclaratif. Il découle de ce caractère déclaratif que la déclaration de validité de la prise peut être poursuivie après le rétablissement de la paix. Il en découle également que le changement de nationalité du propriétaire dépossédé par la capture du navire postérieurement à cette capture, doit demeurer sans influence sur la déclaration de validité.

En Belgique, chacune des parties supporte les frais de sa défense devant le Conseil des prises, mais la partie qui succombe sur l'appel doit être condamnée aux dépens d'appel.

(ARMEMENT REINHOLD — C. ÉTAT BELGE.)

Le Conseil des prises de Belgique, séant à Anvers, a rendu le jugement suivant, sous la présidence de M. MAFFEI :

Jugement. ... I. — Sur la demande en intervention :

Attendu que la firme De Leeuw et Philipsen fonde sa demande sur ce qu'elle serait propriétaire du steamer *Minna* pour 1/50 part, pour avoir acquis celle-ci d'une Dame Caroline Siedler, née Lorentz ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention, l'intervenante se borne à produire une attestation sous seing privé, qu'elle affirme émaner de la dite Dame Siedler, mais attestation dépourvue de toute garantie d'authenticité quant à la signature et à la date, et insuffisante par conséquent pour établir, vis-à-vis des tiers, le droit que la société requérante prétend posséder ; qu'elle ne justifie donc d'aucun intérêt dans le litige et qu'en conséquence, son intervention n'est pas recevable ;

Attendu d'ailleurs que, ce droit de propriété fût-il établi, encore la société requérante serait-elle non recevable ; qu'en effet, il est généralement admis en matière de prise, que le copropriétaire de navire navigant sous pavillon ennemi et ayant droit à porter ce pavillon, ne peut, si ce navire est capturé, revendiquer contre le capteur sa part de copropriété ;

II. — Au fond : Attendu que le steamer allemand *Minna*, entré dans le port d'Ostende le 1er août 1914, y avait terminé son déchargement le 7 août suivant et que, le 14 du même mois, il y fut capturé par les autorités belges ;

Attendu que pour s'opposer à la validation de la prise, F.-G. Reinhold soutient que, dès le 3 août, l'ordre de mobilisation du gouvernement allemand avait privé le navire d'une grande partie de son équipage, et que la déclaration de guerre du 4 août suivant n'avait pas permis au capitaine de trouver à Ostende, un équipage de fortune suffisamment discipliné et expert pour conduire le navire dans le port voisin neutre de Flessingue ; que ces circonstances constituent, d'après lui, le cas de force majeure prévu par l'art. 2 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, ratifiée par la loi belge du 25 mai 1910 ;

Attendu que, sans examiner la question de savoir si l'Allemagne a méconnu et violé les stipulations de la Convention de La Haye qu'elle avait cependant votées et ratifiées, est actuellement encore recevable à en invoquer le bénéfice, il y a lieu de remarquer que le procès-verbal de capture constate que, le 14 août, le *Minna* avait encore à bord huit hommes, dont le capitaine, trois matelots, deux mécaniciens, un chauffeur et un cuisinier ; que c'était là un équipage largement suffisant eu égard au tonnage du navire (680,39 T. R.), pour permettre à celui-ci de rallier le port neutre le plus proche ;

Attendu que, cet équipage dût-il même être considéré comme insuffisant, il est notoire que, les jours qui ont suivi immédiatement la déclaration de guerre, il eût été facile de le compléter en enrôlant des marins de nationalité neutre, que les événements avaient rendus disponibles en nombre suffisant, soit à Ostende même, soit dans les ports voisins neutres ; qu'en tout cas, le *Minna* aurait pu se faire remorquer ; que le défendeur n'allègue même pas qu'il aurait vainement tenté de recourir à l'un ou l'autre de ces moyens ;

Attendu, d'ailleurs, qu'interrogé au moment de la capture par le rédacteur du procès-verbal de prise, le capitaine du *Minna* ne soutint pas qu'une circonstance quelconque l'aurait empêché de sortir librement, mais reconnut qu'il était resté dans le port intentionnellement, par crainte que son navire ne fut capturé dans la mer du Nord ;

Par ces motifs, le Conseil ... dit que la Société De Leeuw et Philipsen est *hic et nunc* non recevable en son intervention ; écarte comme non relevante l'offre de preuve du défendeur ; déclare bonne et valable, au profit de l'Etat belge, la prise du steamer *Minna* avec ses agrès, apparaux et accessoires ... (Du 3 novembre 1919. — Commissaire de l'Etat : M. DEVOS. — Plaid. Me CAEYMAEX.)

Sur l'appel de l'Armement Reinhold, M. l'avocat général COPPYN a donné son avis dans les termes suivants :

Le 1er août 1914, le steamer à vapeur *Minna*, qui battait pavillon allemand et appartenait à l'appelant, armateur établi à Dantzig, amenant de ce lieu un chargement de chêne (billes de chemin de fer), entra au port d'Ostende. Ce navire, conduit par le capitaine allemand Schindler, avait un tonnage allemand de 595,25 T. et un tonnage belge de 680,39 T. R., soit moins de 1.000 tonnes ; il était donc de petite dimension et ne filait que 9 1/2 mille anglais, ce qui est peu rapide. Il fut amarré au bassin au bois du nouveau port d'Ostende pour être déchargé de sa cargaison. Ce déchargement était achevé le 7 août 1914.

L'Etat de guerre entre la Belgique et l'Allemagne, survenu à l'expiration de l'ultimatum de cette dernière, remonte au 3 août 1914, à 7 heures du matin. La déclaration de guerre faite par l'Allemagne se place au lendemain, 4 août, à 10 heures du matin. Dix jours après, soit le 14 août 1914, le commissaire maritime d'Ostende, M. Claessens, se présenta à bord du *Minna* et releva l'équipage comprenant encore, outre le capitaine, 7 hommes, dont 3 matelots, 2 machinistes, 1 chauffeur et 1 cuisinier, soit la moitié de l'équipage s'élevant à l'entrée à 16 hommes, dont 8 avaient été licenciés à cause de la mobilisation en Allemagne au début d'août. Après avoir pris et scellé les papiers du bord, puis interrogé le capitaine qui lui dit être volontairement demeuré au port d'Ostende par crainte que son navire ne soit capturé dans la mer du Nord, le commissaire maritime saisit le navire et le tint à la disposition de l'autorité militaire. Il agissait ainsi à la requête du comte de Borchgrave d'Altena, capitaine de vaisseau en retraite, chef de service de la défense cotière à Ostende. Le procès-verbal de saisie constate qu'elle fut opérée parce que le vapeur *Minna* n'avait pas quitté le port dans le délai lui imparti à cette fin.

Il faut remarquer que cette saisie s'effectua donc à Ostende le 14 août seulement, et que le *Minna* était le seul bateau allemand ou autrichien présent, au début des hostilités, sur tout le littoral. Au port d'Anvers, par contre, il s'en trouvait 37, dont 35 vapeurs et 2 voiliers, qui furent saisis les 6 et 11 août. A Gand, figuraient 2 navires allemands qui furent saisis les 7 et 8 août. Aucun de leurs capitaines ne fit non plus la moindre démarche pour quitter les ports d'Anvers et de Gand. Ils y laissèrent tous volontairement interner leurs vaisseaux, sans doute en suivant ainsi des instructions reçues dans leur pays.

Le premier juge, se fondant sur des raisons décisives auxquelles il faut se rallier, a déclaré la prise du vapeur *Minna* bonne et valable. Sa thèse exacte, en fait et en droit, se renforce encore des considérations suivantes, réfutant les arguments que développe l'appelant d'une manière plus approfondie qu'en première instance, et qu'il corse même de nouveaux moyens variés.

Il ne ressort ni du texte ni des travaux préparatoires des articles 1er et 2 de la 6e convention de la 2e conférence de la paix, signée à La Haye le 18 octobre 1907, approuvée par la loi belge des 25 mai-8 août 1910, qu'un belligérant soit tenu de faire connaître par une notification, une sommation ou une publication quelconque, qu'il accorde la sortie immédiate, ou dans un délai déterminé, au navire de commerce ennemi trouvé au port au début des hostilités. L'article 1er a, sans doute, énoncé comme « désirable » de permettre à pareil navire de sortir librement, de suite ou dans un délai de faveur, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laisser-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné, mais cela n'implique aucune obligation pour le belligérant, c'est une simple recommandation, un vœu, dont la réalisation fut souhaitée, sans plus. L'art. 2 ajoute qu'un navire n'ayant pu quitter le port dans la limite des jours de grâce, par suite de circonstance de force majeure, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut pas être confisqué ; le belligérant pourra seulement le saisir, moyennant l'obligation de le restituer après la guerre, sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité. L'art. 3 dispose de façon semblable à l'égard des navires de commerce ennemis capturés en mer, alors qu'ils ignoraient que la guerre eut éclaté ; ils ne peuvent non

plus être confisqués, mais sont sujets à saisie, moyennant restitution après la guerre, sans indemnité, ou à réquisition et même à destruction, à charge d'indemnité.

Il est clair qu'une prudence élémentaire doit commander au capitaine d'un navire de commerce qui est dans un port ennemi à l'ouverture des hostilités, de partir le plus tôt possible, si on le lui permet. L'Etat belligérant n'a pas à lui ordonner le départ ; le seul fait qu'il ne s'oppose pas à la sortie du navire et ne lui refuse pas un laisser-passer, suffira à démontrer que la sortie était libre.

L'appelant ne contesta pas, en première instance, l'exactitude de ces principes, reconnaissant d'ailleurs, dans ses conclusions d'audience, que d'octroi d'un délai de faveur au *Minna* n'était pas légalement obligatoire.

Un délai de sortie fut en fait certainement accordé au *Minna*. Cela ressort de ce que le procès-verbal de capture constate sa saisie pour n'avoir pas quitté le port en temps fixé, et, d'autre part, de ce que le capitaine Schindler déclara être volontairement demeuré à Ostende. Ce délai qui a couru du 4 au 14 août, et a donc perduré 10 jours, était d'autant plus suffisant que le navire se trouvait complètement vidé de sa cargaison depuis le 7 août. Il faut noter aussi que, relativement à tous les navires ennemis trouvés aux ports d'Anvers et de Gand, leur saisie s'opéra déjà après 3, 4, 5 et 8 jours de délai seulement. Il appartenait aux autorités militaires ou maritimes de se régler, à cet égard, comme elles l'entendaient, selon les circonstances, d'après la nature du navire, son tonnage, la facilité à embaucher un équipage, etc.

La 6e Convention de La Haye de 1907, en soustrayant au droit de prise les *seuls* navires de commerce ennemis qui, par suite de circonstances de force majeure, n'auraient pu quitter le port dans le délai fixé, ou auxquels la sortie n'aurait pas été permise, admit par là même qu'à l'égard de tous les autres, restés au port, ce droit était maintenu.

Si le contraire avait été voulu par les plénipotentiaires, c'est-à-dire, comme l'affirme aujourd'hui l'appelant, s'ils entendaient s'opposer à ce qu'*aucun* navire de commerce ennemi, trouvé dans un port au début des hostilités, soit pris, capturé ou confisqué, donc que sa propriété puisse être enlevée à son armement, il eût été absolument inutile d'énoncer expressément à l'art. 2 la prohibition de *confisquer* le navire de commerce n'ayant pu, par force majeure, quitter le port dans le délai de faveur, ou auquel la sortie n'avait pas été accordée. Or, c'est pour pareil navire, *uniquement*, que l'alinéa 2 du même article confère au belligérant le seul droit de le saisir, moyennant obligation de le restituer après la guerre, sans indemnité, donc de l'immobiliser, soit de le réquisitionner, mais alors moyennant indemnité. Les termes de cette disposition absolument catégoriques excluent toute interprétation extensive. Il est impossible d'en induire qu'ils impliquent, en général, la prohibition du maintien de la confiscation des navires ennemis trouvés dans les ports au début de la guerre.

Sous la même prohibition spéciale de confiscation, l'art. 3 de cette convention édicte que semblable option entre la saisie ou réquisition temporaire avec indemnité, pourra seulement être prise aussi à l'égard des navires de commerce ennemis qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre, et qui sont rencontrés en mer ignorant les hostilités.

Il est clair que si les plénipotentiaires avaient eu le but d'abolir complètement, dans les ports, le droit de prise pratiqué depuis les temps les plus reculés en cas de guerre, ils n'eussent pas manqué de s'expliquer indubitablement ; or, ils ne règlementent *stricti juris* que les deux cas ci-dessus, pour lesquels la confiscation est exclue. Comme elle n'est écartée en rien dans les autres, elle subsiste en conséquence d'une manière illimitée, de même qu'elle existe encore envers les navires de commerce ennemis trouvés en haute mer, quand ils connaissent l'ouverture des hostilités.

La capture est donc restée la règle ; toutefois, si l'on compare le régime innové par la 6e Convention de La Haye de 1907, au système ancien qui permettait notamment à un belligérant de capturer, dès l'instant de la déclaration de guerre, tous les navires de commerce ennemis présents dans ses ports, on voit qu'elle réalise un très grand progrès vers la garantie de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, car, dans les deux cas prévus par l'art. 2, la force majeure ou le refus de laisser sortir, le droit de capture est remplacé par celui de la saisie, avec obligation pour le belligérant de rendre le navire après la guerre, sans indemnité, ou celui de le réquisitionner avec indemnité. C'était un tel changement apporté aux traditions du passé, que M. CARTON DE WIART, rapporteur de la section centrale, a pu dire à la Chambre, en lui proposant un vote d'approbation de la convention, que le droit de prise n'existait plus, puisqu'un navire ennemi échappera toujours à la confiscation en quittant le port au début des hostilités. Si le belligérant lui interdit la sortie ou si une force majeure l'empêche, la règle de l'article 2 deviendra applicable.

Cependant, la prise reste encore possible dans une hypothèse, qui est la nôtre, c'est celle où le bateau ennemi, soit par négligence, soit par imprudence, soit délibérément, sans doute afin d'apporter une aide à ses armées dont l'occupation prochaine sur les lieux est escomptée, ne voudra pas jouir de la liberté qui lui est laissée de partir et demeurera au port. Son capitaine n'est plus alors un navigateur loyal, victime d'une surprise de la guerre, il est à présumer en faute ; son opération maritime engagée ou poursuivie sans bonne foi et dans un esprit d'hostilité, ne peut pas être protégée. On conçoit aisément qu'afin de mettre les Etats en garde contre le péril que présenterait pour la sécurité nationale le séjour dans les ports, au moment de la guerre, de vaisseaux de commerce pouvant devenir un précieux appui pour l'ennemi, par exemple dans les transports de son ravitaillement en cas d'occupation subséquente, les négociateurs de la 2e Conférence de la paix de La Haye aient trouvé que la capture devait rester la sanction indispensable à tâcher de prémunir contre pareille éventualité.

Le souci légitime d'assurer l'inviolabilité de la propriété privée sur mer devait alors nécessairement céder devant la raison majeure du salut de l'Etat, aussi la Conférence refusa-t-elle de suivre la proposition faite par nos délégués d'abolir, d'une manière absolue, le droit à la confiscation. Nos délégués ne furent pas non plus suivis dans leur projet subsidiaire de rendre l'octroi d'un délai de faveur obligatoire ; la Conférence se borna à en recommander l'observation pour ne pas contraindre à la libération des navires de commerce pouvant servir à l'offensive ou à la défensive militaire.

La prétendue distinction que l'appelant veut établir entre la capture en haute mer et celle d'un navire de commerce dans un port, est imaginaire. Les Conventions de La Haye de 1907 ne la connaissent pas. La capture n'est supprimée entièrement, ni dans une espèce, ni dans l'autre, en vertu des clauses de la Conférence qui ne font que tempérer et limiter l'exercice de ce droit, comme il vient d'être dit.

La survivance du pouvoir de priver un armement ennemi de la propriété de son navire de commerce est si manifeste, que la conférence de la paix de 1907, sans établir la moindre distinction relativement aux captures faites en mer ou dans les ports, a aussi convenu de « certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime » par sa convention n° XI, dont le chapitre III est intitulé : « Du régime des équipages des navires de commerce ennemis *capturés* par un belligérant ». La convention n° XII, relative à l'établissement d'une Cour internationale des *prises*, contient ce qui suit : « Art. 1er. La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriété neutre ou ennemie, établie devant une juridiction des *prises*, conformément à la présente convention. — Art. 2. La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur ... »

C'est l'application de ce que la prise est un acte de guerre qui existe par lui-même, une *occupatio bellica*, transférant en même temps la souveraineté et la propriété sur le butin, sous la seule condition d'examen subséquent, par l'autorité judiciaire compétente à statuer sur sa régularité. Si la décision de cette juridiction valide la prise, elle rétroagira donc au moment de la capture.

Bien à tort, l'appelant croit trouver au traité de Versailles, partie VIII, annexe III, n° 8, la confirmation de sa thèse erronée. Il y est dit que l'Allemagne renonce à toute revendication, de quelque nature que ce soit ..., en ce qui concerne

la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux allemands ..., mais si cette disposition est muette sur la question de confiscation d'un navire, cela n'entraine pas qu'elle soit impossible. L'art. 440 et final du traité de Versailles stipule, d'ailleurs, que l'Allemagne accepte et reconnait comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de *prises* des puissances alliées ou associées, et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relative à ces décisions ou ordres.

Le traité prévoit donc que nous aurons à faire juger chez nous des *prises* faites au cours de la guerre. Il ne s'occupe pas plus du cas du *Minna*, que de celui d'aucun autre des navires capturés.

Si, en vertu des § 1er, 2, 3 et 4 de l'annexe III de la partie VIII du traité, l'Allemagne fut contrainte, en termes de *réparations* des dévastations causées par sa guerre sous-marine, à livrer sa flotte marchande en totalité pour les navires de 1.600 tonnes au moins et à raison de la moitié pour les navires de 1.000 à 1.600 tonnes, cela est indiscutablement resté sans effet sur la question des prises antérieures jugées ou encore à juger, car la livraison en question ne concernait que les bateaux appartenant *alors* à des ressortissants allemands, comme le stipule expressément le texte des § 1er et 3. Aucun des navires capturés durant la guerre ne pouvait rentrer dans pareille catégorie ; ainsi, le *Minna* avait cessé d'y appartenir à dater du 14 août 1914, jour où son pavillon allemand fut amené et où le navire, étant débaptisé, reçut le nom de *Général Leman*, appellation sous laquelle il navigua dorénavant, muni du pavillon belge.

Pour tâcher de faire invalider la prise de son navire, l'appelant prétendit, devant le premier juge, pouvoir bénéficier de la circonstance de force majeure suivante : c'est qu'il aurait été empêché de quitter le port d'Ostende, parce que l'ordre de mobilisation du gouvernement allemand avait privé le steamer *Minna* d'une grande partie de son équipage n'ayant pu être remplacé à temps pour entreprendre le voyage, même jusqu'au port voisin neutre de Flessingue.

Les faits cotés à ce sujet avec offre de preuve, furent écartés comme irrelevants où déjà controuvés. On savait en effet, par une constatation du procès-verbal de saisie, que, le 14 août 1914, le steamer *Minna* avait encore huit hommes à bord, ce qui formait un personnel suffisant, eu égard au petit tonnage du navire, pour qu'il puisse rallier le port très proche de Flessingue, surtout par le temps calme et beau qui régna dans la première quinzaine d'août 1914. Si cet équipage pouvait même être considéré comme trop réduit, il eût été aisé de le compléter par l'enrôlement de marins de nationalité neutre ; en tout cas, le steamer *Minna* aurait pu se faire remorquer.

Ces motifs sur lesquels s'appuya le premier juge pour repousser l'offre de preuve, étaient péremptoires ; il fit observer, en outre, que l'appelant n'alléguait même pas d'avoir vainement tenté de recourir à l'un ou l'autre de ces moyens, et que le capitaine Schindler, lors de son interrogatoire subi au moment de la capture, ne soutint pas qu'une circonstance quelconque l'eût empêché de sortir librement. Il est clair que, si le navire avait été réellement privé des moyens de quitter le port, le capitaine n'eût pas manqué de les faire valoir devant le commissaire maritime qui lui demandait pourquoi il s'était abstenu de partir. Le fait que le capitaine se borna à déclarer qu'il était resté intentionnellement au port d'Ostende pour éviter une capture dans la mer du Nord, coupait court à toute discussion.

Néanmoins, l'appelant persiste aujourd'hui dans sa prétention à démontrer, quoique neuf années se soient écoulées, que son navire n'a pu librement quitter le port d'Ostende au mois d'août 1914, et que, par suite, sa confiscation est interdite en vertu de l'art. 2 de la 6e Convention de La Haye de 1907. Abandonnant, toutefois, son premier moyen dont il comprend la faiblesse, il invoque des circonstances tout autres. Ce serait qu'à la terminaison du débarquement de la cargaison, le 7 août 1914, le capitaine du port, M. Laroye, fit conduire le *Minna* du bassin à flot vers le bassin d'évolution, en défendant qu'il quitte le port. Il y aurait eu dès lors, dit l'appelant, impossibilité pour le capitaine Schindler de s'en aller, car le navire se trouvait derrière deux ponts dont l'ouverture lui fut refusée.

Remarquons d'abord qu'il s'agit simplement d'un déhalage du quai vers le bassin, fait sur la demande du capitaine Schindler qui craignait d'être molesté par la population ; ensuite, la prétendue défense de sortir donnée par le capitaine du port d'Ostende, M. Laroye, est inexplicable et devait rester sans effet, car l'octroi ou le refus de sortie aux navires ne rentre nullement dans ses attributions, mais dans celles du commissaire maritime exclusivement.

Selon ses dires actuels, l'appelant aurait encore vainement fait demander, le même jour, à des autorités de Bruges — on ne sait lesquelles — l'autorisation de partir. Cela apparaît comme invraisemblable, car il est inadmissible que le capitaine Schindler se serait adressé à Bruges, alors que se trouvaient, à la fois, *sur place* à Ostende, un chef militaire, le comte de Borchgrave d'Altena, tout disposé, s'il avait reçu une demande de départ, à laisser appareiller le navire et à le faire même escorter d'un remorqueur jusqu'aux eaux territoriales néerlandaises, mais aussi le commissaire maritime M. Claessens, officier de police judiciaire assermenté, compétent légalement (loi du 27 septembre 1842) à permettre la sortie du port.

On peut se contenter d'opposer à ces allégations, bien tardivement venues au jour, dont rien n'appuie la vraisemblance, qu'elles sont absolument controuvées par le fait que le capitaine Schindler, au moment de la capture, n'en souffla mot et avoua simplement être resté de propos délibéré. Cela suffit amplement à rejeter comme déjà controuvé, tout moyen tendant à établir que le départ du *Minna* a été entravé de quelque façon ou qu'il fut mis dans l'impossibilité de quitter le port.

Rappelons que, devant le premier juge, l'appelant n'invoqua aucun refus de sortie, conséquence normale de ce qu'en réalité, il s'était abstenu de faire une requête de sortie, ce qui est constant. Faute de cette demande, il est mal venu à se plaindre du manque de sauf-conduit.

L'appelant cote encore un autre moyen nouveau, propre à prétendre que le *Minna* ne pouvait prendre la mer, c'est que, le 4 août 1914, par suite de l'opération du déchargement en cours, son navire avait la quille enfoncée et la proue élevée. Le capitaine Schindler aurait inutilement essayé d'égaliser la charge restante, afin de remettre son navire en état de navigabilité ou d'arrêter le travail auquel se livraient des ouvriers belges.

Quelque invraisemblable que cela paraisse déjà, puisque à bord se trouvaient sept hommes d'équipage disposant de la force motrice, il est certain que la situation vantée, si elle a existé à cette date, a pris nécessairement fin le 7 août, quand le déchargement se clôtura. L'articulation en question manque donc tout au moins de relevance, puisque le départ n'a pu nullement être entravé ainsi du 7 au 14 août.

Pour ce qui est des faits cotés aux conclusions additionnelles de l'appelant *sub litt.* A, B et C, ils sont dépourvus d'intérêt en la cause.

L'enquête postulée à titre subsidiaire ne peut donc être accueillie.

Pour que la propriété du navire allemand *Minna*, capturé le 14 août 1914, à Ostende, par l'autorité belge, puisse, depuis lors, être considérée comme appartenant à l'Etat capteur, la légitimité de la prise devait nécessairement être déclarée par jugement du tribunal compétent (loi du 26 août 1919, art. 24).

Le 17 août 1914, un conseil des prises, institué à Anvers par le pouvoir militaire, entra en fonction, mais, depuis la chute de cette place forte, au mois d'octobre suivant, et l'occupation du territoire par l'ennemi, ces événements de force majeure obligèrent la juridiction dont s'agit à suspendre ses travaux, situation qui perdura jusqu'à l'armistice du 11 novembre 1918. Postérieurement à la cessation des hostilités, dès que nos Chambres purent, après les travaux parlementaires les plus urgents, rendre un vote au sujet du rétablissement d'une juridiction des prises, la loi du 26 août 1919, modifiée ensuite par celle du 17 août 1920, la réorganisa. Ce conseil des prises établi aussi à Anvers, fut régulièrement saisi, dès le 13 septembre 1919, de la prise du *Minna*, con-

curremment avec toutes les autres. Il statua en premier ressort, quant au *Minna*, le 3 novembre 1919.

Si, par suite de la force majeure, une décision quant au *Minna* n'a donc pu intervenir avant la signature du traité de paix, qui se place au 28 juin 1919, ni avant la fin du temps de guerre le 30 septembre 1919, cela ne peut avoir aucune influence sur la légalité du jugement *a quo*. L'action introduite en conformité de la loi du 26 août 1919, est recevable.

Le traité de Versailles n'a été mis en vigueur en Belgique que le 10 janvier 1920, à la date de sa ratification, selon ce que stipule son art. 440. En admettant même, par impossible, que la dite disposition du traité, au lieu de réserver entièrement la question des prises, ait la portée restreinte de prohiber aux Allemands toute discussion quant aux jugements déjà rendus par une juridiction de prise des puissances alliées ou associées, sans que cette prohibition puisse s'étendre aux affaires encore en suspens, cela serait absolument inopérant quant à la validité de la capture du *Minna*, puisqu'elle a été jugée *avant* le 10 janvier 1920.

Comme autre moyen d'irrecevabilité à l'action, l'appelant invoque enfin que le steamer *Minna* appartenait à des ressortissants de la ville libre de Dantzig. Sa libération devrait résulter de sa nationalité dantzigoise.

Ce soutènement est sans aucune valeur pour le motif suivant : Ainsi que nous venons de le voir, la décision rendue par le conseil des prises le 3 novembre 1919, est parfaitement justifiée et fondée ; elle a donc dû entraîner, tout au moins à sa date, et même au jour de la capture du 14 août 1914, le transport, au profit de l'Etat belge capteur, de la propriété du steamer *Minna*, antérieurement navire allemand.

Le changement de statut politique de la ville de Dantzig, dérivant des articles 100 et suivants du traité de paix de Versailles, signé le 28 juin 1919, n'a pu, au point de vue de la nationalité, agir rétroactivement, aux termes formels de l'article 105, ainsi conçu : « *Dès la mise en vigueur du présent traité*, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'art. 100, perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la ville libre de Dantzig ».

Cette disposition énonce ainsi que la perte de nationalité *suivra* seulement la mise en vigueur du traité de Versailles ; celle-ci, aux termes de l'art. final 440, se place au 10 janvier 1920 (voir *Pasinomie*, sous cette date) ; par conséquent, jusqu'alors, les habitants de Dantzig sont restés allemands. Il est, par suite, constant que la prise du steamer *Minna* a été consacrée à charge d'Allemands. Si, par l'effet du traité, ceux-ci sont devenus ressortissants de Dantzig, on ne peut tenir compte de ce changement ultérieur de statut aux termes de l'art. 105 du traité, qui ne peut, au point de vue de la nationalité, sortir d'effet antérieur à sa mise en vigueur. Si les hautes parties contractantes avaient voulu le contraire, elles n'eussent sans doute pas manqué de l'exprimer par une disposition analogue à celle du *litt.* B, 3e alinéa, de l'article 297 du traité, concernant les biens des ressortissants allemands ayant acquis de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée.

Perdant de vue la dérogation qu'instaure l'article 26 de la loi du 26 août 1919, organisatrice du conseil des prises, l'intimé conclut à ce que l'appelant soit condamné aux dépens des *deux* instances ; or, en vertu de cette disposition légale, chaque partie doit supporter les frais occasionnés par sa défense devant cette juridiction spéciale ; les frais de secrétariat et autres dépenses résultant du service du conseil des prises, sont mis à la charge de l'Etat. C'est ainsi que la décision dont appel est restée, à bon droit, muette sur la question des dépens. L'application de cet article n'ayant pas été étendue par la loi modificative du 17 août 1920, à la procédure d'appel, la Cour n'a donc à statuer que relativement aux dépens d'appel, selon le droit commun.

Conclusions : Dire l'appelant sans grief, le débouter en conséquence de son appel et confirmer le jugement *a quo* : condamner l'appelant aux dépens d'appel.

Conformément à cet avis, la Cour a confirmé la décision du Conseil des prises, en ces termes :

Arrêt. — Vu le jugement du Conseil des prises de Belgique séant à Anvers, en date du 3 novembre 1919, lequel déclare bonne et valable au profit de l'Etat belge la prise du steamer *Minna*, avec ses agrès, apparaux et accessoires, produit en expédition régulière ;

Vu l'acte d'appel signifié par l'huissier Gilson, de résidence à Bruxelles, le 31 janvier 1920, au commissaire du gouvernement près le Conseil des prises et au ministre de la Marine, à la requête de l'Armement F. G. Reinhold, poursuites et diligences de son propriétaire dame Marie Siedler, et pour autant que de besoin à la requête de Dame Marie Siedler, née Mueller, agissant en nom personnel, domiciliée à Dantzig ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 26 août 1919, le jugement précité, portant sur une demande évaluée par la partie appelante à plus de 20.000 fr., est appelable ; que cette loi organique n'ayant pas spécifié la forme de l'appel, comme l'a fait plus tard la loi du 17 août 1920, l'appel interjeté dans les formes établies par le code de procédure civile, qui constitue le droit commun de la matière, doit être reçu comme régulier ;

Au fond : Attendu qu'en principe, le droit de capturer les navires ennemis s'est exercé, en tous temps, dans tous les lieux où le belligérant capteur peut porter la guerre, aussi bien dans ses propres eaux et ports que dans ceux de l'ennemi et en pleine mer ;

Attendu que pour la première fois, lors de la guerre de Crimée, en 1854, les puissances en présence accordèrent aux navires marchands ennemis qui se trouvaient dans leurs ports à l'ouverture des hostilités ou qui y entraient dans l'ignorance de celle-ci, un délai de faveur pour gagner un port de leur nation ou un port neutre, où ils se trouveraient en sûreté ; que semblable délai fut encore accordé dans les guerres qui eurent lieu au cours de la seconde moitié du XIXe siècle ;

Attendu cependant que cette pratique n'avait pas acquis l'autorité d'un usage généralement reconnu comme obligatoire, ainsi qu'il résulte des discussions qui précédèrent le vote de la VIe Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ; qu'en effet, la proposition de la rendre obligatoire fut rejetée ;

Attendu que cette convention, à raison de l'assentiment du législateur belge manifesté par la loi du 25 mai 1910, demeure *rebus sic stantibus* le droit en la matière ;

Attendu qu'elle consacre, dans son article 1er, le principe qu'il est *désirable* qu'il soit permis à ces navires de sortir librement, *immédiatement ou après un délai de faveur suffisant* ; que l'art. 2, déterminant la situation du navire, qui, par suite de circonstance de force majeure, n'a pu quitter le port dans le délai, ou à qui la sortie n'aurait pas été accordée, prescrit que ce navire ne peut être confisqué, mais seulement immobilisé sans indemnité jusqu'après la guerre, ou réquisitionné moyennant indemnité ; que l'art. 3 soumet au même régime le navire rencontré en mer qui n'a pu connaître les hostilités ;

Attendu qu'il se déduit, dès lors, des origines historiques de ces dispositions, qu'elles constituent uniquement des exceptions adoucissant la rigueur du principe ancien sans l'abolir, et ont un caractère restrictif ; qu'en conséquence, le navire à qui la sortie n'a pas été refusée, et qui n'a pas été empêché par force majeure de quitter le port immédiatement ou dans un délai de grâce, n'est pas admissible à s'en prévaloir ; qu'en effet, il ne doit pas imputer la capture qui pourrait s'ensuivre aux risques de guerre auxquels il pouvait se soustraire facilement, mais à la négligence qu'il a commise en n'usant pas de la faculté de libre sortie ;

Attendu que c'est bien avec cette portée restreinte que la convention a été proposée à l'assentiment des Chambres belges ; que l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1910, ayant rappelé le rejet de la proposition des délégués belges de transformer la faculté d'accorder le délai de faveur en une obligation internationale, analyse ensuite l'art. 2 comme suit : « L'article 2, tout en tenant compte des exigences de la guerre, réalise un progrès notable. Il substitue à la confiscation la simple saisie ou le séquestre pour la durée des hostilités, lorsque par force majeure le navire n'a pu sortir ou que

le délai ne lui a pas été accordé » (Chambre des représentants, *Doc.* n° 250, séance du 20 juillet 1909, p. 20) ;

Que, si M. CARTON DE WIART a pu dire dans son rapport à la Chambre, dans la séance du 14 avril 1910 (*Doc.* n° 170, p. 11), que la Convention interdit la confiscation, c'est qu'il n'a pas prévu qu'un capitaine de navire pourrait, de propos délibéré, ne pas user de l'autorisation de quitter librement le port ennemi avec un sauf-conduit ;

Attendu que la deuxième Conférence de La Haye a renoncé à réglementer le délai qu'il lui paraissait désirable d'accorder pour la libre sortie ; que le texte voté par elle ne prévoit point qu'un délai général et uniforme doive nécessairement être proclamé par un acte solennel ; qu'il est donc loisible, à chacun des belligérants, de se réserver d'apprécier ce qu'il convient de faire dans chaque cas ; qu'il doit suffire, pour satisfaire à son vœu, de laisser au navire le temps nécessaire pour appareiller et donner suite à sa demande de sauf-conduit ; qu'en effet, cette manière de procéder sauvegarde l'inviolabilité de la propriété des navires ennemis dans la mesure préconisée par la Conférence ;

Attendu que le steamer *Minna*, entré au port d'Ostende le 1er août 1914 et y ayant été complètement déchargé le 7 août, a été saisi en vue de capture le 14 août ; qu'il a donc joui d'un délai de grâce de six jours, plus que suffisant pour lui permettre de partir sur lest ; que, loin de vouloir user de ce délai, le capitaine Schindler, qui le commandait, a déclaré le 14 août 1914 au commissaire maritime, qui l'a consigné dans le procès-verbal de saisie en faisant foi, qu'il était demeuré au port de plein gré pour ne pas s'exposer à être capturé dans la mer du Nord ;

Attendu que cet aveu du capitaine, dont le véritable mobile semble avoir été l'escompte d'une prompte occupation du territoire belge par les armées allemandes, contredit les allégations produites ultérieurement par l'appelante, qu'il aurait été empêché par force majeure de reprendre la mer, et ensuite que les autorités belges auraient apporté des obstacles à son départ ;

Attendu, quant au premier point, que le premier juge démontre par des considérations que la Cour adopte, que la réduction de l'équipage du *Minna* après le départ des hommes qui étaient rappelés le 4 août par la mobilisation allemande, ne rendait pas impraticable le voyage jusqu'au port hollandais le plus voisin ;

Qu'il serait, d'autre part, indifférent que le mode de déchargement suivi par les débardeurs ostendais ait affecté la stabilité du navire, au point de lui interdire d'interrompre ce déchargement en vue d'un départ immédiat, puisque ce fait serait antérieur au 7 août, et qu'au cours du délai couru du 7 au 14 août, cet obstacle n'existait plus ;

Attendu, quant au second point, que si le 7 août le capitaine du port avait fait conduire le navire déchargé du bassin à flot au bassin d'évolution, et l'avait mis ainsi dans l'impossibilité matérielle de quitter le port en le plaçant derrière deux ponts dont il refusait l'ouverture, cette mesure n'impliquerait pas refus de sortie du port ; que le capitaine du port est un agent communal dont les attributions sont en corrélation avec l'étendue du droit de police de l'autorité locale ; qu'il lui incombe spécialement d'autoriser ou prescrire tout mouvement des navires dans le port ou ses dépendances, de donner les indications nécessaires pour leur amarrage, mais qu'il ne règle leur sortie qu'après que les navires ont obtenu le permis de sortie du port du commissaire maritime, conformément à l'art. 24 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, organique de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le commissaire maritime aurait été sollicité, par le capitaine Schindler ou en son nom, de délivrer semblable permis ;

Qu'il est articulé, il est vrai, que le courtier de navires Olsen, d'Ostende, se serait mis en rapport avec les autorités gouvernementales à Bruges, dès le 7 août, pour demander si le *Minna* pouvait partir ; qu'il lui aurait été répondu que les autorités aviseraient, que cependant aucune autorisation n'aurait été donnée ; mais qu'il est impossible de contrôler semblable articulation à défaut de préciser quelle est l'autorité visée ; qu'elle est donc sans portée au procès et que même la preuve qui en est offerte est inadmissible, faute de pertinence ;

Attendu qu'il n'échet pas plus de prendre en considération les mesures prises le 14 août comme corollaire de la saisie, savoir : la constitution d'un gardien, la garde du navire par des gardes civiques et l'expulsion du pays du capitaine et de l'équipage envoyés en Hollande ; que ces mesures sont étrangères à la question de savoir si le steamer aurait pu sortir librement du 7 au 14 août ;

Attendu, dès lors, que la déclaration du capitaine Schindler, loin d'être contredite par les faits dont la preuve par témoins est offerte, est confirmée par ce fait que, connaissant comme tout capitaine de navire la nécessité du permis de sortie, il s'est abstenu de le demander au seul fonctionnaire dont il ne pouvait ignorer la compétence ;

Attendu, en conséquence, que la capture du steamer *Minna* dans le port d'Ostende est conforme aux règles du droit international ;

Attendu que la déclaration de validité peut encore être demandée aujourd'hui, bien que la mise en vigueur du traité de Versailles ait mis fin à la guerre ;

Qu'il est à constater d'abord que le *Minna*, depuis sa capture, a navigué pour compte de l'Etat belge sous le nom de *Général Leman* et couvert du pavillon belge ; que l'Etat belge en a donc la possession matérielle et légale ;

Attendu, d'autre part, en droit, que la capture est un acte de guerre, qui peut être accompli aussi longtemps que subsiste l'état d'hostilité entre les belligérants ; qu'elle transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété du navire capturé ; que si cette souveraineté et cette propriété ne deviennent incommutables qu'après constatation de leur légalité par une autorité judiciaire du pays capteur, il n'en est pas moins vrai qu'elles existent, sauf rescision, antérieurement au jugement ;

Que s'il est de jurisprudence constante que les conditions de régularité de la capture doivent s'apprécier par le juge en se plaçant au moment de celle-ci, c'est parce que les tribunaux de prises, institués en vue de garantir les intérêts privés contre les captures arbitraires, n'ont d'autre mission que de constater par un acte public une situation antérieurement acquise ;

Attendu qu'à raison du caractère déclaratif de la décision sur la validité, aucun principe ne s'oppose à ce que cette décision, qui n'est pas un acte de guerre en elle-même, se poursuive après la cessation des hostilités ou le rétablissement définitif de la paix ;

Attendu qu'ainsi l'a compris le législateur belge, lorsque, par la loi du 26 août 1919, portée peu de temps avant la loi du 15 septembre suivant, approbative du traité de Versailles, et la démobilisation qui s'en est suivie, il organisait un conseil des prises, et lorsqu'il apportait le 17 août 1920, à cette loi organique, les modifications dont la pratique avait démontré la nécessité ;

Attendu qu'en vain, les parties appelantes argumentent à l'encontre de cette solution des termes de l'article 440 du traité de Versailles, par lequel l'Allemagne renonce à toute réclamation contre les décisions et ordres *rendus* par les juridictions des prises des puissances alliées et associées, et consent aux dites puissances le droit d'examiner les décisions et ordres des juridictions allemandes s'engageant à fournir des copies des pièces de ses dossiers, y compris les décisions et ordres *rendus* ; que l'objet de cet article n'est aucunement de déterminer que les décisions et ordres ne peuvent être prononcés après la mise en vigueur du traité, et que c'est certainement à tort que l'on s'arrêterait au sens littéral du participe passé « rendu », alors que, dans l'intention commune des parties, il ne s'est agi que de déterminer l'effet des décisions émanant des tribunaux d'une partie à l'égard de l'autre partie, et réciproquement, quelle que soit l'époque où elles auraient été rendues ;

Attendu que la partie VIII du traité est relative aux réparations stipulées de l'Allemagne, et que le § 8 de l'annexe III, qui en fait partie, est étranger aux navires capturés qui peuvent être conservés sans indemnité par les alliés à un autre titre ; qu'il n'existe donc entre ce § 8 et l'art. 440 aucun lien permettant d'interpréter l'un par l'autre ;

Attendu que le principe que la prise est, sauf vérification de sa légalité, acquise dès la capture, et que sa légalité doit être appréciée en se plaçant au moment de la mainmise, en-

traîne comme corollaire que la capture du *Minna* est valable comme portant sur un navire appartenant à l'Allemagne ; qu'il importe peu que les propriétaires aient changé de nationalité depuis la guerre, par suite de la constitution en ville libre de la ville allemande de Dantzig ; qu'une exception ne pourrait être faite en faveur des citoyens de cette ville que si elle résultait d'une disposition expresse qui ne se justifierait d'ailleurs guère, étant donné que les Dantzigois, au cours de la guerre, se sont comportés comme ennemis, au même titre que tous leurs anciens compatriotes ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 26 août 1919, chaque partie supporte les frais occasionnés par sa défense devant le Conseil des prises ; que cette disposition n'étant pas déclarée applicable à la procédure d'appel, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens d'appel en vertu de l'art. 130 du code de proc. civile ;

Par ces motifs, la Cour, première et deuxième chambres réunies, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. COPPYN, avocat général, rejetant toutes autres conclusions, y compris l'offre de preuve de l'appelante, déclarée sans pertinence ni relevance, confirme le jugement du Conseil des prises, et, en conséquence, déclare la capture du steamer *Minna* bonne et valable ; condamne les parties appelantes aux dépens d'appel ... (Du 16 janvier 1924. — Plaid. MMes VAN DOOSSELAERE, père, du Barreau d'Anvers, c. HENNEBICQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. MEUREIN.

16 mai 1923.

VOL. — ABUS DE CONFIANCE. — DOCUMENTS SANS VALEUR MATÉRIELLE APPRÉCIABLE. — RECHERCHE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE.

Les délits contre les propriétés ont pour caractère commun qu'ils diminuent, quand ils sont consommés, l'utilité que procurent à un individu les éléments actifs de son patrimoine.

Celui qui s'empare de copies de lettres, n'ayant par elles-mêmes aucune valeur matérielle appréciable et ne pouvant avoir de valeur que par leur contenu, c'est-à-dire comme titres ou comme éléments de preuve, ne commet pas un vol, ni un abus de confiance, ni aucun autre délit prévu par la loi pénale, s'il s'en est emparé pour les produire lui-même en justice, à l'appui d'une action civile intentée par lui, et sans dépouiller de leur valeur les intéressés, qui sont demeurés en possession des originaux : le but poursuivi ne révèle pas l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire injustement (1).

(MINISTÈRE PUBLIC ET VERSLUYS — C. JENOT.)

Arrêt. — Attendu que, fût-il établi que c'est sans titre ni droit, et sans le consentement des intéressés, que le prévenu s'est emparé des documents dont il s'agit, encore le fait, dans les circonstances de la cause, ne serait-il ni de vol, ni de détournement frauduleux, ni d'aucun autre délit prévu par la loi pénale ;

Attendu que les délits contre les propriétés — les seuls dont il puisse être question en l'espèce — ont pour caractère commun qu'ils diminuent, quand ils sont consommés, l'utilité que procurent à un individu les éléments actifs de son patrimoine (GARRAUD, n° 2071) ;

Attendu que les copies de lettres, objets des préventions, n'ont par elles-mêmes aucune valeur matérielle appréciable ;

Attendu qu'elles ne peuvent avoir de valeur que par leur contenu, c'est-à-dire comme titres ou comme éléments de preuve ; que les intéressés n'ont pas été dépouillés de cette valeur, et qu'ils n'ont pas été empêchés d'en faire tel usage que de conseil, puisqu'ils sont demeurés en possession des originaux ;

Attendu que le prévenu n'a pas eu pour objectif d'en priver les ayants droit, mais seulement de pouvoir les produire lui-même en justice, à l'appui d'une action civile intentée par lui ; que ce but, qui pouvait être atteint tout aussi bien par la simple prise de photographie, ne révèle pas dans son chef l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire injustement, élément essentiel des délits qui lui sont imputés ;

Attendu qu'il appartiendra éventuellement à la juridiction saisie de dire si, eu égard à la manière dont les documents ont été obtenus, ils peuvent faire l'objet d'une production en justice ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel et condamne la partie civile aux frais d'appel ... (Du 16 mai 1923. — Plaid. MMes CAMAUËR et HENNEBICQ.)

(1) NYPELS et SERVAIS, art. 461, nos 16, 17, 21 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND

Troisième chambre. — Présidence de M. DE BUSSCHERE.

20 décembre 1923.

CHASSE SANS PERMIS. — INFRACTION PÉNALE ORDINAIRE. — LOI DU 24 JUILLET 1921. — DROIT DE TIMBRE.

Les infractions prévues par l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sont de nature pénale ordinaire et entraînent la débition des 20 décimes additionnels créés par la loi du 24 juillet 1921.

Lorsqu'il n'a été chassé que le dimanche, le droit de timbre dû pour le permis de port d'armes n'est que de 150 francs.

(MINISTÈRE PUBLIC — C. CHRISTIAENS.)

Arrêt (*Traduction*). — Attendu que c'est un dimanche que le prévenu a chassé sans être muni du permis de port d'armes requis, que ce n'est donc que le montant du droit de timbre afférent au permis dominical qu'il doit être condamné à payer, sans préjudice aux peines ;

Attendu que l'amende édictée par l'article 14 de la loi sur la chasse a pour objet la protection du gibier et est de nature pénale ordinaire ; que l'infraction réprimée par cette amende est mise sur le même pied, par l'article 15, que d'autres infractions qui ne présentent aucun caractère fiscal ; que la nature pénale ordinaire de cette amende ne disparaît pas parce que celle-ci favorise, en ordre secondaire, les intérêts du fisc ; que cette amende est donc sujette à l'augmentation de 20 décimes, prescrite par la loi du 24 juillet 1921 ;

Par ces motifs ... la Cour, statuant à l'unanimité, confirme le jugement entrepris, sauf quant au montant du droit de timbre du permis de port d'armes non possédé, montant qu'elle déclare réduire à 150 francs ; dit que l'amende pour le fait *A* (avoir chassé sans le permis requis) sera augmentée de 20 décimes et s'élèvera par conséquent à 300 francs ... (Du 20 décembre 1923. — Plaid. Me ARTH. BUYSSE.)

Observations. — L'article 3 de la loi du 30 juillet 1922 ordonne une perception fiscale assez singulière. Nous connaissions déjà un droit de mutation entre vifs perçu à titre de droit d'*enregistrement*, sans qu'il ait existé d'écrit susceptible d'être soumis à la formalité. Ici, un droit de timbre est exigé sans qu'il y ait eu un document ou pièce quelconque susceptible d'être frappé de ce droit. Mais l'analogie n'est pas complète. Le droit de mutation, lorsqu'il n'y a pas eu d'écrit, porte sur un fait juridique qui normalement est constaté par un acte enregistrable, tandis que le droit de timbre qui nous occupe ne frappe pas la permission de porter des armes de chasse, laquelle n'a pas été octroyée, et qui, du reste, n'aurait pu résulter que d'un document (permis) officiel, mais il frappe le fait de chasser au fusil (ou au lévrier) sans permis.

C'est là une des manifestations de l'extrême fiscalité déchaînée par la guerre, et qui a eu pour effet l'introduction d'une série d'impôts d'un type nouveau.

J. V.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Douzième chambre. — Prés. de M. De Jaer, juge unique.

2 mai 1923.

DIVORCE. Femme belge ayant conservé sa nationalité malgré son mariage avec un étranger. — Application de la loi belge.

Une femme belge qui a épousé un sujet polonais dont elle n'a pas acquis la nationalité, peut demander le divorce devant les tribunaux belges si le lien conjugal, nul d'après la loi étrangère, s'est formé valablement au regard de la loi belge (1).

(Dirrix — C. Trawinski.)

Jugement. — Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu, ni personne pour lui ;

Attendu que parties étaient domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles lors du dépôt de la requête en divorce ;

Attendu que, le 3 mai 1919, la demanderesse, belge de naissance, a épousé, devant l'officier de l'état civil d'Anderlecht, le défendeur sujet polonais, né à Varsovie, et de religion catholique ;

Attendu qu'il semble, d'après les éléments du dossier de la demanderesse, les seuls que le tribunal possède, que la législation polonaise n'admet point le divorce entre époux dont l'un, tout au moins, appartient au culte catholique ;

Mais attendu que la loi russe du 24 juin 1836, toujours en vigueur dans le territoire de la République polonaise, antérieurement russe, frappe de nullité l'union des parties, pour n'avoir pas été célébrée par l'autorité ecclésiastique ;

Attendu que, dès lors, la demanderesse n'a pas acquis la nationalité du défendeur, aux termes de l'article 11, 2°, de la loi du 8 juin 1909 ;

Attendu qu'en semblables conditions, la demanderesse, qui est restée belge, peut s'adresser au tribunal pour obtenir, suivant la loi applicable en Belgique, la rupture d'un lien qui s'y est formé valablement au regard de notre législation ;

Attendu que vainement on objecterait à cette solution la possibilité d'un conflit de lois en matière de divorce, puisque celui-ci suppose nécessairement une union préexistante et qu'aux yeux de la loi nationale du défendeur, il n'y a pas de mariage en l'espèce (2) ;

Au fond : Attendu que le défendeur menait une vie d'aventures et de jeu, dans laquelle il voulait entraîner sa femme ;

Attendu que finalement il l'a abandonnée, depuis plusieurs années, sans aucun motif avouable et sans esprit de retour ;

Attendu que ces faits, envisagés dans leur ensemble, et tels que les caractérisent les éléments du dossier, sont incontestablement constitutifs d'injures graves du défendeur envers la demanderesse, et justifient la dissolution du lien conjugal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vos, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut, admet le divorce au profit de la demanderesse ; en conséquence, autorise celle-ci à se retirer, après l'expiration des délais légaux, devant l'officier de l'état civil compétent, pour le faire prononcer; condamne le défendeur aux dépens ... (Du 2 mai 1923. Plaid. Me G. Stevens.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Douzième chambre. — Prés. de M. De Jaer, juge unique.

3 janvier 1923.

DIVORCE. — Compétence territoriale. — Mari sans domicile connu. — Législation n'admettant le divorce qu'en faveur du mari. — Inapplicabilité d'ordre public.

L'action en divorce peut être introduite devant le tribunal de la dernière résidence de l'époux défendeur, dont le domicile et la résidence sont inconnus.

La disposition de la législation chinoise n'admettant le divorce qu'au profit des hommes, heurte un principe d'ordre public.

Une femme belge ayant épousé un sujet chinois, est recevable à demander le divorce devant nos tribunaux, qui doivent faire application de la loi belge.

(Michiels — C. Ou-Tsing.)

Jugement. — Attendu que le défendeur, bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne en son nom ;

Attendu que le domicile et la résidence du défendeur étant inconnus lors de l'intentement de l'action en divorce, celle-ci a pu être introduite devant le tribunal civil de Bruxelles, dans l'arrondissement duquel il a eu sa dernière résidence (1) ;

Attendu que la demanderesse, belge de naissance, s'est mariée à Ou-Tsing, sujet chinois, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, sous la date du 28 mai 1913 ;

Attendu qu'à supposer que cette union soit valable aux yeux du « Ta-Tsing-Leu-Lée » (loi fondamentale chinoise), et que, dès lors, la demanderesse ait acquis la nationalité de son mari, d'après l'article 11, 2°, de la loi du 8 juin 1909 et d'après l'article 5 de la loi de mars 1909, promulguée en Chine, encore le tribunal ne pourrait-il appliquer la législation de ce pays sur le divorce ;

Attendu, en effet, que celle-ci, n'admettant la rupture du lien conjugal qu'au profit des hommes, heurte un principe d'ordre public ;

Attendu qu'en semblables conditions, le tribunal doit faire application de la loi belge sur le divorce (2) ;

Attendu que l'action est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vos, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut, se déclare compétent ; admet la demande en divorce ; réserve les dépens ... (Du 3 janvier 1923. — Plaid. Me de Harven.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE

Présidence de M. Cloes, juge.

5 janvier 1924.

DESTRUCTION DE VOLAILLE. — Dégats a la propriété.

La légitime défense existe à l'égard des animaux qui portent préjudice aux biens. Ainsi, le fermier ou occupant a le droit d'abattre une poule qui lui cause du dommage sur son terrain (3).

(Marchal.)

Jugement. — Attendu que Marchal est en appel d'un jugement du tribunal de police de Waremme, du 8 novembre 1923, le condamnant à une amende de 5 fr., augmentée de 20 décimes, du chef d'avoir contrevenu à l'art. 557, n° 5, du code pénal ;

Attendu que le prévenu reconnaît être allé chasser de son terrain les poules de la plaignante, veuve Dupain, accompagné d'un chien, mais nie que celui-ci, excité par lui, ait étranglé une poulette ; qu'en eut-il même été ainsi, il ne tomberait pas sous l'application de l'article susvisé, parce qu'il n'a pas agi méchamment, c'est-à-dire sans nécessité, son terrain étant sans cesse envahi par les poules de ses voisins, notamment de la plaignante ;

Attendu que si *méchamment* signifie avec méchanceté, il est manifeste qu'on ne peut lui donner cette signification littérale à l'article 557, n° 5, car on ne tue pas ou ne blesse grièvement, c'est-à-dire sans nécessité, son terrain étant sans cesse envahi par les poules de ses voisins, notamment de la plaignante ;

---

(1) Comp. Cass. fr., 6 juillet 1922, Sirey, 1923, 1, 5 et la note de M. Lyon-Caen.

(2) Conf. Beltjens, I, p. 290, 3e alin. ; — Trib. Bruxelles, 2 mai 1913, Pas., 1913, 3, 221.

(1) Liége, 27 mars 1907, Belg. Jud., 1907, col. 549.

(2) Lehr, p. 147 et suiv. ; — Pand. franç., Vo *Divorce*, nos 38 et suiv. ; Pand. belges, Vo *Statut personnel*, nos 121 et 388 ; trib. Bruxelles, 2 mai 1913, Pas., 1913, 3, 221 et les notes.

(3) Art. 12, tit. II, loi des 27 septembre-16 octobre 1791 ; — art. 541, 557, n° 5, et 563, n° 4, c. pén.

ment même un animal avec bonté ou bienveillance ; que si *méchamment* devait y avoir ce sens, la disposition ferait double emploi avec l'art. 561, n° 5, du code pénal ;

Qu'il y a donc nécessité d'interpréter ce mot et, par conséquent, de recourir au mode d'exégèse habituel ;

Attendu qu'en consultant les travaux préparatoires, on constate qu'au moment de la discussion et du vote du nouveau code pénal de 1867, le code rural de 1791 était encore en vigueur et qu'en son art. 12, du titre II, il reconnaissait formellement le droit de tuer la volaille sur les lieux mêmes et au moment du dégât ; que la Chambre, devant l'apparente antinomie entre cette disposition et le texte proposé de l'art. 557, n° 5, vota un amendement ajoutant au terme *volontairement* les mots *et sans nécessité ;* que le Sénat, perdant de vue les motifs de cette modification, supprima les quatre mots, sous prétexte qu'il était trop sévère d'exiger qu'il faille une véritable nécessité pour pouvoir, sans s'exposer à des peines, tuer un animal qui s'introduit sur sa propriété ;

Qu'en faisant cette suppression, le Sénat était donc loin de revenir sur les motifs qui avaient guidé la Chambre ; il voulait, au contraire, élargir le droit du propriétaire envahi ;

Attendu que si le ministre de la Justice émit une manière de voir qui reconnaissait au demeurant le droit de tuer l'animal en cas de nécessité, tout en restreignant l'étendue de cette nécessité, cette opinion, toute personnelle, ne peut prévaloir sur celle de M. D'ANETHAN, auteur de la modification votée par le Sénat (1) ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut considérer l'article 557, n° 5, isolément ; qu'il fait partie d'un ensemble de dispositions ayant pour but, tout en respectant la légitime défense de la propriété, de réprimer toute atteinte portée aux animaux domestiques et présentant un certain degré de gravité ; qu'il est inadmissible de supposer que le législateur à l'article 540 ait autorisé, en cas de nécessité, la destruction du bétail gros et menu, où qu'il se trouve, et ne l'ait pas permis lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques de moindre importance, alors surtout qu'il érige en contravention les atteintes à ces derniers, et en délit celles au bétail ;

Attendu qu'en fait, il est résulté des divers éléments de la cause que le prévenu n'a pas agi méchamment ; que sa propriété était envahie par les poules de la plaignante ; qu'au moment des faits, la volaille pouvait causer des dommages aux cultures et qu'il est nécessaire, pour se débarrasser de ces volailles, surtout quand leur propriétaire ne les surveille pas, de recourir à des moyens radicaux, tous autres étant vains ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, reçoit l'appel ; ce fait, déclare la prévention non établie ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais ... (Du 5 janvier 1924. — Plaid. Me COLLIGNON.)

Observations. — Le principe de la légitime défense revêt une portée générale et il vise, sans conteste, la destruction des animaux. L'article 12, titre II, de la loi rurale des 28 septembre-16 octobre 1791, autorisant l'exploitant ou fermier à tuer les volailles qui lui portent préjudice sur son terrain, en est la mise en œuvre la plus précise. De même, les articles 541, 557, n° 5, et 563, n° 4, ne s'appliquent pas, si l'agent a agi sans intention méchante ou dans les limites de la nécessité (Cass., 7 janvier 1907, BELG. JUD., 1907, col. 654 ; — Cass., 22 janvier 1923, PAS., 1923, 1, 171).

Il a été jugé que le garde préposé à la surveillance d'une chasse pouvait, sans s'exposer à aucune responsabilité civile ou pénale, tuer un chien qu'il rencontrait parcourant seul la chasse et y détruisant le gibier, surtout qu'il s'agissait d'un chien inconnu, dépourvu de collier et difficile à saisir. (Trib. corr. Melun, 27 décembre 1893, *Gaz. Trib.*, 1894, 12-13 février). La destruction d'un chien a été considérée également comme justifiée au moment où l'animal parcourait un parc clos dans lequel se trouvaient des lapins (Bordeaux, 4 mars 1879, D. Pér., 1880, 11, 164). Le propriétaire, ou son garde, peut tuer le chien d'autrui qu'il trouve en action de chasse dans son bois, alors d'ailleurs que ce chien est coutumier du fait et que son maître, plusieurs fois averti, n'a pas tenu compte des avertissements (Trib. corr. de Dreux, 17 mai 1881, SIREY, 1881, 2, 246). On peut abattre le chat qui divague, comme à l'état sauvage, sur le terrain d'autrui (Cass., 13 juin 1864, BELG. JUD., 1864, col. 743. — Voy. égal. Cass. fr., 7 juillet 1871, D. Pér., 1871, 1, 271 ; — Trib. pol. Ixelles, 25 mai 1910, *Rev. droit pén.*, 1910, p. 1007).

Il n'est même pas requis que l'animal ait causé effectivement dommage : il suffit que sa présence ait donné lieu de craindre, soit un accident, soit un préjudice (Arg. Cass., 4 avril 1887, BELG. JUD., 1887, col. 1119). A la séance du Sénat, du 2 mai 1866, M. DE RIBAUCOURT déclarait : « ... Je dis qu'il est juste que l'on puisse tuer un chien ou un chat qui, dans une propriété, occasionne des dégâts ou qui peut présenter des dangers ... »

Un arrêt de cassation français a même admis l'usage du poison (Cass. fr., 7 mai 1868, D. Pér., 1869, 1, 71).

Les principes de la matière se trouvent excellement résumés en une note au D. Pér., 1893, 11, 37, sous un jugement de Vigan : « La jurisprudence admet qu'il y a légitime défense lorsque la destruction de l'animal est justifiée par la nécessité de défendre les propriétés, aussi bien que par celle de défendre les personnes. Un arrêt de Limoges, du 30 juin 1860, a même décidé que la seule crainte du danger peut autoriser à tuer un animal appartenant à autrui. Le fait de tuer un chien que l'on rencontre chez soi ou ailleurs, a dit cette décision, ne constitue pas une infraction punissable et ne donne pas ouverture à dommages-intérêts, lorsqu'il est justifié par la nécessité, laquelle doit s'entendre, non seulement du besoin actuel de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, mais encore et surtout de l'imminence du péril auquel sont exposés les hommes ou les animaux... »

A. B.

*
* *

Dans l'exercice du droit de défense de son bien contre des volailles, le propriétaire ne doit pas cependant dépasser le but et donner l'idée des pratiques dont les seigneurs d'autrefois usaient envers les manants. En toutes choses et surtout en droit, il convient de se rappeler qu'il faut savoir, en raisonnant, ne pas pousser les choses à l'extrémité.

(1) BELTJENS, *Code pénal*, art. 557, n° 5, reproduisant CRAHAY, n°s 415 et suiv. et les références ; — Dissertation sur les art. 557, n° 5, et 563, dans CLOES et BONJ., 1871-72, p. 554.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. BOSQUET, juge. M. DAUBRESSE, référ. adjoint.

1er février 1923.

TRANSPORT. — AVARIES DE MOUILLURE. — CHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR.

Lorsqu'une avarie de mouillure est due à l'action de la pluie pénétrant par les interstices normaux, existant entre les portières et les parois du wagon chargé par les soins de

l'expéditeur, le transporteur n'est pas responsable. Cependant, l'expéditeur ou le destinataire peuvent faire la preuve de la faute du transporteur, mais il échoue dans cette preuve si le défaut d'étanchéité ne peut être considéré comme un vice de construction, tout au moins s'il constitue un vice apparent. Dans ce cas, c'est à l'expéditeur à prendre des précautions.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS ARTIFICIELS PORTLAND — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse a expédié par chemin de fer, le 5 novembre 1921, un lot important de ciment ; que cette marchandise a été chargée par elle dans onze wagons fermés ;

Attendu qu'à l'arrivée à destination, il a été constaté que 116 sacs étaient avariés ; que la demanderesse poursuit la réparation du préjudice qu'elle a subi de ce chef ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que l'avarie est due à ce que le vent a chassé l'eau de pluie par les interstices existant normalement entre les portières et les parois des wagons ;

Attendu qu'aux termes de l'article 37, § 7, de la loi du 25 août 1891 et de l'article 27 du livret réglementaire, le chemin de fer ne répond pas des pertes ou avaries ni des risques auxquels sont exposées, en cours de route, les marchandises dont le chargement est fait par les soins de l'expéditeur ; que ces dispositions sont applicables en l'espèce ;

Attendu que la défenderesse conserve toutefois son droit à la réparation du préjudice, si elle prouve que l'avarie ne résulte pas des circonstances spéciales (dans le cas présent, le chargement fait par l'expéditeur) qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité (art. 40, loi du 25 août 1891) ;

Attendu qu'elle soutient que cette preuve résulte de la cause non contestée de l'avarie, puisque l'eau de pluie n'a pu s'infiltrer dans les wagons qu'à raison de leur construction prétendument défectueuse ;

Attendu que le type des wagons munis de portières à glissières est courant sur tous les chemins de fer ; qu'il est imposé par les nécessités de l'exploitation (notamment pour la manœuvre des portières dans les entre-voies) ;

Attendu que ce système de fermeture ne peut pas assurer une étanchéité parfaite, la fermeture hermétique du joint entre les portières et les parois du wagon n'étant pas pratiquement possible ; mais que cette circonstance ne constitue pas le transporteur en faute, puisqu'elle est imputable à la force même des choses ;

Attendu qu'en admettant, d'ailleurs, que ce manque d'étanchéité puisse être considéré comme un défaut de construction, c'est là un vice apparent que la demanderesse, qui effectue de très nombreuses expéditions de ciment, ne pouvait pas ignorer ; qu'elle devait, en tous cas, s'en rendre compte au premier examen ;

Attendu qu'en acceptant néanmoins les wagons pour y placer sa marchandise, elle les a reconnus propres au transport de celle-ci ; que cette agréation s'oppose à ce qu'elle se prévale du prétendu vice (Cf. jugement de ce tribunal, 10 novembre 1921, *Jur. comm. Bruxelles*, 1922, p. 38) ;

Attendu qu'au surplus, il incombe à l'expéditeur qui effectue lui-même le chargement, d'apporter à cette opération tous les soins que nécessitent la nature de la marchandise et le type de wagon employé ; que la prudence imposait à la demanderesse de boucher les interstices des portières si elle plaçait dans leur proximité immédiate une matière que l'eau avarie instantanément, d'autant plus que le transport avait lieu pendant la saison pluvieuse (Cf. DEGELS, *Contrat de transport*, n° 825) ;

Attendu que, dès lors, bien que la demanderesse fournisse la preuve qui lui incombe, les faits de la cause démontrent que l'avarie est due à un chargement défectueux, c'est-à-dire à une cause dont le défendeur ne répond pas en l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens ... (Du 1er février 1923. — Plaid. MMes VAN KEERBERGHEN, *loco* VLEMINCX, c. G. ANDRÉ.)

JURISPRUDENCE ETRANGERE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

2e chambre (ch. du conseil). — Présidence de M. GISBERT.

14 juin 1923 (*).

NOM PATRONYMIQUE. — ACTION EN RECTIFICATION. — PARTICULE « DE ». — INTERRUPTION DANS SON EMPLOI. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ DE L'ACTION.

La particule « de » n'implique pas nécessairement la noblesse.

La propriété d'un nom patronymique est incommutable et imprescriptible, et la revendication en justice est recevable, quelle qu'ait été la durée de l'interruption dans l'usage et l'emploi du nom.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les aïeux du requérant ont renoncé à la particule pendant la Révolution, en raison des circonstances de l'époque.

(DE GIVRY — C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Attendu qu'il ne s'agit pas, comme en a apprécié à tort l'ordonnance entreprise, de conférer au demandeur en rectification un titre de noblesse ; que la particule *de* n'implique pas nécessairement la noblesse et qu'en tout cas, il y a uniquement à rechercher si elle faisait ou non partie du nom patronymique des auteurs légitimes du demandeur, lequel a un droit manifeste à revendiquer le nom de ses auteurs ; que, d'autre part, s'il est exact que, pendant la Révolution, les aïeux de ce dernier ont renoncé à la particule, cette renonciation n'a pu avoir pour effet de modifier définitivement le nom même des intéressés ; que, quelle qu'ait été la durée de l'interruption dans l'usage et l'emploi de leur véritable nom dans les divers actes de l'état civil qui se sont succédé depuis la suppression de la particule, cette durée est inopposable au postulant, la propriété d'un nom patronymique étant incommutable et imprescriptible, contrairement à la thèse du premier juge ;

Attendu, ces points posés, qu'il est établi que, depuis le XVIIe siècle, les aïeuls paternels légitimes de l'appelant ont toujours porté le nom de « de Givry » ; qu'il en est témoigné par les actes de baptême de Jean de Givry, né le 19 janvier 1692, de Martin de Givry, fils de celui-ci, né le 24 février 1730; de Pierre de Givry, fils de ce dernier, né le 17 juin 1759 ; que le fils du dit Pierre, au contraire, né le 22 pluviôse an IV, fut inscrit sous le nom de Jean Givry, et que depuis, les divers actes d'état civil de sa descendance ont été dressés sous ce même nom ; mais que, résultant des trois actes de baptême ci-dessus visés que le nom patronymique était « de Givry », il apparaît comme certain que la particule fut omise lors de la période révolutionnaire, en raison des circonstances de l'époque, mais que le droit de l'appelant, arrière-petit-fils de Pierre de Givry, à recouvrer son véritable nom et à faire rectifier les actes divers qui ont perpétué l'omission, et notamment l'acte de naissance de Jean Givry, né en l'an IV, et de sa descendance légitime telle qu'elle ressort des justifications produites, est incontestable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DUPIN en son avis, reçoit Givry en son appel, et, réformant l'ordonnance du président du tribunal civil de Ribérac, en date du 26 mars 1923, ordonne la rectification de l'acte de naissance de Jean Givry ; ordonne l'insertion du dispositif du présent arrêt sur les registres de l'état civil de l'année courante des communes où ont été dressés les actes rectifiés, et mention du même arrêt en marge de chacun des dits actes ... (Du 14 juin 1923.)

Observations. — I. Voir, sur ces questions: 1° l'ouvrage de M. E.-H. PERREAU, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, *Le droit au nom en matière civile* (patronymique, titre, prénom, pseudonyme, surnom, armoiries), notamment aux pages

(*) *La Loi*, 1923, n° 207.

162 et suiv. (imprescriptibilité du nom) et aux pages 421 et suivantes (de la particule dite nobiliaire), ainsi que les nombreuses références indiquées par cet auteur; 2° le jugement rendu le 11 février 1859 par le tribunal civil de Reims (affaire Ruinard de Brimont) et reproduit *in extenso* aux pages 153 à 155 de la thèse de M. ROBERT BOISSEAU: *Des jugements tendant à établir, reconstituer, rectifier ou annuler les actes de l'état civil* (Paris, 1914).

II. La loi du 20 novembre 1919 (art. 99 c. civ.) permet au président du tribunal civil de rectifier par ordonnances les actes de l'état civil. « Le président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le tribunal ». Le président use presque toujours de cette faculté de renvoi au tribunal, lorsqu'il estime que la requête n'est pas justifiée. Exceptionnellement, le président du tribunal civil de Ribérac a, le 26 mars 1923, rejeté par simple ordonnance la requête de M. de Givry, requête à laquelle la Cour de Bordeaux a estimé qu'il devait être fait droit.

BIBLIOGRAPHIE

Ministère de la Justice. — *Commission d'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre.* — Deuxième volume. Rapport sur les déportations des ouvriers belges et sur les traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux prisonniers civils belges. (*Bruxelles, 1923.* — ALBERT DE WIT et Vᵉ LARCIER, édit. *Liége*, GEORGES THONE, impr.; 1 vol. gr. in-8° de 627 p.)

La déportation des ouvriers belges a été l'un des actes les plus révoltants commis par les Allemands. Elle a soulevé partout, sauf chez eux, un sentiment de profonde indignation.

L'ensemble des témoignages recueillis par la Commission d'enquête a permis d'établir, d'une manière irréfutable, le caractère odieux de la conception et de l'exécution de cette mesure sans précédent dans l'histoire.

Comme le dit justement l'avant-propos de ce volume, loin d'être une réquisition licite de services imposés aux habitants du pays pour les besoins de l'armée d'occupation, l'enlèvement des prétendus chômeurs consista dans l'organisation méthodique et permanente d'un travail forcé, avec déplacement au loin dans l'intérêt direct de l'armée combattante. Et les malheureux ainsi enmenés brutalement formèrent une chiourme de forçats livrés souvent aux plus mauvais traitements.

On sait les protestations que toutes les autorités publiques et les particuliers élevèrent inutilement, au risque même de leur liberté, contre ces abominables attentats. De doctes professeurs et d'officieux publicistes s'ingénièrent même à tenter la justification de ces procédés. Le grand Frédéric déjà ne disait-il pas qu'en son pays, quand on a commis une vilenie, on trouve toujours un pédant pour la légitimer?

On verra dans les documents que contient le volume récemment paru, de quelle hypocrite sollicitude pour la population du pays, de quel désir d'y voir régner prétendument la tranquillité qui risquait d'être troublée par les sans-travail, de quels misérables prétextes on se prévaut pour essayer de masquer le but véritable poursuivi par les déportations systématiques d'ouvriers.

La seconde partie du volume fait connaître le traitement barbare des prisonniers, le raffinement de cruautés dont on usa à leur égard, leur mode d'existence dans les prisons et les camps de concentration.

On y verra combien était fréquent l'emploi de moyens disciplinaires d'invention allemande, véritables procédés de tortionnaires, tels que la peine du poteau, l'exposition sur le goudron, les stations prolongées, la réclusion dans les chambres chaudes, la faim.

On emporte de tout cela une vision effarante, et l'on voit à l'œuvre la Kultur agissant à l'arrière, comme en avant se faisait « la guerre fraîche et joyeuse » déchaînée par le seigneur des Huns.

Istas, F. — *Honoraires des notaires.* — Barème détaillé, indiquant le taux des honoraires applicables à chaque acte et en permettant le calcul rapide, suivi du calcul abréviatif des droits de succession et du salaire des conservateurs pour les mainlevées d'hypothèques, par F. ISTAS, notaire à Anvers. (*Bruxelles*, 1924. — Etabl. Emile Bruylant, édit.; 1 vol. gr. in-8°. Prix: 8 francs.)

Le titre de cette publication suffit pour en faire apprécier le grand intérêt pratique.

L'application du tarif notarial exige souvent des calculs compliqués, puisque le montant de la rémunération de l'officier public instrumentant varie selon l'importance de l'opération.

L'auteur, praticien expérimenté, rend donc service à la fois à ses confrères, en leur facilitant l'établissement de leur état d'honoraires, et à leurs clients, en leur permettant d'exercer utilement un « droit de regard » sur l'exactitude de la note à solder.

Le travail qui vient de paraître fournit également d'utiles indications sur la manière de calculer les droits de succession et sur les émoluments des conservateurs des hypothèques pour les radiations d'inscriptions.

Il contient, en outre, le texte de la loi du 31 août 1891 et de l'arrêté royal du 27 mars 1893 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires.

FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE LEYDE.

Leyde, le 8 février 1924.

Lectori salutem!

Monsieur le docteur S. J. VISSER, juge aux Colonies néerlandaises et décédé en 1919, a légué sa fortune à l'Université de Leyde, à condition que les revenus seraient employés dans l'intérêt de l'étude du Droit international, tant public que privé; il a stipulé en particulier que, tous les trois ans, une somme d'au moins 5000 florins des Pays-Bas serait affectée à un concours international. Conformément à ces dispositions, la Faculté de Droit de l'Université de Leyde a adopté le sujet de concours suivant: *Donner une description du droit international privé d'un ou de plusieurs pays de l'Europe aux XVI*ᵉ *et XVII*ᵉ *siècles. L'auteur doit utiliser surtout la jurisprudence et les sources locales de droit. Le choix des pays est libre.*

Les réponses devront être écrites en langue française ou néerlandaise, dactylographiées et remises, avant le 1ᵉʳ décembre 1925, au Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Leyde. Chaque manuscrit devra porter une devise, qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée jointe au manuscrit et contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Aux réponses qui en seront jugées dignes par la Faculté, des prix seront décernés, jusqu'à concurrence de 5000 florins des Pays-Bas.

Dans une séance de la Faculté, le Doyen ouvrira les enveloppes cachetées correspondant aux réponses couronnées et informera les auteurs des prix qui leur ont été attribués; les autres enveloppes seront brûlées séance tenante.

En portant à votre connaissance ce qui précède, en vertu d'une décision de notre Faculté, je vous serais reconnaissant de bien vouloir, de la manière qui vous paraîtra la meilleure, attirer l'attention sur le concours international.

L'ab-actis de la Faculté de Droit de l'Université de Leyde,

D. VAN BLOM.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ÉTRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — **Ch. LEURQUIN**, Conseiller à la Cour de Cassation. **René MARCQ**, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — **E. JOURET**, Conseiller à la Cour d'Appel. **L. VERHAEGHE**, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — **Léon BRAAS**, Conseiller à la Cour d'Appel. **Louis TART**, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
400, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

Mort de M. Camille JACQUES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913. par OSWALD CAMBRON.

JURISPRUDENCE BELGE

Milice. — Exemption définitive accordée par la législation antérieure. — Sursis illimité sollicité par un autre frère sous la législation actuelle. — Non-recevabilité. (Cass., 2e ch., 12 février 1924.)

Divorce. Appel. Désistement. (Bruxelles, 6e ch., 25 janvier 1924, avec avis de M. l'avocat général PHOLIEN.)

Séquestre. — Instance engagée contre le sujet ennemi seul. Jugement. — Exécution. (Bruxelles, 6e ch., 24 novembre 1923.)

Responsabilité. Commune. — Bande de maraudeurs. — Coup à une personne. Décret du 10 vendémiaire an IV. État de guerre. — Prétendue désorganisation des pouvoirs publics. (Charleroi, civ., 17 juillet 1923, avec avis de M. le substitut SCHUIND.)

Transport. — Action intentée par le propriétaire des objets transportés. — Irrecevabilité. — Consentement des ayants droit. Inefficacité. (Charleroi, comm., 21 mars 1923.)

BIBLIOGRAPHIE

Capart, M. — Droit administratif élémentaire.

Feye, M. — Code fiscal annoté pour les sociétés et associations.

Eloge funèbre de Me Edmond Picard, à la Cour de cassation.

Mort de M. CAMILLE JACQUES,

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

L'éloge funèbre de l'éminent et sympathique défunt a eu lieu le 28 février dernier, à l'audience de la 1re chambre de la Cour suprême.

Discours de M. le Premier Président VAN ISEGHEM.

La mort vient encore de frapper un des nôtres.

M. le conseiller honoraire JACQUES a succombé avant-hier à la maladie cruelle et fatale, dont les progrès n'ont pu être enrayés ni par les effets de la science, ni par l'admirable dévouement de ses enfants.

Il était arrivé parmi nous il y a 14 ans, précédé par une réputation brillante, acquise dans le professorat et dans l'exercice des fonctions de juge au tribunal de 1re instance de Liége et de conseiller à la Cour d'appel de cette ville.

Il n'avait pas tardé à prendre une place éminente parmi nous par la sûreté de sa science juridique, la rectitude de son jugement, la rare clarté et la remarquable précision de sa rédaction.

Ses arrêts sont des modèles. Faut-il vous rappeler son ardeur au travail, son dévouement à ses fonctions, son sentiment délicat du devoir, le soin minutieux qu'il apportait dans l'examen des causes ?

JACQUES était plus qu'un consciencieux ; il était une conscience.

Il eut tôt fait aussi de prendre une place de choix dans nos cœurs par sa droiture, sa simplicité, l'égalité de son humeur et la constance de sa courtoisie, par sa douce bonhomie faite de bonté et d'aimable simplicité.

La maladie l'avait contraint à résigner ses fonctions avant l'heure marquée par la loi. Il avait beaucoup souffert de cette séparation et ne pouvait se faire à l'idée qu'il ne reparaîtrait plus parmi nous. Aussi, était-ce pour lui une vraie joie de rencontrer parfois, dans ses courtes promenades au pâle soleil d'hiver, un de ses chers collègues.

Il n'a vécu que pour les siens et pour le Droit et la Justice ; sa dernière pensée a été pour ses enfants qu'il chérissait tant et pour notre Cour à laquelle il était si profondément attaché.

Nous garderons pieusement la mémoire de ce magistrat éminent, de ce collègue aimé.

Nous offrons à sa famille éplorée nos respectueuses condoléances.

Discours de M. le Procureur général Vicomte TERLINDEN.

C'est avec une très réelle affliction que le Parquet a appris, hier soir, le nouveau malheur qu'est pour la Cour, la mort de M. le conseiller JACQUES.

Jamais nous n'eûmes un meilleur collègue, et lorsqu'une infirmité cruelle l'obligea à la retraite, la Cour toute entière put constater le vide très grand que son départ prématuré avait laissé parmi nous.

La science et la sûreté de son jugement l'avaient placé au premier rang.

La douceur de ses manières et l'affabilité de son caractère lui avaient attiré tous nos cœurs.

Sa très grande valeur n'était égalée que par sa très grande modestie.

D'une voix presque basse, timide, dans les délibérés, il faisait valoir ses raisons et celles-ci étaient toujours décisives.

Comme j'ai coutume de le faire, quand nous perdons un des nôtres, j'ai, hier soir, ouvert notre bulletin et relu les arrêts de JACQUES.

Quelle précision, quelle clarté, quelle évidence en découlent ! Les questions les plus délicates, les problèmes les plus ardus y sont traités avec une simplicité d'arguments et d'expressions qui déconcertent.

Quand on a fini, on est tenté de se dire que le Droit est vraiment une science très simple, faite de bon sens et de logique, et qu'il suffit d'un esprit droit pour faire un grand jurisconsulte. Et tandis que je lisais, entre les pages des volumes, je retrouvais avec émotion la silhouette de ce doux vieillard que nous aimions tant, et qui, dès l'abord, s'était imposé à nous, autant par la clarté de sa conception et par son remarquable esprit de simplification, que par la bonté de son cœur et la délicatesse de ses sentiments.

Le dur hiver qui s'achève nous a enlevé coup sur coup trois de nos chers anciens.

Nous nous rappellerons d'eux et, dans notre pieux souvenir, nous ne séparerons jamais les nom de DE BAVAY, de DE HULTS et de JACQUES.

Leur mémoire restera honorée de tous et leur exemple nous encouragera à mériter comme eux l'affectueuse reconnaissance de la Cour.

J'associe les regrets du Parquet aux vôtres, Messieurs, et je prie la Cour de décider qu'en signe de deuil, elle lève son audience.

Ensuite, Me Georges LECLERCQ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, rend hommage aux qualités professionnelles et privées du magistrat d'élite qui vient de disparaître.

Il dit combien le Barreau le tenait en haute estime.

Qu'il soit permis d'ajouter à tous ces regrets si éloquemment et justement exprimés, ceux d'une vieille amitié, nouée sur les bancs de l'Université, qui s'est maintenue étroitement pendant un demi-siècle, sans l'ombre d'un nuage, et dont la fin laisse un grand vide...

ED. R.

Commentaire théorique et pratique

de la loi du 10 octobre 1913

apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée, et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques (*).

CHAPITRE QUINZIEME.

Des mesures tendant à assurer la publicité des mutations par décès et à permettre de reconstituer la chaîne trentenaire des divers propriétaires successifs d'un immeuble déterminé.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions légales.

Article 13 *de la loi du* 10 *octobre* 1913. — « Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, moyennant une rétribution à fixer par le ministre des Finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau. De leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants ».

Rédaction comparée des projets.

A. *Texte présenté par le Gouvernement* (1). — *Article* 12. Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, moyennant une rétribution à fixer par le ministre des Finances, les titres de propriété de biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

B. *Texte proposé par les commissions réunies de la Justice et du Sénat* (2). — *Article* 12. (Premier alinéa, *comme ci-dessus.)* De leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants, à peine d'une amende de 25 francs, exigible lors de l'enregistrement des actes.

C. *Amendement présenté par M.* BERGER (3). — *Article* 12. Ajouter : Un arrêté royal fixera les délais de délivrance des documents, de même que les délais de délivrance des certificats et copies, que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer en vertu de l'article 127 de la loi du 16 décembre 1851.

D. *Texte adopté par le Sénat au premier vote* (4). — *Article* 13 (ancien art. 12). Ce texte est identique à celui proposé par le Gouvernement et par les commissions sénatoriales, sauf que les mots : *à peine d'une amende de 25 francs exigible lors de l'enregistrement des actes* ont été supprimés.

E. *Projet de loi transmis par le Sénat à la Chambre des représentants, séance du* 19 *février* 1913 (5), *et votée par cette assemblée le* 18 *mars* 1913. — *Article* 13. Comme le texte de loi reproduit ci-dessus.

F. *Loi organique du notariat du* 25 *ventôse an* XI. — *Article* 13. Voir le texte de cet article, *supra*, col. 292.

SECTION II.

Des mesures décrétées par la loi de 1913 *pour faciliter les recherches tendant à l'établissement de la généalogie ininterrompue et complète des propriétés immobilières.*

Sommaire.

Des conséquences résultant du défaut de publicité des mutations d'immeubles à cause de mort. — Utilité de la publicité des transmissions *mortis causa*.

Mesures décrétées par l'alinéa 1er de la loi du 10 octobre 1913 pour faciliter la recherche des titres de propriété.

Système proposé en 1848 par la Commission gouvernementale, instituée pour la revision, en Belgique, du régime hypothécaire en vigueur à cette époque, à l'effet de remédier à la clandestinité des mutations par décès. — Motifs pour lesquels cette proposition n'a pas été adoptée.

But et effets de l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi de 1913.

Les registres des fonctionnaires de l'enregistrement ne peuvent pas être remis entre les mains du public.

Que faut-il entendre par les expressions *tout intéressé* et *titres de propriété*, employées par le législateur ?

Que comprend l'indication du *titre de propriété* ?

Quelle est la valeur des renseignements fournis par les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, et quelle sera l'étendue de la responsabilité de ces fonctionnaires ?

Délai endéans lequel les renseignements doivent être délivrés. *Quid* en cas, soit de refus par les fonctionnaires compétents de les délivrer, soit de retard dans leur délivrance ?

Salaires dus aux receveurs pour la délivrance des titres de propriété.

841. — Sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, les recherches relatives à l'établissement de la propriété d'un immeuble et la formation des états des charges, présentaient de sérieuses difficultés, parce que seuls les actes entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques étaient assujettis à la transcription hypothécaire, et que les mutations *mortis causa* s'opérant dans les successions *ab intestat* ou testamentaires, échappaient à toute publicité (6).

842. — Nous n'avons pas à examiner ici la question de savoir si le législateur a eu tort ou raison de ne pas soumettre à la transcription obligatoire les transferts d'immeuble par voie d'hérédité naturelle ou testamentaire, car ce serait sortir du cadre de notre commentaire. Nous tenons cependant à faire observer qu'un système de publicité, quels qu'en soient la base théorique et les procédés d'application, ne peut, d'après nous, être vraiment efficace que s'il permet de reconstituer, à l'aide d'un registre public, l'origine complète et ininterrompue de toute propriété immobilière.

843. — Or, nul ne conteste que, sous ce rapport, le système de publicité instauré par la loi de 1851 est très incomplet, et qu'il est loin d'avoir atteint la perfection désirable pour la

(*) Voir le commencement de ce commentaire dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1914, nos 7, 15, 23 et 27 ; — 1920, n° 2 ; — 1921, nos 23-24, 29-30 ; — 1922, nos 7-8, 19-20 ; — 1923, nos 19-20.

(1) *Sénat*, 4 décembre 1912, *Doc. parl.*, n° 6, p. 14, 1re col.

(2) à (5) *Sénat*, Doc. parl., 1912-1913, nos 35, 38, 41 et 154.

(6) Il n'y avait d'exception que pour les dispositions testamentaires affectées de la clause de substitution. (Art. 1069, c. civ.)

sûreté du crédit et la protection des intérêts des tiers. « Il est trop évident, — écrivait, il y a quelques années, M. MASSIGLI (7), le savant rapporteur de la sous-commission juridique instituée en France au sein de la Commission extra-parlementaire du cadastre, — qu'il n'y a pas de consolidation de la propriété immobilière possible, si la publicité ne s'applique pas à toutes les mutations, de quelque cause qu'elles proviennent, pour que nous entrions dans l'examen critique des raisons, d'ailleurs peu convaincantes, qui ont été invoquées à certaines époques pour combattre l'extension du principe de la publicité à la catégorie des mutations qui s'opèrent par voie de succession, de testament ou de donation de biens à venir ».

844. — Cette publicité a encore été vivement préconisée, non seulement par les praticiens les plus compétents et par les juristes les plus autorisés (8), mais aussi par le Congrès international d'agriculture, réuni à Bruxelles, du 8 au 16 septembre 1895 (9) ; par celui des candidats notaires et des clercs de notaire, tenu dans la même ville les 17 et 18 juillet 1910 (10) et par le Congrès des candidats notaires et des clercs de notaire de Belgique, organisé par la *Basoche belge*, à Gand, le 3 août 1913 (11).

845. — Mais les vœux formulés dans ces divers congrès ne se sont pas encore réalisés jusqu'à ce jour. Nos législateurs, en effet, n'ont pas cru devoir rendre obligatoire la publicité, au bureau des hypothèques, des mutations immobilières testamentaires ou *mortis causa*, ni celles résultant directement de la loi.

846. — Cependant, il faut le reconnaître, cette publicité s'impose, si l'on veut asseoir la propriété immobilière et le crédit foncier sur des bases solides. D'autre part, il est certain que la transcription généralisée et obligatoire de tous les actes et de tous les faits produisant une mutation quelconque d'immeuble, de quelque nature qu'elle soit, aurait cet incontestable mérite d'établir, avec une clarté plus grande aux yeux de tous, l'identification complète, sans lacune et interruption, de n'importe quelle propriété, tout en donnant aux tiers un moyen efficace pour contrôler le droit que doit avoir celui qui aliène ou celui qui grève ses biens d'hypothèque.

847. — Quoi qu'il en soit, la loi du 10 octobre 1913 ayant limité à trente ans la période à laquelle les recherches hypothécaires devraient désormais porter pour révéler exactement à celui qui en ferait la demande, la situation légale d'un immeuble déterminé, il fallait logiquement, si l'on voulait que cette réforme produisit les effets bienfaisants en vue desquels elle a été décrétée, suppléer à la lacune des registres hypothécaires, en mettant à la disposition des intéressés les éléments nécessaires leur permettant de reconstituer aisément la chaîne de tous les propriétaires qui, à un titre quelconque, ont successivement détenu l'immeuble pendant la période trentenaire.

848. — Dans ce but, l'article 13, alinéa 1er, de la loi nouvelle, impose aux receveurs de l'enregistrement et des droits de succession l'obligation de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, les titres de propriété de biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau.

849. — « Déjà en 1848, — rappelle l'exposé des motifs de la loi (12), — la commission spéciale instituée pour la revision du régime hypothécaire signalait, dans son rapport au Gouvernement, qu'un registre qui ferait connaître aux tiers les mutations qui se seraient opérées par décès, présenterait un certain degré d'utilité, en donnant ainsi le moyen de remonter à la connaissance de tous les propriétaires successifs d'un même bien ». Pour atteindre ce but, il suffirait, disait-elle, « de prescrire aux conservateurs de tenir, indépendamment des registres actuels, un registre dans lequel seraient transcrites les déclarations de succession relatives aux immeubles situés dans leurs arrondissements respectifs, et dont les receveurs des droits de succession seraient tenus de leur transmettre une copie certifiée ou seulement un extrait, lorsqu'il s'agirait de biens situés dans un même arrondissement. Des difficultés d'exécution et la crainte d'embarrasser par des nouvelles écritures les archives déjà encombrées des conservateurs des hypothèques, empêchèrent seules la réalisation de cette mesure » (13).

850. — A la vérité, il n'y avait, dans l'état actuel de notre législation, aucune utilité quelconque, pour atteindre le résultat poursuivi par la loi, à faire retranscrire servilement sur un registre *ad hoc*, dressé par les conservateurs des hypothèques, des renseignements consignés dans les archives d'une administration qui a avec ces fonctionnaires des relations étroites, et avec les officiers publics ou ministériels des rapports fréquents. Il suffisait, en effet, pour réaliser complètement le *desideratum* de la commission gouvernementale de 1848, en évitant les inconvénients qui ont fait obstacle à sa mise à exécution, d'ouvrir au public les bureaux des receveurs de l'enregistrement dans lesquels existe, depuis 1869, un répertoire des mutations immobilières entre vifs et par décès.

C'est à cette idée que se sont ralliés les auteurs de la loi de 1913. D'où l'alinéa 1er de l'article 13 ainsi conçu : « Les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont tenus de faire connaître, sur sa demande, à tout intéressé, moyennant une rétribution à fixer par le ministre des Finances, les titres de propriété des biens immeubles situés dans le ressort de leur bureau ».

851. — Cette nouvelle disposition comble ainsi une des lacunes les plus graves de notre législation hypothécaire ; elle assure la publicité des mutations par décès et permet de reconstituer, sans aucune difficulté, la chaîne trentenaire des divers détenteurs d'un immeuble, ce qui facilitera beaucoup la rédaction des demandes d'états de charges. Elle met en pratique, sans qu'il en résulte aucune complication des formalités hypothécaires ni un surcroît de travail pour les conservateurs, et sans que les intérêts des particuliers aient à en souffrir, l'idée émise par la commission gouvernementale de 1848 et qu'avait reprise LAURENT, dans l'article 2183 de son Avant-projet de revision du code civil (14). Elle déroge, par le fait, à l'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, on le sait, n'autorise les receveurs de l'enregistrement à délivrer des extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, si ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause (15).

852. — Observons, en passant, que les registres des fonctionnaires de l'enregistrement ne peuvent pas être mis directement à la disposition du public. Il y a entre eux et les particuliers qui veulent y recourir un intermédiaire obligé : le receveur de l'enregistrement ou des droits de succession, dont tout requérant, sans avoir besoin de justifier d'un intérêt légal, peut et doit solliciter le ministère, sous forme de de-

---

(7) Rapport sur la publicité des droits réels autres que les privilèges et les hypothèques, § 2, n° XVIII. (Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre. Paris, Impr. nat., 1891, fasc. II, p. 555.)

(8) Lire la nomenclature qui en a été donnée par MM. COEN, NICAISE et VANISTERBEEK, dans leur rapport sur la loi hypothécaire, lu au Congrès international des candidats notaires et des clercs de notaire, tenu à Bruxelles, les 17 et 18 juillet 1910, p. 20 et 21 des rapports de la section de droit.

(9) Compte rendu des séances, Bruxelles, 1896, p. 147 et suiv., 444 et suiv.

(10) Rapports de la section de droit, p. 22 et suiv.

(11) *La Basoche belge*, 1913, n° 3, p. 76 et suiv.

(12) *Sénat*, Doc. parl., 1912-1913, p. 9, 1re col. ; *Pasinomie*, 1913, n° 383, p. 785.

(13) MARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, t. 1er, p. 37.

(14) Cet article était ainsi conçu : « Les conservateurs des hypothèques tiendront un registre public des mutations qui s'opèrent *ab intestat*. A cet effet, les receveurs de l'enregistrement leur enverront, dans les quinze jours, un extrait des déclarations de succession. Les tiers pourront demander des extraits des registres de succession ».

(15) Nous comprenons fort bien cette défense ; il ne faut pas, en effet, que les contrats et les éléments de la formule de chacun soient livrés au hasard des indiscrétions ; mais, limités aux *titres de propriété*, les renseignements donnés par les fonctionnaires visés par l'article 13, al. 1er, ne pourront nuire à personne.

mande, s'il désire être fixé sur les titres de propriété relatifs à un immeuble spécifié. C'est ce qui résulte du texte clair de l'article 13, al. 1er.

853. — En vertu de l'article 13, al. 1er, de la loi nouvelle, les receveurs de l'enregistrement ou des droits de succession sont tenus de faire connaître, à *tout intéressé*, les titres de propriété ... La loi ne dit pas ce qu'elle entend par *intéressé*. De leur côté, les travaux préparatoires sont muets sur ce point. Comment, dès lors, interpréter ce mot? Nous croyons que le droit de se faire indiquer les titres de propriété appartient à n'importe quelle personne, aux tiers comme aux parties, à leurs héritiers ou ayants cause, aux administrations publiques comme aux particuliers. Les receveurs doivent donc satisfaire à toute demande de renseignements rentrant dans les prévisions de notre article 13, sans avoir à s'enquérir du mobile de cette demande, ni de la personnalité de celui qui la formule (*supra*, n° 852).

854. — D'autre part, les explications données par M. LEVIE, ministre des Finances, à la Chambre des représentants, au cours d'un échange de vues qui s'était produit entre lui et MM. PONCELET, OOMS, VANDEWAELE et MABILLE (16), établissent clairement que l'expression *titres de propriété*, employée par le législateur dans l'alinéa 1er de l'article 13, doit être prise dans son acception la plus générale et de la manière la plus large.

855. — Quoique la portée de l'article 13, al. 1er, de la loi nouvelle soit aussi étendue que possible, « les receveurs, — lisons-nous dans une circulaire manuscrite du ministre des Finances, du 28 juillet 1914 (17), — sont uniquement tenus de faire connaître les titres de propriété, c'est-à-dire d'indiquer les mutations, de désigner les parties, de mentionner les biens ou les droits qui forment l'objet de la transmission.

» L'indication du titre comprend la nature du transfert, la date de l'acte, du jugement ou du décès qui le provoque, et, selon les circonstances, le nom, la qualité et la résidence de l'officier public instrumentant, le caractère privé de la convention ou la mention du tribunal qui a rendu le jugement. Le cas échéant, il faut ajouter à la mention du décès celle du testament, de son dépôt en mains d'un notaire, de l'envoi en possession, de la délivrance du legs, etc.

» La désignation des parties s'étend aux nom, prénoms, profession et domicile de chacun des nouveaux et des anciens propriétaires, ainsi qu'au lieu et à la date de sa naissance, si l'enregistrement le permet. Elle s'étend aussi, lorsque c'est nécessaire, aux héritiers qui ont renoncé à la succession.

» La description des biens est la reproduction complète et fidèle du contenu des enregistrements et des déclarations, y compris l'indication des tenants et aboutissants, ainsi que des servitudes.

» Tel est le maximum de ce que le public peut exiger en vertu de l'article 13, 1er alinéa, de la loi du 10 octobre 1913. Mais il lui est loisible de restreindre la portée de ses réquisitions dans des limites plus étroites, et, s'il le fait, les préposés doivent lui donner satisfaction dans la mesure qu'il indique.

» Bien que l'article 13, 1er alinéa, de la loi du 10 octobre 1913 ne vise que les titres de propriété, les receveurs sont autorisés à faire naître l'existence des contrats de mariage à l'occasion de l'établissement de la chaîne des propriétaires, s'ils en sont formellement requis par l'intéressé, mais ils doivent se borner à indiquer la date de l'acte et le nom du notaire instrumentant. Le renseignement n'a rien de confidentiel, puisque le législateur en a organisé la publicité. (Loi du 16 décembre 1851, art. 11, circ. n° 440.)

» Les receveurs peuvent, en outre, signaler, dans les mêmes conditions et limites, les acceptations de succession, les renonciations à communauté, succession ou legs, et les inventaires après décès » (C. civ., art. 784, 793 et 1457 ; — C. proc. civ., art. 941 et suiv.).

(16) Ann. parl., *Chambre*, 1912-1913, p. 906, col. 1re et p. 907, col. 1re.

(17) 3e Direction, 1er Bureau, n° 2241.

856. — Quelle est la valeur des renseignements fournis par les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, dans les limites prévues par l'article 13, alinéa 1er, de la loi de 1913? Ces renseignements, purement administratifs, étant dénués de toute force probante, ne présentent pas les garanties du certificat hypothécaire délivré par le conservateur, ni celles attachées aux titres remis aux particuliers pour faire preuve de leurs conventions. Ils devront, par conséquent, être contrôlés quant à leur exactitude. Ils permettront presque toujours d'orienter les recherches et, par le fait même, de dresser l'établissement de la généalogie d'un immeuble ainsi que la réquisition d'états de charges (18).

857. — « Il n'est pas inutile de rappeler ici, — observe le rapport des commissions réunies de la Justice et des Finances (19), — que les annotations du répertoire des receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, constituent de simples renseignements que les fonctionnaires et notaires qui donnent l'authenticité aux actes devront contrôler et passer au crible. Ce répertoire, formé en partie à l'aide des renvois que les bureaux d'enregistrement et de succession se font les uns aux autres, contient nécessairement des erreurs et ne présente pas toujours les garanties d'exactitude et de précision requises ». Dès lors, si celui qui a demandé les renseignements néglige de faire cette vérification, il commet une faute dont il supportera éventuellement les conséquences.

858. — Quant au fonctionnaire qui les a délivrés, sa responsabilité peut également être engagée, mais elle ne peut l'être que dans une mesure relative.

Le receveur n'est responsable que de son fait, il reste totalement étranger aux erreurs commises par ses prédécesseurs et ne peut être recherché de ce chef. Les conservateurs des hypothèques seuls sont responsables des renseignements qu'ils donnent suivant la règle tracée par l'article 128 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

« La différence de traitement, — a déclaré M. VERSTEYLEN (20), — provient de la différence qui existe entre l'organisation des bureaux de l'enregistrement, organisme purement fiscal, formé d'éléments divers ne portant pas tous la marque de la certitude, tandis que l'appareil hypothécaire est destiné par son essence à ne se servir pour éclairer les citoyens que de documents authentiques. » Mais si, par sa faute, son imprudence, le receveur de l'enregistrement et des droits de succession a donné des indications contraires à celles qui se trouvent dans les documents de son bureau, il est clair qu'il engagera sa responsabilité (21). Cette responsabilité n'existera toutefois que si l'intéressé peut prouver une faute dans leur chef. Les fonctionnaires et officiers publics sont soumis, en effet, en ce qui concerne les *fautes dommageables*, à la responsabilité dont le principe est consacré par les articles 1382 et 1383 du code civil.

859. — Dans quel délai les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession sont-ils tenus de faire connaître les titres de propriété qui leur sont demandés en conformité de l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi nouvelle? La loi ne le dit pas. Mais des instructions spéciales ont été données sur ce point à ces fonctionnaires par la circulaire ministérielle du 28 juillet 1914 (22). Il en résulte notamment que les renseignements dont il s'agit doivent être délivrés par eux avec la plus grande célérité et au plus tard : *a*) le lendemain de la réception de la demande, lorsque celle-ci vise

(18) Discours de M. LEVIE, ministre des Finances, à la Chambre des représentants, *Ann. parl.*, 1912-1913, p. 9 ; — *Pasinomie*, 1913, n° 383, p. 844.

(19) *Sénat*, Doc. parl., 1912-1913, p. 29, col. 2.

(20) Rapport de M. VERSTEYLEN à la Chambre, *Doc. parl.*, 1912-1913, p. 832, 1re col., *Pasinomie*, n° 383, p. 835, 2e col.

(21) Discours de M. LEVIE, cité note 18 ; — Circ. du ministre des Finances, du 27 février 1914, n° 1462. — V. également rapport des commissions réunies de la Justice et des Finances, Doc. parl., *Sénat*, 1912-1913, p. 29, col. 2 ; — rapport de M. VERSTEYLEN à la Chambre, *Doc. parl.*, 1912-1913, p. 882, col. 1.

(22) Circ. manuscrite du ministre des Finances, citée note 17.

un seul titre ; *b*) dans les cinq jours, lorsque la réquisition a pour objet la chaîne des propriétaires.

860. - Les renseignements doivent être envoyés par la poste, si le destinataire en exprime le désir et s'il a consigné entre les mains du receveur une provision suffisante pour couvrir la rémunération due et les frais d'envoi. Cependant, cette dernière condition n'est pas de rigueur et il a été recommandé aux préposés, par la circulaire susvisée, de ne l'opposer qu'à bon escient.

861. - Rappelons ici que M. BERGER avait déposé au Sénat un amendement à l'article 13 (art. 12 du projet), conçu comme suit : « Un arrêté royal fixera les délais de délivrance des documents, de même que les délais de délivrance des certificats et copies que les conservateurs sont tenus de délivrer en vertu de l'art. 127 de la loi du 16 décembre 1851 »(23).

Mais M. LEVIE objecta qu'aux termes de l'article 130 de la loi de 1851, les conservateurs ne peuvent, dans aucun cas, retarder la délivrance des certificats, sous peine des dommages et intérêts des parties ; qu'il était préférable de laisser ces fonctionnaires sous le coup de la responsabilité que cet article attache à tout retard, quel qu'il soit, et que cette disposition serait plutôt affaiblie par une autre établissant des délais déterminés, dont les conservateurs pourraient toutefois se prévaloir ; qu'au surplus, des instructions administratives, n'ayant naturellement qu'une portée disciplinaire, existent sur le point en question et que des nouvelles instructions qui seraient données à ces fonctionnaires après le vote de la loi, fixeraient des délais très courts pour la délivrance des pièces.

En présence de ces déclarations, M. BERGER n'insista pas et retira l'amendement qu'il avait déposé (24).

862. — Il est à présumer que les receveurs de l'enregistrement ou des droits de succession feront toujours connaître, en temps utile, les titres de propriété à ceux qui en formuleront la demande conformément à l'article 13. Si, toutefois, ils refusaient ou négligeaient, sans motif légitime, d'y donner suite, les requérants pourraient obtenir les renseignements demandés, en recourant à la procédure tracée par les articles 839 et 853 c. proc. civ., qui traitent des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte et qui, pensons-nous, sont applicables *mutatis mutandis* aux registres rendus publics dans les prévisions de l'article 13, alinéa 1er, de la loi de 1913 (25).

863. - Les renseignements demandés aux receveurs de l'enregistrement ou des droits de succession ne doivent pas être délivrés gratuitement. L'article 13, al. 1er, de la loi nouvelle porte, en effet, que ces fonctionnaires sont tenus de faire connaître les titres de propriété à tout intéressé, *moyennant une rétribution à fixer par le ministre des Finances.*

864. — Les arrêtés ministériels du 20 décembre 1913 et du 11 janvier 1921 (26), pris en exécution de cet article, ont déterminé cette rétribution. Ils la fixent en ce sens qu'un salaire est dû pour la recherche des titres de propriété, et un autre pour la rédaction d'un certificat en due forme.

En vertu de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1921, les salaires dont il s'agit sont fixés ainsi qu'il suit :

A. *Pour la recherche des titres de propriété* : 1°) un franc par déclaration de succession et par enregistrement d'acte renseigné au requérant ; le salaire n'est dû qu'une fois pour toutes les déclarations relatives à une même succession ; 2°) un franc pour chacun des propriétaires sous le nom ou la dénomination desquels il n'a pas été trouvé de titres de propriété.

B. *Pour la rédaction d'un certificat en due forme* : 5 centimes par ligne de vingt syllabes, sans que la rétribution puisse être inférieure à 50 centimes.

Le requérant peut renoncer à la délivrance d'un certificat. En ce cas, il n'est redevable que du salaire afférent aux recherches. « Mais s'il use de cette faculté, -- dit la circulaire manuscrite du 28 juillet 1914, — il doit rationnellement se contenter d'une communication verbale, limitée au résultat accusé par la recherche proprement dite ; il ne peut, entre autres, prétendre à une réponse par correspondance ou sous forme de note non signée (circ. n° 1462), et il n'est pas fondé à réclamer indirectement l'équivalent du certificat qu'il a refusé ».

Le devoir du receveur se borne, dans cette hypothèse, à faire connaître à l'intéressé la nature et la date de la mutation, ainsi que la désignation du défunt ou de l'officier public instrumentant.

Le salaire applicable à la recherche proprement dite n'est dû qu'une seule fois pour tout document indiqué à l'intéressé, quels que soient le nombre des parcelles comprises dans la mutation et la multiplicité des origines de propriété antérieures au transfert. Par contre, si le titre est établi par la référence à plusieurs opérations ou faits successifs, le droit de recherche est dû autant de fois qu'il y a d'enregistrement ou de succession dont il est fait état, lors même que l'un des documents consultés mentionnerait les autres.

Le salaire s'appliquant au certificat constitue la rémunération du travail de rédaction. Il se calcule sur l'ensemble de l'écrit et non sur chacune des attestations qu'il contient. Le minimum de 50 centimes par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1921 n'est pas dû pour chacun des titres de propriété (27).

SECTION III.

De l'obligation imposée aux officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants.

Sommaire.

Texte du second alinéa de l'article 13 de la loi nouvelle. - Sa justification, son manque de clarté. - Comment l'interpréter ?

Conséquences qui résultent de l'indication obligatoire du titre de propriété dans les hypothèses prévues par l'article 13, § 2. — Quels sont les officiers publics visés par cet article ?

Actes qui doivent mentionner le titre de propriété. — Cette mention ne s'étend pas à la chaîne des propriétaires successifs de l'immeuble visé dans l'acte.

Défaut de sanction de l'inobservation de la prescription formulée par le 2e alinéa de l'article 13.

---

865. — L'article 13, al. 2, de la loi du 10 octobre 1913 est ainsi conçu : « De leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants ».

866. — Cette disposition, qui constitue une disposition nouvelle complètement indépendante de celle contenue dans le premier paragraphe du même article, a été introduite dans la loi sur la proposition des commissions réunies de la Justice et des Finances. Leur rapport au Sénat la justifie comme suit : « La pratique révèle que souventes fois les actes sont veufs d'établissement de la propriété, ce qui complique les recherches des conservateurs et prive les intéressés des renseignements qui leur sont indispensables. Pour permettre à la loi projetée de produire tous ses fruits, il faut que le titre destiné aux acquéreurs et aux créanciers leur révèle l'origine des immeubles. La mention imposée par le nouvel alinéa proposé ne s'étend d'ailleurs pas à la chaîne des titres de propriété ; elle ne comprend obligatoirement que le titre d'où découle, dans le chef des parties, la propriété des immeubles qui font l'objet de l'acte » (28).

867. — Le texte du second alinéa de l'article 13 est mal rédigé. Il manque de clarté, peut prêter à équivoque et faire dire à l'article ce que, en réalité, il ne veut pas dire. M. VERSTEYLEN l'a d'ailleurs fait remarquer dans son rapport à la Chambre des représentants, en ces termes (29) :

---

(23) et (24) Ann. parl., *Sénat*, 1912-1913, p. 150, col. 1.

(25) OLIVIERS, *Comm. de la loi réorganisant la publicité hypothécaire*, publié dans le *Rép. gén. prat. not.*, 1914, p. 254.

(26) et (27) *Moniteur*, 21 décembre 1913, n° 355, p. 8700, et 19 janvier 1921, n° 19, p. 477.

(28) Doc. parl., *Sénat*, 1912-1913, p. 30, 2e col.

(29) Doc. parl., *Chambre*, 1912-1913, p. 885 ; *Pasinomie*, 1913, n° 383, p. 837, 1re col.

« Tel qu'il est libellé, l'article doit signifier que les officiers publics sont tenus, comme les receveurs de l'enregistrement et des droits de succession, à donner les indications à tout intéressé. Ce n'est évidemment pas cela qu'on a voulu. Le texte du § 2 proposé comme amendement au projet du gouvernement portait : « De leur côté, les officiers publics chargés » de donner l'authenticité aux actes auront pour devoir d'indi- » quer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, dona- » teurs, copartageants et affectants, à peine d'une amende de » 25 francs, exigible lors de l'enregistrement des actes ». Ce qu'on voulait, c'est obliger les notaires à renseigner dans les actes qu'ils passent, le titre de propriété, etc. C'est ce que l'article ne dit pas ou ne dit pas explicitement. Faut-il aller jusqu'à proposer un nouveau texte, ou l'insertion dans la loi d'un article 13*bis*, pour bien marquer les deux situations? Peut-il suffire d'une interprétation définitive acceptée par la Chambre? La Chambre aura à décider si les critiques formulées sont de nature à nécessiter le renvoi du projet au Sénat ».

868. — La question ainsi posée a été examinée et discutée au cours de la séance tenue par cette assemblée, le 18 mars 1913, et l'interprétation à donner au texte de l'article 13, al. 2, proposée par son rapporteur, — et de laquelle il résulte que les officiers publics visés par cette disposition ne sont pas tenus, comme les receveurs de l'enregistrement, de donner les renseignements que les intéressés peuvent vouloir leur demander, mais ont strictement pour devoir d'indiquer dans leurs actes le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants, — a été définitivement adoptée, sans modifications du texte, par la Chambre des représentants, à la suite d'un échange de vues intervenu entre MM. VANDE WALLE, VERSTEYLEN, LEVIE et WOESTE (30).

869. — Quoi qu'il en soit, les dispositions contenues dans les deux paragraphes de l'article 13 n'auraient pas dû être réunies dans un même article, ni le second alinéa relié au premier, comme il l'est par les mots : « De leur côté, les officiers publics ... ». Il n'existe, en effet, aucun rapport entre les deux parties de l'article 13. C'est pourquoi, au lieu d'ajouter le second paragraphe au premier alinéa de l'article 13, il eût été préférable et plus logique d'en faire l'objet d'un article spécial et distinct (31). Si cette manière de voir avait été suivie, les doutes que le texte dont il s'agit avait fait surgir n'auraient évidemment pas pu se produire.

870. — L'obligation imposée aux officiers publics de rappeler dans les actes authentiques qu'ils recevront, le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants, est, il faut le reconnaître, une prescription utile. Il est certain, en effet, que la désignation, même succincte, du dernier titre de propriété, dans tous les actes authentiques relatifs à des droits réels, en complétant la spécialisation des immeubles visés dans ces actes, facilitera puissamment la tenue des archives hypothécaires. Cette obligation constitue une des meilleures garanties d'identification immobilière que la loi pouvait offrir aux conservateurs des hypothèques et, par voie de conséquence indirecte, au public. D'autre part, elle ne soulèvera pratiquement aucune difficulté sérieuse, car « celui qui aliène un immeuble, — dirons-nous avec M. LUYSSEN (32), — celui qui contracte une dette hypothécaire produit généralement son titre ; s'il n'en est pas nanti, l'acquéreur ou le créancier ont intérêt à en réclamer la production ; s'il n'existe plus, s'il est détruit ou perdu, une copie pourra en être obtenue ; sinon les renseignements seront demandés au receveur et les recherches permises dans les bureaux de l'enregistrement suppléeront, au besoin, à l'absence de titres ».

871. — Les officiers publics visés par l'article 13, al. 2, sont les mêmes que ceux compris sous cette dénomination à l'article 1er de la loi du 10 octobre 1913. Nous avons examiné ce point sous les nos 50 et suivants de notre commentaire (BELG. JUD., 1914, col. 202).

872. — Quels sont les actes dans lesquels l'énonciation du titre de propriété est obligatoire? D'après l'article 13, 2e alinéa, les officiers publics doivent indiquer le titre de propriété des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants. D'où il suit que cette disposition s'applique incontestablement aux actes de vente, d'échange, de donation, de partage et à tous les actes contenant une constitution d'hypothèque. Mais cette énumération est, d'après nous, simplement énonciative. L'obligation de faire connaître le titre de propriété doit donc s'étendre à tous les actes authentiques, généralement quelconques, relatifs à des droits réels.

873. — La mention exigée par le second alinéa de l'article 13 ne s'étend pas à la chaine trentenaire des titres de propriété. Ce que la loi exige, c'est l'indication du titre en vertu duquel la propriété des immeubles qui font l'objet de l'acte, réside dans le chef des vendeurs, échangistes, donateurs, copartageants et affectants. Et si les parties sont propriétaires de l'immeuble en vertu de plusieurs titres de propriété, l'énonciation de ces différents titres dans les actes authentiques est obligatoire.

874. — Il peut arriver que les titres, surtout pour les biens appartenant de temps immémorial à une même famille ou à un même établissement, n'aient pas été soumis à la formalité de la transcription. Dans cette hypothèse, l'officier public instrumentant peut se soustraire à la recherche de l'origine de propriété en invoquant dans son acte la prescription ou les autres moyens d'acquisition (33).

875. — Le projet des commissions réunies du Sénat sanctionnait d'une amende de 25 francs, toute contravention à la prescription formulée par le second alinéa de l'article 13. Cette amende fut supprimée à la demande de M. le sénateur notaire VANDE VENNE, qui fit remarquer qu'elle constituait une sanction pénale illusoire, une peine fiscale dont il ne doit pas être fait mention dans une loi civile, « d'autant plus, — disait-il, — que la responsabilité résultant du défaut d'origine de propriété, qui peut être cause d'erreur, est une garantie autrement sérieuse qu'une amende. Un officier public peu scrupuleux ne pourra-t-il pas se croire à l'abri de toute responsabilité moyennant le payement d'une amende de 25 francs » (34)?

876. — Aucune sanction spéciale n'a donc été comminée à charge des officiers publics qui omettront volontairement ou par inadvertance, dans les actes qu'ils authentiqueront, la mention du titre de propriété imposée par l'article 13, alinéa final. Mais comme l'inobservation de cette prescription pourra, dans certaines circonstances, être la cause d'erreurs, il n'est pas douteux que, dans ce cas, la responsabilité civile de l'officier public en défaut sera engagée. C'est ce qu'a établi clairement l'échange de vues qui s'est produit au cours de la séance du Sénat, du 23 janvier 1913, entre MM. VANDE VENNE, LEVIE, ministre des Finances, DE RO et M. le rapporteur DU BOST (35).

CHAPITRE SEIZIEME.

Des dispositions transitoires contenues dans la loi du 10 octobre 1913.

Dispositions légales.

Article 14. — « Les inscriptions et transcriptions actuellement existantes ne cesseront de produire leurs effets, à défaut du renouvellement prescrit par l'alinéa 2 de l'article 90, modifié, de la loi du 16 décembre 1851, par l'article 90*bis* de la même loi et par l'article 19, modifié, de la loi du 15 août 1854, que trois ans après la publication de la présente loi. Les commandements préalables à une saisie immobilière actuellement formés, auxquels il a été fait opposition, cesseront de

(30) Ann. parl., *Chambre* 1912-1913, p. 913 et suiv., *Pasinomie*, 1913, n° 383, 2e col. et p. 844.

(31) Rapport de M. VERSTEYLEN, Doc. parl., *Chambre*, 1912-1913, p. 885 ; *Pasinomie*, 1913, n° 383, p. 837, 1re col. — Discours de MM. VERSTEYLEN et LEVIE, ministre des Finances, Ann. parl., *Chambre*, 1912-1913, p. 914 ; *Pasinomie*, 1913, p. 843, 2e col. et p. 844.

(32) et (33) *Ann. du not. et de l'enreg.*, 1913, p. 61.

(34) *Pasinomie*, 1913, p. 819, 1re col.

(35) Ann. parl., *Sénat*, 1912-1913, p. 149-150.

produire leurs effets, s'ils ne sont pas suivis d'un exploit de saisie dans les 6 mois de la publication de la présente loi ».

Article 15. — « L'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, est remplacé par la disposition suivante : Il y a un bureau des hypothèques par arrondissement judiciaire, au siège du tribunal de première instance. Toutefois, le gouvernement est autorisé à établir, dans l'intérêt du service, plusieurs bureaux pour le même arrondissement. »

Article 16. — « Les 5e et 8e alinéas de l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit : 3° L'indication spéciale des actes qui confèrent, confirment ou reconnaissent l'hypothèque ou le privilège et la date de ces actes ... L'inscrivant sera de plus tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens ; et à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi ».

Article 17. — « Les conservateurs des hypothèques dont les bureaux viendront à être divisés pourront, sur leur demande, être admis à la pension, quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service, sans qu'ils aient à justifier de l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités. »

Loi du 7 août 1920, relative à la suspension, pendant la durée du temps de guerre, des délais de péremption pour les inscriptions hypothécaires et pour les transcriptions de saisie, ainsi que pour les inscriptions du privilège agricole (36).

Article 1. — Seront périmées, si elles ne sont renouvelées au plus tard le 31 décembre 1920, les inscriptions conservant l'hypothèque ou le privilège sur les immeubles et les transcriptions de saisie dont l'effet ne serait maintenu au delà de cette date que grâce aux arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, pris en exécution de l'art. 1er, 6°, de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre. La péremption sera censée ne pas avoir été suspendue pour les inscriptions et les transcriptions qui devaient normalement produire leur effet au delà du 31 décembre 1920.

Article 2. — Les mêmes dispositions sont applicables aux inscriptions du privilège agricole.

SECTION PREMIÈRE.

1. — *De la péremption dont ont été frappées les inscriptions et les transcriptions existantes au moment de la publication de la loi de* 1913, *à défaut du renouvellement prescrit par l'alinéa* 2 *de l'article* 90, *modifié, de la loi du* 16 *décembre* 1851, *par l'article* 90*bis de la même loi et par l'article* 19, *modifié, de la loi du* 15 *août* 1854, *dans le délai fixé par l'article* 14 *de la loi nouvelle.*
2. — *Du délai endéans lequel les commandements préalables à une saisie immobilière formée sous l'empire de la loi de* 1854, *auxquels il avait été fait opposition, devaient être suivis d'un exploit de saisie pour continuer à produire leurs effets légaux.*

877. — La disposition transitoire, objet du premier alinéa de l'article 14 de la loi de 1913, ne concernait que : 1°) les inscriptions conventionnelles ou légales autres que celles visées ci-après sous le 2°, existantes au moment de la publication de la loi précitée et qui n'avaient pas encore été renouvelées contre le nouveau propriétaire de l'immeuble hypothéqué, bien qu'il se fût écoulé 30 ans ou plus depuis la transcription de titre d'acquisition ou de l'ouverture de la succession ; 2°) les inscriptions légales, toujours en vigueur à l'époque de la promulgation de la loi, prises depuis 30 ans et même davantage au profit des mineurs, des interdits, des personnes placées dans des établissements d'aliénés et des femmes mariées ; et 3°) les transcriptions de saisie immobilière opérées sous l'empire de la législation préexistante et qui existaient à la date du 21 décembre 1913, date de la publication au *Moniteur belge* de la loi nouvelle.

(36) *Moniteur belge*, 13 août 1920, n° 226, p. 5926.

878. — La disposition dont il s'agit accordait, à titre transitoire, un délai de grâce de trois ans aux intéressés, pour leur permettre de renouveler les inscriptions et transcriptions qu'elle visait, sous peine de péremption, en se conformant, le cas échéant, aux prescriptions nouvelles contenues dans le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 10 octobre 1913, dans le premier alinéa de l'article 6 et dans l'article 11 de cette loi (art. 90 nouveau, al. 2 et art. 90*bis* de la loi du 16 décembre 1851 ; art. 19 modifié de la loi du 15 août 1854).

879. — Les auteurs de la loi de 1913 avaient estimé le délai de trois ans fixé par l'article 14 amplement suffisant pour effectuer ces formalités de renouvellement, d'autant plus, disait M. VERSTEYLEN, dans son rapport à la Chambre des représentants (37), que les conservateurs des hypothèques étaient appelés personnellement par la loi à coopérer dans une large mesure à la mise en pratique du régime imposé.

880. — Toutefois, par application de l'article 1er, 6°, de la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de la guerre 1914-1918, des arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914 ont suspendu successivement et, en dernier lieu, pour la durée du temps de guerre, les délais impartis pour faire transcrire les actes et exploits, pour renouveler les inscriptions hypothécaires et généralement pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé.

881. — La suspension de la péremption des inscriptions hypothécaires et des transcriptions de saisie avait eu pour but d'éviter la déchéance de leurs droits aux personnes mises, par les hostilités, dans l'impossibilité d'opérer le renouvellement en temps utile. Elle tendait, en réalité, à leur ménager, après l'expiration du temps de guerre, un délai supplémentaire suffisant pour requérir une formalité qui n'avait pu être réclamée ni accomplie en temps opportun, par suite de circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté.

882. — En exécution des arrêtés royaux prérappelés, le délai de trois ans accordé, à titre transitoire, par l'article 14 de la loi du 10 octobre 1913 pour renouveler, conformément aux prescriptions nouvelles, les inscriptions et les transcriptions de saisie dont s'occupait cet article, s'est trouvé ainsi suspendu pendant toute la durée du temps de guerre.

883. — Cette suspension, à raison de la durée imprévue de la guerre, avait créé une situation de fait offrant, au point de vue pratique, de sérieux inconvénients, dont se plaignaient à juste titre les praticiens et les conservateurs des hypothèques. Elle a eu notamment pour effet de maintenir, à concurrence du temps de guerre, les exigences d'un régime sous l'empire duquel les états de charges devaient théoriquement comprendre les noms de toutes les personnes qui avaient détenu, depuis le 1er janvier 1852, la propriété des immeubles sur lesquels des renseignements hypothécaires étaient demandés, et de mettre les conservateurs des hypothèques dans l'impossibilité de s'assurer avec certitude si les inscriptions hypothécaires ayant plus de quinze ans de date et si les transcriptions d'exploits de saisie étaient ou n'étaient pas périmées, s'il fallait les renseigner dans les certificats hypothécaires ou les en exclure.

884. — Pour mettre fin à cette situation anormale, la loi du 7 août 1920 a imposé le renouvellement, avant le 1er janvier 1921, des inscriptions et des transcriptions dont l'existence se trouvait prolongée au delà de cette date en vertu des arrêtés royaux ci-dessus précisés.

885. — Il résulte de l'article 1er de la loi du 7 août 1920 que les inscriptions et les transcriptions de saisie immobilière qu'avait en vue le premier alinéa de l'article 14 des dispositions transitoires, ont dû être renouvelées, *sous peine de péremption,* avant le 1er janvier 1921.

886. — Quant aux commandements préalables à une saisie immobilière, formés à l'époque de la publication de la loi nou-

(37) Séance du 7 mars 1913, *Doc. parl.*, n° 181.

velle et auxquels il avait été fait opposition, ils ont cessé de produire les effets juridiques y attachés, à défaut de la notification d'un exploit de saisie avant l'expiration du délai de six mois fixé par le second alinéa de l'article 14, c'est-à-dire avant le 21 juin 1914.

887. — L'article 14 en question ne présente plus actuellement qu'un intérêt rétrospectif.

888. — Les inscriptions et les transcriptions périmées pour ne pas avoir été renouvelées dans le délai transitoire déterminé par l'article 14, devront-elles encore être mentionnées dans les états des charges? La négative est certaine et résulte d'ailleurs sans contestation possible des travaux parlementaires. En effet, MM. les sénateurs FLÉCHET et KEPPENNE avaient déposé, le 18 février 1913, sur le bureau du Sénat, le texte d'une disposition transitoire constituant un article 18 nouveau ainsi conçu : « Les articles 10 et 11 sont applicables aux commandements et exploits de saisie transcrits lors de la mise en vigueur de la présente loi ». Mais M. le Baron DE FAVEREAU, président du Sénat, leur fit observer, au cours de la séance du 19 février 1913, que cette disposition n'était plus recevable, parce que l'article 49 du règlement s'opposait formellement à ce qu'il fût introduit, au second vote, un article nouveau dans le projet de loi (38). « Dans ces conditions, — répondit M. KEPPENNE, — je voudrais poser une simple question à l'honorable ministre des Finances, à savoir si la péremption des transcriptions d'exploits de saisie et de commandements préalables à une saisie immobilière, dont parle l'article 14, équivaut à une radiation. En d'autres termes, si les mots *cesseront de produire leurs effets*, insérés dans les deux paragraphes du dit article 14, ont la portée d'une radiation? C'est très important, — ajouta-t-il, — parce que sinon vous maintiendrez le *statu quo*, contre lequel on s'insurge avec raison » (39). Après que M. le sénateur FLÉCHET eut fait remarquer que, d'après lui et d'après l'esprit de la loi, les conservateurs des hypothèques, bien que la loi ne le dise pas en termes exprès, ne devraient plus renseigner, dans les états hypothécaires qui leur seraient demandés, les transcriptions dépourvues de tout effet, M. LEVIE répondit à M. KEPPENNE que, l'article 14 ne réglant qu'un régime transitoire, c'étaient les règles inscrites dans les articles précédents qui devaient recevoir leur application dans l'hypothèse envisagée (40). Or, ces règles contenues dans les articles 10 et 11 de la loi nouvelle, stipulent que les transcriptions frappées de péremption ne doivent plus être désormais mentionnées dans les certificats hypothécaires.

889. — En ce qui concerne les commandements, notifiés sous l'empire de la législation antérieure, qui n'avaient pas été frappés d'opposition, ils tombaient sous l'application de l'article 10 de la loi nouvelle. Ils devaient, par conséquent, être suivis dans les six mois d'un exploit de saisie dûment transcrit. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps utile, ces commandements ont cessé de plein droit de produire tout effet et ne peuvent plus, dès lors, être mentionnés dans les certificats hypothécaires.

SECTION II.

Réorganisation de la conservation des hypothèques par la division des grands bureaux.

890. — L'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, relatif à l'organisation de la conservation des hypothèques, était ainsi libellé : « Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle ; il sera placé dans la commune où siège le tribunal. Si dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siège le tribunal civil ». Il n'y avait donc sous l'empire de la législation de l'an VII et il ne pouvait exister, en vertu du texte ci-dessus reproduit, qu'un seul bureau d'hypothèques par arrondissement judiciaire.

(38) à (40) *Sénat*, Ann. parl., 19 février 1913, p. 181, 2e col.

891. — Mais la pratique des affaires a révélé que, dans plusieurs arrondissements, les opérations hypothécaires avaient pris un développement tellement considérable, qu'il devenait de plus en plus difficile aux titulaires de certains bureaux surchargés, d'assumer le service dans les conditions nécessaires de célérité et de sécurité tout à la fois, et de faire face aux devoirs de leur charge, en y apportant le soin et la surveillance personnelle qu'ils réclament.

892. — Aussi, la division de nos grandes conservations, devenue une véritable nécessité, était-elle réclamée depuis de nombreuses années. Dans le but de réaliser ce desideratum, M. HOYOIS avait déposé, au cours de la séance de la Chambre des représentants, du 30 janvier 1901, une proposition de loi préconisant, dans son article premier, la division de plusieurs grands bureaux, mais faisait dépendre cette division de la loi même. Cette proposition fut renvoyée à une commission spéciale, dont le rapport concluait formellement à autoriser le Gouvernement à opérer lui-même la division des grandes conservations mentionnées dans le texte de la loi, en lui laissant la faculté de réaliser cette réforme au moment propice, tout en émettant l'espoir de la voir accomplie dans le plus bref délai possible.

893. — Entrant complètement dans ces vues, la loi nouvelle autorise, d'une manière générale, le Gouvernement à établir, dans l'intérêt du service, plusieurs bureaux d'hypothèques pour un même arrondissement judiciaire. Elle laisse ainsi au pouvoir exécutif le soin d'apprécier quelles conservations hypothécaires il y a lieu de diviser, l'époque à laquelle il faudra décréter cette mesure et le nombre de bureaux à créer pour que leurs titulaires aient une part raisonnable de travail, de responsabilité et de profits (41).

894. — Cette réforme donnera incontestablemnet d'heureux résultats. Elle permettra notamment aux conservateurs de mettre à l'accomplissement des formalités hypothécaires et a la délivrance des renseignements, toute la célérité requise en cette matière. Elle apporte ainsi un remède, impatiemment désiré et attendu, à une situation dont les particuliers, les officiers publics et les conservateurs surtout pâtissaient depuis longtemps.

895. — Il est à remarquer que la division des conservations aura un caractère essentiellement territorial : chaque bureau jouira d'une complète autonomie ; son titulaire sera exclusivement compétent dans l'étendue de sa circonscription. Il n'y aura d'autre lien entre les divers préposés que celui dérivant pour eux de la nécessité de se servir en commun des registres,tables et répertoires antérieurs à la division (42).

896. — Quatre arrêtés royaux, en date du 14 octobre 1913 (43), pris en exécution de l'article 15 de la loi du 10 du même mois, divisent les conservations des hypothèques d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi et de Liége.

897. — Les titulaires des bureaux divisés ont, en commun, la garde et la disposition des registres, tables, répertoires et autres archives antérieures à la division (44).

898. — Comme l'observent les rédacteurs des PANDECTES BELGES (45), « il résulte des quatre arrêtés royaux du 14 octobre 1913, que, dans les arrondissements judiciaires d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi et de Liége, la situation, en ce qui concerne les inscriptions à prendre et les transcriptions à effectuer, est désormais la suivante : inscriptions et transcriptions seront faites, d'après la commune où les biens sont situés, non plus à *un seul* endroit de l'arrondissement judiciaire, mais à l'un des *deux* bureaux existants, pour les arrondissements d'Anvers, de Charleroi et de Liége, et à l'un des *quatre* bureaux existants pour l'arrondissement de Bruxelles ».

(41) et (42) Exposé des motifs, *Pasinomie*, 1913, p. 787.
(43) *Moniteur belge*, 21 décembre 1913, n° 355.
(44) Arrêté royal du 14 octobre 1913, art. 2.
(45) V° *Transcription (et inscript.) hypothécaire*, n° 752*bis*.

SECTION III.

Des indications relatives aux actes que doivent contenir les bordereaux d'inscription et de l'élection de domicile.

Dispositions légales : *Loi du* 10 *octobre* 1913, *art.* 16. — Voir le texte de cet article en tête du présent chapitre.

Loi du 16 décembre 1851, art. 83. — Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent : ... 3°) l'indication spéciale de l'acte qui confère l'hypothèque ou le privilège et la date de cet acte ... L'inscrivant sera, de plus, tenu de faire élection de domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; et, à défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi ...

Titre I. *Indication des actes qui confèrent, confirment ou reconnaissent l'hypothèque ou le privilège et la date de ces actes.*

899. — Aux termes de l'article 16 de la loi du 10 octobre 1913, modifiant l'alinéa 5 de l'article 83 de la loi du 16 décembre 1853, le bordereau que le créancier est tenu de présenter au conservateur pour opérer l'inscription à formaliser, doit contenir l'indication spéciale des actes qui confèrent, confirment ou reconnaissent l'hypothèque ou le privilège, ainsi que la date de ces actes.

900. — Sous l'empire de la législation antérieure, il suffisait que le bordereau d'inscription contînt l'indication spéciale de l'acte conférant ces droits réels et la date de cet acte. Les commissions réunies de la Justice et des Finances estimèrent, avec raison, qu'il était indispensable de mettre l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851 en concordance avec les dispositions nouvelles décrétées par la loi de 1913, et elles introduisirent, en conséquence, dans cette loi, le texte que consacre le premier alinéa de l'article 16, lequel fut voté sans discussion par nos deux Chambres législatives.

Titre II. *Election de domicile.*

901. — Quant à l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi nouvelle, il modifie également l'article 83 de la loi hypothécaire, en ce sens qu'il exige que l'élection de domicile soit faite par l'inscrivant dans un lieu quelconque *du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens grevés*, alors que l'ancienne législation permettait de faire cette élection de domicile *dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques*.

902. — A la vérité, cette modification est plus apparente que réelle, l'arrondissement du bureau correspondant à l'arrondissement judiciaire. Toutefois, comme l'article 15 de la loi de 1913 autorise le Gouvernement à établir, dans un même arrondissement judiciaire, plusieurs bureaux d'hypothèques, on aurait pu soutenir, lorsque cette division aurait été effectuée, que l'élection de domicile devait se faire dans le ressort du bureau divisé de la situation de l'immeuble grevé. Pour éviter toute contestation sur ce point, l'alinéa 2 de l'article 16 permet à l'inscrivant de faire élection de domicile dans un lieu quelconque *du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens*, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la circonscription hypothécaire dont dépendent ces biens.

903. — A défaut d'élection de domicile, toutes les significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi. Le texte de l'article 15 du projet de loi déposé par le Gouvernement, devenu l'article 16, alinéa 2, de la loi, ne contenait pas cette disposition, bien qu'elle figurât déjà dans l'article 83 de la loi du 16 décembre 1851. M. Du Bost, rapporteur des commissions sénatoriales, en fit l'observation au Sénat, en remarquant que cette suppression constituait une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte du projet gouvernemental, et, par suite, dans celui des commissions sénatoriales. Il estima qu'il y avait lieu de réparer cette erreur, en ajoutant au texte de l'article dont il s'agit un alinéa conçu dans les termes ci-dessus reproduits. Cette proposition, formulée sous forme d'amendement, fut adoptée sans discussion (46).

SECTION IV

De la faculté accordée aux conservateurs des hypothèques dont les bureaux seront divisés, de demander leur mise à la pension.

904. — En exécution de l'article 17 de la loi du 10 octobre 1913, les conservateurs des hypothèques dont les bureaux viendront à être divisés pourront, sur leur demande, être admis à la pension, quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service, sans qu'ils aient à justifier de l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités. Cette disposition, d'ordre purement administratif, a été introduite dans la loi, par la voie d'un amendement, déposé par le Gouvernement au cours de la séance du Sénat, du 23 janvier 1913, après que M. le sénateur notaire de Ro eut attiré l'attention du ministre des Finances sur la situation des conservateurs en fonctions, au moment où la division de leur bureau serait opérée et dont il désirait voir sauvegarder les droits.

905. A la séance du Sénat du 19 février 1913, M. de Ro, revenant sur cette question, demanda au même ministre que les conservateurs des hypothèques pussent conserver leurs fonctions jusqu'à l'époque de leur démission ou de leur mise à la pension, et, en conséquence, de ne procéder à la division des bureaux qu'au fur et à mesure des vacances des titulaires actuels. Mais le Gouvernement n'a pas admis cette suggestion. De leur côté, nos Chambres législatives, estimant que la proposition de M. le sénateur de Ro retarderait inutilement une mesure urgente, réclamée par tous les praticiens et dont l'ajournement pourrait même préjudicier au public, n'ont pas cru devoir, pour ces motifs, lui donner leur approbation.

FIN.

Oswald Cambron.

(46) *Sénat*, 23 janvier 1913, Ann. parl., p. 151, 1re col.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Seconde chambre. — Présidence de M. Goddyn.

11 février 1924.

MILICE. — Exemption définitive accordée par la législation antérieure. — Sursis illimité sollicité par un autre frère sous la législation actuelle. — Non-recevabilité.

Le milicien n'est pas recevable en sa demande de sursis illimité, basée sur l'art. 10 *des lois de milice coordonnées du* 15 *août* 1923, *lorsqu'un de ses frères aînés a obtenu l'exemption définitive prévue par l'article* 15, litt. *E de la loi du* 30 *août* 1913.

(Camille Plomteux.)

Le Conseil de milice supérieur a rendu, le 13 décembre 1923, la décision suivante :

Décision. — Attendu que la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service (loi de milice du 10 mars 1923 et loi du 4 août 1923 fusionnées), énonce dans son article 57, § 5 (art. nouveau), le principe « qu'une même famille ne peut bénéficier simultanément ni *successivement* de la présente disposition, c'est-à-dire d'une libération de service actif, et du sursis illimité par application de l'art. 10 » ;

Attendu que la règle inscrite dans la loi n'admet aucune dérogation et ne saurait prêter à équivoque ;

Qu'il en ressort que le législateur a entendu limiter à une *seule* par famille en situation d'y prétendre, la faveur, pour l'un de ses membres, de jouir, soit de la libération ou exemp-

tion de service actif, soit du sursis illimité, mais de l'une des deux faveurs seulement, à l'exclusion de l'autre ;

Qu'ainsi, tout cumul de la libération de service et du sursis illimité apparaît interdit, dans le chef d'une même famille ; qu'il est, dès lors, indifférent de savoir à quelle époque l'octroi de pareil avantage a été obtenu, ni sous quelle législation ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 57 susvisé a repris, pour se l'approprier en même temps que le texte de l'art. 15, *litt. E*, des lois de milice coordonnées de 1923, l'admission pour une certaine catégorie de miliciens à l'exemption de service ou à la libération de celui-ci ;

Attendu, il est vrai, que la loi du 4 août 1923 soumet cette disposition à certaines conditions nouvelles d'applicabilité, mais qu'il n'en reste pas moins certain, que si un frère a bénéficié antérieurement d'une exemption définitive, d'une libération de service ou de sursis illimité, une nouvelle demande faite par un frère puîné, en vue de jouir de la disposition de l'art. 10, ne pourrait être accueillie ;

Attendu et en fait, que l'intimé sollicite le sursis illimité de la loi de milice, mais que, sans avoir à rechercher l'existence dans son chef des conditions légales de l'art. 10 prérappelé, la demande doit être déclarée non recevable, un frère du milicien ayant été antérieurement exempté définitivement ou libéré du service actif, et une même famille ne pouvant bénéficier ni simultanément ni successivement, d'une part, de pareille libération ou exemption, toutes deux procédant du même principe et procurant le même effet, et, d'autre part, du sursis illimité, ce au prescrit de l'art. 57 de la loi de milice;

Le Conseil de milice supérieur reçoit l'appel, le dit fondé ; en conséquence, infirme la décision attaquée ; rejette la demande de sursis illimité comme non recevable ... (Du 13 décembre 1923.)

Sur pourvoi, la Cour de cassation a statué comme suit :

Arrêt. — Ouï M. le conseiller SILVERCRUYS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 10 des lois de milice coordonnées le 15 août 1923, en ce que cette disposition se borne à proscrire l'octroi de deux sursis illimités aux appelés d'une même famille, mais ne prive pas de cette faveur le premier appelé qui la sollicite lorsqu'un frère aîné a été définitivement exempté du service, par application de l'article 15 *E* des lois de milice antérieures :

Attendu que l'article 10 des lois de milice coordonnées le 15 août 1923, accorde un sursis illimité au premier appelé d'une famille comptant au moins six enfants, qui le sollicite, ce qui implique que cette faveur ne peut être octroyée qu'une seule fois dans une même famille ;

Attendu que l'article 15 *E* de la coordination des lois de milice antérieures, consacrait déjà le principe d'une exemption définitive au profit du premier appelé, déclaré apte au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien ; mais que la loi nouvelle n'ayant plus maintenu l'exemption que pour cause physique, c'est sous une autre dénomination, moyennant certaines conditions d'insuffisance de revenus et sous la réserve de la possibilité d'un rappel en cas de mobilisation, que la faveur préindiquée a été manifestement conservée ;

Attendu que cette faveur n'est accordée au milicien que dans l'intérêt présumé de sa famille ; qu'elle n'est, comme sursis illimité, que la continuation de celle que les lois antérieures avaient instituée comme exemption définitive, dans un même but et avec le même tempérament qui en limite l'avantage à un fils par famille ; que l'exemption, en ce qu'elle était octroyée d'ailleurs à titre définitif et indépendamment de toute condition de fortune, avait des effets plus étendus que le sursis illimité qui l'a remplacée, et qu'ainsi, c'est à fortiori que l'article 10 de la loi nouvelle exclut de cette dernière mesure celui dont la famille a antérieurement profité de l'autre ;

Attendu que la combinaison des articles 10, 13, 57 et 85 de la loi en vigueur, démontre que celle-ci a eu pour préoccupation d'empêcher toute possibilité de cumul en cette matière;

Attendu qu'une application extensive de l'article 10 aux familles qui auraient déjà antérieurement bénéficié d'une exemption définitive à raison du même chef, aboutirait à influer sur le rendement du contingent annuel et à restreindre ainsi, contrairement aux prévisions de l'article 57 de la loi et en violation du droit des tiers intéressés, le nombre des libérations du service actif, dont cet article admet l'octroi dans une mesure qui dépend du chiffre des désignations ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en refusant un sursis illimité au demandeur, milicien de la levée de 1924, parce qu'un de ses frères avait antérieurement bénéficié d'une exemption définitive par application de l'article 15 *E* des lois de milice de 1913, la décision attaquée, loin de violer la disposition légale visée au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ... (Du 11 février 1924.)

Observations. — L'arrêt de la Cour de cassation met fin à une controverse qui a donné lieu à des décisions contradictoires (V. Déc. du Cons. de milice sup., du 3 juillet 1923, *Rev. comm.*, 1923, p. 271 ; — Déc. reproduite plus haut ; — Déc. du Cons. de milice de la province de Limbourg, du 2 janvier 1924, BELG. JUD., 1924, col. 158 et suiv.).

Dans le sens de l'arrêt de la Cour suprême, cons. JACQUEMIN, *Comm. des lois de milice coordonnées*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. H. SIMONS, conseiller.

25 janvier 1924.

DIVORCE. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

La femme contre laquelle a été prononcé le jugement admettant le divorce, ne peut se désister valablement de son appel de ce jugement, surtout quand les parties ne fournissent aucun éclaircissement sur les motifs de sa renonciation (1).

(ÉPOUSE B... — C. B...)

M. l'avocat général PHOLIEN a donné son avis en ces termes :

La dame D..., épouse B..., a interjeté appel d'un jugement du tribunal de Bruxelles, du 7 mars 1923, accordant le divorce. Le 26 décembre 1923, elle s'est désistée de son appel. Les parties demandent à la Cour de décréter le désistement de l'appelante et son acceptation par l'intimé.

L'époux défendeur interjette appel et se désiste. S'il avait le droit de se désister et laissait ensuite passer les délais sans former de nouveau recours, le divorce s'établirait contrairement à la loi : par consentement mutuel.

Comme il s'agit d'une matière d'ordre public, il faut par tous les moyens empêcher la collusion possible entre les époux.

La loi française du 18 avril 1886 (art. 249 c. civ. franç.) défend d'acquiescer au jugement de divorce. LAURENT (t. III, p. 289) admet que l'on peut se désister de l'appel formé en matière de divorce. On peut ne pas interjeter appel, dit-il, donc on peut renoncer à former ce recours et, l'ayant formé, on peut s'en désister.

Les PANDECTES (V° *Divorce*, n° 863) disent que cette théorie est inadmissible, car autre chose est laisser courir les délais sans interjeter appel, et renoncer au droit d'appel tant que les délais ne sont pas expirés ou renoncer à l'appel qu'on a valablement interjeté. Dans le premier cas, c'est la loi qui dispose du droit des citoyens ; dans le second, c'est le citoyen lui-même qui dispose d'un droit inaliénable.

En résumé, si on peut acquiescer indirectement à un jugement en n'interjetant pas appel, on ne peut être lié par une

(1) V. Paul GÉRARD, *Du divorce pour cause déterminée*, n°s 210 *bis* et 210 *ter* ; — DEMOLOMBE, t. 4, n° 488 ; DALLOZ, Table alph. 1907-1911, V° *Divorce*, n°s 140 et suiv. ; — note d'observations DALLOZ, Pér., 1916, 1, 250.

renonciation à l'appel faite au moment où ce recours était encore ouvert.

Il a été décidé, disent encore les PANDECTES (V° *Acte de divorce*, n° 22), que l'acquiescement donné au jugement avant le délai de trois mois, ne rend pas l'appel non recevable et ne donne pas au jugement l'effet de la chose jugée, avant l'expiration de ces trois mois. Cela résulte des termes exprès de l'article 264 c. civ., qui ne fait courir le délai de deux mois qu'à dater de l'expiration des délais d'appel d'opposition ou de pourvoi en cassation, ce qui est d'ailleurs conforme au principe que personne ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois d'ordre public. En ce sens : Bruxelles, 22 août 1821, PAS., 1821, p. 451 ; — Gand, 2 février 1844, BELG. JUD., 1844, col. 882 ; — Liége, 14 août 1851, BELG. JUD., 1851, col. 1460. — Voir aussi, en ce sens, GARSONNET et CÉSAR-BRU, t. VI, 2e éd., § 2495, 3e ; — BELTJENS, *Code civil*, t. I, p. 333, n° 18, et, plus récemment, Liége, 28 juillet 1919, PAS., 1919, II, 176 ; — Gand, 10 juillet 1920, PAS., 1920, II, 223.

Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer, que le désistement de l'appel formé par la partie contre laquelle le divorce aurait été autorisé, est nul, contraire à l'ordre public. L'appel lui-même reste donc debout, et il faut qu'il soit vidé par une décision passée en force de chose jugée pour que le divorce puisse être prononcé par l'officier de l'état civil.

Conclusion : il n'y a pas lieu de décréter le désistement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que par son jugement en date du 7 mars 1923, le Tribunal de première instance de Bruxelles a admis le divorce au profit de l'intimé B... contre son épouse D... ;

Attendu que la dame D... a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que par acte du palais, enregistré, du 26 décembre 1923, Me Lermusiaux, occupant pour l'appelante, a signifié à son confrère Me Dries, occupant pour l'intimé, que sa cliente se désistait de l'appel qu'elle avait interjeté ;

Que ce désistement a été accepté par Me Dries, par acte du palais du 29 décembre 1923, enregistré et régulièrement signifié ;

Que par leurs conclusions, prises à l'audience du 10 janvier 1924, les parties demandent à la Cour de décréter le désistement formulé par l'appelante et son acceptation par l'intimé;

Attendu que par son acte d'appel, la dame D... a exercé le droit, que la loi lui réservait, de faire examiner à nouveau par la Cour le bien-fondé de la demande en divorce dirigée contre elle par l'intimé ;

Attendu que la matière du divorce tient à l'ordre public et que l'on ne peut en telle matière, par un décrètement, renoncer à un droit au sujet duquel on a clairement manifesté sa volonté de l'exercer ;

Attendu, au surplus, que les parties ne fournissent aucun éclaircissement sur les motifs qui ont dicté à l'appelante cette ligne de conduite ; qu'il importe d'éviter toute collusion entre les parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général PHOLIEN, écartant toutes autres conclusions, dit n'y avoir lieu à décréter le désistement d'appel de la partie de Me Lermusiaux ; renvoie la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 9 février 1924 ; condamne l'appelante aux dépens de l'incident ... (Du 25 janvier 1924. — Plaid. MMes LERAT et LANGIE c. DE MERTEN.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. JACMIN.

24 novembre 1923.

SEQUESTRE. — INSTANCE ENGAGÉE CONTRE LE SUJET ENNEMI SEUL. — JUGEMENT. — EVOCATION.

Doit être annulé, le jugement rendu contre le sujet d'une nation ennemie dont les biens ont été placés sous séquestre en cours d'instance, si la procédure s'est continuée sans l'intervention du séquestre.

En ce cas, il n'y a pas lieu à évocation.

(DAMM — C. SOCIÉTÉ DE RUBINAT, VALLÉE ET Cie ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que l'intervention du séquestre est recevable, puisqu'il avait le droit de former tierce opposition au jugement *a quo* ;

Attendu que l'appelant a été mis en cause en première instance par les intimés, pour s'entendre condamner solidairement avec un sieur Czarnecki, en sa qualité alléguée d'associé de la firme Czarnecki et Cie, à les couvrir et les indemniser à raison de ventes verbales de titres prétendument non négociables ;

Qu'il a été assigné en 1917 et 1920 ;

Attendu que, le 30 décembre 1918, en cours d'instance, les biens de l'appelant ont été mis sous séquestre en sa qualité de sujet allemand, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ;

Que, dès lors, il ne pouvait depuis cette époque être cité valablement en payement, ni répondre à pareille action même de sujets belges ;

Que son séquestre n'a pas été mis en cause ;

Qu'en conséquence, la procédure de première instance faite entre les intimés et Damm depuis la mise de ses biens sous séquestre, ainsi que le jugement *a quo* en tant qu'il concerne ces parties, sont frappés de nullité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation, les parties en cause devant la Cour n'étant pas les mêmes que celles entre lesquelles l'action a été mue devant le premier juge ;

Que le séquestre eut dû figurer dans la dite instance à l'exclusion de Damm ;

Qu'ayant l'obligation d'intervenir pour la sauvegarde des intérêts dont il est chargé, en vue de l'annulation d'un jugement, dans l'instance d'appel mue par Damm, il ne peut, par cette mesure conservatoire, être privé du premier degré de juridiction pour se défendre contre les réclamations des intimés ;

Que ce n'est qu'en ordre subsidiaire que lui et les autres parties ont conclu devant la Cour ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. PHOLIEN, avocat général, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, reçoit l'intervention du séquestre ; déclare le présent arrêt commun à ce dernier ; en tant qu'il concerne les intimés et Damm, annule la procédure de première instance postérieure à la mise des biens de ce dernier sous séquestre, ainsi que le jugement *a quo* ; dit n'y avoir lieu à évocation ; condamne les intimés aux dépens de la procédure annulée et aux dépens d'appel ... (Du 24 novembre 1923. — Plaid. MMes VAN KEERBERGHEN et JOFÉ.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI

Huitième chambre. — Prés. de M. HUBERT, juge unique.

17 juillet 1923.

RESPONSABILITE. — COMMUNE. — BANDE DE MARAUDEURS. — COUP A UNE PERSONNE. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — ETAT DE GUERRE. — PRÉTENDUE DÉSORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Le propriétaire d'un verger envahi pendant la guerre par une bande de maraudeurs, qui reçoit un coup de l'un de ceux-ci en voulant les expulser, peut invoquer le décret du 10 vendémiaire an IV pour assigner, en réparation du préjudice éprouvé, la commune sur le terrain de laquelle les faits se sont passés et qui comptait parmi ses habitants l'ensemble de leurs auteurs, sauf à elle à appeler en partage de responsabilité toute autre commune dont l'un ou l'autre citoyen aurait participé aux faits incriminés.

Il n'y a pas lieu de rechercher quel est celui des individus composant la bande qui a frappé ou blessé la victime.

L'application du décret précité sur la responsabilité des communes, n'est exclue par la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, que si le crime ou le délit est dû à la désorganisation des pouvoirs publics (1).

(1) Cass., 9 mars 1922, PAS., 1922, I, 190. — Cons. étude de Me VALERIUS, dans la BELG. JUD., 1922, col. 225.

(PHILIPPE — C. COMMUNES DE TRAZEGNIES ET DE GOUY LEZ-PIÉTON.)

M. SCHUIND, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Le procès que le tribunal doit juger soulève diverses questions de droit qu'il convient d'examiner : 1° Le décret du 10 vendémiaire an IV est-il applicable en Belgique ? 2° Quelle est la portée de ce décret ? 3° Quelle est la portée de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre, et l'effet de l'amendement BUISSET excluant des dommages prévus par cette loi, l'application du décret de vendémiaire ? 4° Quelle est la portée de la loi du 10 juin 1919 sur les dommages de guerre ?

Ces questions résolues, nous aurons à rapprocher les faits de la cause, des principes que nous aurons dégagés.

I. — S'il a pu, jadis, être mis en doute que le décret du 10 vendémiaire an IV fût applicable en Belgique, il est actuellement indéniable que la loi du 10 mai 1919 a mis fin à cette controverse. En effet, le législateur belge a reconnu que cette loi n'était pas abrogée en disant (art. 2, 5°) : « Le décret de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi ».

Au surplus, la jurisprudence a admis d'une façon constante que le décret était applicable en Belgique. (Cfr. Cass., 30 novembre 1922, PAS., 1923, I, 91, et la note ; — BELG. JUD., 1923, col. 166.)

II. — L'article 1er du décret de vendémiaire déclare : « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu ».

Le décret ne définit pas ce qu'il faut entendre par « délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ». Il n'est nullement ici question, en principe, d'attroupements « séditieux », dans le sens strict de ce mot. Mais il me paraît qu'il faut interpréter cette expression d'après son sens obvie, et admettre que la commune sera responsable de toute infraction criminelle ou correctionnelle commise, au vu et au su de la population ou par violence, contre les propriétés ou les personnes, par une réunion d'individus assemblés et agissant en vue de commettre l'infraction. Dans le sens large, ces réunions auront d'ailleurs un caractère séditieux, puisqu'elles ont pour but de commettre une infraction.

Par son arrêt du 3 février 1887, la Cour de cassation décida que ni le texte, ni l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, ne permettent d'en restreindre l'application au pillage et aux autres crimes contre la sûreté de l'Etat. (BELG. JUD., 1887, col. 706.)

En ce qui concerne le mot « attroupement », signalons la définition qui en a été donnée dans le décret du deuxième jour complémentaire de l'an III (art. 15) : « Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis ».

Le principe de la responsabilité communale est la règle. Il existe cependant des cas où cette règle disparaît.

L'examen des conditions élisives de la responsabilité des communes va nous amener à préciser la portée du décret de vendémiaire.

L'art. 5 du titre IV dispose comme suit : « Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir ou d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

La jurisprudence belge a admis que les deux conditions indiquées dans cette disposition légale étaient indispensables pour décharger la commune de toute responsabilité (Bruxelles, 2 mai 1835, PAS., 1835-1836, 167 ; — Cass., 3 février 1887, BELG. JUD., 1887, col. 706 ; — Bruxelles, 28 mai 1902, BELG. JUD., 1903, col. 3).

Pour exonérer la commune de toute responsabilité, il faut donc : 1° l'invasion du territoire de la commune par des bandes étrangères ; 2° la circonstance que la commune a pris toutes les mesures pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.

Il a été notamment jugé que, si les rassemblements n'étaient pas formés exclusivement d'individus étrangers à la commune, celle-ci serait responsable, même si elle justifiait « d'avoir fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer les désordres » (Bruxelles, 2 mai 1835, cité).

Le décret de vendémiaire est, en effet, basé sur la solidarité des habitants de chaque commune. Cette solidarité s'envisage sous un double aspect : responsabilité de la faute commise par un habitant ayant participé au délit, et responsabilité pour ne pas s'être porté au secours du citoyen victime du délit.

Le premier aspect de cette responsabilité se manifeste spécialement dans l'article 3, qui entraîne la responsabilité de la commune dont un habitant a participé, sur le territoire d'une autre commune, à l'attroupement ou au rassemblement au cours duquel le délit a été commis. Dans ce cas, en effet, la faute de la commune appelée à participer à la responsabilité n'apparaît aucunement : elle ne pouvait prendre aucune mesure pour empêcher la perpétration du délit commis sur le territoire d'une autre commune. C'est évidemment la notion de la solidarité communale qui prévaut dans l'occurrence.

L'autre aspect de la question, qui engage la responsabilité de la commune au cas où les habitants ne se sont pas portés au secours du citoyen victime du délit, a été également admis par la jurisprudence belge (Bruxelles, 18 avril 1831, PAS., 1831, 99 ; — Bruxelles, 2 mai 1835, cité).

C'est ainsi que la Cour de Bruxelles a jugé, dans cet arrêt du 2 mai 1835 : « La loi de vendémiaire, en consacrant le principe que tous les habitants d'une commune sont civilement responsables des attentats commis par attroupements et rassemblements sur son territoire, a eu pour but, non seulement de les éloigner de toute participation aux excès qu'elle punit, mais encore de les appeler tous individuellement à la défense des personnes et des propriétés, en stimulant, par cette mesure sévère, l'énergie des uns et la faiblesse ou l'apathie des autres. »

Cette doctrine de la solidarité, que la jurisprudence belge proclame être la base du décret de vendémiaire an IV, trouve son origine dans les idées de l'époque.

La Révolution française se rattachait aux idées rousseauistes et le *Contrat social* était la base de la Déclaration des *Droits de l'Homme*. De plus, la constitution de l'an III avait été précédée d'une nouvelle Déclaration des Droits et d'une Déclaration des Devoirs, basées sur des préceptes évangéliques et moraux.

On lisait notamment dans la seconde (art. 2) : « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. » « Faites constamment aux autres ce que vous voudriez en recevoir. »

Et la première, faisant application de ce principe, proclamait : « Les Droits de l'homme en société sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ... IV. — La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun. Devoirs : ... le maintien de la société demande que ceux qui la composent, connaissent et remplissent leurs devoirs. »

D'autre part, le ravitaillement de la France était devenu fort difficile. L'insécurité était partout très grande. Des émeutes avaient éclaté sur plusieurs points du territoire. Les émeutiers avaient même coupé des ponts en maints endroits et les vivres n'arrivaient que difficilement dans les grandes villes. La Vendée était en révolte ouverte. Des mouvements populaires se produisaient dans diverses contrées et l'on redoutait le réveil de la Terreur. Le 20 mai 1795, le peuple de Paris s'était levé en armes pour réclamer « du pain et la constitution démocratique de 1793 », et les portes de la Convention avaient été forcées. L'hiver s'annonçait difficile et la famine menaçante. C'est dans ces conditions qu'intervint le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

La situation était révolutionnaire, sans doute. Mais c'est à la lueur de l'esprit révolutionnaire que nous devons interpréter le décret de vendémiaire. Aussi, s'explique-t-on facilement

le principe annoncé au titre 1er : « Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés. »

C'est d'ailleurs ainsi que, le 14 brumaire an VII, un arrêté du Directoire commentait le décret de vendémiaire : « Considérant que, suivant le principe juste et salutaire de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont garantes et responsables civilement des attentats commis sur leur territoire par des attroupements, soit contre les personnes, soit contre les propriétés ; que les habitants de chaque commune étant obligés naturellement de se prêter un concours mutuel et d'unir leurs efforts contre les tentatives de brigands, il est également naturel que les dommages et les pertes qui peuvent en résulter soient supportés en commun ... »

Résumons donc :

Le décret de vendémiaire an IV n'exclut la responsabilité de la commune que : 1° si aucun des habitants de la commune n'a pris part au délit ; 2° si la commune et ses habitants ont fait ce qui était humainement possible pour prévenir le délit et en connaître les auteurs.

Ces deux conditions doivent être réunies pour enlever à la commune sa responsabilité. L'état de guerre ne suffit donc pas pour enlever cette responsabilité, dès que les habitants de la commune ont participé à l'infraction.

III. — L'examen du principe du décret de vendémiaire était nécessaire pour interpréter des lois sur les dommages de guerre.

Comme nous l'avons vu, la responsabilité des communes ne trouve pas uniquement sa source dans sa faute propre ou dans la faute de ses habitants coupables de n'avoir pas fait leur possible pour éviter l'infraction, mais aussi dans la faute de ceux de ses habitants qui ont coopéré à l'infraction, sauf recours contre ceux-ci (art. 4, tit. IV).

Si l'on examine les travaux préparatoires de la loi du 10 mai 1919, on constate que le législateur ne s'est préoccupé que de la responsabilité qui incombe aux communes en raison de leur faute propre. La désorganisation des pouvoirs publics semble avoir été considérée comme établie en raison de l'occupation ennemie et des conditions dans lesquelles s'est effectuée l'évacuation du territoire. (Voir rapport de la commission, *Doc. parl.*, 1918, n° 25, p. 75 ; — Intervention de MM. STANDAERT, JASPAR, CRICK et PONCELET, Ann. parl., *Chambre*, 13 mars 1919, p. 525 ; — Intervention de MM. BUISSET, HANSSENS et MECHELYNCK, Ann. parl., *Chambre*, 2 avril 1919, p. 679 et suiv.)

La disposition de la loi du 10 mai 1919, qui met à la charge de l'Etat la responsabilité des crimes et délits commis contre la propriété à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics (art. 2, 5°), semble s'appliquer à toutes les infractions de même espèce commises dans un lieu quelconque et à un instant quelconque de la guerre, dès qu'ils tombent sous l'application du décret de vendémiaire. Mais la jurisprudence de nos cours et tribunaux s'est opposée à ce principe, et a exigé la preuve de la désorganisation des pouvoirs publics dans chaque espèce, cette désorganisation n'étant pas présumée.

Grâce à la loi du 10 mai 1919, la victime d'une infraction de ce genre aurait dû disposer de plusieurs recours : *a)* contre l'auteur direct de l'infraction ; *b)* contre l'Etat ; *c)* contre la commune.

Le résultat de l'amendement déposé par M. BUISSET a été de supprimer le recours contre la commune, l'Etat étant tenu de réparer les infractions commises, tout au moins quand il est établi que les pouvoirs publics étaient désorganisés.

Si ces derniers n'étaient pas désorganisés au moment de l'infraction, la loi du 10 mai 1919 est sans application. (Cfr. Cass., 9 août 1921, PAS., 1922, I, 1 ; — Cass., 9 mars 1922, PAS., 1922, I, 190.)

Dans ce cas, le décret de vendémiaire reprend toute sa vigueur.

IV. — La loi du 10 juin 1919, concernant les dommages aux personnes, se présente-t-elle dans les mêmes conditions ?

Sans doute, elle donne à la victime d'un événement de guerre ayant causé un dommage à sa personne, le même titre contre l'Etat que si le dommage avait été causé à ses biens. Mais il ne faut pas confondre le titre créé vis-à-vis de l'Etat et la suppression du recours antérieurement acquis vis-à-vis de l'auteur du fait et de la commune.

La victime ayant déjà, en vertu des principes généraux du code civil, un recours contre l'auteur de l'infraction, et, en vertu du décret de vendémiaire, un recours contre la commune, peut avoir en outre, suivant que les conditions de la loi nouvelle seront réunies, un recours contre l'Etat : tel est l'objet de la loi du 10 juin 1919.

Mais aucune disposition légale n'est venue abolir le recours contre la commune.

Sans doute, on pourrait prétendre, en fait, que les pouvoirs publics étaient désorganisés, et il est vrai que la commune peut invoquer cette désorganisation pour se soustraire de la responsabilité de sa faute propre.

Sans doute encore, elle peut soutenir que les conditions de vie, où se trouvait la population sous l'occupation, auraient pu l'empêcher de se porter au secours d'un citoyen victime d'une infraction commise dans les circonstances prévues par le décret de vendémiaire.

Mais il n'en reste pas moins, en vertu de ce même décret, que la responsabilité de la commune demeure engagée par la participation d'un ou de plusieurs de ses habitants à l'infraction.

Situation odieuse ? Non pas. Car les communes appelées à contribuer au payement des dommages-intérêts, peuvent elles-mêmes se retourner contre les auteurs et complices de l'infraction, auteurs et complices qui ont provoqué la responsabilité des communes vis-à-vis de la victime (art. 4 du titre IV).

Dans le rapport de la section centrale précédant la loi du 4 décembre 1842, M. J. MALOU disait : « La loi de vendémiaire est révolutionnaire dans ses moyens, mais elle est sage dans son but ».

A considérer l'argumentation des défenderesses, la situation créée par la loi sur les dommages de guerre quant aux biens est encore plus odieuse, mais en ce qui concerne l'Etat, puisqu'elle ne donne à l'Etat aucun recours contre les auteurs de l'infraction, et n'envisage que le recours, fort aléatoire et de nature plutôt politique, contre les Etats qui ont été en guerre avec la Belgique.

Au surplus, si les défenderesses voyaient triompher leur thèse, elles auraient à établir que le fait tombe sous l'application de la loi du 10 juin 1919 : à cet effet, il faudrait, conformément à la doctrine sanctionnée par la Cour de cassation et par la loi du 10 mai 1919, prouver que les pouvoirs publics étaient désorganisés dans la commune de Trazegnies, au moment du fait.

Signalons encore qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 octobre 1919 (PAS., 1919, I, 220), a reconnu l'application du décret de vendémiaire an IV pour un fait de pillage commis à l'aide de violence et à force ouverte, le 27 décembre 1916, par une bande d'individus, sur le territoire de Battice.

Conclusions. — Quelle est la situation dans l'espèce qui nous est soumise ?

Le demandeur a été victime d'une agression commise en bande, par violence, à la vue des autres habitants de la commune de Trazegnies. Cette bande était composée d'habitants de cette commune et d'un jeune homme habitant une commune voisine. La police de Trazegnies n'était pas désorganisée : elle avait même été augmentée de dix unités.

La prétendue provocation du demandeur ne serait pas élisive de la responsabilité des communes intéressées. (Termonde, 13 février 1873, BELG. JUD., 1873, col. 817 ; — Cass., 3 février 1887, BELG. JUD., 1887, col. 706.)

La commune de Trazegnies est responsable en vertu des principes généraux du décret de vendémiaire. La commune de Gouy lez-Piéton, appelée à la cause pour contribuer éventuellement à la responsabilité en vertu de l'article 3 du titre IV, est également responsable.

Il s'agit d'un dommage à la personne du demandeur.

Le demandeur avait plusieurs voies de recours : contre les auteurs directs, contre la commune et peut-être contre l'Etat. Le recours contre l'Etat était aléatoire, en raison de la circonstance que les pouvoirs publics ne paraissent pas avoir été désorganisés au moment du fait.

Philippe a choisi, comme il lui était loisible de le faire, le recours contre la commune.

En l'absence d'un texte légal dérogeant aux dispositions du décret de vendémiaire, la responsabilité des communes ne peut être contestée : il appartenait à ces dernières de mettre en cause les auteurs directs de l'infraction. Mais l'inaction des communes à l'égard de ceux-ci ne peut préjudicier à la victime.

Il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer compétent et d'autoriser le demandeur à établir le montant des dommages qu'il a subis ; frais réservés.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 25 juillet 1917, une bande de jeunes gens de Trazegnies, au nombre d'une dizaine, auxquels s'était joint un sieur Ghislain, domicilié à Gouy lez-Piéton, pénétra dans le verger du demandeur pour s'y livrer au maraudage des pommes ; que la plupart de ceux qui composaient cette bande étaient armés de briques et certains d'entre eux de bâtons ;

Attendu que le demandeur ayant tenté de les repousser, ceux-ci revinrent peu après et se mirent à lancer dans la direction du demandeur les briques dont ils étaient porteurs ;

Attendu qu'atteint à l'œil gauche par l'un de ces projectiles, le demandeur dut subir l'énucléation de cet organe ; qu'il affirme que l'œil droit serait également menacé ; qu'il aurait éprouvé de ce chef un préjudice moral et matériel considérable ;

Attendu qu'il a assigné la commune de Trazegnies pour entendre dire pour droit qu'en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, celle-ci est responsable du dommage qui lui a été causé ;

Sur la recevabilité :

I. — Attendu que les défenderesses prétendent que le décret de vendémiaire sur lequel l'action est basée se trouve actuellement abrogé ; que, tout au moins, elles contestent son applicabilité en l'espèce ;

Attendu qu'une doctrine et qu'une jurisprudence presque unanimes affirment l'existence du décret ; que la loi du 10 mai 1919 a formellement reconnu, en son article 2, § 5, que ce décret n'était pas abrogé en Belgique ;

Attendu qu'à la vérité, la loi du 10 mai 1919 met à charge de l'Etat la responsabilité des crimes et délits commis contre la propriété, à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics ; que l'amendement de M. Buisset a eu pour résultat de supprimer, dans ce cas, le recours contre la commune ;

Attendu que la loi du 10 juin 1919 donne à la victime d'un événement de guerre, dans sa personne, le même titre contre l'Etat que si le dommage avait été causé à ses biens, mais que, dans ce cas, aucune disposition légale n'est venue abolir le recours contre la commune ;

Attendu donc qu'à supposer réunies toutes les conditions requises par la loi du 10 juin 1919, le titre que donne cette loi contre l'Etat s'ajoute simplement au recours que possédait déjà la victime contre l'auteur du fait et, en vertu du décret, contre les communes ;

Attendu que si même il s'agit, en l'espèce, d'un événement de guerre, tel que le prévoit la loi, encore est-il de jurisprudence que la commune défenderesse aurait à faire la preuve de la désorganisation des pouvoirs, dans le cas particulier qui l'intéresse ; que cette preuve n'est point rapportée ; qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause que les autorités communales se trouvaient, au moment des faits, suffisamment armées et organisées pour prévenir et réprimer des désordres de cette importance ;

II. — Attendu que la défenderesse au principal a soutenu à tort que l'action devait être déclarée non recevable, comme étant dirigée exclusivement contre elle, alors qu'un des auteurs du délit serait domicilié à Gouy lez-Piéton ;

Attendu qu'en ses premières conclusions, enregistrées, la défenderesse avait reconnu que les faits incriminés avaient été commis par des citoyens de Trazegnies, sans prétendre ou déclarer que des individus étrangers à cette commune eussent été au nombre des coupables ; qu'ainsi donc, le demandeur devait naturellement s'adresser à la commune sur le territoire de laquelle les faits se sont passés et qui compte parmi ses concitoyens l'ensemble des coupables, à charge, par celle-ci, d'appeler en partage de responsabilité toute commune dont l'un ou l'autre citoyen aurait participé au délit ;

Attendu que, postérieurement, la défenderesse au principal semble avoir reconnu son erreur, en appelant elle-même la commune de Gouy en intervention et participation ;

Au fond : Attendu qu'ainsi qu'il a été déclaré ci-dessus, et bien que la situation générale du pays fut troublée, au moment de l'attentat, par la guerre et l'occupation, cette situation n'avait point eu pour effet de rendre impossible aux autorités communales et aux particuliers l'exécution des obligations que leur impose le décret ; que, dans cet ordre d'idées, la défenderesse au principal affirme qu'elle avait pris toutes les précautions que comportaient les circonstances ;

Que le cas de force majeure ne peut donc être invoqué en l'espèce ;

Attendu qu'au surplus, il importe de constater que le décret fut promulgué, comme en l'espèce, à une époque agitée, et qu'il a pris naissance de la nécessité où l'on s'est trouvé de parer semblable insécurité et des conjonctures identiqus ;

Attendu que le fait pour la commune de Trazegnies d'avoir pris toutes les mesures de police nécessaires, ne pourrait avoir de pertinence que dans le cas où il serait établi que le délit aurait été commis exclusivement par des étrangers à la commune, ce qui n'est point ;

Attendu qu'hormis la réunion de ces deux conditions requises par son article 5, le décret a créé à charge de la commune une présomption que celle-ci ne peut renverser ;

Attendu que les faits, tels qu'ils ont été rapportés au début du présent jugement, rentrent bien dans les catégories prévues en l'article 1er du décret ; que cet article trouve son application, vis-à-vis des communes, dans le cas où les délits ont été commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des rassemblements armés ou non armés ;

Attendu qu'il n'est pas discutable qu'il s'agit aux débats d'actes de violence ;

Attendu qu'il importe peu que l'attentat se soit perpétré au cours d'un soulèvement revêtant le caractère d'*émeute*, ou que les attroupements méritent le qualificatif de *séditieux*, dans le sens étroit et spécial que prêtent les défenderesses à ces expressions ;

Attendu que l'importance des attroupements ou rassemblements qui se sont produits au moment des faits est laissée à l'appréciation du juge ; qu'en l'espèce, ils ont revêtu tous les caractères voulus par le législateur ;

Attendu qu'il suffit que l'attentat ait été commis par un individu faisant partie des attroupements, ainsi que dans le cas présent, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cet individu est connu de façon certaine, cette recherche appartenant à la commune dans son recours éventuel contre le coupable ;

Attendu que le fait de la provocation dans le chef de la victime, ne pourrait avoir d'autre effet que de diminuer le montant de l'indemnité imputable à la défenderesse, la responsabilité du fait pouvant, dans ce cas, devoir être partagée entre les parties ; que le principe de cette responsabilité n'en subsisterait pas moins chez la défenderesse ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune provocation n'a été établie en l'espèce, la victime ayant seulement tenté de défendre ses biens, chez elle, contre d'injustes agresseurs ;

Attendu que jusqu'ores le défendeur n'a pas établi à suffisance le montant du préjudice qu'il a réellement subi ;

Sur la demande d'intervention et de participation :

Attendu que cette demande est régulière en la forme ; que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que les arguments de la commune défenderesse en intervention et participation, tant sur la recevabilité que sur le fond de la demande au principal, ont été rencontrés, au présent jugement, dans l'examen de cette demande ;

Attendu que l'article 3 du décret déclare que si les attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes sont responsables du délit et contribuables à la réparation ;

Attendu que la présence constatée, ainsi qu'il a été dit, d'un habitant de la commune défenderesse en intervention et participation, dans le rassemblement formé par les auteurs de

l'attentat, donne lieu à l'application de cet article à l'intervenante ;

Attendu qu'il y a lieu, dans cette application, de faire état de ces considérations relatives notamment à la gravité de son intervention, ainsi qu'au nombre respectif et proportionnel des habitants de chacune des communes défenderesses ayant participé à l'acte incriminé ; qu'il en sera tenu compte au dispositif de ce jugement ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHUIND, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et notamment de leurs évaluations du litige tant en principal qu'en intervention, supérieures à 2.500 francs pour fixer la compétence et le ressort ; écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare l'action principale recevable et, statuant au fond, la déclare fondée ; en conséquence, déclare la commune de Trazegnies responsable des conséquences de l'attentat dont le demandeur a été victime dans les circonstances prérappelées ; dit qu'elle sera tenue de l'indemniser du préjudice qu'il a subi de ce chef ; et avant de faire droit pour le surplus, ordonne au demandeur de libeller ses dommages-intérêts ; et statuant sur la demande d'intervention et de participation, déclare cette demande recevable ; statuant au fond, la déclare fondée dans les limites ci-après indiquées ; en conséquence, condamne la défenderesse en intervention, commune de Gouy lez-Piéton, à intervenir en la présente action et à contribuer au payement des indemnités qui seront dues au demandeur ; fixe sa quote-part à un dixième du total de l'indemnité à allouer ; renvoie la cause à cette fin au rôle à poser qualités ; dépens en surséance ... (Du 17 juillet 1923. — Plaid. MMes GRÉGOIRE, GOFFIN et BUISSET.)

Appel a été interjeté.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CHARLEROI

JUGEANT CONSULAIREMENT

Présidence de M. EVRARD, vice-président.

21 mars 1923.

TRANSPORT. — ACTION INTENTÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DES OBJETS TRANSPORTÉS. — IRRECEVABILITÉ. — CONSENTEMENT DES AYANTS DROIT. — INEFFICACITÉ.

Le propriétaire d'objets transportés n'est pas recevable à agir contre le transporteur, s'il n'est ni l'expéditeur ni le destinataire, et si, en faisant l'expédition, l'expéditeur n'a pas fait dresser la lettre de voiture en exprimant sa qualité de mandataire. Il importe peu que l'expéditeur ou le destinataire consentent au payement des indemnités entre ses mains.

(BIDEAU — C. ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat défendeur à payer au demandeur la somme de 4.266 fr., en réparation du préjudice prétendument subi par celui-ci, par suite de l'avarie qui serait survenue, en cours d'expédition, à un envoi de choux-fleurs appartenant au demandeur et confiés au chemin de fer de l'Etat, en gare d'Erquelinnes, le 23 avril 1921, à destination de la Hollande, avarie due, d'après le demandeur, au retard apporté par le défendeur dans la livraison de la dite marchandise au destinataire ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que le demandeur n'est pas intervenu au contrat de transport, ayant pour objet la marchandise litigieuse, et n'a donc pas qualité, aux termes de la Convention internationale de Berne et des conventions additionnelles modificatives sur le transport des marchandises par chemins de fer, pour intenter la présente action ;

Attendu que des articles 15 et 26 des dites conventions, il ressort que les actions contre les chemins de fer, qui naissent du contrat de transport international, n'appartiennent qu'à l'expéditeur ou au destinataire, dans les conditions déterminées par le dit article 15, et non au propriétaire de la marchandise, qui n'a pas figuré sur la lettre de voiture ;

Attendu qu'il est constant aux débats que l'expédition litigieuse fut faite d'Erquelinnes le 23 avril 1921, non pas par le demandeur, mais par la Société anonyme des anciens Etablissements Walon frères, à l'adresse d'un sieur Dussenbrockx, à Utrecht, et que, par une disposition ultérieure en date du 26 avril, la dite société expéditrice, en vertu de l'article 15 précité, fit adresser la marchandise à un sieur Dekkers, à Rotterdam ;

Attendu que, tout en reconnaissant ces faits, le demandeur, pour étayer la recevabilité de son action, invoque que la Société Walon frères, prédésignée, était uniquement sa mandataire dans l'expédition litigieuse, et que, par conséquent, le demandeur était lui-même l'expéditeur réel, ayant seul intérêt à la présente action que la dite Société Walon n'aurait pu intenter, faute d'intérêt ;

Attendu que la lettre de voiture n'est pas représentée aux débats, et que le demandeur ne prétend pas, et en tout cas n'établit pas, que mention y ait été faite que la Société Walon frères agissait comme mandataire et pour le compte du demandeur ;

Que cette mention ne se trouve pas davantage portée sur la disposition ultérieure pour Rotterdam, du 26 avril, produite par le défendeur, laquelle, ainsi qu'il a été dit ci-avant, a été ordonnée par la Société Walon frères et se réfère simplement à la lettre de voiture prérappelée du 23 avril ;

Attendu que la susdite Société Walon frères est, dès lors, seule connue de l'Etat transporteur comme expéditrice de la marchandise litigieuse, et ne peut, vis-à-vis de lui, être considérée comme la mandataire du demandeur ;

Qu'il n'existe donc aucun lien juridique entre le demandeur et le défendeur ;

Attendu que le demandeur n'a figuré sur la lettre de voiture ni comme expéditeur ni comme destinataire, et qu'étant donc étranger au contrat de transport, il n'a pas d'action de ce chef contre le défendeur, à supposer même, comme le prétend le demandeur, que le destinataire Dekkers, à Rotterdam, fut son agent et son représentant, et que le demandeur fut ainsi resté propriétaire de la marchandise après sa livraison au destinataire ;

Attendu, pour le surplus, que la question de l'intérêt du demandeur à la présente action, comme propriétaire prétendu de la marchandise litigieuse, est indifférente au regard des dispositions précitées de la Convention de Berne, et que, d'autre part, la Société Walon frères n'est pas sans intérêt à la bonne exécution du contrat de transport auquel elle a été partie comme mandataire, puisqu'elle peut être appelée éventuellement à rendre compte de son mandat à son mandant, pour qui elle a expédié ;

Attendu que le demandeur invoque, en outre, à l'appui de la recevabilité de son action, le paragraphe 3 des conditions complémentaires de l'article 26 de la Convention de Berne, disposition conçue comme suit : « Les demandes d'indemnités présentées par des tiers ne sont prises en considération que si elles sont appuyées d'une déclaration par laquelle l'ayant droit consent au payement de l'indemnité entre les mains du réclamant. Cette déclaration, dont la signature devra être légalisée si le chemin de fer le demande, sera conservée par celui-ci » ;

Que le demandeur se méprend sur la portée de ce texte, et en déduit, à tort, qu'un tiers même pourrait actionner l'Etat, s'il établit que l'ayant droit consent au payement de l'indemnité entre les mains de ce tiers ;

Qu'en effet, la disposition ci-dessus reproduite, qui n'est d'ailleurs que complémentaire et non dérogatoire à l'article 26, vise simplement le payement amiable à des tiers des indemnités dues aux ayants droit, lesquels sont déterminés par l'article 26 lui-même, combiné avec l'article 15 de la Convention de Berne (c'est-à-dire l'expéditeur et le destinataire) ; mais qu'elle n'accorde aucun droit personnel ni aucune action judiciaire à ces tiers, relativement à un contrat de transport auquel ils sont étrangers, et n'en fait nullement des ayants droit ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'à tous points de vue, le demandeur n'est pas recevable en son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions autres ou contraires du demandeur, déclare l'action non recevable, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens ... (Du 21 mars 1923. — Plaid. MMes DURIEUX c. DE JARDIN, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE

Capart, M. — *Droit administratif élémentaire*, par Maurice CAPART, Directeur au ministère de l'Industrie et du Travail, professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance. — Deuxième édition, revue et augmentée, avec une préface de M. Louis WODON, secrétaire général du ministère des Affaires économiques, professeur à l'Université de Bruxelles. (*Bruxelles*, Ve FERD. LARCIER, 1924. *Un vol. in-8° de* XXVIII + 476 *pages. Prix :* 30 *fr.*)

La publication rapide d'une nouvelle édition de ce livre prouve la faveur qu'il a obtenue.

Notre appréciation antérieure (BELG. JUD., 1922, col. 576) sur la valeur de l'ouvrage comme manuel d'enseignement, paraît donc avoir été généralement partagée.

L'auteur a donné à son étude revisée les développements nécessités par de récentes lois ou décisions judiciaires. Il ne pêche pas par excès d'indulgence pour l'organisation actuelle du contentieux administratif, et particulièrement à l'égard du recours devant les Directeurs des contributions.

Certains penseront qu'un peu plus de modération et de sérénité n'est pas un défaut, alors même qu'on entend prononcer une condamnation *ex cathedra*.

La même réflexion pourrait leur venir à l'esprit quand M. CAPART prend vivement à partie « certaine théorie », écrit-il avec dédain, qui préconisait l'irresponsabilité quasi intégrale des pouvoirs publics, et qui, d'après lui, a obnubilé pendant cinquante ans la vérité constitutionnelle par « un amoncellement de subtilités et de détours ».

Quand une erreur a eu la vie si longue et qu'elle a été commise par une élite de juristes, faut-il la dénoncer avec tant de rudesse et de sûreté de soi-même, sans attendre au moins un peu que le nouveau dogme ait montré sa supériorité ?

Feye, M. — *Code fiscal annoté pour les sociétés et associations*, par MARCEL FEYE, avocat à Bruxelles. — Extrait de la « Revue pratique des sociétés civiles et commerciales ». (Louvain, 1923 ; impr. VAN LINTHOUT. — Broch. in-8° de 52 p.)

L'utilité de cette publication n'est égalée que par la difficulté que sa composition présentait.

L'auteur a pleinement atteint son but de grouper, d'après le développement que prennent les divers modes de sociétés et associations, les obligations envers le fisc naissant pour elles d'une foule de lois d'enregistrement, de timbre et autres impôts, lois qu'on ne trouvait qu'éparses sous les rubriques les plus variées.

En consultant ce consciencieux tableau, on s'évitera beaucoup de recherches et, parfois, de mécomptes.

EDMOND PICARD

A l'audience de la première chambre de la Cour de cassation, du 21 février dernier, devant une affluence considérable d'avocats, les chefs de la Magistrature et du Barreau ont rendu un éclatant hommage à Me Edmond PICARD, décédé le 19, à l'âge de 88 ans, dans sa villa champêtre à Dave.

Discours de M. le Premier Président VAN ISEGHEM.

J'apprends que la mort vient de coucher dans la tombe un grand avocat qui illustra le Barreau de cassation. Elle voue à l'éternel repos Me Edmond PICARD, l'infatigable travailleur qui a remué, pendant plus d'un demi-siècle, un monde d'idées, de conceptions et de systèmes littéraires, sociaux et juridiques, faisant preuve jusqu'à la fin de sa vie d'une fécondité sans exemple et d'une prodigieuse puissance de travail. Il a projeté par ses écrits et par sa parole sur notre littérature et sur le Droit national, un éclat qui a rayonné au delà de nos frontières.

Je ne puis rappeler ici la carrière si brillante de l'avocat et tout ce qu'il entreprit pour magnifier le Barreau, ni passer en revue les œuvres si nombreuses, si variées et si importantes du jurisconsulte, du sociologue et du poète. Je dois me borner à ce qui fait l'objet de notre labeur commun : la Science du Droit et ses applications aux causes débattues devant nous.

Dans ce domaine, son œuvre résistera aux atteintes du temps. Il a ouvert des horizons nouveaux et orienté dans des directions nouvelles les études et les travaux juridiques. Il a fécondé le sol que nous nous appliquons à cultiver, et lui a fait produire des fruits durables.

Je ne citerai parmi ces productions que son *Traité du Droit pur* et les *Introductions* à certains volumes des *Pandectes belges* qui sont des chefs-d'œuvre. Il y faut ajouter le monument grandiose élevé au Droit national, à propos duquel on ne saurait dire ce qu'il y a de plus surprenant et de plus admirable, de l'audace de la conception, de la ténacité à la mener à bonne fin ou de la puissance de l'effort.

A notre Barre, ses mémoires et ses plaidoiries portaient une marque toute personnelle. Il ne se bornait pas à exposer et à discuter, avec autant de clarté que de sagacité, les problèmes de Droit que soulevait la cause ; son esprit investigateur, paradoxal parfois, en proposait d'autres, à côté et au delà, qui dénotaient les merveilleuses ressources d'un esprit toujours en quête pour le progrès du Droit et, comme il me l'écrivait au moment de prendre sa retraite, « pour la correcte et difficile technique de cette Suprême Science », qu'il aimait jusqu'à la dévotion.

Au terme de sa carrière si longue, si brillante et si agitée, il se plaisait à évoquer devant nous le souvenir de ce groupe impressionnant d'avocats aux grands âges, qui caractérisaient, il y a quelques années, le Barreau de cassation, et qu'il nommait les *Vieux Aigles*, représentant réunis six siècles de vie et quatre cents ans d'activité professionnelle.

Il fut de cette pléiade de hautes et fortes intelligences et il repose aujourd'hui avec elle dans la gloire qu'elle a conquise à notre Barreau.

Discours de M. le Procureur général Vicomte TERLINDEN.

Le Parquet s'associe aux paroles de M. le Premier Président.

Edmond PICARD était un jurisconsulte de marque.

Ecrivain élégant et fécond et orateur disert, il fut naguère une des gloires du Barreau de cassation.

Les *Pandectes belges*, dont il était le fondateur et qu'il laisse inachevées, furent la grande œuvre de sa vie agitée ; elles lui assurent, dans le domaine du Droit, la reconnaissance des juristes et un impérissable renom de ténacité, de travail, d'érudition et de science.

Permettez-moi de vous rappeler ce que Me PICARD, alors Bâtonnier, disait ici-même, le 29 mars 1917, en vous parlant de Jules VAN DIEVOET, dont, en ce jour, nous déplorions l'irréparable perte : « Pensant à ces morts vénérés et au grand symbole, le Droit, qui fut leur maître et leur inspirateur, involontairement sonne en la mémoire cette belle phrase liturgique : *Ego sum resurrectio et vita. Qui credit in me, etiam si mortuus erit, vivet* ». Paix à la mémoire de celui qui fut le grand maître Edmond PICARD.

Me Georges LECLERCQ, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, rend un hommage ému au grand confrère dont la disparition endeuille le Barreau.

TABLES GÉNÉRALES de la BELGIQUE JUDICIAIRE

I. — **Table Générale 1842 (origine) à 1885. — Prix : 60 francs.**
II. — **Table Générale 1886 à 1902. — Prix : 45 francs.**
III. — **Table Générale 1903 à 1912. — Prix : 35 francs.**

S'adresser à l'administrateur du Recueil : M. Arthur SOMMERCORN, 400, Boulevard Emile Bockstael, BRUXELLES.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . . 50 Francs
ETRANGER . . . . 55 »

Prix du numéro : 2 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Édouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour de Cassation. — René MARCQ, Avocat près la Cour de Cassation, Professeur à l'Université.

GAND — E. JOURET, Conseiller à la Cour d'Appel. — L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'Appel.

LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'

ADMINISTRATEUR
A. SOMERCOREN
100, *Boulevard Emile Bockstael*,
BRUXELLES

Chèques postaux n° 43,666

SOMMAIRE

De l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et des impôts extraordinaires sur les bénéfices. Jour où elle naît. Temps par lequel elle s'anéantit. — Des actes qui la conservent, par Z.

JURISPRUDENCE BELGE

Société commerciale. — Augmentation de capital. — Modification aux droits respectifs des catégories d'actions. (Bruxelles, 2e ch., 28 novembre 1923.)

Vente. — Marchandises prétendument vendues au poids. — Aciers profilés. — Risques de détérioration incombant à l'acheteur. — Inexécution du contrat. — Inapplicabilité de l'art. 1585 c. civ. (Bruxelles, 3e ch., 23 janvier 1923.)

I. **Divorce.** — Ordonnance renvoyant les parties devant le tribunal. — Signification. — Jugement suspendant le permis de citer. — Motifs. — II. **Divorce.** — Faits antérieurs au mariage. — Conséquences postérieures. — Injure grave. (Liége, 1re ch., 4 décembre 1923, avec note d'observations.)

Droits de succession. — Opposition. — Créance hypothécaire. — Cession. — Contre-lettre. — Preuve. — Perception de la taxe. — Caractère civil de l'acte. (Liége, 2e ch., 9 mai 1923, avec avis de M. René BELTJENS, subst. proc. gén.)

Contrat de transport. — Accident de chemin de fer. — Preuve incombant au voiturier. — Acte de malveillance d'un tiers. — Force majeure. — Surveillance de la voie. — Appareils perfectionnés non employés. (Bruxelles, civ., 8 février 1924, avec avis de M. le substitut JANSSENS DU BISTHOVEN.)

Vente. — Immeuble dépendant de la communauté. — Donation déguisée. — Action en nullité. (Liége, civ., 1er février 1924.)

Impôt spécial sur les bénéfices de guerre. — Hypothèque légale. — Péremption biennale. — Faillite du débiteur. (Namur, civ., 29 janvier 1924.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. Compétence. par L. INDEKEU.

Laboratoire de la police judiciaire. — Travaux photographiques pour MM. les Avocats, Officiers publics ou ministériels.

De l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et des impôts extraordinaires sur les bénéfices. — Jour où elle naît. — Temps par lequel elle s'anéantit. — Des actes qui la conservent.

I. — *Sources législatives.*

II. — *Caractéristiques du régime de l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et des impôts spéciaux sur les bénéfices.*

III. — *Pour les cotisations à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, établies au cours de l'année* 1919, *l'hypothèque légale n'a pas rétroagi au delà du* 8 *mars* 1919.

IV. — *L'hypothèque pour sûreté des cotisations à l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, établies en* 1920, *n'a pas rétroagi au delà du* 19 *juillet* 1920.

V. — *L'arrêté royal du* 26 *octobre* 1914 *a prorogé — de combien ? — le délai de deux ans, pendant lequel les immeubles grevés de l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et spéciaux pouvaient être utilement attaqués.*

VI. — *Caractéristique des actes par lesquels les immeubles grevés de l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs peuvent être utilement attaqués. Enumération de ces actes d'après le droit commun.*

VII. — *Le régime de la faillite. Dérogations qu'il apporte à la règle de la péremption biennale de l'hypothèque légale. Cas dans lequel le failli est à la fois débiteur de l'impôt et propriétaire des immeubles hypothéqués pour sûreté de cet impôt.*

VIII. — Quid *lorsque deux personnes différentes sont : l'une débitrice de l'impôt, l'autre propriétaire des immeubles grevés, et qu'une seule est en état de faillite ?*

IX. — *Dérogation au droit commun de l'hypothèque légale dans le cas de sursis de payement.*

X. — *Pas de dérogation résultant de la procédure de concordat préventif.*

I. *Les sources législatives :*

A. L'article 9 de la loi du 11 février 1816, relative aux moyens de faire face aux dépenses publiques, portait :

« Tous les immeubles seront, à l'avenir, hypothéqués, en faveur de l'État, au payement de l'impôt foncier et de l'additionnel auxquels ces immeubles seront imposés. Cette hypothèque légale existera à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt, mais n'aura d'effet que pendant cette année et l'année suivante ; de telle manière qu'elle sera prescrite et anéantie si, durant cet intervalle, ces biens n'ont point été effectivement attaqués et n'ont point été l'objet de poursuites, pour le recouvrement de l'impôt foncier et de l'additionnel arriérés.

« Cette hypothèque, dont la conservation ne requiert aucune inscription aux registres des conservateurs des hypothèques, ne préjudiciera en rien à des hypothèques ou privilèges légaux ou spéciaux antérieurs à la promulgation de la présente loi. »

Les art. 15, 19 et 22 attribuaient aux trois premières bases de la contribution personnelle et aux patentes la même hypothèque légale, sous cette réserve que les immeubles des contribuables ne pouvaient être attaqués qu'après que les meubles du contribuable auraient été vendus et le produit trouvé insuffisant au payement.

B. L'article 16 de la loi du 1er septembre 1913, établissant une taxe sur les revenus et profits réels, disait :

« Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, le privilège et *l'hypothèque légale* en matière de droit de patente, sont rendues applicables à la taxe établie par la présente loi. »

C. L'article 30 de la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, porte :

« Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, les procès-verbaux, les poursuites, les prescriptions, *le privilège et l'hypothèque légale* en matière de droits de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont rendues applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs ... »

D. La loi du 29 octobre 1919, établissant des impôts cédulaires sur les revenus, porte (art. 72) :

« Le Trésor public a, en outre, pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable et sur ceux de sa femme non séparée de biens.

« Cette hypothèque légale existe à compter du 1er janvier

de l'année de l'impôt et n'a d'effet que pendant cette année et l'année suivante, de telle sorte qu'elle n'est anéantie si, dans l'intervalle, les biens n'ont été attaqués.

« Elle n'est soumise à aucune inscription ni trais, et ne préjudicie en rien aux privilèges et hypothèques antérieurs. »

E. L'article 7 de la loi du 27 juillet 1920, établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels (devenu l'article 30 de la codification faite par l'arrêté royal du 23 juillet 1920), fut rédigé comme suit :

« Les dispositions légales concernant l'établissement des cotisations, le recouvrement, les réclamations, le privilège et l'hypothèque légale en matière d'impôt sur les revenus, sont applicables à l'impôt spécial ainsi qu'aux intérêts et frais y relatifs, en tant que la législation régissant cet intérêt n'y déroge point. »

II. — *Le régime de l'hypothèque légale établi par la loi du 11 février 1816, pour garantir les impôts directs*, et étendu par les lois des 3 mars 1919 et 2 juillet 1920 à la garantie des impôts extraordinaires sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels de 1919, *se constitue de trois éléments:*

1° hypothèque occulte rétroagissant au 1er janvier de l'exercice financier pendant lequel l'imposition a été établie ;

2° anéantissement de cette hypothèque à la fin de l'exercice suivant ;

3° l'administration peut conserver l'hypothèque si, avant le jour fixé pour l'extinction de cette hypothèque, elle attaque les immeubles qui en sont grevés.

Les deux premières règles comportent des exceptions: la présente note est d'abord consacrée à l'étude de ces exceptions.

La dernière de nos trois règles demande un commentaire assez étendu, spécialement pour son application au cas de faillite du propriétaire des immeubles grevés. En donnant ce commentaire (qui achèvera notre étude), nous rencontrerons aussi une exception à la règle-principe.

III. — La loi du 3 mars 1919 a été déclarée devoir entrer en vigueur le lendemain de sa publication : c'est le 7 mars qu'elle fut imprimée au *Moniteur*. Or, supposons qu'avant le 8 mars 1919, alors que chacun avait encore le droit d'ignorer la disposition qui allait être prise (ou qui venait d'être prise) par le législateur le 3 mars 1919, une personne ait, sans fraude (nous préciserons plus loin des cas d'un emprunt hypothécaire effectué sans fraude), grevé ses immeubles d'une hypothèque ; supposons que, dans le même temps, elle ait, sans fraude, aliéné ses immeubles ; si l'on veut corser l'hypothèse, supposons que ces actes de disposition immobilière aient été accomplis entre le 1er janvier 1919 et le 10 janvier, jour où la loi fut proposée à la Chambre des représentants. Et voici qu'au cours de l'année 1919, cette personne est frappée d'un impôt sur ses bénéfices de guerre. Dira-t-on que *l'hypothèque légale établie pour sûreté de cette imposition rétroagira au 1er janvier 1919 ; qu'elle primera donc l'hypothèque consentie sans fraude dans les premiers jours de 1919 par le futur imposé ; qu'elle grèvera les biens par lui aliénés SANS FRAUDE à la même époque* ?

A notre avis, cette question doit être résolue négativement, et pour deux raisons : une raison de principe et une raison de texte.

Raison de principe. Faire rétroagir l'hypothèque légale au delà du 8 mars 1919, date où devint obligatoire la loi qui créa et cette hypothèque, et même l'impôt dont cette hypothèque était l'accessoire, serait porter atteinte aux droits légitimement acquis par ceux à qui le futur contribuable avait cédé, soit la pleine propriété de ses immeubles, soit des démembrements de ce droit de propriété (hypothèque).

Cela n'a pas besoin d'être démontré ; il est évident que, si les auteurs de la loi du 3 mars 1919 ont voulu respecter ces droits acquis, ils ont dû ne faire rétroagir seulement au 8 mars 1919 l'hypothèque légale au profit des cotisations de 1919 à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, et, cela admis, le législateur de 1919 a dû choisir entre les deux partis que voici :

Ou bien, pour les cotisations de cette seule année 1919, réduire des 66 jours qui coururent du 1er janvier au 7 mars, la durée, qui en principe était de deux ans, de l'hypothèque légale garantissant ces cotisations.

Ou bien, pour compenser l'administration des contributions de la durée de rétroactivité qu'elle serait reconnue ne pas posséder pendant les 66 premiers jours de l'année 1919, lui donner jusqu'au 7 mars 1921, pour attaquer les biens frappés d'hypothèque légale pour sûreté des cotisations établies en 1919, à l'impôt sur les bénéfices de guerre.

La loi du 11 février 1816, la première de nos lois fiscales, qui a établi la rétroactivité de l'hypothèque légale au 1er janvier de l'exercice durant lequel une cotisation serait établie, a adopté la première de ces deux solutions : « l'hypothèque ne préjudiciera en rien à des hypothèques ou à des privilèges légaux ou spéciaux antérieurs à la promulgation de cette loi », et, à fortiori, cette hypothèque légale ne pouvait-elle préjudicier à des aliénations immobilières antérieures à cette promulgation. Dans ce texte, il n'y a rien d'où l'on puisse induire que, pour compenser l'administration de ce qu'à défaut de rétroactivité de l'hypothèque pour la période 1er janvier-11 février 1816, elle ne disposait plus de l'entièreté de l'année 1816 pour attaquer les contribuables, on ait prorogé jusqu'au 11 février 1818 la durée de l'hypothèque légale pour les cotisations de l'année 1816.

Et, dès lors, voici qu'en faveur de la thèse que l'hypothèque légale pour sûreté des cotisations établies au cours de 1919, ne rétroagit pas au delà du 8 mars 1919, voici qu'apparaît *un argument de texte* : l'article 30 de la loi du 3 mars 1919 rend applicables à l'impôt nouveau qu'elle institue, les dispositions légales relatives aux patentes ; or, parmi ces dispositions légales, il en est une qui dit que l'hypothèque légale ne peut préjudicier aux droits réels que le propriétaire grevé de l'hypothèque légale a cédés avant la mise en vigueur de la loi génératrice de cette hypothèque.

Certes, pour faire rétroagir au 1er janvier 1919 l'hypothèque légale pour sûreté des cotisations établies en 1919, à l'impôt sur les bénéfices de guerre, l'on peut invoquer que les aliénations et les concessions d'hypothèque, faites entre le 1er janvier et le 8 mars 1919 par celui qui est destiné à être frappé d'un fort impôt sur les bénéfices de guerre, seront souvent frauduleuses ; par exemple, quand il s'agit d'un profiteur de guerre réfugié à l'étranger, qui, en prévision des poursuites qu'il savait devoir lui être intentées lorsque serait faite la loi sur l'impôt afférent aux bénéfices de guerre, a vendu comptant ses immeubles situés en Belgique, ou emprunté moyennant hypothèque sur ces immeubles ; bref, toutes les fois qu'il s'agit d'un futur débiteur de l'impôt qui, dans son patrimoine, substitue à des immeubles situés en Belgique, des sommes d'argent faciles à emporter à l'étranger et qui, par ce transport, seront rendues pratiquement insaisissables.

En revanche, il peut y avoir des cas où même ces profiteurs de guerre réfugiés à l'étranger auront pu faire sans fraude, entre le 1er janvier et le 7 mars 1919, ces opérations immobilières portant sur des biens destinés à être frappés d'hypothèque légale. Par exemple, antérieurement au 1er janvier, le bien était grevé d'hypothèque pour cause licite ; entre le 1er janvier et le 7 mars 1919, le profiteur a emprunté hypothécairement exactement la somme suffisante pour payer cet ancien créancier, et il a affecté à ce remboursement la somme ainsi empruntée, sans cependant que, lors de ce remboursement, le nouveau prêteur ait pris cette précaution de surprudence, de se faire subroger dans les droits du créancier premier inscrit.

Autre exemple : Ou bien ce profiteur a aliéné son immeuble par voie d'échange entre le 1er janvier et le 8 mars 1919, sans stipuler de soulte, c'est-à-dire sans convertir en valeur mobilière aucun élément immobilier de son patrimoine.

Si l'on fait rétroagir l'hypothèque légale au 1er janvier 1919, celui qui, entre le 1er janvier et le 7 mars 1919, aura prêté hypothécairement à la personne destinée à être frappée d'un impôt spécial sur les bénéfices de guerre, des fonds destinés à rembourser une dette hypothécaire antérieure de cette personne, sera primé par l'hypothèque légale. Or, si cette opération hypothécaire de la période 1er janvier-7 mars 1919, n'avait pas été faite, le bien serait resté grevé d'une dette qui aurait primé l'hypothèque légale de l'administration des contribu-

tions ; ce prêt hypothécaire du début de 1919 est donc exempt de toute pensée de fraude.

Passons à l'exemple de l'échange : Celui qui, entre le 1er janvier et le 7 mars 1919, a pris en échange un bien de notre profiteur de guerre, aura levé un état de charges qui se sera trouvé négatif. Agissant comme agissent tous les copermutants, il n'aura pas fait fixer la somme pour laquelle son privilège de copermutant serait conservé en cas d'éviction (art. 31 de la loi hyp.). Ce privilège, qui aurait primé l'hypothèque légale de l'administration des contributions, n'aura donc pas été conservé. Si cette opération d'échange ne s'était pas faite, l'administration des contributions aurait eu uniquement hypothèque sur l'immeuble qui, avant cet échange, appartenait au futur redevable.

Et voici quelle serait la situation s'il fallait décider, dans notre controverse, que l'hypothèque légale de l'administration des contributions rétroagit au 1er janvier 1919. Cette administration aurait hypohèque sur les deux biens : celui que le redevable a donné en échange, car il le possédait au 1er janvier 1919, et celui qu'il a acquis depuis, car cette hypothèque légale est générale. Cette garantie serait donc injustement doublée.

Dans l'un et l'autre de ces deux exemples, ces résultats manifestement iniques n'auraient même pas cette excuse qu'il était nécessaire de les créer pour sauvegarder la situation de l'Etat, dans les espèces où auraient été frauduleuses les opérations immobilières qui sont opposées à l'administration : le droit commun de l'action paulienne suffirait à réprimer ces fraudes.

A la vérité, dans son arrêt du 11 janvier 1923 (PAS., 1923, 1, 150), la Cour de cassation a dit que « le Trésor public possède une hypothèque légale à partir du 1er janvier 1919, pour le recouvrement de la taxe due sur les bénéfices de guerre, établie conservatoirement le 8 septembre 1919 ».

Mais il est à remarquer que, dans ce procès, l'on n'avait pas discuté la question de savoir si l'hypothèque légale rétroagissait au 1er janvier 1919, plutôt qu'au 8 mars (la question eût été oiseuse ; car il ressort des énonciations de l'arrêt d'appel attaqué, que la vente opposée à l'Etat était du 22 mai ou du 4 septembre 1919, en tous cas, postérieure au 7 mars 1919). La seule question posée à la Cour était celle de savoir si l'hypothèque légale pour sûreté de l'impôt sur les bénéfices de guerre, munissait la taxation provisoire établie par le contrôleur à titre conservatoire, aussi bien que la taxation définitive. La Cour suprême a résolu affirmativement cette question, la seule qu'elle eût à résoudre, et c'est simplement par énonciation qu'elle a dit que cette hypothèque attachée aux taxations provisoires établies en 1919, rétroagirait jusqu'au 1er janvier. En présence des arguments développés ci-avant, il est permis de douter que la formule de la Cour eût été la même si le procès lui eût soumis notre controverse : Est-ce au 1er janvier ou au 8 mars 1919 que rétroagit l'hypothèque attachée à la taxation provisoire du 8 septembre 1919?

IV. — Ce que nous venons de dire de l'hypothèque légale pour sûreté de l'impôt spécial et extraordinaire, s'applique à l'hypothèque légale pour sûreté de l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1919. La loi du 2 juillet 1920, qui a établi ce dernier impôt, n'est entrée en vigueur que le 19 de ce mois. *L'hypothèque légale munissant les cotisations à cet impôt sur bénéfices exceptionnels de* 1919,*qui furent établies en* 1920, *n'a pas rétroagi plus loin que le* 19 *juillet* 1920.

V. — D'après les textes légaux qui la régissent, *l'hypothèque légale que nous étudions sera donc anéantie, si les biens dont elle est grevée n'ont été attaqués dans l'année qui suivra l'établissement de la cotisation.*

Seulement, à cette règle, *une exception résulte manifestement de l'arrêté-royal du* 26 *octobre* 1914. D'après cet arrêté, ont été suspendus pendant la durée de la guerre, au profit de ceux qui résident dans l'une des provinces occupées par l'ennemi, les délais impartis pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé. Et un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1922 (PAS., 1922, 1, 411), a décidé que cette suspension a perduré dans toutes nos provinces, jusqu'au moment de la démobilisation de l'armée, soit jusqu'au 30 septembre 1919, quelle que soit la date de la libération de ces provinces.

Appliquons cet arrêté, et l'interprétation qui en a été donnée par la Cour suprême, à nos impôts directs et à nos impôts extraordinaires sur les bénéfices.

A. *Cotisation au rôle des patentes, établie en* 1919. — En principe, l'administration peut, pour attaquer les biens lui hypothéqués par application des articles 9, 15 et 22 de la loi du 11 février 1816, disposer des deux années à courir du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1920, mais ces délais ayant été suspendus au profit de l'Etat belge, qui certes résidait en nos provinces en 1919, et cette suspension ayant perduré pendant les 273 jours qu'il y eut du 1er janvier au 30 septembre 1919, il s'ensuit que l'administration avait, pour faire valoir son hypothèque légale, outre le délai ordinaire de deux ans, un délai supplémentaire de 273 jours, soit jusqu'au 30 septembre 1921.

B. *Impositions du chef de bénéfices de guerre, établies en* 1919. — Le délai pour exercer l'hypothèque légale ne courait que du 8 mars 1919 au 31 décembre 1920, soit pendant un an et 299 jours.

Ce délai a été suspendu du 8 mars au 30 septembre 1919, soit pendant 207 jours. Son expiration sera retardée de 207 jours, et partant reportée au 26 juillet 1921. Il serait même reporté au 30 septembre 1921, comme dans le cas précédent, si l'on devait décider que, contrairement à ce qui a été soutenu ci-avant, l'hypothèque légale pour sûreté de ces cotisations de 1919, rétroagissait au 1er janvier de cette année.

VI. — Les biens grevés de l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs et des impôts spéciaux, doivent être attaqués dans le délai de deux ans ; sans quoi, cette hypothèque est prescrite et anéantie, disait la loi du 11 février 1816 ; sans quoi, cette hypothèque est anéantie, dit plus exactement l'article 72 de la loi du 29 octobre 1919 ; un délai de deux ans est, en effet, suffisant pour que l'administration des contributions agisse sans être pressante de façon tracassière ; d'autre part, pour la sûreté des transactions immobilières, il faut que, dans le cas où il est nécessaire de maintenir l'hypothèque occulte, la durée de cette hypothèque soit aussi courte que possible.

Mais quelle est la caractéristique des actes qui constituent l'attaque de ces immeubles grevés d'hypothèque?

Je crois que l'on peut en donner la définition ci-après : Ce sont les actes par lesquels le bénéficiaire de l'hypothèque *commence* la procédure destinée à procurer la réalisation des biens hypothéqués, et l'application du prix de ces biens à l'extinction de la créance hypothécaire, par préférence aux autres créanciers du propriétaire grevé.

Faite dans le délai de deux ans, imparti par l'article 72 de la loi du 29 octobre 1919, la saisie de l'immeuble grevé sera évidemment salvatoire des droits hypothécaires de l'administration, même avant d'être transcrite (arg. art. 159, c. proc. civ. et art. 26, loi sur l'expropriation forcée), pourvu, bien entendu, que la transcription de cette saisie soit faite dans le délai de quinze jours et que, de façon générale, soient observés les délais prescrits à peine de nullité par l'article 52 de la loi sur l'expropriation forcée. Une saisie périmée est comme tous les actes de procédure atteints par une péremption : elle est censée n'avoir jamais existé.

Devraient être considérés comme attaques du bien hypothéqué :

1° la contradiction que, dans le cas de saisie par un autre créancier, l'administration des contributions opposerait à la rédaction du cahier des charges, si, bien entendu, cette saisie pratiquée par cet autre créancier n'est pas abandonnée ;

2° la demande faite par l'administration de convertir une saisie immobilière en vente volontaire (car il semble bien que, pour l'application de l'article 82 de la loi sur l'expropriation forcée, le titulaire d'une hypothèque occulte doit être assimilé à un créancier inscrit) ;

3° l'acquiescement donné par l'administration à pareille demande, si elle est formulée par un tiers ;

4° au cas où l'immeuble aurait été vendu sur d'autres initiatives que celle de l'administration des contributions, et sans intervention de celle-ci, l'ouverture d'une procédure d'ordre

à la requête de cette administration, ou encore, en cas d'ouverture d'une procédure d'ordre à la requête d'un autre intéressé, la réclamation par l'administration de son droit de préférence au cours de cette procédure.

Si le bien grevé appartient à un autre que le débiteur de l'impôt, la forme naturelle de l'attaque de l'administration sera la sommation adressée au tiers détenteur de payer ou de délaisser (et toujours, bien entendu, à la condition que l'auteur de cette sommation ne laisse pas s'accomplir la péremption triennale de l'article 104 de la loi hypothécaire), car cette sommation de payer ou de délaisser immobilise les fruits de l'immeuble visé par la sommation.

VII. — *La gestion d'une faillite comporte deux parties bien distinctes, en ce qui concerne et les pouvoirs du curateur et les droits des créanciers hypothécaires.*

Jusqu'au rejet ou à l'homologation du concordat, le curateur provoque la vérification des dettes du failli, le recouvrement des créances actives du failli, les réalisations mobilières urgentes.

Si le concordat est rejeté, le curateur réalise tout l'actif même immobilier du failli, et répartit entre les créanciers le produit de cette réalisation.

Si le concordat est homologué, le failli ou ceux que le concordat a constitués ses mandataires, reprennent l'administration du patrimoine du failli ; ils exécutent la convention concordataire.

Jusqu'au rejet du concordat, les créanciers hypothécaires peuvent exercer leurs droits de poursuite (art. 564, c. comm.), mais ils ne le peuvent plus après le rejet (ou après l'annulation) de ce concordat : ils doivent alors laisser au curateur l'initiative de la réalisation des immeubles. La doctrine admet généralement (PAND. BELGES, V° *Faillite*, n°s 1717 à 1721) que les créanciers hypothécaires non seulement peuvent, mais doivent faire la déclaration de leurs créances.

De cet ensemble de règles, résultent les dérogations ci-après à la règle de la péremption biennale de l'hypothèque légale pour sûreté des impôts directs :

Si le rejet du concordat qui enlève au créancier hypothécaire le droit d'agir sur les immeubles du failli, intervient avant que soit expiré le délai ouvert à l'administration des contributions pour faire les actes d'attaque conservatoires de son hypothèque légale, aucune forclusion ne peut avoir été encourue par cette administration pour ne pas avoir agi avant ce rejet : c'était son droit d'user jusqu'à l'extrême du délai qui lui était imparti. Et pas davantage ne peut-elle avoir encouru de forclusion pour ne pas avoir attaqué les immeubles après ce rejet, dans le temps qui lui restait à courir jusque l'expiration du délai de deux ans, puisque, depuis le rejet du concordat, cette procédure d'exécution était interdite à cette administration. Au surplus, si en conférant l'hypothèque légale à cette administration, la loi lui prescrivit d'attaquer les immeubles endéans les deux ans, ce fut pour éviter que les tiers qui feraient des opérations immobilières avec le propriétaire grevé, soient lésés par une clandestinité d'hypothèque prolongée au delà du nécessaire : rien de pareil à craindre quand le propriétaire grevé se trouve en état de faillite, et surtout quand les opérations du concordat ont encore été l'occasion d'une extension de la publicité de la faillite.

Si l'administration a, dans le délai utile, fait transcrire un commandement dans les conditions de l'article 15 de la loi sur l'expropriation forcée, et si, endéans ce délai de six mois prévu par l'article 17 de la même loi, intervient le rejet du concordat, ce commandement aura sauvé l'hypothèque légale de l'administration, même si, au moment du rejet du concordat, le délai de deux ans imparti par l'article 72 de la loi du 29 octobre 1919 est expiré.

On doit même aller plus loin. Si, dans ce délai de deux ans, l'administration des contributions a fait admettre sa créance au passif de la faillite, avec son droit de préférence, et même si c'est après ce délai que le concordat est rejeté, le droit hypothécaire de cette administration sera sauf ; car, par la vérification de la créance hypothécaire de cette administration, le curateur se trouve, par le fait de l'administration titulaire de l'hypothèque, être constitué, sous condition que le concordat soit rejeté, mandataire de l'administration des contributions pour la réalisation des immeubles du failli *au profit de cette administration*.

La collation d'un pareil mandat à celui qui, dans le cas de rejet du concordat, aura à réaliser l'immeuble grevé d'hypothèque, constituera un acte d'attaque de cet immeuble.

VIII. — *Il se peut que le propriétaire de l'immeuble grevé ne soit pas le débiteur de l'impôt.* Cette situation pourra résulter surtout de ce que les biens de la femme non séparée de biens, sont grevés de l'hypothèque légale pour sûreté de l'impôt sur les revenus. Et il se pourra que *l'une* de ces personnes (le débiteur de l'impôt, le propriétaire du bien grevé) *soit déclarée en faillite.*

Rien de particulier à dire si c'est le débiteur de l'impôt qui est en faillite ; l'administration devra, dans le délai de deux ans, adresser au tiers détenteur, à peine pour cette administration d'encourir la déchéance de son droit, le commandement de payer ou de délaisser.

Si c'est le tiers détenteur qui est en faillite, ce que nous avons dit du cas où le débiteur est en faillite, s'appliquera ici, sauf une restriction. Lorsque le patrimoine du failli est grevé, non d'une dette dont le failli serait tenu, mais d'une hypothèque pour sûreté de la dette d'un tiers, pas de place pour une déclaration de cette situation juridique, lors de la vérification des dettes du failli. Il est donc nécessaire que l'administration, si elle veut sauvegarder ses droits contre le tiers détenteur, adresse à celui-ci, dans le délai de deux ans si ce délai expire avant le rejet du concordat, sommation de délaisser ou de payer.

IX. — *Dans le cas de sursis de payement*, les créances hypothécaires ne peuvent, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie des immeubles nécessaires à l'exercice de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

Pour ces immeubles, l'application de l'article 72 de la loi hypothécaire sera suspendu pendant la durée du sursis, tant que les intérêts dus à l'administration des contributions sont exactement payés.

X. — Les règles spéciales du *concordat préventif* n'exercent, sur notre matière, aucune attraction qui vienne déranger l'application de cet article 72.

Z.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. Présidence de M. HULIN.

28 novembre 1923.

SOCIETE COMMERCIALE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATION AUX DROITS RESPECTIFS DES CATÉGORIES D'ACTIONS.

D'après l'art. 71 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les prescriptions de l'art. 70 doivent être respectées dès que la décision prise par l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories d'actions, alors même que chaque action d'une catégorie conserverait la même situation qu'auparavant, relativement à chaque action de l'autre catégorie.

(LES CONSORTS JACOBS C. Sté BRASSERIE DE NICE.)

Arrêt. — Attendu que les appelants poursuivent l'annulation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société intimée, en date du 20 décembre 1921, d'augmenter son capital de 3.000.000 à 3 millions 750.000 francs, par création et émission, au prix de 500 francs l'une, de 1500 actions de capital nouvelles, sans désignation de valeur ;

Attendu qu'ils basent leur action sur ce que cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale, sans distinction entre la catégorie des actions de capital et celle des actions de jouissance, sans réunir donc les conditions de présence et de majorité requises par l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés, et, partant, en violation des prescriptions, à peine de nullité, de l'article 71 des dites lois ;

Qu'ils invoquent aussi que cette augmentation lèse leurs droits acquis de porteurs propriétaires d'actions de jouissance,

ces droits ayant ainsi été diminués et restreints au triple point de vue de leur part dans l'administration (gestion) de la société, dans la répartition des bénéfices et dans la distribution du capital social, en cas de liquidation de la société ;

Attendu que les appelants agissent comme porteurs de 347 actions de jouissance, dont le nombre total s'élève à 1000 seulement ;

Que l'acte constitutif de la société intimée, dont le capital primitif n'était que de 360.000 francs, détermine que 760 actions de jouissance étaient créées pour rémunérer les apports en études, projets, plans, soins, concours, etc., des neuf fondateurs, et que 240 actions de jouissance seraient émises lorsque le capital social serait porté à 500.000 francs, augmentation que le conseil d'administration avait été statutairement autorisé à décréter ; que 120 de ces actions complétaient la rémunération de l'apport en nature du fondateur principal, et 120 devaient être remises aux souscripteurs de l'augmentation du capital ;

Que l'acte constitutif stipule aussi qu'il ne pourra plus être créé d'autres actions de jouissance ;

Attendu que le jugement *a quo* et les intimés, d'ailleurs, opposent que les statuts de la société n'interdisent point, mais prévoient et organisent l'augmentation du capital en litige ; et que la décision attaquée n'a pas modifié les droits d'une catégorie de titres au profit d'une autre ;

Attendu que la disposition de l'article 71 des lois coordonnées sur les sociétés, introduite dans notre législation par l'article 59*bis* de la loi du 25 mai 1913, s'applique aux délibérations futures des sociétés alors existantes, comme l'ont rappelé, à la séance du Sénat du 23 avril 1913, le sénateur DE SADELEER et le ministre de la Justice (1), et comme l'édicte l'article 138*bis* de la loi, devenu l'article 191 des lois coordonnées ;

Que, toutefois, il n'en reste pas moins de principe que les statuts sociaux peuvent continuer à déterminer souverainement, à l'encontre même du prescrit de l'article 71, les modalités et conditions de toute augmentation du capital, fût-ce en modifiant les droits respectifs des diverses catégories d'actions;

Que, par suite, il incombe aux intimés d'établir que l'augmentation du capital dont litige, a été décidée dans les conditions déterminées par les statuts ;

Attendu qu'aux termes de leur article 31, d'après acte notarié du 13 août 1897, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 20 août 1897, l'assemblée générale ayant pour objet une modification aux statuts — l'augmentation ou la réduction du capital — peut valablement délibérer en se conformant à l'article 59, § 2, 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés ;

Que l'on ne voit cependant pas que l'une ou l'autre de ces dispositions investisse l'assemblée générale des actionnaires, du droit de modifier les droits ou répartitions statutairement attribuées aux actions de jouissance, sans que pareilles modifications au pacte social soient dispensées de réunir l'unanimité des dits actionnaires, si pas de tous les membres de la société ;

Qu'en effet, aux termes de cet article 59, maintenus d'ailleurs en l'article 70 actuel, « l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société » ;

Que cependant, si étendus que soient les droits ainsi accordés à l'assemblée générale, les discussions législatives rendent indiscutable que cet article a laissé, sous l'empire du droit commun, notamment de l'article 1134 du code civil, « les droits définitivement acquis à certains actionnaires » (2) ;

Qu'en l'espèce comme en pareils cas, il y a une convention spéciale entre les fondateurs de la société, laquelle, conformément au prescrit de l'article 1134 du code civil, ne peut être révoquée que de leur consentement mutuel ;

Que cette convention forme la base même du contrat social, constitue une condition essentielle de son existence et ne peut donc, sauf dérogation expressément consentie, être modifiée que de l'accord unanime des intéressés ;

Que toute dérogation à la règle de l'unanimité doit donc être restrictivement interprétée ;

Qu'ainsi, sous l'empire de ces dispositions du dit article 59, il est successivement devenu de jurisprudence : que l'assemblée générale des actionnaires n'a pas le droit d'apporter aux statuts des modifications qui enlèvent des droits attribués à certains actionnaires, à raison de leur apport, ou des avantages particuliers et différents attribués à des catégories distinctes d'actionnaires (3) ; que le droit de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 59, de modifier les statuts, a pour limite le respect des droits, définitivement acquis aux actionnaires, à la répartition des dividendes, même si elle a assuré aux actionnaires récalcitrants une indemnité compensatoire (4) ; que l'assemblée générale d'une société anonyme, bien qu'en vertu des statuts elle ait le droit de réduire le capital social et la valeur nominale des actions, ne peut pourtant pas réduire, dans l'intérêt d'une catégorie d'actionnaires et au détriment des autres, les garanties ou les avantages légitimes qui ont été concédés à ceux-ci et constituent pour eux des droits acquis (5) ;

Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal de l'assemblée générale tenue par l'intimée le 15 janvier 1921, laquelle a décidé de porter à 3.000.000 de francs son capital de 750.000 francs a affirmé, lui aussi, l'applicabilité de ces principes en l'espèce, en mentionnant que cette décision était prise « à l'unanimité des voix afférentes aux actions de jouissance », ce, alors cependant que cette augmentation du capital réalisé par incorporation des réserves et réévaluations de l'actif, ne préjudiciait aucunement aux droits respectifs des actions de jouissance et des actions de capital ;

Attendu qu'il est donc même avéré que, statutairement, la société intimée n'était point dispensée de conformer toutes augmentations de son capital aux conditions de présence et de majorité, déterminées par l'article 71 pour chacune de ses catégories d'actions ;

Attendu que, quant à l'atteinte portée par la délibération du 20 décembre 1921 aux droits et avantages que celle du 15 janvier précédent et l'acte constitutif avaient définitivement acquis aux actions de jouissance, il suffit d'en rapprocher les textes, pour constater :

Quant à leur part dans la gestion : qu'antérieurement à la délibération du 20 décembre 1921, les actions de jouissance disposaient de 1/4 des votes contre 3/4 aux actions de capital, tandis qu'ultérieurement, elles ne disposaient plus que de 1/7 contre 6/7 ;

Quant à leur part dans les bénéfices actuels : qu'avant la délibération, les actions de capital ne prélevaient, à titre de premier dividende, que 1500 fois 25 francs ou 37.500 francs, et que le surplus était attribué pour 3/5 aux mêmes actions et pour 2/5 aux actions de jouissance ; tandis qu'après la délibération, le droit de souscription aux 1500 actions nouvelles ayant été réservé aux actions de capital, celles-ci prélevaient 3000 fois 25 francs ou 75.000 francs, et le surplus leur restait à concurrence de 3/4 et ne passait aux actions de jouissance que pour 1/4, soit donc, pour les actions de jouissance, 1/4 ou 5/20 seulement après prélèvement par les actions de capital de 75.000 francs, au lieu que, précédemment, les actions de jouissance participaient pour 2/5 ou 8/20, après prélèvement de 37.500 francs seulement ;

Quant à leur part dans les bénéces de liquidation : qu'avant l'acte du 20 décembre, le remboursement auquel les actions de capital avaient tout d'abord droit, n'absorbait que 1.500 fois 500 francs, soit 750.000 francs, et les 1500 actions de capital et les 1000 actions de jouissance se partageaient le surplus, titre par titre ; tandis qu'après le dit acte, les 3000 actions de capital nécessitaient un prélèvement de 1.500.000 francs et, de ce qui restait, les actions de jouissance n'obtenaient que 1/4, alors que les 3000 actions de capital prenaient 3/4 ;

---

(1) RESTEAU, *Comm. lég. loi du 25 mai* 1913, p. 370.

(2) GUILLERY, *Soc. comm.*, II, p. 451, n° 731 ; *Comm. lég.*, n° 326.

(3) Bruxelles, 8 décembre 1897, PAS., 1898, 2, 122.

(4) Bruxelles, 13 novembre 1908, BELG. JUD., 1909, colonne 1059, et note d'observations.

(5) Bruxelles, 23 février 1910, PAS., 1910, 2, 179.

Attendu qu'il est donc manifeste que la délibération du 20 décembre 1921 est de nature à modifier singulièrement les droits respectifs des deux catégories d'actions, et ce, jusqu'à réduire très sensiblement les droits et avantages statutairement assurés aux actions de jouissance, aux trois points de vue ci-avant spécifiés, révélant tous trois des droits définitivement acquis par elles ;

Attendu qu'il n'importe aucunement que certaine compensation puisse résulter pour ces actions de l'augmentation même du capital social, ni que la diminution de droits et d'avantages que l'acte du 20 décembre leur inflige, ne profite aux actions de capital alors existantes que moyennant, pour leurs porteurs ou propriétaires, de souscrire aux actions nouvelles ;

Qu'en effet, cette souscription est réservée aux actions de capital, et seuls les porteurs de celles-ci sont en cas de pouvoir en retirer tout le profit que ce droit de préférence comporte ; qu'il suffit, d'ailleurs, aux termes de l'article 71, qu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération soit de nature à modifier leurs droits respectifs, pour que celle-ci doive, pour être valable, réunir, dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article 70 ;

Attendu que le jugement *a quo* a donc décidé à tort, et contrairement à la réalité, que les statuts de l'intimée prévoient et organisent l'augmentation du capital décidée en son assemblée du 20 décembre 1921, avec ses clauses et conditions, et que cette augmentation n'a porté aucune atteinte aux droits définitivement acquis des actions de jouissance ;

Attendu que, faute par les intimés d'avoir fait procéder à cette augmentation conformément aux prescriptions préspécifiées de l'article 71, leur délibération du 20 décembre 1921 est nulle et de nul effet ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les intimés de leurs fins et conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société intimée, tenue à Anvers le 20 décembre 1921, suivant procès-verbal dressé par Me Cols, notaire à Anvers, publié au recueil des actes de sociétés annexés au *Moniteur*, les 9 et 10 janvier 1922, sous le nº 357, sont nulles et sans effet ; que, par voie de conséquence, l'augmentation du capital de 750.000 fr. réalisée en exécution de ces décisions est nulle ; et vu l'article 12, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés, ordonne la publication du présent arrêt dans cinq journaux à désigner par les appelants, aux frais des intimés, moyennant de ne pas excéder 300 francs par insertion, le coût en étant récupérable sur la production des quittances des éditeurs ; condamne les intimés aux dépens des deux instances ... (Du 28 novembre 1923. - Plaid. MMes RENÉ MARCQ et RESTEAU.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Prés. de M. ERNST DE BUNSWYCK, cons.

23 janvier 1922.

VENTE. — MARCHANDISES PRÉTENDUMENT VENDUES AU POIDS. — ACIERS PROFILÉS. — RISQUES DE DÉTÉRIORATION INCOMBANT A L'ACHETEUR. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART 1585 C. CIV.

On ne peut voir une vente de marchandises demeurant aux risques du vendeur jusqu'à leur pesage, comptage ou mesurage, dans un marché important d'aciers profilés, fabriqués sur commande et identifiés d'après les spécifications fournies par l'acheteur, et dont la confection a nécessité l'emploi d'un matériel spécial parce qu'ils ne sont pas d'un usage courant en Belgique. D'ailleurs, le pesage sert uniquement à déterminer la totalité du prix à payer, et si, en principe, le vendeur supporte le risque de la chose vendue, c'est à la condition qu'il n'y ait ni faute ni dol, de la part de l'acheteur, dans l'enlèvement de cette chose endéans le délai fixé pour la livraison, notamment qu'il n'ait pas refusé d'exécuter son engagement ou essayé d'en retarder l'accomplissement par des moyens de procédure.

(Sté NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS DECAUVILLE, AINÉ, — C. Sté MÉTALLURGIQUE DE SAMBRE-ET-MOSELLE.)

Arrêt. — Attendu que, par diverses conventions verbales avenues entre parties dans le courant du mois d'août 1920, la Société Nouvelle des Etablissements Decauville aîné a acheté à la Société Métallurgique de Sambre-et-Moselle des aciers divers, dont le montant de la commande s'élevait à 4.897,5 tonnes, au prix de 5.242.540 francs belges, livrables dans les trois mois de la commande, aux conditions générales de vente de la société intimée ;

Attendu que l'appelante a payé à l'intimé 3.360.858 fr. 36, pour livraisons faites sur le marché consenti ; mais qu'en raison de la crise industrielle et de la stagnation des affaires survenues au cours des livraisons, la Société Decauville donna ordre à l'intimée de suspendre ces dernières et resta débitrice vis-à-vis d'elle d'un solde de 1.787.050 fr. 50, prix convenu pour 1.735 tonnes environ, non livrées à cette époque ;

Attendu que la société intimée assigna la société appelante, aux fins de se voir condamner à prendre livraison des aciers restant à fournir sur les trois commandes, ainsi qu'en payement du solde dû ;

Attendu que le premier juge, refusant d'accorder les délais de payement sollicités par l'appelante, ainsi que sa demande d'accordandum, a fait droit aux sollicitations de l'intimée et a condamné la société Decauville aux fins de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que, devant la Cour, l'appelante affirme que le marché dont s'agit porte sur des marchandises vendues au poids, et prétend qu'en application de l'article 1585 du code civil, ces marchandises, n'ayant pas jusqu'aujourd'hui été pesées contradictoirement, restent aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient nettement déterminées par le pesage;

Attendu qu'en conséquence, la Société Decauville, demandant à la Cour de réformer le jugement *a quo*, postule en ordre principal la résiliation des conventions verbales avenues, et soutient que la marchandise non encore livrée est détériorée par la rouille ; qu'en ordre subsidiaire, l'appelante affirme que les marchandises dont s'agit, n'ayant pas été spécifiées ni déterminées par le pesage, sont restées la propriété de la venderesse, à ses risques et périls, et que la dite société sollicite de la Cour d'ordonner à l'intimée de procéder contradictoirement avec elle aux opérations de pesage, des aciers devant encore être livrés, et à l'expertise de ceux-ci ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une vente au poids ou à la mesure, et, par conséquent, que l'article 1585 du code civil n'est pas applicable ; qu'en effet, les choses vendues sont nettement déterminées et spécialisées, qu'il s'agit de profils spéciaux fabriqués sur commande et identifiés d'après les spécifications fournies par l'appelante ; que la société Sambre-et-Moselle affirme avoir construit un matériel spécial pour fabriquer ces aciers profilés, dont la plus grande partie ne sont pas même d'un usage courant en Belgique, ainsi qu'il résulte des éléments de la cause ;

Que, du reste, le pesage sert uniquement à déterminer la totalité du prix à payer et que si, en principe, le vendeur conserve le risque de la chose vendue jusqu'à la livraison, c'est à la condition qu'il n'y ait aucune faute ni dol, de la part de l'acheteur, dans l'enlèvement de la marchandise endéans le temps fixé pour la livraison ;

Attendu que l'appelante, mise à plusieurs reprises en demeure de s'exécuter à l'époque convenue, a catégoriquement et nettement refusé de prendre livraison de la marchandise, et a tâché, par des moyens de procédure, de retarder le plus longtemps possible l'exécution de ses engagements ;

Que, si les aciers se sont rouillés en suite du défaut de livraison en temps utile et par le fait de leur exposition aux intempéries, la responsabilité de cette situation incombe à l'appelante, comme l'affirme avec raison le premier juge, celle-ci devant supporter les risques résultant de son refus de prendre livraison ;

Attendu du reste que, lors de la livraison de la grande partie des marchandises et du prix de plus de trois millions payés pour celles-ci, la Société Decauville n'a formulé aucune réclamation concernant le pesage des aciers livrés à cette époque, pas plus, du reste, qu'elle ne prétend aujourd'hui que

les aciers actuellement en litige n'aient eu des vices de fabrication ni défectuosités, et que, devant le premier juge, l'appelante s'est bornée à demander des délais de payement, ne songeant nullement à invoquer l'application de l'article 1585 du code civil ;

Qu'il suit de ces considérations que Decauville est actuellement sans qualité pour réclamer la résiliation du marché, ou, en ordre subsidiaire, le pesage des marchandises et l'expertise, dont le seul résultat serait de retarder encore la solution du litige ; que cette mesure serait inopérante, car il est impossible maintenant de pouvoir déterminer à quelle époque précise la rouille a attaqué les aciers litigieux, et que c'est l'état de ceux-ci qu'il faut considérer à l'époque fixée par la convention verbale pour leur livraison, et non les détériorations survenues postérieurement à cette époque par suite de la faute de l'appelante ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions et notamment la demande d'expertise qui n'est pas pertinente, déclare l'appelante sans griefs, met son appel à néant ; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens ... (Du 23 janvier 1922. - Plaid. MMes GAYE, du Barreau de Paris, et A. PIERARD c. ED. VAN BASTELAER, du Barreau de Charleroi, et AUG. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. SLEGERS, conseiller.

4 décembre 1923.

I. DIVORCE. — ORDONNANCE RENVOYANT LES PARTIES DEVANT LE TRIBUNAL. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT SUSPENDANT LE PERMIS DE CITER. — MOTIFS.

II. — DIVORCE. — FAITS ANTÉRIEURS AU MARIAGE. — CONSÉQUENCES POSTÉRIEURES. — INJURE GRAVE.

I. — *L'article 156 du code de procédure civile n'est pas applicable à la signification, au défendeur défaillant, de l'ordonnance rendue par le tribunal en exécution de l'article 245 du code civil. Quand la copie de l'ordonnance du président fixant les jour et heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil, est signifiée par un huissier, celui-ci n'est pas tenu d'observer rigoureusement, pour la remise de cette copie, les délais fixés en matière d'exploits. Est suffisamment motivé, le jugement qui, réduisant à deux mois le délai légal pendant lequel sera suspendue la permission de citer, se réfère à la requête en divorce, laquelle vise et expose la circonstance grave et exceptionnelle justifiant cette réduction.*

II. — *Des faits antérieurs de trois jours au mariage, faits dont les conséquences ne se manifestent qu'après sa célébration, peuvent constituer, par leur caractère déshonorant et offensant, aggravé par leur criminalité et leur retentissement dans la région, une injure grave, quand le coupable a celé ces faits et leur gravité à son conjoint, et que celui-ci n'en a eu connaissance que par la condamnation répressive du coupable, survenue depuis le mariage.*

(D... — C. C...)

Arrêt. - Attendu que l'appelant soutient que l'exploit du 25 avril 1922 est nul pour avoir été notifié, non par l'huissier Raty qui avait été désigné par jugement du 11 avril 1922, mais par l'huissier Louis Lafontaine ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 245 du code civil, le demandeur en divorce est tenu de faire signifier l'ordonnance du tribunal au défendeur défaillant, cet article n'exige pas qu'un huissier soit commis à cet effet ; qu'il en résulte que la commission d'un huissier n'est que facultative et que, partant, il n'y a pas de nullité de l'exploit ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 156 du code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements par défaut en matière de divorce, la procédure en cette matière ayant été réglée par le code civil ;

Attendu que l'appelant soutient aussi que la citation donnée par l'huissier Raty, en date du 21 octobre 1921, à comparaître à l'audience du 24 octobre, est nulle, comme n'ayant pas laissé trois jours francs entre la citation et la comparution ;

Attendu que l'art. 240 du code civil a laissé au président du tribunal le choix du mode le plus convenable pour adresser aux parties copie de son ordonnance ; que si, à cet effet, il est par lui fait choix d'un huissier, celui-ci n'est pas tenu d'observer rigoureusement, pour la remise de cette copie, les délais fixés en matière d'exploits ;

Attendu que c'est à tort également que l'appelant soutient que le jugement du 24 octobre 1921, a été rendu en chambre du conseil, c'est-à-dire non publiquement ; qu'il résulte, en effet, de l'expédition régulière de ce jugement qu'il a été rendu en audience publique ;

Attendu enfin qu'il prétend que ce même jugement n'est pas motivé, en l'absence de spécification des circonstances graves et exceptionnelles, en vertu desquelles est réduit à deux mois le délai normal de six mois pendant lequel est suspendue la permission de citer ;

Attendu que, si ce jugement ne spécifie pas explicitement ces circonstances, il s'en réfère cependant, quant à celles-ci, à la requête en divorce, qui vise et qui expose la circonstance grave et exceptionnelle, c'est-à-dire la condamnation de l'appelant à cinq années d'emprisonnement ; qu'ainsi, l'appelant n'a pu ignorer quelle était cette circonstance grave et exceptionnelle et que, dans ces conditions, le jugement est suffisamment motivé ;

Au fond : Attendu que le vol avec violences, pour lequel l'appelant a été condamné à un emprisonnement de cinq ans, par jugement en date du 25 octobre 1920, confirmé par arrêt du 17 novembre 1920, a été commis dans la nuit du 4 au 5 juin 1920, c'est-à-dire trois jours avant son mariage avec l'intimée, lequel fut célébré le 7 juin 1920 ;

Attendu que l'action en divorce n'est pas basée sur la condamnation de l'appelant, ni sur les faits eux-mêmes qui ont entraîné la condamnation, faits qui sont antérieurs à la célébration du mariage, mais qui cependant n'ont d'existence légale qu'à dater de la condamnation, laquelle est postérieure au mariage, mais qu'elle trouve sa base dans l'injure grave résultant de cette double circonstance que l'appelant a celé à l'intimée ces faits et leur gravité, qu'il avait, lors du mariage, le devoir de lui faire connaître avec toutes ses circonstances, afin d'éviter toute équivoque sur sa personnalité ; et que l'intimée n'en a eu connaissance que par la condamnation de l'appelant, laquelle, survenue après le mariage, a donné à ces faits, par sa gravité et son retentissement dans la région, leur caractère déshonorant et offensant ;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de la réconciliation :

Attendu que l'appelant prétend et offre de prouver par témoins : 1° que l'intimée a parfaitement connu, dès avant la condamnation, les faits reprochés à l'appelant ; 2° qu'elle a rendu, à de très nombreuses reprises, visite à son mari détenu à la prison de Neufchâteau ; 3° qu'elle a déclaré notamment à une religieuse de l'orphelinat de Longlier, qu'elle aimait son mari et que, dût-il être condamné à 20 ans de travaux forcés, elle ne l'abandonnerait jamais ;

Attendu que ces faits ne sont ni pertinents ni concluants, et pour partie dès à présent controuvés ;

Qu'en effet, il résulte des éléments du dossier que l'intimée n'a eu connaissance de la prévention mise à charge de son mari, que par l'arrestation de celui-ci ; qu'après l'avoir vu à la prison et avoir correspondu avec lui, elle n'a pu apprécier ces faits et leur gravité que d'après les renseignements que lui fournissait son mari, qui, tout en s'excusant et en exprimant son désir d'être promptement libéré, faisait savoir à sa femme, par l'intermédiaire de son cousin, qu'il s'était laissé entraîner pour un rien et n'avait que donné des coups, laissant ainsi supposer à celle-ci qu'il ne s'agissait pas pour lui de faits pouvant gravement compromettre son honneur;

Attendu que, si l'intimée a correspondu avec son mari et lui a fait des visites à la prison, ce ne fut que durant les six premières semaines de leur mariage ; que, dès le 15 août 1920, elle cessa de lui témoigner de l'intérêt ; que ce revirement ne peut être attribué qu'à une compréhension plus complète qu'elle venait d'avoir de la conduite de son mari et de la gravité des faits par lui commis ;

Attendu encore, quant au fait *sub* n° 3, que l'appelant n'in-

dique pas l'époque à laquelle la déclaration aurait été faite, notamment si elle est antérieure au 15 août 1920 ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de tous les éléments de la cause, cette déclaration isolée serait insuffisante pour établir, d'une façon certaine, le pardon et la volonté de reprendre la vie commune ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme de M. BELTJENS, substitut du procureur général de complément, confirme la décision entreprise ; condamne l'appelant aux dépens d'appel ... (Du 4 décembre 1923. — Plaid. MMes MAGNETTE et VERBRUGGHE c. E. DUBOIS.)

Observations. — Les actes de l'un des conjoints, antérieurs au mariage, peuvent-ils être invoqués comme cause déterminée de divorce, quand ils sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'époux auquel ils ont été cachés, quand ils révèlent l'indignité de leur auteur?

Cette question, très délicate, divise la doctrine comme la jurisprudence.

Les auteurs qui la résolvent dans le sens de la négative, invoquent, en faveur de leur opinion, le *texte* même de l'article 231 c. civ. et son *esprit*: c'est l'injure d'un *époux* envers l'autre qui est la cause du divorce, ce qui suppose la célébration du mariage. Une faute commise *avant* le mariage ne peut constituer la violation du devoir conjugal, une infraction aux obligations que le mariage produit entre les époux. Tant que le mariage n'est pas célébré, il ne peut y avoir injure envers un *époux*, même s'il y a eu, de la part du conjoint, réticence doleuse, dissimulation. Le dol n'est pas plus une cause de divorce qu'il n'est une cause de nullité de mariage. (Arg. art. 180 c. civ.)

Cette opinion offre le très grand mérite de consacrer l'application des principes rigoureux du droit civil, dans une matière d'un caractère nécessairement exceptionnel. « La loi du divorce est de droit strict ».

Nombre d'auteurs défendent cette interprétation. Nous citerons: MARCADE et PONT, *Explication théor. et prat. du code Napoléon*, sur l'article 386, n° 4; — DEMANTE et COLMET DE SANTERRE, *Cours analytique de code civil*, t. I, n° 374*bis*, IV; t. II, n° 7*bis*; — AUBRY et RAU, t. VII, p. 282 (5e éd. 1913); — LAURENT, *Principes*, t. III, n° 192; — HUC, t. II, n° 294; — LE SENNE, *Traité de la sép. de corps* (1879), n° 70; — CURET, *Code du divorce et de la sép. de corps* (2e éd., 1893), n° 58; — SURVILLE, *Elém. d'un cours de droit civ. franç.*, t. I, n° 207, p. 129; — BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *Du divorce*, n° 61; — GALOPIN, *L'état et la capacité des personnes* (éd. 1911), n° 450; — COLIN et CAPITANT, *Cours élém. de droit civ. franç.* (3e éd. 1920), t. I, p. 210.

Elle a trouvé crédit auprès des cours et tribunaux, tant en Belgique qu'en France. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles a repoussé une demande en divorce, en invoquant comme motif qu'en cette matière, il ne peut être tenu compte de faits antérieurs au mariage. (Bruxelles, 13 décembre 1887, *Journ. Trib.*, 1888, col. 68; — *Pand. Pér.*, 1888, nos 243-4). De son côté, le tribunal de Bruxelles s'est prononcé dans le même sens. (Civ. Bruxelles, 9 juin 1888, *Pand. Pér.*, 1888, n° 1723.)

Il a été jugé, en France, que les faits constitutifs de l'injure grave, doivent s'être passés *postérieurement* à la célébration du mariage pour pouvoir être invoqués comme cause de divorce et de séparation de corps; que les faits antérieurs au mariage ne peuvent servir de base à une demande en divorce, ni en raison de leur *nature* propre, ni en raison de cette inconstance que l'époux défendeur les aurait *dissimulés* à son futur conjoint. (Civ. Cambrai, 28 mars 1888, DALLOZ, 1888, 5, 165; — Civ. Dijon, 19 février 1890, *Gaz. Pal.*, 1890, I, 427; SIREY, 1890, 2, 111.)

La cour d'Orléans, par son arrêt du 4 mars 1903 (DALLOZ, 1905, 2, 67, note 1), *paraît* vouloir se ranger à cette manière de voir, en s'efforçant d'établir que le fait invoqué comme injure grave (dissimulation par le mari de son état d'infériorité physique), n'est pas antérieur au mariage, mais *concomitant* à celui-ci. Le refus persistant de l'un des époux de consommer le mariage, ne doit-il pas être considéré comme une injure grave vis-à-vis de l'autre? (Liége, 15 mars 1902, PAS., 1902, 2, 233; *Pand. Pér.*, 1902, n° 434.)

D'accord avec une autre partie de la jurisprudence, certains auteurs, par contre, estiment que l'argument tiré de l'article 231 n'est nullement décisif. Ce qui constitue l'injure, l'offense, la blessure morale, c'est, avant tout, le fait, de la part de l'auteur des actes offensants et déshonorants pour son conjoint, d'avoir frauduleusement dissimulé ces actes, de telle sorte que cette dissimulation coupable n'a pas été seulement antérieure au mariage, mais s'est consommée après sa célébration et s'est encore prolongée depuis. (Voyez, dans ce sens: DEMOLOMBE, t. IV, n° 392; — MASSOL, *De la séparation de corps*, 1875, p. 98; — POULLE, *Le divorce et la séparation de corps*, 1886, p. 120 et s.; — VRAYE et GODE, *Le divorce et la séparation de corps*, 1887, t. I, nos 62, 85 et s.; — WILLEQUET, *Du divorce*, p. 68, *h*; — PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 213 et s.; — PLANIOL, *Traité élém. de Droit civil*, 9e éd., 1922, n° 1170.)

Comme jurisprudence, nous indiquerons, entre autres, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 mars 1887 (*Gaz. Pal.*, 22 mai 1887) et un second arrêt de la même cour, en date du 10 août 1892. (SIREY, 1893, 2, 242.)

La Cour d'appel de Lyon a rendu, le 4 août 1891 (DALLOZ, 1892, 2, 219), un arrêt qui mérite une mention particulière. Elle a décidé que « si les fautes des époux antérieures au mariage ne peuvent, en principe, servir de base à une action en divorce, il en est autrement, *lorsque ces fautes sont de nature à entrainer des conséquences inévitables et injurieuses pour l'autre époux, au cours même du mariage*; qu'il en est ainsi, spécialement, d'une faute commise par la femme avec un parent qui l'avait sous sa garde et par les soins duquel un mariage a été préparé, de telle sorte que cette faute doit inévitablement se perpétuer par suite des fréquentations résultant d'un voisinage immédiat. Il n'est pas besoin pour cela que la faute ait eu pour conséquence une grossesse de la femme. »

La Cour de Lyon fait ressortir que l'on peut considérer comme injurieuse, la façon dont la faute antérieure au mariage serait ensuite révélée par la femme à son mari. *Adde*: Dax, 30 novembre 1906, DALLOZ, 1907, 2, 135; — Bar-sur-Aube, 6 décembre 1902, SIREY, 1903, 2, 52; — Grenoble, 13 dé-

cembre 1910, DALLOZ, 1913, 2, 159; — Bordeaux, 1er décembre 1913, PAS. et SIREY, 1914, 2, 199.

Dans son jugement du 14 février 1873 (BELG. JUD., 1874, col. 857), le tribunal d'Anvers, après avoir déclaré : « Des actes posés par les époux *antérieurement* au mariage, ne peuvent pas constituer des injures graves de nature à servir de base à une demande en divorce », ajoute : « En supposant qu'une réticence commise au moment de la célébration du mariage pût constituer une cause de divorce, il appartiendrait au tribunal d'apprécier, en tenant compte de la moralité et de la délicatesse de l'époux demandeur, si la *dissimulation* par l'épouse de son état de grossesse présente le caractère d'une injure grave dans le sens de l'article 231 du code civil. »

Ce même tribunal a décidé, le 27 mai 1876 (PAS., 1877, III, 272) : « La condamnation encourue par le mari *avant* le mariage, ne peut constituer une cause de divorce, *alors que le mari n'a pas eu recours à des manœuvres pour dissimuler cette condamnation* ».

Si les auteurs et les cours et tribunaux, qui adoptent la seconde opinion, consentent à reconnaître comme cause de divorce, des faits accomplis par le coupable avant le mariage, c'est surtout en raison de leur dissimulation. Sera donc considéré comme ayant gravement offensé son conjoint, le mari qui a celé son impuissance, l'époux qui n'a rien fait pour dissiper l'erreur de son conjoint sur son intégrité judiciaire ou corporelle, qui a abusé de cette erreur. (Comp. PLANIOL, *op. cit.*; — PAND. BELGES, V° *Divorce*, nos 216 et 217.)

A l'exemple de certaines décisions rapportées ci-dessus, l'arrêt recueilli n'a pas expressément condamné le principe, que seuls les faits injurieux postérieurs à la célébration du mariage peuvent être invoqués. La cour a envisagé les conséquences lamentables pour le conjoint, d'un acte criminel ignominieux que le mari avait commis trois jours avant la date du mariage. Ces conséquences ne se manifestent que par la condamnation du coupable. Et, ainsi, se trouvent révélées à sa femme, dans des conditions de publicité particulièrement douloureuses pour elle, l'infamie et l'indignité de son mari qu'elle considérait comme un honnête homme et dont la flétrissure rejaillit sur elle.

La décision rapportée est donc, avant tout, un arrêt d'espèce. Souverainement, la Cour a jugé que les faits invoqués par l'intimée, la demanderesse, étaient constitutifs d'une injure suffisamment grave pour admettre le divorce. (Comp. Cass. fr., 26 juillet 1893, SIREY, 1896, I, 502.)

Plutôt que de se « barricader dans la définition du divorce », à l'exemple de LAURENT et de son école, de se confiner dans une théorie que d'aucuns qualifient avec sévérité d'étroite et inhumaine, ne doit-on pas estimer préférable, quelle que soit la rigueur des principes, d'abandonner à la sagesse des juges du fait, la tâche délicate d'apprécier souverainement, et dans toute son ampleur, la question de la réalité et de la gravité de l'injure? Un de nos plus éminents jurisconsultes, instruit par l'expérience d'une longue et féconde pratique judiciaire, n'a-t-il pas écrit (1) : « La notion si compréhensive de l'injure grave offre l'un des exemples les plus intéressants de l'application judicieuse, raisonnée, humaine et vivante, que doit recevoir un texte pour s'adapter à une foule d'hypothèses qui peuvent, à première vue, sortir de ses prévisions littérales... L'interprétation des causes de divorce ne doit donc pas se faire judaïquement »?

M. W.

(1) Pages VII et IX de la Préface du manuel de M. Paul GÉRARD, *Le divorce pour cause déterminée* (Bruxelles, 1917).

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. FASBENDER.

9 mai 1923.

DROITS DE SUCCESSION. — OPPOSITION. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION. — CONTRE-LETTRE. — PREUVE. — PERCEPTION DE LA TAXE. — CARACTÈRE CIVIL DE L'ACTE.

Les héritiers peuvent administrer la preuve de l'inexactitude de la taxation du fisc. Cette preuve ne peut résulter que d'actes opposables aux tiers.

La contre-lettre ne peut être opposée aux droits de l'Etat pour diminuer l'actif imposable.

Une perception erronément établie par l'administration ne peut modifier le caractère civil d'un acte.

(HÉRITIERS NETZER — C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. RENÉ BELTJENS, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Par acte authentique en date du 23 mai 1904, hypothèque était consentie par les dames Vasseur en faveur de Charles Netzer, le *de cujus*, pour sûreté d'un capital de 15.000 fr. prêté des deniers du bénéficiaire.

Par acte authentique en date du 10 janvier 1913, constitution d'hypothèque en cause des mêmes pour sûreté d'un capital de 7.000 fr., argent prêté. Il s'agirait des intérêts impayés afférents au premier capital.

Enfin, par acte sous seing privé en date du 9 juin 1904, Charles Netzer reconnaît que la créance hypothécaire constituée le 23 mai 1904 appartient à son frère Jules, *dont il n'est que le prête-nom.*

Le tribunal d'Arlon, invité à interpréter ce dernier acte, a estimé qu'il constituait une contre-lettre ; que, partant, les créances hypothécaires Vasseur font partie de la succession de Charles Netzer et doivent être portées à l'actif de la dite succession.

Cette décision doit être confirmée.

L'art. 10 de la loi du 11 octobre 1919 est simple en sa teneur : « Les contre-lettres ne sont pas opposables à l'Etat, en tant qu'elles auraient pour effet de diminuer l'actif imposable ». Non-valeur de la contre-lettre au point de vue fiscal, dès que la conséquence en est de diminuer l'actif soumis à l'impôt. Les discussions parlementaires ne sont d'aucun secours en la matière.

L'art. 10 a été adopté à la Chambre sans discussion aucune. Au Sénat, la loi n'a pas fait, en réalité, l'objet d'un rapport, la Commission s'étant refusée de s'incliner devant les exigences du Gouvernement, qui n'a pas laissé au Sénat le temps moral d'examiner la loi. La loi y fut votée sans discussion.

On était à l'armistice et l'on poursuivait un double but : ressources immédiates, échec de toute façon à la fraude. Deux documents peuvent être utilement consultés pour rechercher le but poursuivi par le législateur :

L'exposé des motifs (*Pasinomie*, p. 51). Le Gouvernement s'y exprime comme suit : « Une personne en prévision de sa mort fait passer ses biens sur la tête de ses héritiers, soit par des dons manuels, soit par des contrats simulés. Les dispositions qui vous sont proposées tendent à réprimer ces abus ».

C'est ce qu'a répété à la Chambre M. le premier ministre (*Ann. parl.*, 1918-1919, p. 1623) et M. le représentant OOMS (p. 1621).

Le second document est le commentaire des articles. (*Pasi-*

nomie, p. 53 et suiv.) Sous l'art. 10, l'exposé des motifs est résumé comme suit : « Il y est généralement admis que l'Etat possède la qualité de tiers vis-à-vis des moyens de preuve qui lui sont opposés, dans le but d'annihiler les effets des actes dont les art. 18 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 l'admettent à se prévaloir, pour constater l'existence de valeurs sujettes au droit de succession, et que, notamment, il ne doit pas tenir compte des intentions secrètes des parties, ni des conventions verbales ou des contre-lettres par lesquelles elles auraient modifié leur situation juridique, telle qu'elle résulte des actes susvisés ».

Cette doctrine ayant été contestée, il importe de la mettre à l'abri de toute discussion. Tel est le but de l'art. 10.

Le Gouvernement a donc voulu par un texte formel établir que le fisc est un tiers et que toute convention particulière, toute contre-lettre de lui inconnue, ne pourront valoir contre les énonciations d'un texte authentique. La jurisprudence hésitait et le Gouvernement n'a plus voulu de ces hésitations.

Les Chambres ont été unanimes pour lui faire crédit, puisque ce texte a été voté sans discussion aucune.

L'exposé des motifs renvoie aux art. 18 et 22 de la loi de 1851.

Il est intéressant de rechercher, sous l'empire de cette législation, quelle était la force probante de la contre-lettre, de l'acte de prête-nom et de l'acte de cession.

Les PAND. BELGES, V° *Contre-lettre (disp. fisc.)*, n° 144, s'expriment comme suit : « L'administration étant un tiers, on ne peut lui opposer des documents ou actes dont la date n'est pas établie, d'une manière certaine, au jour auquel on veut faire remonter le fait juridique que ces pièces constatent. Ainsi, serait inopérante, une contre-lettre sans date certaine, constatant que des immeubles acquis par des actes auxquels le défunt comparaît en nom personnel, ne sont jamais entrés dans son patrimoine et qu'il les a achetés pour compte d'une société. »

On voit déjà, sous la législation ancienne, les tendances de la jurisprudence de refuser d'opposer au fisc la contre-lettre. Elle ne pouvait servir de preuve à l'encontre des droits que le fisc puisait à l'art 18. (*Ibidem*, n°s 145 et 146.)

L'art. 10 établit donc que la propriété est établie dans le chef du défunt par l'acte passé à son profit. (PAND. BELGES, V° *Déclaration de succession,* n° 449.) Mais la preuve contraire peut être administrée, ce, par un titre ayant date certaine avant la naissance des droits du Trésor. Il ne suffit pas d'établir que l'acquéreur, par exemple, lors de la vente (ou de la constitution d'hypothèque, comme dans notre cas), a agi en qualité de mandataire d'un tiers (*eodem verbo,* n° 452), ni que la qualité de prête-nom du créancier aurait été portée à la connaissance de l'administration avant le décès, par une déclaration unilatérale non opposable au tiers intéressé (n° 454). Le prête-nom reste propriétaire, tant que la rétrocession n'a pas été acceptée par le véritable propriétaire (n° 458).

Mais qu'est le prête-nom ? C'est un mandataire qui possède en apparence les droits du propriétaire. (LAURENT, XXVIII, n° 76.)

Entre parties, le prête-nom n'est rien ; c'est le mandant qui est propriétaire. Mais il en est tout autrement vis-à-vis des tiers ; vis-à-vis d'eux, cette convention secrète, dit LAURENT (*loc. cit.*), ne produit aucun effet. C'est une contre-lettre qui n'a pas d'effet, en vertu de l'art. 1321 du code civil. Le mandataire possédera tous les droits que lui donne son titre apparent.

L'acte constatant l'existence d'un prête-nom devient donc une contre-lettre vis-à-vis du fisc. (PAND. BELGES, V° *Prête-nom*, n°s 50, 51, 52.)

Or, que dit le *de cujus* dans sa déclaration du 9 juin 1904 ? C'est que l'acte appartient à Jules Netzer, dont il n'est que le prête-nom.

Ce n'est donc pas une cession. Charles Netzer n'a jamais été propriétaire. Il est un prête-nom ; il le déclare dans une contre-lettre. Il a agi comme mandataire. Car, s'il y avait eu cession, en 1913, Jules Netzer aurait comparu à l'acte constitutif de la seconde hypothèque. Mais Charles Netzer a loyalement continué à exercer son mandat. Il a continué à gérer l'affaire de son frère Jules.

Conséquence fiscale, c'est que ce titre, qui n'a jamais fait entrer le moindre bien dans le patrimoine de Charles, va devenir un titre de perception contre sa succession. Enormité, au point de vue civil. Précaution que la loi fiscale a dû prendre contre les fraudes possibles en enlevant, par un texte formel, toute valeur à une contre-lettre, que le redevable soit de bonne ou de mauvaise foi.

Conséquence autre, c'est que Charles n'a jamais rien reçu de Jules, qui a toujours payé de ses propres deniers, et que Jules ne peut porter au passif de la succession une somme qu'il n'y a jamais fait entrer.

C'est là une conséquence d'une loi spéciale, édictée dans un but tout spécial.

Reste la cession. Nous avons dit qu'elle n'existait pas. Supposons, dans un autre système, qu'elle existe. Elle ne serait opposable au fisc que s'il était établi que Jules Netzer l'avait acceptée avant la mort de son frère.

Nous voyons le fait de Charles. Où est le fait de Jules : pas de perception des intérêts, ce qui serait la preuve certaine ; pas de présence à l'acte de 1913, qui en serait encore la preuve, les intérêts n'ayant pas été payés, mais remplacés par une constitution nouvelle. Mais Jules avait fait le capital. Il demande à l'établir. Aucune autre cause n'apparaissant que le désir de faire un placement, cette preuve devrait être reçue, car, dans ce cas, l'acte du 9 juin 1904 constituerait un commencement de preuve par écrit.

Mais deux objections peuvent être présentées :

1°) L'acte authentique constate que les fonds ont été versés par Charles Netzer.

N'est-ce pas prouver contre le contenu de cet acte que d'établir que les fonds appartenaient à Jules Netzer ? Pas en l'espèce ; parce que l'appelant demande à établir non pas que les fonds n'ont pas été versés par Charles au moment de la passation de l'acte, mais que Jules a libéré le notaire de l'avance qu'il avait faite à Charles.

2°) La pièce qui doit servir de commencement de preuve pourrait, doit émaner de celui auquel on l'oppose ou de ses représentants.

Les héritiers sont les représentants du *de cujus,* mais ce n'est pas contre eux, ce sont eux qui opposent la pièce.

Le fisc est créancier du *de cujus,* ou, plus exactement, de la succession. Or, le débiteur représente ses créanciers, en tant que ceux-ci exercent ses droits, mais il n'en est plus de même quand le créancier exerce des droits qui lui sont personnels. Ce qui est le cas en l'espèce.

Nous estimons, en conséquence, que l'offre de preuve n'est pas recevable, le commencement de preuve par écrit ne pouvant être opposé au fisc.

Reste un dernier argument. Il est, dès à présent, établi qu'il y a cession, puisque le fisc a perçu ce droit en procédant à l'enregistrement de l'acte du 9 juin 1904.

La perception par l'agent du fisc entraîne nécessairement adhésion de son administration. Le droit est établi tel, et le redevable peut s'en prévaloir vis-à-vis du fisc. Mais une taxe erronée n'a pas, au point de vue civil, pour conséquence une modification de la nature de l'acte. Or, ici, c'est la nature de cet acte qui est en cause à l'occasion d'une autre perception, et le juge ne peut être lié par la qualification que l'Administration lui a donnée.

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les droits de succession faisant l'objet du commandement et de la contrainte auxquels les appelants ont fait opposition, ont été établis par l'Etat, conformément aux dispositions légales sur la matière ;

Attendu, il est vrai, que les héritiers du *de cujus* tiennent de la loi le droit d'apporter la preuve de l'inexactitude de la taxation leur imposée, mais que cette preuve ne peut résulter que d'actes non équivoques et opposables aux tiers ;

Attendu que, pour établir que la créance hypothécaire Vasseur, existant au profit de la succession de feu Charles Netzer en vertu d'actes authentiques et enregistrés, passés les 23 mai 1904 et 10 janvier 1913, appartient en réalité à Jules Netzer, les appelants invoquent : 1° la remise des titres de créance à celui-ci, et 2° un acte qu'ils qualifient de « subroga-

tion ou cession », acte sous seing privé, passé le 9 juin 1904 et non enregistré au moment du décès de Charles Netzer ;

Attendu que la remise des titres de créances à Jules Netzer est inopérante, en l'espèce, vis-à-vis de l'Etat, les formalités prescrites par les art. 1690 c. civ. et 5 de la loi du 16 décembre 1851, pour que la cession fût opposable aux tiers, n'ayant pas été observées ;

Attendu que, par des considérations très judicieuses, les premiers juges ont estimé que, dans l'état où il leur était produit, l'acte sous seing privé du 9 juin 1904 constituait une contre-lettre, que l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919 interdit d'opposer aux droits de l'Etat, en tant qu'elle aurait pour effet de diminuer l'actif imposable ; qu'il y a lieu d'adopter ces considérations et de confirmer, sur ce point, la décision entreprise ;

Attendu que la demande d'enquête formulée en termes subsidiaires par les demandeurs ne peut être accueillie, les faits articulés n'étant ni pertinents ni relevants ;

Qu'en effet, l'acte constitutif de la créance, passé le 23 mai 1904, constate authentiquement que les fonds ont été payés des deniers de M. Charles Netzer, au profit de qui l'hypothèque subsistait encore au moment de son décès, la radiation n'en ayant pas eu lieu en vertu d'un jugement, d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé, reconnu en justice ou devant notaire (art. 2 et 92, loi hyp. du 16 décembre 1851) ;

Attendu que la preuve du remboursement, par Jules Netzer à son frère Charles, des fonds décaissés par celui-ci, fût-elle même apportée dans la forme offerte, ne serait pas opposable à l'Etat, qui puise la preuve de son droit dans un acte authentique ;

Attendu, au surplus, que la demande d'enquête ne s'appuie sur aucun commencement de preuve par écrit émanant de l'Etat, contre lequel la demande est formulée ;

Attendu que les appelants soutiennent que si la créance Vasseur doit être portée à l'actif de la succession de Charles Netzer, il y a lieu de la porter, d'autre part, au passif, car elle appartient personnellement à Jules Netzer, en faveur de qui l'acte du 9 juin 1904, enregistré, constitue une cession ;

Attendu que ce caractère de cession, attribué au dit acte, est démenti par les faits de la cause ; qu'en effet : 1° d'après les termes mêmes de cet écrit, Charles Netzer n'aurait jamais été propriétaire de la créance Vasseur, mais serait intervenu uniquement comme prête-nom de son frère Jules, dont il n'aurait donc été en réalité que le mandataire ; 2° en dépit de cette prétendue cession de juin 1904, Jules Netzer n'a jamais réclamé personnellement payement des intérêts aux débiteurs Vasseur et, bien plus, lorsqu'en 1913 ces intérêts impayés ont été ajoutés au capital par l'acte du 10 janvier de cette année, c'est Charles et non Jules Netzer qui a comparu à l'acte, sans qu'il ait été fait la moindre allusion à la convention intervenue entre eux ;

Attendu que, pour établir qu'il y a bien eu cession des droits de Charles à Jules Netzer, les appelants argumentent de la qualification donnée par l'Administration des finances elle-même à l'acte du 9 juin 1904, lorsque celui-ci a été soumis à l'enregistrement, le fisc ayant perçu, à cette occasion, le droit de cession ;

Attendu que la perception d'une taxe, erronément établie par le fisc, ne peut avoir pour conséquence de modifier, au point de vue civil, le véritable caractère d'un acte ;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus exposées que, quelque conviction que l'on ait de la bonne foi des appelants, ceux-ci ne peuvent, faute d'avoir suivi les règles légales pour sauvegarder leurs droits vis-à-vis des tiers, être reçus dans leur opposition ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens ... (Du 9 mai 1923. — Plaid. MMes NETZER, du Barreau d'Arlon, c. CONSTANT DUPONT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. VAN NEROM.

8 janvier 1924.

CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — PREUVE INCOMBANT AU VOITURIER. — ACTE DE MALVEILLANCE D'UN TIERS. — FORCE MAJEURE. — SURVEILLANCE DE LA VOIE. — APPAREILS PERFECTIONNÉS NON EMPLOYÉS.

L'article 4 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle dont répond tout débiteur. (C. civ., art. 1147 et suiv.)

La preuve de la force majeure dont le voiturier déduit sa libération, incombe à ce dernier, mais il lui suffit de faire cette preuve lorsque l'événement invoqué est de telle nature qu'il exclut par lui-même toute idée de faute, notamment un acte de malveillance prémédité, commis par un tiers.

Si le demandeur soutient que, nonobstant la cause attribuée à l'accident, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, la preuve sur ce point lui incombe.

L'Etat ne peut avoir l'obligation de faire exercer une surveillance permanente de son réseau ; pareille surveillance serait matériellement irréalisable.

L'Etat, pas plus qu'un autre industriel, n'a l'obligation d'employer les appareils les plus perfectionnés ; ce serait lui imposer non seulement des obligations plus lourdes et exorbitantes du droit commun, mais encore rendre son exploitation impossible, en l'obligeant à tout propos de remanier ses installations existantes pour adopter une nouvelle découverte.

(KAHN — C. ÉTAT BELGE.)

M. le substitut JANSSENS DE BISTHOVEN a donné son avis en ces termes :

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1921, le rapide de Bruxelles à Paris, n° 170, déraillait en gare d'Hennuyères, en franchissant l'aiguillage n° 10. Les deux locomotives et leurs tenders étaient culbutés, une voiture postale française et un fourgon belge démolis, et deux voitures de voyageurs avariées.

Le demandeur se trouvait parmi les voyageurs blessés ; il a assigné l'Etat belge en dommages-intérêts sur la base des articles 4 de la loi du 23 août 1891 et 1382 et suivants du code civil.

L'article 4 de la loi du 25 août 1891 n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle d'un débiteur quelconque. En disposant que le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, il ne fait que reproduire les termes de l'article 1147 du code civil. Les deux textes, dit la cour de cassation, ont la même portée (Cass., 25 janvier 1912, BELG. JUD., 1912, col. 519).

Il suffira donc de rappeler très brièvement les principes du droit commun sur la responsabilité contractuelle.

L'inexécution de l'obligation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si elle est imputable au débiteur, car c'est seulement en ce cas que celui-ci peut être considéré comme l'auteur du préjudice subi par le créancier.

L'imputabilité cesse et, avec elle, la responsabilité civile qu'elle engendre, lorsque l'inexécution de l'obligation est le résultat d'une cause étrangère au débiteur, c'est-à-dire d'un cas fortuit ou d'une force majeure (art. 1147 et 1148).

Le débiteur doit prouver le cas fortuit qu'il invoque à l'appui de sa libération, ce, conformément à l'article 1315 du code civil, aux termes duquel celui qui se prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. C'est l'application des principes généraux sur la charge de la preuve.

Cette preuve, le débiteur peut la faire soit directement ou positivement, en établissant un cas fortuit déterminé, soit indirectement ou négativement, en établissant l'absence de faute dans son chef, ce qui implique l'existence d'un cas

fortuit. (Voy. Cass., 25 janvier 1912, BELG. JUD., 1912, col. 519 et la note.)

Si, de son côté, le créancier vient à prétendre que le cas fortuit a été précédé d'une faute du débiteur qui engage la responsabilité de ce dernier, c'est à lui désormais qu'il incombe d'en fournir la preuve, toujours en vertu des règles générales sur l'*onus probandi*. L'article 1808 du code civil fait une application particulière de ce principe, en disant : « Le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur ».

L'article 1147 du code civil définit le cas fortuit : une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'obligé. C'est donc un événement qui n'a pas été causé ni provoqué par le débiteur, qu'il ne pouvait prévoir ou qu'il n'aurait su empêcher, quand même il l'aurait prévu.

Ici, se pose la question de savoir quelle est l'étendue des obligations du transporteur quant à la prévision des accidents et aux précautions à prendre pour les éviter.

Par là même que le transporteur n'assume pas des obligations différentes de celles d'un débiteur quelconque, il satisfait au contrat en apportant à son exécution les soins dont est capable un bon père de famille. Il s'ensuit que l'on doit considérer comme cause étrangère au débiteur, dans le sens de l'article 1147 du code civil et de l'article 4 de la loi de 1891, tout fait qui dépasse la prévoyance d'un homme éclairé, prudent et réglé : il suffit que ce fait soit de telle nature que l'on ne puisse raisonnablement faire grief à un bon père de famille de ne pas l'avoir prévu, ou, l'ayant prévu, de n'avoir pas su l'empêcher.

Dans l'espèce actuelle, l'Etat prétend que l'accident a été causé par un cas fortuit déterminé, résidant dans un acte de malveillance prémédité, dont la preuve résulte de l'instruction faite par la justice répressive.

Avec l'Etat, j'estime que l'instruction a démontré à l'évidence l'intervention criminelle de l'homme dans l'accident. Les constatations faites immédiatement après la catastrophe par le sieur Grégoire Hubert, chef de station à Hennuyères, et par l'ajusteur Dehoux, sont absolument convaincantes.

« J'ai constaté, dit le premier, que l'aiguillage n° 10 avait été sophistiqué par une main criminelle ... L'auteur de l'attentat avait ôté le pivot de la tringle de calage, dévissé les écrous fixant la mouffe de la tringle d'écartement des pointes d'aiguilles, et, probablement avec un levier, avait fait virer cette mouffe sur elle-même jusqu'à ce que les pointes fussent arrivées en conjonction complète avec les rails extérieurs. Il avait aussi brisé la clavette de la tringle de calage, ainsi que les deux plombs fixant la mouffe de la tringle de réglage de l'écartement des aiguilles. Une telle préparation de l'attentat dénote chez son auteur des connaissances très complètes des différentes pièces d'un aiguillage. »

M. le juge d'instruction Heupgen, arrivé sur les lieux quelques heures après, a fait des constatations identiques.

« Un accident, dit-il dans son procès-verbal, pouvait détruire le système d'aiguillage, il ne pouvait produire un enlèvement de goupilles, de pivot, un dévissage profond. Or, ce sont ces opérations que nous constatons réalisées, ce, sans la moindre détérioration d'aucun organe de l'aiguillage. L'intervention volontaire et consciente d'un homme est donc certaine ... Nous retrouvons, acte-t-il encore, dans l'entre-rails même, sous la tringle d'écartement, les plombs de scellement, les fragments de goupille de l'écrou de tête de tringle, le pivot et la goupille de la charnière de crosse de calage, ces objets paraissant là déposés avec soin et non projetés au loin, ce qui eût pu provoquer un bruit insolite ... L'altération de l'aiguillage a dû être faite par une personne en connaissant le fonctionnement ... »

L'expert Bosquet, commis par le juge d'instruction, a fait avec ce dernier les mêmes constatations. Il décrit en détail le fonctionnement de l'aiguillage et les différentes opérations qui ont dû être effectuées pour placer les aiguilles dans la position qui a produit l'accident. Ses conclusions corroborent entièrement celles des magistrats : « Le déraillement est dû à la modification criminelle de l'aiguillage n° 10. Cet attentat, ajoute-t-il, a pu être accompli sans qu'il y ait faute ou négligence de l'administration des chemins de fer. »

Notons, enfin, que la commission administrative chargée d'enquêter sur les causes de la catastrophe, affirme aussi, dans un rapport, que l'accident est, à n'en pas douter, dû à une main criminelle.

Le fait de l'attentat criminel est donc solidement établi.

Il importe de retenir que l'attentat a dû être l'œuvre d'un homme au courant de la construction et du fonctionnement de l'aiguillage et que, d'autre part, ainsi qu'il résulte notamment du rapport de l'expert Bosquet, jamais un attentat n'avait été commis de cette façon.

Si l'on rapproche ces éléments de fait des principes de droit qui régissent la matière, la conclusion qui s'impose est que pareil fait présente au premier chef le caractère d'un cas fortuit ou de force majeure, événement étranger à l'Etat, ni causé, ni provoqué par lui, qu'il ne pouvait prévoir, ou que tout au moins on ne saurait raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas rendu impossible quand même il l'aurait prévu.

La preuve ainsi faite est suffisante par elle-même pour libérer l'Etat. Le cas fortuit étant prouvé de façon directe et positive, ne doit plus être démontré indirectement par l'absence de toute faute dans le chef de l'Etat. C'est désormais au demandeur, s'il prétend que la responsabilité de l'Etat est néanmoins engagée, de prouver la faute qui engendrerait cette responsabilité.

La simple allégation que l'acte criminel aurait pu être commis par un préposé de l'Etat n'est pas suffisante à cet effet.

Mais le demandeur soutient que l'Etat n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir des événements tels que la catastrophe du 6 juillet 1921. Et il tente d'appuyer cette prétention sur une série de faits dont il offre de faire la preuve par toutes voies de droit, et, pour certains d'entre eux, par expertise.

Le tribunal peut écarter immédiatement tout ce qui tend à établir que l'aiguille n° 10 constituait un dispositif défectueux ou dangereux par lui-même ; en effet, puisqu'il est constant que l'accident n'est pas dû à une défectuosité des appareils, cette partie de l'argumentation du demandeur n'est pas relevante. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'incidents qui se seraient passés au même endroit, antérieurement à la catastrophe, ni d'ordonner une expertise aux fins de rechercher si, indépendamment de toute intervention de l'homme, le déraillement eût pû être occasionné par un défaut quelconque de l'aiguillage.

Le demandeur reproche à l'Etat un défaut de surveillance de la voie ; tout le monde conviendra qu'il est absolument impossible d'établir une surveillance permanente sur tous les points du réseau, ni même sur tous les points pouvant être considérés comme favorables à un attentat ; toute surveillance sera donc forcément intermittente et par la même insuffisante pour déjouer ou pour interdire un acte criminel, surtout si cet acte est accompli, comme en l'espèce, par un homme du métier.

Les faits articulés à cet égard ne sont donc pas probants.

Le demandeur argue encore de la non-remise en état d'un système de sûreté existant avant la guerre et appelé « détecteur électrique », ainsi que du fait que l'aiguillage était disposé de façon à devoir être pris en pointe.

C'est le moment de se souvenir que la responsabilité de l'Etat est celle d'un débiteur ordinaire. Or, on lui imposerait des obligations plus lourdes, exorbitantes du droit commun, si l'on exigeait qu'il adopte toujours les appareils les plus perfectionnés : toute découverte nouvelle l'obligerait, en ce cas, à bouleverser immédiatement ses installations existantes ; on en arriverait ainsi à rendre l'exploitation des chemins de fer impossible. En l'espèce, j'estime que l'on peut tenir pour constant que le système utilisé par l'administration défenderesse est celui que la science et l'expérience ont fait adopter de façon générale. Au surplus, il résulte du rapport de l'expert Bosquet, en ce qui concerne spécialement le détecteur électrique, que le criminel eût pu tout aussi bien rendre ce système de contrôle inefficace.

L'argument tiré de ces faits n'est pas plus relevant que les deux autres.

C'est également en vain que le demandeur offre de prouver

que trois trains de marchandises auraient passé en gare d'Hennuyères pendant l'heure qui a précédé l'accident : il résulte de l'articulation même de ce fait, que ces trains empruntèrent la voie parallèle à celle sur laquelle se produisit la catastrophe ; le criminel pouvait interrompre momentanément son travail pendant le passage de ces convois, pour le reprendre aussitôt après.

D'ailleurs, il lui a suffi de très peu de temps pour commettre son crime, le rapport de l'expert Bosquet l'établit.

Ce moyen ne saurait donc non plus être retenu.

Les faits articulés par le demandeur ne sont donc pas de nature à établir, à charge de l'Etat, l'existence d'une faute contractuelle. Mais ne sont-ils pas constitutifs d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle? L'action, en effet, aux termes de l'exploit d'ajournement, est également basée sur l'article 1382 du code civil.

Les arguments que j'ai développés au point de vue contractuel suffisent, me paraît-il, pour repousser l'action en tant qu'elle est basée sur l'article 1382.

Sans doute, la faute la plus légère est-elle suffisante ; mais il ne s'ensuit pas que l'omission de toute précaution qui aurait pu être prise constitue une faute ; il faut encore que la précaution omise eût dû être prise. Or, je crois avoir démontré que l'Etat n'avait omis aucune des précautions qu'il devait prendre, et qu'il n'avait pas l'obligation de recourir à celles dont on lui reproche l'omission. (Voy. notamment jugement de cette chambre du tribunal, 30 mai 1923, affaire Pieter de Coninck, BELG. JUD., 1924, col. 17 et la note.)

Je conclus à voir débouter le demandeur de son action.

Sur quoi, le Tribunal a statué comme suit:

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat belge responsable de l'accident de chemin de fer survenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 1921, à proximité de la gare d'Hennuyères, et, en conséquence, à le faire condamner à payer à titre de dommages-intérêts, au demandeur, la somme de 300,000 francs, en outre les intérêts de cette somme ;

Attendu que le demandeur base son action tant sur le contrat de transport (loi du 25 août 1891), que sur le quasi-délit (c. civ., art. 1382 et s.) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que cette disposition n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle dont répond tout débiteur (c. civ., art. 1147 et s.) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le voiturier ne peut encourir aucune responsabilité, s'il est établi qu'il a été empêché d'exécuter son obligation par suite de force majeure ou d'un cas fortuit, sans que ceux-ci aient été précédés de quelque faute qui lui soit imputable (*Casus culpa determinatus*) ;

Attendu que la preuve de la force majeure dont le voiturier déduit sa libération incombe à ce dernier, mais il lui suffit de faire cette preuve lorsque l'événement vanté est de telle nature qu'il exclut par lui-même toute idée de faute ;

Attendu que l'instruction judiciaire à laquelle l'accident d'Hennuyères a donné lieu, a péremptoirement établi qu'il a été provoqué par un acte de malveillance prémédité ;

Attendu que pareil acte criminel par un tiers constitue à toute évidence un cas de force majeure que, normalement, il est impossible de prévoir et contre lequel l'Etat belge ne pouvait se garantir ;

Attendu, dès lors, que la preuve de cet acte, telle qu'elle est acquise aux débats, doit par elle-même exonérer le défendeur de toute responsabilité ;

Attendu, toutefois, que le demandeur soutient que, nonobstant la cause attribuée à l'accident, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée, d'abord parce qu'il n'est pas établi que le déraillement du train n'a pas été provoqué par un des préposés du défendeur, ensuite, faute d'avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir des événements tels que la catastrophe dont s'agit ; qu'à l'appui de cette dernière prétention, Kahn articule une série de faits dont la preuve lui incombe ;

Attendu que l'allégation que l'acte criminel révélé par l'instruction aurait pu être commis par un préposé de l'Etat, sans que cette allégation ne soit sérieusement étayée par un élément du dossier répressif ou autrement, ne peut être retenue pour en déduire la responsabilité de l'Etat ;

Attendu, d'autre part, qu'étant dès ores acquis que l'accident n'est dû ni à une défectuosité, ni au mauvais entretien des appareils de la voie, les faits relevés par le demandeur, et tendant à démontrer que l'aiguille n° 10, disposée à l'endroit de l'accident, constituait un dispositif dangereux, sont sans relevance ; par le même motif, manquent de portée, les prétendus incidents dont le demandeur fait état, et qui précédemment se seraient produits sur la ligne en ce même endroit, comme aussi la question de savoir si, indépendamment de toute intervention de l'homme, le déraillement eut pu être occasionné par un défaut quelconque de l'aiguillage ;

Attendu, quant au défaut de surveillance reproché au défendeur, que l'Etat ne peut avoir l'obligation de faire exercer une surveillance permanente de son réseau, ou tout au moins des points les plus propices à la perpétration d'un attentat ; que pareille surveillance serait matériellement irréalisable à raison de l'importance même de ce réseau ; que, dès lors, la surveillance ne peut être normalement qu'intermittente et celle-ci, si minutieuse et si attentive qu'elle soit, pourra toujours être déjouée par le malfaiteur qui voudra commettre un attentat, ce surtout lorsque, comme dans l'espèce, quelques minutes suffisent pour le réaliser ; qu'à ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de constater que nonobstant le passage de trois trains, qui, d'après le demandeur, auraient circulé en gare d'Hennuyères, sur la voie descendante vers Bruxelles, entre 23 heures et minuit 4 m., dans la nuit de l'attentat, celui-ci ait pu être perpétré ;

Attendu, en conséquence, que les faits invoqués par le demandeur, concernant la surveillance des voies, fussent-ils établis, encore ne mettraient-ils pas l'Etat en faute ;

Attendu, enfin, qu'en vain aussi Kahn fait grief au défendeur d'avoir omis de rétablir à l'aiguillage n° 10 un appareil de contrôle des aiguilles, dénommé « détecteur électrique de position d'aiguillage », dont il avait été fait usage avant la guerre, et d'avoir placé le dit aiguillage à contre-pointes ; qu'en effet, l'appareil vanté a été remplacé par les Allemands pendant l'occupation par un autre appareil de calage mécanique qui devait donner les mêmes garanties ; que si, néanmoins, ce dernier ne présentait pas tous les avantages du « détecteur électrique », l'Etat ne pourrait, de ce fait, être réputé en faute, puisque, pas plus qu'un autre industriel, il n'a l'obligation d'employer les appareils les plus perfectionnés ; qu'en fût-il autrement, ce serait lui imposer non seulement des obligations plus lourdes et exorbitantes du droit commun, mais encore rendre son exploitation impossible, en l'obligeant à tout propos de remanier ses installations existantes, pour adopter une nouvelle découverte ; que, d'ailleurs, l'expert reconnaît que le « détecteur électrique » n'aurait pas eu pour effet de rendre l'attentat inexécutable ; qu'en ce qui concerne spécialement les aiguillages à contre-pointes, il est constant non seulement qu'en certains cas il n'est pas possible de les éviter, mais encore que, sur d'autres réseaux, il sont utilisés dans les mêmes conditions que sur le réseau de l'Etat belge ; que celui-ci s'est donc conformé à ce qui est généralement usité et ne peut, dès lors, encourir de reproche à l'occasion de l'emploi du dispositif critiqué ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les différents faits, imputés à faute par le demandeur à l'Etat belge, ne constituent un manquement dans le chef de ce dernier, ni aux mesures prescrites par la science, ni à celles imposées par l'expérience ; que, par suite, il a rempli ses obligations contractuelles envers le demandeur et ne peut avoir à répondre du dommage souffert par ce dernier ;

Attendu que les considérations ci-avant émises, en ce qui concerne tant la cause de l'accident que l'absence de faute commise par l'Etat, doivent également faire repousser comme non fondée l'action du demandeur, basée sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. JANSSENS DE BISTHOVEN, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens ... (Du 8 janvier 1924. — Plaid. MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. L. ANDRÉ.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Quatrième chambre. — Prés. de M. GOOSSENS, juge.

1er février 1924.

VENTE. — IMMEUBLE DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ. — DONATION DÉGUISÉE. — ACTION EN NULLITÉ.

La vente par le mari d'un immeuble dépendant de la communauté légale, est dépourvue d'effet lorsqu'elle constitue une donation déguisée.

La nullité n'en peut être demandée que par les héritiers de la femme.

(JACQUET — C. JACQUET.)

Jugement. — Dans le droit : ...

Attendu que, par leur action, les demandeurs postulent la nullité de la vente faite par le demandeur Victor Jacquet, père du défendeur, en se fondant sur ce que cette vente ne serait, en réalité, qu'une donation déguisée sous forme d'un acte de vente, faite en fraude de leurs droits ;

Attendu que les éléments de la cause, notamment ..., démontrent que le défendeur n'avait pas en sa possession la somme de 8.000 francs, formant le prix de vente et que le prix stipulé, dont quittance est donnée dans l'acte sans que le notaire constate qu'il aurait été payé en sa présence, n'est en réalité jamais sorti des mains du défendeur pour entrer dans celles du demandeur ; qu'il est évident que cette vente n'a été qu'un moyen employé par les parties contractantes pour faire passer la propriété du bien aliéné, de la tête de Victor Jacquet sur celle de son fils, défendeur, et une libéralité du premier envers le deuxième ; qu'il faut donc trouver dans la susdite vente une donation déguisée ;

Attendu que s'il est de jurisprudence constante qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, est valable comme telle, si l'acte qui le constate est valable en la forme, encore faut-il que les parties n'aient pas voulu faire indirectement ce que la loi leur interdit de faire directement ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, que l'immeuble litigieux dépendait, au moment de la vente, de la communauté existant entre le vendeur et son épouse ; que cette dernière n'est pas intervenue à l'acte ; qu'aux termes de l'article 1422 du code civil, le mari ne peut disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence ;

Qu'il en résulte que Victor Jacquet ne pouvait dès lors, comme il l'a fait, disposer du dit immeuble à titre gratuit ; qu'il ne pouvait davantage le faire indirectement en déguisant cette donation sous la forme d'une vente ; qu'une telle vente doit, dès lors, être déclarée nulle ;

Mais attendu que les héritiers de l'épouse commune en biens ont seuls le droit de demander cette nullité ; que la donation faite par le mari en fraude de l'article 1422, est toujours valable vis-à-vis de celui-ci, sauf application de l'article 953 du code civil (BAUDRY-LACANTINERIE, LECOURTOIS et SURVILLE, *Du contrat de mariage*, 2e éd., t. 1er, n° 681) ; que l'action, en tant qu'intentée par le premier demandeur, n'est dès lors pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut du procureur du roi SCHUERMANS, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et donnant aux parties les actes postulés, dit l'action, en tant qu'intentée par Victor Jacquet père, non fondée ; en conséquence, le déboute et le condamne à un sixième des dépens ; dit l'action recevable et fondée quant aux autres demandeurs ; dit nul le contrat de vente passé le 4 avril 1919 devant ... ; ce fait, dit que le dit immeuble fait partie de la communauté de biens ayant existé entre les époux Jacquet-Piedbœuf et de la succession de l'épouse ; ordonne le partage et la liquidation, suivant les droits de chacun, de la communauté de biens ayant existé entre les époux Jacquet-Piedbœuf et de la succession de l'épouse Rosalie Piedbœuf, décédée le 15 octobre 1919 ; ordonne la composition des masses active et passive et la reddition de tous comptes que les parties peuvent se devoir ; ordonne la vente des biens dépendant des dites communauté et succession ; commet .. ; condamne le défendeur aux cinq sixièmes des dépens de la demande en annulation ; dit que les autres dépens seront considérés comme frais de vente et payés par l'acquéreur en sus de son prix, ou comme frais privilégiés de partage et prélevés sur la masse ... (Du 1er février 1924. — Plaid. MMes MORIS c. FRANÇOIS PIETTE.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR

Présidence de M. le Baron FALLON.

29 janvier 1924.

IMPOT SPECIAL SUR LES BENEFICES DE GUERRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PÉREMPTION BIENNALE. — FAILLITE DU DÉBITEUR.

L'hypothèque légale pour sûreté des cotisations à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, établies en 1919, est anéantie si les immeubles grevés n'ont pas été effectivement attaqués avant le 1er janvier 1921.

La déclaration de faillite du débiteur grevé n'équivaut pas à une pareille attaque.

(CURATEURS A LA FAILLITE DROPSY — C. 1° ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ; 2° LES ÉPOUX WITTEVEN ; 3° CRÉDIT MUTUEL HYPOTHÉCAIRE ; ET CRÉDIT MUTUEL HYPOTHÉCAIRE — C. MONJOIE.)

Jugement. — Attendu que les demandeurs, agissant en leur qualité de curateurs à la faillite du sieur Dropsy, poursuivent le règlement, entre les parties au principal, de la distribution du prix de vente des immeubles ayant appartenu au dit Dropsy, suivant procès-verbal de l'adjudication publique à laquelle il fut procédé, le 12 octobre 1921, par le ministère de Me Monjoie, notaire à Namur ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Sterpin, en date du 8 décembre 1923, la société du Crédit Mutuel hypothécaire a appelé en intervention le notaire Monjoie, pour entendre lui déclarer communes les décisions à intervenir ; que le dit notaire déclare consentir à intervenir à la cause ; qu'il y a lieu de l'y recevoir ;

Attendu que le défendeur Dropsy n'a pas constitué avoué ;

Attendu que le défendeur Dethye, agissant en qualité de receveur des contributions et représentant l'administration des contributions, soutient que sa créance doit primer celles des autres défendeurs, l'hypothèque légale du Trésor public ayant sa source dans la loi du 3 mars 1919, établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que l'hypothèque occulte invoquée par le défendeur Dethye, est créée et organisée par les articles 27 et 30 de la susdite loi du 3 mars 1919 ; que l'art. 30 décide que les dispositions légales concernant le privilège et l'hypothèque légale, en matière de droit de patente et de taxe sur les revenus et profits réels, sont applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre ;

Attendu que les dispositions légales visées sont celles de la loi du 11 février 1816 ; qu'aux termes de l'art. 9 de cette loi, l'hypothèque légale de l'Etat existe à compter du 1er janvier de l'année de l'impôt, mais n'a d'effet que pendant cette année et l'année suivante, de telle manière qu'elle sera prescrite et anéantie, si, durant cet intervalle, les biens n'ont point été effectivement attaqués et n'ont point fait l'objet de poursuites pour le recouvrement de l'impôt foncier et de l'additionnel arriéré ;

Attendu que l'imposition qui fait l'objet de la créance du défendeur Dethye à charge de Dropsy, a été, suivant extrait délivré le 27 novembre 1919, établie par un rôle rendu exécutoire par le Directeur des contributions, à Namur, le 13 novembre 1919 ; que l'hypothèque légale garantissant le recouvrement de cet impôt, n'a donc pu avoir d'effet que durant les années 1919 et 1920 ;

Attendu que le défendeur Dethye ne justifie d'aucune poursuite, à la requête de l'Etat, entraînant saisie et mise en vente des immeubles de Dropsy endéans ce délai ;

Attendu que vainement il soutient que les biens litigieux

ont été attaqués au vœu de la loi, le débiteur ayant été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de Dinant, en date du 15 octobre 1919 ; que la déclaration de faillite a pour effet de dessaisir le failli de tous ses biens au profit de la masse créancière, mais non pas d'en provoquer la réalisation au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ; que cette déclaration n'est pas une expropriation ; qu'elle n'enlève au failli que la disposition et l'administration de ses biens et lui en laisse la propriété ; qu'elle ne peut donc constituer une attaque effective et une poursuite des biens, au sens de l'art. 9 de la loi du 11 février 1816, comme le serait une poursuite en expropriation ;

Attendu que le même défendeur n'est pas davantage fondé à prétendre que cette déclaration de faillite l'a empêché d'exercer les poursuites en expropriation ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, que les créanciers du failli peuvent exercer des poursuites en expropriation des immeubles, après la déclaration de faillite, jusqu'au rejet ou l'annulation du concordat ;

Attendu que le droit d'hypothèque occulte du Trésor sur les immeubles litigieux, est donc anéanti depuis le 1er janvier 1921, à défaut de poursuite en expropriation des immeubles dans le délai légal ; que le défendeur Dethye n'est pas, dès lors, fondé en sa prétention de primer les autres créanciers ;

Sur la demande en intervention :

Attendu que le privilège du Crédit Mutuel hypothécaire demeurant premier inscrit, la demande en intervention ne repose sur aucun fondement ; qu'il échet donc de mettre hors cause le défendeur en intervention ;

Pour ces motifs, le Tribunal joint les causes ..., reçoit à la cause le défendeur en intervention ; ce fait, statuant par défaut contre le sieur Dropsy, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, dit pour droit que l'hypothèque occulte de l'Etat pour la garantie de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre à charge du sieur Dropsy, est anéantie depuis le 1er janvier 1921 ; dit que l'hypothèque garantissant les créances de la Société Crédit Mutuel hypothécaire et des époux Witteven, occupe le premier rang et que la dite société doit être colloquée en premier rang pour le montant de sa créance qui sera reconnu exact ; dit que, moyennant la justification du versement du prix d'adjudication en payement des créances inscrites à l'ordre établi par le présent jugement, et en payant les frais de la présente instance et de ceux de la tentative d'un ordre amiable, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Namur sera tenu de rayer les inscriptions existantes sur les biens vendus, sous peine de tous dommages-intérêts ; déclare la demande en intervention non fondée, met hors cause le défendeur en intervention ; condamne la demanderesse en intervention aux frais de sa demande ; met les dépens de l'instance au principal à charge de la faillite Dropsy ... (Du 29 janvier 1924. — Plaid. MMes G. WILMART, du Barreau de Dinant, BRIBOSIA, Victor MOTTE, du Barreau de Bruxelles et FRAPIER.)

Observations. — Dans l'étude publiée en tête du présent numéro, il est dit que l'hypothèque légale pour sûreté des cotisations à l'impôt sur les bénéfices de guerre, établies en 1919, devait se périmer le 26 juillet 1921 ; le jugement est contraire à cette thèse, qui ne paraît pas d'ailleurs lui avoir été soumise expressément.

Dans la même étude, il est exposé que, dans le cas de faillite du débiteur de l'impôt sur les bénéfices de guerre, l'hypothèque pour sûreté de la cotisation à cet impôt, établie en 1919, ne se périmerait pas si le concordat avait été rejeté avant le 26 juillet 1921, ou encore si, avant le 26 juillet 1921, l'administration des contributions s'était fait admettre à la faillite comme créancier ayant une cause de préférence ; — et, si plus tard le concordat de ce failli « était rejeté », quelle que fût la date de ce rejet. Le jugement ne rencontre pas ces thèses ; d'ailleurs, pouvaient-elles être invoquées en l'espèce ? Le concordat n'avait-il pas été rejeté après le 26 juillet 1921 ? Et l'administration des contributions ne s'était-elle pas abstenue de produire à la faillite ? Tous éléments de fait, que le jugement ne met pas en lumière.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
COMPÉTENCE

Le juge de paix peut-il connaître d'une expropriation pour cause d'utilité publique, si la valeur du litige, déterminée d'après les règles tracées par la loi de 1876, est inférieure au taux de sa compétence ?

Avant la loi du 9 septembre 1907, « concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », la doctrine était divisée sur cette question.

Les autorités qui admettaient la compétence du juge de paix, parmi lesquelles il en est de considérables, notamment DE PAEPE, se basaient sur un passage du rapport de la commission extra-parlementaire chargée de préparer la revision du code de procédure civile, dont l'auteur est M. ALLARD.

Il faut remarquer tout d'abord que ce rapport ne parle que des *contestations relatives aux indemnités* : « Les contestations *relatives à l'indemnité* en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sont aussi comprises dans la disposition de l'article 2. Il y aura à cela de grands avantages au point de vue de l'économie et de la rapidité (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 387).

Ce système n'a pas trouvé faveur auprès des administrations de l'Etat, qui ont continué d'introduire indistinctement toutes les affaires d'expropriation devant le tribunal de première instance. Et la jurisprudence a consacré cette pratique.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 30 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 245), porte que « la loi du 17 avril 1835 crée une procédure spéciale, qui suppose nécessairement l'intervention du tribunal de première instance ; que les articles 7, 9 et 11 de la loi ne pourraient recevoir leur application si la cause était portée devant un juge de paix; qu'il y a donc dans la loi du 17 avril 1835 une véritable attribution de juridiction, qui étend la compétence du tribunal de première instance à toutes les poursuites en expropriation et qui leur donne le pouvoir de les juger, quelle que soit la valeur du litige ».

DE PAEPE combat cette argumentation par ces considérations que le juge de paix peut remplacer avantageusement le juge-commissaire ; qu'il est apte à remplir tous les devoirs dévolus à celui-ci ; qu'il est aisé aux parties de faire elles-mêmes les actes qui rentrent, devant les tribunaux de première instance, dans les attributions de l'avoué ; qu'enfin, la communication au ministère public n'existe pas en justice de paix ; que cette intervention n'est reçue, suivant l'article 83 du code de procédure civile, que quand ces causes sont assez importantes pour être de la compétence des tribunaux de première instance. DE PAEPE ajoute : « Si leur valeur ne dépasse pas le taux de la compétence des juges de paix, elles sont jugées sans l'avis préalable du ministère public. Rien n'empêche que la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique soit soumise à la même règle ».

Sans doute ; mais la question est de savoir si le législateur a entendu rendre le juge de paix compétent en cette matière. Celui de 1835 ne l'a pas fait, et il ne pouvait pas le faire : à cette époque, tous les litiges immobiliers, quelque minimes qu'ils fussent, étaient de la compétence du tribunal de première instance.

La commission extra-parlementaire, préparant la loi du 25 mars 1876 en proposant, par l'article 2 du titre préliminaire du code de procédure civile, de rendre le juge de paix compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, avait le projet de comprendre la procédure relative à cette matière parmi les procédures spéciales qui devaient faire l'objet d'un livre particulier. Elle se proposait de reviser cette procédure à un double point de vue : d'abord pour y supprimer, comme en toute autre procédure, le ministère des avoués; et,

ensuite, pour l'accommoder à la juridiction des juges de paix, rendus compétents en matière immobilière. Ces réformes n'ont jamais été réalisées.

Il y a quarante ans, THONISSEN, qui avait été rapporteur de la commission spéciale chargée par la Chambre des représentants d'examiner le projet, et qui donnait un enseignement si clair et si vivant, disait à l'Université de Louvain à ses élèves : « Les avoués ont été maintenus par la Chambre à une voix de majorité, et ce n'était pas la mienne. »

Il ne paraît pas surprenant, dès lors, qu'à défaut des modifications prévues par M. ALLARD, la procédure des expropriations pour cause d'utilité publique devant le juge de paix n'ait jamais été organisée. Pratiquement, les administrations publiques, représentées devant les tribunaux par des avoués attitrés, éprouveraient, par l'éparpillement de ces affaires devant les juridictions où elles n'ont pas de mandataires légaux, des difficultés très grandes.

Mais ce sont là des arguments d'ordre pratique, et ces obstacles devraient être surmontés si le législateur de 1876 en avait ainsi décidé. Il ne l'a pas fait. Pouvait-il le faire? Non, dit l'avocat général LAURENT, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 245 et suiv.), et qui ont été adoptées par cette Cour.

D'après l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est dans les cas et de la manière établie par la loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être poursuivie dans les formes déterminées par le législateur. L'observation des formes déterminées par la loi légitime le droit de l'expropriant, qui n'existe que moyennant l'accomplissement de certains rites administratifs et judiciaires. Nous dirions volontiers, en empruntant un mot au vocabulaire des actes notariés, qu'il s'agit d'une procédure solennelle, d'ordre public, pour laquelle les formalités sont minutieusement réglées *par une loi organique.*

Par conséquent, il faut un tribunal de première instance, un juge-commissaire, un avoué, un ministère public. Sans leur intervention, pas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le législateur, réglant la matière quatre années après la promulgation de la Constitution, l'a voulu.

Une loi organique ne peut pas être modifiée incidemment par une loi de compétence, dans ses formalités d'ordre public. La loi organique peut être modifiée par une nouvelle loi organique, et celle de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique l'a été précisément par celle du 9 septembre 1907, qui a remplacé les articles 9, 10 et 11. Cette loi nouvelle, loin de prévoir et de régler la compétence du juge de paix, organise minutieusement et exclusivement la procédure devant le tribunal de première instance :

« Art. 9. — Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, *en mains du juge-commissaire* ».

Ce n'est donc pas le juge de paix. Sans doute, le législateur aurait pu prévoir le serment devant le juge de paix. Il ne l'a pas voulu. Le juge-commissaire remplacera les experts qui feront défaut et contre lesquels il admettra des causes de récusation.

Les parties lui remettront les documents qu'elles croient utiles à l'appréciation de l'indemnité ; le juge pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements propres à éclairer les experts et même, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre seront interrogées en présence des experts et des parties, sous le serment prévu à l'article 262 du code de procédure civile.

Cet article se trouve au titre XII du livre 2, qui traite des enquêtes devant le tribunal de première instance. C'est le titre VII du livre 1er qui traite des enquêtes devant le juge de paix.

Ls notes et documents seront déposés par les parties au greffe du tribunal de première instance.

C'est le juge taxateur qui statue sur les retenues des experts. L'avis des experts est annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire.

La cause sera appelée à l'audience du tribunal quinze jours après le dépôt du rapport et sur avenir s'il y a avoué constitué. Les parties seront entendues. Le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours, et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcée dans la huitaine qui suivra.

En exécution de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1907, un arrêté royal du 24 septembre 1907 a réglé les droits et honoraires des experts : l'état est taxé par le président du tribunal de première instance et, le cas échéant, par le premier président de la Cour d'appel, dit l'article 8.

Aucune disposition de la législation organique ne prévoit l'intervention du juge de paix à aucun moment.

Si le législateur de 1907 avait voulu donner compétence au juge de paix pour connaître des expropriations pour cause d'utilité publique, il l'aurait indiqué et il aurait organisé la procédure.

Rien dans les travaux préparatoires de la loi nouvelle et dans les discussions, ne permet de supposer qu'il ait eu l'intention de déroger à la pratique invariablement suivie par les administrations publiques.

Le but manifeste de la loi de 1907 est de rendre plus simples, plus expéditives, plus pratiques, les formalités de l'expropriation. Et si, les formalités simplifiées, les délais prescrits sont observés, l'intérêt public et l'intérêt particulier y trouveront leur compte.

Au point de vue de la rapidité des opérations, il faut éviter les déclinatoires de compétence, par conséquent admettre une juridiction unique, seule compétente *ratione materiæ*.

Et puis, à ceux qui parlent de litiges de minime importance qu'il faut laisser au juge de paix le soin de trancher, on répondra que, par la vertu d'un arrêté d'expropriation, le plus modeste lopin prend une importance considérable, des sommes élevées peuvent être allouées pour des parcelles d'un revenu cadastral infinitésimal.

Il est beaucoup d'immeubles dans les landes incultes de la Campine, où s'exécutent ou se projettent en ce moment de grands travaux, qui ne sont pas évalués à cent francs l'hectare d'après leur revenu cadastral.

Faudrait-il permettre au juge de paix de connaître en dernier ressort de l'indemnité pouvant s'élever à des milliers de francs?

Depuis 1907, le doute n'est plus permis et tous les arguments du savant M. DE PAEPE, et des auteurs qui ont traité la question sous l'empire de la loi non modifiée de 1835, tombent, en présence des termes précis et clairs de la loi nouvelle.

Le tribunal de première instance est seul compétent *ratione materiæ* pour connaître des expropriations pour cause d'utilité publique, quelle que soit l'importance du litige.

La manière d'évaluer le litige au point de vue du ressort ne peut rien changer à cette compétence, et la jurisprudence de la Cour de cassation, en cette matière, ne peut pas être invoquée en faveur de la compétence du juge de paix.

J. INDEKEU,
Avocat, à Tongres.

Laboratoire de la police judiciaire. — Travaux photographiques pour MM. les Avocats, Officiers publics ou ministériels.

Jadis, avant la reprise de son laboratoire par l'Etat, M. Alfred Gillet exécutait des travaux photographiques pour MM. les Avocats, Officiers publics ou ministériels désireux de recourir à un photographe offrant des garanties spéciales de discrétion. L'entrée de M. Gillet dans les cadres de la police judiciaire et la transformation de son laboratoire en une annexe de la police judiciaire du Parquet et de l'Ecole de Criminologie et de Police Scientifique, avaient mis fin à cette pratique.

Nombreux étaient ceux qui s'en plaignaient ; aussi M. le ministre de la Justice vient-il de décider qu'à titre d'essai, le Laboratoire de photographie de la police judiciaire du Parquet et de l'Ecole pourrait, moyennant rémunération, fournir des travaux photographiques, soit à des Experts désignés en matière civile, soit à des Avocats, à des Officiers publics ou ministériels qui justifieraient d'un intérêt légitime à s'adresser à un laboratoire officiel.

Les demandes de travaux de l'espèce doivent être transmises par écrit à M. le Procureur du Roi.

Imprimerie G. THONE, rue de la Commune, 13, Liége.